

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

4E

72

C361

271

C202-C230

CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

27^e Parlement, 1^{re} Session
1966/67

BILLS (Première Lecture)
Vol. III

- Cour de l'Échiquier. C-201
- Protection des eaux navigables (Prévention de la pollution des eaux). C-202
- Indiens. C-203
- Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne. C-204
- Commission canadienne du lait. C-205
- Protection des eaux navigables (Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano). C-206
- Régime d'assistance publique au Canada. C-207
- Assurance-récolte. C-208
- Code criminel (Profanation du drapeau national du Canada). C-209
- Ligne ferroviaire du lac Stall, jusqu'à Guernsey dans le district minier de Regina de cette province. C-210
- Finances (Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique). C-211
- Grains du Canada (Délivrance de permis aux élévateurs dits "Off-track"). C-212
- Office d'expansion économique de la région atlantique. C-213
- Code criminel (Armes à feu). C-214
- Dockers aux ports de Montréal, de Trois-Rivières et de Québec. C-215
- Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada. C-216
- Code criminel (Publication de la formule des remèdes-miracles). C-217
- Aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique. C-218
- Code criminel (Mauvais traitements infligés à un enfant). C-219
- Appels devant une commission d'appel de l'immigration au sujet de certaines questions relatives à l'immigration. C-220
- Normes des prestations de pension. C-221

CANADA

Parliamentary Papers

57th Parliament, 1st Session

1956-57

Bill (Private Members)
Vol. III

1-101	Bill (Private Members)
1-102	Bill (Private Members)
1-103	Bill (Private Members)
1-104	Bill (Private Members)
1-105	Bill (Private Members)
1-106	Bill (Private Members)
1-107	Bill (Private Members)
1-108	Bill (Private Members)
1-109	Bill (Private Members)
1-110	Bill (Private Members)
1-111	Bill (Private Members)
1-112	Bill (Private Members)
1-113	Bill (Private Members)
1-114	Bill (Private Members)
1-115	Bill (Private Members)
1-116	Bill (Private Members)
1-117	Bill (Private Members)
1-118	Bill (Private Members)
1-119	Bill (Private Members)
1-120	Bill (Private Members)
1-121	Bill (Private Members)
1-122	Bill (Private Members)
1-123	Bill (Private Members)
1-124	Bill (Private Members)
1-125	Bill (Private Members)
1-126	Bill (Private Members)
1-127	Bill (Private Members)
1-128	Bill (Private Members)
1-129	Bill (Private Members)
1-130	Bill (Private Members)
1-131	Bill (Private Members)
1-132	Bill (Private Members)
1-133	Bill (Private Members)
1-134	Bill (Private Members)
1-135	Bill (Private Members)
1-136	Bill (Private Members)
1-137	Bill (Private Members)
1-138	Bill (Private Members)
1-139	Bill (Private Members)
1-140	Bill (Private Members)
1-141	Bill (Private Members)
1-142	Bill (Private Members)
1-143	Bill (Private Members)
1-144	Bill (Private Members)
1-145	Bill (Private Members)
1-146	Bill (Private Members)
1-147	Bill (Private Members)
1-148	Bill (Private Members)
1-149	Bill (Private Members)
1-150	Bill (Private Members)

- Banques et les opérations bancaires. C-222
- Banques d'épargne de la province de Québec. C-223
- Subsidés. C-224
- Fête du Dominion. C-225
- Subsidés. C-226
- Soins médicaux. C-227
- Code criminel (Communications téléphoniques harcelantes). C-228
- Chemins de fer Nationaux du Canada, 1965/66 (Financement et garantie). C-229
- Maintien de l'exploitation des chemins de fer. C-230

- 0-215 - Rapports de la Commission d'enquête.
- 0-214 - Rapports d'experts de la Commission d'enquête.
- 0-213 - Rapports.
- 0-212 - Procès de l'Ontario.
- 0-211 - Procès.
- 0-210 - Procès judiciaires.
- 0-209 - Procès judiciaires (Commission d'enquête).
- 0-208 - Procès de l'Ontario (Commission d'enquête).
- 0-207 - Procès judiciaires (Commission d'enquête).
- 0-206 - Procès de l'Ontario (Commission d'enquête).
- 0-205 - Procès judiciaires (Commission d'enquête).
- 0-204 - Procès de l'Ontario (Commission d'enquête).
- 0-203 - Procès judiciaires (Commission d'enquête).
- 0-202 - Procès de l'Ontario (Commission d'enquête).
- 0-201 - Procès judiciaires (Commission d'enquête).

C-201.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-201.

Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

Première lecture, le 16 juin 1966.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-201.

Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

S.R., c. 98;
1952-1953,
c. 30;
1957, c. 24;
1960-1961,
c. 38;
1964, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 80 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires payables.

Exception.

«80. (1) Les honoraires payables au registraire, 5
sous l'autorité de la présente loi, doivent être versés
au Fonds du revenu consolidé du Canada et le regis-
traire doit réglementer la perception de ces honoraires.
(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux 10
honoraires perçus par un fonctionnaire d'une cour
provinciale, agissant à titre de registraire suppléant de
la Cour de l'Échiquier en conformité de tout arrange-
ment établi à cet égard par le ministre de la Justice;
tous honoraires ainsi perçus doivent être conservés et 15
employés de la même manière que le sont les montants
acquittés à titre d'honoraires de cours provinciales.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a un double objet :

- a) il autorise l'acquittement des honoraires payables au registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada autrement qu'au moyen de timbres émis à cette fin, comme le requiert actuellement l'article 80 de la loi; et
- b) il autorise que les honoraires perçus par les registraires suppléants de la Cour de l'Échiquier, agissant en conformité d'arrangements conclus par le ministre de la Justice au sujet de l'utilisation des services des cours provinciales, soient conservés et utilisés de la même manière que le sont les montants acquittés à titre d'honoraires des cours provinciales.

L'article 80 se lit actuellement comme il suit :

«80. Les honoraires payables au registraire, sous l'autorité de la présente loi, le sont au moyen de timbres émis à cette fin par le ministre du Revenu national qui en régleme la vente; et le produit de la vente de ces timbres est versé au Fonds du revenu consolidé du Canada.»

C-202.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-202.

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables
(Prévention de la pollution des eaux).

Première lecture, le 17 juin 1966.

M. BASFORD.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-202.

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables
(Prévention de la pollution des eaux).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

S. R., c. 193,
1953-1954,
c. 37.

1. La *Loi sur la protection des eaux navigables* est
modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 15,
de l'article suivant:

5

Si le navire,
etc., ne
constitue
pas une
obstruction
à la
navigation.

«**15A.** Lorsqu'un navire, une cargaison ou autre
objet est naufragé, est en train de couler, s'est échoué
sur la côte ou sur un haut-fond, dans des eaux navigables
et, sans constituer une obstruction à la navigation,
pollue les eaux ou constitue un danger pour les oiseaux 10
aquatiques ou pour la faune et la flore sous-marines,
ou est préjudiciable à la jouissance des propriétés
riveraines, le Ministre peut ordonner au propriétaire du
navire, de la cargaison ou autre objet d'entreprendre
immédiatement et de poursuivre avec diligence jusqu'à 15
son achèvement son enlèvement ou sa destruction et
peut, en cas de manquement, en ordonner l'enlèvement
ou la destruction de la manière et par les moyens qu'il
estime appropriés.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le rapport de l'auditeur général pour l'année 1965, aux pages 90 et 91, signale que «le 5 mars 1964, une péniche remorquée, transportant une cargaison d'huile, a sombré dans plus de 200 pieds d'eau au large de l'île Pasley dans le détroit de Howe, en Colombie-Britannique. L'huile qui s'est répandue a souillé les plages de la région . . . ».

«La barge remplie d'huile constituait un grave danger pour les oiseaux aquatiques, les poissons et les propriétés du littoral, et le ministère (des Transports) en jugeait l'enlèvement essentiel. Comme l'épave n'était pas un danger pour la navigation, il n'existait aucune mesure législative qu'on aurait pu invoquer pour obliger la société intéressée à l'enlever ou à payer les frais si la Couronne entreprenait le travail. En conséquence, le ministère a retenu les services de spécialistes en sauvetage leur demandant de faire enquête et rapport sur ce que seraient les mesures les plus rationnelles à prendre à l'égard de la péniche coulée.»

L'auditeur général conclut en disant que la dépense totale sera, d'après les prévisions, d'au moins \$430,000.

Le présent bill vise à tenir les propriétaires pécuniairement responsables de l'enlèvement d'une épave ou de sa cargaison dans des circonstances semblables à celles qui sont décrites ci-dessus.

L'article 16 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* autorise déjà Sa Majesté à recouvrer, des propriétaires, les frais d'enlèvement des épaves, navires ou parties de ceux-ci qui constituent un obstacle à la navigation; cette disposition s'appliquera maintenant aux épaves, etc., qui polluent les eaux ou constituent un danger pour les oiseaux aquatiques ou la faune et la flore sous-marines.

C-203.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-203.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

Première lecture, le 20 juin 1966.

M. REID.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24504-1

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-203.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

S.R., c. 149;
1952-1953,
c. 41;
1956, c. 40;
1958, c. 19;
1960, c. 8;
1960-1961,
c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles 93 à 99 de la *Loi sur les Indiens*.

C-204

Parliamentary Papers, Vol. 61, Part II, 1909

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204.

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles qui traitent de la vente des spiritueux aux Indiens et de la possession de spiritueux par un Indien, sur une réserve ou hors d'une réserve, et qui statuent sur d'autres infractions semblables, devraient être retranchés de la *Loi sur les Indiens*; de telles dispositions créent, en droit sinon en fait, une véritable discrimination à l'égard des Indiens.

Le secrétaire d'Etat

C-204.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-204.

Loi établissant une Société d'encouragement à l'industrie
cinématographique canadienne.

Première lecture, le 20 juin 1966.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-204.

Loi établissant une Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi sur la Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne.*

5

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«long métrage canadien» et «production de long métrage canadien»
«Société»

«activité cinématographique»

«cinéaste»

«production d'un film»

«technicien du film»

«Ministre»

2.

Dans la présente loi,

- a) «long métrage canadien» et «production de long métrage canadien» ont le sens qu'attribue à ces expressions le paragraphe (2) de l'article 10;
- b) «Société» désigne la Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne constituée par l'article 3;
- c) «activité cinématographique» désigne toute activité liée à la production, la distribution, la projection ou la présentation de films;
- d) «cinéaste» désigne toute personne qui participe, en qualité de créateur, à la production d'un film;
- e) «production d'un film» désigne l'ensemble des opérations créatrices, artistiques et techniques qu'exige la production d'un film;
- f) «technicien du film» désigne une personne engagée dans l'aspect technique ou administratif de la production d'un film; ou
- g) «Ministre» désigne le secrétaire d'État du Canada.

10

15

25

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'INDUSTRIE
CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE.

- 3.** Est par les présentes instituée une corporation, appelée la Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne, qui se compose de six membres que nomme le gouverneur en conseil comme le prévoit l'article 4, et de la personne qui, à l'occasion, occupe le poste de commissaire du gouvernement à la cinématographie. 5
- 4.** (1) Chaque membre de la Société à nommer comme le prévoit le présent article doit l'être pour un mandat de cinq ans, avec cette réserve que, parmi les membres nommés la première fois, trois le sont pour un mandat de trois ans, et trois pour un mandat de cinq ans. 10
- (2) Le gouverneur en conseil désigne un des membres de la Société pour en être, à titre amovible, le président.
- (3) Tout membre de la Société dont le mandat prend fin peut être nommé pour un nouveau mandat. 15
- (4) Lorsqu'une personne cesse d'être membre avant l'expiration du mandat pour lequel elle a été nommée, le gouverneur en conseil doit nommer quelqu'un d'autre pour le reste de la durée de ce mandat. 20
- 5.** Ne peut être nommé ni demeurer membre de la Société quiconque, directement ou indirectement, individuellement ou en qualité d'actionnaire ou de partenaire ou à quelque autre titre, détient un intérêt pécuniaire dans l'activité cinématographique commerciale. 25
- 6.** Chaque membre de la Société, à l'exception du commissaire du gouvernement à la cinématographie ou autre membre de la fonction publique du Canada, peut recevoir, pour chaque jour où il assiste à une réunion de la Société, la rémunération que peuvent prévoir les règlements administratifs de la Société; il a droit en outre de recevoir le remboursement des frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il encourt alors qu'il s'absente de sa résidence ordinaire dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi. 30 35
- 7.** Une majorité des membres de la Société constitue un quorum pour l'expédition des affaires de la Société.
- 8.** Une vacance au sein de la Société ne diminue pas le droit d'agir des autres membres. 40

Constitution
de la Société.

Nomination
des membres.

Président.

Nouvelle
nomination.

Vacance.

Admissibi-
lité.

Rémunération
et frais.

Quorum.

Le reste des
membres
peut agir.

La Société désigne, pour occuper le poste de vice-président de la Société, un de ses membres qui agit en qualité de président et celui-ci s'abstient ou est incapable de remplir ses fonctions, ou si le chargé devrait verser...

Yves
Industrie

CHARTER ET POUVOIRS

10. (1) La Société a pour objet de favoriser et d'encourager la création d'une industrie de son intérêt au Canada et, à cette fin, elle peut, sans restriction la possibilité de ce qui précède...

Comité

(a) faire des placements dans les productions de longue portée... (b) consentir des prêts aux producteurs de longue portée... (c) solliciter des renseignements pour les réalisations canadiennes...

(d) solliciter des investisseurs et techniciens de fin de carrière au Canada... (e) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens...

(f) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens... (g) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens...

(h) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens... (i) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens...

(j) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens... (k) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens...

(l) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens... (m) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens...

(n) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens... (o) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens...

(p) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens... (q) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens...

(r) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens... (s) solliciter et aider les producteurs de longue portée canadiens...

Le Comité
de la Société

Le Comité
de la Société

Vice-président.

9. La Société désigne, pour occuper le poste de vice-président de la Société, un de ses membres qui agit en qualité de président si celui-ci s'absente ou est incapable de remplir ses fonctions, ou si la charge devient vacante.

OBJETS ET POUVOIRS.

Objets.

10. (1) La Société a pour objet de favoriser et d'encourager la création d'une industrie du long métrage au Canada et, à cette fin, elle peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

- a) faire des placements dans des productions de longs métrages canadiens réalisés individuellement, en contre-partie d'une participation aux bénéfiques qui en découlent; 10
- b) consentir des prêts aux producteurs de longs métrages canadiens réalisés individuellement et exiger un intérêt sur ces prêts; 15
- c) accorder des récompenses pour les réussites remarquables dans la production de longs métrages canadiens;
- d) accorder aux cinéastes et techniciens du film qui résident au Canada des subventions pour les aider à accroître leur compétence technique; et 20
- e) conseiller et aider les producteurs de longs métrages canadiens, en ce qui concerne la distribution de ces films et les tâches administratives liée à la production de longs métrages. 25

Caractère canadien appréciable.

(2) Aux fins de la présente loi, l'expression «long métrage canadien» ou «production de long métrage canadien» désigne un long métrage ou production d'un long métrage au sujet duquel la Société a établi 30

- a) que, une fois achevé, le film, de l'avis de la Société, possédera, par sa création, son côté artistique ou son aspect technique, un caractère canadien appréciable et que des ententes ont été conclues afin d'assurer que le droit d'auteur relatif au film achevé sera détenu par un particulier résidant au Canada ou par une corporation constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province, ou par une combinaison quelconque de ces personnes; ou 35
- d) que des mesures ont été prises pour que le film soit produit aux termes d'un accord de coproduction intervenu entre le Canada et un pays étranger. 40

La Société n'est pas associée.

(3) La Société n'est pas réputée associée dans la production d'un film dans lequel elle peut placer des fonds; sa responsabilité se limite au montant de sa mise de fonds dans la production. 45

(f) La Société doit, dans la plus grande mesure compatible avec l'accomplissement de ses fonctions, encourager la participation de ses membres à des activités de loisir, de culture, de sport, de formation et de perfectionnement professionnel, de santé et de bien-être, de développement personnel et de contribution à la communauté. Les lois ou les règlements provinciaux ou fédéraux qui s'appliquent à ces activités sont applicables à la Société.

CHAPITRE IV

11. Les membres de la Société se réunissent aux époques et aux lieux qu'ils jugent nécessairement; ils doivent cependant se réunir au moins six fois l'an.

12. (1) Sur recommandation de la Société, le 10 gouvernement en conseil peut nommer à titre amovible un directeur et un assistant de la Société, qui recevront les traitements fixés par le gouvernement en conseil.

(2) Le directeur est le fonctionnaire administratif en chef de la Société; il en surveille et dirige l'activité et le personnel. Le directeur peut assister aux réunions de la Société.

13. Sous réserve de l'approbation du ministre, la Société peut émettre des règlements administratifs régissant ses opérations en général, concernant la conduite et la gestion de son activité.

14. Sur la recommandation de la Société, le ministre peut nommer un groupe consultatif qui représente de façon générale les associations professionnelles, les exploitants de salles, les distributeurs et les syndicats de l'industrie radiodiffusionnelle du Canada et qui peuvent aider toutes personnes compétentes pour conseiller la Société en sujet des questions que le Ministre ou la Société peuvent lui soumettre.

15. La Société peut employer les fonctionnaires et employés ainsi que les conseillers techniques et professionnels qu'elle considère nécessaires pour son fonctionnement et pour la réalisation de ses buts, en ce qui concerne le traitement et les autres conditions de travail, qu'elle juge appropriées.

16. La loi en vigueur au service public ne s'applique pas aux membres de la Société en tant que tels.

17. (1) À toutes les fins de la présente loi, la Société est mandataire de Sa Majesté et a toutes les mêmes privilèges que lui confère la présente loi.

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté ou au nom de la Société,

Constitution
et lois
1982

11

12

13

14

15

16

17

18

19

Consultation
et collabora-
tion.

(4) La Société doit, dans la plus grande mesure compatible avec l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi, entrer en consultation et collaborer avec les ministères, directions et organismes du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux dont les attributions, les buts ou les objets s'apparentent à ceux de la Société. 5

ORGANISATION.

Réunions.

11. Les membres de la Société se réunissent aux époques et aux lieux qu'ils jugent nécessaires; ils doivent cependant, se réunir au moins six fois l'an.

Directeur et
secrétaire.

12. (1) Sur recommandation de la Société, le 10 gouverneur en conseil peut nommer à titre amovible un directeur et un secrétaire de la Société, qui recevront les traitements fixés par le gouverneur en conseil.

Direction de
l'activité et
du personnel.

(2) Le directeur est le fonctionnaire administratif en chef de la Société; il en surveille et dirige l'activité 15 et le personnel. Le directeur peut assister aux réunions de la Société.

Règlements
adminis-
tratifs.

13. Sous réserve de l'approbation du ministre, la Société peut édicter des règlements administratifs régissant ses délibérations et, en général, concernant la conduite et la 20 gestion de son activité.

Groupe
consultatif.

14. Sur la recommandation de la Société, le 25 Ministre peut nommer un groupe consultatif qui représente de façon générale les associations professionnelles, les exploitants de salles, les distributeurs et les syndicats de l'industrie cinématographique du Canada et où peuvent siéger d'autres personnes compétentes, pour conseiller la Société au sujet des questions que le Ministre ou la Société peuvent lui soumettre.

Personnel et
conseillers
techniques.

15. La Société peut employer les fonctionnaires et 30 employés ainsi que les conseillers techniques et professionnels qu'elle considère nécessaires pour son bon fonctionnement selon les modalités, en ce qui concerne le traitement et les autres conditions de travail, qu'elle juge appropriées.

Application
de la Loi
sur la pension
du service
public.

16. La *Loi sur la pension du service public* ne 35 s'applique pas aux membres de la Société en tant que tels.

La Société
est manda-
taire de Sa
Majesté.

17. (1) A toutes les fins de la présente loi, la Société est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contrats.

(2) La Société peut, pour le compte de Sa 40 Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou au nom de la Société.

Biens.	(3) Les biens acquis par la Société sont dévolus à Sa Majesté et les titres à ces biens peuvent être établis au nom de Sa Majesté ou au nom de la Société.	
Procédures.	(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Société pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Société, au nom de cette dernière, devant toute cour qui serait compétente si la Société n'était pas mandataire de Sa Majesté.	5 10

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Crédits.	18. (1) Est par les présentes affecté aux objets de la présente loi un crédit de dix millions de dollars, à prélever de temps à autre sur le Fonds consolidé du revenu, selon les besoins auxquels pourvoit la présente loi.	
Compte des avances de la Société canadienne d'encouragement au cinéma.	(2) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial, appelé Compte des avances de la Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne.	15
Sommes à imputer sur ce compte.	(3) Tous les montants nécessaires aux fins des alinéas <i>a</i>) et <i>b</i>) du paragraphe (1) de l'article 10 doivent être payés	20
	<i>a</i>) sur le crédit prévu par le paragraphe (1),	
	<i>b</i>) sur les montants crédités au Compte en vertu du paragraphe (4),	
	et doivent être imputés au Compte des avances de la Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne.	25
Sommes à porter à l'actif du Compte.	(4) Tous les montants que la Société reçoit à titre ou à compte de bénéfices provenant d'une production dans laquelle la Société a placé des fonds en vertu de l'alinéa <i>a</i>) du paragraphe (1) de l'article 10, ou à titre ou à compte du principal ou de l'intérêt d'un prêt qu'elle a consenti en vertu de l'alinéa <i>b</i>) du paragraphe (1) dudit article, doivent être payés par la Société au receveur général du Canada pour être déposés au Fonds du revenu consolidé et crédités au Compte des avances de la Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne.	30 35
Autres frais.	(5) Tous les montants requis	
	<i>a</i>) pour les objets des alinéas <i>c</i>), <i>d</i>) et <i>e</i>) du paragraphe (1) de l'article 10, et	40
	<i>b</i>) pour le paiement des traitements et l'acquittement des autres dépenses, notamment les frais d'administration, qu'autorise la présente loi, doivent être prélevés sur le crédit prévu par le paragraphe (1) et imputés aux dépenses budgétaires.	45

VÉRIFICATION.

18. L'auditeur général vérifie chaque année la comptabilité de les opérations financières de la Société. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté à la Société et au Ministre.

Vérification

RAPPORT AU PARLEMENT.

19. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière le président de la Société doit transmettre au Ministre un rapport annuel sur l'activité de la Société durant ladite année, comprenant notamment les états financiers de la Société et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le Ministre doit faire déposer ce rapport annuel au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Rapport

VÉRIFICATION.

Vérification. **19.** L'auditeur général vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières de la Société. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté à la Société et au Ministre.

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport. **20.** Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque 5
année financière le président de la Société doit transmettre
au Ministre un rapport annuel sur l'activité de la Société
durant ladite année, comprenant notamment les états
financiers de la Société et le rapport de l'auditeur général
à ce sujet. Le Ministre doit faire déposer ce rapport annuel 10
au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le
Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers
jours où il siège par la suite.

C-205.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-205.

Loi prévoyant la création d'une Commission
canadienne du lait.

Première lecture, le 20 juin 1966.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-205.

Loi prévoyant la création d'une Commission canadienne du lait.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la Commission canadienne du lait.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«Com-
mission»

«produit
laitier»

«commer-
cialiser»

«lait»
«crème»

«Ministre»

«lieu»

«produit
réglementé»

- 2.** Dans la présente loi, l'expression 5
- a) «Commission» désigne la Commission canadienne du lait établie par la présente loi;
 - b) «produit laitier» désigne le lait, la crème, le beurre, le fromage, le lait condensé, le lait évaporé, la poudre de lait, le lait sec, la crème glacée (*ice cream*), la farine lactée, le sorbet ou tout autre produit entièrement ou principalement à base de lait; 10
 - c) «commercialiser» signifie commercialiser sur le marché interprovincial ou sur le marché d'exportation; 15
 - d) «lait» désigne le lait de vache et «crème» désigne la crème obtenue de ce lait;
 - e) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;
 - f) «lieu» comprend tout véhicule, navire, wagon ou aéronef; et 20
 - g) «produit réglementé» désigne un produit laitier dont la commercialisation est réglementée ou interdite par des règlements établis aux termes de la présente loi. 25

COMMISSION CANADIENNE DU LAIT.

- 3.** (1) Est établie une corporation appelée Commission canadienne du lait formée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, qui occuperont leur poste à titre amovible.
- Création de la Commission.
- Président et vice-président. (2) Le gouverneur en conseil désigne l'un des 5 membres pour occuper le poste de président et un autre pour occuper celui de vice-président de la Commission.
- Fonctionnaire administratif en chef. (3) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission.
- Rémunération et frais des membres de la Commission. (4) Chaque membre de la Commission peut 10 recevoir le traitement ou autre rémunération que fixe le gouverneur en conseil ainsi que les frais de voyage et de subsistance encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions, tels qu'ils sont fixés par le gouverneur en conseil.
- Âge de retraite. (5) Un membre cesse d'occuper son poste dès 15 qu'il atteint soixante-dix ans.
- Remplaçants provisoires. (6) Si quelque membre de la Commission est absent ou s'il est dans l'impossibilité d'agir, le gouverneur en conseil peut nommer, pour la durée et aux conditions qu'il prescrit, un remplaçant provisoire. 20
- Siège social. (7) Le siège social de la Commission est établi en la ville d'Ottawa, mais les réunions de la Commission peuvent se tenir en tels autres lieux que la Commission peut décider.
- 4.** (1) A toutes les fins de la présente loi, la 25 Commission est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.
- Mandataire de Sa Majesté.
- Contrats. (2) La Commission peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou au nom de la Commission. 30
- Biens. (3) Les biens acquis par la Commission sont dévolus à Sa Majesté et les titres à ces biens peuvent être établis au nom de Sa Majesté ou au nom de la Commission.
- Actions. (4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Commission pour le compte de Sa 35 Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Commission au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Commission n'était pas mandataire de Sa 40 Majesté.

COMITÉ CONSULTATIF.

- 5.** (1) Le Ministre doit nommer un comité consultatif comprenant un président et huit autres membres.
- Comité consultatif.

(2) Chaque membre du comité consultatif est nommé pour un mandat de trois ans au plus avec cette réserve que parmi les membres nommés le premier jour trois le sont pour un mandat de deux ans, trois le sont pour un mandat de trois ans, et trois pour un mandat de quatre ans.

Article 10
Membres du comité consultatif

(1) Le comité consultatif doit se réunir aux époques que fixe la Commission et doit conseiller la Commission sur les questions relatives à la production et à la commercialisation des produits laitiers qui lui sont renvoyés par la Commission.

(2) Les mandats du comité consultatif peuvent recevoir pour leurs services la rémunération et les frais que fixe le gouvernement au conseil.

Article 11
Membres du comité consultatif

Article 12
Membres du comité consultatif

Personnel

(1) La Commission peut :

- a) nommer les fonctionnaires et employés dont elle a besoin pour leurs fonctions respectives ;
- b) prescrire les fonctions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil, leur prescrire les conditions de leur emploi ;
- c) Les fonctionnaires et employés de la Commission ou autres personnes prévues le paragraphe (1) doivent recevoir un traitement et les frais que fixe la Commission avec l'approbation du conseil du Trésor.

Article 13
Membres du comité consultatif

Article 14
Membres du comité consultatif

Statut de la Commission

Les actes de la Commission sont d'ordre administratif ou technique de fait et de droit l'occasion d'opérer une répartition de son travail et de son travail. Les actes de la Commission sont d'ordre administratif ou technique de fait et de droit l'occasion d'opérer une répartition de son travail et de son travail.

Article 15
Membres du comité consultatif

Prérogatives de la Commission

(1) Elle a le droit de se constituer de tous droits et de faire tous les actes que la Commission peut faire.

(2) Elle a le droit de se constituer de tous droits et de faire tous les actes que la Commission peut faire.

Article 16
Membres du comité consultatif

Article 17
Membres du comité consultatif

Durée du mandat des membres.

(2) Chaque membre du comité consultatif est nommé pour un mandat de trois ans au plus, avec cette réserve que, parmi les membres nommés la première fois, trois le sont pour un mandat de deux ans, trois le sont pour un mandat de trois ans, et trois pour un mandat de quatre ans. 5

Fonctions du comité consultatif.

6. (1) Le comité consultatif doit se réunir aux époques que fixe la Commission et doit conseiller la Commission sur les questions relatives à la production et à la commercialisation des produits laitiers qui lui sont renvoyées par la Commission. 10

Rémunération et frais.

(2) Les membres du comité consultatif peuvent recevoir pour leurs services la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

PERSONNEL.

Fonctionnaires et employés.

7. (1) La Commission peut 15
 a) nommer les fonctionnaires et employés dont elle a besoin pour faire convenablement son travail; et
 b) prescrire les fonctions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi. 20

Traitements et frais du personnel.

(2) Les fonctionnaires et employés de la Commission nommés comme le prévoit le paragraphe (1) doivent recevoir les traitements et les frais que fixe la Commission avec l'approbation du conseil du Trésor. 25

OBJETS DE LA COMMISSION.

Objets de la Commission.

8. Les objets de la Commission sont d'offrir aux producteurs compétents de lait et de crème l'occasion d'obtenir une juste rétribution de leur travail et de leur investissement et d'assurer aux consommateurs de produits laitiers un approvisionnement continu et suffisant de produits laitiers de bonne qualité. 30

POUVOIRS DE LA COMMISSION.

Pouvoirs.

9. (1) Sous réserve et en conformité de tous règlements établis aux termes de la présente loi, la Commission peut 35
 a) acheter tout produit laitier et emballer, traiter, emmagasiner, expédier, assurer, importer, exporter, vendre ou autrement aliéner tout produit laitier acheté par elle;

- 6) faire des paiements au profit des producteurs de lait et de crème aux fins de stabiliser le prix de ces produits, ces paiements pouvant être faits à titre de primes de qualité ou tout autre paiement que la Commission peut estimer appropriés;
 - 7) faire des recherches sur toute question relative à la production, au traitement ou à la conservation de tout produit laitier et notamment sur le prix de revient de la production, du traitement ou de la conservation de ce produit;
 - 8) encourager et aider à encourager la consommation des produits laitiers, l'amélioration de leur qualité et l'augmentation de leur variété et la publication de renseignements y relatifs; et
 - 9) faire tous actes de toutes choses nécessaires ou accessoires à l'exécution de son pouvoir ou de son fonction aux termes de la présente loi.
- (2) En vue de l'exécution des recherches 10) énumérées prévues à l'article 6) du paragraphe (1), la Commission possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé selon la Partie I de la Loi sur les experts.
- (3) La Commission peut établir les règles qu'elle estime nécessaires pour régir ses délibérations, pour faire le greffe de ses réunions et, en général, pour la conduite de ses activités en vertu de la présente loi.

English

French

Devoirs de la Commission.

- 10) (1) Chaque année, après la détermination faite par le Gouverneur en Conseil en conformité de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, du montant total à payer par l'Office de stabilisation des prix agricoles à la Commission pour les produits laitiers le prix du lait et de la crème, la Commission doit soumettre au Ministre les grandes lignes du programme qu'elle propose et le proposer au Conseil.
- (2) La Commission doit exercer les fonctions que lui confère la présente loi de façon à réaliser ses objets et à respecter de ses obligations à l'égard des deniers dont elle peut disposer aux termes de la présente loi.
- 11) Tous l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi ou de règlements en son pouvoir l'apporter ou l'exportation de tout produit laitier, la Commission doit se conformer aux directives qui lui sont données à l'occasion par le Gouverneur en Conseil ou le Ministre.

English

French

English

- b) faire des paiements au profit des producteurs de lait et de crème aux fins de stabiliser le prix de ces produits, ces paiements pouvant être faits d'après le volume, la qualité ou tout autre barème que la Commission peut estimer approprié; 5
- c) faire des recherches sur toute question relative à la production, au traitement ou à la commercialisation de tout produit laitier et notamment au prix de revient de la production, du traitement ou de la commercialisation de ce produit; 10
- d) encourager et aider à encourager la consommation des produits laitiers, l'amélioration de leur qualité et l'augmentation de leur variété et la publication de renseignements y relatifs; et 15
- e) faire tous actes et toutes choses nécessaires ou accessoires à l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la présente loi. 20

Enquêtes.

(2) En vue de poursuivre des recherches quelconques prévues à l'alinéa c) du paragraphe (1), la Commission possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé selon la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. 20

Règles de procédure.

(3) La Commission peut établir les règles qu'elle estime nécessaires pour régir ses délibérations, pour fixer le quorum de ses réunions et, en général, pour la conduite de ses activités en vertu de la présente loi. 25

DEVOIRS DE LA COMMISSION.

La Commission doit soumettre un programme au Ministre.

10. (1) Chaque année, après la détermination, faite par le Gouverneur en Conseil en conformité de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, du montant total à payer par l'Office de stabilisation des prix agricoles à la Commission aux fins de stabiliser le prix du lait et de la crème, la Commission doit soumettre au Ministre les grandes lignes du programme grâce auquel elle se propose d'exercer ses fonctions aux termes de la présente loi pendant l'année financière suivante. 30 35

Façon d'exercer ses fonctions.

(2) La Commission doit exercer les fonctions que lui assigne la présente loi de façon à réaliser ses objets et à s'acquitter de ses obligations à l'aide des deniers dont elle peut disposer aux termes de la présente loi. 40

La Commission doit se conformer à certaines directives du gouverneur en conseil ou du Ministre.

11. Dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi ou des règlements en ce qui concerne l'importation ou l'exportation de tout produit laitier, la Commission doit se conformer aux directives qui lui sont données à l'occasion par le gouverneur en conseil ou le Ministre. 45

- (1) Le gouvernement en cause peut établir des règlements portant sur la commercialisation de tous produits laitiers, notamment les suivants :
- (a) instituer pour la commercialisation de chaque produit laitier un système de contingentement;
 - (b) désigner les organismes par lesquels doivent être distribués tous produits laitiers régularisés;
 - (c) fixer l'ordre de priorité de certains aux personnes qui produisent ou tentent de commercialiser, mesurées en vue de sa commercialisation, mesurées dans les délais à venir pour son produit et pour leur acquisition ou leur suspension;
 - (d) instituer aux personnes du secteur à la commercialisation de tous produits laitiers, de la production, de la vente ou qualité qui se fait, en totalité ou en partie, à moins d'y être autorisés par écrit;
 - (e) prescrire les lieux et les régions que doit couvrir tout les produits qui produisent ou tentent de commercialiser, ainsi que les renseignements que doivent fournir ces personnes;
 - (f) autoriser la Commission à fixer, à l'égard de tout produit laitier, ou faire que doivent couvrir les personnes qui se livrent à la commercialisation de tous produits laitiers ou qui produisent ou tentent de commercialiser, en vue de sa commercialisation, et à ces fins, suspendre ou limiter dans des régions, leur production ou les taxes payables par les producteurs des produits laitiers, et d'effectuer ces droits ou taxes pour l'exécution des fonctions qui lui seraient prescrites.
 - (g) prescrire les essais de tout produit régularisé commercialisé en violation d'un règlement établi en vertu du présent article, ainsi que la façon d'en déposer;
 - (h) fixer, en l'absence de loi, la résolution des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.
 - (2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) pour être appliqué ou partielle à un produit laitier à une région ou à un groupe ou une catégorie de personnes.

En français
 page 110
 184

RÈGLEMENTS.

Règlements.

12. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements portant sur la commercialisation de tout produit laitier, notamment des règlements

- a) instituant pour la commercialisation de chaque produit laitier un système de contingentement; 5
- b) désignant les organismes par l'intermédiaire desquels tout produit réglementé doit être commercialisé;
- c) visant l'émission de permis aux personnes qui produisent ou traitent un produit réglementé en vue de sa commercialisation, prescrivant les droits à verser pour ces permis et prévoyant leur annulation ou leur suspension; 10
- d) interdisant aux personnes de se livrer à la commercialisation de tout produit laitier, de quelque catégorie, variété ou qualité que ce soit, en totalité ou en partie, à moins d'y être autorisées par permis; 15
- e) prescrivant les livres et les registres que doivent tenir les personnes qui produisent ou traitent un produit réglementé en vue de sa commercialisation, ainsi que les renseignements que doivent fournir ces personnes; 20
- f) autorisant la Commission à fixer, imposer et percevoir des droits ou taxes que doivent verser les personnes qui se livrent à la commercialisation de tout produit laitier ou qui produisent ou traitent un produit réglementé en vue de sa commercialisation et, à ces fins, ranger ces personnes dans des groupes, fixer les droits ou les taxes payables par les membres des différents groupes et utiliser ces droits ou taxes pour l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi; 30
- g) prévoyant la saisie de tout produit réglementé commercialisé en violation d'un règlement établi en vertu du présent article, ainsi que la façon d'en disposer; et 35
- h) visant, de façon générale, la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions. 40

Un règlement peut être général ou particulier.

(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être général ou particulier à un produit laitier, à une région ou à un groupe ou une catégorie de personnes.

1.3. Le Gouvernement en accord peut établir des règlements exigents l'engagement des producteurs de lait ou de crème comme condition préalable à l'obtention d'un paiement relatif aux services de l'article 6) du paragraphe (1) de l'article 9 à l'avantage de ces producteurs et à prescrire les livres et registres à tenir ainsi que les renseignements à fournir à la Commission par ces producteurs ou pour leur compte.

1.4. L'Etat

Toutes les dépenses pour paiements faits de voyage de l'administration à l'extérieur de celui qui, de 10 livres au maximum, sont directement imputables aux montants reçus par la Commission pour stabiliser le prix de quelques produits laitiers, doivent être payés sur les crédits alloués par le Trésor à cette fin.

1.5. (1) Il est établi un Fonds du revenu consolidé dans un compte spécial appelé Compte de la Commission dans lequel est inscrit l'ensemble des recettes.

- a) tous les débits reçus par la Commission provenant de ses opérations;
- b) tous les bénéfices des pertes, tous les droits et toutes les taxes payés à la Commission;
- c) tous les profits consentis à la Commission par le ministre des Finances conformément à l'article 18; et
- d) tous les montants payés à la Commission par l'Office de stabilisation des prix agricoles aux termes de la loi sur la stabilisation des prix agricoles ou visée de stabiliser le prix de quelques produits laitiers.

(2) Doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et inscrits au Compte

- a) toutes les dépenses résultant de la présente loi ainsi qu'elle est devenue applicable conformément à l'article 14; et
- b) tous les montants payés au ministre des Finances en remboursement des prêts consentis à la Commission conformément à l'article 10 ou à titre d'intérêt sur de tels prêts.

(3) Il ne doit être fait sur le Fonds du revenu consolidé aux termes du présent article aucun paiement en excédent du solde au crédit du Compte.

1.4. L'Etat
1.5. (1) Il est établi un Fonds du revenu consolidé dans un compte spécial appelé Compte de la Commission dans lequel est inscrit l'ensemble des recettes.
a) tous les débits reçus par la Commission provenant de ses opérations;
b) tous les bénéfices des pertes, tous les droits et toutes les taxes payés à la Commission;
c) tous les profits consentis à la Commission par le ministre des Finances conformément à l'article 18; et
d) tous les montants payés à la Commission par l'Office de stabilisation des prix agricoles aux termes de la loi sur la stabilisation des prix agricoles ou visée de stabiliser le prix de quelques produits laitiers.
(2) Doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et inscrits au Compte
a) toutes les dépenses résultant de la présente loi ainsi qu'elle est devenue applicable conformément à l'article 14; et
b) tous les montants payés au ministre des Finances en remboursement des prêts consentis à la Commission conformément à l'article 10 ou à titre d'intérêt sur de tels prêts.
(3) Il ne doit être fait sur le Fonds du revenu consolidé aux termes du présent article aucun paiement en excédent du solde au crédit du Compte.

Idem.

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements exigeant l'enregistrement des producteurs de lait ou de crème comme condition préalable à l'obtention d'un paiement effectué aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9 à l'avantage de ces producteurs et prescrivant les livres et registres à tenir ainsi que les renseignements à fournir à la Commission par ces producteurs ou pour leur compte. 5

DÉPENSES.

Frais d'administration payés sur les crédits votés.

14. Toutes les dépenses pour traitements, frais de voyage et d'administration, à l'exclusion de celles qui, de l'avis du Ministre, sont directement imputables aux mesures prises par la Commission pour stabiliser le prix de quelque produit laitier, doivent être payées sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin. 10

Compte de la Commission canadienne du lait.

15. (1) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial appelé Compte de la Commission canadienne du lait, au présent article appelé le «Compte». 15

(2) Doivent être crédités au Compte

Montants crédités au Compte.

- a*) tous les deniers reçus par la Commission provenant de ses opérations; 20
- b*) tous les honoraires des permis, tous les droits et toutes les taxes payés à la Commission;
- c*) tous les prêts consentis à la Commission par le ministre des Finances conformément à l'article 16; et 25
- d*) tous les montants payés à la Commission par l'Office de stabilisation des prix agricoles aux termes de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* en vue de stabiliser le prix de quelque produit laitier. 30

Montants imputés sur le Compte.

(3) Doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et débités au Compte

- a*) toutes les dépenses ressortissant à la présente loi, sauf celles qui doivent être payées conformément à l'article 14; et 35
- b*) tous les montants payés au ministre des Finances en remboursement des prêts consentis à la Commission conformément à l'article 16 ou à titre d'intérêt sur de tels prêts.

Limitation.

(4) Il ne doit être fait sur le Fonds du revenu consolidé aux termes du présent article aucun paiement en excédent du solde au crédit du Compte. 40

Prêts à la
Commission.

16. (1) A la demande de la Commission, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, consentir des prêts à la Commission selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil en vue d'exercer l'un quelconque des pouvoirs de la Commission mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 9. 5

Limitation.

(2) Le montant total des prêts consentis aux termes du paragraphe (1) et en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas dépasser cent millions de dollars. 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Inclusion
d'un produit
laitier sur la
liste de
marchandises
d'importation
contrôlée.

17. Le gouverneur en conseil peut inclure sur la liste de marchandises d'importation contrôlée établie aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* tout produit laitier dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation en vue de mettre en œuvre quelque mesure prise aux termes de la présente loi pour soutenir le prix d'un produit laitier quelconque ou qui a pour effet d'en soutenir le prix. 15

Inspecteurs.

18. La Commission peut nommer ou désigner toute personne pour occuper le poste d'inspecteur aux fins de la présente loi. 20

Pouvoirs des
inspecteurs.

19. (1) Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouve un produit réglementé et requérir de toute personne la production, pour les inspecter, de tous livres, registres ou documents se rapportant à ce produit ou en prendre des copies ou des extraits. 25

Certificat
de
désignation.

(2) Un inspecteur doit être pourvu par la Commission d'un certificat de nomination ou de désignation et, en pénétrant dans tout lieu prévu au paragraphe (1) doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui a la charge des lieux. 30

Aide à
l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou les personnes ayant la charge d'un lieu décrit au paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour permettre à l'inspecteur d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger concernant tout produit réglementé trouvé dans les lieux. 35 40

Entrave à
un inspecteur.

20. (1) Nul ne doit entraver ni gêner un inspecteur agissant dans l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi ou un règlement établi en vertu de ladite loi.

Fausse
déclaration.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur agissant dans l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi ou un règlement établi en vertu de ladite loi.

Infractions
et pénalités.

21. (1) Toute personne qui a violé une disposition 5 de la présente loi ou d'un règlement établi sous son régime, ou a omis de s'y conformer, ou dont l'employé ou l'agent a violé une telle disposition ou a omis de s'y conformer, est coupable d'une infraction et encourt

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une 10 amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou
- b) sur déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille 15 dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction
par l'employé
ou l'agent.

(2) Dans des poursuites pour infraction au présent article, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un agent de l'accusé, que l'employé ou 20 l'agent soit identifié ou non, constitue une preuve suffisante de l'infraction.

Défense.

(3) Lorsqu'il est établi dans toute poursuite pour infraction au présent article que l'infraction a été commise par un employé ou un agent de l'accusé, le fait 25 pour ce dernier d'avoir exercé toute diligence pour prévenir l'accomplissement de l'infraction constitue pour lui un moyen de défense.

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport au
Parlement.

22. La Commission doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au 30 Ministre, sous la forme que ce dernier peut prescrire, un rapport annuel des opérations financières et des autres mesures prises en vertu de la présente loi, et le Ministre doit présenter le rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas 35 alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en
vigueur.

23. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-206.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-206.

Loi modifiant la Loi sur la protection des
eaux navigables
(Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano).

Première lecture, le 21 juin 1966.

M. BASFORD.

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-206.

Loi modifiant la Loi sur la protection des
eaux navigables
(Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano).

S.R., c. 193;
1953-1954,
c. 37;
1956, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Enlèvement
du pont sur
tréteaux de
Kitsilano.

1. L'article 5 de la *Loi sur la protection des eaux
navigables* est modifié par l'adjonction du paragraphe sui-
vant:

«(4) Le pont de chemin de fer situé à False Creek,
dans la cité de Vancouver et traversant ledit cours
d'eau, entre la rue Burrard et la rue Granville, com-
munément appelé «Kitsilano Trestle», qui fait partie
des lignes d'embranchement de la Compagnie du
chemin de fer canadien du Pacifique, comme en fait
mention l'article 5 du chapitre 56 des Statuts de 1887,
est, aux fins de la présente loi, réputé être un ouvrage
construit ou placé sur un emplacement non autorisé
par le gouverneur en conseil, nonobstant les disposi-
tions de toute autre loi ou statut du Parlement du
Canada.»

5

10

15

NOTES EXPLICATIVES.

Le pont de chemin de fer ou pont sur tréteaux de Kitsilano, propriété du Canadien-Pacifique, qui franchit le False Creek à Vancouver représente une grave menace à la navigation et empêche de tirer parti de terrains industriels qui pourraient prendre beaucoup de valeur. Puisque la construction de ce pont n'a jamais été approuvée réglementairement, la présente proposition de loi vise à déclarer que le pont de Kitsilano constitue un ouvrage non autorisé aux fins de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, et donc exposé à être supprimé par le ministre des Travaux publics aux frais du Canadien-Pacifique.

Il est difficile de connaître avec certitude les origines de ce pont, car l'incendie de l'édifice de l'Ouest, en 1897, a détruit une partie des archives du ministère des Travaux publics et de celui de la Marine. Le premier pont a été construit en 1886, après que sir Joseph Trutch, agissant en qualité de mandataire du gouvernement du Canada, a rédigé un rapport sur le genre de construction à autoriser: cela, du moins, est certain. Voici la seule «permission» ressemblant au moins vaguement à une autorisation, qu'ait eue le Canadien-Pacifique: une lettre datée du 30 novembre 1885, de William Smith, sous-ministre de la Marine, à W. C. Van Horne, vice-président du Canadien-Pacifique, lettre qui se terminait ainsi: «le ministère approuvera l'adoption des recommandations de M. Trutch si votre Compagnie est disposée à les adopter». La réponse de M. Van Horne, en date du 9 décembre 1885, déclarait: «En ce qui concerne le franchissement de l'anse de False Creek, dans la «English Bay», permettez-moi d'affirmer que la Compagnie se conformera aux conditions qui y sont énumérées.»

Ni le ministère des Travaux publics ni celui de la Marine n'avaient le droit d'octroyer cette autorisation. Aucun décret du Conseil, comme l'exigeait le chapitre 37 des Statuts de 1882, n'a été adopté à cet égard.

En 1895, le premier pont étant fort délabré, on l'a démolí. On en a construit un autre en 1898, mais l'emplacement n'en a pas été approuvé par décret ministériel comme l'exigeait le chapitre 35 des Statuts de 1886, ou l'article 2 du chapitre 92 des Statuts révisés de 1886, dont voici le texte:

«Aucun pont, estacade, barrage ou aboiteau ne sera établi de manière à gêner la navigation, à moins que l'emplacement n'ait été approuvé et que l'ouvrage n'ait été construit et ne soit maintenu en bon état, conformément à des plans approuvés par le gouverneur en conseil.»

C-207.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-207.

Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et à leur égard.

Première lecture, le 21 juin 1966.

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-207.

Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et à leur égard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada, reconnaissant que l'instauration de mesures convenables d'assistance publique pour les personnes nécessiteuses et que la prévention et l'élimination des causes de pauvreté et de dépendance de l'assistance publique intéressent tous les Canadiens, désire encourager l'amélioration et l'élargissement des régimes d'assistance publique et des services de bien-être social dans tout le Canada en partageant dans une plus large mesure avec les provinces les frais de ces programmes; 5 10

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Régime d'assistance publique du Canada.* 15

INTERPRÉTATION.

Définitions:
«assistance
publique»

- 2.** Dans la présente loi, l'expression
- a) «assistance publique» signifie aide sous toutes ses formes aux personnes nécessiteuses ou à leur égard en vue de fournir, ou de prendre les mesures pour que soient fournis, l'ensemble ou 20 l'un quelconque ou plusieurs des services suivants:
 - (i) la nourriture, le logement, le vêtement, le combustible, les services d'utilité publique, les fournitures ménagères et les services 25 répondant aux besoins personnels (ci-après appelés «besoins fondamentaux»),

- (ii) les articles prescrits nécessaires à l'exercice d'un métier ou autre emploi ainsi que les services rattachés aux autres besoins particuliers prescrits de toute nature;
 - (iii) les soins dans le foyer ou soins spéciaux;
 - (iv) les déplacements et moyens de transport;
 - (v) les dépenses et honoraires;
 - (vi) les services de soins infirmiers;
 - (vii) les services prescrits de bien-être social dont l'application est faite par un organisme approuvé par une province ou à la demande d'un tel organisme;
 - (viii) les allocations de revenus de secours et autres services prescrits rattachés aux besoins des résidents ou malades des hôpitaux ou autres établissements prescrites.
- 2) l'entente conclue de bien-être social de l'individu désigné peut être reconnue par une province qui a été désignée par la législation provinciale ou sous son régime ou par l'autorité provinciale pour appliquer ou pour aider à appliquer cette loi de la province relative à la protection de sa vieillesse;
- (i) les services de soins prescrits désignés par les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, optiques, dentures et appareils de prothèse, appareils, paramédicaux, appareils de prothèse et tous autres articles ou services de soins prescrits pour être fournis par les services ainsi spécifiés ou communément reconnus à ces services mais ne comprennent pas les services prescrits au sens de l'article 14, les services de rééducation et les services de soins prescrits en vertu de la loi relative à la protection de sa vieillesse;
 - (ii) l'objet de soins prescrits désigné au tableau ci-dessous doit être fourni par un organisme approuvé par une province ou à la demande de ce dernier dans le cas où un accord en vertu de l'article 4, mais ne comprend ni un hôpital, ni un établissement correctionnel ni un établissement dont l'objectif principal est l'enseignement, à l'exception de la partie d'un hôpital utilisée à titre d'établissement pour résidents de bien-être social et qui figure dans le liste d'une province à un accord conclu en vertu de l'article 4;

1. L'entente conclue de bien-être social de l'individu désigné peut être reconnue par une province qui a été désignée par la législation provinciale ou sous son régime ou par l'autorité provinciale pour appliquer ou pour aider à appliquer cette loi de la province relative à la protection de sa vieillesse;

2) l'entente conclue de bien-être social de l'individu désigné par les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, optiques, dentures et appareils de prothèse, appareils, paramédicaux, appareils de prothèse et tous autres articles ou services de soins prescrits pour être fournis par les services ainsi spécifiés ou communément reconnus à ces services mais ne comprennent pas les services prescrits au sens de l'article 14, les services de rééducation et les services de soins prescrits en vertu de la loi relative à la protection de sa vieillesse;

2) l'entente conclue de bien-être social de l'individu désigné au tableau ci-dessous doit être fournie par un organisme approuvé par une province ou à la demande de ce dernier dans le cas où un accord en vertu de l'article 4, mais ne comprend ni un hôpital, ni un établissement correctionnel ni un établissement dont l'objectif principal est l'enseignement, à l'exception de la partie d'un hôpital utilisée à titre d'établissement pour résidents de bien-être social et qui figure dans le liste d'une province à un accord conclu en vertu de l'article 4;

- (ii) les articles prescrits accessoires à l'exercice d'un métier ou autre emploi ainsi que les services répondant aux autres besoins spéciaux prescrits de toute nature,
- (iii) les soins dans un foyer de soins spéciaux, 5
- (iv) les déplacements et moyens de transport,
- (v) les obsèques et enterrements,
- (vi) les services de soins sanitaires,
- (vii) les services prescrits de bien-être social dont l'acquisition est faite par un organisme approuvé par une province ou à la demande d'un tel organisme, et 10
- (viii) les allocations de menues dépenses et autres services prescrits répondant aux besoins des résidents ou malades des hôpitaux ou autres établissements prescrits; 15

«autorité chargée du bien-être social de l'enfance»

b) «autorité chargée du bien-être social de l'enfance» désigne tout organisme approuvé par une province qui a été désigné par la législation provinciale ou sous son régime ou par l'autorité provinciale pour appliquer ou pour aider à appliquer toute loi de la province relative à la protection et au soin des enfants; 20

«services de soins sanitaires»

c) les «services de soins sanitaires» désignent les services médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, optiques, dentaires et infirmiers et comprennent les médicaments, pansements, appareils de prothèse et tous autres articles ou services de santé nécessaires pour que soient fournis les services ainsi spécifiés ou communément associés à ces services mais ne comprennent pas les services assurés au sens où l'entend la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques* ni quelque autre service prescrit de soins hospitaliers; 30 35

«foyer de soins spéciaux»

d) «foyer de soins spéciaux» désigne un établissement de bien-être social qui est d'un genre prescrit, aux fins de la présente loi, à titre de foyer de soins spéciaux et qui figure dans la liste d'une annexe à un accord en vertu de l'article 4, mais ne comprend ni un hôpital, ni un établissement correctionnel ni un établissement dont le principal objet est l'enseignement, à l'exception de la partie d'un hôpital utilisée à titre d'établissement résidentiel de bien-être social et qui figure dans la liste d'une annexe à un accord conclu en vertu de l'article 4; 40 45

11/11/11
11/11/11
11/11/11
11/11/11
11/11/11

11/11/11
11/11/11

11/11/11
11/11/11
11/11/11

- 6) ...
- 7) ...
- 8) ...
- 9) ...
- 10) ...
- 11) ...
- 12) ...
- 13) ...
- 14) ...
- 15) ...
- 16) ...
- 17) ...
- 18) ...
- 19) ...
- 20) ...
- 21) ...
- 22) ...
- 23) ...
- 24) ...
- 25) ...
- 26) ...
- 27) ...
- 28) ...
- 29) ...
- 30) ...

«Ministre»

«municipalité»

«personne
nécessiteuse»

«prescrit»

«autorité
provinciale»

- e) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
- f) «municipalité» désigne une cité constituée en corporation, une autorité métropolitaine, la municipalité d'une ville, d'un village, d'un township, d'un district ou d'une région rurale ou un autre organisme municipal constitué en corporation quelle qu'en soit la désignation, et comprend tout autre organisme de gouvernement local créé par une loi provinciale ou en vertu d'une telle loi et prescrit, aux fins de la présente loi, à titre de municipalité; 5
- g) «personne nécessiteuse» signifie
- (i) une personne qui, par suite de son incapacité d'obtenir un emploi, de la perte de son principal soutien de famille, de sa maladie, de son invalidité, de son âge ou de toute autre cause acceptable pour l'autorité provinciale, est reconnue incapable (sur vérification par l'autorité provinciale qui tient compte des besoins matériels de cette personne et des revenus et ressources dont elle dispose pour satisfaire ces besoins) de subvenir convenablement à ses propres besoins ou à ses propres besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge ou de l'une quelconque ou plusieurs d'entre elles, ou 20
- (ii) une personne âgée de moins de vingt et un ans qui est confiée aux soins ou à la garde d'une autorité chargée du bien-être social de l'enfance ou placée sous le contrôle ou la surveillance d'une telle autorité, ou une personne qui est un enfant placé en foyer nourricier selon la définition des règlements, 35
- et, aux fins du sous-alinéa (v) de l'alinéa a), comprend une personne décédée qui était une personne visée par le sous-alinéa (i) ou (ii) au moment de son décès ou qui, bien qu'elle ne fût pas une telle personne au moment de son décès, aurait été reconnue être une telle personne si une demande d'assistance publique avait été faite pour elle ou à son égard immédiatement avant son décès; 40
- h) «prescrit» signifie prescrit par règlement; 45
- i) «autorité provinciale» désigne le ministre provincial ou une autorité ou un organisme autre que spécifie la province et qu'un accord conclu en vertu de l'article 4 charge de l'application de la législation provinciale; 50

«législation provinciale»

- j)* «législation provinciale» désigne les lois de la législature d'une province qui prévoient
- (i) l'assistance publique, ou
 - (ii) des services de bien-être social dans la province,

5

à des conditions compatibles avec les dispositions de la présente loi et des règlements, et comprend tout règlement établi en vertu de ces lois;

«organisme approuvé par la province»

- k)* «organisme approuvé par la province» désigne tout ministère ou département de gouvernement, toute personne ou tout organisme, notamment un organisme privé sans but lucratif, qui est autorisé par la législation provinciale ou sous son régime ou par l'autorité provinciale à accepter des demandes d'assistance publique, à déterminer l'admissibilité à une telle assistance, à fournir ou à payer cette assistance ou à fournir des services de bien-être social et qui figure dans une annexe à un accord en vertu de l'article 4;

10

15

20

«règlement»

- l)* «règlement» désigne un règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

«services de bien-être social»

- m)* «services de bien-être social» désigne les services qui ont pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard des enfants ou de la dépendance de l'assistance publique et, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprend

35

- (i) les services de réadaptation,
- (ii) les services sociaux personnels, les services d'orientation, d'évaluation des besoins et de référence,
- (iii) les services d'adoption,
- (iv) les services ménagers à domicile, les services de soins de jour et autres services du même genre,
- (v) les services de développement communautaire,
- (vi) les services de consultation, de recherche et d'évaluation en ce qui concerne les programmes de bien-être social, et
- (vii) les services administratifs et les services de secrétariat, y compris les services de formation du personnel, relatifs à la fourniture de tout service mentionné ci-dessus ou de l'assistance publique,

40

45

mais ne comprennent pas tout service qui consiste uniquement ou principalement l'enseignement, la formation ou tout autre domaine prescrit par règlement au sein des lois de l'aide et tout service fourni sous forme d'assistance publique.

10) services de bien-être social fournis dans la province lorsque les services de bien-être social fournis dans la province en conformité de la législation provinciale à des personnes nécessitent ou à des personnes qui devraient être financièrement des personnes nécessitant ou à leur égard, si de tels services ne sont pas fournis; et

11) services dérogés une période de douze mois se terminant le trente et un mars.

services de bien-être social fournis dans la province

services

PARTIE I

ASSISTANCE GÉNÉRALE ET SERVICES DE BIEN-ÊTRE SOCIAL.

12) Dans la présente Partie, l'expression désigne un accord conclu en vertu de l'article 4; et

13) contribution désigne un montant payé par le Canada en vertu d'un accord.

l'expression

contribution

ACCORD APPROUVÉ.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province, de contributions aux frais encourus par la province et des municipalités de la province, au titre

l'approbation du gouverneur en conseil de la province

a) de l'assistance publique fournie par des organismes approuvés par la province ou à la demande de ceux-ci; et

b) les services de bien-être social fournis dans la province par les organismes approuvés par la province.

en conformité de la législation provinciale.

CONTRIBUTIONS.

5. (1) Les contributions payables à une province en vertu d'un accord doivent être payées pour chaque année et être le total

l'expression

- mais ne comprend pas tout service qui concerne uniquement ou principalement l'enseignement, la correction ou tout autre domaine prescrit par règlement ou, sauf aux fins de l'alinéa *a*), tout service fourni sous forme d'assistance publique; 5
- «services de bien-être social fournis dans la province»
- n*) «services de bien-être social fournis dans la province» désigne les services de bien-être social fournis dans la province en conformité de la législation provinciale à des personnes nécessiteuses ou à des personnes qui deviendront 10 vraisemblablement des personnes nécessiteuses ou à leur égard, si de tels services ne sont pas fournis; et
- «année»
- o*) «année» désigne une période de douze mois se terminant le trente et un mars. 15

PARTIE I.

ASSISTANCE GÉNÉRALE ET SERVICES DE BIEN-ÊTRE SOCIAL.

- Définitions:
- «accord»
- «contribution»
- 3.** Dans la présente Partie,
- a*) «accord» désigne un accord conclu en vertu de l'article 4; et
- b*) «contribution» désigne un montant payable par le Canada en vertu d'un accord. 20

ACCORD AUTORISÉ.

- Autorisation de conclure un accord de partage des frais de l'assistance publique et des services de bien-être social.
- 4.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions aux frais encourus par la province et des municipalités de 25 la province, au titre
- a*) de l'assistance publique fournie par des organismes approuvés par la province ou à la demande de ceux-ci, et
- b*) les services de bien-être social fournis dans la 30 province par les organismes approuvés par la province,
- en conformité de la législation provinciale.

CONTRIBUTIONS.

- Montant des contributions.
- 5.** (1) Les contributions payables à une province en vertu d'un accord doivent être payées pour chaque 35 année et être le total

a) de dépenses pour tout des frais encourus par la province et les municipalités de la province au cours de l'année pour l'assistance publique fournie par les organismes approuvés par la province ou à leur demande, et

b) de dépenses pour tout, soit
 (i) de montant par journal
 (A) les frais encourus par la province et les municipalités de la province cette année-là pour les services de bien-être social fournis dans la province par les organismes approuvés par la province

(B) le total
 1. des frais encourus par la province, à la fin de l'année financière de la province qui coïncide avec la période commençant le 1^{er} avril 1967 et se terminant le 31 mars 1968, ou qui prend fin au cours de cette période, pour les services de bien-être social fournis dans la province et

2. des frais encourus par les municipalités de la province, au cours des années financières de ces municipalités qui coïncident avec la période commençant le 1^{er} avril 1967 et se terminant le 31 mars 1968, ou qui prennent fin au cours de cette période, pour les services de bien-être social fournis dans la province.

(ii) des frais encourus par la province et les municipalités de la province au cours de l'année pour l'aide par les organismes approuvés par la province de personnes employées par ces organismes.

(A) un montant ou principalement dans des fonctions relevant des services de bien-être social, et

(B) dans des postes pourvus après le 31 mars 1967.

un choix de la province fait à l'époque ou aux époques et de la façon qui seront prescrites.

c) de dépenses au à l'assistance publique, tous frais de premier établissement définis par règlement en ce qui a trait à :

(i) de la province et de la façon qui seront prescrites.

(ii) de la province et de la façon qui seront prescrites.

(iii) de la province et de la façon qui seront prescrites.

(iv) de la province et de la façon qui seront prescrites.

(v) de la province et de la façon qui seront prescrites.

(vi) de la province et de la façon qui seront prescrites.

- a) de cinquante pour cent des frais encourus par la province et les municipalités de la province au cours de l'année pour l'assistance publique fournie par les organismes approuvés par la province ou à leur demande, et 5
- b) de cinquante pour cent, soit
- (i) du montant par lequel
- (A) les frais encourus par la province et les municipalités de la province cette année-là pour les services de bien-être social fournis dans la province par les organismes approuvés par la province excèdent 10
- (B) le total
1. des frais encourus par la province, 15 au cours de l'année financière de la province qui coïncide avec la période commençant le 1^{er} avril 1964 et se terminant le 31 mars 1965, ou qui prend fin au cours de 20 cette période, pour les services de bien-être social fournis dans la province, et
2. des frais encourus par les municipalités de la province, au cours 25 des années financières de ces municipalités qui coïncident avec la période commençant le 1^{er} avril 1964 et se terminant le 31 mars 1965, ou qui prennent fin au cours 30 de cette période, pour les services de bien-être social fournis dans la province,
- soit
- (ii) des frais encourus par la province et les 35 municipalités de la province au cours de l'année pour l'emploi par les organismes approuvés par la province de personnes employées par ces organismes,
- (A) uniquement ou principalement dans 40 des fonctions relevant des services de bien-être social, et
- (B) dans des postes pourvus après le 31 mars 1965,
- au choix de la province fait à l'époque ou aux 45 époques et de la façon qui seront prescrites.
- (2) Au présent article, «frais» ne comprend pas
- a) relativement à l'assistance publique, tous frais de premier établissement définis par règlement aux fins du présent alinéa; 50

1) relativement aux services de bien-être social
 dans le cas de premier établissement ou dans
 le cas d'extension, d'installation ou d'édifica-
 tion de nouveaux établissements aux fins du présent
 article;

2) sous réserve que le Canada a participé ou est tenu
 de participer de quelque manière avec la province,
 ou que le Canada a supporté ou est tenu de
 supporter, en conformité de quelque autre
 loi ou en conformité de quelque loi du 10
 Parlement du Canada, toute avant ou après
 l'entrée en vigueur de la présente loi; ou

3) sous réserve de primes d'assurance ou de sur-
 prises ou autres frais de même nature, relatifs
 à la formation

4) de services assurés au sein de l'entend
 la loi sur l'assurance hospitalière et les
 autres dispositions ou

(ii) de services de soins dentaires ou de soins
 médicaux, si tel projet ou tout encours 30
 est prévu ou en vigueur sous la loi du Parle-
 ment du Canada, autre que la présente
 loi, en conformité de laquelle le Canada
 est tenu de participer de quelque manière
 avec la province les frais relatifs à la 35
 fourniture de ces services au public en
 général.

(3) Nonobstant l'article 2) du paragraphe (2),
 les frais encourus par la province et des municipalités de
 province au cours d'une année pour les services de bien-
 être social fournis dans la province au titre d'un projet ou
 d'une partie d'un projet (autre qu'un projet de démontre-
 tion ou de recherche, défini par règlement) approuvé par le
 ministre en conformité des règles établies par le gouvernement
 en conseil aux fins du programme des subventions nationales
 au bien-être social, doivent être inclus pour cette année-là
 aux fins de la disposition (A) du sous-alinéa (i) de l'alinéa
 2) du paragraphe (1) ou à celui de sous-alinéa (ii) de
 l'alinéa 2) du paragraphe (1), selon le choix fait par la
 province en vertu de l'alinéa 2) du paragraphe (1), et 40
 doivent être réduits des frais au sein de l'entendement les
 dispositions relatives à la Canada n'a pas précédemment
 fait un paiement à la province relativement à ces frais.

(4) Lorsque des frais sont inclus aux fins de
 la disposition (A) du sous-alinéa (i) de l'alinéa 2) du 45
 paragraphe (1), ou du sous-alinéa (ii) de l'alinéa 2) du
 paragraphe (1) en vertu du paragraphe (3), le Canada,
 pour l'application des règles établies par le gouvernement en
 conseil à l'égard des objets du régime des subventions
 nationales au bien-être social, est tenu d'avoir tenu compte 50
 des obligations envers la province relativement à ces frais.

Interprétation des
 termes
 utilisés
 dans
 la
 Loi
 sur
 l'assurance
 hospitalière
 et
 les
 autres
 dispositions
 relatives
 aux
 services
 de
 bien-être
 social

Interprétation des
 termes
 utilisés
 dans
 la
 Loi
 sur
 l'assurance
 hospitalière
 et
 les
 autres
 dispositions
 relatives
 aux
 services
 de
 bien-être
 social

- b) relativement aux services de bien-être social, tous frais de premier établissement ou tous frais d'exploitation, d'installation ou d'équipement définis par règlement aux fins du présent alinéa; 5
- c) tous frais que le Canada a partagés ou est tenu de partager de quelque manière avec la province, ou que le Canada a supportés ou est tenu de supporter, en conformité de quelque autre Partie ou en conformité de quelque loi du 10
Parlement du Canada votée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi; ou
- d) tous frais de primes d'assurance ou de coassurance ou autres frais du même genre, relatifs à la fourniture 15
- (i) de services assurés au sens où l'entend la *Loi sur l'assurance hospitalisation et les services diagnostiques*, ou
- (ii) de services de soins sanitaires ou de soins médicaux, si au moment où sont encourus 20
ces frais est en vigueur une loi du Parlement du Canada, autre que la présente loi, en conformité de laquelle le Canada est tenu de partager de quelque manière avec la province les frais relatifs à la 25
fourniture de ces services au public en général.

Inclusion des
frais des
services de
bien-être
social fournis
en vertu des
projets de
subventions
nationales au
bien-être
social.

(3) Nonobstant l'alinéa c) du paragraphe (2), les frais encourus par la province et des municipalités de la province au cours d'une année pour les services de bien-être social fournis dans la province au titre d'un projet ou d'une partie d'un projet (autre qu'un projet de démonstration ou de recherche, défini par règlement) approuvé par le 30
Ministre en conformité des règles établies par le gouverneur en conseil aux fins du programme des subventions nationales 35
au bien-être social, doivent être inclus pour cette année-là aux fins de la disposition (A) du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (1) ou à celles du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1), selon le choix fait par la province en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1), et 40
doivent être réputés des frais au sens où l'entendent les dispositions susdites, si le Canada n'a pas précédemment fait un paiement à la province relativement à ces frais.

Exécution des
obligations
envers la
province.

(4) Lorsque des frais sont inclus aux fins soit de la disposition (A) du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du 45
paragraphe (1), soit du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) en vertu du paragraphe (3), le Canada, pour l'application des règles établies par le gouverneur en conseil à l'égard des objets du régime des subventions nationales au bien-être social, est censé avoir rempli toutes 50
ses obligations envers la province relativement à ces frais.

Les provinces
de l'Ontario
et du Québec
ont été
constituées
en 1867
par la loi
sur l'Amérique
du Nord

(3) Les lois en vigueur par les provinces et les
municipalités de la province pour les services de soins
sanitaires fournis au cours de l'année se terminant le 31 mars
1967 à un bénéficiaire

- a) de l'assistance publique, d'une allocation de 5
d'une pension, selon le cas, au cours de l'année
dont la loi sur l'assistance-publique, la loi sur les
pensions, la loi sur les invalides ou la loi sur
la sécurité de la vieillesse;
 - b) d'un versement de la province sous forme d'al-
location aux revenus de pension de vieillesse ou de
pension d'invalidité ou
 - c) de tout autre paiement de la province prescrit
au titre du bien-être social.
- ne doivent pas être des (1) ainsi a) du paragraphe (1), 15
des autres pour la seule raison que la vérification prévue au
paragraphe (1) de l'article 7 de la loi n'a pas été faite
à l'égard de la personne en question avant que les services
fussent fournis à cette personne et la vérification est faite
à son égard par le soins dans le courant de l'année, lorsque 20
cette somme pour le paiement que la personne est
général de ce type d'assistance et les autres personnes
ou à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge
ou de l'une ou plusieurs d'entre elles.

MODALITÉS DES ACCORDS

Les provinces
de l'Ontario
et du Québec
ont été
constituées
en 1867
par la loi
sur l'Amérique
du Nord

- (1) Un accord
 - a) doit comporter des annexes aux fins des
articles 4 et 5 de l'article 3 et une annexe
désignant les lois de la législature de la
province mentionnées à l'article 7 de l'article 2;
 - b) doit préciser l'obligation entre le Canada et la 30
province de renseignements statistiques et
autres relatifs à l'agriculture et à l'élevage de
la province tel qu'il est de la législation provinciale;
 - c) peut prévoir que tout foyer de soins spécialisés
ou tout établissement approuvé par la province 35
qui figure dans une annexe à un accord sera
considéré comme étant cette liste à compter d'un
jour soixante jours avant la conclusion de
l'accord; et
 - d) doit comporter les autres modalités et con- 40
ditions dans le même et la province peuvent
convenir ou que les règlements peuvent exiger.
- (2) Un accord doit prévoir que la province
ou l'une ou l'autre des provinces ou une autre forme
d'assistance publique à un relativement à 45
cette personne de la province qui est une par-

Les provinces
de l'Ontario
et du Québec
ont été
constituées
en 1867
par la loi
sur l'Amérique
du Nord

Les services de soins sanitaires ne sont pas exclus pour défaut de vérification.

(5) Les frais encourus par la province et des municipalités de la province pour les services de soins sanitaires fournis au cours de l'année se terminant le 31 mars 1967 à un bénéficiaire

- a) de l'assistance publique, d'une allocation ou d'une pension, selon le cas, au sens où l'entendent la *Loi sur l'assistance-vieillesse*, la *Loi sur les aveugles*, la *Loi sur les invalides* ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, 5
- b) d'un versement de la province sous forme d'allocation aux mères, de pension de veuve ou de pension d'invalidité, ou 10
- c) de tout autre paiement de la province prescrit au titre du bien-être social, 15

ne doivent pas aux fins de l'alinéa a) du paragraphe (1), être exclus pour la seule raison que la vérification prévue au sous-alinéa (i) de l'alinéa g) de l'article 2 n'a pas été faite à l'égard de la personne en question avant que les services fussent fournis à cette personne, si la vérification est faite à son égard par la suite dans le courant de l'année, lorsque cette épreuve permet de constater que la personne est incapable de subvenir convenablement à ses propres besoins ou à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge ou de l'une ou plusieurs d'entre elles. 20

MODALITÉS DES ACCORDS.

Dispositions à inclure dans les accords.

- 6.** (1) Un accord 25
- a) doit comporter des annexes aux fins des alinéas d) et k) de l'article 2 et une annexe énumérant les lois de la législature de la province mentionnées à l'alinéa j) de l'article 2; 30
 - b) doit prévoir l'échange entre le Canada et la province de renseignements statistiques et autres relatifs à l'application et à l'exécution de la présente loi et de la législation provinciale; 35
 - c) peut prévoir que tout foyer de soins spéciaux ou tout organisme approuvé par la province qui figure dans une annexe à un accord sera censé avoir figuré dans cette liste à compter d'un jour spécifié antérieur à la conclusion de l'accord; et 40
 - d) doit comporter les autres modalités et conditions dont le Ministre et la province peuvent convenir ou que les règlements peuvent exiger. 45
- (2) Un accord doit prévoir que la province
- a) fournira l'aide financière ou une autre forme d'assistance publique à ou relativement à toute personne de la province qui est une per- 45

Engagements des provinces.

- sonne nécessiteuse visée au sous-alinéa (i) de l'alinéa *g*) de l'article 2, dans une mesure ou d'une manière compatibles avec ses besoins fondamentaux;
- b) tiendra compte, en décidant si une personne est une personne visée à l'alinéa *a*) et en déterminant l'assistance publique à fournir à cette personne, de ses besoins matériels et des revenus et ressources dont elle dispose pour les satisfaire;
- c) continuera, selon les nécessités et l'occasion, l'amélioration et l'élargissement des services de bien-être social dans la province;
- d) n'exigera pas de délai de résidence dans la province comme condition d'admissibilité à l'assistance publique ou à la réception initiale ou continue de prestations;
- e) veillera, dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à prendre des dispositions législatives établissant une procédure d'appel des décisions prises par les organismes approuvés par la province relativement aux demandes d'assistance publique ou à l'octroi ou à la fourniture de cette assistance, par des personnes directement visées par ces décisions;
- f) fera tenir et maintenir disponibles pour examen et vérification par le Ministre ou toute personne désignée par lui, les registres et comptes relatifs à la fourniture de l'assistance publique et des services de bien-être social dans la province dont l'accord ou les règlements peuvent exiger la tenue; et
- g) fournira au Ministre des exemplaires de toutes les lois de la législature de la province mentionnées à l'alinéa *j*) de l'article 2 et de tous les règlements établis en vertu de ces lois.
- (3) Un accord doit prévoir que le Canada
- a) paiera à la province les contributions ou avances sur lesdites contributions que le Canada est autorisé à payer à la province en vertu de la présente loi et des règlements;
- b) mettra à la disposition de la province, de temps à autre, des rapports statistiques et autres rapports et études de portée générale préparés par le Ministre ou sous sa direction et concernant des régimes d'assistance publique ou de services de bien-être social ou des régimes connexes; et

5) à la demande de l'autorité provinciale, mettra
à la disposition de la province la ou les
possibles, grâce aux ressources du ministère de
la Santé nationale et du Bien-être social, des
services consultatifs relatifs à l'amblyopie et à
sa fonctionnement de régime d'assistance
publique et de services de bien-être social.

PAYEMENT DES CONTRIBUTIONS

1) Les contributions ou les avances sur lesdites
contributions doivent, dès présentation du certificat du
Ministre, être payées par le ministre des Finances sur le
Fonds du revenu consacré aux épouses et de la manière
qui peuvent être prescrites, mais tout ces paiements sont
assujettis aux conditions spécifiées dans la présente Partie
et dans les règlements et à l'observation des conventions et
des engagements contractés dans un accord.

2) Aucun paiement ne doit être fait à une
province en vertu de la présente Partie relativement à des
mois écoulés avant le 1^{er} avril 1963.

AVANCEMENT DES ACCORDS

1) Chaque accord doit rester en vigueur tant
que la législation provinciale est appliquée.

2) Nonostante le paragraphe (1),

a) un accord peut, avec l'approbation du gou-
verneur en conseil, être modifié ou résilié à
tout moment par consentement mutuel du
Ministre et de la province;

b) toute annule à un accord peut être modifiée à
tout moment par consentement mutuel du
Ministre et de la province;

c) la province peut à tout moment donner au
Canada avis de son intention de résilier un
accord;

d) le Canada peut à tout moment à partir du 31
mars 1963 inclusivement, donner à la province
avis de son intention de résilier un accord;

et lorsqu'il est donné avis de l'intention de résilier en con-
formité de l'alinéa c) ou d), l'accord cesse d'avoir effet pour
toute période postérieure à la date fixée dans l'avis ou pour
toute période postérieure à la date d'expiration d'un délai
d'un an à compter du jour où l'avis a été donné, en prenant
de ces deux dates celle qui intervient la dernière.

Formule des
contributions
1963

Formule
des contributions
avant le 1^{er}
avril 1963

Formule des
contributions
1963

- c) à la demande de l'autorité provinciale, mettra à la disposition de la province là où ce sera possible, grâce aux ressources du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, des services consultatifs relatifs à l'amélioration et au fonctionnement de régimes d'assistance publique et de services de bien-être social. 5

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS.

Paiement des contributions.

7. (1) Les contributions ou les avances sur lesdites contributions doivent, dès présentation du certificat du Ministre, être payées par le ministre des Finances sur le Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière qui peuvent être prescrites, mais tous ces paiements sont assujettis aux conditions spécifiées dans la présente Partie et dans les règlements et à l'observation des conventions et des engagements contenus dans un accord. 10 15

Frais encourus avant le 1^{er} avril 1966.

(2) Aucun paiement ne doit être fait à une province en vertu de la présente Partie relativement à des frais encourus avant le 1^{er} avril 1966.

APPLICATION DES ACCORDS.

Durée des accords.

8. (1) Chaque accord doit rester en vigueur tant que la législation provinciale est appliquée. 20

(2) Nonobstant le paragraphe (1),

- a) un accord peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être modifié ou résilié à tout moment par consentement mutuel du Ministre et de la province; 25
- b) toute annexe à un accord peut être modifiée à tout moment par consentement mutuel du Ministre et de la province;
- c) la province peut à tout moment donner au Canada avis de son intention de résilier un accord; et 30
- d) le Canada peut, à tout moment à partir du 31 mars 1969 inclusivement, donner à la province avis de son intention de résilier un accord;

et, lorsqu'il est donné avis de l'intention de résilier en conformité de l'alinéa c) ou d), l'accord cesse d'avoir effet pour toute période postérieure à la date fixée dans l'avis ou pour toute période postérieure à la date d'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'avis a été donné, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière. 40

RECHERCHES

1955

- (1) Le gouvernement au conseil peut établir des règlements relatifs à toutes questions concernant lesquelles il existe des règlements existants pour la réalisation des objets de la présente Partie et l'application de ses dispositions et sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements
- a) pour l'application de la présente Partie et des accords;
- b) prescrivant ou délimitant tout ce qui, aux termes de l'article 2 ou de la présente Partie, doit être prescrit ou défini par règlement;
- c) délimitant les expressions «services de développement communautaires», «services de développement communautaires», «uniquement ou principalement dans les fonctions relevant de 15 services de bien-être sociaux et autres pourvus après le 31 mars 1965»;
- d) délimitant, aux fins de l'article 5 ou de l'une quelconque des dispositions de cet article, l'expression «travaux effectués par la province et les municipalités de la province et prescrivant la manière selon laquelle de tels travaux doivent être déterminés;
- e) délimitant, aux fins de la disposition (B) du sous-alinéa (1) de l'article 6 du paragraphe (1) de l'article 6, les expressions «travaux effectués par la province et «travaux effectués par les municipalités de la province et prescrivant la manière selon laquelle de tels travaux doivent être déterminés;
- f) abrogeant, modifiant ou délimitant, aux fins de la disposition (B) du sous-alinéa (1) de l'article 6 du paragraphe (1) de l'article 6, soit d'une façon générale, soit à l'égard d'une province particulière, les définitions de «services de bien-être sociaux» et de «services de bien-être sociaux fournis par la province» tels que les indiquent respectivement les alinéas (a) et (b) de l'article 2; et
- g) prescrivant le paiement à une province d'avances à tout sur tout montant qui peut devenir payable à la province en conformité du présent article, l'ajustement de tous autres paiements en raison de telles avances et le recouvrement des plus-payés.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

- 9.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements relatifs à toutes questions concernant lesquelles il estime que des règlements sont nécessaires pour la réalisation des objets de la présente Partie et l'application de ses dispositions et, sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements
- a) pour l'application de la présente Partie et des accords;
 - b) prescrivant ou définissant tout ce qui, aux termes de l'article 2 ou de la présente Partie, doit être prescrit ou défini par règlement;
 - c) définissant les expressions «besoins personnels», «besoins matériels», «services de développement communautaire», «uniquement ou principalement dans les fonctions relevant de services de bien-être social» et «postes pourvus après le 31 mars 1965»;
 - d) définissant, aux fins de l'article 5 ou de l'une quelconque des dispositions de cet article, l'expression «frais encourus par la province et les municipalités de la province» et prescrivant la manière selon laquelle de tels frais doivent être déterminés;
 - e) définissant, aux fins de la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5, les expressions «frais encourus par la province» et «frais encourus par des municipalités de la province» et prescrivant la manière selon laquelle de tels frais doivent être déterminés;
 - f) adaptant, modifiant ou élargissant, aux fins de la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5, et soit d'une façon générale, soit à l'égard d'une province particulière, les définitions de «services de bien-être social» et de «services de bien-être social fournis par la province» tels que les indiquent respectivement les alinéas m) et n) de l'article 2; et
 - g) concernant le paiement à une province d'avances à valoir sur tout montant qui peut devenir payable à la province en conformité de la présente Partie, l'ajustement de tous autres paiements en raison de telles avances et le recouvrement des plus-payés.

(2) Aucun règlement qui a pour effet de modifier l'un quelconque des accords conclus aux termes de la présente Partie, avec une province, ou n'importe lequel des engagements qui y sont contenus, ou qui vise la méthode de paiement ou le montant des paiements y afférents, ne doit entrer en vigueur à l'égard de cette province qu'à la condition que la province au moment de l'établissement de ce règlement.

Chapitre
Section

PARTIE II

BIEN-ÊTRE SOCIAL DES INDIENS

10. Dans la présente Partie,
- a) les mots «bandes», «communautés», «Indiens et tribus» signifient les bandes, communautés, Indiens et tribus qui ont été reconnus par la loi sur les Indiens;
 - b) l'Indien auquel s'applique la présente Partie, par rapport à toute province, désigne un Indien
 - (i) qui est un résident d'une réserve dans la province;
 - (ii) qui réside sur une terre dans la province, dont le titre légal de propriété est dévolu à Sa Majesté ou sur une terre dans une réserve quel territoire de la province, dévolu à une organisation municipale; ou
 - (iii) qui est un résident dans la province et est désigné par le Ministre chargé de l'application de la loi sur les Indiens pour être un Indien à qui s'applique la présente Partie;
 mais ne comprend pas un Indien qui est désigné dans un accord conclu avec la province ou son gouvernement conformément à l'article 11, pour être un Indien à qui ne s'applique pas la présente Partie; et
 - c) «région provinciale de bien-être social désignée» un régime de bien-être social administré par la province, par une municipalité dans la province ou à titre privé, auquel des dessein prévus de la présente Partie ont ou peuvent être rattachés à titre de contribution et qui est applicable aux résidents de la province ou est mis en application générale à titre de contribution.

Section
Article
10

Section
Article
10

Changement
apporté aux
règlements.

(2) Aucun règlement qui a pour effet de modifier l'un quelconque des accords conclus, aux termes de la présente Partie, avec une province, ou n'importe lequel des engagements qui y sont contenus, ou qui vise la méthode de paiement ou le montant des paiements y afférents, ne doit entrer en vigueur à l'égard de cette province qu'à la condition que la province ait consenti à l'établissement de ce règlement. 5

PARTIE II.

BIEN-ÊTRE SOCIAL DES INDIENS.

Définitions:
«bande»,
«conseil»,
«Indien» et
«réserve»

«Indien
auquel
s'applique la
présente
Partie»

«régime
provincial de
bien-être
social»

- 10.** Dans la présente Partie,
- a) les mots «bande», «conseil», «Indien» et «réserve» ont la même signification que celle qu'ils ont dans la *Loi sur les Indiens*; 10
 - b) «Indien auquel s'applique la présente Partie», par rapport à toute province, désigne un Indien 15
 - (i) qui est un résident d'une réserve dans la province,
 - (ii) qui réside sur une terre dans la province, dont le titre légal de propriété est dévolu à Sa Majesté ou sur une terre sise dans n'importe quel territoire de la province, dépourvu d'organisation municipale, ou 20
 - (iii) qui est un résident dans la province et est désigné par le Ministre chargé de l'application de la *Loi sur les Indiens* pour être un Indien à qui s'applique la présente Partie, 25
mais ne comprend pas un Indien qui est désigné dans un accord conclu avec la province ou sous son régime, conformément à l'article 11, pour être un Indien à qui ne s'applique pas la présente Partie; et 30
 - c) «régime provincial de bien-être social» désigne un régime de bien-être social administré par la province, par une municipalité dans la province ou à titre privé, auquel des deniers publics de la province sont ou peuvent être versés à titre de contribution et qui est applicable aux résidents de la province ou est mis d'une façon générale à leur disposition. 35

Accords autorisés.

11. (1) Le Ministre et le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les Indiens* peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec une province un accord concernant l'extension de régimes provinciaux de bien-être social à des Indiens visés par la présente Partie et prévoyant le paiement par le Canada à la province de toute partie des frais encourus par la province en raison de l'extension des régimes provinciaux de bien-être social à ces Indiens. 5

Le consentement du conseil de la bande est requis.

(2) Un accord conclu aux termes du paragraphe (1) ne doit prévoir l'extension d'un régime provincial de bien-être social à un membre d'une bande d'Indiens qui réside ordinairement avec cette bande qu'avec le consentement du conseil de cette bande donné de la manière que prescrit le gouverneur en conseil. 10 15

Paiements aux provinces.

12. (1) Lorsqu'un accord a été conclu avec une province en conformité de l'article 11, le ministre des Finances doit, dès présentation du certificat du Ministre, payer à la province sur le Fonds du revenu consolidé, à l'époque et de la manière requises par l'accord, les montants que requiert l'exécution des obligations du Canada envers la province aux termes de l'accord, mais de tels paiements sont assujettis à l'observation des conventions et des engagements contenus dans l'accord. 20

Frais encourus avant le 1^{er} avril 1966.

(2) Aucun paiement ne doit être fait à une province en vertu de la présente Partie relativement à des frais encourus avant le 1^{er} avril 1966. 25

Quand aucun accord n'a d'effet.

13. Lorsque, vis-à-vis de n'importe quelle province, aucun accord n'a d'effet conformément à l'article 11, rien dans un accord conclu avec la province en vertu de la Partie I ne doit s'interpréter comme exigeant la fourniture de l'assistance publique ou de services de bien-être social à tout Indien auquel s'applique la présente Partie ou à l'égard d'un tel Indien. 30

PARTIE III.

PROJETS D'ADAPTATION AU TRAVAIL.

Définitions: «projet d'adaptation au travail»

14. Dans la présente Partie, l'expression 35
a) «projet d'adaptation au travail» désigne un projet dont le but est de préparer l'accès ou le retour à l'emploi de personnes nécessiteuses ou susceptibles de le devenir qui, pour des raisons de milieu, des raisons personnelles ou de famille, ont des difficultés exceptionnelles à obtenir ou à conserver un emploi ou à améliorer, en participant à des programmes de formation techni- 40

par ou professionnels ou à des programmes de réadaptation, leur aptitude à obtenir ou à conserver un emploi; et

b) participants désignant toute personne désignée à l'article 4) qui prend part à un projet d'adaptation en son travail.

12. (1) Sous réserve de la présente Partie, le Ministre peut, après consultation avec le ministre de la Santé et de l'Immigration et avec l'approbation du gouvernement en conseil, conclure avec toute province avec laquelle un accord intervient en vertu de la Partie I ou en vertu d'un accord qui prévoit le paiement par le Canada à la province d'un montant égal à cinquante pour cent des frais d'un projet d'adaptation au travail entrepris dans la province.

13. (2) Dans le présent article, l'expression «travaux d'un projet d'adaptation au travail» désigne les frais encourus par la province et des municipalités de la province :

a) pour les traitements, salaires ou autres émoluments payés à des personnes pour des services accomplis à l'occasion de l'exécution ou de l'entretien d'un projet d'adaptation au travail;

b) pour les dépenses de voyage et de subsistance payées aux personnes accomplissant des services en dehors de leur lieu ordinaire de résidence relativement à l'exécution ou à l'entretien d'un projet d'adaptation au travail; et

c) des allocations payées aux participants mais ne comprenant pas tous frais que le Canada a partagés en cas de partage de quelque manière avec la province en conformité de la Partie II.

(3) Chaque accord conclu en conformité du présent article doit :

- a) stipuler qu'aucune personne ne doit se voir privée d'assistance publique parce qu'elle refuse ou qu'elle a refusé de participer à un projet d'adaptation au travail;
- b) stipuler que les services de bien-être social doivent être rendus disponibles aux participants selon les exigences;
- c) stipuler que des allocations peuvent être payées aux participants;
- d) stipuler qu'un participant est admissible à l'assistance publique si, constatant toute allocation qu'il reçoit à titre de participant, il est dans une situation économique défavorable; et
- e) désigner expressément l'organisme qui sera chargé d'entreprendre l'exécution et de maintenir tout projet d'adaptation au travail ou partie d'un semblable projet, et

que ou professionnelle ou à des programmes de réadaptation, leur aptitude à obtenir ou à conserver un emploi; et

«participant»

- b) «participant» désigne toute personne décrite à l'alinéa a) qui prend part à un projet d'adaptation au travail. 5

Accords autorisés.

15. (1) Sous réserve de la présente Partie, le Ministre peut, après consultation avec le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province avec laquelle un accord intervenu en vertu de la Partie I est en vigueur, un accord qui prévoit le paiement par le Canada à la province d'un montant égal à cinquante pour cent des frais d'un projet d'adaptation au travail entrepris dans la province. 10 15

Définition: «frais»

(2) Dans le présent article, l'expression «frais» d'un projet d'adaptation au travail désigne les frais encourus par la province et des municipalités de la province

- a) pour les traitements, salaires ou autres émoluments payés à des personnes pour des services accomplis à l'occasion de l'exécution ou de l'entretien d'un projet d'adaptation au travail, 20
 b) pour les dépenses de voyage et de subsistance payées aux personnes accomplissant des services en dehors de leur lieu ordinaire de résidence relativement à l'exécution ou à l'entretien d'un projet d'adaptation au travail, et 25
 c) des allocations payées aux participants,

mais ne comprend pas tous frais que le Canada a partagés ou est tenu de partager de quelque manière avec la province en conformité de la Partie II. 30

Stipulations à inclure dans les accords.

(3) Chaque accord conclu en conformité du présent article doit

- a) stipuler qu'aucune personne ne doit se voir privée d'assistance publique parce qu'elle refuse ou qu'elle a refusé de participer à un projet d'adaptation au travail; 35
 b) stipuler que les services de bien-être social doivent être rendus disponibles aux participants selon les exigences; 40
 c) stipuler que des allocations peuvent être payées aux participants; 40
 d) stipuler qu'un participant est admissible à l'assistance publique si, nonobstant toute allocation qu'il reçoit à titre de participant, il est une personne nécessiteuse; 45
 e) désigner expressément l'organisme qui sera chargé d'entreprendre, d'exécuter et de maintenir quelque projet d'adaptation au travail ou partie d'un semblable projet; et 50

f) contenir les autres modalités et conditions que peuvent exiger les règlements.

Paiements aux provinces.

16. (1) Lorsqu'un accord a été conclu avec une province en conformité de l'article 15, le ministre des Finances doit, dès présentation du certificat du Ministre, payer à la province sur le Fonds du revenu consolidé, aux époques et de la manière prescrites par les règlements ou l'accord, les montants que requiert l'exécution des obligations du Canada envers la province aux termes de l'accord, mais de tels paiements sont assujettis aux conditions spécifiées dans la présente Partie et dans les règlements et à l'observation des conventions et des engagements contenus dans l'accord. 5 10

Frais encourus avant le 1^{er} avril 1966.

(2) Aucun paiement ne doit être fait à une province en vertu de la présente Partie relativement à des frais encourus avant le 1^{er} avril 1966. 15

Règlements.

17. Le gouverneur en conseil, peut sur la recommandation conjointe du Ministre et du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, établir des règlements sur toutes questions concernant lesquelles il estime que des règlements sont nécessaires pour la réalisation des objets de la présente Partie et l'application de ses dispositions. 20

PARTIE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

INCLUSION DES ALLOCATIONS AUX MÈRES POUR LES OBJETS DE LA LOI SUR L'ASSISTANCE-CHÔMAGE.

Définitions.

18. (1) Dans le présent article, «ladite loi» désigne la *Loi sur l'assistance-chômage* et tous les autres mots et expressions ont la même signification que dans cette loi. 25

Inclusion des allocations aux mères.

(2) Lorsqu'une province avec laquelle a été conclu un accord en vertu de ladite loi donne avis par écrit au Ministre qu'elle désire que les paiements faits à des personnes après le 31 mars 1966 sous forme d'allocations aux mères soient inclus dans les frais d'assistance-chômage pour les objets de ladite loi et de l'accord, ladite loi doit se lire et s'interpréter, en ce qui concerne l'accord avec cette province, comme si 30

- a) l'alinéa c) du paragraphe (2) de son article 4, et
- b) l'alinéa c) de la clause 1, l'alinéa c) de la clause 35 7 et les clauses 10, 11 et 12 de l'accord reproduit dans l'Annexe

avaient cessé d'avoir effet à cette date, et l'accord avec cette province doit s'interpréter comme si toutes les stipulations dudit accord fondées sur les dispositions spécifiées aux alinéas a) et b) avaient cessé d'avoir effet à cette date. 40

NOTES EXPLICATIVES.

Article 18 du bill: L'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur l'assistance-chômage* exclut, des frais d'assistance-chômage auxquels contribue le Canada aux termes de cette loi, les paiements faits par les provinces sous forme d'allocations aux mères. Les clauses 10, 11 et 12 de l'accord reproduit dans l'annexe de cette loi ont pour effet d'exclure de tels paiements des frais partageables d'assistance-chômage, qu'ils continuent d'être faits par les provinces en vertu de la législation sur les allocations aux mères ou qu'ils soient faits plutôt aux termes de toute autre législation provinciale d'assistance publique. Cet article a pour objet de permettre que, à compter du 1^{er} avril 1966, le partage des frais des allocations aux mères en vertu de la *Loi sur l'assistance-chômage*, indépendamment de la législation de la province aux termes de laquelle ces frais sont encourus.

La partie pertinente du paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi se lit actuellement comme il suit:

«(2) Sauf ce que prévoit le paragraphe (3), un accord doit, pour l'application de la présente loi, exclure des frais d'assistance-chômage

c) les paiements faits à des personnes sous forme d'allocations aux mères;»

L'alinéa c) de la clause 1 de l'annexe de ladite loi se lit actuellement comme il suit:

«c) «bénéficiaire d'une allocation aux mères» comprend

- (i) un enfant à la charge d'une personne touchant une allocation aux mères, si cet enfant se trouve dans le groupe d'âge visé par la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères; et
- (ii) l'époux d'une personne touchant une allocation aux mères, si une allocation est versée pour son compte en vertu de la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères.»

La partie pertinente de la clause 7 de l'annexe de ladite loi se lit actuellement comme il suit:

«7. Doit être exclue de la demande de remboursement toute personne, avec tout paiement versé à cette personne ou pour son compte, qui est

c) bénéficiaire d'une allocation aux mères.»

Les clauses 10, 11 et 12 de l'annexe de ladite loi se lisent actuellement comme il suit:

«10. De la demande de remboursement, on déduira un montant calculé en multipliant par la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères la moyenne mensuelle des frais d'assistance par personne.

11. La moyenne mensuelle des frais d'assistance par personne se calcule en divisant le total des versements effectués durant le mois, tel qu'il est énoncé dans la demande de remboursement, par le nombre total de particuliers, y compris les personnes à charge, qui ont reçu une assistance durant ledit mois, comme l'indique la demande de remboursement.

Demande
révisée de
rembourse-
ment.

(3) Une province qui a donné un avis aux termes du paragraphe (2) doit, pour chaque mois après le 31 mars 1966 pour lequel elle a présenté une demande de remboursement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soumettre une demande de remboursement révisée donnant pour chacun de ces mois les renseignements que la demande de remboursement pour chacun de ces mois aurait dû obligatoirement contenir si elle avait été fondée sur l'interprétation de ladite loi et de l'accord avec cette province qu'exige le paragraphe (2). 5 10

Paiement
supplé-
mentaire.

(4) Le Canada doit, dès qu'il a reçu d'une province ayant donné un avis aux termes du paragraphe (2) une demande révisée de remboursement pour un mois, préparée ainsi que l'exige le paragraphe (3), payer à la province cinquante pour cent du montant par lequel une telle demande révisée de remboursement excède la demande de remboursement soumise par la province pour ce mois. 15

EXTENSION DE LA LOI SUR LES PROGRAMMES
ÉTABLIS (ARRANGEMENTS PROVISOIRES) AU RÉGIME
D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA.

Application
de l'article.

19. (1) Le présent article ne s'applique qu'à une province qui avait, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conclu un accord supplémentaire en vertu de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)* (ci-après dans le présent article appelée «ladite loi») relativement au programme spécial de bien-être social mentionné dans cette loi. 20

Modifica-
tions
statutaires.

(2) Pour toute période antérieure au 1^{er} avril 1970 à laquelle s'étend un accord conclu en vertu de la Partie I avec une province à laquelle le présent article s'applique, ladite loi est, quant au programme spécial de bien-être social mentionné dans cette loi et à l'égard seulement de cette province, réputée modifiée comme il suit: 30

- a) l'article 5 de ladite loi est réputé ne pas s'appliquer;
- b) l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi est réputé se lire comme il suit:

«b) quatre unités dans le cas du programme spécial de bien-être social,»; et 35

- c) aux fins des articles 6 à 9 de ladite loi, le paragraphe 2 de l'annexe I de celle-ci est réputé contenir, à titre d'alinéa e) une mention de «l'assistance publique et des services de bien-être social en vertu du *Régime d'assistance publique du Canada*». 40

12. Aux fins de la clause 10, la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères se calcule de la manière suivante:

- a) le pourcentage mensuel moyen de la population de la province recevant des allocations aux mères durant chaque période de douze mois à compter du premier jour de juillet 1945 jusqu'au trentième jour du mois de juin précédant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être déterminé et, dans l'établissement de ces pourcentages, on doit utiliser la dernière estimation faite par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, de la population de la province le premier jour de juin ou à la date la plus rapprochée de ce jour dans chaque période de douze mois;
- b) le pourcentage mensuel moyen déterminé pour la période de douze mois qui a pris fin le trentième jour de juin précédant immédiatement le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être soustrait du pourcentage le plus élevé établi, conformément à l'alinéa a) de la présente clause, à l'égard de toute autre période de douze mois;
- c) de la différence établie selon l'alinéa b) de la présente clause, on doit soustraire .10 pour cent;
- d) la différence établie en conformité de l'alinéa c) de la présente clause doit être multipliée par la population; et
- e) si le calcul prévu à l'alinéa c) de la présente clause a pour résultat une quantité négative, la clause 10 ne s'appliquera pas.»

Article 19 du bill: Cet article permet à une province qui a conclu un accord supplémentaire aux termes de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)* de gérer et de financer entièrement son programme d'assistance publique et ses services de bien-être social qui fonctionnent conformément aux dispositions du *Régime d'assistance publique du Canada*.

L'article 5 de ladite loi se lit actuellement comme il suit:

«5. (1) Toute la partie du programme d'assistance-chômage, dont fait mention le sous-paragraphé d) du paragraphe 2 de l'annexe I, qui ne constitue pas la partie afférente au bien-être social que comprend ce programme est présumée, aux fins de la présente loi, être mise à exécution à titre de programme distinct hors de la portée de la présente loi.

(2) La partie afférente au bien-être social que comprend le programme d'assistance-chômage est présumée, aux fins du présent article, représenter cette partie du coût de l'assistance-chômage payé dans une province, au cours d'une année d'application, qui égale l'ensemble

- a) du montant que produit, selon la détermination qu'en fait le ministre des Finances à l'égard de l'année civile que l'on peut rapporter à cette année d'application, un abattement fiscal supplémentaire applicable à ce programme dans cette province en conformité du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 6, et
- b) du montant de tout paiement de péréquation d'impôt fait en vertu de l'article 7 à la province relativement à ce programme en ce qui concerne l'année civile mentionnée à l'alinéa a).»

La partie pertinente du paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi se lit actuellement comme il suit:

«(2) Le nombre d'unités qui s'appliquent à un programme permanent s'établit ainsi qu'il suit:

.....

- b) quatre unités dans le cas du programme de bien-être social, soit
 - (i) deux unités pour les programmes mentionnés aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 2 de l'annexe I, et
 - (ii) deux unités pour le programme mentionné au sous-paragraphé d) du paragraphe 2 de l'annexe I;»

Limitation
visant
l'obligation
de verser des
contributions
ou des
paiements.

(3) Nonobstant toute disposition de la Partie I, un accord en vertu de cette Partie avec une province à laquelle s'applique le présent article doit stipuler que le Canada n'est soumis à aucune obligation de faire des contributions ou des paiements à la province en raison des dispositions de cette Partie ou de l'accord pour toute période antérieure au 1^{er} avril 1970, à l'exception de ce qui est prévu par ladite loi ainsi qu'elle est réputée être modifiée par le paragraphe (2). 5

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport
annuel.

20. Aussitôt que possible après l'expiration de 10 chaque année, le Ministre doit préparer un rapport sur l'application, pendant ladite année, des accords conclus en vertu de la présente loi et sur les paiements faits aux provinces aux termes de chacun de ces accords; le Ministre doit faire présenter au Parlement ledit rapport dès qu'il est 15 terminé, si le Parlement est alors en session, ou si le Parlement ne siège pas, un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

PARTIE V.

MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS.

S.R., c. 199;
1957-1958,
c. 6; 1962,
c. 4; 1963,
c. 26.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ASSISTANCE-VIEILLESSE.

1963, c. 26,
art. 1(2).

21. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur l'assistance-vieillesse* est modifié par le retranchement du 20 mot «et» à la fin de l'alinéa b) et par l'adjonction des alinéas suivants:

- «d) a fait une demande au plus tard à la date spécifiée dans un avis donné par la province et décrit au paragraphe (3) ou (7) de l'article 9; 25 et
- e) n'est pas une personne dont l'assistance publique, à un moment quelconque, a été discontinuée par la province en conformité du paragraphe (5) de l'article 9.» 30

22. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

La province
peut donner
avis.

«(3) Nonobstant le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) de l'article 7, n'importe quand après qu'une province qui est partie à une convention a convenu ou déclaré 35 dans un avis écrit adressé au Ministre qu'elle entend

La clause 2 de l'annexe I de ladite loi se lit actuellement comme il suit:

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| «2. a) L'assistance-vieillesse en vertu de la <i>Loi sur l'assistance-vieillesse</i> . | } Du 1 ^{er} avril 1965
au
31 mars 1970» |
| b) Allocations aux aveugles en vertu de la <i>Loi sur les aveugles</i> . | |
| c) Allocations aux invalides en vertu de la <i>Loi sur les invalides</i> . | |
| d) L'assistance-chômage en vertu de la <i>Loi sur l'assistance-chômage</i> . | |

Articles 21 et 22 du bill: Le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) de l'article 7 de la *Loi sur l'assistance-vieillesse* requiert qu'une province qui est partie à une convention conclue en vertu de cette loi considère les demandes émanant des résidents de la province et accorde ainsi une assistance publique aux demandeurs lorsque l'autorité provinciale est convaincue que ces derniers ont dûment et légalement droit à ces prestations. Ces articles ont pour objet de permettre à une telle province, sans pour cela enfreindre la convention, de refuser de prendre en considération les nouvelles demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'assistance-vieillesse* après une date spécifiée, et, si la province a conclu un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, de lui permettre de cesser le paiement d'assistance publique aux termes de l'ancienne loi si elle a, par avis écrit adressé à l'autorité fédérale, pris l'engagement d'accorder une assistance publique comparable aux bénéficiaires en conformité de l'accord passé avec le Canada aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*.

La partie pertinente de l'article 7 de la *Loi d'assistance-vieillesse* se lit actuellement comme il suit:

- «7. Dans chaque convention la province doit, sous réserve de l'article 3,
- d) consentir et donner son adhésion aux conditions suivantes:
- (i) l'autorité provinciale étudiera, de la manière prescrite par règlement, les demandes émanant de résidents de la province et, lorsqu'elle sera convaincue qu'un bénéficiaire a dûment et légalement droit à des versements d'assistance, d'après les conditions spécifiées dans la présente loi, les règlements et la convention, elle accordera une assistance à ce bénéficiaire pour le montant déterminé dans la convention;»

conclure un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, la province peut donner avis écrit au Ministre qu'après une date spécifiée dans l'avis, l'autorité provinciale ne tiendra plus compte des demandes présentées après la date spécifiée. 5

Dispositions inapplicables et convention réputée modifiée.

(4) Lorsqu'un avis décrit au paragraphe (3) a été donné par une province, le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) de l'article 7 ne doit pas s'appliquer à cette province quant aux demandes faites après la date spécifiée dans l'avis et la convention avec la province 10 est réputée ainsi modifiée.

La province peut discontinuer le paiement d'assistance publique.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, des règlements ou d'une convention, la province peut discontinuer les paiements d'assistance publique à un 15 bénéficiaire qui y a dûment et légalement droit, si la province a conclu un accord en vertu de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada* et s'il est accordé au bénéficiaire une assistance comparable en conformité de cet accord au plus tard au moment de la 20 discontinuation des prestations.

Engagement d'accorder une assistance publique comparable.

(6) Une province ne doit pas discontinuer les paiements d'assistance publique aux bénéficiaires conformément au paragraphe (5), sauf si, avant une telle discontinuation, la province, par avis écrit au Ministre, 25 s'est engagée dans l'éventualité d'une telle discontinuation à accorder une assistance publique comparable aux bénéficiaires ainsi que l'envisage le paragraphe (5).

Lorsque la province a donné un avis public.

(7) Lorsqu'une province qui est partie à une convention 30

a) a, n'importe quand avant le 1^{er} avril 1967, convenu ou déclaré dans un avis écrit adressé au Ministre qu'elle entend conclure un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, et 35

b) a, entre le 31 mars 1966 et le jour où le *Régime d'assistance publique du Canada* est entré en vigueur, donné un avis public de son intention de ne pas tenir compte des demandes présentées après une date spécifiée, la présente loi 40 et la convention avec cette province doivent être interprétées comme si leurs dispositions ou stipulations requérant la province de tenir compte des demandes présentées par des personnes qui résident dans la province ces- 45 saient de s'appliquer à cette province à partir de la date spécifiée.)

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES AYUJADOS

1917-1918
1918-1919
1919-1920
1920-1921
1921-1922
1922-1923

Le Ministre des Finances a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de loi relatif aux modifications à apporter à la loi sur les ayujados. Ce projet a été élaboré en vue de la suppression de la contribution sur les ayujados et de la création d'une contribution sur les bénéfices des ayujados. Le projet est divisé en deux articles. L'article 1er dispose que la contribution sur les ayujados est supprimée à partir du 1er janvier 1923. L'article 2 dispose que la contribution sur les bénéfices des ayujados est créée à partir du 1er janvier 1923. Le montant de cette contribution est fixé à 10 pour cent des bénéfices nets des ayujados.

L'article 1er de la loi dispose que la contribution sur les ayujados est supprimée à partir du 1er janvier 1923. L'article 2 de la loi dispose que la contribution sur les bénéfices des ayujados est créée à partir du 1er janvier 1923. Le montant de cette contribution est fixé à 10 pour cent des bénéfices nets des ayujados. Le projet de loi est divisé en deux articles. L'article 1er dispose que la contribution sur les ayujados est supprimée à partir du 1er janvier 1923. L'article 2 dispose que la contribution sur les bénéfices des ayujados est créée à partir du 1er janvier 1923. Le montant de cette contribution est fixé à 10 pour cent des bénéfices nets des ayujados.

La loi sur les ayujados

(1) La loi sur les ayujados est divisée en deux articles. L'article 1er dispose que la contribution sur les ayujados est supprimée à partir du 1er janvier 1923. L'article 2 dispose que la contribution sur les bénéfices des ayujados est créée à partir du 1er janvier 1923. Le montant de cette contribution est fixé à 10 pour cent des bénéfices nets des ayujados. Le projet de loi est divisé en deux articles. L'article 1er dispose que la contribution sur les ayujados est supprimée à partir du 1er janvier 1923. L'article 2 dispose que la contribution sur les bénéfices des ayujados est créée à partir du 1er janvier 1923. Le montant de cette contribution est fixé à 10 pour cent des bénéfices nets des ayujados.

(2) La loi sur les ayujados est divisée en deux articles. L'article 1er dispose que la contribution sur les ayujados est supprimée à partir du 1er janvier 1923. L'article 2 dispose que la contribution sur les bénéfices des ayujados est créée à partir du 1er janvier 1923. Le montant de cette contribution est fixé à 10 pour cent des bénéfices nets des ayujados. Le projet de loi est divisé en deux articles. L'article 1er dispose que la contribution sur les ayujados est supprimée à partir du 1er janvier 1923. L'article 2 dispose que la contribution sur les bénéfices des ayujados est créée à partir du 1er janvier 1923. Le montant de cette contribution est fixé à 10 pour cent des bénéfices nets des ayujados.

(3) La loi sur les ayujados est divisée en deux articles. L'article 1er dispose que la contribution sur les ayujados est supprimée à partir du 1er janvier 1923. L'article 2 dispose que la contribution sur les bénéfices des ayujados est créée à partir du 1er janvier 1923. Le montant de cette contribution est fixé à 10 pour cent des bénéfices nets des ayujados. Le projet de loi est divisé en deux articles. L'article 1er dispose que la contribution sur les ayujados est supprimée à partir du 1er janvier 1923. L'article 2 dispose que la contribution sur les bénéfices des ayujados est créée à partir du 1er janvier 1923. Le montant de cette contribution est fixé à 10 pour cent des bénéfices nets des ayujados.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES AVEUGLES.

S.R., c. 17;
1955, c. 26;
1957-1958,
c. 4;
1962, c. 2;
1963, c. 26.
1963, c. 26,
art. 3(2).

23. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les aveugles* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa b) et par l'adjonction des alinéas suivants:

- «d) a fait une demande au plus tard à la date spécifiée dans un avis donné par la province 5 et décrit au paragraphe (3) ou (7) de l'article 9; et
- e) n'est pas une personne dont l'assistance publique, à un moment quelconque, a été discontinuée par la province en conformité du 10 paragraphe (5) de l'article 9.»

24. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(3) Nonobstant le sous-alinéa (i) de l'alinéa c) de l'article 7, n'importe quand après qu'une province qui 15 est partie à une convention a convenu ou déclaré dans un avis écrit adressé au Ministre qu'elle entend conclure un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, la province peut donner avis écrit au Ministre qu'après une date spécifiée dans l'avis 20 l'autorité provinciale ne tiendra plus compte des demandes présentées après la date spécifiée.

(4) Lorsqu'un avis décrit au paragraphe (3) a été donné par une province, le sous-alinéa (i) de l'alinéa c) de l'article 7 ne doit pas s'appliquer à cette province 25 quant aux demandes faites après la date spécifiée dans l'avis et la convention avec la province est réputée ainsi modifiée.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, des règlements 30 et de la convention, la province peut discontinuer les paiements d'assistance publique à un bénéficiaire qui y a dûment et légalement droit, si la province a conclu un accord en vertu de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada* et s'il est accordé au bénéficiaire 35 une assistance publique comparable en conformité de cet accord au plus tard au moment de la discontinuation des prestations.

(6) Une province ne doit pas discontinuer les paiements d'allocations aux bénéficiaires conformément au 40 paragraphe (5), sauf si, avant une telle discontinuation, la province, par avis écrit au Ministre, s'est engagée dans l'éventualité d'une telle discontinuation à accorder une assistance comparable aux bénéficiaires ainsi que l'envisage le paragraphe (5).

La province peut donner avis.

Dispositions inapplicables et convention réputée modifiée.

La province peut discontinuer le paiement d'assistance publique.

Engagement d'accorder une assistance publique comparable.

Articles 23 et 24 du bill: Le sous-alinéa (i) de l'alinéa c) de l'article 7 de la *Loi sur les aveugles* requiert qu'une province qui est partie à une convention conclue en vertu de cette loi étudie les demandes émanant des résidents de la province et accorde ainsi des allocations aux demandeurs lorsque l'autorité provinciale est convaincue que ces derniers y ont dûment et légalement droit. Ces articles ont pour objet de permettre à une telle province, sans pour cela enfreindre la convention, de refuser de prendre en considération les nouvelles demandes présentées en vertu de la *Loi sur les aveugles* après une date spécifiée et, si la province a conclu un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, de lui permettre de cesser le paiement d'allocations aux termes de l'ancienne loi, si elle a, par avis écrit adressé à l'autorité fédérale, pris l'engagement d'accorder une assistance publique comparable aux bénéficiaires en conformité de l'accord passé avec le Canada aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*.

La partie pertinente de l'article 7 de la *Loi sur les aveugles* se lit actuellement comme il suit:

«7. Dans chaque convention, la province doit, sous réserve de l'article 3,

c) consentir et donner son adhésion aux conditions suivantes:

- (i) l'autorité provinciale étudiera, de la manière prescrite par règlement les demandes émanant de résidents de la province et, lorsqu'elle sera convaincue qu'un bénéficiaire a dûment et légalement droit à une allocation, d'après les conditions spécifiées dans la présente loi, les règlements et la convention;»

Lorsque la province a donné un avis public.

(7) Lorsqu'une province qui est partie à une convention

- a) a, n'importe quand avant le 1^{er} avril 1967 convenu ou déclaré dans un avis écrit adressé au Ministre qu'elle entend conclure un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, et 5
- b) a, entre le 31 mars 1966 et le jour où le *Régime d'assistance publique du Canada* est entré en vigueur, donné un avis public de son intention de ne pas tenir compte des demandes présentées après une date spécifiée, 10

la présente loi et la convention avec cette province doivent être interprétées comme si leurs dispositions ou stipulations requérant la province de tenir compte des demandes présentées par des personnes qui résident dans la province cessaient de s'appliquer à cette province à partir de la date spécifiée. 15

1953-1954, c. 55;
1957-1958, c. 5;
1962, c. 3;
1963, c. 26;

1963, c. 26, art. 2(2).

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES INVALIDES.

25. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les invalides* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa f) et par l'adjonction des paragraphes suivants:

- «h) a fait une demande au plus tard à la date spécifiée dans un avis donné par la province et décrit au paragraphe (3) ou (7) de l'article 9; et 25
- i) n'est pas une personne dont l'assistance publique, à un moment quelconque, a été discontinuée par la province en conformité du paragraphe (5) de l'article 9.» 30

26. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(3) Nonobstant le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) de l'article 7, n'importe quand après qu'une province qui est partie à une convention a convenu ou déclaré dans un avis écrit adressé au Ministre qu'elle entend conclure un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, la province peut donner avis écrit au Ministre qu'après une date spécifiée dans l'avis l'autorité provinciale ne tiendra plus compte des demandes présentées après la date spécifiée. 35 40

La province peut donner avis.

Articles 25 et 26 du bill: Le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) de l'article 7 de la *Loi sur les invalides* requiert qu'une province qui est partie à une convention conclue en vertu de cette loi étudie les demandes émanant des résidents de la province et accorde ainsi des allocations aux demandeurs lorsque l'autorité provinciale sera convaincue que ces derniers y ont dûment et légalement droit. Ces articles ont pour objet de permettre à une telle province, sans pour cela enfreindre la convention, de refuser de prendre en considération les nouvelles demandes présentées en vertu de la *Loi sur les invalides* après une date spécifiée et, si la province a conclu un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, de lui permettre de cesser le paiement d'allocations aux termes de l'ancienne loi si elle a, par avis écrit adressé à l'autorité fédérale, pris l'engagement d'accorder une assistance publique comparable aux bénéficiaires en conformité de l'accord passé avec le Canada aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*.

La partie pertinente de l'article 7 de la *Loi sur les invalides* se lit actuellement comme il suit:

«7. Dans chaque convention la province doit, sous réserve de l'article 3,
.....

d) consentir et donner son adhésion aux conditions suivantes:

(i) l'autorité provinciale étudiera, de la manière prescrite par règlement, les demandes émanant de résidents de la province et, lorsqu'elle sera convaincue qu'un bénéficiaire a dûment et légalement droit à l'allocation, d'après les conditions spécifiées dans la présente loi, les règlements et la convention, elle accordera l'allocation à ce bénéficiaire pour le montant déterminé dans la convention;»

Dispositions
inapplicables
et convention
réputée
modifiée.

La province
peut dis-
continuer le
paiement
d'assistance
publique.

Engagement
d'accorder
une
assistance
publique
comparable.

Lorsque la
province a
donné un
avis public.

(4) Lorsqu'un avis décrit au paragraphe (3) a été donné par une province, le sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) de l'article 7 ne doit pas s'appliquer à cette province quant aux demandes faites après la date spécifiée dans l'avis et la convention avec la province 5 est réputée être ainsi modifiée.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, des règlements et de la convention, la province peut discontinuer les paiements d'assistance publique à 10 un bénéficiaire qui y a dûment et légalement droit, si la province a conclu un accord en vertu de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada* et s'il est accordé au bénéficiaire une assistance publique comparable en conformité de cet accord au plus tard au mo- 15 ment de la discontinuation des prestations.

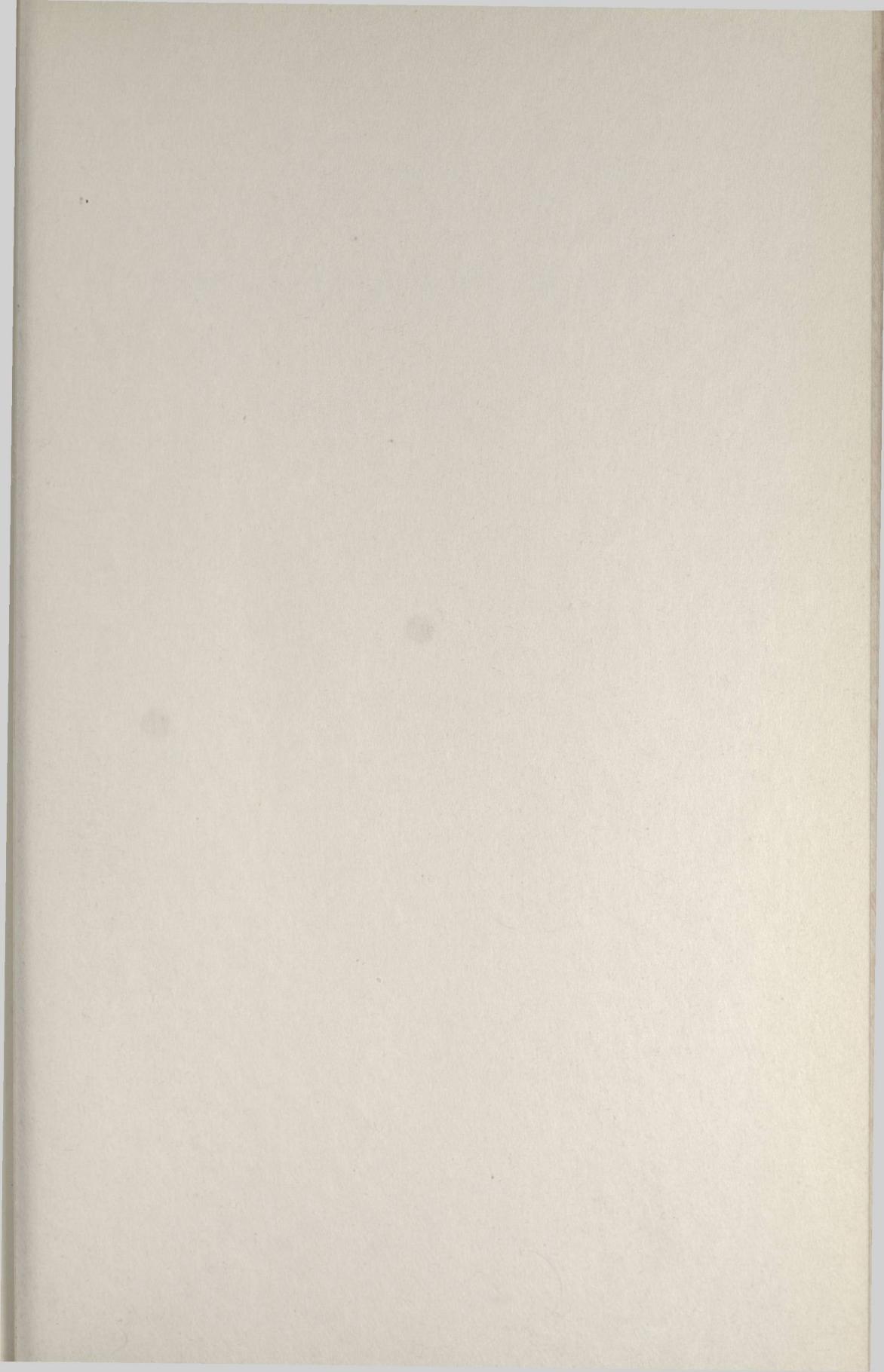
(6) Une province ne doit pas discontinuer les paiements, d'allocations aux bénéficiaires conformément au paragraphe (5), sauf si, avant une telle discontinuation, la province, par avis écrit au Ministre, s'est 20 engagée, dans l'éventualité d'une telle discontinuation à accorder une assistance publique comparable aux bénéficiaires ainsi que l'envisage le paragraphe (5).

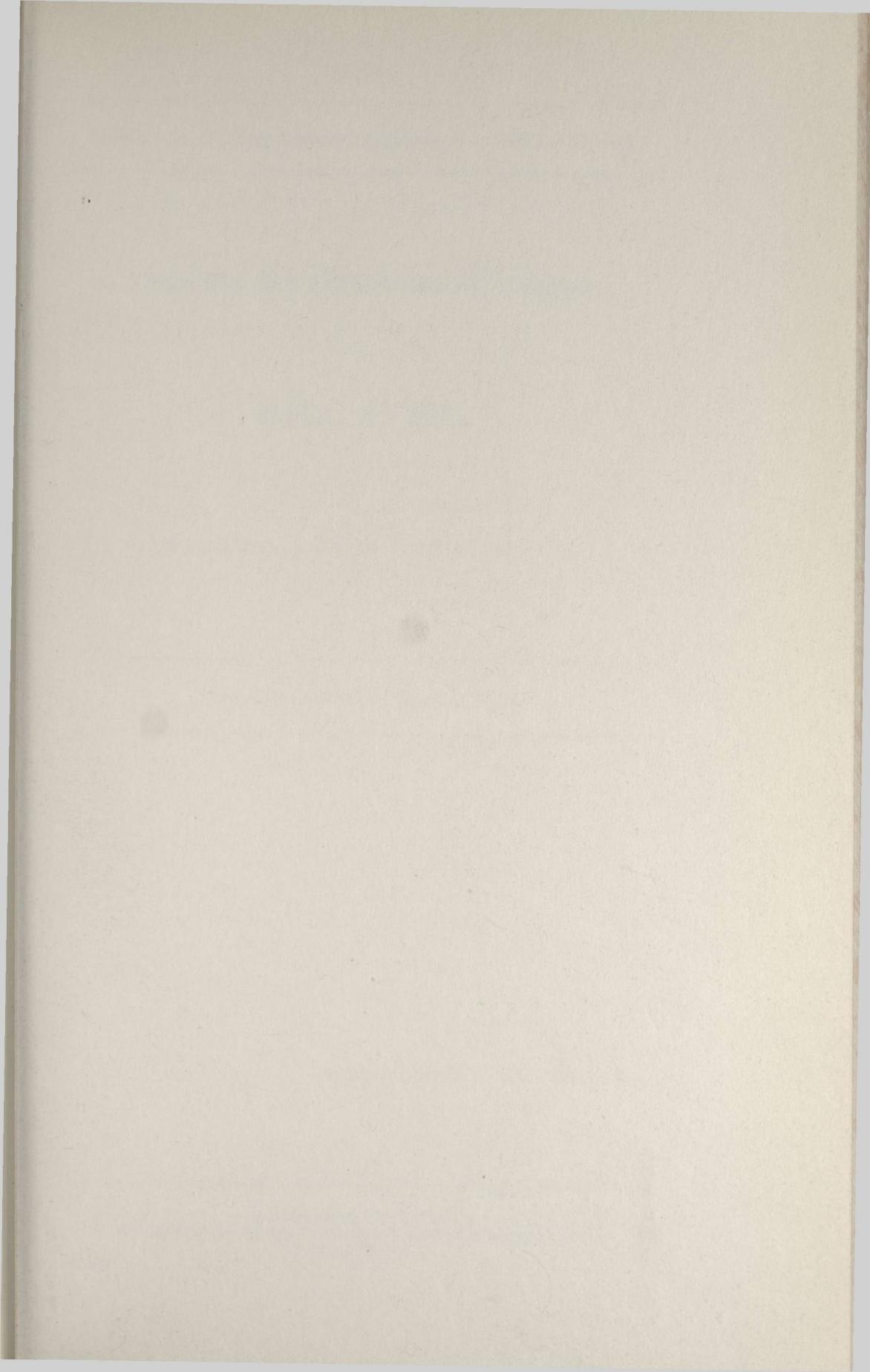
(7) Lorsqu'une province qui est partie à une con- 25 vention

a) a, n'importe quand avant le 1^{er} avril 1967 convenu ou déclaré dans un avis écrit adressé au Ministre qu'elle entend conclure un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, et 30

b) a, entre le 31 mars 1966 et le jour où le *Régime d'assistance publique du Canada* est entré en vigueur, donné un avis public de son intention de ne pas tenir compte des demandes présentées après une date spécifiée, 35

la présente loi et la convention avec cette province doivent être interprétées comme si leurs dispositions ou stipulations requérant la province de tenir compte des demandes présentées par des personnes qui résident dans la province cessaient de s'appliquer à cette pro- 40 vince à partir de la date spécifiée.»





C-208.

Présenté à la Chambre des Communes, le 21 mai 1977.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-208

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

Présenté à la Chambre, le 21 mai 1977.

COMMISSION DES COMMUNES

ÉDITÉ PAR LE BUREAU DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
OTTAWA, 1977

C-208.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-208.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte.

Première lecture, le 21 juin 1966.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-208.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte.

1959, c. 42;
1964, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur l'assurance-récolte* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) vingt-cinq pour cent des primes acquittées 5
relativement aux polices d'assurance dans
l'année en question.»

1964, c. 28,
art. 2.

2. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 4B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) des rentrées de primes pour l'année, moins les 10
montants payés par la province aux fins de
réassurance pour l'année en question;»

1964, c. 28,
art. 2.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 4B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) des rentrées de primes pour l'année, moins les 15
montants payés par la province aux fins de
réassurance pour l'année en question; et»

3. (1) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(iv) le montant de l'assurance à effectuer sur
quelque récolte en toute région, ou dans une
ferme de toute région, montant qui ne doit
pas dépasser quatre-vingt pour cent du ren- 25

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1^{er} du bill. Lorsqu'une province s'est engagée à acquitter une partie des primes payables en vertu d'un plan d'assurance-récolte, le maximum des contributions que le Canada doit verser en vertu de la loi à l'égard de ces primes est de vingt pour cent du total des primes payées pour les polices émises cette année-là. Cette modification porte à vingt-cinq pour cent le maximum de la contribution payable par le Canada.

Article 2 du bill: A l'heure actuelle, en calculant la valeur totale des sommes que l'on peut payer à une province qui présente une demande en vertu des dispositions de la loi relatives à la réassurance, il faut déduire certaines sommes, y compris les rentrées de primes de la province pour cette année. Ces modifications permettent la déduction, de ces rentrées de primes, de tous montants versés par la province aux fins de réassurance pour cette année.

Article 3 du bill. (1) Voici le texte actuel de la partie pertinente de l'article en cause:

«5. (1) Un accord doit

a) spécifier les modalités du plan d'assurance, y compris

....

(iv) le montant de l'assurance à effectuer sur quelque récolte en toute région, montant qui ne doit pas dépasser *soixante* pour cent du rendement moyen, à *long terme*, de la récolte en la région.»

Cette modification élève le maximum de l'assurance qu'il est possible d'effectuer à l'égard de toute récolte, jusqu'à quatre-vingt pour cent du rendement moyen de la récolte dans toute région à laquelle le plan s'applique, ou dans toute ferme sise dans cette région, en choisissant le plus considérable de ces deux montants.

dement moyen de la récolte dans la région, ou dans cette ferme, en choisissant le plus considérable de ces rendements.»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est modifié en outre par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa f), de l'alinéa suivant: 5

«fa) spécifier la manière dont la province renseignera chaque personne en faveur de qui une police d'assurance-récolte est émise sur la participation du Canada au plan d'assurance en vertu duquel la police est émise;» 10

4. Ladite loi est modifiée en outre par l'adjonction, immédiatement après l'article 5, de la rubrique et de l'article suivants:

«GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE.

Définition:
«garantie
supplémentaire»

5A. (1) Au présent article, l'expression «garantie supplémentaire» désigne l'assurance contre 15

- a) toute perte occasionnée par la destruction totale ou partielle de plantations d'arbres fruitiers ou de plantes vivaces autres que des arbres; ou 20
- b) toute perte occasionnée lorsque l'humidité excessive du sol, la température ou d'autres périls agricoles empêchent l'ensemencement d'une terre en jachère destinée à la production d'une récolte assurée. 25

Entente en
vue d'une
garantie
supplémentaire.

(2) Lorsque le Ministre conclut ou a conclu avec une province quelconque un accord, prévu à l'article 3, mettant en œuvre un plan d'assurance qui comporte une garantie supplémentaire, le Ministre peut, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil, consentir au paiement par le Canada à cette province de contributions relatives à cette garantie supplémentaire, calculées selon le barème applicable aux contributions payables d'après le paragraphe (1) de l'article 4 relativement à un plan d'assurance. 30 35

Contenu de
l'accord.

(3) Un accord conclu en vertu du paragraphe (2) doit

- a) préciser la région ou les régions de la province où la garantie supplémentaire s'applique, la nature des pertes couvertes par la garantie supplémentaire, les arbres fruitiers ou les plantes vivaces que vise l'accord, ainsi que la manière de constater et de déterminer les pertes couvertes par la garantie supplémentaire visée par l'accord; 40 45

(2) Cette modification dispose qu'une province qui reçoit des contributions en vertu de la loi à cause d'un plan d'assurance-récolte mis en œuvre par cette province doit faire connaître, à toute personne assurée en vertu de ce plan, la participation du Canada à ce plan.

Article 4 du bill. Nouveau. Cette modification autorise le versement de contributions à une province qui accorde, sous forme d'assurance, une protection contre les pertes occasionnées par la destruction d'arbres fruitiers ou de plantes vivaces, ou contre les pertes occasionnées lorsque l'excès d'humidité du sol, la température ou quelque autre péril agricole empêche l'ensemencement d'une terre laissée en jachère et destinée à la culture d'une récolte assurée. Les contributions prévues par cette disposition peuvent être versées selon le barème qui régit les contributions payables selon la présente loi à l'égard d'un plan d'assurance-récolte.

- b) préciser le montant de l'assurance à effectuer en vertu de la garantie supplémentaire visée par l'accord, qui ne doit pas dépasser
 - (i) dans le cas d'une perte décrite à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), quatre-vingt pour cent du coût moyen de remplacement des arbres fruitiers ou plantes vivaces détruits, et
 - ii) dans le cas d'une perte décrite à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), quatre-vingt pour cent du coût moyen de la mise de la terre en jachère; et
- c) contenir les autres modalités, conditions et dispositions, concernant les questions dont fait mention le paragraphe (1) de l'article 5 ou 15 d'autres questions, que le Ministre juge opportunes.»

5. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

- «*b*) visant le calcul et la détermination du rendement moyen des récoltes assurées dans une région quelconque ou dans toute ferme d'une région quelconque;
- ba*) visant le calcul et la détermination du coût moyen de remplacement des arbres fruitiers et des plantes vivaces que vise un accord conclu en vertu de l'article 5A, ainsi que du coût moyen de la mise en jachère que vise un accord conclu en vertu de l'article 5A;»

C-289

Parlement du Canada, Vingt-huitième Législature, 44^e Session II^e Partie

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-289

Article 5 du bill. Les modifications qu'apportent cet article découlent des modifications contenues aux articles 3 et 4 du bill.

Présenté le 20 mai 1969.

M. LAFRANÇOIS

C-209.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-209.

Loi modifiant le Code criminel
(Profanation du drapeau national du Canada).

Première lecture, le 22 juin 1966.

M. LAFLAMME.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-209.

Loi modifiant le Code criminel
(Profanation du drapeau national du Canada).

1953-1954,
cc. 51, 52;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48,
art. 19, 20;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40, 41;
1960, c. 37,
c. 45, art. 21;
1960-1961, cc.
21, 42, 43, 44;
1962-1963, c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 22, art. 10,
cc. 35, 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion,
immédiatement après l'article 62, de ce qui suit:

Profanation
du drapeau
national du
Canada.

«62A. Quiconque manque au respect dû au dra- 5
peau national du Canada ou à un emblème national
reconnu du Canada, les détériore, les détruit, les
modifie, les mutile ou les profane, est coupable d'un
acte criminel ou d'une infraction punissable sur dé-
claration sommaire de culpabilité et est passible d'une 10
amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonne-
ment d'au plus trois mois ou, à la fois, de l'amende et
de l'emprisonnement.»

NOTES EXPLICATIVES.

Selon le présent bill, quiconque manque au respect dû au drapeau national du Canada ou profane ce drapeau est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le bill prévoit une peine analogue pour la profanation de tout emblème national reconnu du Canada.

C-210.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-210.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province du Manitoba depuis le voisinage du lac Stall, sur la subdivision du lac Chisel des chemins de fer nationaux du Canada, en direction nord-est, sur une distance d'environ 12 milles jusqu'à un point situé dans le voisinage du lac Osborne, dans le district minier de Le Pas de cette province, et d'une ligne ferroviaire dans la province de la Saskatchewan depuis le voisinage de Watrous, sur la subdivision de Watrous desdits chemins de fer, en direction nord-est, sur une distance d'environ 18 milles jusqu'à un point situé dans le voisinage de Guernsey dans le district minier de Regina de cette province.

Première lecture, le 23 juin 1966.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-210.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province du Manitoba depuis le voisinage du lac Stall, sur la subdivision du lac Chisel des chemins de fer nationaux du Canada, en direction nord-est, sur une distance d'environ 12 milles jusqu'à un point situé dans le voisinage du lac Osborne, dans le district minier de Le Pas de cette province, et d'une ligne ferroviaire dans la province de la Saskatchewan depuis le voisinage de Watrous, sur la subdivision de Watrous desdits chemins de fer, en direction nord-est, sur une distance d'environ 18 milles jusqu'à un point situé dans le voisinage de Guernsey dans le district minier de Regina de cette province.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions:

«embranchement n° 1»

«embranchement n° 2»

«Compagnie de chemins de fer»

- 1.** Dans la présente loi,
 - a) «embranchement n° 1» s'entend de l'embranchement décrit dans la Partie I de l'annexe; 5
 - b) «embranchement n° 2» s'entend de l'embranchement décrit dans la Partie II de l'annexe; et
 - c) «Compagnie de chemins de fer» désigne la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. 10

Construction et achèvement.

- 2.** Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, en tout ou partie, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada avant le 31 décembre 1968 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer, de l'une ou l'autre des lignes 15 ferroviaires décrites dans les Parties I et II de l'annexe, ou des deux à la fois, que la présente loi désigne collectivement sous l'appellation «les lignes».

3. La Compagnie de chemins de fer doit réviser les principes des offres ou souscriptions par émissions relatives à la constitution de l'emprunt n° 1 et de l'emprunt n° 2 en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres fonds, mais la Compagnie de chemins de fer n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou souscriptions faites ou obtenues, ni empêchées de déposer pour obtenir les conditions ou prix plus avantageux.

1910
1911
1912

4. Les estimations respectives du nombre de milles de lignes de chemins de fer à dépeçer pour leur construction et des dépenses moyennes par mille sont indiquées dans l'annexe et il est interdit à la Compagnie de chemins de fer, sans l'approbation du gouvernement en conseil, de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

1913
1914

5. Tous droits des dispositions de la présente loi et de l'acte du gouvernement en conseil, la Compagnie de chemins de fer peut, au cas où regardé le sort de son entreprise et d'achèvement des lignes ou au cas de pourvoir aux montants requis pour l'achèvement des prêts consentis aux termes de l'article 6, émettre des billets obligataires pour un montant de dix millions de dollars, à l'exclusion de tout autre valeur émise pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 6, la somme de un million huit cent quarante mille dollars pour l'emprunt n° 1 et la somme de deux millions six cents mille dollars pour l'emprunt n° 2, portant un taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouvernement en conseil peut approuver.

1915
1916

6. Tout particulier que les travaux de construction et d'achèvement des lignes ou de l'une d'elles soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances au cas où regardé que les présents la Compagnie de chemins de fer et de l'achèvement des lignes des travaux peut, avec l'assentiment du gouvernement en conseil, consentir à la Compagnie de chemins de fer un fonds de revenu consolidé des prêts consentis n'excédant pas un million huit cent quarante mille dollars pour l'emprunt n° 1 et n'excédant pas deux millions six cents mille dollars pour l'emprunt n° 2, remboursables aux conditions et portant un taux d'intérêt que peut déterminer le gouvernement en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie de chemins de fer est autorisée à émettre sous le régime de l'article 5.

1917
1918

7. (1) Le gouvernement en conseil peut autoriser la garantie par le trésorier du côté du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie de chemins de fer peut émettre d'après les dispositions de la présente loi.

1919

Offres ou
soumissions
par con-
currence.

3. La Compagnie de chemins de fer doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de l'embranchement n° 1 et de l'embranchement n° 2 en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie de chemins de fer n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux. 5

Dépenses
maximums.

4. Les estimations respectives du nombre de milles des lignes, des montants à dépenser pour leur construction et des dépenses moyennes, par mille, sont indiquées dans l'annexe, et il est interdit à la Compagnie de chemins de fer, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement. 10 15

Émission
de valeurs.

5. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie de chemins de fer peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement des lignes, ou en vue de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis aux termes de l'article 6, émettre des billets, obligations, bons ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), pour un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 6, la somme de un million huit cent quarante mille dollars pour l'embranchement n° 1 et la somme de deux millions soixante dix mille dollars pour l'embranchement n° 2, portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver. 20 25 30

Prêts
temporaires.

6. Pour permettre que les travaux de construction et d'achèvement des lignes, ou, de l'une d'elles, soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie de chemins de fer et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie de chemins de fer sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas un million huit cent quarante mille dollars pour l'embranchement n° 1 et n'excédant pas deux millions soixante dix mille dollars pour l'embranchement n° 2, remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil, et garantis par des valeurs que la Compagnie de chemins de fer est autorisée à émettre sous le régime de l'article 5. 35 40

Garanties.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie de chemins de fer peut émettre d'après les dispositions de la présente loi. 45

(2) La garantie peut verser la somme et être soumise aux conditions que le gouvernement en conseil fixe approuvées et agréées en l'égo. Elle peut être réglée au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouvernement en conseil désigne. Cette garantie est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

(3) Toute garantie prévue par la présente loi peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'emprunt, soit une garantie destinée à garantir une partie des versements.

(4) Avec l'approbation du gouvernement en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront indépendamment remplacées par des garanties permanentes.

(1) Le produit de la vente, du rachat ou de quelques autres actions de valeurs garanties doit être versé, au premier lieu, au Fonds de revenu consolidé ou déposé au profit de l'un des ministres des Finances, en tant pour la campagne de chemins de fer dans une ou plusieurs années qu'il désigne.

(2) La commission d'administration de la Compagnie de chemins de fer peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie de chemins de fer, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de servir aux dépenses relatives à la construction des lignes respectives. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, si besoin est, le ministre des Finances peut en conséquence accorder le montant de ces demandes ou en verser une partie.

Le ministre des Transports doit pendant les trente premiers jours de chaque session tenue au Parlement à la date d'achèvement fixé par l'article 2 ou sous le régime d'un article, soumettre au Parlement un état détaillé concernant chacune des lignes indiquant le nombre de milles des lignes effectués sous le régime de cette loi durant l'année civile précédente, les dépenses y effectuées et le montant estimé des dépenses pour l'année civile suivante, avec le montant des avances consenties d'après l'article 5 et le montant de ces avances remboursées, ainsi que tout autre renseignement que le ministre des Transports peut prescrire.

Section 10

Section 11

Section 12

Section 13

Section 14

Section 15

Forme et conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujettie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi. 5

Garantie générale ou distincte.

(3) Toute garantie prévue par la présente loi peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chacune des valeurs. 10

Garanties temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes. 15

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie de chemins de fer dans une ou plusieurs banques qu'il désigne. 20

Remise des dépôts.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie de chemins de fer peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie de chemins de fer, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction des lignes respectives. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie. 25 30

Rapport au Parlement.

9. Le ministre des Transports doit, pendant les trente premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 2 ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé concernant chacune des lignes, indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de cette loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consenties d'après l'article 6 et le montant de ces avances remboursé, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire. 35 40

PARTIE I - EMBRANCHEMENT DU LAC OSBORNE MANITOBA

Estimations		Nombre de milles	Tracé
Coût moyen par mille	Coût de construction		
			Depuis le voisinage de la
			Staff à la limite sud de la
			subdivision de la (huit)
			des chemins de fer de
			l'ouest du Canada en
			direction nord-est jusqu'à
			un point situé à environ
			soixante milles à l'est de la
			limite nord de la
			province de la Saskatchewan
\$125,000	\$1,000,000	12	

PARTIE II - EMBRANCHEMENT DE GURNEY SARATCHEWAN

Estimations		Nombre de milles	Tracé
Coût moyen par mille	Coût de construction		
			Depuis le voisinage de Wa-
			terton, sur la subdivision
			de Watson des chemins
			de fer nationaux du Can-
			ada en direction nord-est
			jusqu'à un point situé à
			environ dix milles de la
			limite sud-ouest de la
			province de la Saskatchewan
\$100,000	\$1,500,000	15	

ANNEXE

(Article 2)

PARTIE I: EMBRANCHEMENT DU LAC
OSBORNE, MANITOBA.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Depuis le voisinage du lac Stall à la limite est de la subdivision du lac Chisel des chemins de fer nationaux du Canada en direction nord-est jusqu'à un point situé à environ un mille à l'ouest de la limite nord du lac Osborne dans la division minière du lac Herb, district minier de Le Pas, province du Manitoba....	12	\$1,600,000	\$133,333

PARTIE II: EMBRANCHEMENT DE GUERNSEY,
SASKATCHEWAN.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Depuis le voisinage de Watrous, sur la subdivision de Watrous des chemins de fer nationaux du Canada, en direction nord-est jusqu'à un point situé à courte distance de la limite sud-ouest de Guernsey dans le district minier de Regina, province de la Saskatchewan.....	18	\$1,800,00	\$100,000

C-211.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-211.

Loi autorisant le ministre des Finances à transférer aux provinces une partie de l'impôt sur le revenu payable par certaines entreprises d'utilité publique.

Première lecture, le 23 juin 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-211.

Loi autorisant le ministre des Finances à transférer aux provinces une partie de l'impôt sur le revenu payable par certaines entreprises d'utilité publique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique.*

5

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«corporation désignée»

- 2.** (1) Dans la présente loi,
- a) «corporation désignée» signifie une corporation dont le revenu brut, pour une année d'imposition provenant
 - (i) de la distribution et de la vente au public 10 au Canada, ou de la production et de la vente au Canada, pour distribution au public, d'énergie électrique ou de vapeur, ou
 - (ii) de la distribution et de la vente de gaz 10 au Canada,constitue plus de la moitié de l'ensemble de son revenu brut, à l'exception du revenu exempté pour l'année d'imposition;
 - b) «distribution et vente au public» et «production 20 et vente pour distribution au public» signifient, respectivement, distribution et vente, ou production et vente
 - (i) à une personne ou à des personnes avec lesquelles le vendeur traite à distance, ou 25

«distribution et vente au public», et «production et vente pour distribution au public»

- (ii) à une personne ou à des personnes avec lesquelles le vendeur ne traite pas à distance, en vue de la revente, directement ou indirectement, à des personnes avec lesquelles le vendeur traite effectivement au mieux de ses intérêts; et 5

«Ministre»

- c) «Ministre» désigne le ministre du Revenu national.

Mots et expressions.

(2) Sauf disposition différente, les mots et expressions employés dans la présente loi ont le même sens 10 que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Distribution de gaz au public au Canada.

- (3) Aux fins de la présente loi,
a) le revenu brut d'une corporation provenant de la distribution et de la vente du gaz

(i) contenu dans des contenants portatifs, ou 15 en provenant, ou

(ii) à une personne qui s'en sert principalement pour des fins autres que le chauffage et l'éclairage,

est réputé ne pas faire partie du revenu brut 20 de la corporation provenant de la distribution et de la vente du gaz au public; et

- b) une corporation est réputée ne pas avoir eu, pour une année d'imposition, de revenu brut provenant de la distribution et de la vente du 25 gaz au public au Canada, si cette corporation

(i) n'a pas eu au Canada au moins cent clients distincts qui consommaient le gaz que la corporation leur distribuait et leur vendait principalement à des fins de chauffage et 30 d'éclairage, et

(ii) n'a pas obtenu de la distribution et de la vente de gaz à de tels clients au moins cinquante pour cent de l'ensemble de son revenu brut, à l'exception du revenu 35 exempté, pour l'année.

VERSEMENTS AUX PROVINCES.

Versements aux provinces.

3. (1) Le ministre des Finances peut payer à une province, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'époque ou aux époques qu'il peut fixer, un montant déterminé par le Ministre conformément au paragraphe (2), pour l'année 40 d'imposition 1966 et pour chaque année d'imposition ultérieure d'une corporation désignée qui fait des affaires dans cette province.

1900
1901
1902

1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920

1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930

(2) Le montant qui peut être payé à une province en vertu du paragraphe (1) pour l'année d'imposition d'une corporation désignée équivaut à 85 p. cent de la proportion de l'impôt sur le revenu payé en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu par la corporation pour l'année, qui est attribuable à son revenu brut pour l'année précitée.

(3) La partie de l'impôt sur le revenu payé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu par une corporation désignée, qui est attribuable à son revenu brut pour l'année précitée,

(a) de la distribution et de la vente au public dans une province, ou de la production et de la vente dans la province pour distribution au public, d'énergie électrique ou de vapeur; ou
(b) de la distribution et de la vente de gaz au public dans la province.

(4) La partie de l'impôt sur le revenu payé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu par une corporation désignée, qui est attribuable à son revenu brut pour l'année précitée,

(a) de la distribution et de la vente au public dans une province, ou de la production et de la vente dans une province pour distribution au public, d'énergie électrique ou de vapeur; ou
(b) de la distribution et de la vente de gaz au public dans la province.

est, aux fins du présent article, considérée être la proportion de l'impôt sur le revenu payé en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu par la corporation pour l'année précitée, qui est attribuable à son revenu brut pour l'année précitée, en vertu de cette production et vente dans la province précitée par rapport à son revenu global brut, moins que le revenu exempté pour l'année.

4. Si une province certifie qu'un montant soustrait de l'impôt en vertu de la présente loi a été payé ou autrement transféré ou crédité à une corporation désignée pour son propre usage et son propre bénéfice, et certifie le montant qui a été ainsi payé, ou autrement transféré ou crédité à la corporation, le montant ainsi certifié est exempté de l'impôt sur le revenu.

5. Si une partie de l'année d'imposition d'une corporation désignée est antérieure au mois de janvier 1900, le montant que le ministre doit leur contourner au paragraphe (2) de l'article 3 pour l'année d'imposition 1900 de la corporation est la proportion du montant autrement fixé en vertu du paragraphe (2) de l'article 3 que

(a) le nombre de jours de l'année d'imposition précitée au mois de décembre 1900

(b) au nombre de jours de l'année d'imposition précitée par rapport

Détermina-
tion de la
valeur.

(2) Le montant qui peut être payé à une province en vertu du paragraphe (1) pour l'année d'imposition d'une corporation désignée équivaut à 95 p. cent de la proportion de l'impôt sur le revenu payé en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par la corporation 5 pour l'année, qui est attribuable à son revenu brut pour l'année provenant

- a) de la distribution et de la vente au public dans la province, ou de la production et de la vente dans la province pour distribution au public, 10 d'énergie électrique ou de vapeur; ou
- b) de la distribution et de la vente de gaz au public dans la province.

Impôt
attribuable
au revenu
brut pro-
venant de
certaines
sources.

(3) La partie de l'impôt sur le revenu payé en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par une 15 corporation désignée, qui est attribuable à son revenu brut pour l'année provenant

- a) de la distribution et de la vente au public dans une province, ou de la production et de la vente dans une province pour distribution au 20 public, d'énergie électrique ou de vapeur, ou
- b) de la distribution et de la vente de gaz au public dans la province,

est, aux fins du présent article, censée être la proportion de l'impôt sur le revenu payé en vertu de la Partie I de la 25 *Loi de l'impôt sur le revenu* par la corporation pour l'année que son revenu brut pour l'année provenant de cette distribution et vente ou de cette production et vente dans la province représente par rapport à son revenu global brut, autre que le revenu exempté, pour l'année. 30

Certaines
sommes dont
la province
atteste la
valeur sont
exemptées
de l'impôt.

4. Si une province certifie qu'un montant constituant l'intégralité ou une partie d'un montant à elle payé en vertu de la présente loi a été payé ou autrement transféré ou crédité à une corporation désignée, pour son propre usage et son propre bénéfice, et certifie le montant qui a 35 été ainsi payé, ou autrement transféré ou crédité à la corporation, le montant ainsi certifié est exempté de l'impôt sur le revenu.

Répartition
relative à
l'année
d'imposition
1966.

5. Si une partie de l'année d'imposition 1966 d'une corporation désignée est antérieure au mois de 40 janvier 1966, le montant que le Ministre doit fixer conformément au paragraphe (2) de l'article 3 pour l'année d'imposition 1966 de la corporation est la proportion du montant autrement fixé en vertu du paragraphe (2) de l'article 3 que 45

- a) le nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au mois de décembre 1965
- b) au nombre de jours de l'année d'imposition.

Que le Gouvernement ait soumis pendant les
séances
a) prévoir les règles applicables aux décisions
relatives aux questions que le Ministre doit
transmettre en vertu de la présente loi; et
b) permettre, de façon générale, de réaliser les
dispositions des présentes loi sans compromettre les
dispositions.

BILL C-212

Le présent projet de loi a pour objet de modifier
la Loi sur les services sociaux (C-100).

Présenté au Sénat le 27 juin 1953.

M. HENRI JACQUES

RÈGLEMENTS.

Règlements.

6. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prévoyant les règles applicables aux décisions relatives aux questions que le Ministre doit trancher en vertu de la présente loi; et
- b) permettant, de façon générale, de réaliser les objets de la présente loi et d'en appliquer les dispositions.

5

C-212.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-212.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada
(Délivrance de permis aux élevateurs dits «Off-track»).

Première lecture, le 27 juin 1966.

M. HORNER (*Acadia*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-212.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada
(Délivrance de permis aux éleveurs dits «Off-track»).

S.R., cc. 25,
308;
1955, c. 9;
1962, c. 25;
1963, c. 41,
art. 1.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa (11) de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Éleveur»

«(11) «éleveur» désigne les immeubles dans les- 5
quels le grain de l'Ouest peut être reçu, ou hors desquels
il peut être transporté, et, nonobstant les dispositions
de toute autre loi générale ou spéciale, comprend les
immeubles que Sa Majesté possède ou exploite directe-
ment ou par l'entremise d'un particulier, d'un corps 10
public ou d'une compagnie;»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de reviser la définition d'un «élevateur» que renferme la *Loi sur les grains du Canada*, de sorte qu'un «élevateur intérieur» ne s'entende plus des seuls immeubles desservis directement par le chemin de fer. La modification permettrait à la Commission des grains de délivrer des permis à des locaux desservis par des moyens de transport autres que le chemin de fer.

Le paragraphe modifié se lit présentement comme il suit :

«(11) «élevateur» signifie les immeubles dans lesquels le grain de l'Ouest peut être *directement* reçu des wagons de chemin de fer ou des navires, ou hors desquels il peut être *directement* chargé sur ces wagons ou navires, et, nonobstant les dispositions de toute autre loi générale ou spéciale, comprend les immeubles que Sa Majesté possède ou exploite directement ou par l'entremise d'un particulier, d'un corps public ou d'une compagnie;»

ADAMANT

ADAMANT

L'objet de ce bill est de donner la dénomination d'un effluve-
toire que méritent les eaux de source de la région de
Adamant, dans le comté de...
La modification proposée à la loi sur les effluves-
toires est la suivante :

La paragrache modifiée est la suivante :
"L'effluve-toire est une source d'eau douce qui se trouve dans
une région désignée par le nom d'effluve-toire dans la loi sur
les effluve-toires et qui est reconnue par le ministre de
l'Énergie et des Ressources naturelles comme étant une source
d'eau douce d'importance particulière."

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a
l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de loi que
vous avez demandé et qui a été adopté par le Parlement
le 22 mars 1924.

C-213.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-213.

Loi modifiant la Loi sur l'Office d'expansion économique
de la région atlantique.

Première lecture, le 27 juin 1966.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-213.

Loi modifiant la Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique.

1962-1963,
c. 10;
1963, c.5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c.5,
art. 4.

1. Le paragraphe (2) de l'article 8A de la *Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique* est abrogé et remplacé par ce qui suit: 5

Contrats.

«(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.»

1963, c.5,
art. 5.

2. L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

«*d*) conclure, avec le gouvernement de toute province comprise dans la région atlantique ou avec l'organisme compétent d'un semblable gouvernement, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, ou avec toute autre 15 personne, des accords prévoyant

- (i) la mise en œuvre par l'Office de programmes ou initiatives qui, de l'avis de l'Office, contribueront à l'essor et à l'expansion économiques de la région atlantique et qui 20 ne font, par ailleurs, l'objet d'aucun arrangement financier satisfaisant,
- (ii) la mise en œuvre conjointe, par l'Office et par la province ou l'organisme de celle-ci ou la personne, de programmes ou d'initia- 25 tives que qualifie le sous-alinéa (i), ou
- (iii) le paiement, par l'Office à la province ou à l'organisme de celle-ci ou à la personne,

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1^{er} du bill: Cette modification élimine l'exigence de l'approbation par le gouverneur en conseil de chaque contrat conclu par l'Office. L'approbation du gouverneur en conseil continuera d'être nécessaire pour tous les accords conclus avec les gouvernements provinciaux ou leurs organismes en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 9.

Le paragraphe (2) de l'article 8A se lit actuellement comme il suit:

«*Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil*, l'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.»

Article 2 du bill: Cette modification autorise l'Office à conclure des accords prévoyant la mise en œuvre de programmes ou d'initiatives par l'Office seul ou conjointement avec une province ou l'organisme compétent de celle-ci ou toute autre personne. En outre, cette modification supprimerait l'obligation de faire approuver par le gouverneur en conseil les accords conclus avec des personnes en vertu de cet alinéa.

Les parties pertinentes du paragraphe (1) de l'article 9 se lisent actuellement comme il suit:

«9. (1) L'Office a pour objets d'enquêter sur les programmes et les initiatives propres à favoriser l'essor et l'expansion économiques de la région atlantique au Canada et de présenter au Ministre un rapport à ce sujet, d'entreprendre des études sur les programmes et les initiatives qui ne nécessitent aucune participation du Fonds de même que sur les programmes et les initiatives qui comportent une assistance du Fonds et de faire tenir au Ministre un rapport et des recommandations à cet égard; sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Office peut en outre, pour servir ses fins,

....
d) avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure

(i) avec le gouvernement de toute province comprise dans la région atlantique, ou avec l'organisme compétent d'un semblable gouvernement, ou

(ii) avec toute autre personne,

des accords relatifs à l'utilisation du Fonds pour financer la mise en œuvre et la réalisation des programmes et initiatives d'un caractère particulier que qualifie le paragraphe (1) de l'article 16, ou pour aider à un tel financement.»

de contributions à l'égard du coût de programmes ou d'initiatives que qualifie le sous-alinéa (i).»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 9, de l'article suivant: 5

Disposition à inclure dans les accords.

«**9A.** Un accord conclu en conformité de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 9 doit, s'il y a lieu, spécifier les proportions respectives des revenus de tout programme ou toute initiative visés par l'accord qui doivent être payées à l'Office et à la province, à l'organisme de celle-ci ou à la personne.»

1963, c. 5, art. 6.

Établissement d'un Fonds d'expansion économique de la région atlantique. Crédits et débits.

4. (1) L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**16.** (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé le Fonds d'expansion économique de la région atlantique. 15

(2) Doivent être crédités au Fonds, outre les montants qui y sont crédités en application du paragraphe (1) de l'article 16A, tous les revenus de l'Office aux termes des accords conclus en conformité de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 9 et doivent être imputées sur le Fonds et payées sur le Fonds du revenu consolidé toutes les dépenses encourues aux termes des accords conclus en conformité de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 9. 25

Limitation.

(3) Aucun paiement ne peut être fait sur le Fonds du revenu consolidé aux termes du présent article en sus du montant du solde figurant au crédit du Fonds.

Paiement sur sur le Fonds du revenu consolidé.

16A. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Finances peut, sur la recommandation du Ministre, créditer le Fonds de tels montants provenant du Fonds du revenu consolidé et n'excédant pas au total cent cinquante millions de dollars dont l'Office a besoin, à l'occasion, aux termes des accords conclus en conformité de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 9. 35

Approbation des accords.

(2) Aucun montant ne peut être crédité par le ministre des Finances au Fonds, en application du paragraphe (1), concernant des programmes ou des initiatives que qualifie un accord conclu, aux termes de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 9, avec une province ou un organisme de celle-ci, à moins que l'accord n'ait été approuvé par le gouverneur en conseil.» 45

Article 3 du bill: Nouveau.

Article 4 du bill: Cette modification permet que soient portés au crédit du Fonds d'expansion économique de la région atlantique les revenus de l'Office d'expansion économique de la région atlantique et autorise l'utilisation de ces revenus à l'occasion des programmes et des initiatives entrepris conformément aux stipulations des accords conclus en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 9. En outre, cette modification porterait de cent à cent cinquante millions de dollars l'ensemble des montants dont le ministre des Finances est autorisé à créditer le Fonds.

L'article 16 se lit actuellement comme il suit :

«16. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre des Finances peut, sur la recommandation du Ministre, payer à l'Office en les prélevant sur le Fonds du revenu consolidé, les montants dont l'Office a besoin à l'occasion pour financer ou aider à financer la mise en œuvre et la réalisation des programmes et des initiatives qui, de l'avis de l'Office, contribueront à la croissance et au développement économique de la région atlantique et qui ne font par ailleurs l'objet d'aucun arrangement financier satisfaisant.

(2) Doit être institué, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial, appelé le Fonds d'expansion économique de la région atlantique, auquel doivent être crédités tous les montants que le ministre des Finances verse à l'Office aux termes du paragraphe (1) et imputés tous les paiements relatifs aux programmes ou initiatives que qualifie ledit paragraphe.

(3) Le ministre des Finances ne peut faire à l'Office aucun paiement prévu par le paragraphe (1), sauf en ce qui concerne un programme ou une initiative que qualifie ledit paragraphe et qui a reçu l'approbation du gouverneur en conseil.

(4) L'ensemble des montants que le ministre des Finances peut payer à l'Office sous le régime du paragraphe (1) et qui peuvent être crédités au Fonds d'expansion économique de la région atlantique est de *cent millions de dollars.*»

(2) Aux fins de l'article 16A de ladite loi, édicté par le présent article, tous les montants crédités au Fonds d'expansion économique de la région atlantique ou imputés sur ledit Fonds en conformité de l'article 16 de ladite loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été, selon le cas, crédités au Fonds d'expansion économique de la région atlantique ou imputés sur ledit Fonds en conformité des articles 16 et 16A de ladite loi, édictés par le présent article. 5

C-214

Session législative, 24-25 Mars 1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-214

Loi modifiant le Code criminel (1968)

Première lecture, le 25 juin 1968

M. J. G. (Gouverneur)

C-214.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-214.

Loi modifiant le Code criminel (Armes à feu).

Première lecture, le 28 juin 1966.

M. LEBLANC (*Laurier*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1953-1954,
cc. 51, 52;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
art. 19, 20;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40,
41;
1960, c. 37,
c. 45, art. 21;
1960-1961, cc.
21, 42, 43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 22,
art. 10,
cc. 35, 53.

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-214.

Loi modifiant le Code criminel (Armes à feu).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 90 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fabrication,
réparation,
achat et
vente d'armes
à feu.

«(4) Commet une infraction quiconque dirige 5
ou exploite une entreprise de fabrication, de réparation,
ou d'achat ou de vente en gros ou au détail d'armes à
feu sur les marchés intérieurs ou les marchés étrangers,
ou s'y adonne, à moins qu'il n'ait un permis selon la
formule 43A, ou 43B, ou 43C, ou 43D, selon le cas.» 10

2. Le paragraphe (1) de l'article 91 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les
opérations
commerciales
portant sur
des armes
à feu doivent
être inscrites.

«91. (1) Quiconque dirige ou exploite une entre-
prise de fabrication, de réparation, d'achat et de vente
en gros ou au détail d'armes à feu sur les marchés 15
intérieurs ou les marchés étrangers, ou s'y adonne,

- a) doit consigner, dans un registre, chaque opération qu'il conclut en ce qui regarde les armes à feu, et
- b) doit présenter ce registre pour inspection à 20 la demande d'un agent de la paix, et
- c) doit envoyer à la fin de chaque mois à la Gendarmerie royale du Canada et aux gendarmeries provinciales de sa province une copie de ses registres où sont inscrites toutes les opérations 25 ayant trait à des armes à feu, et

4) Le régime doit porter une description con-
venable et complète des armes à feu indiquant
à qui elles sont vendues, ou pour qui elles sont
fabriquées, ou réparées.

5) L'article 64 de la loi est modifié par l'ar-
ticle 10 de la loi relative à la réglementation des par-
ties d'armes à feu.

6) Les permis doivent être établis sur le papier
spécial que peuvent exiger les règlements, délivrés sous
l'autorité du ministre de la Justice.

7) Tous les permis doivent être établis en français
ou en français.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill vise à restreindre l'usage des armes à feu qui est
actuellement trop libre en établissant un contrôle systé-
matique non seulement sur l'achat et la vente d'armes à feu
mais aussi sur leur fabrication et leur réparation.

Le bill prévoit que quiconque a en sa possession des armes
à feu doit avoir un permis pour ces armes et que quiconque
fabrique, répare, achète ou vend des armes à feu, en gros ou
en détail, sur les marchés intérieurs ou les marchés étrangers
doit tenir des registres convenables et complets de toutes les
opérations afférentes à ces armes.

Cette mesure contribuera, on l'espère, à combattre le
crime.

d) le registre doit porter une description convenable et complète des armes à feu, indiquer à qui elles sont vendues, ou pour qui elles sont fabriquées, ou réparées.

3. L'article 94 de ladite loi est modifié par l'adjonction immédiatement après le paragraphe (8), des paragraphes suivants: 5

Règlements établis par le Ministre.

«(9) Les permis doivent être établis sur le papier spécial que peuvent exiger les règlements, délivré sous l'autorité du ministre de la Justice. 10

Permis bilingues.

(10) Tous les permis doivent être établis en anglais et en français.

Permis.

(11) Personne ne doit porter ou avoir en sa garde une arme à feu sans un permis à cette fin.»

4. L'alinéa b) de l'article 98 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

«arme à feu»

b) «arme à feu» signifie un pistolet, un revolver, une carabine, un fusil de n'importe quel genre ou type, ou une arme à feu capable de tirer des balles en succession rapide au cours d'une seule pression de la gâchette; et» 20

5. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 97 de ladite loi sont abrogés.

6. La formule 43 de la Partie XXVI de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: 25

Formules.

«FORMULE 43A.

Permis de fabriquer des armes à feu.

Le présent permis autorise.....
(Indiquer le nom du détenteur du permis)

de.....

à fabriquer des armes à feu. 30

.....
(Date de délivrance)

.....
(Signature de la personne autorisée à délivrer les permis)

..... 35
(Adresse)

FORMULE 48B.

Fournis de réparer des armes à feu.

Le présent permis autorise
(Indiquer le nom du détenteur
du permis)

de

à réparer des armes à feu.

(Date de délivrance)
(Signature de la personne
autorisée à délivrer le
permis)

10
(Adresse)

FORMULE 48C.

Fournis d'acheter et de vendre des armes à feu en gros.

Le présent permis autorise
(Indiquer le nom du détenteur
du permis)

de

à acheter et vendre des armes à feu en gros
(Indiquer si le

permis est valide pour les marchés intérieurs ou les marchés
étrangers ou les uns et les autres)

20
(Date de délivrance)
(Signature de la personne
autorisée à délivrer le
permis)

30
(Adresse)

FORMULE 43B.

Permis de réparer des armes à feu.

Le présent permis autorise.....	(Indiquer le nom du détenteur du permis)	
de.....		
à réparer des armes à feu.		5
.....	(Date de délivrance)	
	(Signature de la personne autorisée à délivrer le permis)	
	10
	(Adresse)	

FORMULE 43C.

Permis d'acheter et de vendre des armes à feu en gros.

Le présent permis autorise.....	(Indiquer le nom du détenteur du permis)	
de.....		15
à acheter et vendre des armes à feu en gros.....	(Indiquer si le	
.....	permis est valide pour les marchés intérieurs ou les marchés étrangers ou les uns et les autres)	20
.....	(Date de délivrance)	
	(Signature de la personne autorisée à délivrer le permis)	
	25
	(Adresse)	

FORMULE 181

Fourni d'acheter et de vendre les marchandises à son détail.

Le présent permis autorise
(Indiquer le nom du détenteur
du permis)

à acheter et vendre les marchandises à son détail.

(Indiquer si le
permis est valide pour les marchandises
étrangères ou les uns et les autres)

(Date de délivrance)
(Signature de la personne
autorisée à délivrer les
marchandises)

(Adresse)

Paris, le 20 mai 1900.

Le Ministre de l'Intérieur

FORMULE 43D.

Permis d'acheter et de vendre les armes à feu au détail.

Le présent permis autorise.....
 (Indiquer le nom du détenteur
 du permis)

de.....

à acheter et vendre des armes à feu au détail..... 5
 (Indiquer si le

.....
 permis est valide pour les marchés intérieurs ou les marchés
 étrangers ou les uns et les autres)

..... 10
 (Date de délivrance) (Signature de la personne
 autorisée à délivrer les
 permis)

.....
 (Adresse)» 15

C-215.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-215.

Loi concernant certaines conditions d'emploi des dockers
aux ports de Montréal, de Trois-Rivières et de Québec.

Première lecture, le 29 juin 1966.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-215.

Loi concernant certaines conditions d'emploi des dockers
aux ports de Montréal, de Trois-Rivières et de Québec.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le mécanisme des libres négociations collectives et de la médiation entre les représentants des armateurs utilisant les ports de Montréal, de Trois-Rivières et de Québec, et les dockers employés à ces ports a réussi à produire un accord sur les salaires ainsi que sur la plupart des autres questions en litige lors de la grève de ces dockers, déclenchée en mai 1966, et que le rapport du médiateur nommé pour trouver une solution au différend recommande l'établissement, sous le régime de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, d'une Commission d'enquête industrielle chargée d'examiner certaines questions sur lesquelles il n'y a pas eu entente et de faire rapport de ses conclusions en l'espèce au ministre du Travail le plus tôt possible;

ET CONSIDÉRANT qu'en vertu de ladite loi une Commission d'enquête industrielle a été nommée pour étudier ces questions et que l'intérêt national réclame, dans le plus bref délai possible après la réception de son rapport, la mise en œuvre des conclusions de la Commission sur ces questions, grâce à leur incorporation dans les conditions de règlement conclues à la suite de l'entente intervenue relativement aux autres questions soulevées par le différend, ainsi que dans les conventions collectives conclues en conformité de ces conditions de règlement;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent.*

INTERPRÉTATION.

- Définitions: **2.** Dans la présente loi, l'expression
- «convention collective à laquelle s'applique la présente loi»
- «Commission»
- «Fédération»
- «syndicat»
- a) «convention collective à laquelle s'applique la présente loi» désigne les modalités de règlement dont sont convenus la Fédération et le syndicat à la suite du règlement mentionné au préambule de la présente loi, ainsi que toute convention collective conclue entre les parties à ce règlement en conformité desdites modalités; 5
- b) «Commission» désigne la Commission d'enquête industrielle mentionnée dans le préambule de la présente loi, établie en vertu de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*; 10
- c) «Fédération» désigne la Fédération des Armateurs du Canada, Incorporée, agissant au nom et pour le compte de compagnies de navigation qui emploient les préposés au chargement et au déchargement des navires dans un ou plusieurs des ports de Montréal, de Trois-Rivières et de Québec; 15 20
- d) «syndicat» désigne l'International Longshoremen's Association et tout syndicat local y affilié représentant les dockers aux ports de Montréal, de Trois-Rivières et de Québec.

CONVENTIONS MODIFIÉES.

Incorporation dans les conventions collectives des recommandations de la Commission. **3.** Dès qu'il reçoit le rapport de la Commission, le ministre du Travail doit faire transmettre à la Fédération et au syndicat des exemplaires du rapport et, dès lors, chaque convention collective à laquelle s'applique la présente loi est réputée modifiée par l'incorporation dans chacune d'elle des conclusions de la Commission, telles que le rapport, relativement à chacune des questions suivantes au sujet desquelles la Commission doit, d'après le mandat qui lui est confié, faire enquête, savoir: 25 30

- a) la composition et le nombre de membres des équipes de travailleurs affectées au débardage et à des travaux connexes, au port auquel s'applique la convention collective, les charges d'élingue dans les opérations de chargement et de déchargement à ce port, le cerclage des marchandises à ce port et l'utilisation d'autre outillage et d'autres méthodes influant sur la productivité dans les opérations de chargement 35 40

et de déchargement à ce port, y compris la réception et la livraison des marchandises, compte tenu de la santé et de la sécurité des débardeurs et des autres personnes employées auxdites opérations;

- b) l'appel et le rappel des travailleurs employés au débarquement et à d'autres travaux connexes à ce port; et
- c) la sauvegarde de la sécurité de l'emploi, eu égard aux changements qui peuvent être effectués par suite de l'application des conclusions de la Commission en rapport avec les questions décrites aux alinéas a) et b), pour les membres en règle du syndicat, au 1^{er} jour de juin 1966, qui deviennent admissibles, au cours de l'année civile 1966, aux prestations de bien-être prévues en vertu des conditions du régime de santé et de bien-être de la Fédération des Armateurs du Canada et de l'ILA et qui gagnent leur vie entièrement ou en majeure partie en effectuant des travaux de débarquement et des travaux connexes, dans ledit port, et pour tous autres membres en règle du syndicat, au 1^{er} juin 1966, qui gagnent leur vie entièrement ou en majeure partie en effectuant des opérations de débarquement et des travaux connexes, dans ledit port, et qui, de l'avis de la Commission, méritent spécialement que la sécurité de leur emploi soit sauvegardée.

Forme dans laquelle les conclusions doivent être énoncées.

4. En préparant son rapport, la Commission doit énoncer ses conclusions touchant les questions mentionnées aux alinéas a), b) et c) de l'article 3 en une forme qui permettra de les incorporer, en conformité de la présente loi, dans chaque convention collective à laquelle s'applique la présente loi, selon que ces conclusions s'appliquent au port visé par la convention collective.

Réserve.

5. Rien dans la présente loi n'est censé limiter ni restreindre le droit des parties à une convention collective à laquelle s'applique la présente loi de convenir de modifier ou changer les modalités et les conditions de la convention, telle qu'elle a été modifiée en conformité de la présente loi, et de donner effet à de semblables modifications ou changements.

Parlement du Canada, Ottawa, le 21 mai 1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-216

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et ajoutant
la Loi relative à la construction de maisons au Canada

Première lecture, le 21 mai 1968

LA REINE PAR SON GOUVERNEUR

IMPRIMERIE PARLEMENTAIRE, OTTAWA
NOUVEAU MONDE DE LA REINE EN COLLABORATION AVEC LE GOUVERNEMENT
1968, 11, 116

C-216.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-216.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant
la Loi aidant à la construction de navires au Canada.

Première lecture, le 29 juin 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

S.R., c. 148;
1952-1953,
c. 40;
1953-1954,
c. 57;
1955, cc. 54,
55;
1956, c. 39;
1957, c. 29;
1957-1958,
c. 17;
1958, c. 32;
1959, c. 45;
1960, c. 43;
1960-1961,
cc. 17, 49;
1962-1963,
c. 8;
1963, cc. 21,
41;
1964-1965, cc.
13, 26, 54;
1965, cc. 12,
18.

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-216.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'insertion immédiatement après l'alinéa (ea), de l'alinéa suivant: 5

Réserve de l'année précédente pour expertise quadriennale, etc.

|(eb) le montant déduit à titre de réserve aux termes de l'alinéa (ea) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;»

(2) Pour l'année d'imposition au cours de laquelle le présent article entre en vigueur, on doit inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable le montant de toute réserve constituée par lui à la fin de l'année précédente en conformité de l'article 7 de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*. 15

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa e), de l'alinéa suivant:

Réserve pour expertise quadriennale.

|(ea) tel montant qui peut être prescrit à titre de réserve pour des dépenses que doit encourir le contribuable en raison d'expertises quadriennales ou d'autres expertises spéciales requises aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou des règlements établis sous le régime de ladite loi, ou aux termes des règles de toute société ou association pour la classification et 20 25

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Le nouvel alinéa proposé par cette modification décréterait l'inclusion dans le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, de montants déduits à titre de réserve en vertu du nouvel alinéa *ea*) du paragraphe (1) de l'article 11, dont le texte se trouve au paragraphe (1) de l'article 2 du projet de loi. Cette modification, ainsi que la modification contenue au paragraphe (1) de l'article 2, et que les modifications contenues aux paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 4, édicteraient dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des dispositions analogues à celles que contient actuellement la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, en ce qui concerne les réserves pour les dépenses des expertises quadriennales, les reprises afférentes à ces réserves et certaines règles relatives aux allocations de coût en capital sur les navires. Ces modifications confèreraient en outre au ministre de l'Industrie les pouvoirs attribués actuellement à la Commission maritime canadienne en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*.

Article 2: (1) Cette modification établirait une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition la déduction d'une somme prescrite, à titre de réserve pour les dépenses occasionnées par une expertise quadriennale ou autre. L'alinéa proposé est analogue à une disposition que contient actuellement la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*.

l'immatriculation des navires, approuvée par le ministre des Transports aux fins de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ;»

1964, c. 13,
art. 3(3).

(2) Les alinéas *qb*) et *qc*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 5

qb) si, durant l'année, un contribuable était un étudiant qui suivait à plein temps, à une université située hors du Canada un cours qui conduit à un diplôme, le montant de ses frais 10 quelconques de scolarité versés à l'université, à l'égard d'une période d'au plus douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction prévue au présent 15 paragraphe pour une année antérieure, sauf tous semblables frais

(i) payés à l'égard d'un cours de moins de 13 semaines consécutives; ou

(ii) payés pour son compte par son employeur jusqu'à concurrence de l'excédent du mon- 20 tant de ceux-ci sur un montant inclus dans son revenu, pour l'année au cours de laquelle un tel paiement a été fait, à l'égard de ce paiement;

qc) si un contribuable était durant l'année un 25 étudiant inscrit à une institution d'enseignement au Canada

(i) qui est une université, un collège ou autre institution d'enseignement où se donnent des cours d'un niveau académique post- 30 secondaire,

(ii) qui est une école dirigée par ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité au Canada, ou un organisme municipal ou public remplis- 35 sant une fonction gouvernementale au Canada,

(iii) qui est une école secondaire où se donnent des cours conduisant au certificat d'école secondaire ou au diplôme nécessaire pour 40 s'inscrire à un collège ou une université, ou

(iv) qui est certifiée par le ministre du Travail comme étant une institution d'enseigne- ment où se donnent des cours assurant ou améliorant la compétence d'une personne à 45 remplir un emploi, exploiter un commerce ou exercer une profession,

(2) Cette modification, qui ajouterait les mots indiqués par un trait vertical, conférerait force de loi à l'alinéa 9 de la Résolution budgétaire concernant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«6. Que, pour l'année d'imposition 1966 et les années d'imposition subséquentes, un employé ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant représentant les frais de scolarité payés en son nom par son employeur et excédant le montant inclus dans son revenu à l'égard desdits frais.»

le montant des frais relatifs à sa scolarité, payés à l'institution d'enseignement pour une période d'au plus douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction aux termes du présent paragraphe 5 à l'égard d'une année antérieure, si ce montant excède \$25, mais lorsqu'un tel montant a été payé pour son compte par son employeur, seulement le montant qui ne dépasse pas la partie incluse dans son revenu, pour l'année au 10 cours de laquelle un tel paiement a été fait, à l'égard d'un tel paiement.»

(3) Les alinéas *qb*) et *qc*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (2) du présent article, s'appliquent à l'année d'imposition 15 1966 et aux années d'imposition subséquentes.

3. (1) Le paragraphe (5) de l'article 20 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement avant l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

«conversion»
et «frais de
conversion».

«*aa*) «conversion» en ce qui concerne un navire, 20 signifie une conversion ou une importante modification effectuée au Canada par un contribuable selon des plans approuvés par écrit par le ministre de l'Industrie, aux fins de la présente loi, et «frais de conversion» signifie 25 le coût d'une conversion telle qu'il est déterminé par le ministre de l'Industrie;»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (5) de l'article 20 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii), par l'insertion du mot «et» à 30 la fin du sous-alinéa (iv) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(v) un montant par lequel l'obligation d'un contribuable à l'égard d'un créancier hypothécaire est réduite à la suite de la saisie de son intérêt 35 dans les biens qui sont hypothéqués ou à la suite de la vente des biens aux termes d'une disposition de l'hypothèque, ajouté à tout montant reçu par le contribuable sur le produit d'une telle vente;» 40

(3) Le paragraphe (5) de l'article 20 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Article 3: Les paragraphes (1) et (3) ajouteraient les définitions qui s'y trouvent au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi. Ces définitions deviennent nécessaires à la suite des modifications qui incorporeraient à la loi des dispositions analogues à celles de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*.

Le paragraphe (2) ajouterait à la définition du «produit d'une disposition» un alinéa destiné à dissiper tout doute au sujet de la valeur de ce produit, dans le cas où un contribuable est l'objet d'une saisie hypothécaire, ou dans le cas où des biens sont vendus en vertu des dispositions d'une hypothèque.

Le paragraphe (4) ajouterait à l'article 20 des dispositions analogues à certaines dispositions relatives à l'allocation de coût de capital sur les navires que contient actuellement la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*.

«navire»

«f) «navire» signifie un bâtiment tel qu'il est défini dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*.»

(4) Les alinéas a) et b) du paragraphe (5a) de l'article 20 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 5

- «a) il ne doit pas, dans la mesure où il a été dépensé par le contribuable
- (i) en l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale, pour l'acquisition de biens de la même catégorie, 10
 - (ii) en l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale, pour l'acquisition, si les biens détruits étaient un bâtiment, d'un bâtiment d'une catégorie prescrite, ou 15
 - (iii) dans un délai certifié par le ministre de l'Industrie comme étant un délai raisonnable qui suit l'année initiale, pour l'acquisition, si les biens détruits étaient un navire, d'un navire d'une catégorie prescrite, 20
être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale; et
- b) il est, dans la mesure où on ne l'a pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, réputé le produit d'une aliénation faite, 25
- (i) dans le cas d'un navire, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est, en totalité ou en partie, dépensé en conformité de l'alinéa a) mais seulement dans la mesure où il est dépensé au cours de cette année et uniquement si une telle année est comprise dans le délai certifié par le Ministre de l'Industrie aux termes du sous-alinéa (iii) de l'alinéa a), et 30
 - (ii) dans le cas de tous autres biens, dans l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale, 35
de biens du contribuable, susceptibles de dépréciation, appartenant à la même catégorie de biens ainsi acquis.» 40

(5) Le paragraphe (9) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(9) Nonobstant le paragraphe (8), lorsqu'on fait valoir une déduction aux termes de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* pour une année 45

Application
en cas de
déduction
selon la
*Loi aidant à la
construction
de navires au
Canada.*

... le paragraphe (1) s'applique à l'égard de
... les produits qui ont été
... dans les catégories de produits

(2) L'article 20 de la loi est en outre
modifié par l'abrogation des paragraphes suivants:

(1) Aux fins du présent article et des règlements
adoptés en vertu de l'article (1) du paragraphe (1) de
l'article 11, un navire à l'écart d'un tout côté de
l'océan est exempté après l'entrée en vigueur de 10
ans après la date de construction des fins de
concession, est révisé dans une catégorie de produits
distincte.

(2) Lorsqu'un navire appartenant à un certain
pays le 1^{er} janvier 1960 ou postérieurement 15
à un certain de construction conçu par le constructeur
avant 1948 et non terminé à cette date est révisé par
le constructeur avant 1971.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au produit
de l'abrogation.

(4) Dans le cas où il est révisé par toute
personne avant 1973 pour un réajustement
dans des conditions que le ministre de
l'Industrie juge satisfaisantes, on:

(i) si le ministre de l'Industrie estime que le
réajustement a été effectué à des conditions satis-
faisantes, depuis sa mise en place le jour où
il est reçu de produits en déduction de
l'impôt pour l'année durant laquelle il a
été révisé, un montant au moins 20
égale à l'impôt qui s'est été le présent
paragraphe, ainsi que payable par le
constructeur, ou son garant, est admissible à
cet effet à titre de garantie de l'abrogation 25
avant 1973 de produit de l'abrogation pour
un réajustement; et

(ii) le constructeur peut, dans le délai prescrit pour
produire sa déclaration de revenu pour l'année
l'abrogation au cours de laquelle le navire a
été révisé, choisir que le navire continue d'être
catégorisé comme tel, et si tout est le con-
struction, ou son garant, est admissible à
cet effet à titre de garantie de l'abrogation 30
une catégorie de produits distincte que le navire
est révisé dans cette catégorie et si on 35
dépense pour le navire est révisé avant 1973
dans l'année immédiatement avant son abro-
gation, mais le présent paragraphe ne s'applique

...
...
...
...

...
...
...
...

quelconque, le paragraphe (1) s'applique à l'égard de la catégorie prescrite que crée cette loi ou de toute autre catégorie prescrite dans laquelle le navire peut avoir été transféré.»

(6) L'article 20 de ladite loi est en outre 5
modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Coût de conversion d'un navire réputé de la catégorie prescrite.

Le paragraphe (1) n'est pas applicable en certains cas.

«(11) Aux fins du présent article et des règlements établis en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 11, un navire à l'égard duquel tout coût de conversion est encouru après l'entrée en vigueur du 10 présent paragraphe, jusqu'à concurrence des frais de conversion, est réputé inclus dans une catégorie prescrite distincte.

(12) Lorsqu'un navire appartenant à un contribuable le 1^{er} janvier 1966 ou construit conformément 15 à un contrat de construction conclu par le contribuable avant 1966 et non terminé à cette date est aliéné par le contribuable avant 1971,

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas au produit de l'aliénation 20

(i) dans la mesure où il est utilisé par toute personne avant 1973 pour un remplacement dans des conditions que le ministre de l'Industrie juge satisfaisantes, ou

(ii) si le ministre de l'Industrie certifie que le 25 contribuable a, à des conditions satisfaisantes, déposé au plus tard le jour où il est requis de produire sa déclaration de revenu pour l'année durant laquelle il a disposé du navire, un montant au moins 30 égal à l'impôt qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été payable par le contribuable relativement aux produits de l'aliénation, ou une garantie satisfaisante à cet effet, à titre de garantie de l'utilisation 35 avant 1973 du produit de l'aliénation pour un remplacement; et

b) le contribuable peut, dans le délai prescrit pour produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le navire a 40 été aliéné, choisir que le navire constitue une catégorie prescrite ou, si tout coût de conversion relativement au navire a été inclus dans une catégorie prescrite distincte, que le navire soit transféré dans cette catégorie, et s'il en 45 décide ainsi, le navire est réputé avoir été ainsi transféré immédiatement avant son aliénation, mais le présent paragraphe ne s'applique

pas à moins que le produit de l'abandon du
navire ne dépasse le montant qui aurait été le
cas en cas de non-dépense des fonds de la
catégorie dans laquelle il aurait été ainsi
transféré.

(18) Lorsque les navires appartenant à un conti-
nental est affecté par lui, au dernier point de la paragra-
(12) ne s'applique pas au navire est le contraire de
fait par un autre aux termes de l'article 6) du paragra-
(13) dans le détail précédent pour produire sa déduction
de revenus pour l'année à disposition au cours de laquelle
le navire a été affecté, choisir de faire traiter le produit
qui aurait été inclus dans son revenu aux termes du
paragra- (1) comme produit d'abandon de biens
d'une autre catégorie précisée qui inclut un navire qui
lui appartient.

(14) Lorsqu'une catégorie précisée distincte a été
constituée soit au vertu de la présente loi, soit en
virtu de la Loi relative à la conservation de navires en
Canada en raison de la conservation d'un navire appor-
tant à un contribuable qui en a disposé, si aucun
choix n'est fait selon l'article 6) du paragra- (13), la
catégorie précisée distincte constituée en raison de la
conservation est réputée avoir été renvoyée à la catégorie
dans laquelle le navire était inclus immédiatement
avant qu'il n'en soit disposé.

(15) Nonobstant toute autre disposition de la
présente loi, lorsqu'un contribuable a
(1) disposé un montant tel qu'il est décrit au
sous-alinéa (a) de l'article 6) du paragra- (13)
(16) ou
(17) en ce qui concerne un navire et que le
produit de sa disposition a été utilisé avec
1972 pour subventionner dans des conditions
que le ministre de l'Industrie juge satisfaisantes,
on doit procéder aux mêmes opérations des dédu-
ctions de revenus qui sont nécessaires pour donner effet
aux paragraphes (a) et (17).

(18) L'intéressé ou toute partie d'un dépôt
officiel au vertu du sous-alinéa (b) de l'article 6)
du paragra- (13) ou au vertu de la Loi relative à
la conservation de navires au Canada peut être payé à
toute personne ou pour le compte de toute personne
qui a des conditions que le Ministre de l'Industrie juge
satisfaisantes et au remplissement du navire doit à la
dépense requise, avant 1972 ou dans les sept
ans à compter du moment où le dépôt a été effectué,
ou pendant des deux dates qui suivent la
présente, un navire

(19) L'intéressé ou toute partie d'un dépôt
officiel au vertu du sous-alinéa (b) de l'article 6)
du paragra- (13) ou au vertu de la Loi relative à
la conservation de navires au Canada peut être payé à
toute personne ou pour le compte de toute personne
qui a des conditions que le Ministre de l'Industrie juge
satisfaisantes et au remplissement du navire doit à la
dépense requise, avant 1972 ou dans les sept
ans à compter du moment où le dépôt a été effectué,
ou pendant des deux dates qui suivent la
présente, un navire

1972
1972
1972
1972

1972
1972
1972
1972

1972
1972

1972
1972

pas à moins que le produit de l'aliénation du navire ne dépasse le montant qui aurait été le coût en capital non déprécié des biens de la catégorie dans laquelle il aurait été ainsi transféré.

Choix à l'égard du produit de la disposition d'un navire.

(13) Lorsqu'un navire appartenant à un contribuable est aliéné par lui, ce dernier peut, si le paragraphe (12) ne s'applique pas au navire ou si le contribuable ne fait pas un choix aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (12), dans le délai prescrit pour produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le navire a été aliéné, choisir de faire traiter le produit qui aurait été inclus dans son revenu aux termes du paragraphe (1) comme produit d'aliénation de biens d'une autre catégorie prescrite qui inclut un navire qui lui appartient.

La catégorie prescrite, constituée par les frais de conversion est réputée une partie de la catégorie constituée par le navire.

(14) Lorsqu'une catégorie prescrite distincte a été constituée soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* en raison de la conversion d'un navire appartenant à un contribuable qui en a disposé, si aucun choix n'est fait selon l'alinéa b) du paragraphe (12), la catégorie prescrite distincte constituée en raison de la conversion est réputée avoir été transférée à la catégorie dans laquelle le navire était inclus immédiatement avant qu'il n'en soit disposé.

Nouvelle cotisation.

(15) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contribuable a

a) dépensé un montant tel qu'il est décrit au sous-alinéa (iii) de l'alinéa a) du paragraphe (5a), ou

b) fait un choix selon l'alinéa b) du paragraphe (12) en ce qui concerne un navire et que le produit de sa disposition a été utilisé avant 1973 pour remplacement dans des conditions que le ministre de l'Industrie juge satisfaisantes,

on doit procéder aux nouvelles cotisations des déclarations de revenus qui sont nécessaires pour donner effet aux paragraphes (5a) et (12).

Disposition des dépôts.

(16) L'intégralité ou toute partie d'un dépôt effectué en vertu du sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe (12) ou en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* peut être payée à toute personne ou pour le compte de toute personne qui, à des conditions que le Ministre de l'Industrie juge satisfaisantes et en remplacement du navire dont il a été disposé, acquiert, avant 1973 ou dans les sept ans à compter du moment où le dépôt a été effectué, en prenant des deux dates celle qui intervient la première, un navire

5

10

15

20

25

30

35

40

45

50

- a) qui a été construit au Canada et est immatriculé au Canada ou est immatriculé aux conditions que le ministre de l'Industrie juge satisfaisantes dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement (signé à Londres le 10 décembre 1931), et 5
- b) en ce qui concerne le coût en capital dont aucune allocation n'a été faite à tout autre contribuable aux termes de la présente loi ou de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, 10

ou encourt tous frais de conversion pour un navire du contribuable qui est immatriculé au Canada ou est immatriculé dans des conditions que le Ministre de l'Industrie juge satisfaisantes dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, mais le taux du montant payé par rapport au montant du dépôt ne doit pas dépasser le taux du coût en capital du navire ou des frais de conversion du navire encourus par lui, selon le cas, par rapport au produit de la disposition du navire aliéné; et tout dépôt ou partie de dépôt qui n'est pas ainsi versé 20

- c) soit dans une période de sept ans après qu'il a été effectué aux termes du paragraphe (12) ou aux termes de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, 25

- d) soit avant 1973,

en prenant des deux dates celle qui intervient la première, doit être versé au receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé. 30

4. (1) L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dons de charité.

- «a) l'ensemble des dons que, dans l'année (et, dans l'année immédiatement précédente, jusqu'à concurrence du montant desdits dons, qui n'était pas déductible aux termes de la présente loi dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année (antérieure) le contribuable a faits 35
- (i) à des organisations de charité canadiennes enregistrées,
- (ii) à des corporations de logement résidant au Canada et exemptées de l'impôt prévu par la présente Partie en raison de l'alinéa ga) du paragraphe (1) de l'article 62, 45

Article 4: Ces modifications effectueraient la revision et l'extension des dispositions de l'article 27 consacrées aux dons de charité, de manière à conférer force de loi à l'alinéa 2 de la Résolution budgétaire concernant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«2. Que, pour l'année d'imposition 1967 et les années d'imposition subséquentes,

- a) un don fait à une organisation de charité au Canada exemptée de l'impôt par l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 62 ou à une corporation ou une fiducie résidant au Canada et exemptée de l'impôt par l'alinéa f) ou g) dudit paragraphe peut être déduit dans le calcul du revenu imposable pour l'année seulement si le donataire est une organisation de charité canadienne enregistrée, et à cette fin une organisation de charité canadienne enregistrée signifie
 - (i) une organisation de charité au Canada exemptée de l'impôt par l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 62 ou une corporation ou une fiducie résidant au Canada et exemptée de l'impôt par l'alinéa f) ou g) dudit paragraphe, ou
 - (ii) une filiale, une section, une paroisse, une congrégation ou une autre division d'une organisation décrite à l'alinéa (i) qui reçoit des dons en son propre nom.

qui a été inscrite de la façon prescrite auprès du ministre du Revenu national et a soumis un rapport de la façon prescrite; et

- (iii) à Sa Majesté du chef des provinces et aux municipalités canadiennes,
- (iv) aux Nations unies ou à un de leurs organismes,
- (v) aux universités à l'extérieur du Canada prescrites comme étant des universités qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada, et 5
- (vi) à des organisations de charité à l'extérieur du Canada auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du contribuable ou des douze mois précédant immédiatement cette année d'imposition, 15
- sans dépasser 10 pour cent du revenu du contribuable pour l'année, si le paiement des montants donnés est prouvé en produisant au Ministre les reçus qui, dans le cas de dons à des organisations de charité canadiennes enregistrées, contiennent les renseignements prescrits;» 20

(2) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 27 de ladite loi qui suit l'alinéa b) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 25

«un don fait par elle dans l'année à une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou éducative, ou une organisation de charité, créée ou instituée aux États-Unis ou en vertu de la législation des États-Unis qui serait admissible comme déduction sous le régime du *United States Internal Revenue Code*, est censé, aux fins de l'alinéa a) du paragraphe (1), avoir été fait à une organisation de charité canadienne enregistrée.» 30

(3) L'article 27 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3a), 35 des paragraphes suivants:

«Organisation de charité canadienne enregistrée»

«(3b) Pour une année postérieure à 1966, «organisation de charité canadienne enregistrée» signifie

a) une organisation de charité au Canada exemptée de l'impôt prévu par la présente Partie aux termes de l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 62 ou une corporation ou une fiducie résidant au Canada et exemptée de l'impôt prévu par la présente Partie aux termes de l'alinéa f) ou g) de ce paragraphe, ou 40

45

b) l'ensemble des dons qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition aux termes de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 27 de la loi peut inclure un don fait

- (i) aux Nations Unies ou à un de leurs organismes,
- (ii) à une université à l'extérieur du Canada reconnue comme une université qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venant du Canada, ou
- (iii) à une organisation de charité à l'extérieur du Canada à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année civile coïncidant avec l'année d'imposition ou se terminant dans l'année d'imposition.»

- b) une filiale, une section, une paroisse, une congrégation ou une autre division d'une organisation décrite à l'alinéa a) qui reçoit des dons en son propre nom,

qui a demandé au Ministre, dans la forme prescrite, son enregistrement et qui a été enregistrée pour l'année et dont l'enregistrement n'a pas été annulé pour une telle année aux termes du paragraphe (3c). 5

(3c) Lorsqu'une organisation de charité, une corporation ou une fiducie qui est une organisation de charité canadienne enregistrée 10

- a) a omis de produire une déclaration de renseignements de la façon et à l'époque où elle en est requise aux termes de la présente loi ou d'un règlement, ou 15

b) a omis de se conformer aux articles 125 ou 126 ou a contrevenu à leurs dispositions, le Ministre peut, par avis adressé par pli recommandé, à l'organisation de charité, à la corporation ou à la fiducie, annuler son enregistrement, et une telle organisation de charité, corporation ou fiducie doivent, dès la publication d'une copie d'un tel avis dans la *Gazette du Canada*, cesser d'être une organisation de charité canadienne enregistrée, soit à la date de ladite publication, soit à la date postérieure qu'indique l'avis.» 25

(4) Les paragraphes (1) et (2) doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1967, et les dons

- a) à des organisations de charité au Canada exemptées de l'impôt prévu par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 62, ou 30
- b) à des corporations ou à des fiducies résidant au Canada et exemptées de l'impôt prévu par la présente Partie par l'alinéa f) ou g) du paragraphe (1) de l'article 62, 35

qui ont été faits par un contribuable avant 1967 et qui auraient été déductibles par lui dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, n'eût été le paragraphe (1) du présent article, sont réputés des dons faits par le contribuable à des organisations de charité canadiennes enregistrées et peuvent être déduits par lui dans le calcul de son revenu imposable jusqu'à concurrence de ce qu'énonce le paragraphe (1) de l'article 27 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1) du présent article. 45

Annulation
de l'enregist-
rement.

Entrée en
vigueur et
dispositions
transitoires.

5. (1) Le paragraphe (4) de l'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction
d'impôt.

«(4) Une personne peut déduire de l'impôt autrement payable par elle en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre de 5

a) \$20, ou

b) $\frac{20}{100}$ p. 100 de l'impôt autrement payable par elle en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition.»

(2) Le présent article s'applique aux années 10 d'imposition 1966 et suivantes, sauf que dans son application à l'année d'imposition 1966, le montant qui peut être déduit par une personne aux termes du paragraphe (4) de l'article 33 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article, est l'ensemble 15

- a) du moindre de
- (i) \$240, ou
- (ii) 4. p. 100 de l'impôt autrement payable en vertu de la Partie I de ladite loi, et
- b) du moindre de 20
- (iii) \$12, ou
- (iv) 12 p. 100 de l'impôt autrement payable en vertu de la Partie I de ladite loi,

et aux fins du présent paragraphe, l'expression «impôt autrement payable en vertu de la Partie I de ladite loi» 25 a le même sens que l'expression «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» dans l'article 33 de ladite loi.

6. (1) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 64 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 30

Montants à
recevoir.

«(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, au moment de son décès, des droits ou des choses (autre que le montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de paragraphe (1)), dont le montant obtenu lors de la réalisation ou disposition eût été inclus dans le 35 calcul de son revenu, la valeur en l'espèce au moment du décès est incluse dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, à moins que son représentant légal n'ait, dans l'année à compter de la date du décès du contri- 40 buable ou dans les quatre-vingt-dix jours après l'envoi par la poste de tout avis de cotisation à l'égard de l'impôt du contribuable pour l'année du décès, en prenant des deux dates celle qui intervient la dernière, choisi l'application d'une des règles suivantes:» 45

Article 5: Cette modification conférerait force de loi à l'alinéa 1 de la Résolution budgétaire concernant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«1. Que, pour l'année d'imposition 1967 et les années d'imposition subséquentes, la déduction de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 10 p. 100 de l'impôt de base ou \$600, selon le moindre des deux, décrite au paragraphe (4) de l'article 33 de ladite loi, est remplacée par une déduction égale à 20 p. 100 de l'impôt de base ou à \$20, selon le moindre des deux, et que, pour l'année d'imposition 1966, la déduction est égale à la somme de

- a) 4 p. 100 de l'impôt de base ou \$240, selon le moindre des deux, et
- b) 12 p. 100 de l'impôt de base ou \$12, selon le moindre des deux.»

Article 6: Cette modification a pour but de prolonger le délai pendant lequel le représentant légal d'une personne décédée peut choisir d'appliquer l'une des règles spéciales exposées au paragraphe (2) de l'article 64. Cette modification porterait en outre que le représentant légal pourrait révoquer ce choix dans le délai accordé pour opérer le choix.

(2) L'article 64 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

Annulation du
choix.

«(5) Un choix fait en conformité du paragraphe (2) peut être annulé par un avis d'annulation signé par le représentant légal du contribuable et produit au Ministre dans le délai accordé pour faire le choix prévu par ce paragraphe.» 5

7. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 10
 «*a*) les dividendes décrits au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1a) de l'article 106 reçus dans l'année, 10
ab) les intérêts reçus dans l'année d'autres corporations de placement possédées par des non-résidents, et» 15

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (4) de l'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) à faire le négoce ou le commerce d'obligations, actions, débentures, mortgages, hypothèques, billets, effets de commerce ou autres biens similaires ou d'intérêts en l'espèce;» 20

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes et intérêts reçus après le 29 mars 1966 et le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après ce jour. 25

8. L'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 71A est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«nouvelle
entreprise de
fabrication
ou de trans-
formation»

«*a*) «nouvelle entreprise de fabrication ou de trans- 30
 formation» désigne une entreprise de fabrication ou de transformation dont les opérations de fabrication ou de transformation ont atteint un volume commercial raisonnable, après le 4 décembre 1963 et avant le 1^{er} avril 1967, ou, 35
 lorsque le ministre de l'Industrie est convaincu que
 (i) les installations à utiliser par l'entreprise étaient en voie d'être construites, mises en place ou montées sur l'emplacement 40
 des locaux projetés de l'entreprise le 29 mars 1966, et que

Article 7: Les paragraphes 1 et 2 de cet article du projet de loi ajouteraient les mots marqués d'un trait vertical, ce qui conférerait force de loi aux alinéas 5 et 4, respectivement, de la Résolution budgétaire concernant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte :

«4. Que, pour les années d'imposition se terminant après le 29 mars 1966, une corporation dont l'entreprise principale pendant l'année après cette date était le commerce ou le négoce d'actions, d'obligations ou de débetures n'est pas admissible à payer l'impôt au taux spécial d'imposition de 15 p. 100 prévu à l'article 70 de ladite loi.

5. Que, en ce qui a trait aux dividendes reçus après le 29 mars 1966, une corporation de placement possédée par des non-résidents ne pourra déduire de son revenu, dans le calcul de son revenu imposable, un dividende reçu par elle d'une autre corporation de placement possédée par des non-résidents autre qu'un dividende payé par une corporation de placement possédée par des non-résidents qui, avant le paiement du dividende, et à une époque où elle était imposable comme corporation de placement possédée par des non-résidents, avait payé des dividendes (autres que des dividendes sur lesquels aucun impôt n'était payable en vertu de ladite loi), dont le montant global n'est pas inférieur au surplus de la corporation déterminé de la manière prescrite aux fins du paragraphe 1a de l'article 106 de ladite loi pour les années d'imposition où elle n'était pas assujettie à l'impôt comme corporation de placement possédée par des non-résidents.»

Article 8: Cette modification, qui ajouterait les mots indiqués par un trait en marge, prolongerait dans les circonstances qui y sont exposées, le délai pendant lequel une entreprise de fabrication ou de transformation peut commencer à produire en quantités commerciales raisonnables dans une région désignée et continuer à être admissible au régime spécial accordé par le paragraphe (1) de l'article 71 A. Cette modification conférerait force de loi à l'alinéa 10 de la Résolution concernant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte :

«10. Que la date avant laquelle une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation dont les opérations de fabrication ou de transformation doivent avoir atteint un volume commercial raisonnable dans une région désignée pour avoir droit à une exemption d'impôt sur ses revenus provenant de telles opérations durant 36 mois après le début de l'exploitation est changée du 1^{er} avril 1967 au 1^{er} avril 1968 dans le cas d'une entreprise de fabrication ou de transformation qui fournit au ministre de l'Industrie une preuve suffisante que

- a) les installations à utiliser par ladite entreprise étaient en voie d'être construites, mises en place ou montées sur l'emplacement des locaux projetés de l'entreprise le 29 mars 1966, et que
- b) ladite entreprise est incapable d'atteindre un volume commercial raisonnable de fabrication ou de transformation avant le 1^{er} avril 1967 par suite d'un événement indépendant de la volonté de ladite entreprise.»

(ii) l'entreprise était incapable d'atteindre un volume commercial raisonnable de fabrication ou de transformation avant le 1^{er} avril 1967, par suite d'un événement indépendant de la volonté du contribuable, 5
avant le 1^{er} avril 1968.»

9. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (6) de l'article 83 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«mine»

«*a*) «mine» ne comprend pas un puits de pétrole, un puits de gaz, un puits de mine de sel, une 10
carrière de sable, une gravière, une carrière d'argile, une carrière de schiste ou une carrière de pierres (autre qu'un dépôt de schiste bitumineux ou de sable bitumineux), mais comprend
un puits pour l'extraction de matières d'un 15
gisement de sylvine et tous semblables puits dont les matières qui en sont extraites sont envoyées à une seule usine en vue d'y subir des transformations sont réputés constituer une
seule et même mine; et» 20

(2) Le paragraphe (5) de l'article 83 de ladite loi s'applique en ce qui concerne le revenu, provenant de l'exploitation d'un ou plusieurs puits en vue de l'extraction de matières d'un gisement de sylvine qui constitue ou constituent une mine en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (6) 25
de l'article 83 de ladite loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), lorsqu'un tel revenu provient de son exploitation, durant telle partie, s'il en est, de la période de 36 mois commençant le jour où la mine a commencé à produire 30
qui se trouve après le 29 mars 1966. 30

10. (1) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 85A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dépasse le moindre de

(ii) 20 p. 100 du montant de la prestation 35
ainsi réputée avoir été reçue, ou

(iii) \$200.»

(2) Le présent article s'applique aux prestations réputées par les alinéas *a*), *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 85A de ladite loi avoir été reçues par un employé après le 29 mars 1966, sauf que le présent article ne doit pas s'appliquer à toute prestation ainsi réputée avoir 40

Article 9: Cette modification étendrait la définition d'une mine aux fins du paragraphe (5) de l'article 83, dont voici le texte:

«(5) Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.»

Cette modification conférerait force de loi à l'alinéa 9 de la Résolution budgétaire consacrée à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«9. Que, pour toutes les exploitations entrées en production commerciale après le 29 mars 1966, la définition d'une mine est modifiée afin que tous les puits servant à extraire des gisements de sylvine des matières envoyées à une seule usine en vue d'y subir des transformations constituent en principe une mine, et que, si une exploitation répondant à la définition d'une mine en raison d'une loi fondée sur la présente résolution est entrée en production commerciale moins de trois ans avant le 29 mars 1966, la partie du revenu de l'exploitant de cette entreprise qui est attribuable à la production commerciale de ladite entreprise pendant la partie des 36 premiers mois de cette exploitation qui tombe après le 29 mars 1966 est censée être un revenu provenant de l'exploitation d'une mine.»

Article 10: Cette modification, qui ajouterait les mots indiqués par un trait en marge, conférerait force de loi à l'alinéa 7 de la Résolution relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«7. Que, en ce qui a trait à une prestation reçue après le 29 mars 1966 en vertu d'un régime selon lequel une corporation consent à vendre ou à émettre des actions à ses employés, les règles énoncées au paragraphe (2) de l'article 85A de ladite loi auxquelles un employé peut opter de se conformer pour calculer le montant de l'impôt sur ladite prestation, sont modifiées de façon que les 20 p. 100 du montant de la prestation dont il est question au sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) dudit paragraphe n'excèdent pas \$200, mais cette modification ne s'applique pas si le droit d'acquérir des actions a été donné à l'employé avant 1965 et que la prestation soit reçue avant le 1^{er} janvier 1967.»

été reçue avant le 1^{er} janvier 1968, si la convention entre l'employé et son employeur aux termes duquel la prestation est reçue existait avant le 30 mars 1966.

(3) Une convention qui existait avant le 30 mars 1966, mais qui a été modifiée après cette date, est, si la modification a pour seule fin de permettre qu'un choix y accordé soit exercé au plus tard le 1^{er} janvier 1968, réputée, nonobstant la modification, une convention entre l'employé et son employeur qui existait avant le 30 mars 1966.

11. Le paragraphe (5) de l'article 86 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(5) Nonobstant toute disposition du présent article, à l'expiration de leur mandat, un président, un président adjoint ou tout autre membre est, sous réserve du paragraphe (2), admis à être nommé de nouveau à ce titre ou à un autre, mais aucun membre ainsi nommé de nouveau ne doit occuper son poste après avoir atteint soixante-quinze ans.»

12. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 105C, de la rubrique et de la Partie suivantes:

«PARTIE IID.

IMPÔT SPÉCIAL REMBOURSABLE.

105D. Dans la présente Partie,

- a) «corporation» désigne une corporation qui n'est pas
- (i) exemptée d'impôt en vertu de la présente loi par l'article 62,
 - (ii) une compagnie de placement au sens du paragraphe (2) de l'article 69,
 - (iii) une corporation de placement possédée par des non-résidents au sens du paragraphe (4) de l'article 70, ou
 - (iv) une corporation dont plus de 95 p. 100 des biens, pendant toute l'année d'imposition, se trouvaient hors du Canada ou se com-
posaient d'actions ou d'obligations de corporations qui ne sont pas résidentes du Canada et qui, dans l'année d'imposition, n'ont pas acquis d'actions de corporations résidentes du Canada ou faisant au Canada des affaires dont la valeur globale dépasse

Définitions:
«corporation»

Article 11: Cette modification permettrait de nommer de nouveau à l'expiration de leur mandat, un président, un président adjoint ou un autre membre de la Commission d'appel de l'impôt qui sera âgé de plus de 65 ans, mais de moins de 75 ans, à l'expiration de son mandat en cette qualité.

Article 12: Cette modification ajouterait une Partie IID à la loi consacrée à l'impôt spécial remboursable exposé aux alinéas 14 à 18 de la Résolution concernant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

14. Que, à l'égard de chaque année d'imposition comprise en tout ou en partie dans la période commençant le 1^{er} mai 1966 et se terminant le 31 octobre 1967, un impôt remboursable spécial au taux de 5 p. 100 est payable par toutes les corporations non exemptes d'impôt aux termes de ladite loi, en vertu de l'article 62 d'icelle, et par toutes les fiducies (autres que les fiducies résultant d'un décès) calculé, dans le cas d'une corporation, sur une assiette d'impôt (appelée ci-après l'assiette de l'impôt des sociétés) comprenant l'ensemble

- a) de ses revenus ou pertes imposables,
- b) des montants déduits aux termes de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 11, dans le calcul de son revenu,
- c) des montants déduits aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11, dans le calcul de son revenu,
- d) des pertes commerciales subies en d'autres années, qui sont déduites dans le calcul de son revenu imposable,
- e) du montant par lequel tout montant déduit aux termes de l'article 83A de ladite loi dans le calcul de son revenu dépasse toute dépense décrite dans ledit article et qu'elle a effectivement faite au cours de l'année,
- f) des dividendes reçus de corporations décrites dans les alinéas d) et e) du paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi qui sont déduits dans le calcul de son revenu imposable, et
- g) revenu de l'exploitation d'une mine non compris dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe (5) de l'article 83 de ladite loi,

moins l'ensemble de

- h) \$30,000, mais lorsque la corporation est associée avec une ou plusieurs autres corporations dans l'année, alors les 30/35 du montant qui lui est alloué pour l'année, en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe (3a) de l'article 39 de ladite loi,
- i) l'ensemble des paiements effectués dans l'année par la corporation (n'excédant par l'ensemble des montants précisés aux alinéas b) et e)) dont chacun était un paiement de ou au titre de principal effectué en remboursement d'une dette due par la corporation ou versé à un fonds

5 p. 100 de son revenu pour l'année et dont toutes les actions étaient, pendant toute l'année, possédées par des non-résidents du Canada;

- b) «assiette de l'impôt sur les corporations» pour 5
une année d'imposition d'une corporation désigne l'ensemble
- (i) de son revenu imposable ou de sa perte pour l'année,
 - (ii) des montants, ne dépassant pas dans 10 l'ensemble 50 p. 100 du revenu brut de la corporation pour l'année, déduit en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul de son revenu pour l'année, mais ne comprenant pas les montants ainsi 15 déduits relativement à des biens décrits dans la classe 12 de l'annexe B des *Règlements de l'impôt sur le revenu*, et
 - (iii) des montants déduits en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le 20 calcul de son revenu pour l'année,
 - (iv) des pertes d'entreprise subies au cours d'autres années qui sont déduites dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, 25
 - (v) du montant par lequel tous montants déduits aux termes de l'article 83A dans le calcul de son revenu pour l'année excède toutes dépenses décrites dans cet article et réellement encourues par elle 30 dans l'année,
 - (vi) des dividendes reçus de corporations décrites aux alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 28 qui sont déduits dans le calcul de son revenu imposable pour 35 l'année, et
 - (vii) du revenu de l'exploitation d'une mine non compris dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (5) de l'article 83, moins l'ensemble 40
 - (viii) de \$30,000, ou, dans le cas d'une corporation qui est associée avec une ou plusieurs autres corporations, trente trente-cinquièmes du montant qui lui est attribué pour l'année en vertu du paragraphe (3) 45 ou (3*a*) de l'article 39 mais si aucune attribution de ce genre n'a été faite relativement à la corporation, le Ministre peut exiger qu'une attribution soit faite aux fins de la présente Partie et les dispo- 50

«assiette de l'impôt sur les corporations»

d'amortissement dont, aux termes d'une entente écrite conclue avant le 30 mars 1966, l'établissement était requis en vue du remboursement d'une dette due par la corporation, si

- (i) le délai originel pour le remboursement complet de la dette était de trois ans ou plus,
 - (ii) le paiement devait être effectué dans l'année, aux termes d'une entente écrite conclue avant le 30 mars 1966, et
 - (iii) le paiement a été effectué à une personne avec qui la corporation traitait à distance,
- j) les paiements effectués durant l'année par la société pour racheter des actions de son capital-actions quand ce rachat était autorisé par la société ou en son nom avant le 30 mars 1966, ou exigé par une entente écrite conclue avant ce jour, et
- k) les impôts suivants payables par la société pour l'année, à savoir
- (i) l'impôt sur le revenu payable à Sa Majesté du chef du Canada,
 - (ii) l'impôt sur le revenu et l'impôt sur l'exploitation forestière payables à Sa Majesté du chef d'une province, et
 - (iii) l'impôt sur le revenu et les bénéfices payable au gouvernement d'un pays autre que le Canada,

et, dans le cas d'une fiducie, sur une assiette de l'impôt (ci-après appelée l'assiette de l'impôt sur les fiducies) comprenant l'ensemble de

- l) son revenu ou ses pertes provenant de toutes ses entreprises,
- m) son revenu provenant de loyers non compris dans le calcul du montant déterminé aux termes du sous-alinéa l),
- l) les pièces pour des marchandises désignées dans les alinéas a) à k), l'article 11 dans le calcul des montants spécifiés dans les sous-alinéas l) et m), et
- o) les montants déduits en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul des montants spécifiés aux sous-alinéas l) et m),

moins l'ensemble de

- p) \$30,000,
- q) l'ensemble des paiements effectués au cours de l'année par la fiducie (ne dépassant pas le montant spécifié au sous-alinéa n)), dont chacun était un paiement du principal ou un versement sur celui-ci pour le remboursement de la dette de la fiducie, si
 - (i) l'échéance première pour le remboursement complet de la dette était de trois ans ou plus,
 - (ii) le paiement devrait être fait pendant l'année aux termes d'une entente écrite conclue avant le 30 mars 1966 et
 - (iii) le paiement a été fait à une personne avec laquelle la fiducie a traité à distance et
- r) les impôts sur le revenu et les bénéfices payables pour l'année au gouvernement d'un pays étranger.

15. Qu'aux fins de l'impôt spécial remboursable, l'assiette de l'impôt sur les corporations et l'assiette de l'impôt sur les fiducies, pour toute année d'imposition, dont une partie est avant le 1^{er} mai 1966 ou après le 31 octobre 1967, sont la proportion de ladite assiette de l'impôt que le nombre de jours de l'année d'imposition après le 30 avril 1966 ou avant le 1^{er} novembre 1967, selon le cas, représente au regard du nombre total de jours de l'année d'imposition.

16. Que le paiement de l'impôt remboursable spécial est effectué,

- a) dans le cas d'une corporation, par versements mensuels le dernier jour de chaque mois, du 31 mai 1966 au 31 octobre 1967, chaque versement étant calculé d'après l'assiette de l'impôt sur les corporations, pour la même année d'imposition de la corporation, qui est utilisée pour calculer ou évaluer le versement relatif à l'impôt sur les corporations dû le même jour, et
- b) dans le cas d'une fiducie, par versements égaux le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1966, et par versements égaux le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 1967, calculés d'après l'assiette de l'impôt sur les fiducies pour l'année d'imposition précédente ou d'après l'assiette estimative de l'impôt sur les fiducies pour l'année d'imposition au cours de laquelle les versements sont effectués.

- sitions des paragraphes (3) et (3a) s'appliquent *mutatis mutandis* à cette attribution,
- (ix) du total des paiements effectués pendant l'année par la corporation (n'excédant pas l'ensemble des montants inclus dans l'assiette de l'impôt sur les corporations en vertu des sous-alinéas (ii) à (v) dont chacun était un paiement du principal ou à valoir sur le principal, fait pour le remboursement d'une dette due par la corporation ou fait à un fonds d'amortissement dont l'établissement était, en vertu d'une entente écrite conclue avant le 30 mars 1966, exigé aux fins du remboursement d'une dette due par la corporation
- (A) si le terme fixé à l'origine pour le remboursement intégral de la dette était de 3 ans ou plus,
- (B) s'il était exigé que le paiement soit fait dans l'année en vertu d'une entente écrite conclue avant le 30 mars 1966, et
- (C) si le paiement a été fait à une personne avec laquelle la corporation traitait à distance,
- (x) des paiements faits pendant l'année par la corporation pour racheter des actions de son capital social lorsque ce rachat a été autorisé par la corporation ou en son nom avant le 30 mars 1966, ou exigé par une entente écrite conclue avant ce jour, et
- (xi) des impôts suivants payables par la corporation pour l'année, à savoir:
- (A) l'impôt sur le revenu payable à Sa Majesté du chef du Canada,
- (B) l'impôt sur le revenu et la taxe sur les exploitations forestières payables à Sa Majesté du chef d'une province, et
- (C) les impôts sur le revenu et sur les bénéfices payables au gouvernement d'un pays autre que le Canada;
- c) «période d'imposition» signifie la période commençant le 1^{er} mai 1966 et se terminant le 31 octobre 1967;
- d) «fiducie» désigne une fiducie qui
- (i) n'est pas due à un décès,
- (ii) n'est pas une fiducie de charité exempte d'impôt en vertu de l'alinéa g) du paragraphe (1) de l'article 62 de la présente loi,

«période
d'imposition»

«fiducie»

17. Que chaque versement de l'impôt remboursable spécial est,

- a) dans le cas d'une corporation, la proportion de l'impôt calculée ou estimée comme étant payable, pour l'année d'imposition, que un représente par rapport au nombre de dates de versements au cours de l'année d'imposition, après le 30 avril 1966 et avant le 1^{er} novembre 1967, et
- b) dans le cas d'une fiducie, un tiers de l'impôt calculé ou estimé comme étant payable pour l'année d'imposition,

et que

- c) le dernier versement de rajustement est dû, le cas échéant, à l'égard de chaque année d'imposition, trois mois après la fin de l'année d'imposition, et
- d) une déclaration doit être produite en la forme prescrite, par une corporation au cours des six mois suivant la fin de chaque année d'imposition, et par une fiducie, au cours des quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque année d'imposition.

18. Que l'impôt remboursable spécial doit être remboursé avec intérêt de 5 p. 100 par an aux contribuables, à la date ou aux dates prescrites mais 18 mois au moins et 36 mois au plus après

- a) le jour où le versement de l'impôt à être remboursé était dû; ou
- b) le jour où le versement de l'impôt à être remboursé a été effectué, selon le plus éloigné de ces jours.»

«assiette de
l'impôt sur
les fiducies»

- (iii) existait le 1^{er} mai 1966, ou a été créée après cette date; et
- e) «assiette de l'impôt sur les fiducies» pour une année d'imposition d'une fiducie désigne l'ensemble 5
- (i) de son revenu ou de sa perte de l'année pour toutes les entreprises exploitées par elle, avant toute déduction en vertu du paragraphe (4) de l'article 63, et aux fins du présent sous-alinéa, «perte» signifie perte 10
d'une entreprise exploitée par une fiducie, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi qui ont trait au calcul du revenu d'une entreprise *mutatis mutandis*,
- (ii) de son revenu ou de sa perte de loyers 15
pour l'année, avant toute déduction en vertu du paragraphe (4) de l'article 63, non inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i), et aux fins du présent sous-alinéa, «perte» 20
signifie perte de loyers subie dans la location de biens par la fiducie, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi qui ont trait au calcul du revenu de loyers *mutatis mutandis*, 25
- (iii) des montants, ne dépassant pas au total 50
p. 100 de son revenu brut pour l'année qui a servi au calcul des montants décrits aux sous-alinéas (i) et (ii), déduits en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 30
11 dans le calcul des montants décrits aux sous-alinéas (i) et (ii), mais ne comprenant pas les montants ainsi déduits relativement aux biens décrits dans la classe 12 de l'annexe B des *Règlements de l'impôt sur le* 35
revenu,
- (iv) des montants déduits en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul des montants spécifiés aux sous-alinéas (i) et (ii), 40
moins l'ensemble
- (v) de \$30,000
- (vi) du total des paiements faits dans l'année par la fiducie (ne dépassant pas le montant inclus dans l'assiette de l'impôt sur les 45
fiducies en vertu du sous-alinéa (iii)) dont chacun était un paiement du principal, ou à valoir sur le principal, fait en remboursement d'une dette due par la fiducie,

- (A) si le terme fixé à l'origine pour le remboursement intégral de la dette était de 3 ans ou plus,
 - (B) s'il était exigé que le paiement soit fait dans l'année en vertu d'une entente écrite conclue avant le 30 mars 1966, et
 - (C) si le paiement a été fait à une personne avec laquelle la fiducie traitait à distance, et
- (vii) des impôts sur le revenu et les bénéfices payables pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada.

Impôt.

105E. (1) Chaque corporation et chaque fiducie doit payer un impôt spécial remboursable d'un montant égal à 5 p. 100 de son assiette de l'impôt sur les corporations ou de son assiette de l'impôt sur les fiducies, selon le cas, pour chaque année d'imposition de la corporation ou de la fiducie incluse en totalité ou en partie dans la période fiscale.

Répartition.

(2) Lorsqu'une partie seulement de l'année d'imposition d'une corporation ou d'une fiducie est comprise dans la période d'imposition, l'assiette de l'impôt sur les corporations applicable à la corporation ou l'assiette de l'impôt sur les fiducies applicable à la fiducie est, aux fins du paragraphe (1), réputée la proportion de l'assiette de l'impôt sur les corporations ou de l'assiette de l'impôt sur les fiducies que le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période d'imposition représente par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

Paiement de l'impôt par la corporation.

105F. (1) Chaque corporation doit payer au receveur général du Canada

- a) au plus tard le dernier jour de chaque mois à compter du mois qui se termine le 31 mai 1966 et inclusivement jusqu'au mois qui se termine le 31 octobre 1967, (chacun des jours précités est aux présentes appelé date d'échéance d'un versement), un versement de l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le paiement est requis, évalué en conformité du paragraphe (2); et
- b) dans les 3 mois qui suivent la fin d'une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans la période d'imposition, le solde, s'il en est, de l'impôt payable en vertu de la présente Partie relativement à cette année d'imposition.

par une corporation en vertu de l'année (a) du paragraphe (1) doit être un montant égal à

a) 2 p. 100 de la proportion de

(i) l'assiette estimative de l'impôt sur les corporations pour la corporation pour l'année en

(ii) l'assiette réelle de l'impôt sur les corporations pour la corporation pour sa dernière année d'imposition précédente qui s'est terminée plus de 2 mois avant la date d'échéance du versement

que

(iii) le nombre de jours de l'année d'imposition comprise dans la période d'imposition représentée par rapport

(iv) au nombre total de jours de l'année d'imposition

divisé par

b) le nombre de dates d'échéances de versements dans l'année.

105e. Chaque année doit payer au receveur général du Canada

a) au plus tard les 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1957, et les 31 mars, 30 juin et 30 septembre 1957, respectivement, un montant égal à $\frac{1}{4}$ de l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition de la libération de laquelle le paiement est exigé, calculé sur son assiette estimative de l'impôt sur les bénéfices pour l'année, ou sur son assiette de l'impôt sur les bénéfices pour l'année précédente, mais lorsque le paiement est fait pour une année d'imposition d'une libération qui est comprise en partie seulement dans la période d'imposition, l'assiette de l'impôt sur les bénéfices sur laquelle le paiement est calculé doit être la proportion de l'assiette estimative pour l'année ou de l'assiette pour l'année précédente que le nombre de jours de l'année d'imposition comprise dans la période d'imposition représentée par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

b) dans les 2 mois qui suivent la fin d'une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans la période d'imposition, le reste s'il en est, de l'impôt pour cette année d'imposition payable en vertu de la présente Partie.

Canada
1957
105e

Calcul du
versement.

- (2) Chaque versement d'impôt payable par une corporation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) doit être un montant égal à
- a) 5 p. 100 de la proportion de
- (i) l'assiette estimative de l'impôt sur les corporations pour la corporation pour l'année, 5
ou
 - (ii) l'assiette réelle de l'impôt sur les corporations pour la corporation pour sa dernière année d'imposition précédente qui s'est terminée plus de 2 mois avant la date d'échéance du versement 10
- que
- (iii) le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période d'imposition 15
représente par rapport
 - (iv) au nombre total de jours de l'année d'imposition
- divisé par
- b) le nombre de dates d'échéances de versements dans l'année. 20

Paiement de
l'impôt par
les fiducies.

105g. Chaque fiducie doit payer au receveur général du Canada

- a) au plus tard les 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1966, et les 31 mars, 30 juin et 30 septembre 1967, respectivement, un montant égal à $\frac{1}{3}$ de l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle le paiement est exigé, calculé sur son assiette estimative de l'impôt sur les fiducies pour l'année, ou sur son assiette de l'impôt sur les fiducies pour l'année précédente mais lorsqu'un paiement est fait pour une année d'imposition d'une fiducie qui est comprise en partie seulement dans la période d'imposition, l'assiette de l'impôt sur les fiducies sur laquelle le paiement est calculé doit être la proportion de l'assiette estimative pour l'année ou de l'assiette pour l'année précédente que le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période d'imposition représente par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition, et 35
- b) dans les 3 mois qui suivent la fin d'une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans la période d'imposition, le solde, s'il en est, de l'impôt pour cette année d'imposition payable en vertu de la présente Partie. 45

1028. (1) Une déclaration en vertu de la présente loi est soumise à la condition que les renseignements fournis soient exacts et complets et que les renseignements fournis soient exacts et complets et que les renseignements fournis soient exacts et complets.

(2) Dans le cas d'une corporation, par la présente loi on entend le nom de la corporation, le nom de l'année ou le nom de l'année.

(3) Dans le cas d'une personne physique, par la présente loi on entend le nom de la personne, le nom de l'année ou le nom de l'année.

(4) La présente loi s'applique à la présente loi.

1029. (1) Dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition aux fins de la partie I, on prend en compte le montant qui est mentionné dans son revenu pour l'année d'imposition et le montant qui est mentionné dans son revenu pour l'année d'imposition.

(2) Dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition aux fins de la partie I, on doit inclure tout montant remboursé à la personne dans l'année en vertu de l'article 1028.

1030. (1) L'impôt payé en vertu de la présente loi est déductible par le contribuable, avec intérêt au taux de 6 p. 100 l'an calculé sur chaque paiement d'impôt à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été fait à l'époque ou aux époques que le contribuable en conseil peut prescrire par règlement, jusqu'à ce que le total de 18 mois n'excède pas 36 mois.

(2) Le total de la période de l'impôt devant être déduit est de 36 mois.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'impôt payé en vertu de la présente loi est déductible à l'égard d'une corporation qui a payé un montant à valoir sur l'impôt en vertu de la présente loi à la fin de l'année d'imposition et qui a payé un montant à valoir sur l'impôt en vertu de la présente loi à la fin de l'année d'imposition.

1028
1029
1030
1031
1032
1033
1034
1035
1036
1037
1038
1039
1040
1041
1042
1043
1044
1045
1046
1047
1048
1049
1050
1051
1052
1053
1054
1055
1056
1057
1058
1059
1060
1061
1062
1063
1064
1065
1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083
1084
1085
1086
1087
1088
1089
1090
1091
1092
1093
1094
1095
1096
1097
1098
1099
1100

Déclarations.

105H. (1) Une déclaration en vertu de la présente Partie, fournissant les renseignements prescrits, doit, pour chaque année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans la période d'imposition, être sans préavis ou sommation à cet effet produite au 5
Ministre en la forme prescrite,

Corporations.

a) dans le cas d'une corporation, par la corporation ou en son nom dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année, et

Fiducies.

b) dans le cas d'une fiducie, dans les 90 jours qui 10
suivent la fin de l'année, si la fiducie a eu un revenu brut provenant de loyers ou a exploité une entreprise à un moment quelconque de l'année.

Application de certaines dispositions de la Partie I.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 44, 15
l'article 46 et les articles 54 à 61A s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Revenu d'une fiducie ou d'une succession.

105I. (1) Dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition aux fins de la Partie I, on peut déduire du montant qui autrement constitue- 20
rait son revenu pour l'année la partie de ce montant qui était payable pour l'année au receveur général du Canada en vertu de la présente Partie.

Idem.

(2) Dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition aux fins de la Partie I, 25
on doit inclure tout montant remboursé à la fiducie dans l'année en vertu de l'article 105J.

Remboursement d'impôt.

105J. (1) L'impôt payé en vertu de la présente Partie doit être remboursé par le Ministre, avec intérêt au taux de 5 p. 100 l'an calculé sur chaque paiement 30
d'impôt à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été reçu, à l'époque ou aux époques que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, mais en tout cas pas moins de 18 mois ni plus de 36 mois 35
après

a) le jour où le paiement de l'impôt devant être ainsi remboursé était dû, ou

b) le jour où ce paiement d'impôt a été fait, en prenant celui des deux qui est postérieur à l'autre.

Remboursement en cas de faillite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lors- 40
qu'une corporation qui a payé un montant à valoir sur l'impôt en vertu de la présente Partie a fait faillite, le montant ainsi payé doit immédiatement être remboursé au syndic de faillite de cette corporation avec les intérêts jusqu'à la date du paiement calculés au taux 45
et de la manière prévus au paragraphe (1).

Application à
d'autres
impôts.

(3) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsque le contribuable est redevable ou sur le point de devenir redevable d'un autre paiement en vertu de la présente loi, affecter le montant du remboursement et de l'intérêt y afférent ou toute partie de ce montant au paiement de cette autre dette et en informer le contribuable ou le syndic de faillite. 5

Les intérêts
ne courent
plus après la
date de rem-
boursement.

(4) Lorsque dans un règlement quelconque, 10 une date de remboursement qui n'est pas antérieure au jour de publication de ce règlement dans la *Gazette du Canada* est prescrite relativement à tout versement d'impôt effectué en vertu de la présente Partie, l'intérêt cessera de courir pour ce versement le jour ainsi 15 prescrit.

Prescription
des rem-
boursements
impayés.

(5) Sa Majesté du chef du Canada n'est responsable d'aucun non-remboursement de versement d'impôt payé en vertu de la présente Partie ni d'aucun intérêt y afférent, et aucune action ne doit être in- 20 tentée à cet égard

- a) lorsqu'une date de remboursement en ce qui concerne le versement a été prescrite par règlement et que des efforts raisonnables ont ensuite été faits pour trouver la corporation ou la 25 fiducie qui a droit à ce remboursement;
- b) lorsque 5 ans au moins se sont écoulés depuis la publication dans la *Gazette du Canada* du règlement mentionné à l'alinéa a); et
- c) lorsque absolument aucune réclamation n'a été 30 reçue par ou au nom de Sa Majesté de la part de la corporation ou de la fiducie qui a droit à ce remboursement.»

(2) Le présent article est censé être entré en 35 vigueur le 30 mars 1966.

13. (1) La disposition (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 106 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(B) des bons du gouvernement du Canada, ou des bons garantis par ce dernier, 40 émis après le 20 décembre 1960 et avant le 16 avril 1966, dont l'intérêt est payable au gouvernement ou à la banque centrale d'un pays autre que le Canada ou à quelque organisation 45 ou organisme international que prescrivent les règlements, ou

Article 13: Cette modification vise à conférer force de loi à l'alinéa 3 de la Résolution concernant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«3. Que, en ce qui a trait aux bons ou autres obligations émis après le 15 avril 1966, l'intérêt sur ces bons ou autres obligations

- a) du gouvernement du Canada ou garantis par lui,
- b) du gouvernement d'une province,
- c) d'un agent d'une province, d'une maison d'enseignement ou d'un hôpital; quand le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt sont garantis par le gouvernement de la province, ou
- d) d'un gouvernement municipal ou local établi aux termes de la loi provinciale,

est exempté de l'impôt de retenue de 15 p. 100 frappant les non-résidents.»

- (C) des bons, des débentures, des billets, des mortgages, des hypothèques ou de semblables obligations
1. du gouvernement du Canada ou garantis par ce dernier, 5
 2. du gouvernement d'une province ou d'un agent de ce dernier,
 3. d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public exerçant une fonction gouverne- 10 mentale au Canada.
 4. d'une corporation, d'une commis- sion ou d'une association dont au moins 90 p. 100 des actions du capital social sont possédées par 15 Sa Majesté du chef d'une province ou par une municipalité du Canada, ou par une corporation qui est une filiale de cette corporation, commission ou association et est 20 entièrement possédée par elle,
 5. d'une maison d'enseignement ou d'un hôpital lorsque le rembourse- ment du principal et le paiement de l'intérêt doivent être faits, et 25 sont garantis, assurés ou autrement prévus de façon spécifique par le gouvernement d'une province, émis après le 15 avril 1966,»

(2) Le paragraphe (3b) de l'article 106 de 30 ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Obligations émises après le 20 décembre 1960 en échange d'obligations antérieures.

«(3b) Aux fins de la présente Partie, lorsqu'une obligation quelconque, à l'exception d'une obligation à laquelle s'applique la disposition (C) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1), a été émise après 35 le 20 décembre 1960 en échange d'une obligation émise à ou avant cette date, elle est réputée avoir été émise le ou avant le 20 décembre 1960, si les modalités selon lesquelles a été émise l'obligation pour laquelle elle a été échangée conféraient au titulaire le droit d'en faire 40 l'échange.»

14. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 107 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impôt non exigible d'un non-résident.

«**107.** (1) L'impôt n'est pas exigible d'une personne non résidente, en vertu du paragraphe (1a) de l'article 106, sur un dividende à l'égard d'une action du capital social d'une corporation opérant à l'étranger, si au moins quatre-vingt-dix pour cent de l'ensemble des montants que cette corporation a reçus ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été payé, concerne l'exploitation, par la corporation, d'entreprises d'utilité publique ou provient de l'extraction, du transport et du traitement de minerai dans un pays où»

15. Toute la partie du paragraphe (3a) de l'article 108 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Vente de billets du Trésor.

«(3a) Si une personne résidant au Canada a, à quelque époque avant le 16 mars 1961, vendu à un non-résident un bon du Trésor émis avant le 16 avril 1966 par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, la proportion du montant par lequel»

16. L'article 125 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Idem.

«(1a) Chaque organisation de charité canadienne enregistrée doit tenir des registres et des livres de compte (y compris un double de chaque récépissé portant les renseignements prescrits pour un don reçu par elle) à une adresse au Canada, enregistrée auprès du Ministre ou désignée par lui, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettront de vérifier les donations à elle faite qui sont déductibles en vertu de la présente loi.»

17. L'article 132A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions: «obligation imposable» et «obligation non-imposable»

«**132A.** (1) Dans le présent article, l'expression «obligation imposable» désigne un bon, une débenture ou une semblable obligation dont l'intérêt serait, s'il était payé par l'émetteur à un non-résident, assujetti au paiement de l'impôt aux termes de la Partie III par ce

Article 14: Cette modification vise à accroître le nombre de corporations commerciales étrangères dont les dividendes sont exempts d'impôts s'ils sont versés à des personnes ne résidant pas au Canada. On ajoute aux corporations de cette catégorie les corporations commerciales étrangères qui obtiennent 90 pour cent, ou davantage, de leur revenu des opérations commerciales décrites par les mots soulignés.

Article 15: Cette modification découle de la modification proposée à l'article 13.

Article 16: Cette modification stipule quelles seront les pièces dont on exigera la production par les organisations de charité canadiennes inscrites, à la suite des modifications proposées par l'article 4.

Article 17: Cette modification, qui ajouterait les mots soulignés et ceux qui sont indiqués par un trait vertical, porterait que toute personne qui émet une obligation ou une valeur analogue, dont l'intérêt ne serait pas grevé d'un impôt retenu à la source sur le revenu des non-résidents s'il était versé par l'émetteur à un non-résident, est coupable d'une infraction si les coupons d'intérêt des obligations ne sont pas marqués ou identifiés de manière à permettre de les distinguer facilement des coupons d'intérêt imposables.

non-résident au taux de 15 p. 100, et l'expression «obligation non-imposable» désigne un bon, une débenture ou une semblable obligation dont l'intérêt ne serait pas, s'il était payé par l'émetteur à un non-résident, assujetti au paiement de l'impôt aux termes de la Partie III par ce non-résident. 5

Le coupon d'intérêt doit être identifié de la manière prescrite.

(2) Toute personne qui, à quelque époque après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, émet
 a) une obligation imposable, ou
 b) une obligation non-imposable 10

concernant laquelle le droit à l'intérêt est démontré par un coupon au autre écrit qui ne fait pas partie, ou peut être détaché, du titre de créance existant en vertu de l'obligation, est, sauf si ce coupon ou autre écrit porte une marque ou une identification faite de la manière prescrite au moyen des lettres «AX» dans le cas d'une obligation imposable et de la lettre «F» dans le cas d'une obligation non-imposable, apposées au recto de ce coupon, coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus \$500.» 15 20

18. L'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Communication des renseignements.

«**133.** (1) Sauf comme l'autorise le présent article, aucun fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne doit 25

- a) sciemment communiquer ni sciemment permettre que soit communiqué à quiconque un renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ni 30
 b) sciemment permettre à quiconque d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi. 35

Idem.

(2) Nonobstant toute autre loi, aucun fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne doit être tenue, au sujet de poursuites judiciaires, 35

- a) de témoigner relativement à tout renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ni 40
 b) de produire tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi. 45

Idem.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites au criminel, sur acte d'accusation ou sur déclaration sommaire 45

de culpabilité en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou relativement à des poursuites ayant trait à l'administration ou à l'application de la présente loi.

(4) Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut :

(i) dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'administration ou à l'application de la présente loi :

(a) communiquer ou permettre que soit communiqué à un fonctionnaire ou à une personne autorisée un renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi ;

(b) permettre à un fonctionnaire ou à une personne autorisée d'examiner tout livre, registre, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi et d'y avoir accès ;

(c) aux termes des conditions prescrites, communiquer ou permettre que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu de la présente loi au particulier l'examinant tout énoncé dans l'échange réciproque de renseignements ;

(d) communiquer, ou permettre que soit communiqué, un renseignement obtenu en vertu de la présente loi ou permettre l'examen de tout livre, registre, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, par toute personne légalement autorisée à ce faire, ou permettre d'avoir accès à tout énoncé communiqué.

(5) Remplacer toute disposition du présent article le Ministre peut autoriser la remise d'une copie de tout livre, registre, déclaration ou autre document obtenu par lui ou par son compte aux fins de la présente loi à la personne de qui un livre, registre, déclaration ou autre document a été obtenu et un représentant légal de cette personne, ou au mandataire de cette personne ou à tel représentant légal autorisé par écrit en cette qualité.

(6) Toute communication de renseignements faite en contravention de cet article devient une infraction, en vertu du paragraphe (6) dont l'adoption est proposée.

Article 18: Cette modification vise à pourvoir à la communication de renseignements obtenus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, en utilisant la méthode prévue par la Loi sur la taxe d'accise. Toute communication de renseignements faite en contravention de cet article devient une infraction, en vertu du paragraphe (6) dont l'adoption est proposée.

de culpabilité, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou relativement à des poursuites ayant trait à l'administration ou à l'application de la présente loi.

Exception.

(4) Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut,

5

a) dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'administration ou à l'application de la présente loi,

(i) communiquer ou permettre que soit communiqué à un fonctionnaire ou à une personne autorisée un renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, et

10

(ii) permettre à un fonctionnaire ou à une personne autorisée d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi et d'y avoir accès;

15

b) aux termes des conditions prescrites, communiquer ou permettre que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou permettre d'examiner tout état écrit fourni selon la présente loi au gouvernement d'une province à l'égard duquel des renseignements et des états écrits qu'a obtenus le gouvernement de la province, aux fins d'une loi de la province qui établit un impôt semblable à celui que décrète la présente loi, sont communiqués ou fournis au Ministre selon une formule d'échange réciproque ou permettre d'y avoir accès; ou

20

25

30

c) communiquer, ou permettre que soit communiqué, un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou permettre l'examen de tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre ou pour son compte, aux fins de la présente loi, par toute personne légalement autorisée à ce faire, ou permettre d'avoir accès à tout semblable document.

35

40

Exception.

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, le Ministre peut autoriser la remise d'une copie de tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par lui ou pour son compte aux fins de la présente loi, à la personne de qui un tel livre, registre, écrit, déclaration ou autre document a été obtenu ou au représentant légal de cette personne, ou au mandataire de cette personne ou à tel représentant légal autorisé par écrit en cette qualité.

50

Infraction.

(6) Quiconque, étant un fonctionnaire ou une personne autorisée, contrevient aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus \$1,000 ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou des deux à la fois. 5

Définitions:
«fonctionnaire»

(7) Dans le présent article,

a) «fonctionnaire» désigne toute personne employée à une fonction de responsabilité ou occupant un tel poste au service de Sa Majesté, ou toute personne anciennement ainsi employée ou ayant occupé autrefois un tel poste; et 10

«personne autorisée»

b) «personne autorisée» désigne toute personne engagée ou employée, ou anciennement engagée ou employée par Sa Majesté ou pour son compte pour aider à la réalisation des objets de la présente loi et à l'application de ses dispositions.» 15

19. (1) L'alinéa *ba*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 20

Impôts aux termes de la Partie I, II, IIA, IIB, IIC, ou IID.

«*ba* l'impôt payable par un contribuable aux termes de la Partie I, II, IIA, IIB, IIC ou IID signifie l'impôt par lui payable, tel que le fixe une cotisation ou nouvelle cotisation, sous réserve de changement sur opposition ou appel, s'il en est, d'après les dispositions de la Partie I, II, IIA, IIB, IIC ou IID, selon le cas.» 25

(2) L'article 139 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (11), du paragraphe suivant: 30

«au Canada»

«(12) Il est, pour plus de certitude, déclaré par les présentes que l'expression «au Canada» comprend et a toujours compris aux fins de la présente loi, le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes du Canada pour lesquelles le gouvernement du Canada ou d'une province accorde une concession pour un droit, une licence ou un privilège en vue d'explorer, de rechercher par forage ou d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux.» 35

Article 19: (L) Cette modification découle de l'adjonction à la loi de la Partie IID, proposée par l'article 12.

(2) Cette modification conférerait force de loi à l'alinéa 8 de la Résolution budgétaire concernant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«8. Qu'il est déclaré, pour plus de certitude, que l'expression «au Canada», dans ladite loi, comprend et a toujours compris le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes du Canada pour lesquelles le gouvernement du Canada ou d'une province accorde une concession pour un droit, une licence ou un privilège permettant d'explorer, de rechercher par forage ou d'extraire des matières ou substances.»

LOI AIDANT A LA CONSTRUCTION DE NAVIRES AU CANADA.

20. (1) La *Loi aidant à la construction de navires au Canada* est abrogée.

(2) Les catégories prescrites constituées aux termes de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* sont, à l'entrée en vigueur du présent article, réputées des catégories prescrites aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 et de l'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le coût en capital des biens dans chacune de ces catégories est réputé le coût en capital des biens de la catégorie, telle qu'elle est déterminée aux termes de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

C-217.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-217.

Loi modifiant le Code criminel (Publication de la
formule des remèdes-miracle).

Première lecture, le 30 juin 1966.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24681

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-217.

Loi modifiant le Code criminel (Publication de la formule des remèdes-miracle).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 306, de l'article suivant:

«**306A.** Est coupable d'une infraction punissable 5
sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque
rend publique la découverte d'un médicament ou d'un
sérum, en en proclamant la valeur thérapeutique pour
certaines maladies, notamment pour des maladies
présentement réputées incurables, ou en publiant un 10
communiqué de presse ou en accordant des entrevues
de presse qui en proclament la valeur thérapeutique,
sans d'abord révéler la liste de tous les ingrédients qui
le composent au Conseil national de recherches du
Canada pour qu'il y en soit fait des essais complets, 15
appropriés et suffisants.»

1953-1954,
cc. 51, 52;
1955, cc. 2,
45;
1956, c. 48;
art. 19, 20;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40,
41;
1960, c. 37 et
c. 45, art. 21;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 22,
art. 10 et
cc. 35, 53.

Fait de ne
pas révéler
les ingréd-
ients d'un
nouveau
remède ou
d'un nouveau
sérum.

Projet de loi, L'Assemblée législative, 71-72 Élisabeth II, 1976

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTES EXPLICATIVES.

Il s'agit d'interdire qu'on fasse état auprès du public de la valeur thérapeutique de nouveaux médicaments ou sérums, prétendus miraculeux, avant d'en avoir communiqué la formule complète au Conseil national de recherches du Canada afin que soient faites les vérifications qu'exige la protection du public.

Les renseignements sur les services d'urgence de santé en Ontario, au Canada et dans les autres pays britanniques.

Projet de loi, le 20 juin 1976

LE MINISTRE DES SCIENTES

PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CANADA.

1911, C-317.

Il s'agit d'intervenir au sujet de la proposition de loi relative à la protection du public contre les fraudes commises par les vendeurs de produits alimentaires. Le Conseil national de l'agriculture a été consulté sur ce point et a émis un avis favorable. Le ministre de l'Agriculture a l'honneur de vous en faire part.

Le ministre de l'Agriculture a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport du Conseil national de l'agriculture sur la proposition de loi relative à la protection du public contre les fraudes commises par les vendeurs de produits alimentaires. Ce rapport est le fruit de longues et minutieuses études et il est certain qu'il sera d'une grande utilité pour le public.

C-218.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-218.

Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de
l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique.

Première lecture, le 30 juin 1966.

LE MINISTRE DES FORÊTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-218.

Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme.

INTERPRÉTATION.

- 2.** Dans la présente loi, l'expression 5
- «Comité consultatif ou «Comité» signifie le Comité consultatif de l'Office canadien des provendes institué par l'article 15;
- «Office» b) «Office» signifie l'Office canadien des provendes institué par l'article 3; 10
- «Colombie-Britannique» c) «Colombie-Britannique» signifie la province de la Colombie-Britannique, sauf
- (i) la partie connue sous le nom de district de la Rivière de la Paix et,
- (ii) excepté en ce qui concerne le versement 15 de paiements relatifs au coût des céréales transportées dans les régions de Creston-Wyndel, la partie connue sous le nom de régions de Creston-Wyndel;
- «président» d) «président» signifie le président de l'Office; 20
- «région désignée» e) «région désignée» signifie la région comprise dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que les parties de la Colombie-Britannique appelées district de la Rivière de la Paix et régions de Creston- 25 Wyndel;

42	<p>1) L'après avoir été l'objet de la loi de 1962, le Canada a été le premier pays à avoir signé le traité de commerce libre entre le Canada et les États-Unis, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouvernement en conseil peut désigner.</p>	<p>Canada Canada</p>
43	<p>2) L'après avoir été l'objet de la loi de 1962, le Canada a été le premier pays à avoir signé le traité de commerce libre entre le Canada et les États-Unis, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouvernement en conseil peut désigner.</p>	<p>Canada Canada</p>
44	<p>3) L'après avoir été l'objet de la loi de 1962, le Canada a été le premier pays à avoir signé le traité de commerce libre entre le Canada et les États-Unis, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouvernement en conseil peut désigner.</p>	<p>Canada Canada</p>
45	<p>4) L'après avoir été l'objet de la loi de 1962, le Canada a été le premier pays à avoir signé le traité de commerce libre entre le Canada et les États-Unis, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouvernement en conseil peut désigner.</p>	<p>Canada Canada</p>
46	<p>5) L'après avoir été l'objet de la loi de 1962, le Canada a été le premier pays à avoir signé le traité de commerce libre entre le Canada et les États-Unis, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouvernement en conseil peut désigner.</p>	<p>Canada Canada</p>
47	<p>6) L'après avoir été l'objet de la loi de 1962, le Canada a été le premier pays à avoir signé le traité de commerce libre entre le Canada et les États-Unis, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouvernement en conseil peut désigner.</p>	<p>Canada Canada</p>
48	<p>7) L'après avoir été l'objet de la loi de 1962, le Canada a été le premier pays à avoir signé le traité de commerce libre entre le Canada et les États-Unis, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouvernement en conseil peut désigner.</p>	<p>Canada Canada</p>
49	<p>8) L'après avoir été l'objet de la loi de 1962, le Canada a été le premier pays à avoir signé le traité de commerce libre entre le Canada et les États-Unis, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouvernement en conseil peut désigner.</p>	<p>Canada Canada</p>
50	<p>9) L'après avoir été l'objet de la loi de 1962, le Canada a été le premier pays à avoir signé le traité de commerce libre entre le Canada et les États-Unis, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouvernement en conseil peut désigner.</p>	<p>Canada Canada</p>
51	<p>10) L'après avoir été l'objet de la loi de 1962, le Canada a été le premier pays à avoir signé le traité de commerce libre entre le Canada et les États-Unis, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouvernement en conseil peut désigner.</p>	<p>Canada Canada</p>
52	<p>11) L'après avoir été l'objet de la loi de 1962, le Canada a été le premier pays à avoir signé le traité de commerce libre entre le Canada et les États-Unis, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouvernement en conseil peut désigner.</p>	<p>Canada Canada</p>

«Est du Canada»	f) «Est du Canada» signifie toute la partie du Canada à l'est du méridien qui traverse la limite orientale de la cité de Port-Arthur, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouverneur en conseil peut désigner;	5
«provendes»	g) «provendes» signifie le blé, à l'exception des classes de blé produites dans la région désignée et que les règlements déclarent ne pas être des provendes aux fins de la présente loi, l'avoine et l'orge de même que les autres céréales et sous-produits de céréales que les règlements déclarent être des provendes aux fins de la présente loi;	10
«animaux de ferme»	h) «animaux de ferme» signifie les bovins, les moutons, les porcs, la volaille et les autres animaux de ferme que les règlements peuvent déclarer être des animaux de ferme aux fins de la présente loi;	15
«éleveur d'animaux de ferme» ou «éleveur»	i) «éleveur d'animaux de ferme» ou «éleveur» signifie une personne qui élève des animaux de ferme dans l'Est du Canada ou en Colombie-Britannique;	20
«Ministre»	j) «Ministre» signifie le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil;	25
«ordonnance»	k) «ordonnance» signifie une ordonnance de l'Office et comprend les «instructions aux commerçants» données par l'Office;	
«règlement»	l) «règlement» signifie un règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi; et	30
«vice-président»	m) «vice-président» signifie le vice-président de l'Office.	

Mots et expressions. (2) Sauf disposition différente, les mots et les expressions employés dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi sur les grains du Canada*.

OFFICE CANADIEN DES PROVENDES.

3. Est par les présentes instituée une corporation, appelée l'Office canadien des provendes, qui se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en conseil. 40

4. (1) Chaque membre de l'Office est nommé pour exercer sa charge durant bonne conduite; mais il peut à l'occasion être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil. Aucun membre ne peut demeurer en fonction après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans. 45

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres pour occuper le poste de président et un autre pour occuper celui de vice-président de l'Office. La présidence ou, en son absence, le vice-président prendra les décisions de l'Office.

ÉTATS, POUVOIRS ET FONCTIONS

L'Office a pour objet d'assurer

- 10 a) la disponibilité de provisions pour répondre aux besoins des éleveurs d'animaux de ferme;
- b) la disponibilité, en vue de l'embarquement de provisions dans l'Est du Canada, d'un espace suffisant pour répondre aux besoins des éleveurs d'animaux de ferme;
- 15 c) une stabilité raisonnable du prix des provisions dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique;
- d) une production équitable des prix des provisions dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique.

Pour atteindre ses objets, l'Office peut

- 20 a) faire
 - (i) des paiements relatifs aux frais d'embarquement des provisions dans l'Est du Canada et
 - (ii) des paiements relatifs aux frais de transport des provisions;
- 25 b) acheter des provisions d'animaux de ferme, ou à leur profit, conformément aux règlements;
- c) diriger des négociations avec un organisme ou une personne quelconque qui s'occupe de l'embarquement ou de la manutention des provisions, en vue de réduire ou de stabiliser les frais d'embarquement et de manutention et d'obtenir suffisamment d'espace pour leur embarquement des provisions dans l'Est du Canada;
- 30 d) répartir l'espace alloué à son usage dans toute installation d'embarquement entre les personnes qui en ont besoin dans l'Est du Canada;
- 35 e) diriger des négociations en vue d'obtenir des licences d'importation au Canada de produits à valeur hors de la région désignée et dans la partie des dispositions de toute licence de ce genre obtenue en son nom, conclues des contrats avec les commerçants en provisions.

Président et
vice-
président.

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres pour occuper le poste de président et un autre pour occuper celui de vice-président de l'Office. Le président ou, en son absence, le vice-président préside les séances de l'Office.

5

OBJETS, POUVOIRS ET FONCTIONS.

Objets.

- 5.** L'Office a pour objet d'assurer
- a) la disponibilité de provendes pour répondre aux besoins des éleveurs d'animaux de ferme;
 - b) la disponibilité, en vue de l'emmagasinage de provendes dans l'Est du Canada, d'un espace 10 suffisant pour répondre aux besoins des éleveurs d'animaux de ferme;
 - c) une stabilité raisonnable du prix des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique; et 15
 - d) une péréquation équitable des prix des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique.

Pouvoirs.

- 6.** Pour atteindre ses objets, l'Office peut
- a) faire 20
 - (i) des paiements relatifs aux frais d'emmagasinage des provendes dans l'Est du Canada et
 - (ii) des paiements relatifs aux frais de transport des provendes 25
 aux éleveurs d'animaux de ferme, ou à leur profit, conformément aux règlements;
 - b) diriger des négociations avec un organisme ou une personne quelconque qui s'occupe de l'emmagasinage ou de la manutention des 30 provendes, en vue de réduire ou de stabiliser les frais d'emmagasinage et de manutention et d'obtenir suffisamment d'espace pour l'emmagasinage des provendes dans l'Est du Canada; 35
 - c) répartir l'espace affecté à son usage dans toute installation d'emmagasinage entre les personnes qui en ont besoin dans l'Est du Canada;
 - d) diriger des négociations en vue d'obtenir des 40 licences d'importation, au Canada, de provendes à utiliser hors de la région désignée et, dans le cadre des dispositions de toute licence de ce genre obtenue en son nom, conclure des contrats avec les commerçants en provendes 45

(1) L'Office doit
 a) étudier de façon continue les besoins de pro-
 duction pour l'État en Canada et la Colombie-
 Britannique, la disponibilité des produits et
 les besoins d'espèces supplémentaires d'ensem-
 blage de ces produits dans ces régions; 40
 b) faire au ministre des recommandations au sujet
 des besoins d'espèces supplémentaires d'en-
 semble de produits dans l'État du Canada;

c) en général, accomplir et autoriser que soit
 accompli ce qui est nécessaire ou essentiel
 à la réalisation des objets de l'Office, à l'excep-
 tion de ce qui est à l'exécution de ses fonctions.

d) sur un mandat de mandataire de Sa Majesté du
 chef du Canada, à l'égard des opérations que le
 gouverneur en conseil peut lui ordonner d'exé-
 cuter par la présente loi;

e) de l'Office dans la conduite de ses opérations 35
 l'Office est tenu d'employer un employé de
 l'Office en tant que personne à qui en nom
 des agents de l'Office au Canada ou ailleurs;

f) établir des examens au Canada ou ailleurs
 dans l'État du Canada ou en Colombie-Britan-
 nique, la mention ou l'établissement de leur prix,
 arrangements sur la consommation, l'ensem-
 blage, la mention ou l'établissement de leur prix, 30
 responsabilité que l'ordonnance peut être, des 15

g) toutes personnes qui s'occupent d'ensem-
 blage, de mention ou d'établissement de produits
 dans l'État du Canada ou en Colombie-Britan-
 nique ou à tout égard d'ensemblage de leurs
 produits par l'Office dans le délai

h) les prix des produits;
 i) ordonner par ordonnance signée personnel-
 lement ou au moyen d'une lettre recommandée,
 avec l'approbation du gouverneur en conseil,
 d'accepter, d'obtenir ou d'alléger des biens immobiliers;
 j) exercer ou conclure des contrats ou autres
 arrangements pour procéder à des études au
 Canada, pour qu'ils importent au Canada
 des produits en conformité de cette loi.

- du Canada, pour qu'ils importent au Canada des provendes en conformité de cette licence;
- e) avec l'approbation du gouverneur en conseil, acquérir, détenir ou aliéner des biens immeubles;
- f) exécuter ou conclure des contrats ou autres arrangements pour procéder à des études sur les prix des provendes; 5
- g) enjoindre, par ordonnance signifiée personnellement ou au moyen d'une lettre recommandée, à toute personne qui s'occupe d'emmagasinage, de manutention ou d'expédition de provendes dans l'Est du Canada ou en Colombie-Britannique ou à tout éleveur d'animaux de ferme, de fournir par écrit à l'Office, dans le délai raisonnable que l'ordonnance peut fixer, des renseignements sur la consommation, l'emmagasinage, la manutention ou l'expédition des provendes ou l'établissement de leur prix, dans l'Est du Canada ou en Colombie-Britannique; 10 15 20
- h) établir des succursales au Canada ou employer des agents de l'Office au Canada ou ailleurs;
- i) autoriser tout fonctionnaire ou employé de l'Office ou toute autre personne à agir au nom de l'Office dans la conduite de ses opérations prévues par la présente loi; 25
- j) agir en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, à l'égard des opérations que le gouverneur en conseil peut lui ordonner d'exécuter; et 30
- k) en général, accomplir et autoriser que soit accompli ce qui est nécessaire ou accessoire à la réalisation des objets de l'Office, à l'exercice de ses pouvoirs et à l'exécution de ses fonctions.

Devoirs.

7.

- (1) L'Office doit 35
- a) étudier de façon continue les besoins de provendes pour l'Est du Canada et la Colombie-Britannique, la disponibilité des provendes et les besoins d'espace supplémentaire d'emmagasinage de ces provendes dans ces régions; 40
- b) faire au Ministre des recommandations au sujet des besoins d'espace supplémentaire d'emmagasinage de provendes dans l'Est du Canada;

- c) en général, conseiller le gouvernement sur tout ce qui concerne la stabilisation et la pérennité financière des prix des produits pour les divers secteurs de l'économie;
- d) dans la plus grande mesure compatible avec ses obligations, conseiller tous les ministères, départements, directions ou autres organismes du gouvernement du Canada ou d'une province dont les attributions, les buts ou les objets s'apparentent à ceux de l'Office, et collaborer avec eux.

(3) Le gouvernement en conseil peut à l'époque autoriser l'Office à faire des enquêtes et des recherches sur tout ce qui se rattache directement

- a) au transport, à l'emballage ou à la manutention des produits dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique;
- b) aux approvisionnements et aux prix des produits dans une région; et
- c) aux versements relatifs aux frais d'emballage, de transport des produits ou autres de la présente loi;

et, aux fins de ces enquêtes ou recherches, il peut autoriser l'Office ou l'un de ses membres à exercer les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes.

POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES

- (1) Lors d'une enquête, l'Office peut à tout moment de la journée :
 - a) accéder aux produits dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique ainsi que dans les régions désignées ou certains des contrats ou accords en vue de leur achat, mais tout objet qui se trouve dans la région désignée de manière que la Commission canadienne du blé est autorisée à acheter doit se faire auprès de celle-ci ou d'un de ses agents;
 - b) faire le cas de toutes les dispositions de toute nature relatives au transport, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport des produits hors du Canada, ou certains des contrats ou accords en vue de leur achat hors du Canada, et importer ces produits au Canada; et
 - c) recevoir, expédier, enregistrer, transporter, peser ou toute autre du paragraphe (2), vendre ou autrement aliéner des produits dans l'Est du Canada ou en Colombie-Britannique, et

Propriété
Industrielle
Canada

Le 1er mai 1954

- c) en général, conseiller le gouvernement sur tout ce qui concerne la stabilisation et la péréquation équitable des prix des provendes pour les éleveurs d'animaux de ferme;
- d) dans la plus grande mesure compatible avec ses 5 objets, consulter tous les ministères, départements, directions ou autres organismes du gouvernement du Canada ou d'une province dont les attributions, les buts ou les objets s'apparentent à ceux de l'Office, et collaborer 10 avec eux.

Enquêtes et
recherches
spéciales.

(2) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, autoriser l'Office à faire des enquêtes et des recherches sur tout ce qui se rattache directement

- a) au transport, à l'emmagasinage ou à la manu- 15 tention des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique;
- b) aux approvisionnements et aux prix des provendes dans ces régions; et
- c) aux versements relatifs aux frais d'emmagas- 20 sinage et de transport des provendes en vertu de la présente loi;

et, aux fins de ces enquêtes ou recherches, il peut autoriser l'Office ou l'un de ses membres à exercer les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur* 25 *les enquêtes*.

POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES.

Achat, etc.,
de provendes.

S.

(1) Pour atteindre ses objets, l'Office peut, à tout moment où les règlements l'y autorisent,

- a) acheter des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique ainsi que dans la 30 région désignée, ou conclure des contrats ou accords en vue de leur achat, mais tout achat par l'Office, dans la région désignée, de céréales que la Commission canadienne du blé est alors habilitée à acheter doit se faire auprès de celle-ci 35 ou d'un de ses agents;
- b) dans le cadre des dispositions de toute licence obtenue en son nom l'autorisant à importer des provendes, acheter des provendes hors du Canada, ou conclure des contrats ou accords 40 en vue de leur achat hors du Canada, et importer ces provendes au Canada; et
- c) recevoir, expédier, emmagasiner, manutentionner et, sous réserve du paragraphe (2), vendre ou autrement aliéner des provendes dans l'Est 45 du Canada ou en Colombie-Britannique, et

opérations des contrats en vue de la livraison, l'expédition, l'emballage, la manutention, l'assurance et la vente ou autre aliénation de ces produits.

17) L'Office doit vendre ou autrement aliéner les produits qu'elle a reçus en conformité de présent article, selon les méthodes normales du commerce à un prix qui s'entend raisonnable et qui lui permet de recouvrer les frais qu'il a encourus relativement à ces produits, notamment son prix d'achat, les frais de manutention, d'emballage et de transport au v'y rattachés, ainsi que les frais d'administration supportés à l'achat et à la vente desdits produits, déduction faite des paiements relatifs aux frais d'emballage ou de transport des produits reçus par l'Office à son propre compte, en conformité de l'article 1) de l'article 6, en ce qui concerne les produits.

ORIGINATION.

18) Aux fins de la présente loi, l'Office est responsable de la détermination et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

19) L'Office peut, pour le compte de la Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Office.

20) Les biens acquis par l'Office sont dévolus à Sa Majesté et les taxes à son profit peuvent être établis au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Office.

21) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre l'Office, au nom de Sa Majesté, devant toute cour qui serait compétente si l'Office n'était pas responsable de Sa Majesté.

22) Tout résidu de l'approbation du gouvernement en ce qui concerne l'Office peut être, aux règlements administratifs régissant ses opérations et, en général, la conduite de ses opérations.

23) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de l'Office; il est responsable des travaux et en dirige le personnel.

24) Les membres de l'Office reçoivent la somme que fixe le gouvernement en conseil; chacun d'eux a droit au remboursement des frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il occasionne alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

conclure des contrats en vue de la livraison, l'expédition, l'emmagasinage, la manutention, l'assurance et la vente ou autre aliénation de ces provendes.

Vente de provendes.

(2) L'Office doit vendre ou autrement aliéner les provendes qu'elle a acquises en conformité du présent article, selon les pratiques normales du commerce, à un prix qu'il estime raisonnable et qui lui permet de recouvrer les frais qu'il a encourus relativement à ces provendes, notamment leur prix d'achat, les frais de manutention, d'emmagasinage et de transport qui s'y rattachent, ainsi que les frais d'administration imputables à l'achat et à la vente desdites provendes, défalcation faite des paiements relatifs aux frais d'emmagasinage ou de transport des provendes versés par l'Office à son propre compte, en conformité de l'alinéa a) de l'article 6, en ce qui concerne les provendes.

ORGANISATION.

L'Office est mandataire de Sa Majesté.

9. (1) Aux fins de la présente loi, l'Office est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contrats.

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Office.

Biens.

(3) Les biens acquis par l'Office sont dévolus à Sa Majesté et les titres à ces biens peuvent être établis au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Office.

Procédures.

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre l'Office, au nom de ce dernier, devant toute cour qui serait compétente si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Règlements administratifs.

10. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut établir des règlements administratifs régissant ses délibérations et, en général, la conduite de ses opérations.

Le président est le fonctionnaire administratif en chef.

11. Le président est le fonctionnaire administratif en chef de l'Office; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

Traitements et frais.

12. Les membres de l'Office reçoivent le traitement que fixe le gouverneur en conseil; chacun d'eux a droit au remboursement des frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il encourt alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

L'Office	13.	(1) La majorité des membres constitués le gouvernement de l'Office.
L'Office	14.	(2) Les vacances au sein de l'Office ne peuvent pas atteindre au droit d'agir des autres membres.
L'Office L'Office L'Office	15.	(1) L'Office peut a) nommer les fonctionnaires et employés néces- saires à la bonne marche des travaux de l'Office;
L'Office	16.	b) prescrire les attributions de ses fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi.
L'Office L'Office	17.	(2) Les fonctionnaires et employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1), doivent toucher les traitements et le montant des frais que l'Office fixe avec l'approbation du conseil du Trésor.

COMITÉ CONSULTATIF

L'Office L'Office L'Office	18.	(1) Est institué un comité appelé Comité consultatif de l'Office canadien des provisions, qui se compose d'un nombre égal de membres nommés par le gouvernement et par le conseil du Trésor, dans la mesure où possible par un égal nombre de membres de ces deux organes. Le gouvernement et le conseil du Trésor nomment respectivement le président du Comité.
L'Office L'Office	19.	(2) Chaque membre du Comité consultatif a droit de recevoir pour chaque jour où il assiste à une réunion du Comité l'indemnité que le gouvernement ou le conseil du Trésor fixe. Il a droit au remboursement des frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il encourt lorsqu'il s'absente de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions de membre du Comité.
L'Office	20.	(3) Le Comité consultatif se réunit au moins une fois l'an au siège social de l'Office; il peut se réunir plus souvent et à d'autres endroits selon qu'il l'estime nécessaire.
L'Office	21.	À l'expiration des fonctions que lui attribue la présente loi, le ministre ou l'Office peut évaluer
L'Office L'Office	22.	(4) Le Comité consultatif, qui se réunit aux dates que le ministre ou l'Office fixe.
L'Office L'Office	23.	(5) Le Comité consultatif peut établir les règles qu'il juge nécessaires pour la réglementation de ses délibérations, la détermination du quorum de l'un quel- conques de ses réunions et, en général, la conduite de ses opérations.

- Quorum. **13.** (1) La majorité des membres constitue le quorum de l'Office.
- Vacance. (2) Une vacance au sein de l'Office ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.
- Fonctionnaires, employés. **14.** (1) L'Office peut 5
- a) nommer les fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Office; et
- b) prescrire les attributions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi.
- Traitements et frais du personnel. (2) Les fonctionnaires et employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1), doivent toucher les traitements et le montant des frais que l'Office fixe avec l'approbation du conseil du Trésor. 15

COMITÉ CONSULTATIF.

- Comité consultatif de l'Office canadien des provendes. **15.** (1) Est institué un comité, appelé Comité consultatif de l'Office canadien des provendes, qui se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres dont chacun doit être nommé par le gouverneur en conseil pour la période, d'au plus cinq ans, qui permettra dans la mesure du possible qu'au plus deux mandats prennent fin au cours de chaque année. Le gouverneur en conseil doit nommer un de ces membres président du Comité. 20
- Traitements et dépenses des membres. (2) Chacun des membres du Comité consultatif a droit de recevoir, pour chaque jour où il assiste à une réunion du comité, l'allocation que le gouverneur en conseil peut fixer. Il a droit au remboursement des frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il encourt lorsqu'il s'absente de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions de membre du Comité. 25
- Réunions. (3) Le Comité consultatif se réunit au moins une fois l'an au siège social de l'Office; il peut se réunir plus souvent et à d'autres endroits selon qu'il l'estime nécessaire à l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi. 30
- Idem. (4) Le Ministre ou l'Office peut convoquer des réunions du Comité consultatif, qui se tiendront aux lieux et dates que le Ministre ou l'Office fixe. 35
- Règles de procédure. (5) Le Comité consultatif peut établir les règles qu'il juge nécessaires pour la réglementation de ses délibérations, la détermination du quorum de l'une quelconque de ses réunions et, en général, la conduite de ses opérations. 40

(2) Le Comité consultatif doit
 a) étudier et examiner toute question relative au transport, à l'emballage, aux prix et à la conservation des provisions, que lui soient présentées par l'Office; et
 b) faire connaître au Ministre et à l'Office, avec les recommandations que le Comité juge désirables, le résultat de chaque étude et de chaque examen qu'il a effectués.

Le Comité

L'ARTICLE 17

(1) Toutes les dépenses prévues par la présente loi, y compris les sommes nécessaires
 a) aux versements relatifs aux frais de transport des provisions ou à leur frais d'emballage effectués aux termes de l'article 2) de l'article 8, et
 b) au paiement des traités et autres dépenses, notamment les frais d'administration, mais à l'exclusion des provisions visés au paragraphe (2), doivent être payés aux crédits que vote le Parlement à cette fin.

Crédit

(2) Une réserve du paragraphe (1), sous les montants dont l'Office a besoin pour acquitter les frais qu'il a encourus en vertu du paragraphe (1) de l'article 8, doit être prélevée sur le Fonds de revenu consolidé en 1917.
 (3) Les fonds au Fonds de revenu consolidé en 1917, après l'ajout de l'Office canadienne des provisions, doivent être utilisés pour les montants prévus de la vente en cette allocation de provisions par l'Office en vertu du paragraphe (2) de l'article 8 et auquel doivent être déduits tous les montants prélevés en vertu du paragraphe (2) de l'article 8.

Le Fonds

(4) Les provisions dont le montant est prévu sur le Fonds de revenu consolidé en vertu du paragraphe (2) de l'article 8
 a) et le montant par lequel dix millions de dollars canadiens excèdent le total du Compte de l'Office canadienne des provisions, et
 b) et le montant qu'importe avant en vertu de l'article 17, et
 c) sur les paragraphes (2) de l'article 8, le total des paiements effectués sur le Compte, moins le total des montants crédités au Compte.

Le Compte de l'Office

Le Fonds

Le Compte de l'Office

Devoirs du
Comité.

- (6) Le Comité consultatif doit
- a) étudier et examiner toute question relative au transport, à l'emmagasinement, aux prix et à la consommation des provendes, que lui soumet le Ministre ou l'Office; et
 - b) faire connaître au Ministre et à l'Office, avec les recommandations que le Comité juge désirables, le résultat de chaque étude et de chaque examen qu'il a effectués.

5

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Crédits.

16. (1) Toutes les dépenses prévues par la présente loi, y compris les sommes nécessaires

- a) aux versements relatifs aux frais de transport des provendes ou à leurs frais d'emmagasinement effectués aux termes de l'alinéa a) de l'article 6, et
- b) au paiement des traitements et autres dépenses, notamment les frais d'administration,

15

mais à l'exclusion des montants visés au paragraphe (2), doivent être payées sur les crédits que vote le Parlement à cette fin.

20

Versements
sur le
Fonds du
revenu
consolidé.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tous les montants dont l'Office a besoin pour acquitter les frais qu'il a encourus en vertu du paragraphe (1) de l'article 8 doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé.

Compte de
l'Office
canadien
des pro-
vendes.

(3) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte, appelé Compte de l'Office canadien des provendes, auquel doivent être crédités tous les montants provenant de la vente ou autre aliénation de provendes par l'Office en vertu du paragraphe (2) de l'article 8 et auquel doivent être débités tous les montants prélevés en vertu du para- graphe (2) du présent article.

30

Paiement
maximum.

(4) Un paiement dont le montant est prélevé sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (2) ne doit dépasser

- a) ni le montant par lequel dix millions de dollars excèdent le solde du Compte de l'Office canadien des provendes,
- b) ni un montant quelconque avancé en vertu de l'article 17.

35

Définition du
«solde du
Compte de
l'Office
canadien
des pro-
vendes».

(5) Aux fins du paragraphe (4), le «solde du Compte de l'Office canadien des provendes» désigne le total des paiements imputés sur le Compte, moins le total des montants crédités au Compte.

40

17. Le gouvernement en conseil peut autoriser le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté à faire des avances à l'Office aux conditions dont il peut être convenu.

Avances

18. L'auditeur général vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières de l'Office. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté au Ministre et à l'Office.

Vérification

RÈGLEMENTS

19. Le gouvernement en conseil peut édicter des règlements

Règlements

a) prescrivant à l'égard des paiements relatifs à

aux fins d'amortissement des provisions et à l'égard des paiements relatifs aux fins de transport des provisions, à quelles catégories de personnes et dans quelles conditions ces paiements peuvent être faits et à quel taux ils peuvent être faits dans chacune des régions de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique que peuvent prescrire les règlements.

b) autorisant l'Office à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 8 pendant une ou des

périodes prescrites par règlement, mais une période ainsi prescrite ne doit en aucune circonstance avoir une durée inférieure au reste de la campagne agricole au cours de laquelle ce règlement a été établi;

c) désignant

(i) toute région de l'Ontario, que à l'ouest du méridien qui traverse la limite orientale de la cité de Port-Arthur, qui doit être partie de l'Est du Canada;

(ii) toute classe de bled qui est produite dans la région désignée et est déclarée ne pas constituer une provende;

(iii) toute espèce ou produit de céréales qui constitue une provende; ou

(iv) toute catégorie d'animaux de ferme qui constituent des animaux de ferme aux fins de la présente loi;

d) désignant toute cité de l'Est du Canada où le régime social de l'Office doit être établi;

Avances. **17.** Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, à faire des avances à l'Office aux conditions dont il peut être convenu.

Vérification. **18.** L'auditeur général vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières de l'Office. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté au Ministre et à l'Office. 5

RÈGLEMENTS.

Règlements. **19.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant, à l'égard des paiements relatifs aux frais d'emmagasinage des provendes et à l'égard des paiements relatifs aux frais de transport des provendes, à quelles catégories de personnes et dans quelles conditions ces paiements peuvent être faits et à quel taux ils peuvent l'être, dans chacune des régions de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique que peuvent prescrire les règlements; 10 15

b) autorisant l'Office à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 8 pendant une ou des périodes prescrites par règlement, mais une période ainsi prescrite ne doit en aucune circonstance avoir une durée inférieure au reste de la campagne agricole au cours de laquelle ce règlement a été établi; 20 25

c) désignant

(i) toute région de l'Ontario, sise à l'ouest du méridien qui traverse la limite orientale de la cité de Port-Arthur, qui doit faire partie de l'Est du Canada; 30

(ii) toute classe de blé qui est produite dans la région désignée et est déclarée ne pas constituer une provende; 30

(iii) toute céréale ou produit de céréale qui constitue une provende; ou 35

(iv) toute catégorie d'animaux de ferme qui constituent des animaux de ferme aux fins de la présente loi; 35

d) désignant toute cité de l'Est du Canada où le siège social de l'Office doit être établi; et 40

- e) à l'égard de toute autre question au sujet de laquelle il estime qu'il est nécessaire ou désirable d'établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions. 5

INFRACTIONS.

Infractions
et peine.

20.

- (1) Quiconque
a) sciemment fait une affirmation fausse ou trompeuse dans une demande ou déclaration prévue par la présente loi ou les règlements, ou fait une semblable demande ou déclaration qui, 10 parce qu'elle ne révèle pas certains faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient sous de faux semblants quelque paiement pour l'emmagasinage de provendes ou quelque paiement de péréquation des prix des provendes; ou 15
b) n'obéit pas à une ordonnance qui lui est signifiée en conformité de la présente loi,

est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à 20 la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Fonctionnaire membre du conseil d'administration ou mandataire de la corporation.

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction prévue par le présent article, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction, ou qui y a con- 25 senti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la peine prévue par le paragraphe (1), que la corporation ait ou non été poursuivie ou condamnée pour ladite infraction. 30

Prescription des infractions.

(3) Une poursuite en vertu du paragraphe (1) peut être intentée dans les deux ans qui suivent la date où l'objet de la plainte a pris naissance.

Preuve.

21. Dans toute procédure intentée devant une cour ou un juge de paix au sujet d'une prétendue infraction 35 prévue à l'article 20, un document présenté comme étant copie d'une ordonnance émise conformément à la présente loi, que certifie un membre de l'Office, est, sans que soit prouvée l'authenticité de la signature du membre de l'Office, admissible comme preuve et possède la force 40 probante que le document original aurait eue si son authenticité avait été prouvée de la manière ordinaire.

RAPPORT AU PARLEMENT.

1880
1881
1882

22. L'Office doit au plus tard le 31 mars ou à toute autre date que le gouvernement en conseil peut fixer, transmettre au Ministre un rapport portant sur l'activité de l'Office au cours de la campagne agricole terminée le 31 juillet précédent la date dudit rapport et comprenant les états financiers de l'Office ainsi que le rapport de l'administrateur général à leur sujet. Le Ministre doit faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

10

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport
annuel à
présenter.

22. L'Office doit, au plus tard le 31 mars ou à toute autre date que le gouverneur en conseil peut fixer, transmettre au Ministre un rapport portant sur l'activité de l'Office au cours de la campagne agricole terminée le 31 juillet précédant la date dudit rapport et comprenant les états financiers de l'Office ainsi que le rapport de l'auditeur général à leur sujet. Le Ministre doit faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 5 10

Parliamentary Papers, Session of the 27th Parliament, 1st Session, 1942

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-319

Loi modifiant la Loi sur les
statuts provinciaux en ce qui concerne

Parliamentary Papers, 1942

REPORT OF PARLIAMENTS

Page
Number

1871. 1872. 1873. 1874. 1875. 1876. 1877. 1878. 1879. 1880. 1881. 1882. 1883. 1884. 1885. 1886. 1887. 1888. 1889. 1890. 1891. 1892. 1893. 1894. 1895. 1896. 1897. 1898. 1899. 1900. 1901. 1902. 1903. 1904. 1905. 1906. 1907. 1908. 1909. 1910. 1911. 1912. 1913. 1914. 1915. 1916. 1917. 1918. 1919. 1920. 1921. 1922. 1923. 1924. 1925. 1926. 1927. 1928. 1929. 1930. 1931. 1932. 1933. 1934. 1935. 1936. 1937. 1938. 1939. 1940. 1941. 1942. 1943. 1944. 1945. 1946. 1947. 1948. 1949. 1950. 1951. 1952. 1953. 1954. 1955. 1956. 1957. 1958. 1959. 1960. 1961. 1962. 1963. 1964. 1965. 1966. 1967. 1968. 1969. 1970. 1971. 1972. 1973. 1974. 1975. 1976. 1977. 1978. 1979. 1980. 1981. 1982. 1983. 1984. 1985. 1986. 1987. 1988. 1989. 1990. 1991. 1992. 1993. 1994. 1995. 1996. 1997. 1998. 1999. 2000. 2001. 2002. 2003. 2004. 2005. 2006. 2007. 2008. 2009. 2010. 2011. 2012. 2013. 2014. 2015. 2016. 2017. 2018. 2019. 2020. 2021. 2022. 2023. 2024. 2025. 2026. 2027. 2028. 2029. 2030. 2031. 2032. 2033. 2034. 2035. 2036. 2037. 2038. 2039. 2040. 2041. 2042. 2043. 2044. 2045. 2046. 2047. 2048. 2049. 2050. 2051. 2052. 2053. 2054. 2055. 2056. 2057. 2058. 2059. 2060. 2061. 2062. 2063. 2064. 2065. 2066. 2067. 2068. 2069. 2070. 2071. 2072. 2073. 2074. 2075. 2076. 2077. 2078. 2079. 2080. 2081. 2082. 2083. 2084. 2085. 2086. 2087. 2088. 2089. 2090. 2091. 2092. 2093. 2094. 2095. 2096. 2097. 2098. 2099. 2100.

C-219.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-219.

Loi modifiant le Code criminel
(Mauvais traitements infligés à un enfant).

Première lecture, le 6 juillet 1966.

M. IRVINE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-219.

Loi modifiant le Code criminel
(Mauvais traitements infligés à un enfant).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion,
immédiatement après l'article 189, de l'article suivant:

«189A. Tout médecin qui omet de signaler, dans 5
un délai d'une semaine à compter de la date où il a eu
connaissance des faits, au procureur général de la pro-
vince dans laquelle il exerce, toute blessure subie par
un enfant qui, à son avis, peut avoir été causée par des
mauvais traitements, est coupable d'un acte criminel 10
ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire
de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cinq
cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois
ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

1953-1954,
cc. 51, 52;
1955, cc. 2,
45;
1956, c. 48;
art. 19, 20;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40,
41;
1960, c. 37 et
c. 45, art. 21;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 22,
art. 10 et
cc. 35, 53.

Fait de ne
pas signaler
des mauvais
traitements
infligés à un
enfant.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'obliger tous les médecins à signaler au procureur général de leur province, dans un délai d'une semaine, toute blessure subie par un enfant et attribuable, à leur avis, à des mauvais traitements.

Les procureurs généraux des provinces, à qui incombe l'administration de la justice dans la province, seraient alors plus en mesure d'appliquer la loi et de déposer les plaintes appropriées.

C-220.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-220.

Loi prévoyant des appels devant une commission d'appel
de l'immigration au sujet de certaines questions relatives
à l'immigration.

Première lecture, le 6 juillet 1966.

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-220.

Loi prévoyant des appels devant une commission d'appel de l'immigration au sujet de certaines questions relatives à l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la Commission d'appel de l'immigration.

INTERPRÉTATION.

| | | | |
|----------------------|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Définitions: | 2. | Dans la présente loi, l'expression | 5 |
| «Commission» | a) | «Commission» désigne la Commission d'appel de l'immigration, établie par la présente loi; | |
| «citoyen canadien» | b) | «citoyen canadien» désigne une personne qui est citoyen canadien au sens de la <i>Loi sur la citoyenneté canadienne</i> ; | 10 |
| «président» | c) | «président» désigne le président de la Commission; | |
| «audition» | d) | «audition» signifie l'examen ou l'enquête supplémentaire qu'un enquêteur spécial fait en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> ; | 15 |
| «membre» | e) | «membre» désigne un membre de la Commission; | |
| «Ministre» | f) | «Ministre» désigne le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration; | |
| «résident permanent» | g) | «résident permanent» désigne une personne à qui a été accordée l'admission légale au Canada aux fins de la résidence permanente en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> ; | 20 |
| «vice-président» | h) | «vice-président» désigne le vice-président de la Commission; et | 25 |

1) les autres mots et expressions de la présente loi ont le même sens que dans la loi sur l'immigration.

Autres mots et expressions

CRÉATION DE LA COMMISSION D'APRÈS DE L'IMMIGRATION

2. (1) Est établie une commission appelée Commission d'appel de l'immigration, formée de sept membres à que nomme le gouvernement en conseil.

Commission d'appel de l'immigration

(2) Sont réservés au paragraphe (1), chaque membre est nommé pour occuper son poste durant toute sa durée, mais il peut être démis de sa charge pour cause de négligence ou de malversation.

Postes de membres de la Commission d'appel de l'immigration

(3) Un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Âge de la Commission

(4) L'ancienneté a atteint l'âge de soixante-cinq ans ne peut être nommé membre.

Année de la Commission

(5) Le gouvernement en conseil désigne un des membres pour occuper le poste de président de la Commission et un autre pour occuper celui de vice-président de la Commission.

Président et vice-président de la Commission

(6) Un cas d'absence ou d'incapacité du président ou de vice-président ou de tout autre membre ou si le poste de celui-ci est vacant, le ministre peut nommer un autre personne apte à occuper le poste pour une période pendant son absence ou son incapacité ou jusqu'à ce que le poste soit pourvu, selon le cas, mais lorsque le président est absent ou incapable d'agir ou lorsque son poste est vacant et que personne n'a été nommé pour agir à sa place, le vice-président peut le remplacer et peut exercer toutes les fonctions et tous les pouvoirs du président.

Absence ou incapacité

(7) Le président et au moins deux autres membres doivent être résidents habités depuis dix ans en la province d'une province.

Citoyenneté et résidence des membres

4. Chaque membre reçoit pour ses services la rémunération que fixe le gouvernement en conseil et a droit aux frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il éprouve dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence.

Rémunération et frais

5. Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

Fonctionnaire administratif en chef

6. (1) Le siège social de la Commission est établi au chef-lieu de la province et le président et les autres membres doivent y demeurer ou habiter dans un rayon de quinze milles de ce lieu ou les autres lieux que peut désigner le gouvernement en conseil.

Siège social

Autres mots
et expressions.

i) les autres mots et expressions de la présente loi ont le même sens que dans la *Loi sur l'immigration*.

CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION.

- 3.** (1) Est établie une commission appelée Commission d'appel de l'immigration, formée de sept membres que nomme le gouverneur en conseil. 5
- Durée du mandat des membres. (2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque membre est nommé pour occuper son poste durant bonne conduite, mais il peut être démis de sa charge pour cause par le gouverneur en conseil. 10
- Âge de la retraite. (3) Un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.
- Âge limite à la nomination. (4) Quiconque a atteint l'âge de soixante-cinq ans ne peut être nommé membre.
- Président et vice-président. (5) Le gouverneur en conseil désigne un des membres pour occuper le poste de président de la Commission et un autre pour occuper celui de vice-président de la Commission. 15
- Absence ou incapacité. (6) En cas d'absence ou d'incapacité du président, du vice-président ou de tout autre membre ou si le poste de cette personne est vacant, le Ministre peut nommer une autre personne apte à occuper le poste pour agir à sa place pendant son absence ou son incapacité ou jusqu'à ce que le poste soit pourvu, selon le cas, mais lorsque le président est absent ou incapable d'agir ou lorsque son poste est vacant et que personne n'a ainsi été nommé pour agir à sa place, le vice-président possède et peut exercer toutes les fonctions et tous les pouvoirs du président. 25
- Conditions à remplir par les membres. (7) Le président et au moins deux autres membres doivent être avocats inscrits depuis dix ans au barreau d'une province. 30
- 4.** Chaque membre reçoit pour ses services la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et a droit aux frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il subit, dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence. 35
- Rémunération et dépenses.
- 5.** Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission; il en surveille les travaux et en dirige le personnel. 40
- Le président est le fonctionnaire administratif en chef.
- 6.** (1) Le siège social de la Commission est établi en la cité d'Ottawa et le président et les autres membres doivent y demeurer ou habiter dans un rayon de quinze milles de cette ville ou tels autres lieux que peut désigner le gouverneur en conseil. 45
- Siège social.

(2) La preuve de la Commission est atlagat lorsque le président ou le vice-président et au moins deux autres membres sont présents.

Quorum

7. (1) La Commission est une cour d'archives et doit avoir un sceau officiel dont il est judiciairement pris connaissance.

Cour
Archives

(2) La Commission a, en ce qui concerne la présence, la prestation de serment et l'attestation des témoins, la production et l'examen des documents, l'exécution de ses ordonnances et autres questions nécessaires ou appropriées à l'examen régulier de sa compétence, sous les pouvoirs, droits et privilèges conférés à une cour supérieure d'archives et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut

Présence
Serment
Témoins
Documents
Exécution
Ordonnances
Autres questions
Nécessaires ou
Appropriées

- a) admettre à toute personne une séance lui permettant de comparaître aux débats et de y assister pour témoigner sur toutes questions de sa connaissance relativement à l'affaire dont est saisie la Commission et d'apporter sa preuve tout document, livre ou écrit y relatif qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle;
- b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment, affirmation ou autrement;
- c) recevoir les renseignements supplémentaires qu'elle peut estimer être de bonne source ou dignes de foi et nécessaires pour juger l'affaire dont elle est saisie.

8. (1) La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouvernement en conseil, établir des règles non incompatibles avec la présente loi en ce qui concerne son activité et la procédure relative aux appels à la Commission prévus par la présente loi.

La
Commission
peut établir
des règles

(2) Aucune règle établie en conformité du paragraphe (1) n'a d'effet avant d'être publiée dans le *Gazette du Canada*.

Publication

9. (1) Les fonctionnaires, commis et employés désignés à la bonne marche des travaux de la Commission sont nommés conformément à la loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Fonctionnaires
Commis
Employés
Nommés
Conformément à la
Loi sur l'emploi
dans la
Fonction publique

(2) Aux fins de la loi sur la pension du service public, les membres nommés en vertu du paragraphe (1) de l'article 8 et les fonctionnaires, commis et employés nommés en vertu de la loi sur l'emploi dans la fonction publique sont réputés employés dans la fonction publique.

Application
de la loi sur
la pension du
service public

Quorum.

(2) Le quorum de la Commission est atteint lorsque le président ou le vice-président et au moins deux autres membres sont présents.

Cour d'archives.

7. (1) La Commission est une cour d'archives et doit avoir un sceau officiel dont il est judiciairement pris 5 connaissance.

Pouvoir de la Commission d'interroger des témoins, etc.

(2) La Commission a, en ce qui concerne la présence, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents, l'exécution de ses ordonnances et autres questions nécessaires ou 10 appropriées à l'exercice régulier de sa compétence, tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés à une cour supérieure d'archives et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut

- a) adresser à toute personne une citation lui 15 enjoignant de comparaître aux temps et lieu y mentionnés pour témoigner sur toutes questions de sa connaissance relativement à l'affaire dont est saisie la Commission et d'apporter et produire tout document, livre ou écrit y relatif 20 qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle;
- b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment, affirmation ou autrement; et
- c) recevoir les renseignements supplémentaires 25 qu'elle peut estimer être de bonne source ou dignes de foi et nécessaires pour juger l'affaire dont elle est saisie.

La Commission peut établir des règles.

8. (1) La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles 30 non incompatibles avec la présente loi en ce qui concerne son activité et la pratique et la procédure relatives aux appels à la Commission prévus par la présente loi.

Publication.

(2) Aucune règle établie en conformité du paragraphe (1) n'a d'effet avant d'être publiée dans la 35 *Gazette du Canada*.

Nomination des fonctionnaires, commis, etc.

9. (1) Les fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la 40 Fonction publique*.

Application de la Loi sur la pension du service public.

(2) Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, les membres nommés en vertu du paragraphe (1) de l'article 3 et les fonctionnaires, commis et employés nommés comme il est prévu au paragraphe (1) du présent article sont réputés employés dans la Fonction publique. 45

AUDITION ET JUGEMENT DES APPELS.

Audition et jugement par un ou plusieurs membres.

10. (1) Le président peut ordonner qu'un appel prévu par la présente loi soit entendu et décidé au nom de la Commission par un ou plusieurs membres qu'il désigne et le ou les membres ainsi désignés possèdent et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Commission en ce qui concerne l'audition de l'appel et la décision à rendre en l'espèce. 5

Renvoi à la Commission.

(2) Le ou les membres de la Commission désignés pour entendre et décider un appel peuvent, à tout stade, renvoyer l'appel à la Commission et celle-ci doit alors, à sa discrétion, soit entendre et décider l'appel, soit décider l'appel d'après le rapport dudit ou desdits membres si le rapport a été fait après l'audition des parties. 10

Preuves reçues par un membre.

(3) Lorsqu'un appel doit être décidé par la Commission, le président ou la Commission peuvent ordonner que les témoignages relatifs à l'appel soient, en totalité ou en partie, reçus par un membre de la Commission et celle-ci doit 15

a) après avoir reçu le rapport du membre, et

b) après avoir tenu une nouvelle audition, en totalité ou en partie, si elle juge bon de le faire, 20

décider l'appel.

Pouvoirs du membre.

(4) Un membre qui reçoit des témoignages en conformité du paragraphe (3) possède à ces fins tous les pouvoirs de la Commission. 25

APPELS DES ORDONNANCES D'EXPULSION.

Appel d'une question de droit ou de fait.

11. Une personne contre qui a été rendue une ordonnance d'expulsion, aux termes des dispositions de la *Loi sur l'immigration*, peut, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit ou une question de fait ou une question mixte de droit et de fait, interjeter appel à la Commission. 30

Appel par le Ministre.

12. Le Ministre, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait, peut interjeter appel à la Commission d'une décision d'un enquêteur spécial portant qu'une personne à l'égard de qui a été tenue une audition n'est pas dans une catégorie interdite ou n'est pas sujette à l'expulsion. 35

Reprise de l'audition et preuve supplémentaire.

13. La Commission peut ordonner qu'une audition soit reprise devant l'enquêteur spécial qui a présidé l'audition ou devant tout autre enquêteur spécial pour recueillir quelque déposition ou témoignage supplémentaires, et l'enquêteur spécial qui préside la reprise de l'audition doit 40

produire une copie du compte rendu de la reprise de l'audit
son ainsi que son appréciation de cette décision ou de
ce témoignage à la Commission pour qu'elle l'examine en
statuant sur l'appel.

1.4. La Commission peut statuer sur un appel prévu à l'article 11 ou l'article 12.

- a) en rejetant l'appel;
- b) en rejetant l'appel; ou
- c) en prononçant la décision et en rendant l'ordonnance par l'expert spécial qui a procédé à l'audit, avant de prononcer et rendre.

1.5. Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ou rend une ordonnance d'expulsion en conformité de l'alinéa c) de l'article 14, elle doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible, sous des

- a) dans le cas d'une personne qui était un résident permanent à l'époque où a été rendu l'ordonnance d'expulsion, compte tenu de toutes les circonstances du cas; ou
- b) dans le cas d'une personne qui n'était pas un résident permanent à l'époque où a été rendu l'ordonnance d'expulsion, compte tenu

- (i) de l'existence de motifs raisonnables de croire que si l'on procède à l'expulsion de l'ordonnance la personne intéressée sera punie pour des activités d'un caractère politique ou soumise à de graves tribulations, ou
- (ii) de l'existence d'autres circonstances exceptionnelles.

La Commission peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion.

1.6. Lorsque, en conformité du paragraphe (1), la Commission ordonne de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion, elle doit prendre à la personne intéressée le dossier au Canada aux conditions qu'elle peut prescrire et doit examiner le dossier l'affaire, selon qu'elle l'estime nécessaire ou opportun.

- (a) La Commission peut, en tout temps, modifier les conditions prescrites aux termes du paragraphe (1) de l'ordonnance de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion et ordonner que l'ordonnance soit exécutée aussitôt que possible.

1.4. La Commission peut statuer sur un appel prévu à l'article 11 ou l'article 12.

1.5. Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ou rend une ordonnance d'expulsion en conformité de l'alinéa c) de l'article 14, elle doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible, sous des

1.6. Lorsque, en conformité du paragraphe (1), la Commission ordonne de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion, elle doit prendre à la personne intéressée le dossier au Canada aux conditions qu'elle peut prescrire et doit examiner le dossier l'affaire, selon qu'elle l'estime nécessaire ou opportun.

La Commission peut, en tout temps, modifier les conditions prescrites aux termes du paragraphe (1) de l'ordonnance de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion et ordonner que l'ordonnance soit exécutée aussitôt que possible.

produire une copie du compte rendu de la reprise de l'audition ainsi que son appréciation de cette déposition ou de ce témoignage à la Commission pour qu'elle l'examine en statuant sur l'appel.

Décision
d'appel.

- 14.** La Commission peut statuer sur un appel prévu 5
à l'article 11 ou l'article 12,
- a) en admettant l'appel;
 - b) en rejetant l'appel; ou
 - c) en prononçant la décision et en rendant l'ordonnance que l'enquêteur spécial qui a 10
présidé l'audition aurait dû prononcer et rendre.

Exécution de
l'ordonnance.

15. (1) Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ou rend une ordonnance d'expulsion en conformité de l'alinéa c) de l'article 14, elle 15
doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible, sauf que

- a) dans le cas d'une personne qui était un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu de toutes les 20
circonstances du cas, ou
- b) dans le cas d'une personne qui n'était pas un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu
 - (i) de l'existence de motifs raisonnables de 25
croire que si l'on procède à l'exécution de l'ordonnance la personne intéressée sera punie pour des activités d'un caractère politique ou soumise à de graves tribulations, ou 30
 - (ii) de l'existence d'autres circonstances exceptionnelles,

la Commission peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion.

Modalités du
sursis à
l'exécution.

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), 35
la Commission ordonne de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion, elle doit permettre à la personne intéressée de demeurer au Canada aux conditions qu'elle peut prescrire et doit examiner de nouveau l'affaire, à l'occasion, selon qu'elle l'estime nécessaire ou opportun. 40

La
Commission
peut modifier
les modalités
de sa décision
ou l'annuler.

- (3) La Commission peut, en tout temps,
- a) modifier les conditions prescrites aux termes du paragraphe (2) ou imposer de nouvelles conditions; ou
 - b) annuler sa décision de surseoir à l'exécution 45
d'une ordonnance d'expulsion et ordonner que l'ordonnance soit exécutée aussitôt que possible.

Annulation
d'une ordon-
nance d'ex-
pulsion.

- (4) Lorsqu'il a été sursis à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion
- a) en conformité de l'alinéa a) du paragraphe (1), la Commission peut, en tout temps, annuler l'ordonnance; ou
 - b) en conformité de l'alinéa b) du paragraphe (1) la Commission peut, en tout temps, annuler l'ordonnance et décréter que le droit d'entrer ou le droit de réception soit accordé à la personne contre qui l'ordonnance a été rendue.

5

10

Retour au
Canada pour
audition de
l'appel.

16. Lorsqu'une personne, dont l'expulsion a été ordonnée ou qui a été renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada comme l'exige le paragraphe (1) de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*, avise la Commission par écrit de son désir de comparaître en personne devant la Com- 15 mission lors de l'audition de son appel de l'ordonnance d'expulsion, la Commission peut autoriser cette personne à revenir au Canada, à cette fin, aux conditions qu'elle peut prescrire.

APPELS INTERJETÉS PAR LES RÉPONDANTS.

Appel du
refus d'ap-
prouver une
demande.

17. Un citoyen canadien qui a demandé l'admission 20 au Canada d'un parent en conformité des règlements établis selon la *Loi sur l'immigration* peut interjeter appel à la Commission du refus d'approbation de la demande et, si la Commission juge que la personne dont l'admission a été parrainée et que le répondant de cette personne satisfont 25 à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration* et des règlements établis sous son régime concernant l'approbation de la demande, la demande doit être approuvée; mais un appel aux termes du présent article peut être interjeté à l'égard seulement des catégories de parents, visées dans les 30 règlements, que le gouverneur en conseil peut désigner par décret.

MISE EN LIBERTÉ EN ATTENDANT LA FIN DE L'AUDITION.

Ordonnance
de mise en
liberté.

18. (1) Une personne détenue en attendant que l'appel prévu par la présente loi soit entendu et décidé peut demander à la Commission d'être mise en liberté et 35 la Commission peut, nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'immigration*, ordonner sa mise en liberté.

Caution.

(2) Une personne peut être mise en liberté aux termes du paragraphe (1) en souscrivant

- a) une caution devant la Commission ou un de ses membres, selon la forme que prescrit la Commission, accompagnée de garanties suffisantes dont la Commission fixe le montant;
- b) une caution personnelle devant la Commission ou un de ses membres, et en déposant auprès de la Commission la somme d'argent que celle-ci fixe; ou
- c) une caution personnelle devant la Commission ou un de ses membres, dont la Commission fixe le montant sans exiger de dépôt;

et la Commission doit prescrire, au sujet de la mise en liberté, les conditions que la Commission estime opportunes, notamment la date et l'endroit où la personne mise en liberté doit se présenter à un fonctionnaire de l'immigration. 15

Annulation de l'ordonnance, etc.

- (3) La Commission peut, en tout temps,
 - a) annuler une ordonnance de mise en liberté et ordonner que la personne en cause soit de nouveau détenue;
 - b) modifier le montant de la caution ou du dépôt; 20 ou
 - c) modifier les conditions de toute mise en liberté ordonnée par elle.

Fait de ne pas se conformer à l'ordonnance.

(4) Lorsqu'une personne mise en liberté aux termes du paragraphe (1) ne se conforme pas à l'une quelconque des conditions auxquelles elle a été mise en liberté, la Commission ou un de ses membres peut rendre une ordonnance d'arrestation et de détention et la Commission peut ordonner la confiscation du montant de la caution donnée ou du dépôt effectué par cette personne. 25 30

Dette due à la Couronne.

(5) Lorsque la Commission ordonne une confiscation aux termes du paragraphe (4), le débiteur principal et ses garants deviennent des débiteurs de la Couronne, chacun du montant qu'il s'est engagé de payer, et la dette est, sous réserve du paragraphe (6), recouvrable en Cour de l'Échiquier du Canada comme une dette due à la Couronne. 35

Remise du dépôt.

(6) Lorsqu'un dépôt a été fait par une personne contre qui une ordonnance de confiscation a été rendue aux termes du paragraphe (4), le montant du dépôt doit être remis au receveur général du Canada. 40

Autorité pour arrêter et détenir.

(7) Une ordonnance en vue de l'arrestation et de la détention, rendue aux termes du présent article, confère, nonobstant tout autre statut ou loi, à la personne à qui elle est adressée l'autorité suffisante d'arrêter et de détenir la personne en cause, et une telle ordonnance peut être adressée en général aux agents de la paix ou aux fonctionnaires de l'immigration ou, à la fois, aux uns et aux autres. 45

AVIS DE LA COMMISSION

18. Tout rapport qui se propose d'introduire des modifications dans le projet de loi doit être soumis à la Commission avant d'être présenté au Sénat.

Article 18

19. Tout rapport qui se propose d'introduire des modifications dans le projet de loi doit être soumis à la Commission avant d'être présenté au Sénat.

Article 19

ARTICLE 20

20. (1) Lorsque le Sénat a adopté une disposition de la loi, le Sénat ne peut plus la modifier.

Article 20

(2) Lorsque le Sénat a adopté une disposition de la loi, le Sénat ne peut plus la modifier.

(3) Lorsque le Sénat a adopté une disposition de la loi, le Sénat ne peut plus la modifier.

(4) Lorsque le Sénat a adopté une disposition de la loi, le Sénat ne peut plus la modifier.

(5) Lorsque le Sénat a adopté une disposition de la loi, le Sénat ne peut plus la modifier.

(6) Lorsque le Sénat a adopté une disposition de la loi, le Sénat ne peut plus la modifier.

(7) Lorsque le Sénat a adopté une disposition de la loi, le Sénat ne peut plus la modifier.

ARTICLE 21

21. Lorsque le Sénat a adopté une disposition de la loi, le Sénat ne peut plus la modifier.

Article 21

(1) Lorsque le Sénat a adopté une disposition de la loi, le Sénat ne peut plus la modifier.

AVIS ET AUDITION.

Avis
d'appel.

19. Tout appelant qui se propose d'interjeter appel auprès de la Commission doit donner avis de cet appel, de la manière et dans le délai prescrits par les règles de la Commission.

Audition
de l'appel.

20. Tout appel à la Commission doit être entendu 5
en public. Cependant, si l'appelant le demande, la Commission peut, à sa discrétion, décréter que l'audition aura lieu à huis clos.

SÉCURITÉ.

Attestation
du Ministre
et du
solliciteur
général.

21. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission ne doit pas 10

a) dans l'exercice de sa discrétion en vertu de l'article 15, surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion ou, si un tel sursis a été accordé, le continuer ou le renouveler, ou

b) rendre une décision, en vertu de l'article 17, 15
portant qu'une personne dont l'admission est parrainée ainsi que le répondant de cette personne doivent se conformer aux exigences mentionnées dans cet article,

s'il est déposé auprès de la Commission un certificat signé 20
par le Ministre et par le solliciteur général où ils déclarent qu'à leur avis, fondé sur les rapports de sécurité ou de police criminelle qu'ils ont reçus et étudiés, il serait contraire à l'intérêt national de surseoir à l'application de l'ordonnance, de continuer ou de renouveler le sursis ou de rendre une telle 25
décision, selon le cas.

Preuve.

(2) Tout certificat présenté comme revêtu de la signature du Ministre et du solliciteur général en conformité du paragraphe (1) est réputé revêtu de leur signature et la Commission doit l'admettre sans preuve des signatures 30
ou du caractère officiel des personnes qui semblent l'avoir signé, à moins que le Ministre ou le solliciteur général ne le contestent; ce certificat constitue une preuve péremptoire des énonciations qu'il renferme.

JURIDICTION EXCLUSIVE DE LA COMMISSION ET
APPELS À LA COUR SUPRÊME.Juridiction
de la
Commission.

22. Sous réserve des dispositions de la présente loi 35
et sauf ce que prévoit la *Loi sur l'immigration*, la Commission a compétence exclusive pour entendre et décider toutes questions de fait ou de droit, y compris les questions de juridiction, qui peuvent se poser à l'occasion de l'établissement d'une ordonnance d'expulsion ou de la présentation 40

d'une demande d'admission au Canada d'un parent sou-
lagement aux règlements établis sous le régime de la
Loi sur l'immigration.

22. (1) Sur une question de droit y compris une
question de juridiction, il peut être porté à la Cour suprême
du Canada un appel d'une décision de la Commission visant
un appel prévu par la présente loi, et permission d'inter-
venir peut être accordée par la Cour dans les quinze
jours après la prononciation de la décision dont est appel ou dans
tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut
accorder pour des motifs raisonnables.

(2) Le gouvernement en conseil peut établir des
règles régissant la pratique et la procédure relatives aux
demandes d'autorisation d'interjeter appel et aux appels
à la Cour suprême du Canada en conformité du présent
article. Ces règles sont applicatives, nonobstant toute règle
en vigueur par ailleurs applicable.

(3) Aucune ordonnance qu'une telle règle
doit être rendue relativement à une demande d'autorisation
d'interjeter appel ou à un appel à la Cour suprême en 30
contenu du présent article.

MODIFICATIONS CORRECTIVES

23. L'article 21 de la Loi sur l'immigration

est modifié de la manière suivante :

24. Le paragraphe (2) de l'article 7 de la Loi sur
l'immigration est modifié de la manière suivante :

(2) L'immigré qui est admis au Canada en vertu
d'une ordonnance rendue par le ministre de l'Immigration
ou d'une ordonnance rendue par le ministre de la Justice
est exempté de l'application de l'article 21 de la Loi sur
l'immigration.

25. L'article 22 de la Loi sur l'immigration est
modifié de la manière suivante :

(1) Le ministre de l'Immigration peut, par une ordonnance,
exempter toute personne d'application de l'article 21 de la
Loi sur l'immigration.

(2) Une personne visée par une ordonnance
d'exemption à qui un tel permis n'a pas été
délivré avant l'entrée en vigueur du présent
paragraphe ou

(3) Une personne au sujet de laquelle a été
rendue en vertu de l'article 17 de la Loi
sur l'immigration une ordonnance d'appel de l'immigration
ou un appel est exempté de l'application de l'article 21 de la
Loi sur l'immigration.

d'une demande d'admission au Canada d'un parent conformément aux règlements édictés sous le régime de la *Loi sur l'immigration*.

Appel à la Cour suprême du Canada.

23. (1) Sur une question de droit, y compris une question de juridiction, il peut être porté à la Cour suprême du Canada un appel d'une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si permission d'interjeter appel est accordée par ladite Cour dans les quinze jours après le prononcé de la décision dont est appel ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux. 5

Règles régissant les appels à la Cour suprême du Canada.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règles régissant la pratique et la procédure relatives aux demandes d'autorisation d'interjeter appel et aux appels à la Cour suprême du Canada en conformité du présent article. Ces règles sont obligatoires, nonobstant toute règle au pratique par ailleurs applicable. 15

Frais.

(3) Aucune ordonnance quant aux frais ne doit être rendue relativement à une demande d'autorisation d'interjeter appel ou à un appel à la Cour suprême en 20 conformité du présent article.

MODIFICATIONS CONNEXES.

S.R., c. 325.

24. L'alinéa *k*) de l'article 2 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé.

25. Le paragraphe (5) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 25

Le Ministre peut rendre une ordonnance d'expulsion.

«(5) Le Ministre peut rendre une ordonnance d'expulsion contre une personne visée par le paragraphe (4)».

26. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants: 30

Délivrance de permis.

«**8.** (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant toute personne à entrer au Canada, ou, étant dans ce pays, à y demeurer, à l'exclusion

- a) d'une personne visée par une ordonnance d'expulsion à qui un tel permis n'a pas été délivré avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou
- b) d'une personne au sujet de laquelle a été interjeté, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, un appel qui a été rejeté. 35 40

Article 24: Voici le texte de l'alinéa à abroger :

«k) «commission d'appel, de l'immigration signifie une commission établie en vertu de la présente loi pour étudier les appels d'ordonnances d'expulsion et en décider;»

Article 25: Voici le texte actuel du paragraphe (5) :

«(5) Le Ministre peut rendre une ordonnance d'expulsion contre une personne mentionnée au paragraphe (4), et cette personne n'a aucun droit d'appeler de cette ordonnance. Elle doit être expulsée aussitôt que la chose est pratiquement possible.»

Article 26: (1) Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) :

«8. (1) Le Ministre peut émettre un permis écrit autorisant toute personne à entrer au Canada ou, étant dans ce pays, à y demeurer.

(2) Un permis doit porter qu'il est en vigueur pour une période déterminée d'au plus douze mois, et, pendant la période où il est en vigueur, un permis sursoit à l'exécution de toute ordonnance d'expulsion qui peut avoir été rendue contre l'intéressé.»

Validité du permis.

(2) Un permis doit porter qu'il est en vigueur pour une période déterminée d'au plus douze mois.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Déportation au terme de la validité du permis.

«(4) Le Ministre peut, lors de l'annulation ou l'expiration d'un permis, rendre une ordonnance d'expulsion concernant la personne en cause.» 5

27. L'article 12 de ladite loi est abrogé.

28. Les articles 30 et 31 de ladite loi sont abrogés.

29. L'article 39 de ladite loi est abrogé. 10

30. L'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements concernant la procédure, les fonctions, etc.

«**62.** Le Ministre peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, visant la procédure à suivre lors des examens et enquêtes prévus par la présente loi ainsi que les devoirs et obligations des fonctionnaires à l'immigration et les méthodes et la procédure à suivre pour l'exécution de ces fonctions et obligations soit au Canada soit ailleurs.» 15

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (4) :

«(4) Le Ministre peut, lors de l'annulation ou expiration d'un permis, rendre une ordonnance d'expulsion concernant la personne intéressée, et cette dernière n'a aucun droit d'appeler de cette ordonnance. Elle doit être expulsée aussitôt que la chose est pratiquement possible.»

Article 27: Voici le texte actuel de l'article 12:

«12. (1) Le Ministre peut nommer les personnes qu'il estime nécessaires pour siéger aux commissions d'appel de l'immigration.

(2) Une commission d'appel de l'immigration doit se composer d'au moins trois personnes.

(3) L'enquêteur spécial qui a rendu l'ordonnance d'expulsion frappée d'appel ne doit pas siéger à la commission d'appel de l'immigration constituée pour entendre un appel de cette ordonnance d'expulsion.»

Articles 28 et 29: Voici le texte actuel des articles dont l'abrogation est proposée:

«30. Nul appel ne peut être interjeté d'une ordonnance d'expulsion concernant une personne dont l'expulsion est ordonnée parce qu'elle est membre d'une catégorie interdite mentionnée à l'alinéa a), b) ou s) de l'article 5, quand la décision est fondée sur un certificat du médecin examinateur, ou parce qu'elle est une personne décrite à l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 19.

31. (1) Sauf le cas d'une ordonnance d'expulsion mentionnée au paragraphe (5) de l'article 7, au paragraphe (4) de l'article 8 ou à l'article 30, la personne intéressée peut interjeter appel d'une ordonnance d'expulsion si l'appelant signifie immédiatement un avis d'appel au fonctionnaire à l'immigration ou à la personne qui a délivré ladite ordonnance.

(2) Tous les appels d'ordonnances d'expulsion doivent être révisés et décidés par le Ministre, sauf ceux qui, d'après les instructions du Ministre, devraient être réglés par une commission d'appel de l'immigration.

«(3) Une commission d'appel de l'immigration ou le Ministre, selon le cas, a pleine qualité pour étudier tout ce qui a trait à une cause en appel et pour admettre ou rejeter un appel, y compris le pouvoir d'annuler une opinion d'un enquêteur spécial ayant pour effet d'introduire une personne dans une catégorie interdite et la faculté d'y substituer l'opinion de la commission ou du Ministre.

(4) Le Ministre peut en tout cas réviser la décision d'une commission d'appel de l'immigration et confirmer ou annuler cette décision ou y substituer sa décision selon qu'il l'estime juste et approprié. A ces fins, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion visée en attendant ces revision et décision. La décision du Ministre sur les appels par lui réglés ou révisés, ou la décision de la majorité d'une commission d'appel de l'immigration sur des appels autres que ceux dont le Ministre a effectué la revision, est définitive.

39. Nulle cour, nul juge ou fonctionnaire d'une cour, n'a compétence pour réviser, annuler, infirmer, restreindre ou autrement entraver une procédure, une décision ou une ordonnance du Ministre, du sous-ministre, du directeur, de la commission d'appel de l'immigration, d'un enquêteur spécial ou d'un fonctionnaire à l'immigration, intentée, rendue ou décernée sous l'autorité et en conformité des dispositions de la présente loi relatives à la détention ou à l'expulsion d'une personne, pour quelque motif que ce soit, à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien ou n'ait un domicile canadien.»

Article 30: Voici le texte actuel de l'article 62:

«62. Le Ministre peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, visant la procédure à suivre lors des examens, enquêtes et appels prévus par la présente loi ainsi que les devoirs et obligations des fonctionnaires à l'immigration et les méthodes et la procédure à suivre pour l'exécution de ces fonctions et obligations soit au Canada soit ailleurs.»

31. Le paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Preuve
des
documents.

« **64.** (1) Tout document présenté comme étant une ordonnance d'expulsion, une ordonnance de rejet, un mandat, un ordre, une sommation, une directive, un avis ou autre document sous le nom écrit du Ministre, du directeur, d'un enquêteur spécial, d'un fonctionnaire à l'immigration ou autre personne autorisée par la présente loi à établir un semblable document, constituée, dans toute poursuite ou autre procédure sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* ou en découlant, une preuve *prima facie* des faits y contenus et est recevable en preuve sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signé à moins que le fait ne soit contesté par le Ministre ou par quelque autre personne agissant pour son compte ou pour Sa Majesté. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

- 32.** La présente loi s'applique
- a) à toute ordonnance d'expulsion rendue après l'entrée en vigueur de la présente loi, et à toute ordonnance d'expulsion rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui n'a pas été exécutée, dans le cas où il n'en a pas été interjeté appel en vertu de l'article 31 la *Loi sur l'immigration*; et
 - b) à un refus d'approuver une demande d'admission d'un parent, présentée après que le gouverneur en conseil a rendu une ordonnance en conformité de l'article 17 de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en
vigueur.

33. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 31: Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«64. (1) Tout document donné comme étant une ordonnance d'expulsion, une ordonnance de rejet, un mandat, un ordre, une sommation, une directive, un avis ou autre document sous le nom écrit du Ministre, du directeur, d'un enquêteur spécial, d'un fonctionnaire à l'immigration ou autre personne autorisée par la présente loi à établir un semblable document, constituée, dans toute poursuite ou autre procédure sous le régime de la présente loi ou en découlant, une preuve *prima facie* des faits y contenus et est recevable en preuve sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne qui y apparaît comme l'ayant signé à moins que le fait ne soit contesté par le Ministre ou par quelque autre personne agissant pour son compte ou pour Sa Majesté.»

BILL C-221

Loi concernant les règlements de personnes et autres
matières au point des personnes employées dans
à certains endroits, autorisant un ministre ou
la juridiction fédérale.

Projet de loi, le 7 juillet 1950.

Le ministre de l'Immigration.

IMMIGRATION ACT
ENVOYÉ EN COMITÉ DE LA JUSTICE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-221.

Loi concernant les régimes de pensions organisés et administrés au profit des personnes employées relativement à certains ouvrages, entreprises ou affaires relevant de la juridiction fédérale.

Première lecture, le 7 juillet 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES.

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-221.

Loi concernant les régimes de pensions organisés et administrés au profit des personnes employées relativement à certains ouvrages, entreprises ou affaires relevant de la juridiction fédérale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur les normes des prestations de pension.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

«administrateur»

«période continue»

«prestation différée de pension»

«province désignée»

«employé»

- 2.** Dans la présente loi, 5
- a) «administrateur» comprend un assureur ou un fiduciaire en vertu d'un régime de pensions;
 - b) «période continue» désigne une période de service ou d'affiliation à un régime de pensions calculée sans tenir compte des interruptions 10 temporaires de ce service ou de cette affiliation;
 - c) «prestation différée de pension» désigne une prestation de pension qui commence à l'âge de la retraite sans toutefois commencer plus tard qu'à l'âge de 70 ans; 15
 - d) «province désignée» signifie une province que les règlements prescrivent comme province dans laquelle est en vigueur une loi sensiblement analogue à la présente loi;
 - e) «employé» comprend un fonctionnaire et, à 20 moins que le contexte n'exige une acception différente, un ancien employé et un ancien fonctionnaire;

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <p>2) employeurs. A l'égard d'un employé désigné la personne ou l'organisme constitué en vertu de son nom, dont l'employé reçoit ou recevra ultérieurement sa rémunération et comprend les successeurs ou ayants droit de cet employeur;</p> | employeurs |
| <p>3) employés agréés. L'admission des services aux termes d'un contrat de services ou d'apprentissage explicite ou tacite, et comprend l'exercice d'une fonction;</p> | employés |
| <p>4) prestations immédiates de pensions désigne une prestation de pension qui commence immédiatement avant ou lorsque un employé y acquiert le droit;</p> | prestations immédiates de pensions |
| <p>5) employé inclus a le sens que lui attribue l'article 2;</p> | employé inclus |
| <p>6) ministères désigne le ministre des Finances; 7) fonctionnaire désigne le poste d'un particulier qui lui donne droit à des appointements ou à une rémunération fixe ou variable et comprend le poste d'un fonctionnaire ou d'un membre du conseil d'administration d'une corporation ou d'un autre organisme et celui d'un agent agissant pour son compte pour une durée à plein temps et «fonctionnaires</p> | fonctionnaires |
| <p>8) désigne une personne occupant un tel poste; 9) prestation de pensions désigne un montant annuel, mensuel ou autre montant périodique à titre de rente à laquelle, aux termes d'un régime de pensions, un employé a droit ou peut avoir droit à sa retraite ou à la cessation de ses services dans le cadre du régime, et comprend d'une prestation de pensions désigne la valeur à un moment donné de la prestation de pension et des autres prestations qui prévoient les dispositions d'un régime de pensions et aux-quelques un employé a acquis le droit;</p> | prestation de pensions |
| <p>10) régime de pensions désigne un fonds ou régime de retraite ou de pensions organisé et administré pour fournir des prestations de pensions aux employés pendant des années, mais qu'il y ait ou non d'autres dispositions prévoyant également d'autres prestations ou des prestations à d'autres personnes et comprend</p> | régime de pensions |
| <p>11) un régime de prestations unilatérales en vertu duquel les prestations de pension sont déterminées par rapport à la durée des services d'un employé et à la rémunération payée ou payable à un employé pendant la période ou une période déterminée de ses services;</p> | régime de prestations unilatérales |

- «employeur» f) «employeur», à l'égard d'un employé, désigne la personne ou l'organisme, constitué en corporation ou non, dont l'employé reçoit ou recevait antérieurement sa rémunération, et comprend les successeurs ou ayants droit de cet employeur; 5
- «emploi» g) «emploi» signifie l'exécution des services aux termes d'un contrat de services ou d'apprentissage explicite ou tacite, et comprend l'exercice d'une fonction;
- «prestation immédiate de pension» h) «prestation immédiate de pension» désigne une prestation de pension qui commence immédiatement au moment où un employé y acquiert le droit; 10
- «emploi inclus» i) «emploi inclus» a le sens que lui attribue l'article 3; 15
- «Ministre» j) «Ministre» désigne le ministre des Finances;
- «fonction», «fonctionnaire» k) «fonction» désigne le poste d'un particulier qui lui donne droit à des appointements ou à une rémunération fixée ou vérifiable et comprend le poste d'un fonctionnaire ou d'un membre de conseil d'administration d'une corporation ou d'un autre organisme et celui d'un agent agissant pour son commettant pour ainsi dire à plein temps, et «fonctionnaire» désigne une personne occupant un tel poste; 20
- «prestation de pension», «crédit d'une prestation de pension» l) «prestation de pension» désigne un montant annuel, mensuel ou autre montant périodique à titre de rente à laquelle, aux termes d'un régime de pensions, un employé a droit ou peut avoir droit à sa retraite ou à la cessation de ses services dans le cadre du régime, et «crédit d'une prestation de pension» désigne la valeur, à un moment donné, de la prestation de pension et des autres prestations que prévoient les dispositions d'un régime de pensions et auxquelles un employé a acquis le droit; 25
- «régime de pensions» m) «régime de pensions» désigne un fonds ou régime de retraites ou de pensions organisé et administré pour fournir des prestations de pension aux employés occupant des emplois inclus, qu'il y ait ou non d'autres dispositions prévoyant également d'autres prestations ou des prestations à d'autres personnes, et comprend
 (i) un régime de prestations unitaires en vertu duquel les prestations de pension sont déterminées par rapport à la durée des services d'un employé et à la rémunération payée ou payable à un employé pendant la totalité ou une période déterminée de ses services; 30 35 40 45 50

- (ii) un régime d'achat en vertu duquel les prestations de pension sont déterminées à la retraite ou à la cessation des services d'un employé par rapport au montant accumulé des cotisations payées par l'employé ou versées à son crédit; 5
- (iii) un régime de prestations forfaitaires en vertu duquel les prestations de pension sont un montant fixé relativement à chacune des années de services d'un employé ou à chaque année d'une période déterminée de ses services, ou un montant périodique fixé; et 10
- (iv) un régime de pensions avec participation aux bénéfices autre qu'un plan de participation des employés aux bénéfices tel que le définit l'article 79 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou un plan différé de participation aux bénéfices tel que le définit l'article 79C de cette loi; 15 20
- n) «date d'habilitation» désigne le 1^{er} janvier 1967;
- o) «régime de pensions enregistré» désigne un régime de pensions qui est enregistré et relativement auquel un certificat d'enregistrement a été décerné par le surintendant en vertu de la présente loi; 25
- p) «règlements» désigne les règlements établis en vertu de la présente loi;
- q) «âge de la retraite», en ce qui concerne un employé, désigne l'âge le plus bas auquel une prestation de pension autre qu'une prestation relative à une invalidité, est ou peut devenir payable à l'employé aux termes d'un régime de pensions sans ajustement en raison d'une retraite anticipée; 30 35
- r) «normes d'enregistrement» a la signification que lui attribue l'article 9;
- s) «surintendant» désigne le surintendant des assurances nommé conformément à la *Loi sur le département des assurances*; 40
- t) «régime de pensions supplémentaires» désigne un régime de pensions organisé et administré au profit des employés dont l'affiliation à un autre régime de pensions est une condition préalable à l'affiliation au régime de pensions supplémentaires; et 45
- u) «cotisation supplémentaire facultative» désigne une cotisation qu'un employé choisit de faire à un régime de pensions ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'une cotisation dont le 50
- «date d'habilitation»
- «régime de pensions enregistré»
- «règlements»
- «âge de la retraite»
- «normes d'enregistrement»
- «surintendant»
- «régime de pensions supplémentaires»
- «cotisation supplémentaire facultative»

paiement, aux termes du régime, impose à l'employeur l'obligation de verser une cotisation supplémentaire au régime ou en vertu du régime.

EMPLOI INCLUS.

Définition:
«emploi
inclus».

3. (1) Dans la présente loi, «emploi inclus» 5 désigne l'emploi, autre que l'emploi excepté, lié ou rattaché à la mise en service de quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

- a) tout ouvrage exécuté ou toute entreprise ou 10 affaire exploitée pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou en rapport avec elles, et notamment la mise en service d'un navire et le transport par navire dans tout le Canada, 15
- b) tout chemin de fer, canal, télégraphe ou autre ouvrage ou entreprise reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province,
- c) toute ligne de navires à vapeur ou autres 20 reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province,
- d) tout bac transbordeur reliant une province à une autre province ou à un pays autre que le 25 Canada,
- e) tout aéroport, aéronef ou ligne de transport aérien,
- f) toute station de radiodiffusion,
- g) toute banque, 30
- h) tout ouvrage ou entreprise que le Parlement du Canada déclare être, avant ou après son exécution, à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus, même si l'ouvrage ou l'entreprise est entièrement 35 situé dans les limites d'une province, et
- i) tout ouvrage, entreprise ou affaire qui ne relève pas de la compétence exclusive de législatures provinciales, et tout ouvrage, entreprise ou affaire d'un caractère local ou privé 40 dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest.

Définition:
«emploi
excepté»

désigne

- (2) Dans la présente loi, «emploi excepté»
- a) l'emploi au service de Sa Majesté du chef du 45 Canada; et
- b) tout emploi qui est excepté de l'emploi inclus par tout règlement établi aux termes du paragraphe (3).

Le gouvernement en conseil peut établir des règlements pour exécuter de l'emploi inclus

- a) l'emploi par un agent de la Majesté du chef du Canada;
- b) tout emploi lorsque sur un rapport du Ministère, le gouvernement en conseil est convaincu qu'il a été prévu de couvrir les personnes employées dans un tel emploi aux termes d'un régime de pensions qui est organisé et administré principalement au profit des personnes employées dans un emploi autre que l'emploi inclus et dont les règlements ont été en vertu d'une loi d'une province désignée essentiellement aux fins de la présente loi, ou
- (2) que dans tout autre cas l'emploi de cet emploi est garanti chaque jour de l'exécution de toutes les autres dispositions de la loi ou d'autres dispositions qui sont à la disposition d'emploi ou d'autres personnes relatives à un tel emploi, au compte tenu de telles autres circonstances que le gouvernement en conseil estime pertinentes.

POUVOIRS ET FONCTIONS DE SURVEILLANCE

4. Sous la direction du ministre, le surintendant dirige et surveille l'application de la présente loi et il détermine le régime de pensions et attribue les pouvoirs et fonctions ci-après, savoir :

- a) établir dans les régimes de pensions visés à l'annexe 1, les modifications apportées à ces régimes et présentées conformément à la présente loi;
- b) procéder à l'enregistrement et à la tenue des registres d'investissement pour tous les régimes de pensions qui sont présentés en vertu de la présente loi et répondre aux normes d'investissement;
- c) procéder à des inspections périodiques ou non et à des vérifications des régimes de pensions visés à l'annexe 1;
- d) assurer l'enregistrement et la tenue de registres d'investissement à l'égard de tout régime de pensions visés par la présente loi et répondre aux normes d'investissement; et

Pouvoirs et fonctions

Idem.

- (3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour excepter de l'emploi inclus
- a) l'emploi par un agent de Sa Majesté du chef du Canada; et
 - b) tout emploi lorsque, sur un rapport du Ministre, le gouverneur en conseil est convaincu
 - (i) qu'il a été prévu de couvrir les personnes employées dans un tel emploi aux termes d'un régime de pensions qui est organisé et administré principalement au profit des personnes employées dans un emploi autre que l'emploi inclus et dont l'enregistrement est requis en vertu d'une loi d'une province désignée sensiblement analogue à la présente loi, ou
 - (ii) que, dans tout autre cas, l'exception de cet emploi est garantie compte tenu de l'existence d'autres accords pour la sauvegarde de toutes prestations qui sont à la disposition ou pourront être mises à la disposition d'employés ou d'autres personnes relativement à un tel emploi, ou compte tenu de telles autres circonstances que le gouverneur en conseil estime pertinentes.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU SURINTENDANT.

Pouvoirs
et fonctions.

4. Sous la direction du Ministre, le surintendant dirige et surveille l'application de la présente loi et, à cet égard, il détient et peut exercer les pouvoirs et attributions ci-après, savoir:

- a) étudier tous les régimes de pensions présentés à l'enregistrement aux termes de la présente loi et toutes les modifications apportées à ces régimes et présentés conformément à la présente loi;
- b) procéder à l'enregistrement et émettre des certificats d'enregistrement pour tous les régimes de pensions qui sont présentés en vue de l'enregistrement en vertu de la présente loi et répondant aux normes d'enregistrement;
- c) procéder à des inspections périodiques ou non et à des vérifications des régimes de pensions enregistrés;
- d) annuler l'enregistrement et retirer le certificat d'enregistrement à l'égard de tout régime de pensions enregistré qui cesse de répondre aux normes d'enregistrement; et

à effectuer des études des emplois et des
travaux en vue de recueillir des renseignements
statistiques et autres relatifs aux régimes de
pensions et à leur fonctionnement.

Article 10.

1. Avec l'approbation du gouvernement ou conseil, à
la fin de l'année...

a) soumettre, avec l'autorité compétente d'une
province désignée, des rapports concernant
l'assiette, l'inspection ou la répartition
des régimes de pensions, ou concernant l'état de
l'association ou l'état de l'association des com-
missaires de pensions;

b) soumettre l'autorité compétente d'une province
désignée de l'association des commissaires de
pensions pour l'état de l'association et pour la
répartition ou autrement au vu de la
présente loi, les positions et fonctions que la
désignation peut déterminer; et

c) désigner un organisme aux fins de ces autres
travaux, études et dépenses les crédits des 20
lois.

Travaux relatifs aux régimes de pensions

11. Chaque employeur de personnes qui sont
employées dans un régime prévu et sont affiliés à un
régime de pensions ou à un régime de pensions avant la date 31
d'adhésion doit, à moins qu'aux termes du régime,
l'employeur ne soit pas tenu de verser des cotisations au
régime ou en vertu de régime.

a) présenter au gouvernement une copie de ce
régime aux fins d'enregistrement au plus tard 30
jours après l'adhésion ou aussitôt par la
suite que peut l'y autoriser le gouvernement.

b) présenter au gouvernement une copie de toute
modification à ce régime de pensions inter-
venue après la production de la copie visée 11
à l'effet de dans les soixante jours qui suivent
l'adoption d'une telle modification; et

c) à la date d'adhésion et par la suite alors
qu'un tel régime de pensions demeure en vi-
gueur, veiller à ce que le régime réponde aux 10
autres d'enregistrement.

12. Chaque employeur qui, à la date d'ad-
hésion ou par la suite établit ou fait établir un régime de
pensions au bénéfice des employés de ses employés qui

Statistique
Général
L'adhésion

Statistique
Général
L'adhésion

Statistique
Général
L'adhésion

- e) effectuer des études, des enquêtes et des recherches, et recueillir des renseignements statistiques et autres, relatifs aux régimes de pensions et à leur fonctionnement.

ACCORDS, ETC.

Accords,
etc., concer-
nant
l'application.

5. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, 5
le Ministre peut

- a) conclure, avec l'autorité compétente d'une province désignée, des accords concernant l'enregistrement, l'inspection ou la vérification de régimes de pensions, ou concernant l'établissement au Canada d'une association des commissions de pensions; 10
- b) autoriser l'autorité compétente d'une province désignée ou l'association des commissions de pensions visée à l'alinéa a) à exercer, au nom 15 du surintendant ou autrement en vertu de la présente loi, les pouvoirs et fonctions que le Ministre peut déterminer; et
- c) désigner un organisme aux fins, entre autres, de recevoir, détenir et déboursier les crédits des 20 prestations de pension en vertu de la présente loi.

ENREGISTREMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS.

Régimes de
pensions
établis
avant la
date d'habi-
litation.

6. (1) Chaque employeur de personnes qui sont employées dans un emploi inclus et sont affiliées à un régime de pensions qu'il a établi ou fait établir avant la date 25 d'habilitation doit, à moins qu'aux termes du régime, l'employeur ne soit pas requis de verser des cotisations au régime ou en vertu du régime,

- a) présenter au surintendant une copie de ce régime aux fins d'enregistrement au plus tard 30 à la date d'habilitation ou aussitôt, par la suite, que peut l'y autoriser le surintendant;
- b) présenter au surintendant une copie de toute modification à ce régime de pensions intervenue après la production de la copie visée 35 à l'alinéa a), dans les soixante jours qui suivent l'introduction d'une telle modification; et
- c) à la date d'habilitation et par la suite alors qu'un tel régime de pensions demeure en vi-
gueur, veiller à ce que le régime réponde aux 40 normes d'enregistrement.

Régimes de
pensions
établis à la
date d'habi-
litation ou
après cette
date.

(2) Chaque employeur qui, à la date d'habilitation ou par la suite, établit ou fait établir un régime de pensions au bénéfice des employés de cet employeur qui

occupent un emploi inclus, doit, à moins qu'aux termes du régime l'employeur ne soit point requis de verser des cotisations au régime ou en vertu du régime,

- a) présenter au surintendant une copie de ce régime aux fins d'enregistrement dans les soixante jours qui suivent l'établissement de ce régime; 5
- b) présenter au surintendant une copie de toute modification à ce régime de pensions dans les soixante jours qui suivent l'introduction d'une telle modification; et 10
- c) alors que le régime de pensions demeure en vigueur, veiller à ce que le régime réponde aux normes d'enregistrement.

Régime
supplé-
mentaire
inclus.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, un régime de pensions dont la présente loi requiert la présentation aux fins d'enregistrement par un employeur est réputé inclure un régime de pensions supplémentaires, organisé et administré au profit des employés de cet employeur, à des conditions auxquelles l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations. 15 20

Déclaration
annuelle.

7. Chaque employeur tenu par la présente loi de présenter un régime de pensions quelconque aux fins d'enregistrement doit produire annuellement au surintendant, à compter de l'année 1967 ou à tels autres intervalles ou époques et sous telle forme que peut prescrire le surintendant, une déclaration relative à un tel régime de pensions. 25

Examens et
enregistre-
ments.

8. (1) Le surintendant doit, aussi diligemment qu'il convient, examiner chaque régime de pensions qui est présenté aux fins d'enregistrement comme le requiert la présente loi et il doit, 30

- a) si le régime répond aux normes d'enregistrement, l'enregistrer et décerner un certificat d'enregistrement à son égard et, au moyen d'une lettre recommandée, aviser l'employeur de ce qu'il a fait; et 35
- b) si le régime ne répond pas aux normes de l'enregistrement,
 - (i) au moyen d'une lettre recommandée, aviser l'employeur des raisons pour lesquelles il n'y répond pas, et 40
 - (ii) si dans les soixante jours de la mise à la poste d'un tel avis ou dans tel délai plus long que le surintendant peut accorder, l'employeur omet de faire en sorte que le régime réponde aux normes d'enregistrement, refuser l'enregistrement du régime et, au moyen d'une lettre recommandée, aviser l'employeur de ce qu'il a fait. 45

Annulation
d'enregistre-
ment
lorsque le
régime cesse
d'obéir aux
normes.

(2) Lorsqu'un régime de pensions enregistré cesse de répondre aux normes d'enregistrement, que ce soit à la suite d'une modification au régime ou pour toute autre raison, le surintendant doit,

- a) au moyen d'une lettre recommandée, aviser l'employeur des raisons pour lesquelles il n'y répond pas, et 5
- b) si, dans les soixante jours de la mise à la poste d'un tel avis ou dans tel délai plus long que le surintendant peut accorder, l'employeur omet de faire en sorte que le régime réponde aux normes d'enregistrement, annuler l'enregistrement et retirer le certificat d'enregistrement du régime et, au moyen d'une lettre recommandée, aviser l'employeur de ce qu'il a fait. 10 15

NORMES D'ENREGISTREMENT.

Normes
d'enregistre-
ment.

9. Les normes d'enregistrement dans le cas d'un régime de pensions sont celles qu'établissent les articles 10 et 11.

Dispositions
relatives à
la dévolution,
au blocage,
etc.

10. (1) Un régime de pensions doit prévoir sous forme contractuelle, et doit être organisé et administré de façon à prévoir, 20

- a) que tout membre affilié au régime qui a été au service de l'employeur pendant une période continue de 10 ans ou a été affilié au régime pendant une telle période, et qui a atteint l'âge de 45 ans, a droit, à sa retraite ou à la cessation de ses services dans le cadre du régime, à une prestation différée de pension d'un montant non moindre, et payable selon les mêmes modalités et conditions, que la prestation de pension (autre qu'une prestation obtenue par versement de cotisations supplémentaires facultatives) à laquelle l'affilié, s'il avait atteint l'âge de la retraite, aurait droit 25 30 35
 - (i) aux termes du régime, pour des services effectués dans le cadre du régime à compter de la date d'habilitation, dans le cas d'un régime établi avant la date d'habilitation, 35
 - (ii) aux termes du régime, dans le cas d'un régime établi à la date d'habilitation ou postérieurement, et 40
 - (iii) en vertu de toute modification apportée au régime à la date d'habilitation, ou postérieurement, dans le cas d'un régime établi à n'importe quelle date, 45
- ou à une prestation immédiate de pension d'une valeur non inférieure à ladite prestation différée de pension ;

- b) qu'aucune prestation prévue aux termes du régime (autre qu'une prestation obtenue par versement de cotisations supplémentaires facultatives) ne peut être cédée ni aliénée ou ne confère à aucun employé, représentant personnel, ayant droit ni à aucune autre personne aucun droit ou intérêt y afférent susceptible d'être cédé ou aliéné; 5
- c) que ni la prestation différée de pension ni la prestation immédiate de pension que mentionne l'alinéa a) ne peut être cédée ni rachetée pendant la vie de l'employé ni ne confère à aucun employé, représentant personnel, ayant droit ni à aucune autre personne aucun droit ou intérêt y afférent susceptible d'être cédé ou racheté pendant la vie de l'employé; et 10 15
- d) qu'un employé qui a droit à une prestation différée de pension ou à une prestation immédiate de pension telle que l'indique l'alinéa a), ou qui y aurait droit s'il prenait sa retraite, ou si ses services sous le régime prenaient fin, n'a le droit de retirer aucune fraction de ses cotisations au régime ou en vertu du régime (autres que les cotisations supplémentaires facultatives) pour des services effectués dans le cadre du régime à compter de la date d'habilitation, et que tous deniers du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent être affectés, aux termes du régime, à pourvoir à la prestation différée de pension ou à la prestation immédiate de pension que mentionne l'alinéa a). 20 25 30
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), un régime de pensions peut prévoir sous forme contractuelle, et peut être organisé et administré de façon à prévoir,
- a) la dévolution des prestations ou le blocage des cotisations soit avant l'âge de 45 ans, soit pour moins de 10 ans de services effectués dans le cadre du régime ou d'affiliation au régime, soit à ces deux conditions; 35
- b) le paiement à un employé d'un montant égal à la valeur de rachat de toute prestation de pension à laquelle l'employé a droit, si la prestation, exprimée en un montant mensuel payable pendant toute sa durée, est inférieure à \$10; 40 45
- c) le paiement à un employé, en règlement partiel de ses droits en vertu du régime, à la cessation ou après la cessation de ses services effectués dans le cadre du régime, lorsqu'elle est antérieure à l'âge de la retraite, d'une somme 50

Dispositions
facultatives
différentes.

globale n'excédant pas 25 p. 100 de la valeur de l'actif de la prestation débiteur de pension (1); que dans le cas où l'actif de la prestation (1) est inférieur à une prestation (2) pour le débet du paiement de celle-ci.

(1) Choix de recevoir une prestation de pension dont le montant est réduit ou augmenté en raison de l'avancement ou du retardement du début de son paiement, de faire constater une rente au profit d'un survivant ou de la succession de l'employé ou de leur modifier les modalités ou conditions de paiement de la prestation à l'égard de toute personne après la décès de l'employé.

(2) Choix de recevoir ou être autorisé à recevoir un paiement ou une série de paiements en raison de toute incapacité ou invalidité définie par les règlements, remplaçant en totalité ou en partie la prestation débiteur de pension mentionnée à l'article (1).

6) Qu'un employé peut, lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ou avant, choisir de recevoir une prestation de pension dont le montant est modifié d'après le montant d'une pension payable en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse du régime de pensions tel que le débet l'article 3 du régime de pensions du Canada.

Les régimes de pensions doit prévoir sous forme contractuelle et doit être organisé et administré de façon à...

a) la création d'un fonds en accumulation des cotisations et autres de responsabilité prescrite par les règlements qui est suffisant pour pourvoir au paiement de toutes les prestations de pension et autres prestations dont le paiement est exigé aux termes du régime;

b) le placement des deniers du fonds de pension en valeurs et obligations prescrites par les règlements;

c) qu'une explication écrite sera fournie à chaque année du régime sur les modalités et conditions de régime et toutes modifications y effectuées qui s'appliquent à son cas, ainsi qu'une copie de son état et de son bilan avant et après...

11. L'Etat...
 12. L'Etat...
 13. L'Etat...
 14. L'Etat...
 15. L'Etat...

- globale n'excédant pas 25 p. 100 de la valeur de rachat de la prestation différée de pension que mentionne l'alinéa *a*) du paragraphe (1);
- d) qu'un employé qui a droit à une prestation différée de pension telle que l'indique l'alinéa *a*) du paragraphe (1) peut, avant le début du paiement de celle-ci, 5
- (i) choisir de recevoir une prestation de pension dont le montant est réduit ou augmenté en raison de l'avancement ou du retardement du début de son paiement, de faire constituer une rente au profit d'un survivant ou de la succession de l'employé ou de faire modifier les modalités ou conditions de paiement de la prestation à toute personne après le décès de l'employé, 10
ou
- (ii) choisir de recevoir ou être autorisé à recevoir un paiement ou une série de paiements en raison de toute incapacité ou invalidité définie par les règlements, 20
remplaçant en totalité ou en partie la prestation différée de pension mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1); et
- e) qu'un employé peut, lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ou avant, choisir de recevoir une prestation de pension dont le montant est modifié d'après le montant d'une pension payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions tel que le définit l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*. 25 30

Dispositions relatives à la création d'un fonds et au placement des deniers.

11. Une régime de pensions doit prévoir sous forme contractuelle et doit être organisé et administré de façon à prévoir 35

- a) la création d'un fonds, en conformité des critères et normes de solvabilité prescrits par les règlements, qui soit suffisant pour pouvoir au paiement de toutes les prestations de pension et autres prestations dont le paiement est exigé aux termes du régime; 40
- b) le placement des deniers du fonds de pension en valeurs et obligations prescrites par les règlements; et 45
- c) qu'une explication écrite sera fournie à chaque affilié du régime sur les modalités et conditions du régime et toutes modifications y afférentes qui s'appliquent à son cas, ainsi qu'une explication des droits et devoirs de l'affilié quant aux 50

prestations de la part des ayants droit des
régimes de tels autres établissements que des
autres pensions les régimes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION.

18. A la cessation ou liquidation d'un régime de
pensions ou d'un régime de retraite aux termes de
la présente loi

Crédit de
liquidation
d'un régime
de pensions

a) tous les débiteurs de fonds de pension, imputables
aux pensions versées au régime ou en vertu
du régime, qui doivent immédiatement être
affiliés aux termes du régime à une prestation
différée de pension ou à une prestation immédiate
de pension que l'assuré (1) de l'article 10, ou qui
doivent être si le régime répondait aux
autres d'engagement, doivent être affiliés aux
autres administrateurs du régime.

(1) dans le cas d'un ancien employé à la
prestation différée de pension ou à la
prestation immédiate de pension à la
quelle l'ancien employé avait droit au 30
septembre de son emploi à titre de
liquidation, il est en droit de se faire
affilier au régime avant l'échéance aux termes
de la présente loi.

(2) dans le cas de tout autre employé à la
prestation différée de pension ou à la
prestation immédiate de pension à laquelle
l'employé avait droit s'il avait cessé
d'être un employé immédiatement avant la
cessation ou liquidation du régime et si le
régime avait répondu aux autres d'engagement et

(3) l'employeur est tenu de payer à l'administrateur
du régime sans délai le montant du régime aux
termes de la loi de payer pour satisfaire aux
autres et autres de liquidation prévues par
les règlements, jusqu'à la date de la cessation
ou liquidation du régime.

L'AMOUNT DE PRESTATIONS DE LIQUIDATION DE
PENSIONS.

19. Seul dans le cas de liquidation de
ou de cessation de régime les débiteurs de
cette liquidation provisionnelle en vertu de la
présente loi peuvent se présenter ou à la cessation
de prestations aux termes de régime de pensions ou
autres applicables à un régime de pensions ou

Crédit de
liquidation
d'un régime
de pensions

prestations qu'il peut recevoir aux termes du régime et tels autres renseignements que peuvent prescrire les règlements.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIQUIDATION.

Cessation ou liquidation d'un régime de pensions.

12. A la cessation ou liquidation d'un régime de pensions qu'un employeur est tenu d'enregistrer aux termes de la présente loi 5

a) tous les deniers du fonds de pension, imputables aux cotisations versées au régime ou en vertu du régime, qui doivent obligatoirement être affectés, aux termes du régime, à une prestation 10 différée de pension ou à une prestation immédiate de pension que mentionne l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 10, ou qui devraient l'être si le régime répondait aux normes d'enregistrement, doivent être affectés 15 par l'administrateur du régime,

(i) dans le cas d'un ancien employé, à la prestation différée de pension ou à la prestation immédiate de pension à laquelle l'ancien employé avait droit au 20 moment où son emploi a pris fin ou à laquelle il aurait eu droit à ce moment-là si le régime avait répondu aux normes d'enregistrement, et

(ii) dans le cas de tout autre employé, à la 25 prestation différée de pension ou à la prestation immédiate de pension à laquelle l'employé aurait eu droit s'il avait cessé d'être un employé immédiatement avant la cessation ou liquidation du régime et si le 30 régime avait répondu aux normes d'enregistrement; et

b) l'employeur est tenu de payer à l'administrateur du régime tous les montants qu'il aurait autrement été tenu de payer pour satisfaire aux 35 critères et normes de solvabilité prescrits par les règlements, jusqu'à la date de la cessation ou liquidation du régime.

PAIEMENT DE PRESTATIONS ET DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES.

Application des dispositions de la législation provinciale.

13. Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles ou en contradiction avec la présente loi, les dispositions de 40 toute législation provinciale en vigueur de temps à autre relativement au paiement de prestations ou à la désignation de bénéficiaires aux termes de régimes de pensions, qui seraient applicables à un régime de pensions organisé et

administres pour fournir des prestations de pensions à des employés occupant des emplois inclus à cette législation provisoire étant applicable à ce régime de pensions sont censés s'appliquer à ce régime de pensions comme si l'emploi n'était pas un emploi inclus.

5

ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

1-1. (1) Lorsque, en conformité de l'article 2, le subordonné a notifié par pli recommandé à un employeur (a) son refus d'accepter un régime de pensions ou (b) son annulation de l'engagement et son refus du transfert d'investissement dans le régime de 10 pensions,

l'employeur peut, dans les 60 jours à compter de la date de mise à la poste d'une telle notification, signifier au subordonné un avis d'opposition en double exemplaire et en la forme prescrite, exposant les raisons de l'opposition et tout les 15 jours pertinents.

(2) L'avis d'opposition prévu au présent article doit être signifié par pli recommandé adressé au subordonné dans les 60 jours à compter de l'avis d'opposition, le 20

subordonné doit, dans les 60 jours à compter de la réception de l'avis d'opposition, soit accepter le régime de pensions ou soit modifier ou confirmer la mesure qu'il a prise et il doit, sur ce, notifier sa décision à l'employeur par pli recommandé.

1-2. (1) Lorsque un subordonné a signifié un avis d'opposition au sens de l'article 1-1, il peut (a) dans les 60 jours qui suivent celui où la notification a notifié le subordonné la mesure prise par lui

signifier l'annulation de l'engagement (1) de l'article 30 1-1 ou (b) après une 60 jours et avant que 180 jours se soient écoulés à la suite de la signification de l'avis d'opposition lorsque le subordonné n'a pas notifié à l'employeur qu'il a consenti ou 30 notifié la mesure prise par lui,

en appeler à la Cour de l'Échiquier du Canada pour obtenir une ordonnance telle que l'article 1-1 du paragraphe (2).

(2) Un appel à la Cour de l'Échiquier doit être introduit par production au registraire de la Cour ou par envoi par pli recommandé à lui adressé à Ottawa de trois copies d'un avis d'appel en la forme prescrite par les règlements.

(3) Sur réception des copies de l'avis d'appel et mention de ce paragraphe (2), le registraire doit transmettre deux des copies au subordonné.

1-1

1-2

1-2

1-2

1-2

1-2

administré pour fournir des prestations de pensions à des employés occupant des emplois inclus si cette législation provinciale était applicable à ce régime de pensions, sont censées s'appliquer à ce régime de pensions comme si l'emploi n'était pas un emploi inclus.

5

OPPOSITIONS ET APPELS.

Avis
d'opposition.

14. (1) Lorsque, en conformité de l'article 8, le surintendant a notifié par pli recommandé à un employeur

- a) son refus d'enregistrer un régime de pensions, ou
- b) son annulation de l'enregistrement et son retrait du certificat d'enregistrement d'un régime de 10 pensions,

l'employeur peut, dans les 60 jours à compter de la date de mise à la poste d'une telle notification, signifier au surintendant un avis d'opposition en double exemplaire et en la forme prescrite, exposant les raisons de l'opposition et tous les 15 faits pertinents.

Signification
de l'avis.

(2) L'avis d'opposition prévu au présent article doit être signifié par pli recommandé adressé au surintendant des assurances à Ottawa.

Nouvel
examen
par le
surintendant.

(3) Sur réception d'un avis d'opposition, le 20 surintendant doit, aussi diligemment qu'il convient, examiner de nouveau le refus ou l'annulation et le retrait, selon le cas, et modifier ou confirmer la mesure qu'il a prise et il doit sur ce, notifier sa décision à l'employeur par pli recommandé.

25

Appel à la
Cour de
l'Échiquier.

15. (1) Lorsqu'un employeur a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 14, il peut,

- a) dans les 90 jours qui suivent celui où le surintendant a confirmé la mesure prise par lui comme l'indique le paragraphe (1) de l'article 14, ou 30
- b) après que 90 jours et avant que 180 jours se soient écoulés à la suite de la signification de l'avis d'opposition lorsque le surintendant n'a pas notifié à l'employeur qu'il a confirmé ou 35 modifié la mesure prise par lui,

en appeler à la Cour de l'Échiquier du Canada pour obtenir une ordonnance telle que l'indique l'alinéa b) du paragraphe (6).

Façon
d'interjeter
appel.

(2) Un appel à la Cour de l'Échiquier doit être 40 interjeté par production au registraire de la Cour ou par envoi sous pli recommandé à lui adressé à Ottawa de trois copies d'un avis d'appel en la forme prescrite par les règlements.

Le registraire
doit trans-
mettre des
copies.

(3) Sur réception des copies de l'avis d'appel 45 mentionné au paragraphe (2), le registraire doit transmettre deux des copies au surintendant.

(4) Quelque soit le mode de l'avis d'appel, le mandant doit transmettre au registraire de la Cour de l'avis d'appel, ainsi que tous les documents concernant l'appel.

Document
à déposer

(5) Un appel peut, à la discrétion de la Cour, être entendu à huis clos en certaines circonstances, à moins que l'appelant ne demande qu'il soit entendu à huis clos, auquel cas il doit être ainsi entendu.

Appel

(6) La Cour peut donner suite à un appel a) en le rejetant et en ordonnant à l'appelant de lui faire un acte pour le régime de pensions au sujet d'un appel qui est infirmé, regardé aux termes d'arrangement, ou

Actes d'arrangement

b) en faisant droit à cet appel et en ordonnant au mandant d'acquiescer le régime de pensions visé par l'appel ou de rétablir l'arrangement de ce régime, selon que les circonstances l'exigent, et d'inscrire un certain montant d'argent dans le régime.

Concession

(7) Une ordonnance rendue comme l'indique l'article 5 du paragraphe (6) peut imposer à l'appelant des conditions supplémentaires pour l'arrangement ou pour le rétablissement de l'arrangement du régime de pensions au sujet d'un appel infirmé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. Les parties, ou toute partie d'un acte, qui est présentée par écrit pour tout objet relatif à l'administration de la présente loi, doit, à tout moment raisonnable,

Document
à déposer

a) être en copie avec les livres, registres et autres documents relatifs à tout régime de pensions dont le régime de pensions est en cause; et b) être présentée par un employé, aux fins d'arrangement ou de rétablissement de ce régime, dans une forme acceptable aux fins de la présente loi.

(8) Quelque soit le régime de pensions visé par l'appel, l'appelant ou le défendeur doit, dans le cadre de tout régime de pensions de ce genre, faire connaître au registraire, au moment de la présentation de l'appel, les documents et les dispositions de la présente loi en les signifiant par écrit au registraire.

Document
à déposer

49. Il ne peut être intenté d'action contre une personne en vertu de la présente loi, en ce qui concerne une somme d'argent ou un bien, à moins que la personne en cause n'ait été citée en justice à la présente loi ou aux règlements.

Documents
concernant
l'appel.

(4) Aussitôt après avoir reçu copie de l'avis d'appel, le surintendant doit transmettre au registraire de la Cour de l'Échiquier copie de tous les documents concernant l'appel.

Audition.

(5) Un appel peut, à la discrétion de la Cour, être entendu à huis clos ou en audience publique, à moins que l'appelant ne demande qu'il soit entendu à huis clos, auquel cas il doit être ainsi entendu.

Suite donnée.

(6) La Cour peut donner suite à un appel

- a) en le rejetant et en ordonnant à l'appelant de faire en sorte que le régime de pensions au sujet duquel appel est interjeté réponde aux normes d'enregistrement; ou
- b) en faisant droit à cet appel et en ordonnant au surintendant d'enregistrer le régime de pensions visé par l'appel ou de rétablir l'enregistrement de ce régime, selon que les circonstances l'exigent, et d'émettre un certificat d'enregistrement y relatif.

Conditions.

(7) Une ordonnance rendue comme l'indique l'alinéa b) du paragraphe (6) peut imposer à l'appelant des conditions suspensives pour l'enregistrement ou pour le rétablissement de l'enregistrement du régime de pensions au sujet duquel appel est interjeté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Inspection
et vérifi-
cation.

16. Le surintendant, ou toute personne qu'il y autorise par écrit pour tout objet relatif à l'administration de la présente loi, peut, à tout moment raisonnable,

- a) inspecter ou vérifier tous livres, registres, écrits ou autres documents relatifs à tout régime de pensions dont la présente loi exige la présentation par un employeur, aux fins d'enregistrement ou toutes valeurs ou obligations dans lesquelles sont placés des deniers du fonds de pension d'un tel régime; et
- b) obliger l'employeur, l'assureur, ou le fiduciaire dans le cadre de tout régime de pensions de cette nature de lui fournir tous renseignements jugés nécessaires par le surintendant aux fins de vérifier si les dispositions de la présente loi ou des règlements ont été ou sont respectées.

Aucune
action
contre
l'auteur
d'une rete-
nue.

17. Il ne peut être intenté d'action contre une personne parce qu'elle a retenu, déduit, payé ou crédité une somme d'argent en se conformant ou en voulant se conformer à la présente loi ou aux règlements.

Accords
nuls.

18. Lorsque toute disposition de la présente loi ou des règlements oblige à retenir, déduire, payer ou créditer un montant, tout accord ou arrangement par lequel la personne à qui incombe cette obligation s'engage à ne pas retenir, déduire, payer ou créditer ce montant, est nul. 5

Modifica-
tions.

19. (1) Lorsque dans le cas d'une modification d'un régime de pensions dont la présente loi exige la présentation par un employeur aux fins d'enregistrement, la modification peut raisonnablement être considérée comme faite en vue de la cessation ou liquidation du régime, soit immédiatement, 10 soit dans l'avenir, afin d'éviter le paiement de toute prestation de pension ou autre prestation prévue sous forme contractuelle par ce régime à un moment quelconque pendant que l'employeur était tenu par la présente loi d'assurer sa conformité aux normes d'enregistrement, cette modification 15 peut être déclarée nulle de la façon prévue au présent article.

Demande et
décision.

(2) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada peut, sur demande à lui adressée par le surintendant après tel avis que le juge peut ordonner d'adresser à l'employeur, à l'assureur ou au fiduciaire, dans le cadre d'un 20 régime de pensions, déclarer nulle toute modification à ce régime de pensions susceptible d'annulation en vertu du paragraphe (1); après quoi, sauf s'il en est décidé autrement sur appel, en cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe (3), la modification sera à toutes fins réputée être nulle et 25 l'avoir toujours été.

Appel.

(3) Il est possible d'en appeler à la Cour suprême du Canada de toute décision prise en vertu du paragraphe (2), comme d'un jugement interlocutoire prononcé par la Cour de l'Échiquier du Canada dans une action 30 visée par le paragraphe (1) de l'article 82 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*.

Procédures
après
décision.

(4) Lorsqu'une décision a été prise en vertu du paragraphe (2), il ne peut être, sauf avec le consentement du surintendant, engagé de procès ou entamé de procédures en 35 conséquence de cette décision dans le délai fixé pour en interjeter appel en vertu du paragraphe (3), ou avant qu'il n'ait été statué sur cet appel.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions.

- 20.** Quiconque
- a) contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements, 40
 - b) pour éviter de se conformer à la présente loi ou aux règlements
 - (i) détruit, altère, mutile, cache tout registre, écrit ou autre document, ou en dispose 45 autrement,

(17) fait une déclaration fautive ou trompeuse
ou une déclaration fautive ou trompeuse
dans tout registre, livre ou autre docu-
ment ou y consent ou y contribue, ou

(18) omet de fournir un détail important dans
toute déclaration ou dans tout registre,
ou dans tout document ou consent ou
contribue à cette omission.

(19) empêche ou tente de empêcher ou de
gêner une autre personne faisant quelque chose
qu'elle est autorisée à faire aux termes ou en
conformité de l'article 16, ou, à moins qu'il
ne soit incapable de le faire, omet de faire
quelque chose qu'il est tenu de faire aux termes
ou en conformité de cet article, ou

(20) étant un employeur, omet de verser à l'ad-
ministrateur ou au régime de pensions vers les
moments que la loi l'oblige à lui payer,
est coupable d'une infraction et passible au délit
d'une amende d'une somme de au plus \$10,000
ou d'un emprisonnement d'un plus 6 mois, ou à la fois de
l'amende et de l'emprisonnement.

(21) A moins qu'il n'ait un employeur pour
une infraction ou vertu de l'article 16, à la suite d'une
allégation selon laquelle l'employeur aurait omis de faire
en vertu de la loi de la province de la loi de la province
d'empêchement, ne sera puni avant que 90 jours se
soient écoulés depuis l'émission par poste à l'employeur de
la notification écrite au paragraphe (1) de l'article 14, ni
tant qu'il n'a été entendu en toute opposition formelle
ou tout refus écrit par l'employeur en vertu de l'article
14 ou de l'article 15 à la suite de toute action à laquelle se
rapporte l'article.

(22) Sans toute punition pour infraction au
présent article, un certificat présenté comme signé par le
sujet ou par toute personne en son nom, attestant
que il a été produit au attestant comme l'écrit de
lui, sans que ce régime de pensions ou d'une méthode
de ce régime, ou attestant l'emprisonnement d'un
régime de pensions est susceptible à titre de preuve et, en
l'absence de toute preuve du contraire, constitue une preuve
des faits ainsi énoncés.

(23) Les poursuites pour une infraction au pré-
sent article, tant que intentée en tout temps dans le délai
de trois ans à compter de la date où a été causée l'infraction
de la présente, mais non au-delà.

(24) Toute une disposition ou un autre que
peut être coupable d'une infraction au présent article, tant
qu'il n'est pas puni de l'infraction ou de l'emprisonnement ou

l'infraction

l'infraction

l'infraction

l'infraction

- (ii) fait une déclaration fausse ou trompeuse ou une inscription fausse ou trompeuse dans tout registre, écrit ou autre document, ou y consent ou y acquiesce, ou
- (iii) omet de fournir un détail important dans toute déclaration ou dans tout registre, écrit ou autre document, ou consent ou acquiesce à cette omission, 5
- c) empêche ou gêne, ou tente d'empêcher ou de gêner, une autre personne faisant quelque chose qu'elle est autorisée à faire aux termes ou en conformité de l'article 16, ou, à moins qu'il ne soit incapable de le faire, omet de faire quelque chose qu'il est tenu de faire aux termes ou en conformité de cet article, ou 10 15
- d) étant un employeur, omet de verser à l'administrateur d'un régime de pensions tous les montants que la loi l'oblige à lui payer, 15
- est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$10,000 20 ou d'un emprisonnement d'au plus 6 mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 5

Restriction.

(2) Aucune poursuite contre un employeur pour une infraction en vertu du présent article, à la suite d'une allégation selon laquelle l'employeur aurait omis de faire en sorte qu'un régime de pensions réponde aux normes d'enregistrement, ne sera intentée avant que 60 jours ne se soient écoulés depuis l'envoi par poste à l'employeur de la notification visée au paragraphe (1) de l'article 14, ni tant qu'il n'a pas été statué sur toute opposition formulée ou tout appel interjeté par l'employeur en vertu de l'article 14 ou de l'article 15 à la suite de toute action à laquelle se rapporte l'avis. 25 30

Preuve.

(3) Dans toute poursuite pour infraction au présent article, un certificat, présenté comme signé par le surintendant ou par toute personne en son nom, attestant que n'a pas été produit au surintendant, comme l'exige la loi, une copie d'un régime de pensions ou d'une modification à un tel régime, ou attestant l'enregistrement d'un régime de pensions, est recevable à titre de preuve et, en l'absence de toute preuve du contraire, constitue une preuve des faits ainsi attestés. 35 40

Délai de poursuite.

(4) Une poursuite pour une infraction au présent article peut être intentée en tout temps dans le délai de cinq ans à compter de la date où a pris naissance l'objet de la poursuite, mais non au-delà. 45

Corporations et autres organismes.

(5) Lorsqu'une corporation ou un autre organisme est coupable d'une infraction au présent article, tout fonctionnaire, membre du conseil d'administration ou

mandataire de la corporation ou de l'organisme qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ou l'organisme aient été ou non poursuivis ou condamnés pour cette infraction. 5

Dénon-
ciations
et plaintes.

(6) Une dénonciation ou une plainte prévue par le présent article peut être formulée ou déposée par tout fonctionnaire du département des assurances, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par écrit par le Ministre et, lorsqu'une dénonciation ou une plainte est présentée comme ayant été formulée ou déposée en vertu du présent article, elle est réputée avoir été formulée ou déposée par une personne autorisée par écrit par le Ministre et ne doit pas être contestée pour manque d'autorisation du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le Ministre ou une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté. 10 15

RÈGLEMENTS.

Règlements.

21. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements 20

- a) prescrivant ou définissant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit ou peut être prescrit ou défini par les règlements;
- b) visant les méthodes et bases à utiliser pour calculer les prestations de pension, les crédits des prestations de pension, la valeur et la valeur de rachat des prestations de pension;
- c) visant la modification des prestations de pension d'après une pension payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions tel que le définit l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*; 30
- d) prescrivant, tant en ce qui concerne la qualité qu'en ce qui concerne la quantité, les catégories de valeurs et d'obligations dans lesquelles peuvent être placés les deniers des fonds de pension accumulés soit avant soit après la date d'habilitation et régissant les modalités de ces placements; 40
- e) visant les droits qui peuvent être perçus pour l'enregistrement des régimes de pensions et pour le contrôle par le surintendant, notamment par inspection et vérification, des régimes de pensions enregistrés; 45

- 1) p... les conditions auxquelles à la cessation des services d'un employé dans le cadre d'un régime de pensions ou à la cessation ou liquidation d'un régime de pensions, les crédits des prestations de pension peuvent être déduits en faveur par l'administrateur du régime de pensions ou transférés à l'administrateur d'un autre régime de pensions ou d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ou à l'organisme mentionné à l'alinéa c) de l'article 5;
- 2) p... règlement, règlement et gouvernement la disposition de l'actif d'un régime de pensions qui prend fin ou est liquidé; et
- 3) visant, en général, toute autre question au sujet de laquelle le gouvernement en conseil juge qu'il est nécessaire d'établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

RAPPORT AU PARLEMENT.

22. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année, le ministre doit préparer et soumettre au ministre en rapport sur l'administration et l'application de la présente loi pendant ladite année et le ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dès qu'il le reçoit si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement ne siège pas, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite.

1980

- f) prescrivant les conditions auxquelles, à la cessation des services d'un employé dans le cadre d'un régime de pensions ou à la cessation ou liquidation d'un régime de pensions, les crédits des prestations de pension peuvent être détenus en fiducie par l'administrateur du régime de pensions ou transférés à l'administrateur d'un autre régime de pensions ou d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ou à l'organisme mentionné à l'alinéa c) de l'article 5; 5
- g) prévoyant, réglementant et gouvernant la disposition de l'actif d'un régime de pensions qui prend fin ou est liquidé; et
- h) visant, en général, toute autre question au sujet de laquelle le gouverneur en conseil juge qu'il est nécessaire d'établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions. 15

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport
annuel.

22. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année, le surintendant doit préparer et soumettre au Ministre un rapport sur l'administration et l'application de la présente loi pendant ladite année et le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dès qu'il le reçoit si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement ne siège pas, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite. 20 25

C-222

Parliamentary Papers, Vol. 100, Session 1956-57, Part II, No. 10

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-222

Loi concernant les licences et les opérations d'assurance

Présentée le 7 juillet 1956

Le ministre des Finances

C-222.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-222.

Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

Première lecture, le 7 juillet 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-222.

Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les banques.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:
«installations agricoles»

2. (1) Dans la présente loi, l'expression 5

a) «installations agricoles» signifie les instruments, appareils, dispositifs et machines de tout genre habituellement fixé à des biens immeubles, destinés à être utilisés sur une ferme, mais ne comprend pas une installation électrique de 10 ferme;

«instruments aratoires»

b) «instruments aratoires» signifie les outils, instruments, appareils, dispositifs et machines de tout genre non habituellement fixé à des biens immeubles, destinés à être utilisés sur une ferme 15 ou relativement à une ferme, ainsi que les véhicules utilisés dans les exploitations agricoles, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend les charrues, herses, semoirs, cultivateurs, faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-lieuses, batteuses, moissonneuses-batteuses, lieuses de feuilles de tabac, tracteurs, greniers mobiles, camions pour le transport des produits de l'agriculture, matériel d'apiculture, écrémeuses, barattes, laveuses mé- 20 caniques, pulvérisateurs, irrigateurs mobiles, 25

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi constitue la revision décennale de la *Loi sur les banques*. Selon la loi actuelle modifiée les chartes des banques deviendront périmées le sixantième jour de session du Parlement après novembre 1966. Grâce aux dispositions de ce bill, les banques pourront continuer leurs opérations pendant une autre période de dix ans.

Les indications qui suivent renvoient aux dispositions correspondantes de la loi actuelle.

1. Article 1.

2. (1) a) et b). Article 2 (1) a) et b).

- incubateurs, trayeuses mécaniques, machines frigorifiques et appareils de chauffage et de cuisine propres aux opérations agricoles ou devant servir dans la maison de ferme, d'un genre non habituellement fixé à des biens immeubles; 5
- «banque» c) «banque» signifie une banque à laquelle s'applique la présente loi;
- «connaissance-ment» d) «connaissance» comprend tous les récépissés ou reçus d'effets, de denrées et de marchandises, 10 accompagnés d'un engagement
- (i) de déplacer les effets, denrées et marchandises du lieu où ils ont été reçus à quelque autre lieu, par un moyen quelconque, ou 15
- (ii) de livrer, à un lieu autre que celui où les effets, denrées et marchandises ont été reçus, une semblable quantité d'effets, de denrées et de marchandises d'une même catégorie ou variété, ou d'une catégorie ou 20 variété similaire;
- «succursale» e) «succursale» comprend une agence, le siège social et tout autre bureau de la banque;
- «corporation contrôlée par la banque» f) «corporation contrôlée par la banque» signifie une corporation dont plus de cinquante pour 25 cent du capital social émis (avec pleins droits de vote en toutes circonstances) appartient à la banque;
- «récoltes sur pied ou produites sur la ferme» g) «récoltes sur pied ou produites sur la ferme» comprend tous les produits de la ferme; 30
- «ferme» h) «ferme» signifie une terre au Canada utilisée à des fins d'exploitation agricole, ce qui comprend l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière, l'apiculture, la production de dérivés de l'érable, la fructiculture, l'arboriculture 35 et toute culture du sol;
- «installation électrique de ferme» i) «installation électrique de ferme» comprend les machines, les appareils et les dispositifs servant à produire ou à distribuer de l'électricité dans une ferme, qu'ils soient fixés ou non à des biens 40 immeubles;
- «cultivateur» j) «cultivateur» comprend le propriétaire, l'occupant, le bailleur et le locataire d'une ferme;
- «poisson» k) «poisson» comprend les crustacés et coquillages ainsi que les animaux marins; 45
- «pêcheur» l) «pêcheur» désigne une personne dont l'activité professionnelle est, uniquement ou partiellement, la pêche;

c) à f)—c) à f).

g) *Nouveau.*

h) à n)—g) à m).

- «pêche» m) «pêche» signifie l'action de pêcher ou de prendre du poisson d'une façon quelconque;
- «engins et fournitures de pêche» n) «engins et fournitures de pêche» comprend les engins, appareils, dispositifs et fournitures destinés à l'armement d'un bateau de pêche 5 mais n'en faisant pas partie, ou destinés à la pêche, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les moteurs et machines amovibles, les lignes, hameçons, chaluts, filets, ancres, nasses, casiers et parcs, les appâts, le sel, 10 le combustible et les provisions;
- «bateau de pêche» o) «bateau de pêche» comprend tout navire ou vaisseau ou tout autre genre de bateau destiné à la pêche, ainsi que les engins, appareils et dispositifs destinés à l'armement dudit bateau 15 de pêche et en faisant partie, ou toute part ou tout intérêt partiel dans celui-ci;
- «effets, denrées et marchandises» p) «effets, denrées et marchandises» comprend les produits de l'agriculture, les produits de la forêt, les produits des carrières et des mines, 20 les produits de la mer, des lacs et rivières, et tous les autres articles de commerce;
- «grain» q) «grain» comprend le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le maïs, le sarrasin, le lin, les haricots et toutes espèces de graines; 25
- «hydrocarbures» r) «hydrocarbures» signifie les hydrocarbures solides, liquides et gazeux, et tout gaz naturel constitué d'un seul élément ou de deux ou plusieurs éléments chimiquement combinés ou non, et, sans restreindre la généralité de ce qui 30 précède, comprend le schiste pétrolifère, le sable bitumineux, l'huile brute, le pétrole, l'hélium et l'hydrogène sulfuré;
- «Inspecteur» s) «Inspecteur» désigne l'inspecteur général des banques nommé selon la présente loi; 35
- «animaux de ferme» t) «animaux de ferme» comprend
 (i) les chevaux et autres animaux de la race chevaline;
 (ii) les bovins, les moutons, les chèvres et autres ruminants, et 40
 (iii) les porcs, la volaille et les animaux à fourrure;
- «fabricant» u) «fabricant» comprend toute personne qui fabrique ou produit à la main, ou par quelque procédé, art ou moyen mécanique, des effets, 45 denrées ou marchandises et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un producteur de bois en grume, un fabricant de

| | | |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| | bois d'œuvre ou de bois de service, un malteur, distillateur ou brasseur, un raffineur et producteur de pétrole, un tanneur, un saleur, un conserveur ou embouteilleur, ainsi qu'une personne qui empaquette, congèle ou déshydrate des effets, denrées ou marchandises; | 5 |
| «Ministre» | v) «Ministre» désigne le ministre des Finances; | |
| «président» | w) «président» ne comprend pas un président honoraire; | |
| «produits de l'agriculture» | x) «produits de l'agriculture» comprend | 10 |
| | (i) le grain, le foin, les racines, les légumes, les fruits, les autres récoltes et tous les autres produits directs du sol, et | |
| | (ii) le miel, les produits de l'érable, les animaux de ferme (sur pied ou abattus), les produits laitiers, les œufs et tous les autres produits indirects du sol; | 15 |
| «produits de la forêt» | y) «produits de la forêt» comprend | |
| | (i) le bois en grume, le bois à pulpe, les pilotis, les espars, les traverses de chemins de fer, les poteaux, les étais de mine, et tous les autres bois d'œuvre, | 20 |
| | (ii) les planches, les lattes, les bardeaux, les madriers, les douves et tous les autres bois de service, les écorces, les copeaux et les sciures de bois, et | 25 |
| | (iii) les peaux et fourrures des animaux sauvages; | |
| «produits des carrières et des mines» | z) «produits des carrières et des mines» comprend la pierre, l'argile, le sable, le gravier, les métaux, les minerais, le charbon, le sel, les pierres précieuses, les minéraux métallifères et non métalliques, et les hydrocarbures, obtenus par excavation, forage ou autrement; | 30 |
| «produits de la mer, des lacs et rivières» | aa) «produits de la mer, des lacs et rivières» comprend le poisson de toute espèce, les êtres organiques et inorganiques vivant dans la mer et les eaux douces, et toutes substances extraites ou tirées d'eaux quelconques; | 35 |
| «adresse inscrite» | bb) «adresse inscrite» signifie, | 40 |
| | (i) en ce qui concerne une personne en sa qualité d'actionnaire, sa dernière adresse postale connue d'après le registre des actionnaires de la banque, et | |
| | (ii) en ce qui concerne une personne considérée à tout autre titre, sa dernière adresse postale connue d'après les registres de la succursale en cause; | 45 |
| «valeurs» | cc) «valeurs» comprend | |

- (i) les obligations et engagements souscrits ou garantis par des gouvernements, des corporations ou des corps non constitués en corporation, que ces corporations et ces corps non constitués en corporation soient 5
gouvernementaux, municipaux, scolaires, ecclésiastiques, commerciaux ou autres, gagés sur des biens immeubles ou meubles, ou non gagés, ainsi que les droits relatifs à ces obligations, et à ces engagements, 10
 - (ii) les actions de capital social des corporations et les droits relatifs à ces actions,
 - (iii) les certificats ou engagements garantis par du matériel,
 - (iv) tous les documents, instruments et écrits 15
communément désignés comme valeurs, et
 - (v) les hypothèques,
- émis ou consentis au Canada ou hors du Canada ;
- dd)* «récépissé d'entrepôt» comprend
- (i) tout récépissé ou reçu donné par toute per- 20
sonne pour des effets, denrées et marchandises en sa possession réelle, publique et continue, à titre de dépositaire de bonne foi de ces effets et non comme propriétaire, 25
 - (ii) les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui est propriétaire ou gardien de quelque port, anse, bassin, quai, cour, entrepôt, hangar, magasin ou autre lieu destiné à l'emmagasinage d'effets, de den- 30
rées et de marchandises, pour des effets, denrées et marchandises qui lui ont été livrés à titre de dépositaire et qui se trouvent réellement dans le lieu, ou dans l'un ou plusieurs des lieux dont elle est proprié- 35
taire ou gardien, que cette personne exerce ou non une autre activité professionnelle,
 - (iii) les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui a la garde de bois en grume ou de bois d'œuvre transitant des concessions 40
forestières ou autres terrains au lieu de leur destination,
 - (iv) les récépissés ou reçus de la *Lake Shippers' Clearance Association*, ceux de la *British Columbia Grain Shippers' Clearance Asso-* 45
ciation et tous les documents reconnus par la *Loi sur les grains du Canada* comme étant des récépissés d'entrepôt, et

«récépissé
d'entrepôt»

(v) les dépôts ou reçus de fonds par tous les déposants pour tous les dépôts qu'ils ont effectués en vertu de dépôts qui sont en vertu de dépôts à l'égard des mêmes dépôts ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée.

(2) Tout dépôt ou reçu de fonds par tous les déposants pour tous les dépôts qu'ils ont effectués en vertu de dépôts qui sont en vertu de dépôts à l'égard des mêmes dépôts ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée.

(3) Lorsque les fonds d'un dépôt sont en vertu de dépôts qui sont en vertu de dépôts à l'égard des mêmes dépôts ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée.

cc) (v) *Nouveau.*

(1) Quand, aux termes de la présente loi, un dépôt ou reçu de fonds par tous les déposants pour tous les dépôts qu'ils ont effectués en vertu de dépôts qui sont en vertu de dépôts à l'égard des mêmes dépôts ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée.

(2) Quand, aux termes de la présente loi, un dépôt ou reçu de fonds par tous les déposants pour tous les dépôts qu'ils ont effectués en vertu de dépôts qui sont en vertu de dépôts à l'égard des mêmes dépôts ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée.

(3) Quand, aux termes de la présente loi, un dépôt ou reçu de fonds par tous les déposants pour tous les dépôts qu'ils ont effectués en vertu de dépôts qui sont en vertu de dépôts à l'égard des mêmes dépôts ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée.

CHAPITRE V APPLICATION

1. Les dépôts ou reçus de fonds par tous les déposants pour tous les dépôts qu'ils ont effectués en vertu de dépôts qui sont en vertu de dépôts à l'égard des mêmes dépôts ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée ou en vertu de dépôts de livrer une somme déterminée.

- (v) les récépissés ou reçus donnés par toute personne pour tous hydrocarbures qu'elle a reçus en qualité de dépositaire, que son engagement l'oblige à restituer les mêmes hydrocarbures ou lui permette de livrer une même quantité d'hydrocarbures de la même catégorie ou variété ou d'une catégorie ou variété similaire. 5
- Produits et sous-produits. (2) Pour l'application de la présente loi, chaque chose incluse dans les alinéas *g)*, *t)*, *x)*, *y)*, *z)* et *aa)* du paragraphe (1) comprend la chose sous toute forme ou à tout état, toute partie de la chose, et tout produit ou sous-produit de celle-ci ou qui en dérive. 10
- Directeur général en chef. (3) Lorsqu'une banque a un directeur général en chef les dispositions de la présente loi relatives au directeur général doivent s'interpréter comme se rapportant au directeur général en chef. 15
- Acceptation ou paiement d'une lettre de change. (4) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une banque accepte une lettre de change tirée sur elle et non payable à vue, ou paie ou fournit de l'argent pour payer une telle lettre de change, la banque est censée prêter de l'argent ou faire une avance au tireur de la lettre. 20
- Avis public. **3.** (1) Quand, aux termes de la présente loi, un avis public est requis, cet avis, sauf disposition contraire, doit être donné par annonce 25
- a) dans un ou plusieurs des journaux publiés au lieu où est situé le siège social de la banque; et
- b) dans la *Gazette du Canada*.
- Publication requise. (2) Quand, aux termes de la présente loi, un avis doit être publié dans un journal pendant quatre semaines ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, suffit pour les objets de la présente loi. 30
- Avis d'appel. (3) Quand, aux termes de la présente loi, il faut donner aux actionnaires un avis de tout appel de fonds, il suffit, sauf disposition contraire, d'envoyer cet avis par la poste, sous pli recommandé et affranchi, à l'adresse inscrite de chacun des actionnaires, au moins trente jours avant la date où les fonds sont payables. 35 40

CHAMP D'APPLICATION.

- Banques auxquelles la loi s'applique. **4.** La présente loi s'applique
- a) à chaque banque nommée à l'annexe A,
- b) à une banque née d'une fusion, ainsi que le spécifie le paragraphe (5) de l'article 100, et ne s'applique à aucune autre banque. 45

(2)—(2).

(3) *Nouveau.*

(4) *Nouveau.*

3. Article 3.

4. Article 4.

La loi
constitue la
charte.

5. Chacune des banques nommées en l'annexe A est un organisme doté de la personnalité morale, et la présente loi forme sa charte.

Durée de
l'autorisation
de continuer
les opérati-
ons.

- 6.** Sous réserve de la présente loi,
- a) si le Parlement siège pendant au moins vingt 5
jours durant le mois de juin 1976, la banque
pourra poursuivre ses opérations bancaires
jusqu'au 1^{er} juillet 1976, mais non au-delà, et
- b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins
vingt jours durant le mois de juin 1976, la 10
banque pourra poursuivre ses opérations ban-
caires jusqu'au soixantième jour de séance sub-
séquent du Parlement, et non au-delà.

Siège social
et capital
social.

7. Sous réserve de la présente loi, le nom de la banque, le second nom sous lequel elle est autorisée à faire 15
des affaires, son capital social autorisé, la valeur au pair de
ses actions et le lieu où est situé son siège social doivent
être ceux qui sont spécifiés à l'annexe A relativement à
la banque.

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES BANQUES.

Mentions
dans la loi de
constitution
en
corporation.

8. (1) Le nom de la banque, le second nom sous 20
lequel elle est autorisée à faire des affaires, le capital social
autorisé de la banque, la valeur au pair de ses actions, le
lieu prévu pour son siège social au Canada et les noms,
adresses et professions des administrateurs provisoires
doivent être mentionnés dans la Loi constituant la banque 25
en corporation.

Forme de
la loi de
constitution
en
corporation.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une loi de constitution en corporation d'une banque en la forme établie à l'annexe B doit être interprétée comme conférant à la banque par elle constituée en corporation 30
tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus par la
présente loi et comme l'assujettissant à toutes les obligations
et dispositions y prévues.

Capital
social et
actions.

9. Sous réserve de la présente loi, le capital social autorisé de la banque ne doit pas être inférieur à un million 35
de dollars et doit être divisé en actions ayant chacune une
valeur au pair d'un dollar ou d'un multiple d'un dollar ne
dépassant pas dix dollars.

Administra-
teurs provi-
soires.

10. (1) Le nombre des administrateurs provisoires ne doit pas être inférieur à cinq. 40

Qualités
requises.

(2) Une personne n'est apte à être administra-
teur provisoire que si elle est un souscripteur d'actions de
la banque pour son propre compte et en son nom, de manière
à devenir, de son propre chef, le propriétaire absolu et

5. Article 5.

6. Article 6.

7. Article 7.

8. Remplace les articles 8 et 9.

9. Article 10.

10. Article 11.

exclusif de ces actions, et non à titre de fiduciaire ou du chef d'un autre. Et, sur cette souscription, il doit avoir été acquitté au moins

- a) trois mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque est de un million de dollars ou moins; 5
- b) quatre mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque dépasse un million de dollars mais n'excède pas trois millions de dollars; ou 10
- c) cinq mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque dépasse trois millions de dollars;

sauf que, pour le quart au plus des administrateurs provisoires les montants minimums de souscriptions d'actions prescrits aux alinéas a), b) et c) doivent être réduits à quinze cents dollars, deux mille dollars et deux mille cinq cents dollars, respectivement.

Durée des fonctions.

(3) Les administrateurs provisoires restent en fonctions jusqu'à ce que les administrateurs soient élus par les souscripteurs d'actions, comme le prévoit la présente loi. 20

Citoyens canadiens.

(4) Les trois quarts au moins des administrateurs provisoires doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Ouverture de livres d'actions.

11. (1) Aux fins de l'organisation de la banque, les administrateurs provisoires doivent, après en avoir donné un avis public de dix jours, faire ouvrir des livres d'actions, où sont inscrites les souscriptions des personnes qui ont souscrit des actions du capital social de la banque. 25

Lieu.

(2) Les livres d'actions sont ouverts au lieu où doit être situé le siège social de la banque, et peuvent, à la discrétion des administrateurs provisoires, être ouverts ailleurs. 30

Détails inscrits.

(3) Chaque souscripteur doit, au moment de la souscription, donner son adresse postale ainsi que sa profession ou sa qualité, et ces détails doivent apparaître dans les livres d'actions en regard du nom du souscripteur et du nombre d'actions par lui souscrites. 35

Durée de l'ouverture des livres d'actions.

(4) Les livres d'actions peuvent rester ouverts aussi longtemps que les administrateurs provisoires le jugent nécessaire. 40

Recouvrement de souscriptions impayées.

(5) Dans le cas de non-règlement de quelque versement ou d'une autre somme payable par un souscripteur au titre de sa souscription, les administrateurs provisoires peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer ce versement ou cette somme. 45

Première assemblée des souscripteurs.

12. (1) Lorsque, conformément à la présente loi, a) une somme d'au moins un million de dollars du capital social autorisé de la banque a été souscrite, 50

6) les souscriptions ont versé en espèces au titre des souscriptions, une somme totale d'au moins cinq cent mille dollars et

7) les administrateurs provisoires ont versé au Ministère une somme de cinq cent mille dollars

perçue sur les fonds versés

les administrateurs provisoires doivent au moyen d'un avis public pendant au moins quatre semaines et au moyen d'un avis expédié par la poste à chaque souscripteur à son adresse actuelle au moins dix jours avant la date de l'assemblée, convoquer une assemblée des souscripteurs de la société au Canada, au lieu désigné dans le présent acte, au moment de l'assemblée indiquée dans l'avis.

(3) Pour les objets du paragraphe (1), une souscription est réputée ne pas avoir été faite à moins de

avant que le souscripteur n'ait versé en espèces au titre de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit et ce paiement, ainsi que la date où il a été effectué, doivent être inscrits dans les registres de la banque au moment de la souscription.

(4) *Nouveau.*

11. Article 12.

1) L'assemblée des actionnaires de la banque doit être convoquée par le conseil d'administration de la banque au moins une fois par an, et le conseil d'administration de la banque doit convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de la banque en tout ou en partie de la banque, à la demande écrite de l'assemblée des actionnaires de la banque, présentée par les actionnaires de la banque, qui ont le droit de voter au moins dix pour cent du capital de la banque.

2) Le conseil d'administration de la banque doit convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de la banque, à la demande écrite de l'assemblée des actionnaires de la banque, présentée par les actionnaires de la banque, qui ont le droit de voter au moins dix pour cent du capital de la banque.

12. Article 13.

- b) les souscripteurs ont versé en espèces au titre des souscriptions, une somme totale d'au moins cinq cent mille dollars, et
- c) les administrateurs provisoires ont versé au Ministre une somme de cinq cent mille dollars 5
prélevée sur les fonds versés,

les administrateurs provisoires doivent, au moyen d'un avis public publié pendant au moins quatre semaines et au moyen d'un avis expédié par la poste à chaque souscripteur, à son adresse inscrite, au moins dix jours avant la date 10 de l'assemblée, convoquer une assemblée des souscripteurs, laquelle se tiendra au Canada, au lieu désigné dans la loi de constitution en corporation pour être le siège social de la banque, au moment et à l'adresse indiqués dans l'avis.

Quand une souscription est réputée faite.

(2) Pour les objets du paragraphe (1), une 15 souscription est réputée ne pas avoir été faite à moins et avant que le souscripteur n'ait versé en espèces, au titre de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit, et ce paiement, ainsi que la date où il a été effectué, doivent être inscrits dans les registres 20 d'actions en regard de cette souscription.

Affaires traitées à la première assemblée.

(3) A la première assemblée, les souscripteurs doivent

- a) fixer le jour auquel la première assemblée générale annuelle des actionnaires doit avoir lieu, 25
- b) élire, au nombre de cinq au moins, les administrateurs dûment qualifiés qu'ils jugent nécessaires et qui resteront en fonctions jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires, et 30
- c) prévoir la manière de suppléer aux vacances au sein du conseil d'administration jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires;

et chaque souscripteur dispose, à cette assemblée, d'un 35 nombre de voix égal au nombre d'actions du capital social de la banque qui seraient entièrement libérées par le montant qu'il a versé sur sa souscription.

Administrateurs provisoires.

(4) Dès l'élection des administrateurs conformément au présent article, les administrateurs provisoires 40 cessent d'exercer leurs fonctions.

Permission de commencer les opérations.

13. (1) La banque ne doit pas commencer d'opérations bancaires avant d'avoir obtenu l'approbation du gouverneur en conseil à cet effet.

Demande d'approbation.

(2) Nulle demande d'approbation par le gou- 45 verneur en conseil ne doit être faite avant que les administrateurs aient été élus en conformité de la présente loi.

(3) Au moment de la demande d'approbation par le gouvernement en conseil, tout être soumis au gouvernement en conseil qui est soumis à un règlement des divers articles de la loi relative au versement ou à la banque relative...

Article 13

(4) Avant le moment où le gouvernement en conseil donne son approbation, nul paiement pour frais de constitution ou d'organisation ne doit être fait sur les fonds versés par les souscripteurs et ce n'est que sur les sommes remboursables pour le paiement des frais de...

Article 14

(5) Avant le moment de la demande d'approbation par le gouvernement en conseil, moins de la moitié de la somme en capital social autorisée a été versée, le gouvernement en conseil doit, en donnant son approbation, réduire le capital social autorisé en plus grand nombre de millions de dollars qui n'est pas supérieur à deux fois le montant ainsi...

Article 15

(6) L'approbation du gouvernement en conseil permettant à la banque de commencer ses opérations doit être l'objet d'un arrêté en conseil dont avis doit être publié dans le Canada...

Article 16

(7) Aucune approbation permettant à la banque de commencer ses opérations ne doit être donnée par le gouvernement en conseil avant qu'il n'ait été prouvé à la satisfaction du gouvernement en conseil, par affidavit ou autrement...

Article 17

(8) que les administrateurs ont été élus d'après la loi; (9) que les dispositions de la présente loi relatives à la constitution et au versement de capital social ont été observées; (10) que le paiement à faire au Ministre en vertu de la présente loi a été effectué et que les sommes ainsi payées ont été déduites par le Ministre; (11) que toutes les prescriptions de la présente loi sont conformes à l'approbation des observateurs; (12) que les fonds de capital social ont été versés par le gouvernement en conseil...

13. (1) (2)—Article 14.

(13) Avant le moment où le gouvernement en conseil donne son approbation, nul paiement pour frais de constitution ou d'organisation ne doit être fait sur les fonds versés par les souscripteurs et ce n'est que sur les sommes remboursables pour le paiement des frais de...

Article 18

Relevé des
paiements.

(3) Au moment de la demande d'approbation par le gouverneur en conseil, doit être soumis au gouverneur en conseil un relevé sous serment énonçant les diverses sommes d'argent versées ou à verser par la banque relativement à sa constitution en corporation et à son organisation. 5

Limite des
paiements.

(4) Avant le moment où le gouverneur en conseil donne son approbation, nul paiement pour frais de constitution en corporation et d'organisation ne doit être fait sur les fonds versés par les souscripteurs, si ce n'est des sommes raisonnables pour le paiement des frais des aides aux écritures, des services juridiques, des frais de bureau, de la publicité, de la papeterie, des frais postaux et des frais de voyage, s'il en est. 10

Réduction
du capital.

(5) Quand, au moment de la demande d'approbation par le gouverneur en conseil, moins de la moitié du capital social autorisé a été souscrit, le gouverneur en conseil doit, en donnant son approbation, réduire le capital social autorisé au plus grand multiple de un million de dollars qui n'est pas supérieur à deux fois le montant ainsi souscrit, et l'annexe A est alors modifiée en conséquence en ce qui concerne la banque. 15 20

Arrêté en
conseil.

(6) L'approbation du gouverneur en conseil permettant à la banque de commencer ses opérations doit faire l'objet d'un arrêté en conseil dont avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*. 25

Moment où
l'approbation
est donnée.

14. (1) Aucune approbation permettant à la banque de commencer ses opérations ne doit être donnée par le gouverneur en conseil avant qu'il ait été prouvé, à la satisfaction du gouverneur en conseil, par affidavit ou autrement, 30

- a) que les administrateurs ont été dûment élus;
- b) que les dispositions de la présente loi relatives à la souscription et au versement de capital social ont été observées;
- c) que le paiement, à faire au Ministre en vertu de la présente loi, a été effectué et que la somme ainsi payée est alors détenue par le Ministre;
- d) que toutes les prescriptions de la présente loi antérieures à l'approbation ont été observées; 40 et
- e) que les frais de constitution et d'organisation à la charge de la banque sont raisonnables.

Délai
d'un an.

(2) Aucune approbation ne doit être donnée par le gouverneur en conseil si ce n'est dans le délai d'un an à compter du moment où la loi de constitution en corporation de la banque qui demande l'approbation entre en vigueur. 45

(3) (4)—Article 15.

(5) *Nouveau.*

(6) *Nouveau.*

14. Article 16.

Si l'appro-
bation n'est
pas accordée
les pouvoirs
cessent.

15. (1) Si la banque n'obtient pas, dans un délai d'un an à compter du moment où sa loi de constitution en corporation entre en vigueur, l'approbation du gouverneur en conseil lui permettant de commencer ses opérations, tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à la banque par sa loi de constitution en corporation dès lors prennent fin et n'ont ni vigueur ni effet; et l'annexe A est alors modifiée par la suppression des adjonctions y introduites en ce qui concerne la banque. 5

Déboursés
permis.

(2) Si les souscriptions ont été payées en totalité ou en partie, mais si aucune approbation permettant à la banque de commencer ses opérations n'a été obtenue du gouverneur en conseil dans le délai fixé au paragraphe (1), aucune fraction de la somme ainsi payée ni des intérêts de cette somme ne peut être déboursée pour commissions, appointements, rémunération de services rendus ou à d'autres fins, sauf une somme raisonnable pour le paiement des frais des aides aux écritures, des services juridiques, des frais de bureau, de la publicité, de la papeterie, des frais postaux et des frais de voyages, s'il en est, à moins que cela ne soit prévu par une résolution des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis et à laquelle assistent ou sont représentés par fondés de pouvoirs des souscripteurs qui ont versé, à eux tous, la plus grande partie de l'argent ainsi payé; et chaque souscripteur a droit, à cette assemblée, à un nombre de voix égal au nombre d'actions du capital social de la banque qui seraient entièrement libérées par le montant qu'il a versé sur sa souscription. 10 15 20 25

Demande à
une cour
d'arrêter le
montant des
déboursés.

(3) Si la somme admise par la résolution pour les déboursés mentionnés au paragraphe (2) est jugée insuffisante par les administrateurs, ou si nulle résolution n'a été adoptée à cette fin après qu'une assemblée a été dûment convoquée, les administrateurs peuvent demander à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction à l'endroit où la loi de constitution en corporation de la banque a établi son siège social, d'arrêter et de déterminer les montants à déboursier sur cet argent et ces intérêts, s'il en est, avant la distribution du solde aux souscripteurs. 30 35

Avis d'as-
semblée et
demande à
la cour, avec
un état.

(4) Avis de l'assemblée et avis de la demande dont il est fait mention aux paragraphes (2) et (3) respectivement doivent être donnés par la mise à la poste de l'avis, sous pli recommandé, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de la demande, aux souscripteurs, à leur adresse inscrite, et chacun des avis doit contenir un état des montants pour les déboursés, auxquels il est proposé de pourvoir par résolution, ou qu'on projette de faire arrêter et déterminer par un juge. 40 45

Votes;
audition.

(5) A l'assemblée tenue en application du présent article, les voix des souscripteurs peuvent être exprimées par fondé de pouvoir, si le détenteur de la procuration est 50

un souscripteur, et, sur toute demande à un juge en vertu du présent article, les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par conseil.

Proportion payable par les souscripteurs.

(6) Afin que les sommes payées et payables sous le régime du présent article puissent être équitablement supportées par les souscripteurs, les administrateurs doivent, après que le montant de ces sommes a été constaté de la manière prévue au présent article, fixer la part proportionnelle qui en est imputable à chaque souscripteur d'après le rapport entre le nombre d'actions qu'il a souscrites et le nombre total des actions souscrites. 5 10

Paiement de la différence.

(7) Les montants respectifs fixés selon le paragraphe (6) doivent, avant que le souscripteur soit remboursé des sommes par lui versées, être déduits de ces dernières, et si les sommes respectives versées par chaque souscripteur n'atteignent pas les montants ainsi fixés, alors la différence dans chaque cas est immédiatement payable par le souscripteur aux administrateurs. 15

Déductions.

(8) Le total des différences, mentionnées au paragraphe (7), que les administrateurs sont incapables de faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur paraît un délai raisonnable, doit, avec tous frais de justice subis, être déduit par eux des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des divers souscripteurs dans la proportion mentionnée au paragraphe (6), les actions au sujet desquelles ces perceptions n'ont pas été faites étant éliminées de la base du calcul. 20 25

Remboursement de l'excédent aux souscripteurs.

(9) Les administrateurs, après avoir payé les sommes à verser sous le régime du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs, avec tous intérêts gagnés en l'espèce, les soldes respectifs de l'argent versé par les souscripteurs. 30

Paiement du montant déposé, en cas d'approbation.

16. (1) Dès que le gouverneur en conseil a donné son approbation, le Ministre doit verser immédiatement à la banque le montant d'argent déposé entre ses mains, sans intérêt. 35

S'il n'y a pas d'approbation.

(2) Si le gouverneur en conseil ne donne pas son approbation dans le délai fixé pour cela, le montant déposé auprès du Ministre est remis à la banque pour être distribué de la manière prescrite en la présente loi, et en aucun cas, le Ministre n'est en aucune façon tenu de veiller à l'emploi pertinent de la somme ainsi remise. 40

RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE.

Actionnaires.

Règlements administratifs.

17. (1) Sous réserve de la présente loi, les actionnaires de la banque peuvent établir des règlements administratifs (ci-après appelés «règlements») sur les questions suivantes, savoir: 45

(8) (9)—Article 17 (8) (9).

16. Article 18.

17. Article 19.

1000
1000
1000
1000
1000

- a) le déplacement du siège social de la banque en un lieu qui doit être au Canada;
- b) la subdivision ou le regroupement des actions du capital social de la banque avec diminution ou augmentation correspondante de la valeur au pair des actions, mais de façon que la valeur au pair de chaque action ne soit pas différente d'un dollar ou de tout multiple d'un dollar ne dépassant pas dix dollars; 5
- c) le jour auquel doit avoir lieu l'assemblée générale annuelle des actionnaires, lequel ne doit pas être postérieur de plus de quinze mois à la dernière assemblée générale annuelle; 10
- d) l'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être produites et inscrites avant une assemblée, pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter en l'espèce; 15
- e) le nombre des administrateurs, jamais inférieur à cinq, et leur quorum, qui doit être de trois au moins; 20
- f) les qualités requises des administrateurs;
- g) la manière de suppléer aux vacances au sein du conseil d'administration;
- h) le temps et le mode d'élection des administrateurs au cas où il n'y aurait pas d'élection le jour fixé à cette fin; 25
- i) la rémunération du président, du vice-président et des autres administrateurs;
- j) le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être consentis aux administrateurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même personne, ou à tout actionnaire; et 30
- k) l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés de la banque et des corporations dont la banque détient à titre de propriétaire la totalité du capital social émis et en circulation, sauf les actions statutaires des administrateurs, et pour les familles de ces fonctionnaires et employés, ainsi que le versement de contributions à ces caisses, sur les fonds de la banque. 35 40

(2) Un exemplaire des règlements en vigueur

le 1^{er} juillet 1968, relatifs aux questions mentionnées au paragraphe (1), ainsi qu'une copie du présent article doivent, avant le 31 décembre 1968, être envoyés par la poste à chaque actionnaire, à son adresse inscrite; et après le 1^{er} juillet 1968, il doit être ainsi envoyé par la poste, dans les six mois qui suivent chaque période successive de cinq ans, un exemplaire des règlements relatifs auxdites questions, en vigueur à la fin de chacune de ces périodes. 45 50

Exemplaire
des règlements
envoyé aux
actionnaires.

Quand les
règlements
peuvent être
établis.

(3) Les actionnaires peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, établir des règlements autorisés par la présente loi.

Maintien en
vigueur des
règlements
existants.

(4) Les règlements de la banque, relatifs à 5
tout sujet indiqué au paragraphe (1) et exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par un règlement prévu dans la présente loi.

Vote par les
actionnaires
de corpora-
tion.

(5) A chaque assemblée générale annuelle, les 10
actionnaires de la banque doivent nommer une personne pour voter au nom de la banque aux assemblées des actionnaires de chaque corporation contrôlée par la banque, pour le compte de laquelle cette dernière effectue l'une quelconque de ses opérations. 15

Administrateurs.

Gestion.

18. (1) La banque est gérée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus ou nommés en conformité de la présente loi.

Qualités
requisés des
administrateurs.

(2) Une personne n'est apte à être administrateur que si elle détient, en qualité de propriétaire absolu et 20
exclusif, de son propre chef et non à titre de fiduciaire ou du chef d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il a été acquitté au moins

- a) trois mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, quand le capital social 25
versé de la banque est de un million de dollars ou moins;
- b) quatre mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, quand le capital social versé de la banque dépasse un million de 30
dollars mais n'excède pas trois millions de dollars; ou
- c) cinq mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, quand le capital social versé de la banque excède trois millions de 35
dollars;

sauf que, dans le cas d'au plus le quart des administrateurs, les montants minimums de souscriptions au capital social prescrits aux alinéas a), b) et c) doivent être réduits à quinze cents dollars, deux mille dollars et deux mille cinq 40
cents dollars, respectivement.

Citoyens
canadiens.

(3) Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Idem.

(4) L'élection ou la nomination de toute per- 45
sonne au poste d'administrateur est nulle si, du fait de cette

gestion ou nomination, la composition du conseil d'administration n'est pas soumise aux provisions du paragraphe (2).

(3) Une personne n'est pas admissible à être

dirigeant ou nommé administrateur si

(a) elle a obtenu l'un des écarts prévus aux

(b) elle occupe un poste d'administrateur d'une

autre banque.

(4) Une personne n'est pas admissible à être

dirigeant ou nommé administrateur de la banque

(a) si elle est administrateur d'une compagnie

concernée en coopération en vertu des lois du

Canada ou d'une province, qui exploite les

ressources d'une compagnie financière au sens de

la loi sur les compagnies financières ou l'entre-

prise d'une compagnie de prêt au sens de la

loi sur les compagnies de prêt, et qui accepte

des dépôts de l'extérieur;

(b) si elle est administrateur

président ou directeur d'un capital social d'une

compagnie d'énergie à l'échelle nationale dont le

portefeuille en vertu des lois du Canada

comprend des actions passées en

donc elle est administrateur à la compagnie

dont elle est administrateur d'acquiescer plus de

deux pour cent du total des voix qui pourraient

être exercées en vertu des votes alloués à toutes

les actions émises et en circulation de la compa-

gnie d'énergie à l'échelle nationale, être exercées par

les détenteurs de ces actions;

(c) si elle est administrateur à moins qu'une application n'ait

été déposée au moins sept jours avant le jour de la

présentation de la candidature et qu'elle soit

approuvée par le conseil d'administration d'une

compagnie financière dont le siège au Canada est dans

la province de la personne qui

(a) est administrateur exerçant la banque comme

dirigeant ou nommé administrateur;

(b) est administrateur à une banque

concernée en coopération en vertu des lois du

Canada ou d'une province, qui exploite les

ressources d'une compagnie financière au sens de

la loi sur les compagnies financières ou l'entre-

prise d'une compagnie de prêt au sens de la

loi sur les compagnies de prêt, et qui accepte

des dépôts de l'extérieur;

(c) si elle est administrateur

président ou directeur d'un capital social d'une

compagnie d'énergie à l'échelle nationale dont le

portefeuille en vertu des lois du Canada

comprend des actions passées en

donc elle est administrateur à la compagnie

dont elle est administrateur d'acquiescer plus de

deux pour cent du total des voix qui pourraient

élection ou nomination, la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe (3).

Inadmissibilité.

(5) Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur si 5

- a) elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou
- b) si elle occupe un poste d'administrateur d'une autre banque.

Idem.

(6) Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur de la banque 10

- a) si elle est administrateur d'une compagnie, constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province, qui exploite l'entreprise d'une compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou l'entreprise d'une compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt*, et qui accepte des dépôts du public; ou 15
- b) si elle est administrateur d'une compagnie qui possède des actions du capital social d'une compagnie décrite à l'alinéa a) dont le nombre permettrait, en vertu des droits de vote afférents aux actions possédées par la compagnie dont elle est administrateur, à la compagnie dont elle est administrateur d'exprimer plus de dix pour cent du total des voix qui pourraient, en vertu des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de la compagnie décrite à l'alinéa a), être exprimées par les détenteurs de ces actions; 20 30

mais le présent paragraphe n'entre pas en application avant que deux ans se soient écoulés depuis le jour où les paragraphes (2) à (8) de l'article 91 ont cessé de s'appliquer.

Idem.

(7) Une personne qui est administrateur d'une corporation constituée selon les lois du Canada ou d'une province, autre que 35

- a) une corporation contrôlée par la banque,
- b) une corporation desservant la banque comme le définit l'article 76, ou
- c) une corporation à but religieux, éducatif, culturel, social, philanthropique ou charitable, 40

ne peut être élue ou nommée administrateur de la banque après le 1^{er} juillet 1971 lorsque d'autres administrateurs de la banque forment un cinquième au plus du conseil d'administration de la corporation. 45

Élection des administrateurs.

Lieu de l'assemblée générale annuelle.

19. (1) Les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

(2) L'assemblée générale annuelle se tient au lieu où le siège social de la banque est situé ou en tout autre lieu, au Canada, que les administrateurs peuvent fixer. 50

(5) b) *Nouveau.*

(6) et (7) *Nouveau.*

19. (1) à (4) Article 22.

Avis.

(3) Les administrateurs doivent donner avis public de l'assemblée générale annuelle en insérant l'avis pendant au moins quatre semaines avant la date de la tenue de l'assemblée, dans un journal publié au lieu où est situé le siège social de la banque, et en adressant par la poste, au moins vingt jours avant la date de la tenue de l'assemblée, une copie de l'avis à chaque actionnaire, à son adresse inscrite. 5

Qui est administrateur.

(4) Sont administrateurs les personnes, jusqu'à concurrence du nombre dont l'élection est autorisée, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix à une élection, mais si, à une élection, deux personnes ou plus ont un nombre égal de voix et qu'il n'y ait pas suffisamment de vacances au conseil d'administration pour permettre l'élection de toutes les personnes ayant un nombre égal de voix, les administrateurs qui ont reçu un plus grand nombre de voix, ou la majorité d'entre eux, doivent, afin de compléter le nombre voulu, décider qui, parmi ces personnes ayant ainsi un nombre égal de voix, doit être administrateur. 10 15

Nombre égal de voix.

Elections différées.

(5) Lorsqu'une élection d'administrateurs n'est pas tenue le jour fixé à cette fin, elle peut avoir lieu à une autre date conformément aux règlements et, sous réserve de la présente loi, les administrateurs en poste le jour fixé pour la tenue de l'élection d'administrateurs demeurent en fonctions jusqu'à ce que de nouveaux administrateurs soient élus ou nommés. 20 25

Destitution d'un administrateur.

20. (1) Les actionnaires peuvent, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, destituer tout administrateur.

Cessation de la fonction d'administrateur.

(2) Un administrateur cesse d'occuper cette charge 30

- a) s'il cesse de satisfaire aux exigences du paragraphe (2) de l'article 18 relativement aux actions détenues, ou
- b) s'il cesse d'être un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada et si, en conséquence, la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux prescriptions du paragraphe (3) de l'article 18. 35

Élection des fonctionnaires.

21. (1) Les administrateurs doivent élire au scrutin, parmi eux, un président et un ou plusieurs vice-présidents. 40

Idem.

(2) Les administrateurs peuvent élire au scrutin, parmi eux,

- a) un président du conseil d'administration,
- b) un ou plus d'un vice-président du conseil d'administration, 45
- c) un ou plus d'un président suppléant du conseil d'administration, et
- d) un président honoraire.

20. Article 23. (1) Le président du conseil d'administration ou son délégué, un vice-président ou un président suppléant du conseil d'administration, s'il en est, ou le président en son absence, ou vice-président qui est un administrateur, doit présider toutes les assemblées des administrateurs.

(2) Quand à une assemblée des administrateurs, le président du conseil d'administration, tous les vice-présidents et les présidents suppléants du conseil d'administration, s'il en est, le président et tous les vice-présidents qui sont des administrateurs sont présents. Les administrateurs présents ont droit de vote et sont comptés pour un vote.

(3) Les personnes qui sont présentes au moment où l'assemblée des administrateurs se réunit ont droit de vote et sont comptés pour un vote. Les personnes qui ne sont pas présentes au moment où l'assemblée des administrateurs se réunit n'ont pas droit de vote et ne sont pas comptées pour un vote.

(4) Une résolution adoptée par une majorité de deux tiers des administrateurs présents est valide.

(5) Article 27. (1) Si une résolution adoptée par une majorité de deux tiers des administrateurs présents est valide, elle est exécutoire.

(2) Si une résolution adoptée par une majorité de deux tiers des administrateurs présents est valide, elle est exécutoire.

(3) Quand à une assemblée des administrateurs, le président du conseil d'administration, tous les vice-présidents et les présidents suppléants du conseil d'administration, s'il en est, le président et tous les vice-présidents qui sont des administrateurs sont présents. Les administrateurs présents ont droit de vote et sont comptés pour un vote.

(4) Une résolution adoptée par une majorité de deux tiers des administrateurs présents est valide.

(5) Article 24. (1) Le président du conseil d'administration ou son délégué, un vice-président ou un président suppléant du conseil d'administration, s'il en est, ou le président en son absence, ou vice-président qui est un administrateur, doit présider toutes les assemblées des administrateurs.

(2) Quand à une assemblée des administrateurs, le président du conseil d'administration, tous les vice-présidents et les présidents suppléants du conseil d'administration, s'il en est, le président et tous les vice-présidents qui sont des administrateurs sont présents. Les administrateurs présents ont droit de vote et sont comptés pour un vote.

Cessation
des fonctions.

(3) Une personne élue à un poste prévu par le présent article cesse de l'occuper si elle n'est plus administrateur.

Vacances.

22. (1) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration, il doit y être suppléé de la manière 5 prescrite par les règlements.

Citoyens
canadiens.

(2) Lorsque, par suite d'une vacance au sein du conseil d'administration, la composition du conseil n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe (3) de l'article 18, les administrateurs, s'il n'a pas été suppléé à la 10 vacance comme le prévoit le paragraphe (1) dans les soixante jours de la date où elle est survenue, doivent y suppléer immédiatement.

Les autres
membres
peuvent agir.

(3) Une vacance au sein du conseil d'administration n'atteint pas le droit d'agir des autres administra- 15 teurs.

Président.

23. (1) Si une vacance survient au poste de président, les administrateurs doivent élire, parmi eux, un président.

Vice-prési-
dent.

(2) Si une vacance survient à un poste de vice- 20 président occupé par un administrateur, les administrateurs peuvent élire, parmi eux, un vice-président, et ils doivent procéder à une telle élection si, faute de ce faire, il ne devait y avoir aucun vice-président qui fût un administrateur.

Réunions des
adminis-
trateurs.

24. (1) Le président du conseil d'administration 25 ou, en son absence, un vice-président ou un président suppléant du conseil d'administration, s'il en est, ou le président, ou en leur absence, un vice-président qui est un administrateur, doit présider toutes les assemblées des administrateurs. 30

Président
pro tempore.

(2) Quand, à une assemblée des administra- 35 teurs, le président du conseil d'administration, tous les vice-présidents et les présidents suppléants du conseil d'administration, s'il en est, le président et tous les vice-présidents qui sont des administrateurs sont absents, un des administrateurs présents, choisi pour agir *pro tempore*, doit présider.

Voix prépon-
dérante.

(3) La personne qui préside conformément au présent article a une voix en sa qualité d'administrateur et, en cas de partage des voix sur toute question, dispose aussi 40 d'une voix prépondérante.

Comité de
direction.

25. Les actionnaires peuvent, par règlement, lorsque le nombre des administrateurs est supérieur à dix, autoriser ces derniers à nommer un comité de direction exclusivement formé d'administrateurs et comprenant au moins cinq 45 membres, comité dont la majorité des membres doivent être des administrateurs qui ne sont pas fonctionnaires à

22. Article 25.

23. Article 26.

24. Article 28.

25. Nouveau.

plein temps de la banque, et à déléguer à ce comité n'importe lesquels des pouvoirs des administrateurs, sous réserve des restrictions énoncées aux règlements ou de toutes règles que les administrateurs peuvent adopter à ce titre.

Livre des
présences.

26. Il est fait une inscription de la présence des administrateurs à chacune de leurs assemblées. Un sommaire à cet effet, pour les douze mois précédant immédiatement l'avis, indiquant le nombre total d'assemblées des administrateurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque administrateur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée générale annuelle. Ce sommaire peut indiquer la nature et l'étendue des services rendus par un administrateur qui, du fait qu'il réside à un endroit éloigné du siège social de la banque, n'a pas assisté à des assemblées des administrateurs.

Pouvoirs
généraux des
adminis-
trateurs.

27. (1) Les administrateurs doivent gérer les affaires de la banque et peuvent établir des règlements sur toute question, sauf un règlement portant augmentation du total des montants, fixé par un règlement des actionnaires, à payer au président, au vice-président et aux autres administrateurs à titre de rémunération.

Confirmation
des règle-
ments des
adminis-
trateurs.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un règlement établi selon le paragraphe (1) pourvoit à une question sur laquelle les actionnaires peuvent statuer par règlement, le règlement, dans la mesure où il y pourvoit, cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui suit la date où le règlement a été établi, sauf s'il est confirmé par les actionnaires.

Idem.

(3) Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire, convoquée en vue de confirmer un règlement établi selon le paragraphe (1) ou convoquée à cette fin et pour tous autres objets, se tient avant l'assemblée générale annuelle suivante, le règlement cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée générale extraordinaire, sauf s'il est confirmé à cette assemblée générale extraordinaire, et le paragraphe (2) ne s'applique pas à un règlement ainsi confirmé.

Maintien en
vigueur des
règlements
existants.

(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par un règlement que prévoit la présente loi, les règlements que les administrateurs ont établis à l'égard de toute question sur laquelle ils peuvent statuer par règlement en vertu du présent article et qui sont exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent exécutoires.

Nomination
de fonction-
naires et
employés.

28. (1) Les administrateurs peuvent
a) nommer autant de fonctionnaires et employés qu'ils jugent nécessaires pour la conduite des affaires de la banque;

b) nommer en ou plusieurs vice-présidents parmi les fonctionnaires ou employés de la banque qui ne sont pas des administrateurs; et
 c) autoriser tout fonctionnaire de la banque à faire, parmi les nominations autorisées, l'usage de l'actif de la banque.

26. Article 29.

(1) Les fonctionnaires et employés nommés en vertu du paragraphe (1) peuvent recevoir les traitements et allocations que détermine les administrateurs ou le fonctionnaire qui fait la nomination.

(2) Les fonctionnaires et employés nommés en vertu du paragraphe (1) peuvent recevoir les traitements et allocations que détermine les administrateurs ou le fonctionnaire qui fait la nomination.

27. Article 30.

(1) Le prêt est un prêt non courant si

a) au cours de la période de deux ans précédant immédiatement le jour à compter duquel le rapport est fait, l'administrateur n'a pas payé l'intérêt du prêt au taux convenu sans l'aide de la banque;

b) l'administrateur a commis un acte de faillite ou a fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers;

c) la banque a pris quelques mesures aux fins de la réalisation d'une garantie relative au prêt;

d) la banque a commencé des procédures en vue de recouvrer tout ou partie du prêt ou de l'intérêt y relatif; ou

e) le directeur de la banque ou le président de la banque a examiné le prêt, et l'avis que ce dernier doit être considéré comme prêt non courant, de l'assemblée des administrateurs qui le reçoit.

28. Article 31.

(1) b) Nouveau.

- b) nommer un ou plusieurs vice-présidents parmi les fonctionnaires ou employés de la banque qui ne sont pas des administrateurs; et
- c) autoriser tout fonctionnaire de la banque à faire, parmi les nominations susdites, celles qu'ils estiment opportunes, sauf la nomination d'un vice-président. 5

Traitements.

(2) Les fonctionnaires et employés nommés en vertu du paragraphe (1) peuvent recevoir les traitements et allocations que déterminent les administrateurs ou le fonctionnaire qui fait la nomination. 10

Rapport aux administrateurs.

29. (1) Le directeur général doit, à l'occasion, mais au moins une fois au cours de chaque année financière de la banque, faire un rapport aux administrateurs concernant les prêts non courants qui sont dus à la banque par toute personne, dont l'ensemble dépasse un dixième pour cent du capital versé et du compte de réserve générale de la banque. 15

Définition: «prêt non courant»

(2) Aux fins du paragraphe (1), un prêt est un prêt non courant si 20

- a) au cours de la période de deux ans précédant immédiatement le jour à compter duquel le rapport est fait, l'emprunteur n'a pas payé l'intérêt du prêt au taux convenu sans l'aide de la banque; 25
- b) l'emprunteur a commis un acte de faillite ou a fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers;
- c) la banque a pris quelque mesure aux fins de la réalisation d'une garantie relative au prêt, 30
- d) la banque a commencé des procédures en vue de recouvrer tout ou partie du prêt ou de l'intérêt y relatif; ou
- e) le directeur de la succursale où le prêt est inscrit, ou un fonctionnaire de la banque qui a examiné le prêt, est d'avis que ce dernier devrait être considéré comme prêt non courant. 35

Le rapport est à joindre au procès-verbal.

(3) Le rapport doit être joint au procès-verbal de l'assemblée des administrateurs qui le reçoit.

Assemblées des actionnaires.

Assemblées générales extraordinaires.

30. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque peut, à toute époque, être convoquée par 40

- a) les administrateurs de la banque ou par quatre d'entre eux; ou par
- b) des actionnaires, au nombre de vingt-cinq au moins, qui agissent directement ou par fondés 45

de pouvoir et qui ensemble, sont propriétaires
d'un fonds en moins de capital social versé
de la banque;
et les administrateurs ou actionnaires doivent donner pour
l'assemblée, un préavis public de six semaines, en y indiquant
l'objet de l'assemblée et celle-ci doit être tenue au lieu où
se trouve le siège social de la banque.

(2) Article 32.

29. Nouveau, mais voir article 60(1).

41. (1) Sous réserve de la présente loi, toute assemblée d'actionnaires a lieu en vertu de la loi sur les sociétés, et les actionnaires ont le droit de voter en personne ou par procuration. (2) Toute assemblée d'actionnaires doit être convoquée par le président de la banque, et le président de la banque a le droit de voter en personne ou par procuration. (3) Toute assemblée d'actionnaires doit être convoquée par le président de la banque, et le président de la banque a le droit de voter en personne ou par procuration. (4) Le président de la banque a le droit de voter en personne ou par procuration. (5) Toute assemblée d'actionnaires doit être convoquée par le président de la banque, et le président de la banque a le droit de voter en personne ou par procuration. (6) Les actionnaires peuvent voter en personne ou par procuration, mais nul autre qu'un actionnaire habilité à voter ne peut voter ni être élu à titre de fondé de pouvoir. (7) Le directeur général ou le directeur adjoint d'une banque ne peut être élu à titre de directeur général ou de directeur adjoint d'une banque. (8) Toute assemblée d'actionnaires de la banque doit être convoquée par le président de la banque, et le président de la banque a le droit de voter en personne ou par procuration. (9) Toute assemblée d'actionnaires de la banque doit être convoquée par le président de la banque, et le président de la banque a le droit de voter en personne ou par procuration. (10) Toute assemblée d'actionnaires de la banque doit être convoquée par le président de la banque, et le président de la banque a le droit de voter en personne ou par procuration.

30. Article 33.

de pouvoir et qui, ensemble, sont propriétaires d'un dixième au moins du capital social versé de la banque;

et les administrateurs ou actionnaires doivent donner, pour l'assemblée, un préavis public de six semaines, en y indiquant l'objet de l'assemblée, et celle-ci doit être tenue au lieu où se trouve le siège social de la banque. 5

Une voix par action.

31. (1) Sous réserve de la présente loi, chaque actionnaire a, en toute occasion où sont enregistrées les voix des actionnaires, une voix pour chaque action détenue par lui pendant au moins les trente jours qui précèdent immédiatement la date de l'assemblée. 10

Scrutin.

(2) Dans tous les cas où les voix des actionnaires sont recueillies, le vote doit se faire au scrutin.

La majorité décide.

(3) Toutes les questions soumises à l'examen des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir. 15

Voix prépondérante.

(4) Le président du conseil élu pour présider une assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'actionnaire seulement, sauf s'il y a partage des voix, auquel cas il dispose, à moins qu'il ne s'agisse de l'élection d'un administrateur, d'une voix prépondérante. 20

Détenteurs conjoints d'actions.

(5) Sous réserve de la présente loi, si deux personnes ou plus détiennent des actions en commun, l'une quelconque d'entre elles peut être autorisée, par mandat de la part de l'autre ou des autres codétenteurs ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence. 25

Fondé de pouvoir.

(6) Les actionnaires peuvent voter par fondé de pouvoir, mais nul autre qu'un actionnaire habile à voter ne peut voter ni agir à titre de fondé de pouvoir. 30

Idem.

(7) Ni le directeur général ni un fonctionnaire ou employé subordonné au directeur général ne doit détenir une procuration aux fins de voter. 35

Renouvellement des procurations.

(8) Nulle nomination d'un fondé de pouvoir pour voter à une assemblée des actionnaires de la banque n'est valable à cette fin, à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans les douze mois qui précèdent immédiatement la date de l'assemblée. 40

Les versements doivent être effectués avant le vote.

(9) Nul actionnaire ne doit voter, en personne ou par fondé de pouvoir, sur une question soumise à l'examen des actionnaires de la banque, à une assemblée des actionnaires, ni dans tout autre cas où se tient un scrutin des actionnaires, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les administrateurs et qui sont alors échus et payables. 45

CAPITAL SOCIAL

22. (1) Le capital social autorisé de la banque peut être augmenté par résolution des actionnaires.

(2) Aucune résolution prise par le présent article ne doit être appliquée ni avoir de vigueur ou d'effet, avant d'avoir été approuvée par le gouverneur en conseil.

31. Article 34.

(3) Aucune approbation par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 22, à moins que demandé à cet effet ne soit faite dans les trois mois à compter de la date de l'adoption du règlement, ni à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu qu'une copie de ce règlement ainsi que le procès-verbal de la demande d'approbation ont été publiés pendant quinze semaines au moins, dans le Canada et l'étranger, dans un ou plusieurs journaux publiés au lieu où est situé le siège social de la banque.

(4) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le gouverneur en conseil de refuser d'approuver la résolution aux termes du présent article.

23. (1) Toute partie du capital social initial non versé ou du capital social augmenté doit être offerte aux personnes qui sont admissibles d'après les livres de la banque, au prorata, à cet effet, non inférieur au prix, à telle époque et selon telles conditions que fixent les administrateurs, sans que

(a) le prix des actions doit être versé en argent;

(b) le versement ne doit pas être reçu en acomptes plus élevés que dix pour cent du prix ni à de plus courts intervalles que trente jours;

(c) il n'est pas nécessaire qu'une action soit offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite est en un pays hors du Canada ou, à la connaissance des administrateurs, l'offre ne devrait être faite que s'il est tenu à l'autorité compétente dans ledit pays, des renseignements sur les personnes qui contiennent l'Etat soumis aux actionnaires à la dernière assemblée générale annuelle et tout relevé visé par l'article 103, fait par la banque après cette assemblée et plus de soixante jours avant la date de l'offre, mais les administrateurs peuvent offrir des actions à un souscripteur en vertu de cette offre, si le souscripteur a été inscrit aux actions que les administrateurs déterminent, et ces offres d'actions ou cette ouverture de droits peuvent être révoqués des articles (a), (b) et (c), au cas où il y a des conditions différentes, excepté en ce qui concerne le prix, les offres de l'offre ou

24. (1) Le capital social autorisé de la banque peut être augmenté par résolution des actionnaires.

(2) Aucune résolution prise par le présent article ne doit être appliquée ni avoir de vigueur ou d'effet, avant d'avoir été approuvée par le gouverneur en conseil.

(3) Aucune approbation par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 22, à moins que demandé à cet effet ne soit faite dans les trois mois à compter de la date de l'adoption du règlement, ni à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu qu'une copie de ce règlement ainsi que le procès-verbal de la demande d'approbation ont été publiés pendant quinze semaines au moins, dans le Canada et l'étranger, dans un ou plusieurs journaux publiés au lieu où est situé le siège social de la banque.

Articles
103 et
104
Capital
Social
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

CAPITAL SOCIAL.

Augmen-
tation de
capital.

Approbation
du
gouverneur
en conseil.

Conditions
d'appro-
bation.

Le
gouverneur
en conseil
peut refuser.

Offre
d'actions
du capital
social.

32. (1) Le capital social autorisé de la banque peut être augmenté par règlement des actionnaires.

(2) Aucun règlement prévu par le présent article ne doit être appliqué ni avoir de vigueur ou d'effet, avant d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil. 5

(3) Aucune approbation ne doit être donnée par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (2), à moins que demande à cet effet ne soit faite dans les trois mois à compter de la date de l'adoption du règlement, ni à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu 10 qu'une copie dudit règlement ainsi que le préavis de la demande d'approbation ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés au lieu où est situé le siège social de la banque. 15

(4) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le gouverneur en conseil de refuser d'approuver un règlement aux termes du présent article.

33. (1) Toute partie du capital social initial non souscrit ou du capital social augmenté doit être offerte aux 20 personnes qui sont actionnaires, d'après les livres de la banque, au prorata, à tel prix, non inférieur au pair, à telle époque et selon telles conditions, que fixent les administrateurs, sauf que

- a) le prix des actions doit être versé en argent; 25
- b) le versement ne doit pas être requis en montants plus élevés que dix pour cent du prix ni à de plus courts intervalles que trente jours;
- c) il n'est pas nécessaire qu'une action soit offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite est en 30 un pays hors du Canada où, à la connaissance des administrateurs, l'offre ne devrait être faite que s'il est fourni à l'autorité compétente, dans ledit pays, des renseignements autres que ceux 35 que contiennent l'état soumis aux actionnaires à la dernière assemblée générale annuelle et tout relevé visé par l'article 103, fait par la banque après cette assemblée et plus de soixante jours avant la date de l'offre, mais les administrateurs peuvent offrir des actions à un semblable 40 actionnaire ou peuvent, à la place de cette offre, lui ouvrir tels droits relatifs aux actions que les administrateurs déterminent, et ces offres d'actions ou cette ouverture de droits peuvent, sous réserve des alinéas a), b), d) et e), se 45 faire à des conditions différentes, excepté en ce qui concerne le prix, de celles de l'offre ou

32. Article 35.

ouverture aux actionnaires dont les adresses inconnues sont allées dans le pays en question ;

4) toute action se doit être offerte à un actionnaire dont la souscription à une action se poursuit, 5) en raison de l'article 5) du paragraphe (4) de l'article 33 être acceptée par la banque ;

et

6) toute fraction d'action se doit être offerte et aucun droit relatif à une fraction d'action ne 10 doit être ouvert.

(2) L'offre doit être envoyée à l'actionnaire par la poste, à son adresse inscrite et les administrateurs doivent dans l'offre fixer une date non antérieure au quinze-vingt-dixième jour qui suit la date de la mise à la poste, à laquelle 15 l'offre devra avoir été acceptée par l'actionnaire ou, sans si les administrateurs ont instauré le transfert des droits aux termes de l'offre, par toute personne qui en est actionnaire.

33. Article 36.

(1) Lorsque, au vu de l'article 32

a) des actions sont offertes mais non souscrites, ou 20 que des droits relatifs à des actions non exercés, ou que

b) des actions ou fractions d'actions ne sont pas 25 offertes et que des droits à tout égard ne sont pas ouverts

les actions peuvent, sous réserve de la présente loi, être aliénées de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, sans qu'aucune action ne doit être vendue au-dessous du pair.

(2) Si le produit net moyen par action de 30 l'aliénation des actions prévus par le paragraphe (1) excède le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 32, il doit être payé

4) à chaque actionnaire à qui des actions ont été 35 offertes mais non souscrites ou pour qui des droits relatifs aux actions ont été ouverts mais non exercés, le montant de ces excédents multiplié par le nombre de ces actions.

5) à chaque actionnaire à qui des actions n'ont 40 pas été offertes en raison de l'article 5) ou 6) du paragraphe (1) de l'article 32 et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été ouverts en remplacement de telles actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre 45 de ces actions, et

6) à chaque actionnaire à qui une fraction d'action a été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été ouverts en raison de l'article 5) du paragraphe (1) 50 de l'article 32, le montant de cet excédent multiplié par cette fraction.

ouverture aux actionnaires dont les adresses inscrites sont ailleurs que dans le pays en question ;

- d*) nulle action ne doit être offerte à un actionnaire dont la souscription à une action ne pourrait, en raison de l'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 53, être acceptée par la banque ; et 5
- e*) nulle fraction d'action ne doit être offerte et aucun droit relatif à une fraction d'action ne doit être ouvert. 10

Avis
d'offre.

(2) L'offre doit être envoyée à l'actionnaire par la poste, à son adresse inscrite, et les administrateurs doivent, dans l'offre, fixer une date non antérieure au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la mise à la poste, à laquelle l'offre devra avoir été acceptée par l'actionnaire ou, sauf si les administrateurs ont interdit le transfert des droits aux termes de l'offre, par toute personne qui en est cessionnaire. 15

Aliénation
des actions.

34.

- (1) Lorsque, en vertu de l'article 33,
 - a*) des actions sont offertes mais non souscrites, ou que des droits relatifs à des actions sont ouverts mais non exercés, ou que 20
 - b*) des actions ou fractions d'actions ne sont pas offertes et que des droits à leur égard ne sont pas ouverts, 25

ces actions peuvent, sous réserve de la présente loi, être aliénées de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, sauf qu'aucune action ne doit être vendue au-dessous du pair.

Répartition
du produit.

(2) Si le produit net moyen par action de l'aliénation des actions prévue par le paragraphe (1) excède le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 33, il doit être payé 30

- a*) à chaque actionnaire à qui des actions ont été offertes mais non souscrites ou pour qui des droits relatifs aux actions ont été ouverts mais non exercés, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions, 35
- b*) à chaque actionnaire à qui des actions n'ont pas été offertes en raison de l'alinéa *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 33 et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été ouverts en remplacement desdites actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions, et 40
- c*) à chaque actionnaire à qui une fraction d'action n'a pas été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été ouverts en raison de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 33, le montant de cet excédent multiplié par cette fraction. 45 50

35. En vue de disposer des actions situées l'article 33 ou 34, les administrateurs doivent faire ouvrir des livrets d'actions au siège social de la banque et allouer à leur crédit, et chaque personne possédant des actions qui n'est pas un actionnaire avant l'époque de l'expiration, doit, à cette époque, donner son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom de la personne et le nombre d'actions acquises.

(2) Article 37.

37. (1) Le capital social versé de la banque peut être demandé au moyen d'un règlement des actionnaires.

34. Article 38.

(2) Aucun règlement peut être pris en vertu de cet article si le conseil n'a pas été consulté par le gouvernement en conseil. (3) Aucune approbation ne doit être donnée par le conseil en conseil aux termes du paragraphe (2), à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse à la satisfaction du gouvernement en conseil, que les actionnaires qui ont voté pour le règlement représentent la majorité de la banque et en circulation, et que copie du règlement ainsi que l'avis de l'intention de demander l'approbation, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la Gazette de la banque et dans un ou plusieurs journaux publiés au lieu où se trouve le siège social de la banque.

(4) Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication de la manière prescrite au présent article, les États doivent pour la banque :

- (a) la preuve de ses actions émises et en circulation;
- (b) le nombre de ses actions représentées par les actionnaires qui ont voté en faveur de l'adoption du règlement;
- (c) son actif et son passif; et
- (d) les détails pour lesquels la réduction est demandée.

doivent être soumis au gouvernement en conseil à l'époque de la demande d'approbation du règlement.

(5) Bien qu'un présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le gouvernement en conseil de refuser d'approuver un règlement en vertu du présent article.

Livres
d'actions.

35. En vue de disposer des actions suivant l'article 33 ou 34, les administrateurs doivent faire ouvrir des livres d'actions au siège social de la banque et ailleurs, à leur discrétion, et chaque personne acquérant des actions qui n'est pas un actionnaire avant l'époque de l'acquisition, doit, à cette époque, donner son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom de la personne et le nombre d'actions acquises. 5

L'attribution
d'actions ne
constitue pas
un revenu.

36. Nonobstant toute autre loi, le montant ou la valeur de toute somme d'argent, bénéfice ou avantage reçu par un actionnaire à la suite d'une offre, attribution ou répartition en vertu des articles 33 et 34, ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire. 10

Réduction
du capital.

37. (1) Le capital social versé de la banque peut être diminué au moyen d'un règlement des actionnaires. 15

Approbation
du
gouverneur
en conseil.

(2) Aucun règlement prévu par le présent article ne doit être appliqué ni avoir de vigueur ou d'effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil.

Conditions
de l'appro-
bation.

(3) Aucune approbation ne doit être donnée par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (2), à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du gouverneur en conseil,

a) que les actionnaires qui ont voté pour le règlement représentent la majorité de toutes les actions alors émises et en circulation, et 25

b) que copie du règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander l'approbation, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés au lieu où se trouve le siège social de la banque. 30

États à
présenter.

(4) Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication de la manière prescrite au présent article, des états indiquant pour la banque 35

a) le nombre de ses actions émises et en circulation,

b) le nombre de ses actions représentées par les actionnaires qui ont voté en faveur de l'adoption du règlement,

c) son actif et son passif, et 40

d) les motifs pour lesquels la réduction est demandée,

doivent être soumis au gouverneur en conseil à l'époque de la demande d'approbation du règlement.

Le
gouverneur
en conseil
peut refuser.

(5) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le gouverneur en conseil de refuser d'approuver un règlement en vertu du présent article. 45

35. Article 39.

36. Article 40.

37. Article 41.

Faint vertical text on the right margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

La responsabilité à l'égard des souscriptions impayées n'est pas atteinte.

(6) L'adoption du règlement et toute réduction du capital social de la banque faite sous le régime de ce règlement ne diminuent ni ne modifient en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque à l'égard des souscriptions impayées d'actions lors de l'approbation du règlement. 5

Limite de la réduction.

(7) Le capital social versé ne doit pas être réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille dollars.

ACTIONS ET VERSEMENTS.

Les actions sont des biens meubles. Appels de versements.

38. Les actions du capital social de la banque constituent des biens meubles. 10

Nombre d'appels.

39. (1) Les administrateurs peuvent faire aux diverses personnes qui sont alors actionnaires, sur les montants encore impayés à l'égard des actions par elles respectivement souscrites, les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires. 15

Intervalles de paiement.

(2) Il peut être fait n'importe quel nombre d'appels par une même résolution.

Avis.

(3) Les appels sont payables à des intervalles d'au moins trente jours.

Montant.

(4) Avis des appels doit être donné aux actionnaires. 20

(5) Sous réserve de la présente loi, aucun appel ne doit dépasser dix pour cent du montant souscrit à l'égard de chaque action.

Appels en cas de perte de capital.

40. (1) Si quelque partie du capital versé est perdue, les administrateurs doivent, lorsque la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des appels de fonds aux actionnaires pour un montant égal à celui de la perte ou à celui du prix de souscription du capital demeurant impayé, en prenant celui des deux qui est inférieur à l'autre. 25 30

Rapport au Ministre.

(2) Les administrateurs doivent immédiatement faire rapport au Ministre du montant de toute perte que vise le présent article et des appels, s'il en existe, qui ont été faits à cet égard. 35

Recouvrement des appels.

41. En cas de non-paiement d'un appel de fonds ou d'un versement en vertu d'une souscription d'actions, les administrateurs peuvent, au nom de la banque, réclamer en justice et recouvrer le montant de l'appel ou du versement, ou ils peuvent déclarer que les actions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement sont confisquées au profit de la banque, en conformité de l'article 42. 40

Confiscation d'actions.

42. (1) Lorsqu'un actionnaire omet de payer un versement ou un appel sur ses actions du capital social de la banque à l'époque d'exigibilité, et omet ensuite d'effectuer 45

le paiement en plus tard à la date fixée dans un avis qui lui est adressé en conformité des règlements ou d'une résolution des administrateurs, ces derniers, au moyen d'une résolution, peuvent déclarer condamnés les actions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement.

Non-
paiement.

(2) Les actions déclarées condamnées aux termes du paragraphe (1) deviennent, du fait de cette déclaration, la propriété de la banque, et les administrateurs doivent, avant l'expiration de six mois à compter de la déclaration, vendre ces actions aux personnes qu'ils déterminent et de 10

Vente des
actions
condamnées.

38. Article 42.

(1) N'importe quel actionnaire qui présente une demande responsable en vertu de la présente loi doit, avant l'expiration de six mois à compter de la date de la

Présentation
d'une
demande
responsable.

39. Article 43.

la présente loi, déposer un avis de son intention de déposer une demande responsable en vertu de la présente loi, et de la date de la

Présentation
d'un avis
de son intention
de déposer une
demande responsable.

42. Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il n'est pas nécessaire d'évoquer les circonstances particulières dans la déclaration ou dans l'acte de réclamation; mais il suffit d'affirmer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions survenant en cas d'appel social de la banque.

40. Article 44.

et qu'il lui doit des appels ou des versements, au cas où action ou sur appel pour la somme payée, laquelle est en fait due par le défendeur, ou les versements survenant en cas de réclamation mentionnés au moment de son appel. Dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire de prouver la qualité d'administrateur.

TRANSMISSION D'ACTION

41. (1) Les actions d'un capital social de la banque sont transférables de la manière et aux conditions prescrites par la présente loi ou par règlement.

Les actions
sont transférables.

41. Article 45.

(2) Nulle fraction d'action n'est transférabile.

Transférabilité.

42. (1) La banque doit tenir un registre des actionnaires portant les noms et les adresses postales de ses actionnaires et le nom de l'actionnaire détenteur par

Registre des
actionnaires.

42. Article 46.

Registre de
l'actionnaire.

Non-
paiement.

le paiement au plus tard à la date fixée dans un avis qui lui est adressé en conformité des règlements ou d'une résolution des administrateurs, ces derniers, au moyen d'une résolution, peuvent déclarer confisquées les actions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement.

5

Vente des
actions
confisquées.

(2) Les actions déclarées confisquées aux termes du paragraphe (1) deviennent, du fait de cette déclaration, la propriété de la banque, et les administrateurs doivent, avant l'expiration de six mois à compter de la déclaration, vendre ces actions aux personnes qu'ils déterminent, et de 10 la manière et aux conditions qu'ils indiquent.

Responsa-
bilité de
l'ancien
actionnaire.

(3) Nonobstant la confiscation des actions que prévoit le présent article, l'actionnaire qui, immédiatement avant la confiscation, était le détenteur des actions, demeure responsable envers la banque du montant du prix 15 de souscription des actions qui était impayé à la date de la confiscation, moins les montants subséquemment reçus par la banque à l'égard des actions.

Recouvre-
ment en
justice.

43. Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il n'est pas 20 nécessaire d'énoncer les circonstances particulières dans la déclaration ou dans l'exposé de réclamation; mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il lui doit des appels ou des versements, sur cette 25 action ou sur ces actions, pour la somme par laquelle se chiffrent les appels ou les versements, suivant le cas, en faisant mention du montant et du nombre de ces versements ou appels. Dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire de prouver la qualité d'administrateur. 30

TRANSFERT ET TRANSMISSION D' ACTIONS.

Les actions
sont trans-
férables.

44. (1) Les actions du capital social de la banque sont transférables de la manière et aux conditions prescrites par la présente loi ou par règlement.

Fractions.

(2) Nulle fraction d'action n'est transférable.

Registre des
actionnaires.

45. (1) La banque doit tenir au Canada un registre 35 des actionnaires portant les noms et les adresses postales de ses actionnaires et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Registre de
transferts.

(2) La banque doit tenir un ou plusieurs registres de transferts où les transferts d'actions peuvent 40 être effectués ou enregistrés et où les transmissions d'actions peuvent être enregistrées conformément aux dispositions y afférentes que les administrateurs peuvent juger à propos d'établir.

(3) La banque doit tenir au tout lieu de sa tenue un registre des transferts de la banque ou extrait de registre des actions dans le registre des actions au plus tard

a) le nom de chaque actionnaire qui détient des actions du capital social de la banque ayant au total une valeur au pair supérieure à cinq mille dollars;

b) le lieu de l'adresse narrative de chaque actionnaire;

c) le nombre d'actions que détient ledit actionnaire.

(4) Un registre des transferts et un extrait du registre des actions, dont fait mention le paragraphe (3), peuvent, pendant les heures d'ouverture de la banque, être inspectés par tout actionnaire ou son représentant

après avoir obtenu un avis écrit de la banque.

(5) Les administrateurs peuvent cesser de tenir le registre et les transferts de la banque au moment où ils le jugent approprié.

43. Article 47.

(1) Les administrateurs peuvent nommer des agents chargés de tenir le registre des actions et tout registre de transferts et il y aura les inspections nécessaires.

(2) Sans limitation contraire d'un règlement, nul détenteur d'actions du capital social de la banque n'est tenu de

a) qu'il se soit inscrit dans un registre de transferts de la banque;

b) que la personne qui effectue le transfert n'a été ni élue ou est reconnue par la banque, préalable- ment acceptée toutes ses dettes et obligations envers celle-ci dont le montant excède la

44 à 51. Remplacent les articles 48 à 55.

(1) A moins que les règlements de la banque n'exigent par inspection de transferts d'actions de son capital social dans les registres de la banque, toutes les ventes ou tous les transferts d'actions et tous les paiements

et accords au sujet de ces actions effectués ou conclus ou traités l'échéance de leur effet et la personne qui effectue la vente ou le transfert ou au nom ou pour le compte de qui la vente ou le transfert est fait, à l'époque de la vente ou du transfert.

a) n'est pas, dans les livres de la banque, le détenteur inscrit de l'action ou des actions, ou destinées à être ou censées l'être, ou

b) n'a pas le consentement du propriétaire inscrit à la vente ou au transfert.

Extrait du
registre des
actionnaires.

(3) La banque doit tenir en tout lieu où se trouve un registre des transferts de la banque un extrait du registre des actionnaires datant de quatre mois au plus et indiquant

- a) le nom de chaque actionnaire qui détient des actions du capital social de la banque ayant au total une valeur au pair supérieure à cinq mille dollars; 5
- b) le lieu de l'adresse inscrite de chaque semblable actionnaire; et 10
- c) le nombre d'actions que détient ledit actionnaire.

Inspection
du registre
et de l'extrait.

(4) Un registre des transferts et un extrait du registre des actionnaires, dont fait mention le paragraphe (3), peuvent, pendant les heures d'ouverture de la banque, être inspectés par tout actionnaire ou son représentant muni d'une autorisation écrite. 15

Cessation
de la tenue
d'un
registre de
transferts.
Agents.

(5) Les administrateurs peuvent cesser de tenir n'importe quel registre de transferts, mais il doit y avoir au moins un registre de transferts au Canada. 20

(6) Les administrateurs peuvent nommer des agents chargés de tenir le registre des actionnaires et tout registre de transferts et d'y faire les inscriptions nécessaires.

Transfert
d'actions.

46. Sauf stipulation contraire d'un règlement, nul transfert d'actions du capital social de la banque n'est valide à moins 25

- a) qu'il ne soit inscrit dans un registre de transferts de la banque, et
- b) que la personne qui effectue le transfert n'ait, si elle en est requise par la banque, préalablement acquitté toutes ses dettes et obligations, envers celle-ci, dont le montant excède la valeur marchande, à l'époque, du reste des actions, s'il en est, appartenant à cette personne. 30 35

Conditions
requis
pour un
transfert
valide.

47. (1) A moins que les règlements de la banque n'exigent pas l'inscription des transferts d'actions de son capital social dans les registres de la banque, toutes les ventes ou tous les transferts d'actions, et tous les contrats et accords au sujet de ces actions, effectués ou conclus, ou censés l'être, sont nuls et sans effet si la personne qui effectue la vente ou le transfert, ou au nom ou pour le compte de qui la vente ou le transfert est fait, à l'époque de la vente ou du transfert, 40

- a) n'est pas, dans les livres de la banque, le propriétaire inscrit de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou censées l'être, ou 45
- b) n'a pas le consentement du propriétaire inscrit à la vente ou au transfert. 50

(2) Rien au paragraphe (1) ne porte atteinte aux droits et recours aux termes d'un contrat de vente non contraire aux conditions et exigences de ce paragraphe, d'un acheteur qui n'a pas connaissance au début de son

la banque et les actions de la banque

15

48. (1) Lorsque n'est pas nécessaire d'agir les règlements de la banque que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, aucun transfert d'actions n'est avant d'avoir été régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, valide à quelque fin que ce soit, seul pour décharger les droits réciproques des parties à ce transfert et s'il est inconditionnel, pour rendre le cocontractant et le cocontractant conjointement et solidairement responsables envers la banque et ses ayants droit.

la banque et les actions de la banque

20

(2) Lorsque le paragraphe (1), la tenue d'un registre avant des actions complètement acquittées dont le transfert n'a pas besoin d'être inscrit dans les livres de la banque avec un transfert régulièrement effectué, mentionné sur le registre ou remis avec ce document, certaines

la banque et les actions de la banque

25 sont cotées à quelque Bourse reconnue au moment de leur inscription, mais à ce que le transfert des actions soit régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, la banque doit considérer le détenteur enregistré des actions comme étant en droit de recevoir les avis d'assemblées d'actionnaires et d'y voter et de recevoir des versements pour ses actions, par voie de dividendes ou autrement.

30

49. (1) Lorsque une action du capital social de la banque a été vendue en vertu d'un acte d'exécution ou en vertu d'une décision d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, son transfert au détenteur enregistré à l'acte de vente au profit de la banque, doit être inscrit dans un registre de transferts de la banque mais seulement après la réception par la banque d'une copie certifiée du acte de décision de l'ordonnance ou du jugement, revêtu d'un certificat signé par le fonctionnaire qui a procédé à la vente et attestant à que la vente a été faite, ou d'une autre preuve de la vente ou de l'existence de l'acheteur qui soit satisfaisante pour la banque, et après l'acquiescement de toutes les dettes et obligations envers la banque, du détenteur enregistré de l'action et de tout autre ayant existant, en faveur de la banque, cette action et, quand un autre règlement de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, après remise de certificat de l'action à la banque.

la banque et les actions de la banque

35

Sauvegarde
des droits
d'un acheteur.

(2) Rien au paragraphe (1) ne porte atteinte aux droits et recours, aux termes d'un contrat de vente non conforme aux conditions et exigences de ce paragraphe, d'un acheteur qui n'a pas connaissance du défaut de conformité.

5

Transfert
à inscrire.

48. (1) Lorsqu'il n'est pas nécessaire, d'après les règlements de la banque, que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, aucun transfert d'actions n'est, avant d'avoir été régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, valide à quelque fin que ce soit, sauf pour démontrer les droits réciproques des parties à ce transfert et, s'il est inconditionnel, pour rendre le cessionnaire et le cédant conjointement et solidairement responsables envers la banque et ses créanciers.

15

Remise d'un
certificat de
transfert
valide.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la remise d'un certificat visant des actions complètement acquittées dont le transfert n'a pas besoin d'être inscrit dans les livres de la banque, avec un transfert régulièrement exécuté, mentionné sur le certificat ou remis avec ce dernier, constitue un transfert valide des actions y déclarées, si ces actions sont cotées à quelque Bourse reconnue au moment de pareille remise; mais, jusqu'à ce que le transfert des actions soit régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, la banque doit considérer le détenteur enregistré des actions comme étant seul en droit de recevoir les avis d'assemblées d'actionnaires et d'y voter et de recevoir des versements pour ces actions, par voie de dividendes ou autrement.

20

25

Vente
judiciaire
d'actions.

49. (1) Lorsqu'une action du capital social de la banque a été vendue en vertu d'un bref d'exécution ou en vertu d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, son transfert du détenteur enregistré à l'acheteur, au moment de la vente, doit être inscrit dans un registre de transferts de la banque mais seulement après la réception, par la banque, d'une copie certifiée du bref, de la décision, de l'ordonnance ou du jugement, revêtue d'un certificat signé par le fonctionnaire qui a procédé à la vente et attestant à qui la vente a été faite, ou d'une autre preuve de la vente ou de l'identité de l'acheteur qui soit satisfaisante pour la banque, et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, envers la banque, du détenteur enregistré de l'action et de tout gage existant, en faveur de la banque, sur cette action et, quand en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, après remise du certificat de l'action à la banque.

35

40

45

Effet de
l'inscription
de la vente
judiciaire.

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'inscrire les transferts d'actions du capital social de la banque dans les livres de celle-ci, un transfert inscrit conformément au paragraphe (1) doit avoir le même effet que s'il s'agissait d'un transfert valide inscrit dans les livres de la banque par le détenteur enregistré de l'action. 5

Transmission
d'une action
par effet de
la loi.

50. (1) Lorsque la transmission d'une action du capital social de la banque a lieu par effet de la loi, autrement que par suite du décès d'un actionnaire, la banque doit recevoir un affidavit ou une déclaration écrite, sous une forme qui la satisfait, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission, accompagné de toute preuve corroborante que la banque peut demander, et, quand en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, accompagnés du certificat de l'action, et dès lors la transmission doit être inscrite dans un registre de transferts de la banque. 10 15

Exercice des
droits
d'actionnaire.

(2) Tant que la transmission n'a pas été inscrite dans un registre de transferts de la banque, nulle personne qui réclame une action en vertu de la transmission n'est en droit de recevoir les avis des assemblées d'actionnaires ni de voter à ces assemblées ni de recevoir aucun versement pour cette action, par voie de dividendes ou autrement. 20 25

Transmission
par décès.

51. (1) Lorsque la transmission d'une action du capital social de la banque a lieu par suite du décès d'un actionnaire, la remise à la banque

- a) d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour la banque, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission, 30
- b) de l'un ou l'autre des documents suivants, 35

- (i) si la réclamation est fondée sur un testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte d'homologation de ceux-ci ou sur un tel acte et des lettres testamentaires ou autre document de portée semblable ou sur un acte de lettres d'administration ou autre document de portée semblable, censé émaner d'une cour ou autorité quelconque du Canada ou d'ailleurs, une copie authentiquée ou un certificat authentiqué des documents en question sous le sceau de la cour ou de l'autorité, sans preuve de l'authenticité du sceau ou autre preuve, ou 40 45

(ii) si la résolution est fondée sur un testament notaire, une copie authentiquée de ce testament et
 (c) du certificat de l'actuaire et, en vertu des règlements de la banque, si n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque.
 L'actuaire a le droit de demander et une autorisation suffisante pour payer tout dividende et pour recevoir la transmission et lui donner effet conformément à la résolution.
 (3) Tant que la transmission n'a pas été inscrite dans un registre de transferts de la banque, nulle personne qui possède une action en vertu de la transmission n'est en droit de recevoir les dividendes ou d'acquiescer à l'admission ni d'y voter ni de recevoir aucun dividende pour cette action, par voie de dividende ou autrement.

Actuaire des livres des transferts

(1) Dans le présent article, les articles 53 à 55.

Dividendes

(a) mandataires désignés

mandataires

(b) À l'égard de la Métropole du chef du Canada ou de tout chef d'une province, tout mandataire de la Métropole de l'un ou l'autre de ces chefs et comprenant un corps municipal ou paroissial a le droit d'exercer une fonction ou attribution habituelle à exercer une fonction ou attribution pour le compte de la Métropole de l'un ou l'autre de ces chefs, mais ne comprend pas une personne exerçant une fonction ou attribution ayant trait

51. Article 55.

(A) À l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'un particulier, ou
 (B) à l'administration, à la gestion ou au placement d'un fonds établi pour fournir l'administration, l'hospitalité, pour les soins médicaux, la retraite, la pension ou des prestations similaires à des catégories spéciales de personnes ou de leurs parents ou d'un autre

(i) à l'égard du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, une personne habilitée à exercer une fonction pour le compte de ce gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, à l'exception d'une fonction ayant trait à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'un particulier;

(ii) à l'égard du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, une personne habilitée à exercer une fonction pour le compte de ce gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, à l'exception d'une fonction ayant trait à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'un particulier;

(iii) à l'égard du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, une personne habilitée à exercer une fonction pour le compte de ce gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, à l'exception d'une fonction ayant trait à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'un particulier;

(ii) si la réclamation est fondée sur un testament notarié, une copie authentiquée de ce testament, et

c) du certificat de l'action si, en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'action de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque,

constitue une justification et une autorisation suffisantes pour payer tout dividende et pour inscrire la transmission et lui donner effet conformément à la réclamation. 10

Exercice des
droits des
réclamants.

(2) Tant que la transmission n'a pas été inscrite dans un registre de transferts de la banque, nulle personne qui réclame une action en vertu de la transmission n'est en droit de recevoir les avis d'assemblées d'actionnaires ni d'y voter ni de recevoir aucun versement pour cette action, par voie de dividendes ou autrement. 15

Définitions.

52. (1) Dans le présent article et les articles 53 à 57,

«mandataire»

a) «mandataire» désigne

(i) à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, tout mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs et comprend un corps municipal ou public habilité à exercer une fonction gouvernementale au Canada ou toute corporation habilitée à exercer une fonction ou attribution pour le compte de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs, mais ne comprend pas une personne exerçant une fonction ou attribution ayant trait 20 25 30

(A) à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'un particulier, ou
(B) à l'administration, à la gestion ou au placement d'un fonds établi pour fournir l'indemnisation, l'hospitalisation, les soins médicaux, la retraite, la pension ou des prestations analogues à des catégories spéciales de particuliers, ou de deniers provenant d'un tel fonds, et 35 40

(ii) à l'égard du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, une personne habilitée à exercer une fonction pour le compte du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, à l'exception d'une fonction ayant trait à l'administration ou la gestion de la succession ou des biens d'un particulier; 45 50

1900
1901
1902

- 5) corporations dont une association, une société ou un autre organisme;
- 6) non-résidents désignés
- 7) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada;
- 8) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;
- 9) le gouvernement d'un Etat étranger ou de toute subdivision politique d'un tel Etat ou un mandataire de l'un ou l'autre;
- 10) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents comme les définit l'un quelconque des sous-articles (i) à (vi);
- 11) un organisme de finance
- 12) (A) établi par un non-résident comme le définit l'un quelconque des sous-articles (i) à (vi) ou

52. Nouveau.

- 13) (B) dans lequel un non-résident comme les définit l'un quelconque des sous-articles (i) à (vi) est plus de cinquante pour cent de l'intérêt bénéficiaire (sans avoir voté), ou
- 14) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de finance que le sous-article (v) définit comme étant un non-résident;
- 15) résidents désignés un particulier, une corporation ou un organisme de finance qui n'est pas un non-résident.
- 16) Aux fins des articles 53 à 57 et sous réserve des dispositions du paragraphe (9), un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si
 - a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;
 - b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;
 - c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre actionnaire;

1903
1904
1905

«corporation»

«non-résident»

- b) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;
- c) «non-résident» désigne
- (i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada, 5
 - (ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,
 - (iii) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou un mandataire de l'un ou l'autre, 10
 - (iv) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents comme les définit l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii),
 - (v) un organisme de fiducie 15
 - (A) établi par un non-résident comme le définit l'un quelconque des sous-alinéas (ii) à (iv) autre qu'un organisme de fiducie chargé de l'administration d'un fonds de pension au 20
 - bénéfice de particuliers qui, en majorité, sont des résidents, ou
 - (B) dans lequel des non-résidents comme les définit l'un quelconque des alinéas (i) à (iv) ont plus de cinquante pour 25
 - cent de «l'intérêt bénéficiaire» (*beneficial interest*), ou
 - (vi) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie que le sous-alinéa (v) définit 30
 - comme étant un non-résident; et

«résident»

- d) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

Actionnaire associé.

(2) Aux fins des articles 53 à 57 et sous réserve 35 des dispositions du paragraphe (6), un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

- a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur; 40
- b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;
- c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre actionnaire; 45

1) les deux actionnaires sont des actionnaires et l'un d'eux est considéré directement ou indirectement par le même gouvernement au Canada, le gouvernement étranger ou le particulier ou la corporation qui contrôle l'autre;

2) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de même nature en vue d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la banque;

3) les deux actionnaires sont, au sens des articles 2) à 4), associés avec le même actionnaire.

(3) Aux fins du présent article et des articles 53 à 57, un actionnaire est une personne qui, d'après les livres de la banque, est le détenteur d'une ou de plusieurs actions du capital social de la banque, et, dans les articles 53 à 57, une mention relative à une action détenue par une personne ou en son nom est une mention indiquant qu'elle est le détenteur de l'action selon les livres de la banque.

(4) Aux fins des articles 52 à 57, lorsqu'une action du capital social de la banque est détenue conjointement de qu'un ou plusieurs des co-détenteurs sont des non-résidents, l'action est réputée détenue par un non-résident.

(5) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une corporation ou un organisme de même nature, à un moment quelconque, dans un résident, devient un non-résident, toutes actions du capital social de la banque acquises par la corporation ou l'organisme de même nature pendant que cette corporation ou cet organisme était un résident et détenues par la corporation ou l'organisme pendant que cette corporation ou cet organisme est un non-résident, doivent être considérées, aux fins des articles 53 et 54, comme des actions détenues par un résident pour l'usage ou le profit d'un non-résident.

(6) Nonobstant le paragraphe (5),

1) lorsqu'un actionnaire qui est résident et qui est associé avec un autre actionnaire, soumet à la banque une déclaration affirmant qu'une partie des actions du capital social de la banque qui sont en son nom détenues par lui, n'est ou ne sera, à sa connaissance, détenue soit de son nom, soit pour son usage ou à son profit ou sous son contrôle, soit à l'usage ou au profit de toute personne avec qui n'est-ce pas le présent article, il serait censé être associé, au lieu de ces actions, avec l'autre associé avec l'autre, tant

Application
de l'article
52 et de
l'article
53

Action
détenue par
un résident

Mention
dans les
livres de la
banque
d'une action
détenue par
un résident
pour l'usage
ou le profit
d'un non-résident

Application

- d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le même gouvernement au Canada, le gouvernement étranger ou le particulier ou la corporation qui contrôle l'autre; 5
- e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie institué en vue d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la banque; ou 10
- f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas a) à e), associés avec le même actionnaire.

Signification de «actionnaire» et d'actions «détenues»

(3) Aux fins du présent article et des articles 53 à 57, un «actionnaire» est une personne qui, d'après les livres de la banque, est le détenteur d'une ou de plusieurs actions du capital social de la banque, et, dans les articles 53 à 57, une mention relative à une action détenue par une personne ou en son nom est une mention indiquant qu'elle est le détenteur de l'action selon les livres de la banque. 15

Actions détenues conjointement.

(4) Aux fins des articles 53 à 57, lorsqu'une action du capital social de la banque est détenue conjointement et qu'un ou plusieurs des codétenteurs sont des non-résidents, l'action est réputée détenue par un non-résident. 20

Modification de la situation d'une corporation ou d'un organisme de fiducie résidents.

(5) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une corporation ou un organisme de fiducie qui, à un moment quelconque, était un résident, devient un non-résident, toutes actions du capital social de la banque acquises par la corporation ou l'organisme de fiducie pendant que cette corporation ou cet organisme était un résident et détenues par la corporation ou l'organisme pendant que cette corporation ou cet organisme est un non-résident, doivent être considérées, aux fins des articles 53 et 54, comme des actions détenues par un résident pour l'usage ou le profit d'un non-résident. 25 30

Exceptions.

- (6) Nonobstant le paragraphe (2), 35
- a) lorsqu'un actionnaire qui est résident et qui, n'était-ce le présent alinéa, serait censé être associé avec un autre actionnaire, soumet à la banque une déclaration affirmant qu'aucune des actions du capital social de la banque qui sont ou seront détenues par lui, n'est ou ne sera, à sa connaissance, détenue soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit ou soit du chef, soit à l'usage ou au profit de toute personne avec qui, n'était-ce le présent alinéa, il serait censé être associé, aucun de ces actionnaires n'est censé être associé avec l'autre, tant 40 45

que les actions du capital social de la banque
 détenues à l'émission par l'actionnaire qui a
 fait la déclaration ne sont pas détenues con-
 trairement aux dispositions de la législation;
 6) deux actionnaires qui sont des corporations et
 dont l'un au moins est un résident ne seront
 pas considérés associés l'un avec l'autre en
 vertu de l'article 7 du paragraphe 2) du seul
 fait que chacun est nommé en vertu de l'article
 10) de ce paragraphe être associé avec le même
 actionnaire;
 c) lorsque le résultat des négociations de la banque
 indique que la valeur totale au pair des actions
 du capital social de la banque détenues par un
 actionnaire ne dépasse pas \$5,000, l'action-
 naire n'est pas considéré être associé avec aucun
 autre actionnaire et aucun autre actionnaire
 n'est considéré être associé avec lui.

58. (1) La banque doit tenter de laisser inscrite
 au registre d'une action de capital social de la banque
 un non-résident dans un registre de transferts de la banque
 si, lorsque l'ensemble des actions du capital
 social de la banque détenues par des non-
 résidents dépasse vingt-cinq pour cent de
 l'ensemble des actions émises et en circulation;
 de ce capital social, le transfert devrait être
 inscrit le pourcentage de ces actions détenues
 par des non-résidents;
 2) si lorsque l'ensemble des actions du capital
 social de la banque détenues par des non-
 résidents représente vingt-cinq pour cent ou
 moins de l'ensemble des actions de ce capital
 social émises et en circulation, le transfert
 devrait inscrire l'ensemble de ces actions déte-
 nues par des non-résidents à dépasser vingt-
 cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce
 capital social émises et en circulation;
 (2) La banque doit tenter de permettre qu'un
 transférant d'une action du capital social de la banque à une
 personne quelconque soit fait ou inscrit dans un registre des
 transferts de la banque;
 3) si lorsque l'ensemble des actions du capital
 social de la banque détenues par cette personne
 et par d'autres actionnaires associés avec elle
 est ou est dépassé dix pour cent de l'ensemble des
 des actions de ce capital social émises et en

L'inscription
 des actions
 détenues par
 les non-
 résidents.

L'inscription
 des actions
 détenues par
 les non-
 résidents.

- que les actions du capital social de la banque détenues à l'occasion par l'actionnaire qui a fait la déclaration ne sont pas détenues contrairement aux énonciations de la déclaration;
- b) deux actionnaires qui sont des corporations et dont l'un au moins est un résident ne seront pas censés être associés l'un avec l'autre en vertu de l'alinéa f) du paragraphe (2) du seul fait que chacun est censé en vertu de l'alinéa a) de ce paragraphe être associé avec le même actionnaire; et
- c) lorsque le registre des actionnaires de la banque indique que la valeur totale au pair des actions du capital social de la banque détenues par un actionnaire ne dépasse pas \$5,000, l'actionnaire n'est pas censé être associé avec aucun autre actionnaire et aucun autre actionnaire n'est censé être associé avec lui.

Limitation
des actions
détenues par
des non-
résidents.

53. (1) La banque doit refuser de laisser inscrire un transfert d'une action du capital social de la banque à un non-résident dans un registre de transferts de la banque

- a) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents; ou
- b) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait amener l'ensemble de ces actions détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation.

Limitation
des actions
détenues par
qui que ce
soit.

(2) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque à une personne quelconque soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque

- a) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en

circulation, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par cette personne et par les autres actionnaires associés avant elle s'il en est un.

- 5) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, représente dix pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social détenues et en circulation, le transfert devant être autorisé l'ensemble de ces actions détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émise et en circulation.

(2) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque (a) à la Majesté en chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de la Majesté de l'un de ces chefs ou

53. Nouveau.

- 5) au gouvernement d'un État ou à toute subdivision politique d'un État ou à un mandataire du gouvernement d'un État ou de toute subdivision politique d'un tel État.

(3) La banque ne doit accepter aucune souscription d'une action du capital social de la banque (a) par la Majesté en chef du Canada ou du chef d'une province ou par un mandataire de la Majesté de l'un de ces chefs ou par le gouvernement d'un État ou de toute subdivision politique d'un tel État ou par un mandataire du gouvernement d'un État ou de toute subdivision politique d'un tel État.

- 5) sous réserve des dispositions contenues au paragraphe (2), dans des circonstances où, si la souscription était en transfert de l'action, la banque serait obligée en vertu du paragraphe (1) ou (2) de refuser de permettre que le transfert soit fait ou inscrit; mais, dans le cas d'une souscription conformément à une offre faite en vertu de l'article 38, la banque peut compter comme actions émises et en circulation toutes les actions comprises dans l'offre.

circulation, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par cette personne et par les autres actionnaires associés avec elle, s'il en est; ou

- b) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, représente dix pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait amener l'ensemble de ces actions détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation. 15

(3) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque

- a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs, ou 20
- b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, 25

soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque.

(4) La banque ne doit accepter aucune souscription d'une action du capital social de la banque

- a) par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs ou par le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou par un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou, 30
- b) sous réserve des dispositions contraires du paragraphe (5), dans des circonstances où, si la souscription était un transfert de l'action, la banque serait obligée en vertu du paragraphe (1) ou (2) de refuser de permettre que le transfert soit fait ou inscrit; mais, dans le cas d'une souscription conformément à une offre faite en vertu de l'article 33, la banque peut compter comme actions émises et en circulation toutes les actions comprises dans l'offre. 40 45

Pas de transfert d'actions à un gouvernement.

Émission d'actions.

Office canadien
financière
d'actions

(3) Pour réviser de l'article 8) du paragraphe (4) lorsque une offre d'actions de capital social de la banque est faite en vertu de l'article 83, la banque peut accepter toute souscription

8) si les conditions de l'offre remplissent des dispositions à l'effet qu'une souscription, dans un cas d'une action offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite à la date fixée pour la distribution des actions n'est pas au Canada, et qui n'est pas à cette date, à la connaissance de la banque, un non-résident, ne soit pas acceptée si l'action doit être inscrite au nom d'un non-résident;

9) si la souscription est accompagnée d'une déclaration du souscripteur

(i) indiquant si la personne au nom de laquelle l'action doit être inscrite est un résident ou un non-résident et

(ii) à l'effet que l'ensemble des actions de capital social de la banque qui, si la souscription est acceptée, seront détenues par cette personne et par d'autres personnes associées avec elle, s'il en est, ne dépassera pas dix pour cent de l'ensemble des actions de capital social de la banque qui seront inscrites à l'émission de toutes les actions émises dans l'offre; et

10) si l'action ne tombe sur une telle déclaration l'acceptation de la souscription n'est pas soumise aux conditions de l'offre.

(5) Notamment les paragraphes (1) et (2) de

l'article 8) sont applicables de plein droit à toute action de capital social de la banque qui est inscrite dans un registre des transferts lorsque le transfert est fait d'un résident à un non-résident et lorsque il est démontré à la banque au moyen d'une preuve qu'elle est suffisamment, que l'action émise le 22 septembre 1964, détenue par le résident, soit de chef de non-résident, soit pour son usage ou profit.

(6) L'observation des dispositions du présent article n'entraîne pas la validité d'un transfert d'une action de capital social de la banque qui a été fait en vertu d'un registre des transferts de la banque ni la validité de l'acceptation d'une souscription d'une action de capital social de la banque.

Transferts
de la
banque

Observation

Offre condi-
tionnelle
d'actions.

(5) Sous réserve de l'alinéa a) du paragraphe (4), lorsqu'une offre d'actions du capital social de la banque est faite en vertu de l'article 33, la banque peut accepter toute souscription

a) si les conditions de l'offre renferment des dispositions à l'effet qu'une souscription, dans le cas d'une action offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite, à la date fixée pour la détermination des actionnaires auxquels l'offre est faite, désigne un lieu au Canada, et qui n'est pas, à cette date, à la connaissance de la banque, un non-résident, ne sera pas acceptée si l'action doit être inscrite au nom d'un non-résident;

b) si la souscription est accompagnée d'une déclaration du souscripteur

(i) indiquant si la personne au nom de laquelle l'action doit être inscrite est un résident ou un non-résident, et

(ii) à l'effet que l'ensemble des actions du capital social de la banque qui, si la souscription est acceptée, seront détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, ne dépassera pas dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque qui seront émises et en circulation à l'émission de toutes les actions comprises dans l'offre; et

c) si, lorsqu'on se fonde sur une telle déclaration, l'acceptation de la souscription n'est pas contraire aux conditions de l'offre.

Transferts
par les
nominataires.

(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la banque peut permettre qu'un transfert de toute action du capital social de la banque soit fait ou inscrit dans un registre des transferts lorsque le transfert se fait d'un résident à un non-résident et lorsqu'il est démontré à la banque au moyen d'une preuve qu'elle estime suffisante, que l'action était, le 22 septembre 1964, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou profit.

Exception.

(7) L'inobservation des dispositions du présent article n'entache pas la validité d'un transfert d'une action du capital social de la banque qui a été fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ni la validité de l'acceptation d'une souscription d'une action du capital social de la banque.

La version
des dispositions
mentionnées
de la
révision
est identique.

Il y a eu
des modifications
de la
version.

Il y a eu
des modifications
de la
version.

(1) Nonobstant l'article 31 et sous réserve des dispositions de l'article 58 lorsqu'un résident détient des actions de capital social de la banque ou du chef d'un non-résident ou pour l'usage ou profit de celui-ci, le résident ne doit pas, à titre de fonds de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

(2) Nonobstant l'article 31 et sous réserve des dispositions de l'article 56, lorsque l'ensemble

a) des actions de capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit d'une personne, et

b) des actions de capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

(i) de deux actionnaires associés avec la même personne mentionnée à l'alinéa a), ou

(ii) de toute autre personne qui, en vertu du paragraphe (3) de l'article 52, serait réputée associée avec la personne mentionnée à l'alinéa a), et cette dernière et 30 l'autre personne étaient actionnaires,

déposés dix pour cent des actions émis en circulation de ce capital social,

a) personne agissant par fonds de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa a) qui sont détenues au nom d'un résident et

b) personne ne doit, par fonds de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa a) qui sont détenues au nom d'un non-résident.

(3) Nonobstant l'article 31 et sous réserve des dispositions de l'article 56, les droits de vote afférents à des actions de capital social de la banque ne doivent pas être exercés lorsque les actions sont détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté ou l'un ou l'autre de ces chefs; ou

b) du gouvernement d'un État étranger ou de tout subdivision politique d'un tel État ou d'un mandataire du gouvernement d'un tel État ou de toute subdivision politique d'un tel État; ou

c) d'une personne administrant, gérant ou plaçant tout fonds ou tous deniers mentionnés à la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 52.

Le vote par des résidents nominataires de non-résidents est interdit.

Suspension des droits de vote.

54. (1) Nonobstant l'article 31 et sous réserve des dispositions de l'article 56, lorsqu'un résident détient des actions du capital social de la banque du chef d'un non-résident ou pour l'usage ou profit de celui-ci, le résident ne doit pas, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, 5 exercer les droits de vote afférents à ces actions.

(2) Nonobstant l'article 31 et sous réserve des dispositions de l'article 56, lorsque l'ensemble

- a) des actions du capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour 10 l'usage ou au profit d'une personne, et
- b) des actions du capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit
 - (i) de tous actionnaires associés avec la 15 personne mentionnée à l'alinéa a), ou
 - (ii) de toute autre personne qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 52, serait réputée associée avec la personne mentionnée à l'alinéa a), si cette dernière et 20 l'autre personne étaient actionnaires,

dépasse dix pour cent des actions émises et en circulation de ce capital social,

- c) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote 25 afférents à des actions mentionnées à l'alinéa a) qui sont détenues au nom d'un résident et
- d) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa a) qui 30 sont détenues au nom d'un non-résident.

(3) Nonobstant l'article 31 et sous réserve de dispositions de l'article 56, les droits de vote afférents à des actions du capital social de la banque ne doivent pas être exercés lorsque les actions sont détenues soit au nom, soit 35 du chef, soit pour l'usage ou au profit

- a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs; ou
- b) du gouvernement d'un État étranger ou de 40 toute subdivision politique d'un tel État ou d'un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État; ou
- c) d'une personne administrant, gérant ou plaçant 45 tout fonds ou tous deniers mentionnés à la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 52.

Droits de vote afférents aux actions détenues par un gouvernement.

54. Nouveau.

(1) Lorsque le registre de la banque indique que le versement total au profit des actions du capital social de la banque détenues par un actionnaire ne dépasse pas cinq mille dollars, une personne agissant en qualité de fondé de pouvoir pour l'actionnaire a le droit de faire une déclaration de son propre chef et pour son propre usage et profit, à moins que la personne agissant en qualité de fondé de pouvoir ne sache le contraire.

(2) Il est entendu à quelque disposition de présent article que si une assemblée générale des actionnaires de la banque, au lieu d'être tenue en vertu de la loi, est tenue en vertu d'un acte de la législature, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à cette assemblée, mais une telle disposition, si elle est en vigueur, est en tout temps dans les limites de la compétence des législateurs, et les dispositions de la constitution sont applicables, annulables ou modifiables par résolution adoptée lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires.

(3) Les administrateurs peuvent adopter sans restriction de l'objet des articles 33 à 37 et, en particulier, sans restriction, toute résolution en ce qui concerne les administrateurs, toutes résolutions adoptées de l'assemblée.

(4) Excepté que dans le cas où il s'agit de la banque est dénommée présente une déclaration

(i) ayant trait à la propriété de l'actionnaire;

(ii) ayant trait au bon ou mauvais état de l'actionnaire;

(iii) indiquant si l'actionnaire est résident avec tout autre actionnaire;

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux articles 33 à 37.

(5) Excepté que quiconque déclare qu'il n'est pas un actionnaire en ce qui concerne la banque ou dénie un registre des transferts de la banque ou dénie la validité d'une action ou d'un certificat de la banque présente la déclaration que peut être exigée en application de l'article 33 dans le cas d'un actionnaire et

L'assemblée
est tenue
en vertu de
la loi ou
d'un acte de
la législature.

Il est entendu
à quelque disposition

Les administrateurs

Présomption
par la
personne
agissant en
tant que
fondé de
pouvoir.

(4) Lorsque le registre des actionnaires de la banque indique que la valeur totale au pair des actions du capital social de la banque détenues par un actionnaire ne dépasse pas cinq mille dollars, une personne agissant en qualité de fondé de pouvoir pour l'actionnaire à une assemblée générale de la banque a le droit de présumer que l'actionnaire détient les actions de son propre chef et pour son propre usage et profit, à moins que la personne agissant en qualité de fondé de pouvoir ne sache le contraire. 5

Effet de
l'infraction.

(5) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale des actionnaires de la banque, aucune délibération de cette assemblée ni aucune question ou chose soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, question ou chose est, en tout temps dans les neuf mois qui suivent le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. 10 15

Règlements.

55. (1) Les administrateurs peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour donner suite à l'objet des articles 52 à 57 et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements 20

a) exigeant que toute personne au nom de qui une action du capital social de la banque est détenue présente une déclaration 25

(i) ayant trait à la propriété de cette action,
(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne du chef, pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue, 30

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 52 à 57; 35

b) exigeant que quiconque désire qu'un transfert d'une action en sa faveur soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ou désire souscrire une action du capital social de la banque présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire; et 40

établi dans les conditions des présentes
toutes déclarations doivent être faites, leur
forme et les dates auxquelles elles doivent être
présentées.

(2) Lorsque en application d'un règlement
adopté en vertu du paragraphe (1), une déclaration est exigée
de la part d'un actionnaire ou d'une personne relativement
au transfert ou à la souscription d'une action, la banque peut
refuser de transmettre que ce transfert soit fait ou inscrit dans
un registre des transferts de la banque ou d'accepter cette
souscription si la déclaration exigée n'est pas présentée.

(3) La banque et toute personne qui est ad-
ressairement, effectivement employé ou mandataire de la
banque peut se fonder sur tout renseignement contenu dans
une déclaration exigée par la banque conformément au pré-
sent article ou sur tout renseignement autrement obtenu sur
cette question qui pourrait faire l'objet d'une telle déclara-
tion; aucune action ne peut être intentée contre la banque
ou une telle personne pour une chose faite ou omise de
bonne foi en se fondant sur de tels renseignements.

55. Nouveaux.

(4) Lorsque à l'insu d'un actionnaire
l'article 63 de la banque exige que l'ensemble des actions du
capital social de la banque détenues par des non-résidents
soit établi, la banque peut valablement l'ensemble de ces actions
détenues par des non-résidents en subdivisant

(a) les actions d'actions détenues par tous les
actionnaires dont les adresses inscrites dé-
terminent des lieux situés hors du Canada; et
(b) les autres actions détenues par tous les
actionnaires qui ont chacun de telles adresses

pour une valeur au pair de plus de cinq mille
dollars et dont les adresses inscrites déterminent
des lieux au Canada, mais qui à la connais-
sance de la banque sont des non-résidents;

et ce calcul n'est valable que pour une date non antérieure à
un jour d'entrée en vigueur de la présente loi ou non anté-
rieur au jour qui précède de quatre mois la date où le
calcul est fait en présence de ces deux jours celui qui inter-
vient le dernier.

(5) Lorsque, d'après un calcul fait en vertu du
paragraphe (4), le nombre total des actions détenues par
des non-résidents est inférieur à vingt-cinq pour cent de
l'ensemble des actions du capital social de la banque, la banque
peut en conséquence, le nombre des actions dont la banque peut
transmettre que soit fait ou inscrit le transfert par les détenteurs
à des non-résidents, dans les registres des transferts de la
banque doit être limité de sorte qu'il n'excède pas
l'ensemble des actions détenues par les non-résidents au
date de leur calcul pour cent de l'ensemble des actions du
capital social de la banque, émises et en circulation.

L'ensemble
des actions

L'ensemble
des actions

L'ensemble
des actions

L'ensemble
des actions

c) déterminant les conditions dans lesquelles toutes déclarations doivent être exigées, leur forme et les dates auxquelles elles doivent être présentées.

Déclaration
en souffrance.

(2) Lorsque, en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1), une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne relativement au transfert ou à la souscription d'une action, la banque peut refuser de permettre que ce transfert soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ou d'accepter cette souscription si la déclaration exigée n'est pas présentée. 5 10

Crédit
accordé aux
renseigne-
ments.

(3) La banque et toute personne qui est administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la banque peut se fonder sur tout renseignement contenu dans une déclaration exigée par la banque conformément au présent article ou sur tout renseignement autrement obtenu sur toute question qui pourrait faire l'objet d'une telle déclaration; aucune action ne peut être intentée contre la banque ou une telle personne pour une chose faite ou omise de bonne foi en se fondant sur de tels renseignements. 15 20

Calcul des
avoirs des
non-résidents.

(4) Lorsque, à l'une quelconque des fins de l'article 53, la banque exige que l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents soit établi, la banque peut calculer l'ensemble de ces actions détenues par des non-résidents en additionnant 20 25

- a) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux situés hors du Canada; et
- b) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires qui ont chacun de telles actions pour une valeur au pair de plus de cinq mille dollars et dont les adresses inscrites désignent des lieux au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, sont des non-résidents; 30

et ce calcul n'est valable que pour une date non antérieure au jour d'entrée en vigueur de la présente loi ou non antérieure au jour qui précède de quatre mois la date où le calcul est fait en prenant de ces deux jours celui qui intervient le dernier. 35

Limitation
des
transferts.

(5) Lorsque, d'après un calcul fait en vertu du paragraphe (4), le nombre total des actions détenues par des non-résidents est inférieur à vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque émises et en circulation, le nombre des actions dont la banque peut permettre que soit fait ou inscrit le transfert, par des résidents à des non-résidents, dans les registres des transferts de la banque doit être limité de sorte qu'il n'augmente pas l'ensemble des actions détenues par les non-résidents au delà de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque, émises et en circulation. 40 45 50

Exception
pour les
petits
actionnaires.

(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) de l'article 53, lorsque, dans le cas d'un transfert d'actions du capital social de la banque à un cessionnaire, il ressort que

- a) la valeur globale au pair de toutes les actions du capital social de la banque détenues par le cessionnaire, comme l'indique le registre des actionnaires de la banque, à une date non antérieure de plus de quatre mois, ne dépasse pas cinq mille dollars, et que 5
- b) la valeur globale au pair des actions comprises dans le transfert et de toutes actions acquises par le cessionnaire après la date mentionnée à l'alinéa a) et encore détenues par lui, comme l'indique le registre des transferts de la banque dans lequel on se propose d'inscrire le transfert, ne dépasse pas cinq mille dollars, 10 15

la banque a le droit de présumer que le cessionnaire n'est pas et ne sera pas associé avec un autre actionnaire et, sauf si l'adresse qui doit être inscrite dans le registre des actionnaires de la banque pour le cessionnaire désigne un lieu situé hors du Canada, qu'il est un résident. 20

Définitions:

56.

«associés
du non-
résident»

- (1) Dans le présent article, l'expression
 - a) «associés du non-résident» désigne par rapport à un certain jour,
 - (i) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et 25
 - (ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 52, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient actionnaires; 30

«associés du
résident»

- b) «associés du résident» désigne par rapport à un certain jour,
 - (i) tous actionnaires associés avec le résident ce jour-là, et 35
 - (ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 52, seraient réputées des actionnaires associés avec le résident ce jour-là, si ces personnes et le résident étaient actionnaires; 40

«jour
prescrit»
«actions
détenues par
ou pour le
non-résident
et ses
associés»

- c) «jour prescrit» désigne le 17 février 1965;
- d) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à un certain jour, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés ce jour-là, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit; 45

«actions
détenues
par le résident
et ses
associés»

e) «actions détenues par ou pour le résident et ses associés» désigne, par rapport à un certain jour, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du résident et de ses associés ce jour-là, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit. 5

Exception
lorsque le
non-résident
est proprié-
taire de la
banque.

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circulation étaient détenues le 22 septembre 1964, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, les articles 53 et 54 ne s'appliquent ni à la banque ni à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a personne, au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de dix pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circulation, ces articles s'appliquent à la banque et à son égard à compter de ce moment et par la suite. 10 15

Exception
pour les
actions d'un
particulier
résident
et de ses
associés.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom d'un résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de telles actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépassait dix pour cent du nombre des actions du capital social de la banque émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 54, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 54 ne s'applique pas. 20 25 30 35

Exception
pour les
actions d'un
particulier
non-résident
et de ses
associés.

(4) Lorsque, à la date du 22 septembre 1964, le nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de telles actions, s'il en est, détenues ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépassait dix pour cent du nombre des actions du capital social de la banque émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 54, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de telles actions 40 45 50

déclarer par ou pour le non-résident et ses associés et délégués par ou pour le non-résident de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés le 23 septembre 1964, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident de ses associés au jour prochain par le 5

l'article 54 ne s'applique pas.
 (5) Énonçant les paragraphes (3) et (4) de l'article 53, la banque peut permettre qu'un transfert d'ans 10 action du capital social de la banque soit inscrit dans un registre de transferts de la banque, lorsque le transfert est

- a) à la Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs;
- b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un tel État;
- c) à un résident étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou

et il est démontré à la banque au moyen d'une preuve qu'elle est satisfaisante pour l'actionnaire au début du jour précédent à l'égard duquel les renseignements ou pour son usage ou à son profit.

(6) Si, à un moment quelconque après le 23 septembre 1964 et avant l'entrée en vigueur de l'article 53 la banque a permis que soit fait un transfert d'un non-résident dans un registre des transferts de la banque au lendemain d'une action du capital social de la banque qu'elle avait été tenue de refuser au vertu de l'article 53 et est en mesure de fournir au vérificateur le 23 septembre 1964, par une action de telle nature que le transfert de l'action soit inscrit à un registre à un moment à moins

que la valeur totale au pair de toutes les actions du capital social de la banque détenues par le non-résident ne dépasse pas cinq mille dollars, ou

si le pourcentage des actions du capital social de la banque détenues par les non-résidents le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne dépasse pas

(7) vingt-cinq pour cent, ou

(8) le pourcentage de ces actions détenues par les non-résidents le 23 septembre 1964 si ce pourcentage était au jour de l'adoption à vingt-cinq pour cent.

Transferts
 par ou pour
 le non-résident

Transferts
 des actions
 par ou pour
 le non-résident

détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés le 22 septembre 1964, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 54 ne s'applique pas. 5

Transferts
par les
nominataires

(5) Nonobstant les paragraphes (2) et (3) de l'article 53, la banque peut permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque soit inscrit dans un registre de transferts de la banque, lorsque le transfert est fait 10

- a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs, 15
- b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou 20
- c) à un résident,

s'il est démontré à la banque, au moyen d'une preuve qu'elle estime suffisante, que l'action était au début du jour prescrit détenue du chef du cessionnaire, ou pour son usage ou à son profit. 25

Droits de
vote afférents
aux actions
des non-
résidents
acquises
après le 22
septembre
1964.

(6) Si, à un moment quelconque après le 22 septembre 1964, et avant l'entrée en vigueur de l'article 53, la banque a permis que soit fait ou inscrit au bénéfice d'un non-résident, dans un registre des transferts de la banque un transfert d'une action du capital social de la banque qu'elle aurait été tenue de refuser en vertu de l'article 53 si cet article était entré en vigueur le 23 septembre 1964, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action jusqu'à ce que l'action soit transférée à un résident, à moins 30 35

- a) que la valeur totale au pair de toutes les actions du capital social de la banque détenues par le non-résident ne dépasse pas cinq mille dollars, ou 40
- b) que le pourcentage des actions du capital social de la banque détenues par les non-résidents le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne dépasse pas
 - (i) vingt-cinq pour cent, ou 45
 - (ii) le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents le 22 septembre 1964 si ce pourcentage était, ce jour là, supérieur à vingt-cinq pour cent,

et que l'ensemble de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépassent pas dix pour cent de l'ensemble des actions au capital social de la banque émettrice.

5. Les actions de la banque émettrice ne sont pas admissibles à l'achat par une personne d'exercer les droits de vote afférents à une action du capital social de la banque qui est détenue au nom du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou d'un mandat de gouvernement d'un tel État, à l'exception de l'action admissibilité a été faite ou inscrite dans un registre des transferts de la banque le jour précédent ou par la suite.

(7) Lorsque, au début du jour précédent une action du capital social de la banque est détenue soit au

30 a) de Sa Majesté ou du chef de l'État ou du chef d'une province ou d'un territoire de Sa

b) d'une personne administrant, gérant ou plaçant tout fonds ou dans des buts mentionnés à la

35 déposition (1) de l'article 22 de l'article 22 soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, les droits de vote afférents à l'action sont détenus par eux exclusivement au par fonds de pouvoir, tant que l'action est détenue soit en leur nom, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

38 (8) Aux fins de paragraphes (6), l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents le 22 septembre 1951 ou un jour quelconque par la suite jusqu'au jour d'entrée en vigueur de la présente loi inchoativement peut être calculé à l'égard de l'un quelconque de ces jours, de la même manière que peut être calculé l'ensemble de telles actions en vertu du paragraphe (4) de l'article 22.

42 (9) Lesquelles banques est constituée en corporation le jour précédent, tel que le définit l'article 7 du paragraphe (1) de l'article 50, ou par la suite, la banque avec l'approbation préalable du gouvernement en conseil, peut, soit avant ou après la première assemblée générale des actionnaires de la banque, recevoir les actions d'actions de la part de résidents sans tenir compte des dispositions de l'article 22, mais de telles exceptions ne doivent être appliquées par la banque qu'en conformité et sous réserve des modalités que le gouvernement en conseil peut prescrire par arrêté.

Article 22
Section 22
Section 22
Section 22
Section 22

Article 22
Section 22
Section 22
Section 22
Section 22

Article 22
Section 22
Section 22
Section 22
Section 22

et que l'ensemble de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque émises et en circulation;

5

mais rien dans le présent paragraphe ne doit s'interpréter de manière à permettre à une personne d'exercer les droits de vote afférents à une action du capital social de la banque qui est détenue au nom du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou d'un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, si le transfert de l'action au détenteur a été fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque le jour prescrit ou par la suite.

10

Actions détenues le jour prescrit par un gouvernement ou un fonds.

(7) Lorsque, au début du jour prescrit, une action du capital social de la banque était détenue soit au nom

15

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs; ou

20

b) d'une personne administrant, gérant ou plaçant tout fonds ou tous deniers mentionnés à la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 52;

soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, les droits de vote afférents à l'action ainsi détenue peuvent être exercés personnellement ou par fondé de pouvoir, tant que l'action est détenue soit en leur nom, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

25

Calcul du nombre d'actions des non-résidents.

(8) Aux fins du paragraphe (6), l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents le 22 septembre 1964 ou un jour quelconque par la suite jusqu'au jour d'entrée en vigueur de la présente loi inclusivement peut être calculé, à l'égard de l'un quelconque de ces jours, de la même manière que peut être calculé l'ensemble de telles actions en vertu du paragraphe (4) de l'article 55.

30

35

Exception concernant les banques nouvelles.

57. (1) Lorsqu'une banque est constituée en corporation le jour prescrit, tel que le définit l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 56, ou par la suite, la banque, avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, peut, soit avant soit après la première assemblée générale des actionnaires de la banque, accepter des souscriptions d'actions de la part de résidents sans tenir compte des dispositions de l'article 53, mais de telles souscriptions ne doivent être acceptées par la banque qu'en conformité et sous réserve des modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire par arrêté.

40

45

Droits de
vote.

(2) Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 54, les droits de vote afférents à des actions du capital social de la banque acquises par l'acceptation d'une souscription en vertu du paragraphe (1) du présent article et détenues au nom, pour l'usage et au profit d'un résident peuvent être exercés par leur détenteur ou pour son compte conformément aux modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire par arrêté et sous réserve de ces modalités. 5

ACTIONS ASSUJETTIES À DES FIDUCIES.

La banque
n'est pas
tenue de
veiller à
l'exécution
des fiducies.
Quittance.

58. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou interprétative, à laquelle une action de son capital social est assujettie. 10

(2) Sauf dans le seul cas d'une réclamation faite par quelque autre personne, de la manière indiquée à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 95, la quittance de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la banque ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, est, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de l'action et la banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elles. 15 20

L'exécuteur
ou le fidu-
ciaire n'est
pas person-
nellement
responsable.

59. (1) Nulle personne qui détient des actions du capital social de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur 25

a) d'une succession, d'une fiducie ou d'un particulier ou pour une succession, une fiducie ou un particulier qui, d'après les livres de la banque, sont représentés par cette personne; ou 30

b) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions sont ainsi détenues est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette détention, 35

ne doit être personnellement assujettie à quelque obligation, à titre d'actionnaire, pour les souscriptions impayées d'actions; mais les biens et fonds qui sont entre ses mains répondent de la même manière et au même degré que si le testateur, l'intestat, le pupille ou le particulier qui ont un intérêt dans ces biens et fonds vivaient et étaient habiles à détenir les actions en leur propre nom. 40

Responsabi-
lité du
bénéficiaire
de la fiducie.

L'exécuteur
ou le fidu-
ciaire est
responsable
si la fiducie
n'est pas
mentionnée.

(2) Si la fiducie est établie pour un particulier ou une corporation, ce particulier ou cette corporation est aussi responsable à titre d'actionnaire jusqu'à concurrence de ses intérêts respectifs dans les actions. 45

(3) Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou un autre instrument

n'est pas chargé dans les livres de la banque l'excédent
totalitaire. L'administrateur le responsable est tenu de
le faire ou le cas échéant est personnellement responsable à
l'égard des actionnaires connus s'il se démet de son poste
sans à titre de propriétaire.

PAROLES ANCIENNES ET AUTRES ÉTATS

58. Article 56.

(1) L'exercice financier de la banque doit se
terminer chaque année au fin de l'année le 31 octobre
après laquelle l'assemblée générale se réunit à la banque de son
siège social pour examiner les comptes et approuver les comptes
de l'exercice précédent et après l'année au rapport de la
présente loi le premier exercice financier de la banque doit
se terminer au fin de l'année le 31 octobre de l'année
suivante.

59. Article 57.

(2) A chaque assemblée générale annuelle des
actionnaires les administrateurs doivent déposer devant
celle-ci un rapport (lequel est appelé rapport annuel),
lequel doit présenter brièvement la situation financière
de la banque pour l'exercice précédent ainsi que
l'ensemble de son bilan.
(3) Au cas de l'arrêt de la banque de la banque à
la fin de l'exercice financier indiquant les res-
sultats en la forme exigée à l'annexe
2 et les autres renseignements et détails qui
d'après les administrateurs sont nécessaires pour
permettre l'examen de la situation finan-
cière de la banque.
(4) Au cas de revenus, dépenses ou dépenses non
réparties de la banque pour l'exercice financier,
indiquant les renseignements en la forme
exigée à l'annexe 3 et les autres renseigne-
ments et détails qui, de l'avis des adminis-
trateurs sont nécessaires pour permettre l'examen
de la situation financière de la banque.
(5) Au cas de revenus, dépenses ou dépenses non
réparties de la banque pour l'exercice financier,
indiquant les renseignements en la forme
exigée à l'annexe 4, ainsi que les autres ren-
seignements et détails qui, de l'avis des admin-
istrateurs sont nécessaires pour permettre l'examen
de la situation financière de la banque.
(6) Au cas de revenus, dépenses ou dépenses non
réparties de la banque pour l'exercice financier,
indiquant les renseignements en la forme
exigée à l'annexe 5, ainsi que les autres ren-
seignements et détails qui, de l'avis des admin-
istrateurs sont nécessaires pour permettre l'examen
de la situation financière de la banque.

n'est pas désigné dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur est personnellement responsable à l'égard des actions, comme s'il les détenait en son propre nom à titre de propriétaire.

5

RAPPORTS ANNUELS ET AUTRES ÉTATS.

Exercice
financier.

60. (1) L'exercice financier de la banque doit se terminer, chaque année, en fin de journée le 31 octobre, mais lorsque l'approbation permettant à la banque de commencer ses opérations est obtenue par elle après le 1^{er} mai d'une année quelconque et après l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier exercice financier de la banque doit se terminer en fin de journée, le 31 octobre de l'année suivante.

10

Rapport à
présenter à
l'assemblée
générale
annuelle.

(2) A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les administrateurs sortant de charge doivent soumettre un rapport (ci-après appelé «rapport annuel»), lequel doit présenter loyalement la situation financière de la banque pour l'exercice financier précédant immédiatement l'assemblée, et renfermer

15

- a) un état de l'actif et du passif de la banque, à la fin de l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe N et tels autres renseignements et détails qui, d'après les administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement la situation financière de la banque, 25
- b) un état des revenus, dépenses et bénéfices non répartis de la banque pour l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe O et tels autres renseignements et détails qui, de l'avis des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement le solde disponible pour la répartition des bénéfices gagnés dans l'exercice financier, et 35
- c) un état des crédits accumulés pour couvrir les pertes qu'a subies la banque sur ses placements et ses prêts au cours de l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe P, ainsi que les autres renseignements et détails qui, de l'avis des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement le solde mis de côté ou en réserve par prélèvement sur les revenus, à l'exception des montants visés par le paragraphe (2) de l'article 69. 45

35

40

45

60. Article 58.

(1) *Nouveau.*

(2) b) et c) *Nouveau.*

Manière de
signer le
rapport.

- (3) Le rapport annuel doit être signé
- a) au nom du conseil d'administration, par le président ou un vice-président ou un président suppléant du conseil ou par le président ou un vice-président de la banque qui est administrateur ou par deux autres administrateurs, et 5
 - b) par le directeur général ou une personne dûment autorisée à signer au lieu et place du directeur général.

État des
corporation
contrôlées.

(4) Lorsque la banque effectue une partie de ses opérations au nom d'une corporation contrôlée par la banque, il doit être annexé au rapport annuel un état de l'actif et du passif de la corporation, lequel

- a) doit présenter loyalement la situation financière de la corporation à la fin de son exercice financier se terminant au cours de l'exercice financier de la banque auquel se rapporte le rapport annuel, et 15
- b) doit indiquer la valeur à laquelle l'intérêt de la banque dans la corporation figure dans ses livres à la fin dudit exercice financier de la corporation, 20

sauf si

- c) la corporation fait des opérations bancaires hors du Canada, 25
- d) la banque possède tout le capital social de la corporation, émis et en circulation, excepté les actions statutaires des administrateurs, et si,
- e) dans le rapport annuel, l'actif et le passif de la corporation sont réunis à ceux de la banque et si cette unification est signalée au moyen d'un renvoi au bas de page. 30

Rapports
à adresser par
la poste aux
actionnaires.

(5) Les administrateurs doivent, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'assemblée générale annuelle, envoyer par la poste à chaque actionnaire, à son adresse inscrite, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée et un exemplaire du rapport annuel, ainsi que de tous états y annexés. Les administrateurs doivent, dans le même délai, envoyer au Ministre, par la poste, une copie certifiée du procès-verbal et des états. 40

Modification
des annexes.

(6) Le gouverneur en conseil peut modifier les annexes N, O et P.

Autres
états.

61. Les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires, outre le rapport annuel, tels autres états des affaires de la banque en la manière et aux époques que les actionnaires exigent par règlement. 45

Dépréciation
des immeu-
bles de la
banque.

62. Dans tout état ou relevé de la banque, un montant qui, avec l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, a été, sur les bénéfices, affecté à la dépréciation des locaux bancaires 50

en vertu de laquelle le mandat ne doit pas être pris en considération pour quelque autre objet, tant que les actionnaires de la société n'ont pas donné leur assentement.

7. SÉRIATION POUR LE COMPTÉ DES ACTIONNAIRES

43. (1) Les affaires de la banque doivent être réglées par deux vérificateurs nommés conjointement au premier article, chacun d'eux étant au moment de sa nomination un contribuable qui

(a) est membre au titre d'un institut ou association de vérificateurs, constitué en corporation par la législature d'une province ou sous son autorité; 10

(b) réside actuellement au Canada; et
(c) a servi au moins six années consécutives pendant la période de nomination.

15 (2) Les actionnaires doivent à chaque session générale annuelle nommer deux personnes possédant les qualifications indiquées au paragraphe (1), mais n'étant pas membres du même cabinet aux postes de vérificateurs de la banque jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, mais si les deux mêmes personnes ont été nommées pendant une ou deux années consécutives, pour deux années consécutives de la banque, une de ces personnes ou un membre de son cabinet ne doit pas être nommé au poste de vérificateur de la banque pour la période de deux ans qui suit la date pour laquelle une telle personne ou un membre a été la dernière fois nommé; et toute personne qui doit être nommée et elle ou un membre de son cabinet est un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.

20 (3) Le ministre peut en tout temps révoquer la nomination d'un vérificateur au moyen d'un avis écrit, et le ministre et le vérificateur par courtoisie respectivement à l'adresse du vérificateur, à son bureau d'affaires habituel, et il doit en même temps fournir une copie de cet avis à la banque.

25 (4) Un vérificateur cesse d'être un vérificateur le jour où un avis lui est adressé en vertu du paragraphe (3), ou

(5) si ce vérificateur ou un membre de son cabinet devient un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.

61. Article 59.

(6) Dans le cas d'une vacance du poste de vérificateur d'une banque, celle-ci doit nommer un directeur ou un administrateur, un fonctionnaire ou employé de la banque, au poste vacant pendant les quatre semaines qui suivent la date de la vacance.

62. Article 60(2).

La prochaine assemblée générale annuelle de la banque

qu'utilise la banque, ne doit pas être pris en considération pour quelque autre objet, tant que les actionnaires, de la même manière, n'y auront pas donné leur assentiment.

VÉRIFICATION POUR LE COMPTE DES ACTIONNAIRES.

Vérificateurs.

63. (1) Les affaires de la banque doivent être apurées par deux vérificateurs nommés conformément au présent article, chacun d'eux étant, au moment de sa nomination, un comptable qui

Qualités requises.

- a) est membre en règle d'un institut ou association de comptables, constitué en corporation par la législature d'une province ou sous son autorité; 10
- b) réside ordinairement au Canada; et
- c) a exercé sa profession au Canada continûment durant les six années consécutives qui ont précédé sa nomination.

Nomination.

(2) Les actionnaires doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer deux personnes possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), mais n'étant pas membres du même cabinet, aux postes de vérificateurs de la banque jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, mais si les deux mêmes personnes ou des membres des deux mêmes cabinets ont été nommés, pour deux années consécutives, vérificateurs de la banque, une de ces personnes ou un membre de son cabinet ne doit pas être nommé au poste de vérificateur de la banque pour la période de deux ans qui suit la durée pour laquelle une telle personne ou un tel membre a été la dernière fois nommé; et nulle personne ne doit être ainsi nommée si elle ou un membre de son cabinet est un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.

Le Ministre peut révoquer les nominations.

(3) Le Ministre peut en tout temps révoquer la nomination d'un vérificateur au moyen d'un avis écrit, signé par le Ministre et envoyé, par courrier recommandé, à l'adresse du vérificateur, à son bureau d'affaires habituel, et il doit en même temps fournir une copie de cet avis à la banque.

Cessation de la charge.

- (4) Un vérificateur cesse d'occuper sa charge
- a) le jour où un avis lui est adressé en vertu du paragraphe (3), ou
 - b) si ce vérificateur ou un membre de son cabinet devient un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.

Vacance.

(5) Dans le cas d'une vacance du poste de vérificateur d'une banque, celle-ci doit aussitôt en donner avis au Ministre, qui nommera une personne, possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), pour remplir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

63. (1)—(3). Article 61(1)—(3).

63. (4)—(10). Article 61(4)—(10).

Rémunération.

(6) Les actionnaires doivent, à l'époque où ils nomment les vérificateurs, fixer la rémunération de ces derniers, et lorsqu'il se produit une vacance au poste de vérificateur et qu'on y supplée comme le prévoit le présent article, la rémunération ainsi fixée doit être répartie de la manière que déterminent les administrateurs, entre la personne nommée en premier lieu ou son représentant légal, le vérificateur restant en fonction et la personne nommée pour suppléer à la vacance. 5

Accès aux livres, etc.

(7) Les vérificateurs de la banque ont droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque ainsi qu'à toute garantie détenue par cette dernière, et ils ont le droit d'exiger les renseignements et explications qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions de vérificateurs. 10 15

Le Ministre peut exiger un rapport sur la procédure.

(8) Le Ministre peut exiger que les vérificateurs de la banque lui soumettent un rapport indiquant si la procédure adoptée par la banque suffit à assurer la sécurité des créanciers et des actionnaires de celle-ci et si leur propre méthode de vérification des affaires de la banque est suffisante. 20

Le Ministre peut étendre la vérification.

(9) Le Ministre peut augmenter ou étendre la portée de la vérification ou prescrire qu'un autre examen ou un examen spécial soit effectué ou qu'une procédure soit établie dans tout cas particulier où, d'après lui, cela peut être d'intérêt public, et la banque doit, à cet égard, verser au vérificateur la rémunération que permet le Ministre, outre celle que fixe le paragraphe (6). 25

Rapport des vérificateurs.

(10) Les vérificateurs, individuellement ou conjointement, selon qu'ils le jugent à propos, ont le devoir de signaler par écrit au président et au directeur général toutes opérations ou conditions touchant le bon état de la banque qui, à leur avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent un redressement et, sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent à l'occasion soumettre au président et au directeur général un rapport au sujet 30 35

a) des opérations de la banque dont ils ont eu connaissance et qui, à leur avis, ont outrepassé les pouvoirs de la banque, et 40

b) des prêts dus par qui que ce soit à la banque, dont le montant total excède un demi pour cent du capital versé et de la réserve générale de la banque et sur lesquels, à leur avis, la banque subira vraisemblablement une perte; 45

mais, lorsqu'un rapport exigé par l'alinéa b) a été soumis au sujet des prêts consentis à qui que ce soit, il n'est pas nécessaire de soumettre d'autre rapport au sujet des prêts consentis à la même personne sauf si les vérificateurs estiment que le montant de la perte probable a augmenté. 50

par application du paragraphe (10), ils doivent le trans-
 mettre par écrit au président et au directeur général de la
 banque et le rapport doit être soumis à l'assemblée des
 administrateurs qui suit sa réception et être inséré dans le
 prospectus de cette assemblée. Les vérificateurs doivent
 lors de la transmission de ce rapport au président et au
 directeur général, fournir au même un copie du rapport.
 (11) Les vérificateurs doivent adresser un rap-
 port aux actionnaires au état de l'actif et du passif et sur
 l'état des revenus, des dépenses et des profits non répartis de
 la banque, que les administrateurs doivent soumettre aux
 actionnaires à après l'article 32.
 (12) Le rapport des vérificateurs doit décrire
 et selon aux les faits mentionnés dans le rapport présentent
 les éléments la situation financière de la banque à la fin de
 l'exercice financier et ses revenus, dépenses et profits non
 répartis pour l'année et doit comprendre les observations
 qu'il est fait nécessaires chaque fois
 a) qu'ils n'ont pas obtenu tous les renseignements 33
 et explications qu'ils ont demandés; ou
 b) que les faits mentionnés dans leur rapport ne
 correspondent pas aux livres de la banque.
 (13) Le rapport des vérificateurs doit être
 annexé au rapport annuel soumis par les administrateurs aux 34
 actionnaires à l'assemblée générale annuelle.
 (14) Les vérificateurs de la banque doivent, si
 les actionnaires l'exigent, après tout état soumis par les
 administrateurs aux actionnaires et en faire rapport à ces
 derniers; le rapport doit indiquer si, à leur avis, l'état pré- 30
 sente fidèlement les renseignements que les actionnaires
 ont reçus.
 (15) Un rapport des vérificateurs prévu par le
 paragraphe (15) doit être annexé à l'état auquel il se réf-
 ère, et les administrateurs doivent envoyer par le poste 35
 à chaque actionnaire un exemplaire de l'état et du rapport,
 à son adresse actuelle, ainsi qu'au législateur.
 (16) Lorsque la banque fait l'un quelconque
 de ses opérations au nom d'une corporation qu'elle contrôle,
 les vérificateurs de la banque doivent être ceux de la corpo- 40
 ration, et la banque doit prendre toutes les dispositions
 nécessaires pour qu'ils soient en conséquence nommés
 vérificateurs de la corporation.
 (17) Les mentions dans ce chapitre des vérificateurs
 s'appliquent en conséquence sous son régime, d'un état de 45
 vérification dans la communication au ministre est requis
 ce texte de la présente loi, ou d'un vérificateur dont le nom
 apparaît sur cette liste, doit s'entendre comme une men-
 tion d'un vérificateur qui possède les qualifications spécifiées au
 paragraphe (1).

100-101
 102-103
 104-105
 106-107
 108-109
 110-111
 112-113
 114-115
 116-117
 118-119
 120-121
 122-123
 124-125
 126-127
 128-129
 130-131
 132-133
 134-135
 136-137
 138-139
 140-141
 142-143
 144-145
 146-147
 148-149
 150-151
 152-153
 154-155
 156-157
 158-159
 160-161
 162-163
 164-165
 166-167
 168-169
 170-171
 172-173
 174-175
 176-177
 178-179
 180-181
 182-183
 184-185
 186-187
 188-189
 190-191
 192-193
 194-195
 196-197
 198-199
 200-201
 202-203
 204-205
 206-207
 208-209
 210-211
 212-213
 214-215
 216-217
 218-219
 220-221
 222-223
 224-225
 226-227
 228-229
 230-231
 232-233
 234-235
 236-237
 238-239
 240-241
 242-243
 244-245
 246-247
 248-249
 250-251
 252-253
 254-255
 256-257
 258-259
 260-261
 262-263
 264-265
 266-267
 268-269
 270-271
 272-273
 274-275
 276-277
 278-279
 280-281
 282-283
 284-285
 286-287
 288-289
 290-291
 292-293
 294-295
 296-297
 298-299
 300-301
 302-303
 304-305
 306-307
 308-309
 310-311
 312-313
 314-315
 316-317
 318-319
 320-321
 322-323
 324-325
 326-327
 328-329
 330-331
 332-333
 334-335
 336-337
 338-339
 340-341
 342-343
 344-345
 346-347
 348-349
 350-351
 352-353
 354-355
 356-357
 358-359
 360-361
 362-363
 364-365
 366-367
 368-369
 370-371
 372-373
 374-375
 376-377
 378-379
 380-381
 382-383
 384-385
 386-387
 388-389
 390-391
 392-393
 394-395
 396-397
 398-399
 400-401
 402-403
 404-405
 406-407
 408-409
 410-411
 412-413
 414-415
 416-417
 418-419
 420-421
 422-423
 424-425
 426-427
 428-429
 430-431
 432-433
 434-435
 436-437
 438-439
 440-441
 442-443
 444-445
 446-447
 448-449
 450-451
 452-453
 454-455
 456-457
 458-459
 460-461
 462-463
 464-465
 466-467
 468-469
 470-471
 472-473
 474-475
 476-477
 478-479
 480-481
 482-483
 484-485
 486-487
 488-489
 490-491
 492-493
 494-495
 496-497
 498-499
 500-501
 502-503
 504-505
 506-507
 508-509
 510-511
 512-513
 514-515
 516-517
 518-519
 520-521
 522-523
 524-525
 526-527
 528-529
 530-531
 532-533
 534-535
 536-537
 538-539
 540-541
 542-543
 544-545
 546-547
 548-549
 550-551
 552-553
 554-555
 556-557
 558-559
 560-561
 562-563
 564-565
 566-567
 568-569
 570-571
 572-573
 574-575
 576-577
 578-579
 580-581
 582-583
 584-585
 586-587
 588-589
 590-591
 592-593
 594-595
 596-597
 598-599
 600-601
 602-603
 604-605
 606-607
 608-609
 610-611
 612-613
 614-615
 616-617
 618-619
 620-621
 622-623
 624-625
 626-627
 628-629
 630-631
 632-633
 634-635
 636-637
 638-639
 640-641
 642-643
 644-645
 646-647
 648-649
 650-651
 652-653
 654-655
 656-657
 658-659
 660-661
 662-663
 664-665
 666-667
 668-669
 670-671
 672-673
 674-675
 676-677
 678-679
 680-681
 682-683
 684-685
 686-687
 688-689
 690-691
 692-693
 694-695
 696-697
 698-699
 700-701
 702-703
 704-705
 706-707
 708-709
 710-711
 712-713
 714-715
 716-717
 718-719
 720-721
 722-723
 724-725
 726-727
 728-729
 730-731
 732-733
 734-735
 736-737
 738-739
 740-741
 742-743
 744-745
 746-747
 748-749
 750-751
 752-753
 754-755
 756-757
 758-759
 760-761
 762-763
 764-765
 766-767
 768-769
 770-771
 772-773
 774-775
 776-777
 778-779
 780-781
 782-783
 784-785
 786-787
 788-789
 790-791
 792-793
 794-795
 796-797
 798-799
 800-801
 802-803
 804-805
 806-807
 808-809
 810-811
 812-813
 814-815
 816-817
 818-819
 820-821
 822-823
 824-825
 826-827
 828-829
 830-831
 832-833
 834-835
 836-837
 838-839
 840-841
 842-843
 844-845
 846-847
 848-849
 850-851
 852-853
 854-855
 856-857
 858-859
 860-861
 862-863
 864-865
 866-867
 868-869
 870-871
 872-873
 874-875
 876-877
 878-879
 880-881
 882-883
 884-885
 886-887
 888-889
 890-891
 892-893
 894-895
 896-897
 898-899
 900-901
 902-903
 904-905
 906-907
 908-909
 910-911
 912-913
 914-915
 916-917
 918-919
 920-921
 922-923
 924-925
 926-927
 928-929
 930-931
 932-933
 934-935
 936-937
 938-939
 940-941
 942-943
 944-945
 946-947
 948-949
 950-951
 952-953
 954-955
 956-957
 958-959
 960-961
 962-963
 964-965
 966-967
 968-969
 970-971
 972-973
 974-975
 976-977
 978-979
 980-981
 982-983
 984-985
 986-987
 988-989
 990-991
 992-993
 994-995
 996-997
 998-999
 1000-1001

| | | |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Transmission
du rapport. | (11) Lorsque les vérificateurs dressent un rapport en application du paragraphe (10), ils doivent le transmettre, par écrit, au président et au directeur général de la banque et le rapport doit être soumis à l'assemblée des administrateurs qui suit sa réception et être incorporé au procès-verbal de cette assemblée. Les vérificateurs doivent, lors de la transmission de ce rapport au président et au directeur général, fournir au Ministre une copie du rapport. | 5 |
| Rapport aux
actionnaires. | (12) Les vérificateurs doivent adresser un rapport aux actionnaires sur l'état de l'actif et du passif et sur l'état des revenus, des dépenses et des profits non répartis de la banque, que les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires d'après l'article 60. | 10 |
| Contenu
du rapport. | (13) Le rapport des vérificateurs doit déclarer si, selon eux, les états mentionnés dans le rapport présentent loyalement la situation financière de la banque à la fin de l'exercice financier et ses revenus, dépenses et profits non répartis pour l'année, et doit comprendre les observations qu'ils estiment nécessaires chaque fois | 15 |
| | <ul style="list-style-type: none"> a) qu'ils n'ont pas obtenu tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés; ou b) que les états mentionnés dans leur rapport ne correspondent pas aux livres de la banque. | 20 |
| Présentation
du rapport aux
actionnaires. | (14) Le rapport des vérificateurs doit être annexé au rapport annuel soumis par les administrateurs aux actionnaires, à l'assemblée générale annuelle. | 25 |
| Vérification
et rapport des
actionnaires. | (15) Les vérificateurs de la banque doivent, si les actionnaires l'exigent, apurer tout état soumis par les administrateurs aux actionnaires et en faire rapport à ces derniers; le rapport doit indiquer si, à leur avis, l'état présente loyalement les renseignements que les actionnaires ont requis. | 30 |
| Mise à la
poste du
rapport. | (16) Un rapport des vérificateurs prévu par le paragraphe (15) doit être annexé à l'état auquel il se rattache, et les administrateurs doivent envoyer par la poste à chaque actionnaire un exemplaire de l'état et du rapport, à son adresse inscrite, ainsi qu'au Ministre. | 35 |
| Vérification
des corpora-
tions
contrôlées. | (17) Lorsque la banque fait l'une quelconque de ses opérations au nom d'une corporation qu'elle contrôle, les vérificateurs de la banque doivent être ceux de la corporation, et la banque doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'ils soient en conséquence nommés vérificateurs de la corporation. | 40 |
| Mention,
dans d'autres
lois. | (18) Une mention, dans quelque loi ou quelque règlement ou ordonnance sous son régime, d'une liste de vérificateurs dont la communication au Ministre est requise en vertu de la présente loi, ou d'un vérificateur dont le nom apparaît sur cette liste, doit s'interpréter comme une mention d'un vérificateur qui possède les qualités spécifiées au paragraphe (1). | 45 |
| | | 50 |

INSPECTION.

Inspecteur
général des
banques.

64. (1) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil nomme au poste d'Inspecteur général des banques une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour appliquer l'article 65.

Durée des
fonctions.

(2) L'Inspecteur est nommé pour occuper sa charge durant bonne conduite, mais il peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour mauvaise conduite ou incapacité de droit ou de fait ou défaut de s'acquitter convenablement de ses fonctions. 5

Motifs
soumis au
Parlement.

(3) Si l'Inspecteur est démis de ses fonctions, le décret du conseil prononçant le renvoi et les documents qui s'y rattachent doivent être déposés au Parlement dans les quinze jours de l'établissement du décret ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 10 15

Services
rétribués.

(4) Pendant qu'il est en fonction, l'Inspecteur ne doit accomplir aucun service rétribué autre que celui qu'il accomplit sous le régime de l'article 65.

Inspecteur
temporaire.

(5) Le Ministre peut charger quelque autre personne compétente de remplir provisoirement les fonctions de l'Inspecteur au cas où ce dernier, par suite d'absence, de maladie ou autre incapacité, se trouverait dans l'impossibilité de remplir les fonctions d'Inspecteur, ou en cas de vacance du poste. 20

Fonction-
naires et
commis aux
écritures.

(6) Le Ministre peut nommer ou employer, sur la recommandation du sous-ministre des Finances et de l'Inspecteur, telles personnes ayant la formation et l'expérience et tels commis aux écritures qui peuvent sembler nécessaires pour l'application des dispositions de l'article 65. 25

Traitements.

(7) L'Inspecteur touche un traitement fixé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, et les autres personnes nommées ou employées selon le présent article reçoivent le traitement ou la rémunération que le Ministre peut fixer. 30

Fonction-
naires du
ministère des
Finances.

(8) Toutes les personnes nommées ou employées en vertu du présent article sont fonctionnaires du ministère des Finances, mais les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ne s'appliquent pas à ces personnes. 35

Emprunt
auprès des
banques.

(9) Nulle personne nommée ou employée en vertu du présent article ne doit emprunter de l'argent d'une banque, à moins d'avoir informé le Ministre, par écrit, de son intention de le faire. 40

Examen des
affaires de
la banque
et enquête.

65. (1) De temps à autre, mais au moins une fois par an l'Inspecteur doit effectuer ou faire effectuer l'examen des affaires ou opérations de la banque ainsi que l'enquête à leur sujet qu'il peut juger nécessaire ou à propos. À ces fins, il doit prendre en charge, sur les lieux, les actifs de la banque ou toute partie de ceux-ci, si le besoin s'en fait sentir, dans le dessein de s'assurer que les dispositions de 45

64. Article 62.

(4) Nouveau.

- la présente loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de la banque sont dûment observées et que la situation financière de la banque est saine. A l'issue de chaque examen ou enquête de ce genre, l'Inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet. 5
- Rapport.
- Vérification des relevés concernant les réserves en numéraire. (2) En sus de tout rapport prévu par le paragraphe (1), l'Inspecteur doit, tous les ans, certifier au Ministre et au gouverneur de la Banque du Canada si, à son avis, les relevés qu'ont soumis les banques, par application de l'article 104, sont exacts. 10
- Accès aux livres et comptes, etc. (3) L'Inspecteur, ou la personne agissant sous sa direction, a droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque, ainsi qu'à toute garantie détenue par la banque, et est admis à exiger que les administrateurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque fournissent les renseignements et explications en la forme qu'il peut requérir. 15
- Pouvoir d'un commissaire en vertu de la Loi sur les enquêtes. (4) L'Inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* en vue d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer tels pouvoirs que les circonstances exigent. 20
- Dépenses à recouvrer des banques. **66.** Tous les traitements, rémunérations et autres dépenses résultant de l'application de l'article 65 doivent être acquittés sur les crédits que le Parlement affectera à cette fin, et le Fonds du revenu consolidé doit, après la fin de chaque année civile, être remboursé par chaque banque d'une quote-part de ces déboursés calculée au prorata de l'actif moyen de la banque pour l'année, tel que l'indiquent les relevés mensuels adressés par la banque au Ministre en vertu de l'article 103, et les banques doivent payer ces quotes-parts. 25
- Nulle responsabilité de l'article 65. **67.** Sa Majesté n'est pas responsable envers un créancier ou actionnaire de toute banque, ni envers quelque autre personne, de dommages-intérêts qu'il ou elle pourrait subir ou d'un paiement, d'une compensation ou d'une indemnité qu'il ou elle pourrait réclamer 35
- a) en raison de l'article 65, ou de toute disposition y contenue, ou d'une chose faite ou qu'on a omis de faire en vertu de ses prescriptions, ou 40
- b) en raison de quelque défaut, négligence, méprise, erreur ou omission dans l'application ou l'exercice des pouvoirs ou devoirs dont, en toutes circonstances, l'exercice ou l'accomplissement est par l'article 65 projeté ou autorisé, 45

et ces paiements, dommages-intérêts, compensation ou indemnité de toute réclamation s'y rattachant, au profit de l'autorité payée ou acquiescée par le défendeur.

66. (1) L'inspecteur, ou l'inspecteur adjoint, peut, sur demande ou assignation sous le régime de l'article 64, ne doit accepter ni recevoir, directement ou indirectement, aucune assignation ou réclamation d'un défendeur ou d'un administrateur, locataire ou employé d'une banque, lorsqu'il est en possession d'une assignation ou d'une réclamation de la part d'un défendeur ou d'un administrateur, locataire ou employé d'une banque.

(2) L'inspecteur, ou une autre personne nommée ou assignée en vertu de l'article 64, ou une personne à qui des pouvoirs sont délégués sous le régime du paragraphe (1) de l'article 66, ne doit divulguer à aucune autre personne, sans son consentement, ou sans l'autorisation écrite de la Banque du Canada, ou à un représentant de la Banque, ni à un représentant de la Banque, aucune information ou avis relatif à une réclamation ou à une assignation de la part d'un défendeur ou d'un administrateur, locataire ou employé d'une banque.

ARTICLE 66

66. (1) Si le défendeur est une personne physique, le défendeur ou un représentant de la Banque du Canada, ou un représentant de la Banque, ne doit divulguer à aucune autre personne, sans son consentement, ou sans l'autorisation écrite de la Banque du Canada, ou à un représentant de la Banque, aucune information ou avis relatif à une réclamation ou à une assignation de la part d'un défendeur ou d'un administrateur, locataire ou employé d'une banque.

66. Article 64.

(2) Bien que le paragraphe (1) ne s'applique pas à une assignation ou à une réclamation présentée par un défendeur ou un administrateur, locataire ou employé d'une banque, l'inspecteur, ou l'inspecteur adjoint, ou une autre personne nommée ou assignée en vertu de l'article 64, ou une personne à qui des pouvoirs sont délégués sous le régime du paragraphe (1) de l'article 66, ne doit divulguer à aucune autre personne, sans son consentement, ou sans l'autorisation écrite de la Banque du Canada, ou à un représentant de la Banque, aucune information ou avis relatif à une réclamation ou à une assignation de la part d'un défendeur ou d'un administrateur, locataire ou employé d'une banque.

67. Article 65 en partie.

ARTICLE 67

(1) Toute réclamation de la part d'un défendeur ou d'un administrateur, locataire ou employé d'une banque, présentée au profit d'une personne nommée ou assignée en vertu de l'article 64, ou d'une personne à qui des pouvoirs sont délégués sous le régime du paragraphe (1) de l'article 66, ne doit être acceptée ni reçue, directement ou indirectement, par l'inspecteur, ou l'inspecteur adjoint, ou une autre personne nommée ou assignée en vertu de l'article 64, ou une personne à qui des pouvoirs sont délégués sous le régime du paragraphe (1) de l'article 66, si le défendeur ou l'administrateur, locataire ou employé d'une banque, a déjà présenté une réclamation ou une assignation de la part d'un défendeur ou d'un administrateur, locataire ou employé d'une banque, au profit de la même personne nommée ou assignée en vertu de l'article 64, ou d'une personne à qui des pouvoirs sont délégués sous le régime du paragraphe (1) de l'article 66.

et ces paiement, dommages-intérêts, compensation ou indemnité, et toute réclamation s'y rattachant, ne sont en aucun cas autorisés, payés ou accueillis par Sa Majesté.

Nulle subvention ou gratification à l'Inspecteur ou à ses fonctionnaires.

68. (1) L'Inspecteur, ou quelque autre personne nommée ou employée sous le régime de l'article 64, ne doit ni accepter ni recevoir, directement ou indirectement, une subvention ou gratification d'une banque ou d'un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque; et nulle banque, nul administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque ne doit faire ou donner une telle subvention ou gratification. 5 10

Secret.

(2) L'Inspecteur, ou une autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64, ou une personne à qui des pouvoirs sont délégués sous le régime du paragraphe (4) de l'article 65, ne doit divulguer à aucune autre personne, sauf au Ministre, au sous-ministre des Finances ou au gouverneur de la Banque du Canada, ou à un représentant de ce dernier, si celui-ci l'autorise par écrit, quelque renseignement concernant les opérations ou affaires d'une banque. 15

AFFECTATIONS POUR PERTES.

Rapport concernant les excédents d'affectations.

69. (1) Si le Ministre estime qu'un montant mis de côté ou en réserve par la banque sur le revenu, soit par voie de réduction de la valeur des éléments d'actif soit par affectation à des comptes de provision pour pertes sur prêts, pour mauvaises créances ou créances douteuses, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif autres que les locaux bancaires ou pour d'autres éventualités, dépasse les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances, le Ministre doit notifier au ministre du Revenu national le montant ainsi mis de côté et le chiffre de cet excédent. 20 25 30

La discrétion des administrateurs n'est pas atteinte.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme accordant au Ministre une juridiction quelconque sur la discrétion des administrateurs de la banque concernant les montants mis de côté, réservés ou transférés à une réserve ou autre compte par prélèvement sur des revenus sur lesquels des impôts ont été établis d'après une loi du Parlement du Canada imposant une taxe sur le revenu ou à l'égard du revenu. 35

DIVIDENDES.

Déclaration de dividendes.

70. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende de telle fraction des bénéfices de la banque qu'ils considèrent comme convenable, et ils doivent fixer la date du paiement. 40

(3) Les administrateurs doivent donner au sujet du paiement d'un dividende, au avis public publié pendant au moins les quatre semaines qui précèdent la date fixée pour son paiement.

68. Articles 66 et 67.

(4) A compter de la date à laquelle un dividende est déclaré et payé au dirige social de la banque ou aux autres cautions que les administrateurs prescrivent.

(5) Les administrateurs peuvent former les registres des transferts pour une période d'au plus quinze jours avant le paiement d'un dividende.

(1) Nul dividende ne peut être déclaré si, à la date où le capital versé de la banque est

(2) lorsque du fait d'une telle déclaration, le capital versé de la banque serait entamé.

(3) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent la déclaration ou la mise en paiement de quelque dividende ou dont contrairement au paragraphe (1), sont conjointement et solidairement responsables du montant de ce dividende ou dont, comme d'une somme due par eux à la banque.

69. Article 68.

(4) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent un partage de bénéfices contrairement au paragraphe (3), sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme si ce partage était fait par eux à la banque.

(5) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent un partage de bénéfices contrairement au paragraphe (3), sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme si ce partage était fait par eux à la banque.

(6) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent un partage de bénéfices contrairement au paragraphe (3), sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme si ce partage était fait par eux à la banque.

(7) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent un partage de bénéfices contrairement au paragraphe (3), sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme si ce partage était fait par eux à la banque.

(1) La banque doit maintenir une réserve en espèces sous forme de billets de la Banque du Canada et de dépôts, en monnaie canadienne, à la Banque du Canada. Cette réserve ne doit pas être inférieure en moyenne, durant les quatre premiers jours d'un mois quelconque, au montant des dépôts en espèces de la banque au cours de ce mois.

70. Article 69.

(2) Notamment le paragraphe (1), les administrateurs de la banque doivent maintenir une réserve en espèces de la banque au cours de ce mois.

(3) Notamment le paragraphe (1), les administrateurs de la banque doivent maintenir une réserve en espèces de la banque au cours de ce mois.

- Avis.** (2) Les administrateurs doivent donner, au sujet du paiement d'un dividende, un avis public publié pendant au moins les quatre semaines qui précèdent la date fixée pour son paiement.
- Où un dividende est payable. (3) A compter de la date fixée pour le paiement d'un dividende, ce dernier est dû et payable au siège social de la banque et aux autres endroits que les administrateurs prescrivent. 5
- Clôture des registres des transferts. (4) Les administrateurs peuvent fermer les registres des transferts pour une période d'au plus quinze jours avant le paiement d'un dividende. 10
- Le dividende ne doit pas entamer le capital. **71.** (1) Nul dividende ou boni ne doit être déclaré
 a) alors que le capital versé de la banque est entamé, ou
 b) lorsque, du fait d'une telle déclaration, le capital versé de la banque serait entamé. 15
- Les administrateurs sont responsables du dividende. (2) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent la déclaration ou la mise en paiement de quelque dividende ou boni contrairement au paragraphe (1), sont conjointement et solidairement responsables du montant de ce dividende ou boni, comme d'une somme due par eux à la banque. 20
- Limitation des dividendes. (3) Nul partage de bénéfices qui excède le taux de huit pour cent l'an sur le capital social versé de la banque, ne doit être fait par la banque, à moins que, après l'avoir effectué, il ne lui reste une réserve générale au moins égale à trente pour cent de son capital social versé, une fois constituées toutes les provisions nécessaires pour compenser la diminution constatée et estimée de la valeur des éléments d'actif. 25
- Responsabilité personnelle des administrateurs. (4) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent un partage de bénéfices contrairement au paragraphe (3), sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme d'une somme due par eux à la banque. 30

RÉSERVE EN NUMÉRAIRE ET RÉSERVE SECONDAIRE.

- Réserve en numéraire. **72.** (1) La banque doit maintenir une réserve en numéraire sous forme de billets de la Banque du Canada et de dépôts, en monnaie canadienne, à la Banque du Canada. Cette réserve ne doit pas être inférieure, en moyenne, durant les quinze premiers jours d'un mois quelconque, ou, en moyenne, durant le reste des jours du mois, à
 a) douze pour cent de son passif-dépôts qui est payable à vue en monnaie canadienne, et à
 b) quatre pour cent de son passif-dépôts qui est payable après avis en monnaie canadienne. 40
- Pourcentage de la réserve en numéraire. (2) Nonobstant le paragraphe (1), lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le pourcentage de la réserve en numéraire doit être 45

71. Article 70.

72. (1) Article 71(1) et nouveau.

(2) Nouveau.

Réserve
secondaire.

- a) de huit pour cent de son passif-dépôts mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1) pour une période de deux mois et doit ensuite être augmenté d'un demi pour cent chacun des huit mois suivants, et 5
- b) de huit pour cent de son passif-dépôts mentionné à l'alinéa b) du paragraphe (1) pour une période de deux mois et doit ensuite diminuer d'un demi pour cent chacun des huit mois suivants. 10
- (3) La banque, si elle en est requise par la Banque du Canada, doit maintenir, en plus de la réserve en numéraire, une réserve secondaire sous forme

- a) de billets de la Banque du Canada et de dépôts, en monnaie canadienne, à la Banque du 15 Canada,
- b) de bons du Trésor du Canada, payables en monnaie canadienne et émis pour un an ou moins, ou
- c) de prêts au jour le jour accordés à des courtiers 20 en valeurs avec lesquels la Banque du Canada est disposée à conclure des engagements d'achat et de revente qui sont payables à vue en monnaie canadienne et garantis par des actifs susceptibles d'être choisis à titre de garantie 25 aux termes de ces engagements,

et cette réserve ne doit pas être inférieure en moyenne, au cours de tout mois, au pourcentage de son passif-dépôts payable en monnaie canadienne qui peut être fixé aux termes des dispositions du paragraphe (2) de l'article 18 de la *Loi* 30 *sur la Banque du Canada*.

Obligations
bancaires non
garanties.

Détermina-
tion du
montant des
réserves.

(4) Les obligations bancaires non garanties ne font pas partie de son passif-dépôts.

(5) Afin de déterminer le montant des réserves qu'une banque doit maintenir durant une période quelconque 35 mentionnée au paragraphe (1) ou tout mois mentionné au paragraphe (3)

- a) le montant de son passif-dépôts, payable en monnaie canadienne, doit être la moyenne de ce passif-dépôts à la clôture des affaires le 40 mercredi de chacune des quatre semaines consécutives se terminant l'avant-dernier mercredi du mois précédent;
- b) le montant des billets de la Banque du Canada détenus par la banque doit être la moyenne de 45 l'avoir en ces billets à la clôture des affaires le mercredi de chacune des quatre semaines consécutives se terminant l'avant-dernier mercredi du mois précédent;

- c) le montant de son dépôt à la Banque du Canada doit être le montant moyen de ce dépôt à la clôture des affaires chaque jour ouvrable de la période ou du mois, selon le cas;
- d) le montant des bons du Trésor du Canada qu'elle détient doit être le montant moyen de ces bons du Trésor à la clôture des affaires chaque jour ouvrable du mois; et
- e) le montant de ses prêts au jour le jour à des courtiers en valeurs doit être le montant moyen de ces prêts au jour le jour à la clôture des affaires chaque jour ouvrable du mois.

Actifs pour
exigibilités
en monnaies
étrangères.

(6) La banque doit aussi maintenir des actifs suffisants et appropriés pour couvrir les exigibilités payables en monnaies étrangères. 15

BILLETS.

Rachat des
billets.

73. (1) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays autre que le Canada, elle est tenue de les racheter, au pair, à toute succursale de la banque dans ledit pays et, sauf les dispositions du paragraphe (2), non ailleurs. 20

Idem.

(2) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays autre que le Canada et qu'elle cesse d'y avoir une succursale sans faire des arrangements pour le rachat, dans ledit pays, des billets en question, elle est tenue de les racheter à son siège social, en monnaie canadienne, à un taux de change que le Ministre doit établir pour cet objet. 25

Idem.

(3) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays autre que le Canada et que, selon les lois en vigueur dans ledit pays, elle a la faculté ou l'obligation de racheter les billets au moyen d'un paiement à une autorité désignée dans ledit pays, un tel paiement, s'il est approuvé par le Ministre, dégage la banque de sa responsabilité à l'égard des billets. 30

Idem.

(4) Nonobstant toute autre loi, la Banque du Canada est tenue de racheter les billets de chaque banque spécifiée à l'annexe R, émis pour circulation au Canada, sur présentation de ces billets au siège social de la Banque du Canada. 35

DESTRUCTION DE VIEUX REGISTRES.

Destruction
de registres.

74. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (4) de l'article 94, la banque peut détruire des livres, registres, documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers en sa possession, lorsqu'ils sont datés ou existent, ou contiennent des inscriptions ou écritures depuis plus de quinze ans avant la destruction. 45

Preuve.

(2) Sauf les dispositions du paragraphe (3), dans toute action ou procédure, la responsabilité de la banque doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, notamment aux livres et registres, ou parties de ceux-ci, et aux documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers, qui sont datés ou existent, ou contiennent des inscriptions ou écritures, depuis quinze ans au plus au moment de l'ouverture de l'action ou de la procédure. 5 10

Idem.

(3) Dans toute action ou procédure en vue d'établir la propriété des actions du capital social de la banque, cette propriété doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, notamment aux livres et registres, ou parties de ceux-ci, et aux documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers, qui sont datés ou existent, ou contiennent des inscriptions ou écritures, depuis quinze ans au plus au moment de l'ouverture de l'action ou de la procédure, à l'exception du registre des actionnaires de la banque. 15 20

Prescription.

(4) Rien au paragraphe (1), (2) ou (3) n'atteint l'application d'un délai de prescription ou de toute disposition concernant la prescription, ni le droit de la banque de détruire tout livre, registre, document, pièce justificative, instrument acquitté ou papier que ne spécifie pas le paragraphe (4) de l'article 94, ni ne libère la banque de quelque responsabilité envers la Banque du Canada à l'égard de toute dette ou de tout instrument auquel s'applique le paragraphe (1) de l'article 94. 25 30

OPÉRATIONS ET POUVOIRS DE LA BANQUE.

Dispositions générales.

Opérations
et pouvoirs
de la banque.

75.

- (1) La banque peut
- a) ouvrir des succursales;
 - b) acquérir, négocier, escompter et prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, de la monnaie d'or et d'argent, des lingots d'or et d'argent et des valeurs, et prendre les susdits en garantie pour tout prêt ou avance consentis par elle ou toute dette ou tout engagement contractés envers elle; 35 40
 - c) sous réserve du paragraphe (3), prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de tout bien meuble ou immeuble, sauf les actions du capital social de la banque sur lesquelles celle-ci a un gage privilégié aux termes du paragraphe (1) de l'article 83, et prendre les susdits en garantie pour tout prêt 45

ou toute avance consentie par elle en toute
 dette ou tout engagement contracté en son
 elle, mais aucune semblable garantie n'a d'effet
 à l'égard de tous biens meubles qui, au moment
 où est prise la garantie, sont, d'après la loi
 statutaire en vigueur le 1^{er} juillet 1923, exemptés
 de saisie en vertu de lois d'exécution ;

b) prêter de l'argent ou consentir des avances sans
 garantie ; et

a) entreprendre et faire les opérations qui se lient
 naturellement en général au commerce de banque.
 (2) Toute autorisation prévue par la présente loi
 ou sous son régime, la banque ne doit ni directement ni
 indirectement

a) émettre ou émetsse de nouveaux des billets de la 15
 banque payables à vue au porteur et destinés à
 circuler ;

b) faire le commerce d'effets, devises et mar-
 chandises, ou se livrer à quelque commerce ou
 industrie ;

c) acquiescer ou négocier des actions du capital social
 de la banque ou de toute autre banque ou prêter
 de l'argent ou consentir des avances sur la ga-
 rantie de titres mobiliers ;

b) prêter de l'argent ou consentir des avances au 25
 directeur général ou à un commissaire ou em-
 ployé subordonné au directeur général, ou sur la
 garantie de l'un des membres.

(1) sans le consentement des administrateurs,
 et le principal payé des prêts et avances 30
 à lui consentis et par lui garantis, ajoutés au
 prêt ou à l'avance proposée, excède cinq
 mille dollars ; ou

(ii) si le principal payé des prêts et avances à
 lui consentis et par lui garantis, ajoutés au 35
 prêt ou à l'avance proposée, excède cinq
 mille dollars ;

75. Article 75.

c) prêter de l'argent ou consentir des avances pour
 un montant en principal dépassant cinq pour
 cent de son capital-verse, à un administrateur de 40
 la banque ou à toute maison d'affaires ou
 corporation dont un administrateur ou le
 directeur général de la banque est membre ou
 actionnaire, sans le consentement des deux tiers
 des administrateurs présents à une assemblée 45
 de la

c) Nouveau en partie mais voir article 83(1).

ou toute avance consentie par elle ou toute dette ou tout engagement contractés envers elle, mais aucune semblable garantie n'a d'effet à l'égard de tous biens meubles qui, au moment où est prise la garantie, sont, d'après le droit 5
statutaire en vigueur le 1^{er} juillet 1923, exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution;

- d) prêter de l'argent et consentir des avances sans garantie; et
e) entreprendre et faire les opérations qui se 10
rattachent en général au commerce de banque.

Interdic-
tions.

(2) Sauf autorisation prévue par la présente loi ou sous son régime, la banque ne doit ni directement ni indirectement

- a) émettre ou émettre de nouveau des billets de la 15
banque payables à vue au porteur et destinés à circuler;
- b) faire le commerce d'effets, denrées et marchandises, ou se livrer à quelque commerce ou 20
industrie;
- c) acquérir ou négocier des actions du capital social de la banque ou de toute autre banque ou prêter de l'argent ou consentir des avances sur la garantie desdites actions;
- d) prêter de l'argent ou consentir des avances au 25
directeur général, ou à un fonctionnaire ou employé subordonné au directeur général, ou sur la garantie de l'un des susdits,
(i) sans le consentement des administrateurs, si le principal impayé des prêts et avances 30
à lui consentis et par lui garantis, ajouté au prêt ou à l'avance projetée, excède cinq mille dollars, ou
(ii) si le principal impayé des prêts et avances à lui consentis et par lui garantis, ajouté au 35
prêt ou à l'avance projetée, excède vingt-cinq mille dollars;
- e) prêter de l'argent ou consentir des avances pour un montant en principal dépassant cinq pour cent de son capital versé, à un administrateur de 40
la banque ou à toute maison d'affaires ou corporation dont un administrateur ou le directeur général de la banque est membre ou actionnaire, sans le consentement des deux tiers des administrateurs présents à une assemblée 45
régulière du conseil ou à une assemblée du conseil spécialement convoquée à cette fin;

- 1) tout de surcroît les dividendes distribués à titre de garantie ou de caution et à quelque époque que l'ordre en vint de la présente loi, une partie quelconque de la caisse a été placée dans des actions du capital social d'une banque; ou
- 2) à tout moment après le 31 décembre 1927, avoir en circulation au total dans le montant total (y compris le capital versé, la réserve générale et les bénéfices non répartis) excédant vingt fois son capital social autorisé et plus de vingt-cinq pour cent de ses actions émises sont détenues par un actionnaire résident ou non résident et ses associés, selon la définition qu'en donne l'article 60.
- 3) lorsque le mandat écrit de l'agent ou d'un autre agent sur la garantie de leurs membres au Canada, y compris une copie de l'ordre ou un certificat sur l'intérêt d'un locataire de biens immeubles, le montant du prêt ou de l'avance ne doit pas dépasser à aucune époque de la valeur de ces biens ou de son intérêt au moment où le prêt ou l'avance sont consentis, moins le montant réservé à ce moment-là de tout mortgage ou hypothèque d'un tel prêt ou avance sur ces biens ou sur leurs fruits, mais le présent paragraphe ne s'applique pas relativement à :
 - 1) un prêt ou une avance autorisée ou garantie sur termes de la loi relative de 1924 sur l'habitation de la ville de Montréal par laquelle il est autorisé de constituer des hypothèques sur les biens ou les gains de biens de la ville de Montréal; ou
 - 2) l'acquisition par la banque de valeurs d'une corporation ou d'un particulier par la copropriété des biens ou des intérêts de la copropriété ou l'octroi d'un prêt ou d'une avance par la banque à la copropriété ou au particulier de l'habitation de telle nature.
- 4) le total du principal non remboursé à la fin de son existence au moment où la banque sur tous les prêts et avances qu'elle a consentis par la banque sur la garantie de biens immeubles à usage d'habitation situés au Canada, à l'égard des prêts et avances consentis ou réalisés aux termes de la loi relative de 1924 sur l'habitation ou de toute loi autre que le présent, ne doit pas excéder le montant des deux montants suivants :
 - a) un montant égal à dix pour cent du total à ce moment-là de tous les prêts de la banque; ou
 - b) un montant égal à dix pour cent de la somme totale de ses obligations à ce moment-là, y compris sa circulation; ou

1927, c. 101
 art. 60
 paragraphes
 1, 2, 3, 4

1927, c. 101
 art. 60
 paragraphes
 1, 2, 3, 4

- f) sauf du consentement du Ministre, contribuer à une caisse de garantie ou de pension si, à quelque époque après l'entrée en vigueur de la présente loi, une partie quelconque de la caisse a été placée dans des actions du capital social d'une banque; ou 5
- g) à tout moment après le 31 décembre 1967, avoir en circulation un passif dont le montant global, (y compris le capital versé, la réserve générale et les bénéfices non répartis,) excède vingt fois son capital social autorisé si plus de vingt-cinq pour cent de ses actions émises sont détenues par un actionnaire résident ou non-résident et ses associés, selon la définition qu'en donne l'article 56. 15

Limitation
sur les
mortgages
uniques.

(3) Lorsque la banque prête de l'argent ou consent une avance sur la garantie de biens immeubles au Canada, y compris une cession de l'intérêt ou un *mortgage* sur l'intérêt d'un locataire de biens immeubles, le montant du prêt ou de l'avance ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent de la valeur de ces biens ou de cet intérêt au moment où le prêt ou l'avance sont consentis, moins le montant impayé à ce moment-là de tout *mortgage* ou hypothèque d'un rang égal ou antérieur sur ces biens ou cet intérêt, mais le présent paragraphe ne s'applique pas relativement à 20

- a) un prêt ou une avance consentis ou garantis aux termes de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, ou de toute autre loi par laquelle ou en conformité de laquelle est prescrite une limitation différente sur la valeur des biens sur la garantie desquels la banque peut prêter de l'argent ou consentir des avances, ou 30
- b) l'acquisition par la banque de valeurs d'une corporation émises ou garanties par la corporation qui sont couvertes par des biens, soit en faveur d'un fiduciaire ou autrement, ou l'octroi d'un prêt ou d'une avance par la banque à la corporation en contrepartie de l'émission de telles valeurs; 40

Limitation
sur le total
des *mortgages*
sur les
habitations.

(4) Le total du principal non remboursé à la fin d'un exercice financier de la banque, sur tous les prêts et avances qui sont consentis par la banque sur la garantie de biens immeubles à usage d'habitation situés au Canada, à l'exception des prêts et avances consentis ou garantis aux termes de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* ou de toute loi autre que la présente, ne doit pas excéder le moindre des deux montants suivants: 45

- a) un montant égal à dix pour cent du total à ce moment-là du passif-dépôts de la banque payable en monnaie canadienne et de ses obligations bancaires non garanties en circulation; ou 50

b) le montant obtenu

(i) en multipliant le total à ce moment-là du passif-dépôts de la banque payable en monnaie canadienne et de ses obligations bancaires non garanties en circulation par le chiffre obtenu 5

(A) dans le cas d'une banque constituée en corporation avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en augmentant de deux le nombre d'exercices financiers de la banque terminés après le 31 octobre 1965, ou 10

(B) dans le cas d'une banque constituée en corporation après l'entrée en vigueur de la présente loi, en augmentant de deux le nombre des exercices financiers de la banque terminés après que la banque a été autorisée en vertu de l'article 13 à commencer ses opérations, et 20

(ii) en divisant le produit obtenu par cent.

Prêts à des administrateurs.

(5) Un administrateur de la banque ne doit ni être présent ni voter à une assemblée du conseil pendant qu'on prend en considération, à cette assemblée, un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une maison d'affaires dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur, à moins que le prêt ou l'avance ne soit pour une corporation desservant la banque telle qu'elle est définie au paragraphe (8) de l'article 76 ou pour une corporation contrôlée par la banque, dont tout le capital social émis et en circulation, sauf les actions statutaires des administrateurs, appartient à la banque. 25 30

Nul ne doit agir comme agent d'une compagnie d'assurance.

(6) Nul fonctionnaire ou employé de la banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance ou pour une personne dans la souscription d'une assurance, et la banque ne doit exercer aucune pression sur un emprunteur l'engageant à souscrire une assurance, pour la garantie de la banque, dans une agence d'assurance donnée; mais rien au présent paragraphe n'empêche la banque d'exiger que cette assurance soit contractée auprès d'une compagnie d'assurance par elle agréée. 35 40

Propriété du capital social d'une corporation.

76. (1) Sauf les dispositions du présent article, la banque ne doit pas être propriétaire d'un nombre d'actions du capital social d'une corporation canadienne qui lui permettrait, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la banque est propriétaire, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourrait être exprimé, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation émises et en circulation, par les détenteurs 45

de ces actions de cette dernière; et toutes les actions en excédent du nombre maximum prescrit par le présent paragraphe, dont la banque est propriétaire à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être vendues ou aliénées avant le 1^{er} juillet 1971.

5

Actions d'une corporation non canadienne.

(2) Sauf les dispositions du présent article, la banque ne doit pas être propriétaire d'un nombre d'actions du capital social d'une corporation constituée ailleurs qu'au Canada qui lui permettrait, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la banque est propriétaire, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourrait être exprimé, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation émises et en circulation, par les détenteurs de ces actions, si la corporation constituée ailleurs qu'au Canada est propriétaire d'actions du capital social d'une corporation canadienne et si le nombre total de ces actions de la corporation canadienne dont la banque et la corporation constituée ailleurs qu'au Canada sont propriétaires excède le nombre maximum dont la banque seule peut être propriétaire aux termes du paragraphe (1).

10

15

20

Actions assorties postérieurement de droits de vote.

(3) La banque peut être propriétaire d'actions en sus du maximum autorisé par le présent article si les actions confèrent des droits de vote seulement après la date de leur acquisition par la banque, mais la banque doit vendre cet excédent d'actions ou en disposer autrement dans un délai de deux ans à compter du jour où elles confèrent les droits de vote.

25

Comment disposer de l'excédent.

(4) La banque peut acquérir des actions en sus du maximum autorisé par le présent article, mais elle doit vendre cet excédent d'actions ou en disposer dans un délai de deux ans à compter du jour de leur acquisition.

30

Prorogation du délai.

(5) Le Ministre peut proroger, d'une ou de plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total, le délai prévu pour la vente ou l'aliénation des actions en application du présent article.

35

Exception.

(6) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme interdisant ou limitant le droit pour la banque d'être propriétaire d'actions acquises par réalisation d'une garantie sur un prêt ou une avance consentis par la banque ou par liquidation d'une dette ou d'un engagement souscrits envers la banque.

40

Exception.

(7) Le présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les actions du capital social d'une corporation desservant la banque ou de l'Export Finance Corporation of Canada Ltd.

45

Definitions: «corporation desservant la banque».

(8) Dans le présent article,

a) «corporation desservant la banque»

(i) désigne

(A) une corporation qui est propriétaire de biens immeubles qu'elle détient pour

50

être effectivement utilisés et occupés par la banque pour la gestion de ses affaires ou qui les loue à ces fins;

- (B) une corporation qui est propriétaire d'actions du capital social d'une corporation mentionnée dans la disposition (A); 5
- (C) une corporation qui entreprend de fournir un service inhérent ou accessoire aux opérations de la banque ou d'une corporation mentionnée dans la disposition (A) ou (B) ou utilisé dans la conduite de ces opérations, et 10
- (D) une corporation qui est propriétaire d'actions du capital social d'une corporation mentionnée dans la disposition (C); 15

si la corporation n'entreprend aucune activité qui n'est pas inhérente ou accessoire à l'une quelconque des activités mentionnées dans les dispositions (A) à (D); et 20

- (ii) comprend une corporation qui est propriétaire de biens immeubles attachés à des biens immeubles détenus par la banque pour la banque par une corporation mentionnée dans la disposition (A) du sous-alinéa (i), et ayant une commune limite avec ces immeubles, ou qui les loue 25

(A) si des bâtiments situés ou devant être construits dans ou sur les biens immeubles attachés disposent ou disposeront de services communs à ces bâtiments et à des bâtiments situés ou devant être construits dans ou sur les biens immeubles de la corporation, et 30

(B) si la corporation n'entreprend aucune activité qui n'est pas inhérente ou accessoire au droit de propriété ou à l'utilisation desdits biens ou à l'une quelconque des activités mentionnées dans les dispositions (A) à (D) du sous-alinéa (i); et 35

«corporation
canadienne»

- b) «corporation canadienne» désigne une corporation constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province. 45

Obligations bancaires non garanties.

«obligations bancaires non garanties»

77. (1) Dans la présente loi, «obligations bancaires non garanties» désignent tous instruments constatant une dette non garantie de la banque payable en monnaie canadienne et émis conformément au présent article.

Emprunt par obligations non garanties.

(2) Sous réserve du présent article, la banque peut, au cours de toute année financière de la banque commençant après le 31 octobre 1966, emprunter de l'argent en émettant des obligations bancaires non garanties. 5

Modalités des obligations non garanties.

(3) Les obligations bancaires non garanties doivent avoir une date d'échéance stipulée postérieure d'au moins cinq ans à leur date et les obligations non garanties ou tout document en vertu duquel elles sont émises doivent contenir des dispositions aux fins suivantes: 10

- a) les obligations bancaires non garanties ne seront pas rappelées pour rachat par la banque avant une date postérieure d'au moins cinq ans à leur date; 15
- b) la dette constatée par les obligations bancaires non garanties ne sera pas payée par la banque au cours des cinq ans qui suivent leur date; et 20
- c) en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la banque, la dette constatée par les obligations bancaires non garanties ne peut être payée qu'après le paiement intégral du passif-dépôts et des autres éléments du passif de la banque qui peuvent être mentionnés sur les obligations non garanties ou dans tout document en vertu duquel ces obligations non garanties sont émises. 25

Elles ne garantissent pas les prêts.

(4) La banque ne doit pas consentir de prêt ou d'avance sur la garantie d'aucune de ces obligations bancaires non garanties sauf à une personne qui s'occupe de leur placement et, en ce cas, elle ne peut le faire que pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de leur date d'émission par la banque. 30 35

Date d'émission.

(5) La banque n'émettra pas d'obligations bancaires non garanties datées plus de soixante jours avant leur date d'émission.

Limitation des obligations bancaires non garanties.

(6) Le montant du principal de ses obligations bancaires non garanties en circulation à l'expiration de toute année financière de la banque ne doit pas dépasser le moindre des deux montants suivants: 40

- a) un montant égal à la moitié de l'ensemble à ce moment-là du capital social versé et du fonds de réserve de la banque; ou 45

77. Nouveau.

Garantie.

75. Les valeurs acquises et détenues par la banque à titre de garantie peuvent, dans le cas où se seraient par acquies le prêt, l'acceptation ou la dette ou remplir l'obligation en garantie de laquelle elles ont été ainsi acquises et détenues, être traitées, vendues et transférées :

a) de la même manière et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prescrites par la présente loi à l'égard des actions du capital social de la banque au lesquelles elle a acquis en vertu de la présente loi, ou

b) de la même manière et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prescrites par la présente loi à l'égard des actions de la banque au lesquelles elle a acquis en vertu de la présente loi, ou

76. Les valeurs acquises et détenues par la banque à titre de garantie peuvent, dans le cas où se seraient par acquies le prêt, l'acceptation ou la dette ou remplir l'obligation en garantie de laquelle elles ont été ainsi acquises et détenues, être traitées, vendues et transférées :

a) de la même manière et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prescrites par la présente loi à l'égard des actions du capital social de la banque au lesquelles elle a acquis en vertu de la présente loi, ou

b) de la même manière et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prescrites par la présente loi à l'égard des actions de la banque au lesquelles elle a acquis en vertu de la présente loi, ou

Les valeurs acquises et détenues par la banque à titre de garantie...

77. La banque détent et possède, à l'égard de tout bien mobilier sur lequel elle a pris une garantie, les droits, privilèges et prérogatives qu'elle a ou qu'elle a eus, aux termes de la présente loi à l'égard des biens immobiliers sur lesquels elle a pris une garantie.

Les droits, privilèges et prérogatives qu'elle a ou qu'elle a eus, aux termes de la présente loi à l'égard des biens immobiliers sur lesquels elle a pris une garantie.

78. La banque peut acheter des biens immobiliers en vertu de la présente loi :

a) sur exécution ou sur suite d'insolvabilité, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt d'une cour, ou à une vente pour recouvrement d'un prêt, ou comme appartenant à un débiteur de la banque,

b) par un créancier, débiteur d'un prêt ou autre partie ayant prêté sur un prêt ou une autre charge détenue par la banque, ou

La banque peut acheter des biens immobiliers en vertu de la présente loi :

- b) le montant obtenu en multipliant l'ensemble à ce moment-là du capital social versé et du fonds de réserve de la banque par le nombre d'années financières de la banque terminées après le 31 octobre 1966 et en divisant par dix le produit obtenu. 5

Garantie.

Les valeurs
peuvent être
vendues.

78. Les valeurs acquises et détenues par la banque à titre de garantie peuvent, dans le cas où ne seraient pas acquittés le prêt, l'avance ou la dette ou remplie l'obligation en garantie de laquelle elles ont été ainsi acquises et détenues, être traitées, vendues et transmises 10

a) de la même manière et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prescrites par la présente loi à l'égard des actions du capital social de la banque sur lesquelles elle a acquis un gage en vertu de la présente loi, ou 15

b) de la même manière qu'un particulier pourrait, dans des circonstances similaires, les traiter, vendre et transmettre, et avec les restrictions applicables à ces dernières opérations, 20

mais la banque n'est pas tenue de vendre dans les douze mois, et le droit de traiter et d'aliéner les valeurs de la manière prévue au présent article peut être abandonné ou modifié par toute convention entre la banque et la personne qui a donné cette garantie. 25

Droits
concernant
un bien
meuble.

79. La banque détient et possède, à l'égard de tout bien meuble sur lequel elle a pris une garantie, les droits, pouvoirs et privilèges qu'elle a ou qu'elle a eus, aux termes de la présente loi à l'égard des biens immeubles sur lesquels elle a pris une garantie. 30

Achat
d'immeubles.

80. La banque peut acheter des biens immeubles offerts à la vente

a) sur exécution ou par suite d'insolvabilité, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt d'une cour, ou à une vente pour recouvrement d'im-pôts, comme appartenant à un débiteur de la banque, 35

b) par un créancier détenteur d'un *mortgage* ou autre charge ayant priorité sur un *mortgage* ou une autre charge détenue par la banque, ou 40

4) par la banque en vertu d'un pouvoir de vente
 et elle accordé pour cet objet, lorsque en cas de
 cette vente aux enchères, au dernier enchère-
 ment, a été préalablement donné par aucune
 instance pendant quatre semaines dans un
 journal publié dans le comté ou le district
 désigné ou se trouvent ainsi ces biens.

5) dans des circonstances analogues, un particulier
 pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la
 valeur des biens qu'elle peut ainsi acheter, et elle peut
 racheter au titre à ces biens de la même manière qu'un
 particulier qui achète à une vente par le sheriff, ou à une
 vente pour recouvrement d'impôts ou en vertu d'un pouvoir
 de vente, pourrait le faire lui-même dans des circonstances
 identiques; et la banque peut les acheter, garder, détenir,
 et aliéner.

51. (1) La banque peut acheter, et détenir au titre
 spécial à des biens immobiliers grevés d'un mortgage ou d'une
 hypothèque existant au titre ou une avance faite par
 elle ou son dette ou obligation contractée envers elle, soit en
 obtenant l'abandon du droit de rachat de bien grevé d'un
 mortgage soit en obtenant une forclusion, ou par d'autres
 moyens selon les procédures particulières, l'exercice d'un
 droit de rachat peut, par la loi, être empêché, ou un trans-
 fert de titre à ces biens immobiliers peut, par la loi, être
 effectué, et elle peut acheter et racheter tout mortgage ou
 autre charge existant sur ces biens.

(2) Rien dans une charte ou loi ne doit inter-
 venir comme ayant été destinée à empêcher ou comme
 empêchant la banque d'acheter et de détenir au titre
 spécial à des biens immobiliers grevés d'un mortgage ou d'une
 hypothèque, quelle qu'en soit la valeur, ou d'exercer un
 pouvoir de vente, contracté dans un mortgage existant ou se
 former ou détenir par elle, lui conférant l'autorisation ou
 lui permettant de vendre ou de transférer des biens ainsi
 grevés d'un mortgage ou de donner toute autre pouvoir de
 vente.

52. (1) La banque peut acheter le produit de son-
 ner les avances sur la garantie de l'ensemble ou de quel-
 que partie de ce qui suit.

Le produit
 des avances
 sur les
 hypothèques.

Le produit
 des avances
 sur les
 hypothèques.

Le produit
 des avances
 sur les
 hypothèques.

- c) par la banque en vertu d'un pouvoir de vente à elle accordé pour cet objet, lorsqu'un avis de cette vente aux enchères, au dernier enchérisseur, a été préalablement donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou le district électoral où se trouvent situés ces biens, 5

lorsque, dans des circonstances analogues, un particulier pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des biens qu'elle peut ainsi acheter, et elle peut acquérir un titre à ces biens de la même manière qu'un particulier qui achète à une vente par le shérif, ou à une vente pour recouvrement d'impôts ou en vertu d'un pouvoir de vente, pourrait le faire lui-même dans des circonstances identiques; et la banque peut les prendre, garder, détenir, et aliéner. 15

La banque peut acquérir un titre absolu.

81. (1) La banque peut acquérir et détenir un titre absolu à des biens immeubles grevés d'un *mortgage* ou d'une hypothèque garantissant un prêt ou une avance faite par elle ou une dette ou obligation contractée envers elle, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré du bien grevé d'un *mortgage* soit en obtenant une forclusion, ou par d'autres moyens selon lesquels, entre particuliers, l'exercice d'un droit de réméré peut, par la loi, être empêché, ou un transfert de titre à des biens immeubles peut, par la loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir tout *mortgage* ou autre charge antérieure sur ces biens. 20 25

Aucune loi ne l'empêche.

(2) Rien dans une charte ou loi ne doit s'interpréter comme ayant été destiné à empêcher ou comme empêchant la banque d'acquérir et de détenir un titre absolu à des biens immeubles grevés d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, quelle qu'en soit la valeur, ou d'exercer un pouvoir de vente, contenu dans un *mortgage* consenti en sa faveur ou détenu par elle, lui conférant l'autorisation ou lui permettant de vendre ou de transférer des biens ainsi grevés d'un *mortgage* ou de donner suite audit pouvoir de vente. 30 35

Prêts sur des hydrocarbures.

Prêts sur des hydrocarbures.

82. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de l'ensemble ou de quelque partie de ce qui suit: 40

- 4) d'inscriptions dans tous ou sur le sol des
extants ou en magasin;
- 5) droits, loyers ou parts de toute personne
d'obtenir ou d'obtenir l'un quelconque de ces
hydrocarbures et de pétrole ou de tout ou
produit ou peut produire l'un quelconque de
ces hydrocarbures, et à occuper et utiliser ces
terrains;
- 6) intérêt de toute personne dans ou concernant
l'un quelconque de ces hydrocarbures, droits,
licences, parts et terrains, que cet intérêt soit
total ou partiel; et
- 7) contrats et ordonnances en matière ou devant être
employés à produire ou chercher à produire l'un ou
plusieurs de ces hydrocarbures, et à l'usage-

81. Article 80.

ou de tous droits ou intérêts dans l'un ou l'autre
ou certains, que la garantie ait été fournie par l'emprunteur ou
par un garant de l'obligation de l'emprunteur ou par toute
autre personne.

(2) Une garantie selon le présent article peut
être donnée au moyen de la signature et de la remise à la
banque par ou pour le preneur d'un document de garantie, d'un
instrument ou de l'un quelconque des éléments dans
forme électronique, et doit être les mêmes éléments dans
l'instrument fournissant la garantie.

(3) Si la personne donneuse de la garantie est pro-
prière à l'époque de la remise de l'instrument,

ou

(4) dans cette personne devient propriétaire d'un
bien donné par la banque, ou si elle est
la garantie est la banque, que ces deux éléments
ou non à l'époque de cette remise.

et, aux fins de la présente loi, tous ces biens sont couverts
par la garantie.

(5) Toute garantie donnée selon le présent
article s'applique à la banque, ou au et sans limitation de
tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou confiés
par la loi.

(6) de non-paiement de l'un ou l'autre
ou avances ou garanties de la banque, ou
pendant et par la garantie, ou

82. Article 82.

- a) hydrocarbures dans, sous ou sur le sol, non extraits ou en magasin;
- b) droits, licences ou permis de toute personne d'obtenir et d'enlever l'un quelconque de ces hydrocarbures et de pénétrer sur les terrains où l'on produit ou peut produire, l'un quelconque de ces hydrocarbures, et d'occuper et utiliser ces terrains; 5
- c) intérêt de toute personne dans ou concernant l'un quelconque de ces hydrocarbures, droits, licences, permis et terrains, que cet intérêt soit total ou partiel; et 10
- d) conduits et outillage employés ou devant être employés à produire ou chercher à produire l'un quelconque de ces hydrocarbures, et à l'emmagasiner; 15

ou de tous droits ou intérêts dans l'un des susdits ou le concernant, que la garantie ait été fournie par l'emprunteur ou par un garant de l'obligation de l'emprunteur ou par toute autre personne. 20

Garantie.

(2) Une garantie selon le présent article peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour la personne donnant la garantie, d'un instrument en la forme énoncée dans l'annexe L ou en une forme équivalente, et doit viser les biens décrits dans l'instrument fournissant la garantie 25

- a) dont la personne donnant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise de l'instrument, ou 30
- b) dont cette personne devient propriétaire n'importe quand par la suite avant l'abandon de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise,

et, aux fins de la présente loi, tous ces biens sont couverts par la garantie. 35

Droits aux termes de la garantie.

(3) Toute garantie donnée selon le présent article attribuée à la banque, en sus et sans limitation de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, pleine faculté, plein droit et pleine autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés ou agents, en cas 40

- a) de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances en garantie du paiement desquels la banque a pris la garantie, ou

- b) d'omission de prendre soin ou d'assurer l'entretien, la protection ou la conservation des biens couverts par la garantie, d'accomplir l'ensemble ou l'une quelconque des choses suivantes, savoir: prendre possession ou se saisir des biens couverts par la garantie, ou de toute partie de ceux-ci, en prendre soin, en assurer l'entretien, les utiliser, les exploiter et les vendre, selon qu'elle le juge à propos, en remettant à la personne qui y a droit tout surplus de produit d'une semblable opération ou vente demeurant après le paiement de tous ces prêts et avances, avec intérêts et frais; une vente de l'un quelconque des biens par la banque attribuée à l'acheteur tous les droits et les titres à ce bien que la personne donnant la garantie avait lorsque la garantie a été donnée et qu'elle a acquis par la suite; à moins que la personne qui a donné la garantie n'ait consenti à ce qu'il en soit autrement, toute semblable vente doit avoir lieu aux enchères publiques après
- c) qu'un avis des temps et lieu de la vente a été expédié par courrier recommandé à l'adresse inscrite de la personne qui a donné la garantie au moins dix jours avant la vente, et
- d) qu'une annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant la vente, dans au moins deux journaux publiés à l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise et un autre, en langue française.

Priorité des
droits de la
banque.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens couverts par la garantie donnée selon le présent article priment les droits subséquentement acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout détenteur d'un privilège de constructeur ou de tout vendeur impayé de conduits ou d'outillage; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un vendeur impayé qui avait un privilège sur les conduits ou l'outillage lors de l'acquisition, par la banque, de cette garantie, à moins que la garantie n'ait été acquise sans que la banque eût connaissance de ce privilège.

Idem.

(5) Les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens couverts par une garantie donnée selon le présent article, sauf si, avant

- a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou

- b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou l'enregistrement ou le dépôt d'une mise en garde, d'une opposition ou d'un extrait concernant un tel intérêt ou droit, 5

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers compétent, ou au bureau compétent où sont enregistrés les droits, licences ou permis mentionnés au présent article :

- c) un original de l'instrument donnant la garantie, 10
 d) une copie de l'instrument donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou
 e) une mise en garde, une opposition ou un extrait concernant les droits de la banque; 15

et tout registraire ou préposé responsable d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers compétent ou autre bureau compétent auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa c), d) ou e), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement 20 ou le classement, dans ce bureau, des documents attestant des privilèges ou charges, ou des mises en garde, oppositions ou extraits concernant des réclamations, intérêts ou droits afférents à de tels biens, sous réserve du paiement des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si 25 la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté.

Autre
garantie.

(6) Lorsqu'elle fait un prêt ou une avance sur la garantie prévue au présent article, la banque peut prendre, sur tout bien couvert par cette garantie, telle autre garantie 30 qu'elle juge utile.

Substitution
de garantie.

(7) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque la banque détient quelque garantie couvrant des hydrocarbures, elle peut prendre, en remplacement de cette garantie, à concurrence de la quantité couverte par celle-ci, 35 toute garantie couvrant la livraison des mêmes hydrocarbures ou d'hydrocarbures d'une qualité ou d'une sorte identique ou analogue, ou lui donnant droit à leur livraison.

Privilèges sur des actions.

Gage sur les
actions de la
banque.

83. (1) A moins qu'en vertu des règlements de la banque il ne soit pas nécessaire que les transferts d'actions 40 de son capital social soient opérés dans les livres de la banque, celle-ci a un gage privilégié, pour toute dette ou responsabilité de quelque dette envers la banque, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes payables au débiteur ou à la personne responsable, et elle peut 45 refuser de permettre tout transfert des actions de ce débiteur ou de cette personne jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

(3) Dans les deux mois après qu'une dette est due et devenue payable, le banquier doit vendre les actions sur lesquelles elle a un gage en l'espèce, mais avis doit être donné à celui qui en est le porteur de l'intention de la banque de les vendre au plus tôt après l'avis par la poste à ses derniers adresses inscrites, au moins trente jours avant la vente.

(5) Lorsque la vente est effectuée, le président ou vice-président ou le directeur général doit faire à celui qui en est l'acheteur, un transfert de ses actions dans un registre des transferts de la banque.

(4) Un transfert après celui du présent article attaché à l'acheteur sous les droits aux actions, ou sur les actions, que possédait le porteur de celles-ci, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans aucune garantie de la banque ou du tactionnaire de la banque qui opère le transfert.

Article 76

(1) La banque peut acquérir et détenir des biens immeubles pour son usage et son occupation véritables et pour l'administration de ses affaires et elle peut les vendre ou les aliéner ou acquies à autres biens à leur place aux mêmes fins.

(2) La banque peut détenir des biens immeubles dans le cas de biens acquis ou hérités pour son propre usage pendant une période de sept ans à compter de la date où ils cessent d'être requis pour son propre usage, ou dans le délai déterminé par l'administrateur et

(3) dans le cas d'autres biens pendant une période de quinze ans à compter de la date où elle les a acquis.

et immédiatement après l'expiration de cette période, la banque doit les vendre ou autrement aliéner d'une manière absolue sans que la banque n'ait plus droit d'indemnité, et, en tout cas, elle ne peut être tenue de garantir.

(4) Lorsque la banque omet d'aliéner un bien comme l'exige le paragraphe (2), elle est tenue de le vendre au plus tôt après l'avis par la poste de la Cour ou l'épaveur du Canada, demandeur à un acte de cette cour aux ordonnances relatives à bien confisqué au profit de la Marine du nord du Canada, et le justicier a le droit de vendre que la banque n'a pas aliéner ce bien comme l'exige le paragraphe (2), de la date de bien confisqué au profit de la Marine, sans que

83. Article 76.

| | | |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Vente des actions. | (2) Dans les douze mois après qu'une dette est échue et devenue payable, la banque doit vendre les actions sur lesquelles elle a un gage en l'espèce, mais avis doit être donné, à celui qui en est le porteur, de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant l'avis par la poste à sa dernière adresse inscrite, au moins trente jours avant la vente. | 5 |
| Transfert. | (3) Lorsque la vente est effectuée, le président, un vice-président ou le directeur général doit faire, à celui qui en est l'acheteur, un transfert de ces actions dans un registre des transferts de la banque. | 10 |
| Effet du transfert. | (4) Un transfert opéré selon le présent article attribue à l'acheteur tous les droits aux actions, ou sur les actions, que possédait le porteur de celles-ci, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans aucune garantie de la banque ou du fonctionnaire de la banque qui opère le transfert. | 15 |

Biens immeubles.

| | | |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Acquisition d'immeubles. | 84. (1) La banque peut acquérir et détenir des biens immeubles pour son usage et son occupation véritables et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou les aliéner et acquérir d'autres biens à leur place aux mêmes fins. | 20 |
| Aliénation. | (2) La banque peut détenir des biens immeubles
a) dans le cas de biens acquis ou détenus pour son propre usage, pendant une période de sept ans à compter de la date où ils cessent d'être requis pour son propre usage, comme le déterminent les administrateurs, et
b) dans le cas d'autres biens, pendant une période de douze ans à compter de la date où elle les a acquis, | 25
30 |
| | et, immédiatement après l'expiration de cette période, la banque doit les vendre ou autrement aliéner d'une manière absolue afin que la banque n'ait plus, directement ou indirectement, quelque intérêt ou contrôle à cet égard, sauf par voie de garantie. | 35 |
| Confiscation. | (3) Lorsque la banque omet d'aliéner un bien comme l'exige le paragraphe (2), le procureur général du Canada peut, après l'avis qu'ordonne de donner un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, demander à un juge de cette cour une ordonnance déclarant le bien confisqué au profit de Sa Majesté, du chef du Canada, et le juge peut, s'il est convaincu que la banque n'a pas aliéné ce bien comme l'exige le paragraphe (2), déclarer le bien confisqué au profit de Sa Majesté, sauf que | 40 |

- a) le bien ne doit pas être attribué à Sa Majesté avant l'expiration de six mois à compter de la date où l'avis de la demande a été donné à la banque selon l'ordonnance du juge, et
- b) la banque peut, en tout temps avant que le bien soit attribué à Sa Majesté, vendre le bien ou autrement l'aliéner selon que l'exige le paragraphe (2) comme si aucune demande, ordonnance ou déclaration n'avait été faite. 5

Autres prêts et avances.

Prêts à un séquestre, un liquidateur, etc.

85. La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances à un séquestre, à un séquestre et agent de gestion, à un liquidateur nommé en vertu de toute loi sur les liquidations, ou à un gardien, à un séquestre provisoire ou à un syndic visé par n'importe quelle loi sur la faillite, pourvu que le séquestre, le séquestre et agent de gestion, le liquidateur, le gardien, le séquestre provisoire ou le syndic ait été régulièrement autorisé à emprunter; et, en consentant le prêt ou l'avance, et par la suite, la banque peut prendre des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle, du séquestre, du séquestre et agent de gestion, liquidateur, gardien, séquestre provisoire ou syndic pour la somme et sur les biens que peut prescrire ou autoriser toute cour de juridiction compétente. 10 15 20

Récépissés d'entrepôt et connaissements.

86. (1) La banque peut acquérir et détenir tout récépissé d'entrepôt ou connaissement à titre de garantie du paiement de toute dette contractée en sa faveur, ou à titre de garantie de tout engagement contracté par elle pour qui que ce soit, dans le cours de ses opérations bancaires. 25

Effet de l'acceptation.

(2) Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement acquis sous le régime du paragraphe (1) confère à la banque, à compter de la date de son acquisition, 30

- a) le droit et titre intégral au récépissé d'entrepôt ou connaissement et aux effets, denrées et marchandises qu'il vise, de son détenteur ou propriétaire antérieur; et 35
- b) le droit et titre intégral aux effets, denrées et marchandises y mentionnés de la personne de qui les effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé d'entrepôt ou le connaissement est fait directement en faveur de la banque, au lieu de l'être en faveur du détenteur ou propriétaire antérieur des effets, denrées et marchandises. 40

Article 84. (1) Si le porteur antérieur d'un titre d'entrepôt ou d'un connaissance mentionné à l'article 30 est une personne

- a) à laquelle est confiée la possession des effets, denrées et marchandises y mentionnés, par leur propriétaire ou sous son autorité;
- b) à qui les effets, denrées et marchandises sont envoyés en consignation par leur propriétaire ou sous son autorité; ou
- c) qui, par le propriétaire des effets, denrées et marchandises ou sous son autorité, est en possession d'un connaissance révoqué, ordre ou autre document qui lui est remis dans le cours des affaires.

85. Article 84.

la banque est, sur l'acquisition de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissance, titulaire du droit de titre initial du propriétaire des effets, denrées et marchandises, sous réserve du droit du propriétaire de se faire révoquer les effets, denrées et marchandises, si l'on requiert la date ou l'ordre en garantie de laquelle ce récépissé d'entrepôt ou ce connaissance est délivré par la banque.

86. Article 86.

(1) Les banques peuvent prêter de l'argent à tout fabricant, expéditeur ou marchand en titre de produits de l'agriculture, de produits de la forêt, de produits des carrières et des mines, ou de produits de la mer, des lacs et rivières, sur la garantie de ces produits et sur celle des effets, denrées et marchandises unies ou jointes pour l'emballage de ces produits;

- a) qui en a la possession réelle; ou
- b) pour qui ou sous le contrôle de qui les effets, denrées et marchandises ou le connaissance, récépissé, ordre ou autre document sont détenus par une autre personne.

(2) Les banques peuvent prêter de l'argent à tout fabricant, expéditeur ou marchand en titre de produits de l'agriculture, de produits de la forêt, de produits des carrières et des mines, ou de produits de la mer, des lacs et rivières, sur la garantie de ces produits et sur celle des effets, denrées et marchandises unies ou jointes pour l'emballage de ces produits;

- a) à tout fabricant, expéditeur ou marchand en titre de produits de l'agriculture, de produits de la forêt, de produits des carrières et des mines, ou de produits de la mer, des lacs et rivières, sur la garantie de ces produits et sur celle des effets, denrées et marchandises unies ou jointes pour l'emballage de ces produits;

Si le porteur
antérieur est
un agent.

87. (1) Si le porteur antérieur d'un récépissé d'entrepôt ou d'un connaissance mentionné à l'article 86 est une personne

- a) à laquelle est confiée la possession des effets, denrées et marchandises y mentionnés, par leur propriétaire ou sous son autorité; 5
- b) à qui les effets, denrées et marchandises sont envoyés en consignation par leur propriétaire ou sous son autorité; ou
- c) qui, par le propriétaire des effets, denrées et marchandises, ou sous son autorité, est en possession d'un connaissance, récépissé, ordre ou autre document qui les vise, tels ceux qui, dans le cours des affaires, servent de preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou autorisent ou ont pour objet d'autoriser, soit par endossement, soit par remise, le possesseur de ce document à transférer ou à recevoir les effets, denrées et marchandises qu'ils représentent; 20

Présomption
de possession.

la banque est, sur l'acquisition de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissance, investie du droit et titre intégral du propriétaire des effets, denrées et marchandises, sous réserve du droit du propriétaire de se faire rétrocéder les effets, denrées et marchandises, si l'on acquitte la dette ou l'obligation en garantie de laquelle ce récépissé d'entrepôt ou ce connaissance est détenu par la banque. 25

Possesseur.

(2) Aux fins du présent article, est réputée possesseur d'effets, denrées et marchandises, ou d'un connaissance, récépissé, ordre ou autre document, toute personne 30

- a) qui en a la possession réelle; ou
- b) pour qui ou sous le contrôle de qui les effets, denrées et marchandises ou le connaissance, récépissé, ordre ou autre document sont détenus par une autre personne. 35

Prêts à
certains
emprunteurs
et garantie.

88. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances

- a) à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de l'agriculture, de produits de la forêt, de produits des carrières et des mines, ou de produits de la mer, des lacs et rivières, sur la garantie de ces produits et sur celle des effets, denrées et marchandises utilisés ou fournis pour l'emballage de ces produits; 40 45

- b) à toute personne faisant des affaires en qualité de fabricant, sur la garantie d'effets, denrées et marchandises qu'elle fabrique ou produit ou qui sont obtenus pour cette fabrication ou production, et sur celle des effets, denrées et marchandises utilisés ou fournis pour l'emballage des effets, denrées et marchandises ainsi fabriqués ou produits; 5
- c) à tout cultivateur, sur la garantie des récoltes sur pied ou produites sur la ferme; 10
- d) à tout cultivateur,
- (i) pour l'achat de grain de semence ou de pommes de terre à semence, sur la garantie du grain de semence ou des pommes de terre à semence et de toute récolte qui en proviendra, 15
 - (ii) pour l'achat d'engrais, sur la garantie de l'engrais et de toute récolte que produira la terre sur laquelle, dans la même saison, l'engrais doit être utilisé, et 20
 - (iii) pour l'achat de ficelle d'engrèbage, sur la garantie de cette dernière et de la récolte à la moisson de laquelle la ficelle d'engrèbage doit être employée;
- e) à tout cultivateur ou à toute personne se livrant à l'élevage d'animaux de ferme, sur la garantie de ces derniers, mais la garantie prise selon le présent alinéa n'est pas valable à l'égard d'animaux de ferme qui, au moment où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque texte statutaire en vigueur le 1^{er} juillet 1923, exempts de saisie relevant de brefs d'exécution; 25 30
- f) à tout cultivateur pour l'achat d'instruments aratoires, sur la garantie de ces derniers;
- g) à tout cultivateur pour l'achat ou le montage d'installations agricoles ou d'une installation électrique de ferme, sur la garantie de ces installations agricoles ou de cette installation électrique de ferme; 35 40
- h) à tout cultivateur pour
- (i) la réparation d'un instrument aratoire ou d'installations agricoles,
 - (ii) la modification ou l'amélioration d'une installation électrique de ferme,
 - (iii) l'érection ou la construction de clôtures ou d'ouvrages de drainage sur une ferme, 45

- (v) la construction, la réparation ou la modification de tout bâtiment ou de toute structure sur une terre, ou la construction de toute addition au bâtiment ou à ladite structure, et
- (vi) toute entreprise en vue de l'amélioration ou de la mise en valeur d'une terre à l'égard de laquelle peut être consenti un prêt pour aménagements agricoles, délimités dans la loi sur les prêts dérivés aux 10 conditions sus énumérées,
- sur la garantie d'instruments antérieurs, mais la garantie prise aux termes du présent article n'est pas valable en ce qui concerne tous instruments antérieurs qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque loi existante applicable le 1^{er} septembre 1944, exemples de biens relevant de biens d'exécution; et
- 1) A tout prêt, sur la garantie de bateaux de pêche, d'équipement et fournitures de pêche ou de produits de la mer, des lacs et rivières, mais la garantie prise aux termes du présent article n'est pas valable en ce qui concerne les biens de ce genre qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque loi existante applicable le 1^{er} septembre 1944, exemples de biens relevant de biens d'exécution;
- et la garantie peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour la personne donnant la garantie, d'un document en la forme donnée à l'annexe appropriée ou en une forme équivalente.
- (2) La remise d'un document contenant à une banque la garantie sur des biens, sans l'autorité du prêteur attribue à la banque, en ce qui concerne les biens y énumérés
- a) tant la personne fournissant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise dudit document ou
- b) tout cette personne devient propriétaire d'un bien, tant que par la suite avant l'expiration de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise.
- Les droits et pouvoirs suivants, savoir:
- (1) si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'article 1, (a), (b), (c), (d) ou (e) du paragraphe (1), les mêmes droits et

L'annexe
 parvenue par
 courriel le
 2008-08-08

- (iv) la construction, la réparation ou la modification de tout bâtiment ou de toute structure sur une ferme, ou la construction de toute addition audit bâtiment ou à ladite structure, et 5
- (v) toute entreprise en vue de l'amélioration ou de la mise en valeur d'une ferme à l'égard de laquelle peut être consenti un prêt pour améliorations agricoles, défini dans la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, 10

sur la garantie d'instruments aratoires, mais la garantie prise aux termes du présent alinéa n'est pas valable en ce qui concerne tous instruments aratoires qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque texte statutaire exécutoire le 1^{er} septembre 1944, exempts de saisie relevant de brefs d'exécution; et 15

- i) à tout pêcheur, sur la garantie de bateaux de pêche, d'engins et fournitures de pêche ou de produits de la mer, des lacs et rivières, mais la garantie prise aux termes du présent alinéa n'est pas valable en ce qui concerne les biens de ce genre qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque texte statutaire exécutoire le 1^{er} septembre 1944, exempts de saisie relevant de brefs d'exécution; 25

et la garantie peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour la personne donnant la garantie, d'un document en la forme énoncée à l'annexe appropriée ou en une forme équivalente. 30

(2) La remise d'un document conférant à une banque la garantie sur des biens, sous l'autorité du présent article, attribue à la banque, en ce qui concerne les biens y décrits 35

- a) dont la personne donnant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise dudit document, ou
- b) dont cette personne devient propriétaire n'im- 40
porte quand par la suite avant l'abandon de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise,

les droits et pouvoirs suivants, savoir:

- c) si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'alinéa a), b), e), h) ou i) du paragraphe (1), les mêmes droits et 45

pourvu que si la banque s'est acquiescée en tout ou en partie au remboursement dans lequel ces biens étaient décrits, ou

si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est formée aux termes de l'alinéa c), d), e) ou f) du paragraphe (1), un premier pays et deux

autres sur ces biens pour la somme garantie et l'intérêt y afférent, et à l'égard d'une récolte, avant comme après l'achèvement du sol, la maison ou le bâtiment dont elle est l'objet, et

en outre, les autres droits et pouvoirs en ce qui concerne ces biens que si la banque elle-même n'a pas obtenu d'autrefois ou connaît-elle dans lequel les biens étaient décrits;

et tous les droits et pouvoirs de la banque et de tous les autres mentionnés en fait que ces biens sont liés à des titres hypothécaires et que la personne ayant la garantie n'est pas propriétaire de ces biens immobiliers;

et tous ces biens à l'égard desquels les droits et pouvoirs sont liés à la banque sous le régime du présent article, pour les objets de la présente loi, des biens affectés à la garantie.

(3) L'objectif de la garantie sur des biens est donné à la banque aux termes de l'alinéa c), d), e) ou f) du paragraphe (1), la banque, en cas de tous autres droits et pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, et sans lui limiter, à plein pouvoir, droit et autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires employés ou agents, en cas

a) de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances pour lesquels cette garantie a été donnée;

b) d'absence de paiement ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur;

c) d'absence de paiement ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur;

d) de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur;

e) de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur;

f) de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur;

g) de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur, ou de défaut de paiement de la part de l'emprunteur;

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

pouvoirs que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou connaissance dans lequel ces biens étaient décrits; ou

- d)* si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'alinéa *c)*, *d)*, *f)* ou *g)* du paragraphe (1), un premier gage et droit privilégié sur ces biens pour la somme garantie et l'intérêt y afférent, et à l'égard d'une récolte, avant comme après l'enlèvement du sol, la moisson ou le battage dont elle est l'objet, et, en outre, les mêmes droits et pouvoirs en ce qui concerne ces biens que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou connaissance dans lequel les biens étaient décrits; et tous les droits et pouvoirs de la banque subsistent nonobstant le fait que ces biens sont fixés à des biens immeubles et que la personne donnant la garantie n'est pas propriétaire de ces biens immeubles;

et tous ces biens, à l'égard desquels lesdits droits et pouvoirs sont dévolus à la banque sous le régime du présent article, sont, pour les objets de la présente loi, des biens affectés à la garantie.

(3) Lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque aux termes de l'alinéa *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, *h)* ou *i)* du paragraphe (1), la banque, en sus de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, et sans les limiter, a plein pouvoir, droit et autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés ou agents, en cas

- a)* de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances pour lesquels cette garantie a été donnée, 30
- b)* d'omission de prendre soin ou de faire la moisson de quelque récolte, ou de prendre soin d'animaux de ferme, affectés à la garantie, 35
- c)* d'omission de prendre soin de biens sur lesquels une garantie est donnée aux termes de l'alinéa *f)*, *g)*, *h)* ou *i)* du paragraphe (1),
- d)* de tentative, sans le consentement de la banque, de disposer de biens affectés à la garantie, ou 40
- e)* de saisie de biens affectés à la garantie,

de prendre possession des biens affectés à la garantie ou de les saisir, et, à l'égard d'une récolte, d'en prendre soin et d'en faire la moisson ou d'en battre le grain, et, à l'égard d'animaux de ferme, d'en prendre soin; et elle a le droit et l'autorité de pénétrer sur le terrain ou dans les locaux, lorsque la chose est nécessaire à l'une quelconque de ces fins, et de détacher et d'enlever ces biens, sauf les fils, conduits ou tuyaux incorporés à un bâtiment, de tous biens immeubles auxquels ils sont fixés.

Pouvoir de la
banque
relatif à la
prise de
possession,
etc.

Préavis.

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque aux termes du présent article :

Enregistre-
ment.

a) les droits et pouvoirs de la banque concernant les biens affectés à la garantie sont nuls et de nul effet à l'égard des créanciers de la personne donnant la garantie et à l'égard des subséquents acheteurs ou créanciers hypothécaires de bonne foi des biens affectés à la garantie, à moins qu'un préavis signé par ou pour la personne donnant la garantie n'ait été enregistré à l'agence appropriée dans les trois années au plus qui précèdent immédiatement la date où la garantie a été donnée; 5 10

Les préavis
doivent être
numérotés.

b) l'agent doit numéroter consécutivement chaque préavis qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, puis le classer, et consigner par ordre alphabétique, dans un registre qu'il tient, le nom de chaque personne qui a donné un tel préavis avec le numéro y inscrit, placé en regard de chaque nom; 15 20

Numéro,
heure et date
d'enregist-
rement.

c) pour les dossiers de la banque, l'agent doit inscrire, au-dessus de sa signature ou d'une reproduction de celle-ci, sur une copie du préavis que la banque doit fournir, le numéro, l'heure et la date de réception, et la production de la copie, avec cette inscription, constitue une preuve concluante, devant tous les tribunaux, de l'enregistrement et de l'époque de l'enregistrement y mentionnée; 25 30

Annulation.

d) l'enregistrement d'un préavis peut être annulé par l'enregistrement, à l'agence appropriée où le préavis a été enregistré, d'un certificat d'abandon signé au nom de la banque nommée dans le préavis, et portant le numéro et la date y mentionnés, déclarant que chaque garantie à laquelle se rapporte le préavis a été abandonnée ou que nulle garantie n'a été donnée à la banque, selon le cas; 35 40

Numéro,
heure et date
d'annulation.

e) l'agent doit numéroter consécutivement chaque certificat d'abandon qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, puis le classer, et dès lors l'enregistrement du préavis, à l'égard duquel a été donné ce certificat, est censé annulé, et l'agent doit l'annuler; après l'annulation, le préavis est sans effet en ce qui concerne une garantie donnée à la banque par la suite, et l'agent peut le détruire; 45

à l'expiration de cinq années de la réception d'un certificat d'abandon l'agent peut détenir en certifié;

l'agent peut transmettre l'engagement d'un passager sur une autre page du registre après que la transcription remplisse l'inscription ainsi tenue et l'agent peut détenir les pages sur lesquelles toutes les inscriptions ont été annulées ou transcrites selon la présente paragraphes;

ser l'annulation des honoraires appropriés, toute personne a droit à une copie, prêtée ou certifiée d'abandon tenu par l'agent ou confié à sa garde, et elle a le droit de commenter;

pour services rendus sous le régime du présent article, l'agent a droit à des honoraires de vingt-cinq cents à l'égard de chaque des services suivants, savoir:

(i) entêtement d'un préavis avec validation de la copie;

(ii) production d'un registre aux fins d'un préavis;

(iii) production d'un préavis aux fins d'un préavis;

(iv) entêtement d'un certificat d'abandon;

quiconque dépose un préavis ou un préavis donné par une personne demeurée étrangère à une agence peut en constater par l'avis d'un tel préavis ou autre communication écrite payée d'avance et adressée à l'agent; et il incombe à l'agent, dans le cas d'une demande écrite, si elle est accompagnée d'honoraires de cinquante cents, et dans le cas d'une demande par télégramme, sans paiement d'honoraires, de faire l'inspection nécessaire des registres et des pages pertinentes; il en est, et de répondre à la demande de l'envoyer au demandeur le non de la bande mentionnée dans le préavis; cette réponse doit être envoyée par la poste, à moins qu'on ne demande une réponse par télégramme, auquel cas elle doit être envoyée par train de nuit de la demande;

la bande doit chaque année au cours du mois de mai, envoyer, par courrier recommandé, à chaque agence un état indiquant les préavis de l'année des garanties à la bande, enjoint à l'agence plus de cinq ans avant le fin du mois

Transcription de l'acte de l'agent

Abandon

Honoraires

Entêtement de l'acte de l'agent

À l'expiration de cinq années de la réception d'un certificat d'abandon l'agent peut détenir en certifié;

- à l'expiration de cinq années de la réception d'un certificat d'abandon l'agent peut détruire ce certificat;
- Transcription de l'enregistrement.** f) l'agent peut transcrire l'enregistrement d'un préavis sur une autre page du registre, après quoi la transcription remplace l'inscription ainsi transcrite et l'agent peut détruire les pages sur lesquelles toutes les inscriptions ont été annulées ou transcrites selon le présent paragraphe; 5
- Accès au registre.** g) sur paiement des honoraires appropriés, toute personne a droit d'accès à un registre, préavis ou certificat d'abandon tenu par l'agent ou confié à sa garde, et elle a le droit de le consulter; 10
- Honoraires.** h) pour services rendus sous le régime du présent article, l'agent a droit à des honoraires de vingt-cinq cents à l'égard de chacun des services suivants, savoir: 15
- (i) enregistrement d'un préavis avec validation de la copie; 20
 - (ii) production d'un registre aux fins d'inspection;
 - (iii) production d'un préavis aux fins d'inspection; et
 - (iv) enregistrement d'un certificat d'abandon; 25
- Demande de renseignements.** i) quiconque désire s'assurer si un préavis donné par une personne demeure enregistré à une agence peut s'en enquérir par l'envoi d'un télégramme ou autre communication écrite payée d'avance et adressée à l'agent; et il incombe à l'agent, dans le cas d'une demande écrite, si elle est accompagnée d'honoraires de cinquante cents, et, dans le cas d'une demande par télégramme, sans paiement d'honoraires, de faire l'inspection nécessaire des registres et des pièces pertinentes, s'il en est, et de répondre à la demande de l'envoyeur en énonçant le nom de la banque mentionnée dans le préavis; cette réponse doit être envoyée par la poste, à moins qu'on ne demande une réponse par télégramme, auquel cas elle doit être envoyée aux frais de l'auteur de la demande; 30
- Avis annuel des enregistrements.** j) la banque doit chaque année, au cours du mois de mars, envoyer, par courrier recommandé, à chaque agence un état indiquant les préavis de fournir des garanties à la banque, enregistrés à l'agence plus de cinq ans avant la fin du mois 35 40 45

de décrire précédemment, relativement auxquels
 des garanties ont été données à la banque et
 sont encore en vigueur, ou signifiant l'absence
 de tels préavis; l'état doit indiquer le nom de
 la personne qui a donné chaque semblable pré-
 avis ainsi que le numéro et la date d'enregistre-
 ment de celui-ci; sur réception de l'état l'agent
 doit nommer l'enregistrement de tous les pré-
 avis de banque; les garanties à la banque,
 enregistrées à l'époque plus de cinq ans avant la
 fin du mois de décembre précédent et ne s'ar-
 rant pas sur cet état; par la suite, l'enregistre-
 ment de ces préavis sera sans effet et l'agent
 pourra détruire tous ces préavis; et

15 a) dans le présent paragraphe.

(i) l'agence agira, dans une province, le
 bureau de la Banque du Canada ou son
 représentant autorisé, mais ne comprend
 pas son bureau d'Ottawa; dans le territoire
 du Yukon et les territoires du Nord-
 Ouest, le bureau du greffier de la cour de
 chaque de ces territoires respectivement;

(ii) l'agent désigne le fonctionnaire qui a la
 charge des bureaux mentionnés au sous-
 article (i) et comprend toute personne agis-
 sant pour ce fonctionnaire;

(iii) l'agence approuvée signifie l'agence pour
 la province ou le territoire dans lequel la
 personne par ou pour qui est agi en pré-
 avis a son bureau d'affaires ou, si cette
 personne a plus d'un bureau d'affaires au
 Canada et que ces bureaux d'affaires ne
 soient pas dans la même province ou le
 même territoire, l'agence pour la province
 ou le territoire dans lequel cette personne
 a son principal établissement ou, si cette
 personne n'a aucun bureau d'affaires,
 l'agence pour la province ou le territoire
 dans lequel cette personne réside; et, en
 ce qui concerne un préavis enregistré
 avant l'entrée en vigueur de la présente
 loi, signifie le bureau de l'enregistrement
 devant être effectué d'après la loi en vigueur
 à l'époque de cet enregistrement;

(iv) préavis signifie un préavis en la forme
 énoncée à l'article R, ou en une forme
 équivalente, et comprend un préavis en-
 registré avant l'entrée en vigueur de la pré-

15 a) dans le présent paragraphe.

de décembre précédent, relativement auxquels des garanties ont été données à la banque et sont encore en vigueur, ou signalant l'absence de tels préavis; l'état doit indiquer le nom de la personne qui a donné chaque semblable préavis, ainsi que le numéro et la date d'enregistrement de celui-ci; sur réception de l'état, l'agent doit annuler l'enregistrement de tous les préavis de donner des garanties à la banque, enregistrés à l'agence plus de cinq ans avant la fin du mois de décembre précédent et ne figurant pas sur cet état; par la suite, l'enregistrement de ces préavis sera sans effet et l'agent pourra détruire tous ces préavis; et

Définitions:

«agence»

k) dans le présent paragraphe, 15

(i) «agence» signifie, dans une province, le bureau de la Banque du Canada ou son représentant autorisé, mais ne comprend pas son bureau d'Ottawa; dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, le bureau du greffier de la cour de chacun de ces territoires respectivement;

«agent»

(ii) «agent» désigne le fonctionnaire qui a la charge du bureau mentionné au sous-alinéa (i) et comprend toute personne agissant pour ce fonctionnaire; 25

«agence appropriée»

(iii) «agence appropriée» signifie l'agence pour la province ou le territoire dans lequel la personne par ou pour qui est signé un préavis a son bureau d'affaires ou, si cette personne a plus d'un bureau d'affaires au Canada et que ces bureaux d'affaires ne soient pas dans la même province ou le même territoire, l'agence pour la province ou le territoire dans lequel cette personne a son principal établissement, ou si cette personne n'a aucun bureau d'affaires, l'agence pour la province ou le territoire dans lequel cette personne réside; et, en ce qui concerne un préavis enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi, signifie le bureau où l'enregistrement devait être effectué d'après la loi en vigueur à l'époque de cet enregistrement; 40

«préavis»

(iv) «préavis» signifie un préavis en la forme énoncée à l'annexe K, ou en une forme équivalente, et comprend un préavis enregistré avant l'entrée en vigueur de la pré- 45

«principal
établissement»

- sente loi, rédigé en la forme et enregistré de la manière requises par la loi en vigueur à l'époque de l'enregistrement de ce préavis;
- (v) «principal établissement» signifie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, ou en vertu ou sous l'autorité d'une loi de l'ancienne Province du Canada, ou en vertu ou sous l'autorité de quelque province ou d'un territoire faisant maintenant partie du Canada, l'endroit où, d'après la charte, le mémoire d'association ou les règlements de la compagnie, est situé le siège social de cette dernière au Canada, et, dans le cas de toute autre compagnie, signifie le lieu où les pièces de procédure civile de la province ou du territoire dans lequel seront consentis les prêts ou avances peuvent être signifiées à la compagnie.

Priorité
accordée
aux réclama-
tions pour
salaires et
montants dus
à l'égard de
produits
périssables
de l'agri-
culture.

(5) Nonobstant le paragraphe (2) et nonobstant le fait qu'un préavis a été enregistré en conformité du présent article par une personne donnant une garantie sur des biens selon le présent article, lorsque, sous l'autorité de la *Loi sur la faillite*, une ordonnance de séquestre est rendue contre cette personne, ou qu'une cession est effectuée par cette dernière,

- a) les réclamations pour salaires, traitements ou autre rémunération dus, à l'égard de la période de trois mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue, ou cette cession effectuée, aux employés de cette personne engagés dans l'entreprise ou la ferme relativement à laquelle les biens affectés à la garantie ont été détenus ou acquis par cette personne, et
- b) les réclamations d'au plus cinq mille dollars dans tout cas particulier pour des montants dus par un fabricant à un producteur de produits périssables de l'agriculture qui sont des produits directs du sol, pour de tels produits cultivés par le producteur sur une terre dont il est le propriétaire ou le locataire et livrés au fabricant pendant ladite période de trois mois, prennent un rang plus élevé que les droits de la banque dans une garantie donnée à celle-ci aux termes du présent article, selon l'ordre dans lequel ils sont mentionnés aux présentes, et si la banque prend possession ou de quelque

manière, aliène les biens affectés à la garantie, la banque est responsable de semblables réclamations jusqu'à concurrence du montant net réalisé lors de l'aliénation de ces biens, déduction faite des frais de réalisation, et la banque est subrogée dans les droits et aux droits de ces réclamants jusqu'à concurrence des montants à eux payés par la banque. 5

Priorité de réclamation de la banque.

89. (1) Tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissance acquis et détenu par la banque, et les droits et pouvoirs de la banque à l'égard des biens affectés à une garantie à elle donnée en vertu de l'article 88, qui sont les mêmes que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou un connaissance dans lequel ces biens étaient décrits, priment, sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'article 88 et des paragraphes (2) et (3) du présent article, tous les droits subséquentement acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un vendeur impayé qui avait un privilège sur les biens à l'époque de l'acquisition, par la banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissance ou garantie, à moins que ces derniers n'aient été acquis sans que la banque eût connaissance de ce privilège, et lorsqu'une garantie est donnée sur des biens en vertu de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 88, cette priorité existe nonobstant le fait que ces biens sont ou deviennent fixés à des biens immeubles. 10 15 20 25

La banque est tenue à l'enregistrement quant aux biens-fonds dans certains cas.

(2) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque aux termes de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 88, sur des biens qui sont, ou sont devenus, fixés à des biens immeubles, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens immeubles après que ces biens y sont devenus fixés, sauf si, avant 30

- a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou
- b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou l'enregistrement ou le dépôt d'une mise en garde, d'une opposition ou d'un extrait concernant un tel intérêt ou droit, 35

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers compétent: 40

- c) un original du document donnant la garantie,
- d) une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou 45
- e) une mise en garde, une opposition ou un extrait concernant les droits de la banque;

89. Article 89.

et tout registre ou procès d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des taxes foncières, lequel est présenté un document mentionné à l'article 2) de la loi, doit être enregistré ou le classement, dans le bureau des documents affectant les privilèges ou charges, ou dans un autre bureau, en vertu de la loi. Les documents mentionnés à l'article 2) de la loi, doivent être déposés au bureau des documents affectant les privilèges ou charges, ou dans un autre bureau, en vertu de la loi.

(3) L'acte ou le document mentionné à l'article 2) de la loi, doit être enregistré ou le classement, dans le bureau des documents affectant les privilèges ou charges, ou dans un autre bureau, en vertu de la loi. Les documents mentionnés à l'article 2) de la loi, doivent être déposés au bureau des documents affectant les privilèges ou charges, ou dans un autre bureau, en vertu de la loi.

(4) L'acte ou le document mentionné à l'article 2) de la loi, doit être enregistré ou le classement, dans le bureau des documents affectant les privilèges ou charges, ou dans un autre bureau, en vertu de la loi. Les documents mentionnés à l'article 2) de la loi, doivent être déposés au bureau des documents affectant les privilèges ou charges, ou dans un autre bureau, en vertu de la loi.

(5) L'acte ou le document mentionné à l'article 2) de la loi, doit être enregistré ou le classement, dans le bureau des documents affectant les privilèges ou charges, ou dans un autre bureau, en vertu de la loi. Les documents mentionnés à l'article 2) de la loi, doivent être déposés au bureau des documents affectant les privilèges ou charges, ou dans un autre bureau, en vertu de la loi.

Original
du
document
présenté

Original
du
document
présenté

Original
du
document
présenté

et tout registraire ou préposé d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers compétent, auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa *c*), *d*) ou *e*), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, de documents attestant des privilèges ou charges, ou des mises en garde, oppositions ou extraits concernant des réclamations, intérêts ou droits afférents aux biens immeubles, sous réserve du paiement des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté.

Garantie
sur des
bateaux
de pêche.

(3) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque, sous le régime de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 88, sur un bateau de pêche inscrit ou enregistré ou immatriculé conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada*, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas les droits subséquentement acquis sur le bateau et inscrits et enregistrés sous l'autorité de ladite loi, à moins qu'une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, n'ait été inscrite ou enregistrée selon ladite loi, en ce qui concerne le bateau, avant l'inscription ou l'enregistrement de ces droits sous le régime de la loi en question; et une copie du document donnant cette garantie, certifiée par un fonctionnaire de la banque, peut être inscrite ou enregistrée aux termes de ladite loi, comme si elle était un *mortgage* consenti sous le régime de la loi en question, et dès l'inscription ou l'enregistrement de ladite copie, la banque, en sus des autres droits ou pouvoirs qui lui sont attribués ou conférés et sans les restreindre, possède tous les droits et pouvoirs à l'égard du bateau qu'elle aurait si cette garantie était un *mortgage* inscrit ou enregistré sous le régime de ladite loi.

Vente des
biens en cas
de non-paiement de la
dette.

(4) En cas de non-paiement d'une dette, d'un engagement, d'un prêt ou d'une avance, en garantie du paiement desquels la banque a acquis et détient un récépissé d'entrepôt ou un connaissance, ou a pris quelque garantie prévue à l'article 88, la banque peut vendre la totalité ou une partie des biens y mentionnés ou visés de ce chef et imputer le produit à la dette, l'engagement, le prêt ou l'avance avec intérêts et dépens, en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui a donné cette garantie; mais le pouvoir de vente en question, à moins que cette personne n'ait consenti à leur vente autrement qu'en conformité des présentes, doit être exercé sous réserve des dispositions suivantes, savoir:

Conditions
de vente de
biens autres
que les
animaux
de ferme.

a) toute vente de ces biens, autres que les animaux de ferme, doit se faire aux enchères publiques après

(i) que l'avis des temps et lieu de la vente a été envoyé par courrier recommandé à l'adresse inscrite de la personne qui a donné la garantie, au moins dix jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre autres que les produits de la forêt, et au moins trente jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre consistant en produits de la forêt; et

(ii) que l'annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant cette vente, dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit, énonçant les temps et lieu de ladite vente; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise, et un autre, en langue française;

b) toute vente d'anneaux de ferme doit se faire aux enchères publiques, au moins cinq jours après

(i) la publication d'une annonce des temps et lieu de la vente dans un journal, ou dans la province de Québec, dans deux journaux, l'un publié en langue anglaise et l'autre en langue française, paraissant dans l'endroit où la vente doit avoir lieu ou le plus près de cet endroit; et

(ii) l'affichage d'un avis écrit, lequel, dans la province de Québec, doit être dans les langues anglaise et française, énonçant les temps et lieu de cette vente, dans l'endroit où la vente doit être faite ou au lieu le plus près de ce lieu.

et le produit d'une telle vente d'anneaux de ferme, déduction faite de tous les frais faits par le vendeur et de tous les frais de saisie et de vente, doit être affecté en premier lieu à l'acquittement des privilèges, des nantissements ou gages primant la garantie donnée à la banque et pour lesquels des rétrocessions ont été présentées à la personne faisant la vente, et le solde doit être affecté au paiement de la dette, de l'engagement, du prêt ou de l'avance, avec intérêts, et le surplus, s'il y en a, remis à la personne qui a donné cette garantie;

Conditions de vente d'anneaux de ferme.

- (i) que l'avis des temps et lieu de la vente a été envoyé par courrier recommandé à l'adresse inscrite de la personne qui a donné la garantie, au moins dix jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre autres que les produits de la forêt, et au moins trente jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre consistant en produits de la forêt; et 5
- (ii) que l'annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant cette vente, dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit, énonçant les temps et lieu de ladite vente; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise, et un autre, en langue française; 15
- b) toute vente d'animaux de ferme doit se faire aux enchères publiques, au moins cinq jours après 20
- (i) la publication d'une annonce des temps et lieu de la vente dans un journal, ou dans la province de Québec, dans deux journaux, l'un publié en langue anglaise et l'autre en langue française, paraissant dans l'endroit où la vente doit avoir lieu ou le plus près de cet endroit, et 25
- (ii) l'affichage d'un avis écrit, lequel, dans la province de Québec, doit être dans les langues anglaise et française, énonçant les temps et lieu de cette vente, dans l'endroit où la vente doit être faite ou au bureau de poste le plus rapproché de cet endroit; 30 35
- et le produit d'une telle vente d'animaux de ferme, déduction faite de tous les frais subis par la banque et de tous les frais de saisie et de vente, doit être affecté en premier lieu à l'acquittement des privilèges, des nantissements ou gages primant la garantie donnée à la banque et pour lesquels des réclamations ont été présentées à la personne faisant la vente, et le solde doit être affecté au paiement de la dette, de l'engagement, du prêt ou de l'avance, avec intérêts, et le surplus, s'il y en a, remis à la personne qui a donné cette garantie; 40 45

Conditions
de vente
d'animaux
de ferme.

et toute vente de biens par la banque aux termes du présent paragraphe attribue à l'acquéreur la totalité du droit et du titre aux biens que la personne de qui la garantie a été prise en vertu de l'article 86 possédait lorsque la garantie a été donnée, ou que la personne de qui la garantie a été prise en vertu de l'article 88 possédait lorsque la garantie a été donnée et qu'elle a acquis par la suite. 5

Articles
fabriqués
avec des
effets
engagés.

(5) Si des effets, denrées et marchandises sont fabriqués ou produits avec des effets, denrées et marchandises, ou certains de ces derniers, mentionnés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissance acquis et détenu par la banque, ou dans toute garantie donnée à la banque en vertu de l'article 88, ou visés par ceux-ci, la banque possède les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des effets, denrées et marchandises ainsi fabriqués ou produits, aussi bien pendant le cours de la fabrication ou production qu'après qu'elle est terminée, et aux mêmes fins et aux mêmes conditions, qu'elle possédait à l'égard des effets, denrées et marchandises originaires. 10 15

Subrogation
de garantie.

(6) Lorsque le paiement ou l'acquittement d'une dette, d'un engagement, d'un prêt ou d'une avance à l'égard desquels la banque a pris une garantie sous le régime de l'article 82, 86 ou 88, est garanti par une tierce personne, et que la dette, l'engagement, l'avance ou le prêt est remboursé ou acquitté par le garant, ce dernier est subrogé dans tous les pouvoirs, droits et autorité de la banque en vertu de la garantie que la banque détient à leur égard sous le régime des articles 82, 86, 88 et du présent article. 20 25

La banque
peut céder
ses droits.

(7) La banque peut céder à une personne tout ou partie de ses droits et pouvoirs concernant des biens sur lesquels une garantie lui a été donnée aux termes de l'alinéa *f*), *g*), *h*) ou *i*) du paragraphe (1) de l'article 88, et dès lors cette personne possède et peut exercer tout ou partie des droits et pouvoirs et de l'autorité de la banque en vertu de cette garantie. 30 35

Conditions
auxquelles
la banque
peut prendre
des garanties.

90. (1) La banque ne doit acquérir aucun récépissé d'entrepôt ou connaissance, ni aucune garantie prévue à l'article 88, pour garantir le paiement d'une dette, d'un engagement, d'une avance ou d'un prêt à moins que la dette ou l'engagement ne soit contracté, ou que l'avance ou le prêt ne soit consenti, 40

a) à l'époque de ladite acquisition par la banque, ou

b) sur la promesse ou convention écrite qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissance ou une garantie prévue à l'article 88, serait donné à 45

la banque, auquel cas la dette ou l'engagement peut être contracté, ou l'avance ou le prêt consenti avant ou après cette acquisition ou à l'époque de l'acquisition, et la dette, l'engagement, l'avance ou le prêt peut être renouvelé, ou le délai pour son paiement peut être prorogé, sans atteindre une garantie ainsi acquise ou détenue. 5

Échange de
récépissés
contre des
connaiss-
ements et
vice versa.

- (2) La banque peut,
- a) lors de l'expédition de biens pour lesquels elle détient un récépissé d'entrepôt, ou une garantie en vertu de l'article 88, remettre le récépissé ou la garantie et recevoir en échange un connaissance; 10
 - b) lors de la réception de biens pour lesquels elle détient un connaissance, ou une garantie en vertu de l'article 88, remettre le connaissance ou la garantie, emmagasiner les biens et prendre en conséquence un récépissé d'entrepôt; ou elle peut expédier les biens, en totalité ou en partie, et prendre un autre connaissance, en conséquence; 20
 - c) remettre tout connaissance ou récépissé d'entrepôt qu'elle détient et recevoir en échange la garantie qui peut être prise en vertu de la présente loi; 25
 - d) lorsqu'elle détient une garantie en vertu de l'article 88 sur du grain dans un élévateur, prendre un connaissance en couverture du même grain ou de grain de la même catégorie ou sorte, expédié de cet élévateur, au lieu de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité expédiée; et 30
 - e) lorsqu'elle détient quelque garantie couvrant du grain, prendre, en remplacement de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité couverte par celle-ci, un connaissance ou un récépissé d'entrepôt pour le même grain ou du grain de même sorte ou catégorie, ou tout document qui lui donne droit, en vertu des dispositions de la *Loi sur les grains du Canada*, à la livraison du même grain ou de grain de même sorte ou catégorie. 40

Intérêts et frais.

91. (1) La banque peut payer n'importe quel taux d'intérêt sur une dette payable par elle, et elle peut prélever n'importe quel taux d'intérêt ou d'escompte sur un prêt ou une avance consentis par elle ou sur une dette ou un engagement envers elle. 45

Pouvoirs
concernant
l'intérêt.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'obligation de payer le prêt ne doit pas prévaloir, sur un prêt ou une avance payable au Canada, au taux d'intérêt ou d'escomptes supérieur au taux maximum prescrit par le présent article, et au taux d'intérêt ou d'escomptes supérieur à celui déterminé par la banque au moment où le prêt ou une telle avance est faite.

(3) Le taux maximum annuel d'intérêt ou d'escomptes que la banque peut prélever sur un prêt ou une avance mentionnée au paragraphe (2) est

a) pour toute partie de la période d'intérêt se terminant le 31 décembre 1965, de six pour cent; et

b) pour toute partie d'une période d'intérêt commençant le 1^{er} janvier 1967, ou ultérieurement, un et trois quarts pour cent, plus la moyenne du rendement du marché des obligations à court terme au Canada pour toute les semaines de la période d'établissement de la moyenne précitée immédiatement la dite période d'intérêt, arrondi au plus proche multiple d'un quart pour cent, ou, si le résultat obtenu était un chiffre médian entre deux multiples d'un quart pour cent, au plus petit de ces deux multiples.

(4) Lorsqu'un prêt ou une avance mentionnée au paragraphe (2) est consenti par la banque, au cours d'une période d'intérêt, et est remboursable en tout ou en partie au cours d'une période d'intérêt ultérieure, le taux maximum d'escomptes que la banque peut prélever sur le prêt ou l'avance est celui qui est prescrit par le paragraphe (3) pour la période d'intérêt durant laquelle le prêt ou l'avance ont été consentis, nonobstant le taux d'escomptes maximum prescrit pour des périodes d'intérêt ultérieures.

(5) Lorsque le montant de l'intérêt ou de l'escomptes sur un prêt ou une avance s'élève à moins de dix dollars, la banque peut, nonobstant les autres dispositions du présent article, prélever à titre d'intérêt ou d'escomptes un montant total n'excédant pas un dollar, soit que le prêt ou l'avance n'excède pas vingt-cinq dollars et si l'intérêt ou l'escomptes sur le prêt ou l'avance est inférieur à cinquante cents, le montant à prélever ne doit pas dépasser cinquante cents.

(6) Le taux maximum d'intérêt et d'escomptes prescrit par le présent article ne s'applique pas lorsque la banque

91. (1). 95(2) et nouveau.

a) prêt de l'argent

Réserve.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la banque ne doit pas prélever, sur un prêt ou une avance payable au Canada, un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur au taux maximum prescrit par le présent article, et nul taux d'intérêt ou d'escompte supérieur n'est recouvrable par la banque sur un tel prêt ou une telle avance. 5

Taux maximum prescrit.

(3) Le taux maximum annuel d'intérêt ou d'escompte que la banque peut prélever sur un prêt ou une avance mentionnés au paragraphe (2) est,

- a) pour toute partie de la période d'intérêt se terminant le 31 décembre 1966, de six pour cent; et 10
- b) pour toute partie d'une période d'intérêt commençant le 1^{er} janvier 1967, ou ultérieurement, un et trois quarts pour cent, plus la moyenne du rendement du marché des obligations à court terme du Canada, pour tous les mercredis de la période d'établissement de la moyenne précédant immédiatement ladite période d'intérêt, arrondi au plus proche multiple d'un quart pour cent, ou, si le résultat obtenu était un chiffre médian entre deux multiples d'un quart pour cent, au plus petit de ces deux multiples. 15 20

Taux d'escompte.

(4) Lorsqu'un prêt ou une avance mentionnés au paragraphe (2) est consenti par la banque, au cours d'une période d'intérêt, et est remboursable en tout ou en partie au cours d'une période d'intérêt ultérieure, le taux maximum d'escompte que la banque peut prélever sur le prêt ou l'avance est celui qui est prescrit par le paragraphe (3) pour la période d'intérêt durant laquelle le prêt ou l'avance ont été consentis, nonobstant le taux d'escompte maximum prescrit pour des périodes d'intérêt ultérieures. 25 30

Frais minimums.

(5) Lorsque le montant de l'intérêt ou de l'escompte sur un prêt ou une avance s'élève à moins de un dollar, la banque peut, nonobstant les autres dispositions du présent article, prélever à titre d'intérêt ou d'escompte un montant total n'excédant pas un dollar, sauf que, si le prêt ou l'avance n'excède pas vingt-cinq dollars et si l'intérêt ou l'escompte sur ledit prêt ou ladite avance est inférieur à cinquante cents, le montant à prélever ne doit pas dépasser cinquante cents. 35 40

Prêts sur garantie de biens immeubles.

(6) Le taux maximum d'intérêt ou d'escompte prescrit par le présent article ne s'applique pas lorsque la banque

- a) prête de l'argent ou consent une avance sur la garantie de biens immeubles au Canada, y compris une cession de l'intérêt ou un *mortgage* sur l'intérêt d'un locataire de biens immeubles; 45

(2) à (4) nouveaux.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>10) Le ministre des Finances a le droit de suspendre, de modifier ou de révoquer tout ou partie des avantages accordés en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu, si elle est convaincu que ces avantages sont accordés à des fins autres que celles prévues par la Loi.</p> | |
| <p>11) Le ministre des Finances a le droit de suspendre, de modifier ou de révoquer tout ou partie des avantages accordés en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu, si elle est convaincu que ces avantages sont accordés à des fins autres que celles prévues par la Loi.</p> | |
| <p>12) Le ministre des Finances a le droit de suspendre, de modifier ou de révoquer tout ou partie des avantages accordés en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu, si elle est convaincu que ces avantages sont accordés à des fins autres que celles prévues par la Loi.</p> | |
| <p>13) Le ministre des Finances a le droit de suspendre, de modifier ou de révoquer tout ou partie des avantages accordés en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu, si elle est convaincu que ces avantages sont accordés à des fins autres que celles prévues par la Loi.</p> | |
| <p>14) Le ministre des Finances a le droit de suspendre, de modifier ou de révoquer tout ou partie des avantages accordés en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu, si elle est convaincu que ces avantages sont accordés à des fins autres que celles prévues par la Loi.</p> | |
| <p>15) Le ministre des Finances a le droit de suspendre, de modifier ou de révoquer tout ou partie des avantages accordés en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu, si elle est convaincu que ces avantages sont accordés à des fins autres que celles prévues par la Loi.</p> | |
| <p>16) Le ministre des Finances a le droit de suspendre, de modifier ou de révoquer tout ou partie des avantages accordés en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu, si elle est convaincu que ces avantages sont accordés à des fins autres que celles prévues par la Loi.</p> | |
| <p>17) Le ministre des Finances a le droit de suspendre, de modifier ou de révoquer tout ou partie des avantages accordés en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu, si elle est convaincu que ces avantages sont accordés à des fins autres que celles prévues par la Loi.</p> | |

- b) prête de l'argent ou consent une avance pour faciliter la construction, sur la garantie d'une cession de deniers qui deviendront payables aux termes d'un engagement par un autre prêteur en vue d'avancer les deniers à l'emprunteur au plus tard un an après la finition d'une telle construction; 5
- c) prend une garantie sur des biens immeubles pour couvrir un solde de prix de biens immeubles vendus par la banque; ou 10
- d) acquiert d'une corporation des valeurs qui sont émises ou garanties par la corporation et couvertes par des biens, que ce soit en faveur d'un fiduciaire ou autrement.
- (7) Le Ministre doit faire publier dans la 15
Gazette du Canada le taux maximum d'intérêt ou d'escompte, calculé aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (3), dans les quinze jours qui suivent le terme de la période d'établissement de la moyenne précédant immédiatement la période d'intérêt pour laquelle ce taux maximum est ainsi établi. 20
- (8) Aux fins du présent article,
- a) «période d'établissement de la moyenne» désigne une période de trois mois se terminant le 30 novembre ou le 31 mai;
- b) «période d'intérêt» désigne une période de six 25
mois commençant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet;
- c) «rendement du marché des obligations à court terme du Canada» désigne la moyenne des rendements de toutes les émissions en circulation d'obligations à court terme du Canada, chaque mercredi, telle qu'elle est calculée d'après les rendements publiés par la Banque du Canada; et 30
- d) «obligations à court terme du Canada» désigne 35
les obligations négociables émises par le gouvernement du Canada, payables en monnaie canadienne et échéant dans les trois ans.
- (9) Lorsque la moyenne du rendement du 40
marché des obligations à court terme du Canada pour tous les mercredis de toute période de trois mois se terminant le 31 décembre 1966 ou ultérieurement est inférieure à quatre et demi pour cent, les paragraphes (2) à (8) et l'article 92 cessent de s'appliquer le quinze du mois qui suit le dernier mois de cette période, mais cette cessation 45
d'application ne vise pas un prêt ou une avance pour lesquels un taux d'escompte a été prélevé avant ce jour.
- (10) Avis du jour où les paragraphes (2) à 50
(8) et l'article 92 cesseront de s'appliquer doit être donné par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada* avant ce jour.
- Publication du taux.
- Définitions:
- «période d'établissement de la moyenne»
- «période d'intérêt»
- «rendement du marché des obligations à court terme du Canada»
- «obligations à court terme du Canada»
- Cessation d'application des paragraphes (2) à (8) et de l'article 92.
- Avis de la cessation d'application.

22. Les remboursements des lettres de change en débet à ordre ou autres effets négociables, la banque peut, sans être tenue de les faire aux frais de recouvrement, présenter, en cas de l'acceptation en l'espèce,

- 5 a) si l'effet est payable à une échéance de la banque au Canada et est escompté à une autre échéance, un montant d'un plus ou moins pour cent du montant de l'effet ou quinze cents, en prenant le plus élevé de ces deux montants;
- 10 b) si l'effet est payable à un endroit au Canada, autre qu'une échéance de la banque, un montant d'un plus ou moins pour cent du montant de l'effet ou vingt-cinq cents, en prenant le plus élevé de ces deux montants;
- 15

23. (1) La banque ne doit pas rétablir de fonds pour l'encasement d'un dépôt ou autre effet sur le compte général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ou pour l'encasement de tout autre effet sur le compte de l'encasement de paiement de la banque ou autre effet sur le compte de recouvrement général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministres, ou d'un fonctionnaire public ou de quelque officier, et présente pour dépôt au crédit de recouvrement général.

- 25 (2) Rien dans le paragraphe (1) ne doit être interprété comme interdisant tous arrangements entre la banque et le Canada et une banque concernant l'acceptation de dépôts ou l'un quelconque des dépôts du gouvernement du Canada auprès de la banque.
- 30 (3) La banque ne doit, directement ou indirectement, ni prélever ni recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que ce prélevement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client.
- 35

50. Solde aux échéances.

51. (1) Quand une dette payable au Canada, en monnaie canadienne, est due par la banque en raison d'un dépôt à une échéance de la banque au Canada à l'égard duquel aucune opération n'a eu lieu et aucun fait de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier durant une période de dix ans écoulés,

100-1000

100-1000

100-1000

100-1000

100-1000

Frais
d'escompte.

92. En escomptant une lettre de change, un billet à ordre ou autre effet négociable, la banque peut, afin de faire face aux frais de recouvrement, prélever, en sus de l'escompte en l'espèce,

- a) si l'effet est payable à une succursale de la banque au Canada et est escompté à une autre succursale, un montant d'au plus un huitième pour cent du montant de l'effet ou quinze cents, en prenant le plus élevé de ces deux montants, ou 5
10
- b) si l'effet est payable à un endroit au Canada, autre qu'une succursale de la banque, un montant d'au plus un quart pour cent du montant de l'effet ou vingt-cinq cents, en prenant le plus élevé de ces deux montants. 15

Pas de frais
sur les
chèques du
gouvernement.

93. (1) La banque ne doit pas réclamer de frais pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ou pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation du paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ou relativement à un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire public en sa qualité officielle, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général. 20
25

Dépôts du
gouvernement
du Canada.

(2) Rien dans le paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme interdisant tous arrangements entre le gouvernement du Canada et une banque concernant l'intérêt à payer sur la totalité ou l'un quelconque des dépôts du gouvernement du Canada auprès de la banque. 30

Frais pour
tenue de
comptes.

(3) La banque ne doit, directement ou indirectement, ni prélever ni recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client. 35

Soldes non réclamés.

Transferts, à
la Banque du
Canada, des
soldes non
réclamés.

- 94.** (1) Quand
- a) une dette payable au Canada, en monnaie canadienne, est due par la banque en raison d'un dépôt à une succursale de la banque au Canada, à l'égard duquel aucune opération n'a eu lieu et aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier durant une période de dix ans calculée, 40

92. Article 92.

93. Article 93.

(2) Nouveau.

94. Article 94.

- (i) dans le cas d'un dépôt fait pour une période déterminée, à compter de la date à laquelle a pris fin la période déterminée, et,
- (ii) dans le cas de tout autre dépôt, à compter de la date où a eu lieu la dernière opération ou de la date où un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou
- b) un chèque, une traite ou lettre de change (y compris un instrument tiré par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris un instrument émis en paiement d'un dividende sur les actions de capital de la banque) payable au Canada en monnaie canadienne a été émis, visé ou accepté par la banque à une de ses succursales au Canada et qu'aucun paiement n'a été fait en l'espèce pendant une période de dix ans à compter de la date d'émission, de visa ou d'acceptation,

la banque doit verser à la Banque du Canada au jour fixé par le Ministre, un montant égal à celui que doit la banque en ce qui regarde la dette ou à celui qui serait dû si l'instrument avait été présenté au paiement, y compris l'intérêt, s'il en est, en conformité des termes de la dette ou de l'instrument, et le versement ainsi fait dégage la banque de toute responsabilité à l'égard de la dette ou de l'instrument.

Rétention du paiement en cas de doute.

(2) Lorsque le Ministre est d'avis qu'il existe un doute sur la personne qui a droit au paiement d'une dette ou d'un instrument spécifié au paragraphe (1), il peut, par écrit, ordonner à la banque de différer le versement requis par le paragraphe (1), et la banque ne doit pas faire le versement avant que le Ministre l'en requière par écrit.

Paiement au réclamant.

(3) Sous réserve du paragraphe (5) de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsqu'un versement a été fait à la Banque du Canada, en vertu du paragraphe (1), relativement à une dette ou un instrument, si le paiement est demandé formellement ou si l'instrument lui est présenté par la personne qui, en l'absence du paragraphe (1), aurait droit de recevoir le paiement de la dette ou de l'instrument, la Banque du Canada est tenue de payer à son agence dans la province dans laquelle la dette ou l'instrument était payable, un montant égal à celui qui lui a été ainsi versé, avec intérêt pour une période d'au plus vingt ans, depuis le jour où le versement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'à la date du paiement au réclamant, d'après le taux et

relatif de la manière que le fiduciaire déterminé si l'intérêt
 doit payable selon les termes de la dette et l'existence de
 cette obligation peut être exigée au moyen d'une action
 contre le bandeur du Canada devant une cour de juridiction
 compétente dans la province où la dette ou l'instrument
 était payable.

(2) Lorsque le bandeur a versé un montant à la
 Banque du Canada selon le paragraphe (1) relativement à
 une dette ou un instrument, elle doit garantir toutes les autres
 de signatures et les autorisations de signer relatives à la
 dette ou à l'instrument jusqu'à ce que la Banque du Canada
 l'aye pu être de son plein gré, après quoi elle peut
 les détenir.

(3) Seul les dispositions du paragraphe (1) du
 présent article et du paragraphe (2) de l'article 74 de la Loi
 relative de la Banque relativement à une dette ou à un
 instrument auxquels s'applique le paragraphe (1) n'est
 émise et nulle action en recouvrement de cette dette ou
 de cet instrument n'est recevable préalable par aucune
 disposition de prescription.

24. Sans que soit nécessaire l'adhésion de l'Etat,
 l'existence ou l'intervention de quelques autres personnes
 ou fonctionnaires, le bandeur peut

a) recevoir des dépôts de toute personne, qu'il
 que soient son âge, sa situation juridique ou son
 son état civil, et que cette personne soit ou
 non également apte à conclure des contrats
 ordinaires et

b) payer à l'occasion, la totalité ou toute partie
 de principal et des intérêts à cette personne
 ou à son ordre, soit et avant ce paiement,
 les deniers ainsi déposés à la Banque sont
 réservés par quelque autre personne dans une
 action ou procédure à laquelle la Banque est
 partie et à l'égard de laquelle la reconnaissance
 d'un prêt ou autre exploit introduit de cette
 action ou procédure a été faite à la Banque, ou
 dans toute autre action ou procédure en vertu
 de laquelle une injonction ou ordonnance

rendue par la cour, enjoignant la Banque à
 ne pas procéder au paiement de ses deniers ou
 à les verser à une personne autre que le dé-
 posant, a été émise à la Banque, et en cas de
 pareille demande, les deniers ainsi déposés
 peuvent être payés au déposant avec le con-
 sentement du réclamant ou au réclamant
 avec le consentement du déposant.

Section 23
 Loi sur la Banque

Section 24
 Loi sur la Banque

Section 24
 Loi sur la Banque

calculé de la manière que le Ministre détermine si l'intérêt était payable selon les termes de la dette, et l'exécution de cette obligation peut être exigée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant une cour de juridiction compétente dans la province où la dette ou l'instrument était payable. 5

Conservation
des pièces.

(4) Lorsque la banque a versé un montant à la Banque du Canada selon le paragraphe (1) relativement à une dette ou un instrument, elle doit garder toutes les cartes de signatures et les autorisations de signer relatives à la dette ou à l'instrument jusqu'à ce que la Banque du Canada l'avise qu'elles ne sont plus requises, après quoi elle peut les détruire. 10

Les lois sur la
prescription y
sont inappli-
cables.

(5) Sauf les dispositions du paragraphe (1) du présent article et du paragraphe (2) de l'article 74, l'obligation de la banque relativement à une dette ou à un instrument auxquels s'applique le paragraphe (1) n'est éteinte et nulle action en recouvrement de cette dette ou de cet instrument n'est rendue irrecevable par aucune disposition de prescription. 15 20

Dépôts de
personnes
inhabiles à
contracter.

95. Sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assistance ou l'intervention de quelque autre personne ou fonctionnaire, la banque peut

- a) recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, sa situation juridique ou son état civil, et que cette personne soit ou non légalement apte à conclure des contrats ordinaires, et 25
- b) payer, à l'occasion, la totalité ou toute partie du principal et des intérêts à cette personne ou à son ordre, sauf si, avant ce paiement, les deniers ainsi déposés à la banque sont réclamés par quelque autre personne dans une action ou procédure à laquelle la banque est partie et à l'égard de laquelle la signification d'un bref ou autre exploit introductif de cette action ou procédure a été faite à la banque, ou dans toute autre action ou procédure en vertu de laquelle une injonction ou ordonnance rendue par la cour, astreignant la banque à ne pas procéder au paiement de ces deniers ou à les verser à une personne autre que le déposant, a été signifiée à la banque, et, en cas de pareille demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant avec le consentement du réclamant, ou au réclamant avec le consentement du déposant. 35 40 45

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie.

96. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou interprétative, à laquelle est assujetti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

Versement lorsque la banque a connaissance d'une fiducie.

(2) Si un dépôt effectué sous l'autorité de la présente loi est assujetti à une fiducie dont la banque a connaissance, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes ces personnes ou de celles d'entre elles qui, en vertu du document créant la fiducie, peuvent avoir droit de recevoir ce dépôt, constitue une quittance valable pour tous les intéressés du remboursement des deniers payables relativement à ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujetti et la banque n'est pas tenue de veiller à l'imputation des deniers versés sur ce reçu ou chèque.

Paiement dans d'autres cas.

(3) Sauf dans le seul cas d'une réclamation faite de la manière mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 95, par quelque autre personne avant remboursement, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes, le reçu ou le chèque de l'une d'elles, ou s'il est inscrit au nom de plus de deux personnes, le reçu ou le chèque de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable pour tous les intéressés du remboursement de deniers payables relativement à ce dépôt.

Effet d'un bref, etc.

(4) Un bref ou exploit introductif d'une instance judiciaire ou délivré au cours ou en exécution d'une semblable instance, ou une ordonnance ou injonction rendue par une cour n'atteint et n'engage que les biens appartenant à une personne qui sont en la possession de la banque dans la succursale où le bref, l'exploit, l'ordonnance ou l'injonction en question, ou l'avis en l'espèce, est signifié, ou les fonds au crédit de cette personne dans cette succursale.

Transmission par décès.

97. Lorsque la transmission d'une dette due par la banque en raison d'un dépôt a lieu du fait du décès d'une personne, la remise à la banque

a) d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour la banque, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission, et

96. Article 96.

(1) si la réclamation est fondée sur un acte-
 ment ou autre instrument testamentaire
 ou sur un acte d'homologation de cour ou
 ou sur un tel acte de loi lettres testa-
 mentaires ou autre document de portée
 semblable ou sur un acte de lettres d'ad-
 ministration ou autre document de portée
 semblable, sans émettre d'avis cour ou
 autorité judiciaire du Canada ou d'ail-
 leurs, une copie authentique ou un
 certificat authentique des documents en
 question sous le sceau de la cour ou de
 l'autorité, sous preuve de l'authenticité du
 sceau ou autre preuve, ou

(2) si la réclamation est fondée sur un testa-
 ment portant une copie authentique de ce
 testament.

courtois une justification et une autorisation suffisantes pour donner effet à la transmission conformément à la réclamation.

98. Lorsque est fait un paiement en espèces doit sur la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, émettre le paiement ou une partie du paiement n'excédant pas cent dollars, selon que cette personne la demande, en billets de la Banque du Canada, de un deux ou cinq dollars.

ACORD B'ACTE ET UNION.

97. Article 97.

(1) Une banque peut vendre, à la discrétion de son actif à une autre banque, et celle-ci peut en faire l'acquisition.

(2) Les conditions de l'acte doivent être spécifiées dans un contrat (en après apports certains de parts) conclu entre les banques intéressées, conformément à l'article 101.

(3) Lorsque, en conformité d'un contrat de vente, une banque est tenue d'émettre des actions de son capital social à titre de cause ou considération en vertu du contrat et que, à cette fin, il lui est nécessaire d'augmenter son capital social, les actionnaires peuvent, nonobstant toute disposition de la présente loi, par règlement, augmenter le capital social dans la mesure nécessaire pour se conformer au contrat, et les dispositions de la présente loi concernant l'augmentation de capital social ainsi que l'acte et la vente de ce capital social ne s'appliquent pas relativement à l'augmentation de capital social selon le présent article.

Texte de la loi

Texte de la loi

Texte de la loi

Texte de la loi

b) de l'un ou l'autre des documents suivants, savoir:

- (i) si la réclamation est fondée sur un testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte d'homologation de ceux-ci 5 ou sur un tel acte et des lettres testamentaires ou autre document de portée semblable ou sur un acte de lettres d'administration ou autre document de portée semblable, censé émaner d'une cour ou 10 autorité quelconque du Canada ou d'ailleurs, une copie authentiquée ou un certificat authentiqué des documents en question sous le sceau de la cour ou de l'autorité, sans preuve de l'authenticité du 15 sceau ou autre preuve, ou
- (ii) si la réclamation est fondée sur un testament notarié, une copie authentiquée de ce testament,

constitue une justification et une autorisation suffisantes 20 pour donner effet à la transmission conformément à la réclamation.

Paiement en
billets de
la Banque
du Canada.

98. Lorsqu'elle fait un paiement, la banque doit, sur la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer le paiement ou une partie du paiement, 25 n'excédant pas cent dollars, selon que cette personne le demande, en billets de la Banque du Canada, de un, deux ou cinq dollars.

ACHAT D'ACTIF ET FUSION.

Les banques
peuvent
acheter et
vendre des
éléments
d'actif.

Conditions
du contrat.

99. (1) Une banque peut vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque, et celle-ci peut en 30 faire l'acquisition.

(2) Les conditions de l'achat et de la vente d'éléments d'actif selon le présent article doivent être spécifiées dans un contrat (ci-après appelé «contrat de vente») conclu entre les banques intéressées, conformément 35 à l'article 101.

Émission
d'actions
comme cause
ou considé-
ration.

(3) Lorsque, en conformité d'un contrat de vente, une banque est tenue d'émettre des actions de son capital social à titre de cause ou considération en vertu du contrat et que, à cette fin, il lui est nécessaire d'augmenter 40 son capital social, les actionnaires peuvent, nonobstant toute disposition de la présente loi, par règlement, augmenter le capital social dans la mesure nécessaire pour se conformer au contrat, et les dispositions de la présente loi concernant l'augmentation du capital social ainsi que l'offre et la vente 45 de ce capital augmenté ne s'appliquent pas relativement à l'augmentation du capital social selon le présent article ni

aux actions émises en conséquence de l'augmentation. Un règlement établi sous le régime du présent paragraphe est sans vigueur ni effet tant que le contrat de vente n'a pas été approuvé par le gouvernement en conseil sous le régime de l'article 101.

(4) L'approbation par le gouvernement en conseil selon l'article 102, d'un contrat de vente attribué à la banque acheteuse l'acte de la banque vendeuse qui, aux termes du contrat, est acheté par la banque acheteuse, et sous réserve du contrat, la banque vendeuse doit, par la suite, si elle en est requise par la banque acheteuse, fournir les transports, cesses et conditions de droits fournis et distincts, qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre au contractant l'attribution à la banque acheteuse du plein titre audit acte de la propriété absolue de l'acte-ci.

(5) Sur approbation d'un contrat de vente par le gouvernement en conseil, la banque acheteuse devient tenue, au lieu de la banque vendeuse, d'acquiescer toutes les obligations de celle-ci, assumées par la banque acheteuse en vertu du contrat, et, concernant toute stipulation du contrat, de respecter les titres en circulation de la banque vendeuse, dans toute situation dans un pays hors du

98. Article 98.

Canada, sans avoir à l'égard de ce titre de la banque tel que l'ouvrage le paragraphe (2) de l'article 97 de la loi 22 d'ici sont, à toutes fins, réputés des titres de la banque acheteuse.

(6) Lorsque le gouvernement en conseil a approuvé un contrat de vente, la banque vendeuse peut, par la suite, faire des opérations dans le sens même nécessaire pour permettre aux administrateurs de donner suite au contrat de vente et de diriger les affaires de la banque.

99. Article 99.

100. (1) Deux ou plusieurs banques qui ont été créées par la loi pour continuer comme une seule banque (ci-après appelée la banque née de la fusion) sous le nom de l'une des banques sans régler ou sous un nouveau nom.

(2) Les banques qui projettent de fusionner doivent conclure un contrat (ci-après appelé contrat de fusion), en conformité de l'article 101, prescrivant :

- a) les conditions de la fusion;
- b) le nom de la banque née de la fusion et le second nom sous lequel elle est autorisée à faire des affaires;
- c) le lieu au Canada où doit se trouver le siège social;
- d) les noms, adresses et état des administrateurs de la banque née de la fusion qui continueront leur charge jusqu'à la première assemblée annuelle;
- e) le capital social autorisé de la banque née de la fusion, et le ratio en pour de ses actions;

aux actions émises en conséquence de l'augmentation. Un règlement établi sous le régime du présent paragraphe est sans vigueur ni effet tant que le contrat de vente n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil sous le régime de l'article 102.

5

Effet du
contrat.

(4) L'approbation, par le gouverneur en conseil selon l'article 102, d'un contrat de vente attribue à la banque acheteuse l'actif de la banque venderesse qui, aux termes du contrat, est acheté par la banque acheteuse, et, sous réserve du contrat, la banque venderesse doit, par la suite, si elle en est requise par la banque acheteuse, souscrire les transports, cessions et constitutions de droits, formels et distincts, qui sont raisonnablement nécessaires pour confirmer ou constater l'attribution à la banque acheteuse du plein titre audit actif et de la propriété absolue de celui-ci.

Responsabi-
lité de la
banque
acheteuse.

(5) Sur approbation d'un contrat de vente par le gouverneur en conseil, la banque acheteuse devient tenue, au lieu de la banque venderesse, d'acquitter toutes les obligations de celle-ci, assumées par la banque acheteuse en vertu du contrat, et, nonobstant toute stipulation du contrat, de racheter les billets en circulation de la banque venderesse, émis pour circulation dans un pays hors du Canada, sauf ceux à l'égard desquels on a fait un versement tel que l'envisage le paragraphe (3) de l'article 73, et les billets sont, à toutes fins, réputés des billets de la banque acheteuse.

Liquidation
de la banque
venderesse.

(6) Lorsque le gouverneur en conseil a approuvé un contrat de vente, la banque venderesse peut, par la suite, faire des opérations dans la seule mesure nécessaire pour permettre aux administrateurs de donner suite au contrat de vente et de liquider les affaires de la banque.

Fusion.

100. (1) Deux ou plusieurs banques peuvent fusionner pour continuer comme une seule banque (ci-après appelée la «banque née de la fusion») sous le nom de l'une des banques ainsi réunies ou sous un nouveau nom.

Contrat.

(2) Les banques qui projettent de fusionner doivent conclure un contrat (ci-après appelé «contrat de fusion»), en conformité de l'article 101, prescrivant

- a) les conditions de la fusion; 40
- b) le nom de la banque née de la fusion et le second nom sous lesquels elle est autorisée à faire des affaires;
- c) le lieu au Canada où doit se trouver le siège social; 45
- d) les nom, adresse et état des administrateurs de la banque née de la fusion qui occuperont leur charge jusqu'à la première assemblée annuelle;
- e) le capital social autorisé de la banque née de la fusion, et la valeur au pair de ses actions; 50

1) les modalités et les conditions de l'émission d'actions de la banque nées de la fusion sur actionnaires des banques parties au contrat;

2) toutes autres choses qui peuvent être nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'administration et le fonctionnement séparés de la banque née de la fusion.

3) L'approbation du gouvernement en conseil selon l'article 107, d'un contrat de fusion réduit les banques parties au contrat et les transfère en un organisme doté de la personnalité morale; celles-ci continuent ensuite une seule banque sous le nom spécifié dans le contrat.

4) La banque née de la fusion est propriétaire et possesseur de tous les biens, droits et intérêts et elle est assujéti à tous les devoirs, responsabilités et obligations de chacune des parties au contrat de fusion, et les billets en circulation des parties au contrat mentionnés au paragraphe 3) de l'article 99 sont réputés à toutes fins des billets de la banque née de la fusion.

5) Une loi approuvée par le gouvernement en conseil, le contrat de fusion a force de loi et sous réserve du contrat, la présente loi s'applique à la banque née de la fusion et on considère le contrat, et l'incure A est alors modifié en conséquence.

101. (1) Le présent article et l'article 102 s'appliquent à l'égal d'un contrat de vente et d'un contrat de location.

(2) Les stipulations d'un contrat projeté doivent être soumises aux actionnaires de chacune des banques par une assemblée générale extraordinaire de chacune des banques parties soit à une assemblée générale commune soit à une assemblée générale extraordinaire devant sou-

100. Article 100.

(1) Les stipulations d'un contrat projeté doivent être soumises aux actionnaires de chacune des banques par une assemblée générale extraordinaire de chacune des banques parties soit à une assemblée générale commune soit à une assemblée générale extraordinaire devant sou-

(2) Les stipulations d'un contrat projeté doivent être soumises aux actionnaires de chacune des banques par une assemblée générale extraordinaire de chacune des banques parties soit à une assemblée générale commune soit à une assemblée générale extraordinaire devant sou-

(3) Les stipulations d'un contrat projeté doivent être soumises aux actionnaires de chacune des banques par une assemblée générale extraordinaire de chacune des banques parties soit à une assemblée générale commune soit à une assemblée générale extraordinaire devant sou-

(4) Les stipulations d'un contrat projeté doivent être soumises aux actionnaires de chacune des banques par une assemblée générale extraordinaire de chacune des banques parties soit à une assemblée générale commune soit à une assemblée générale extraordinaire devant sou-

- f) les modalités et les conditions de l'émission d'actions de la banque née de la fusion aux actionnaires des banques parties au contrat; et
- g) toutes autres choses qui peuvent être nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'administration et le fonctionnement subséquents de la banque née de la fusion.

Effet du contrat.

(3) L'approbation du gouverneur en conseil, selon l'article 102, d'un contrat de fusion réunit les banques parties au contrat et les transforme en un organisme doté de la personnalité morale; celles-ci constituent ensuite une seule banque sous le nom spécifié dans le contrat.

Droits et responsabilités des banques fusionnées.

(4) La banque née de la fusion est propriétaire et possesseur de tous les biens, droits et intérêts, et elle est assujétie à tous les devoirs, responsabilités et obligations de chacune des parties au contrat de fusion, et les billets en circulation des parties au contrat mentionnés au paragraphe (5) de l'article 99 sont réputés, à toutes fins, des billets de la banque née de la fusion.

La loi est la charte.

(5) Une fois approuvé par le gouverneur en conseil, le contrat de fusion a force de loi et, sous réserve du contrat, la présente loi s'applique à la banque née de la fusion et en constitue la charte; et l'annexe A est alors modifiée en conséquence.

Conditions applicables.

101. (1) Le présent article et l'article 102 s'appliquent à l'égard d'un contrat de vente et d'un contrat de fusion.

Contrat soumis aux actionnaires.

(2) Les stipulations d'un contrat projeté doivent être soumises aux actionnaires de chacune des banques qui y seront parties, soit à une assemblée générale annuelle, soit à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Avis de l'assemblée.

(3) Les administrateurs de chaque banque doivent faire expédier, par courrier recommandé, un avant-projet du contrat à chaque actionnaire de la banque et à son adresse inscrite, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée où le contrat doit être soumis, avec un avis du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

Approbation du contrat.

(4) Si, à une assemblée des actionnaires de chaque banque à laquelle le contrat projeté est soumis en conformité du présent article, le contrat est approuvé au moyen d'une résolution adoptée par les voix d'actionnaires, votant en personne ou par fondés de pouvoir, représentant au moins les deux tiers du montant du capital social souscrit de la banque, le contrat peut être signé pour le compte de chaque banque.

102. (1) Un contrat de vente ou de location n'a ni force ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouvernement en conseil.

Contract
Government
Approval

(2) Le gouvernement en conseil ne doit pas approuver le contrat à moins

a) qu'avant que le contrat projeté ait été soumis aux actionnaires le Ministre ait par écrit approuvé la conclusion d'un tel contrat par les parties intéressées.

b) qu'il ne soit convenu que les actionnaires des parties au contrat l'ont approuvé en conformité de l'article 101.

c) qu'un avis de l'intention des parties au contrat de demander au gouvernement en conseil son approbation du contrat ait été publié pendant un certain nombre de semaines dans le Canada et dans un ou plusieurs journaux publiés en lieu où est situé le siège social de chaque partie.

d) que la demande d'approbation soit faite dans les trois mois à compter de la date de la signature du contrat, et

e) que le Ministre en recommandant l'approbation d'un contrat n'ait constaté par un avis de conseil en conseil que

Approval
Government
Council

101. Article 101.

101. (1) Le contrat de vente ou de location n'a ni force ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouvernement en conseil. Le gouvernement en conseil ne doit pas approuver le contrat à moins que avant que le contrat projeté ait été soumis aux actionnaires le Ministre ait par écrit approuvé la conclusion d'un tel contrat par les parties intéressées. Il ne doit pas être convenu que les actionnaires des parties au contrat l'ont approuvé en conformité de l'article 101. Un avis de l'intention des parties au contrat de demander au gouvernement en conseil son approbation du contrat doit être publié pendant un certain nombre de semaines dans le Canada et dans un ou plusieurs journaux publiés en lieu où est situé le siège social de chaque partie. La demande d'approbation doit être faite dans les trois mois à compter de la date de la signature du contrat, et le Ministre en recommandant l'approbation d'un contrat n'a pas constaté par un avis de conseil en conseil que

(2) Le gouvernement en conseil ne doit pas approuver le contrat à moins que avant que le contrat projeté ait été soumis aux actionnaires le Ministre ait par écrit approuvé la conclusion d'un tel contrat par les parties intéressées. Il ne doit pas être convenu que les actionnaires des parties au contrat l'ont approuvé en conformité de l'article 101. Un avis de l'intention des parties au contrat de demander au gouvernement en conseil son approbation du contrat doit être publié pendant un certain nombre de semaines dans le Canada et dans un ou plusieurs journaux publiés en lieu où est situé le siège social de chaque partie. La demande d'approbation doit être faite dans les trois mois à compter de la date de la signature du contrat, et le Ministre en recommandant l'approbation d'un contrat n'a pas constaté par un avis de conseil en conseil que

Approval

102.

102. (1) La banque doit, dans les vingt jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme énoncée à l'article 101, un relevé présentant l'état de la situation financière de la banque le dernier jour du mois précédent.

Bank
Communication
Minister
Bank of Canada

Approbation
du gouver-
neur en
conseil.

Conditions.

102. (1) Un contrat de vente ou de fusion n'a ni force ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver le contrat à moins

- a) qu'avant que le contrat projeté ait été soumis aux actionnaires, le Ministre ait, par écrit, approuvé la conclusion d'un tel contrat par les banques intéressées,
- b) qu'il ne soit convaincu que les actionnaires des parties au contrat l'ont approuvé en conformité de l'article 101,
- c) qu'un avis de l'intention des parties au contrat de demander au gouverneur en conseil son approbation du contrat ait été publié pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés au lieu où est situé le siège social de chaque banque,
- d) que la demande d'approbation soit faite dans les trois mois à compter de la date de la signature du contrat, et
- e) que le Ministre en recommande l'approbation.

Preuve de
l'approba-
tion.

(3) L'approbation d'un contrat par le gouverneur en conseil doit être constatée par un arrêté du gouverneur en conseil, et une copie de l'arrêté donnée comme portant en annexe une copie conforme du contrat, certifiée par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil privé pour le Canada, constituée, devant toutes les cours et à toutes fins, une preuve *prima facie* du contrat, de sa souscription régulière, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes procédures s'y rattachant.

Refus.

(4) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant le Ministre ou le gouverneur en conseil de refuser de donner ou de recommander une approbation requise à l'égard d'un contrat.

RELEVÉS.

Relevé
selon la
formule de
l'annexe M.

103. (1) La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme énoncée à l'annexe M, un relevé présentant loyalement la situation financière de la banque le dernier jour du mois précédent.

102. Article 102.

(1) L'assemblée générale d'une corporation canadienne ou d'une corporation étrangère qui a le contrôle et qui possède tout le capital social de la corporation, tant les actions ordinaires que les actions privilégiées, Ledit et le passif de la corporation et ceux de la banque doivent être consolidés aux fins du relevé requis par le présent article et cette consolidation doit être signalée au moyen d'un relevé au bas de page.

Corporation
canadienne
ou
étrangère

(2) Lorsque le relevé d'une assemblée de la banque ou d'une corporation mentionnée au paragraphe (1) pour le dernier jour d'un mois n'arrive pas (a) au siège social de la banque, ou (b) au bâtiment du directeur général, si son bâtiment se trouve ailleurs qu'au siège social,

Relevé
d'une
assemblée

avant le dixième jour du mois suivant, le dernier relevé est de la banque ou de la corporation mentionnée, pour ce qui est de la banque, la date y spécifiée, peut avoir à l'égard de la banque le même effet que si elle était la production du relevé requis par le présent article.

Relevé
d'une
banque

(3) Le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe A.

103. La banque doit, dans les vingt jours qui suivent le jour de chaque assemblée mentionnée au paragraphe (1) de l'article 102, au cas où elle n'est pas tenue au relevé des renseignements de nature à déterminer les profits pour le mois précédent, en conformité du paragraphe (2) de l'article 102.

Relevé
des
profits

104. La banque doit, aux fins de l'article 103, le relevé mentionné, conformément à celui-ci, au relevé de son actif et de son passif, établis ou payables en monnaie étrangère.

Relevé
de
son
actif
et
de
son
passif

105. (1) La banque doit, conformément à l'article 103, au cas où elle n'est pas tenue au relevé des renseignements de nature à déterminer les profits pour le mois précédent, en conformité du paragraphe (2) de l'article 102, au cas où elle n'est pas tenue au relevé des renseignements de nature à déterminer les profits pour le mois précédent, en conformité du paragraphe (2) de l'article 102.

Relevé
des
profits
pour
le
mois
précédent

103. Article 103.

106. La banque doit, dans les vingt jours qui suivent le jour où elle a l'époque et en la forme qu'il prescrit, au relevé établi aux fins de l'article 103, au cas où elle n'est pas tenue au relevé des renseignements de nature à déterminer les profits pour le mois précédent, en conformité du paragraphe (2) de l'article 102, au cas où elle n'est pas tenue au relevé des renseignements de nature à déterminer les profits pour le mois précédent, en conformité du paragraphe (2) de l'article 102.

Relevé
des
profits
pour
le
mois
précédent

107. La banque doit, dans les vingt jours qui suivent le jour où elle a l'époque et en la forme qu'il prescrit, au relevé établi aux fins de l'article 103, au cas où elle n'est pas tenue au relevé des renseignements de nature à déterminer les profits pour le mois précédent, en conformité du paragraphe (2) de l'article 102, au cas où elle n'est pas tenue au relevé des renseignements de nature à déterminer les profits pour le mois précédent, en conformité du paragraphe (2) de l'article 102.

Relevé
des
profits
pour
le
mois
précédent

Corporations
contrôlées
hors du
Canada.

(2) Lorsqu'une banque fait des opérations bancaires hors du Canada au nom d'une corporation dont elle a le contrôle et qu'elle possède tout le capital social émis de la corporation, sauf les actions statutaires des administrateurs, l'actif et le passif de la corporation et ceux de la banque doivent être consolidés aux fins du relevé requis par le présent article et cette consolidation doit être signalée au moyen d'un renvoi au bas de page. 5

Date du
relevé des
succursales.

(3) Lorsque le relevé d'une succursale de la banque, ou d'une corporation mentionnée au paragraphe (2), pour le dernier jour d'un mois, n'arrive pas 10

a) au siège social de la banque, ou

b) au bureau du directeur général, si son bureau se trouve ailleurs qu'au siège social,

avant le dixième jour du mois suivant, le dernier relevé reçu de la succursale ou corporation indiquant, pour ce qui est de la succursale ou corporation en cause, la situation financière de la banque à la date y spécifiée, peut servir à la préparation du relevé requis par le présent article. 15

Modification
de l'annexe M.

(4) Le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe M. 20

Relevé
des
réserves.

104. La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en une forme prescrite par le Ministre, un relevé des renseignements de nature à déterminer les réserves pour le mois précédent, en conformité du paragraphe (5) de l'article 72. 25

Relevé des
monnaies
étrangères.

105. La banque doit, aux époques et en la forme que le Ministre prescrit, communiquer à celui-ci un relevé de son actif et de son passif évalués ou payables en monnaies étrangères. 30

Relevé
selon la
formule de
l'annexe Q.

106. (1) La banque doit, avant la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre, en la forme énoncée à l'annexe Q, un relevé pour l'exercice financier de la banque terminé au cours de cette année civile. 35

(2) Le Ministre peut modifier l'annexe Q.

Modification
de l'annexe
Q.

Relevé des
prêts.

107. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme qu'il prescrit, un relevé relatif aux prêts qu'elle a consentis en monnaie canadienne et qui sont en cours. 40

Relevé du
passif-dépôts.

108. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme qu'il prescrit, un relevé relatif au passif-dépôts de la banque payable en monnaie canadienne.

Relevé
des
dépôts non
réclamés.

109. (1) La banque doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé, établi à la fin de cette année, en la forme qu'il prescrit, de toutes les dettes payables par la banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de dépôts à des succursales de la banque au Canada qui n'ont été l'objet d'aucune opération et pour lesquels aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier au cours d'une période de neuf années ou plus, calculée, 5

- a) dans le cas d'un dépôt effectué pour une période déterminée, depuis le jour où la période déterminée a pris fin, et, 10
- b) dans le cas de tout autre dépôt, soit depuis le jour où la dernière opération a eu lieu, soit depuis le jour où un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, en prenant de ces deux jours celui qui est postérieur à l'autre, 15

jusqu'à la date du relevé.

Ce que le
relevé doit
indiquer.

(2) Un relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans la mesure où la banque possède ces renseignements, 20

- a) le nom de chaque créancier à qui les dettes sont payables;
- b) l'adresse inscrite de chacun de ces créanciers; 25
- c) le montant payable à chacun de ces créanciers; et
- d) la succursale de la banque où la dernière opération concernant la dette a eu lieu et la date de cette opération. 30

Montants
inférieurs à
dix dollars.

(3) Lorsque le montant total des dettes auxquelles s'applique le paragraphe (1) payable à un créancier est inférieur à dix dollars, la banque peut omettre dans les relevés établis en vertu du présent article les détails y relatifs requis par le paragraphe (2). 35

Relevés
des chèques,
etc.

110. (1) La banque doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé, établi à la fin de cette année, en la forme qu'il prescrit, de tous les chèques, traites ou lettres de change (y compris les effets tirés par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris les effets émis en paiement d'un dividende sur le capital social de la banque) payables au Canada, en monnaie canadienne, qui ont été émis, visés ou acceptés par la banque 40

109. Article 109.

(2) Un relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans le tableau ou la bande posée en conséquence :

(a) le nom de chaque personne à qui ou à la demande de qui, chaque effet a été émis, visé ou accepté ;

(b) l'adresse locale de chacune de ces personnes ;

(c) le nom du bénéficiaire de chaque effet ;

(d) le montant et la date de chaque effet ;

(e) le nom du lieu où chaque effet était payable ; et

(f) la signature de la banque ou chaque effet a été émis, visé ou accepté.

(3) Lorsque le montant d'un effet (par lequel s'applique le paragraphe (1)) est inférieur à dix dollars, la banque peut omettre dans les relevés établis en vertu du présent article les détails y relatifs requis par le paragraphe (2).

de par le relevé doit être

Mention

Article 109

Grand livre

(3) Nouveau.

110. Article 110.

(1) La banque doit, dans les livres qu'elle tient à son usage, en ce qui concerne les effets émis, visés ou acceptés, en vertu de sa licence, en forme d'une déclaration écrite indiquant et l'ordre les livres de la banque et les relevés

Grand livre

dans ses succursales au Canada, et pour lesquels aucun paiement n'a été fait pendant une période de neuf ans ou plus, calculée depuis la date d'émission, de visa ou d'acceptation jusqu'à la date du relevé.

Ce que le relevé doit indiquer.

(2) Un relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans la mesure où la banque possède ces renseignements, 5

- a) le nom de chaque personne à qui, ou à la demande de qui, chaque effet a été émis, visé ou accepté; 10
- b) l'adresse inscrite de chacune de ces personnes;
- c) le nom du bénéficiaire de chaque effet;
- d) le montant et la date de chaque effet;
- e) le nom du lieu où chaque effet était payable; et
- f) la succursale de la banque où chaque effet a été émis, visé ou accepté. 15

Montants inférieurs à dix dollars.

(3) Lorsque le montant d'un effet auquel s'applique le paragraphe (1) est inférieur à dix dollars, la banque peut omettre dans les relevés établis en vertu du présent article les détails y relatifs requis par le paragraphe (2). 20

Avis du montant impayé.

111. (1) Dans la mesure où elle le sait, la banque doit expédier, à chaque personne

- a) à qui une dette mentionnée à l'article 109 est payable, ou
- b) pour qui, ou à la demande de qui, un effet mentionné à l'article 110 a été émis, visé ou accepté, 25

par la poste, à son adresse inscrite, un avis indiquant que la dette ou l'effet, selon le cas, demeure impayé.

Quand l'avis doit être donné.

(2) L'avis requis par le paragraphe (1) doit être donné au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de deux ans, et aussi au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de cinq ans, à l'égard de laquelle

- a) nulle opération n'a eu lieu et nul état de compte n'a été demandé ni reconnu par le créancier ou 35
- b) l'effet est resté impayé,

selon le cas.

Relevé des intérêts imputés.

112. (1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé en la forme d'une déclaration écrite indiquant si, d'après les livres de la banque et les relevés 40

signés en son nom et ceux des directeurs de succursales, la banque a pendant cette année, jusqu'à la fin de l'exercice, ou une avance payée au Canada, ou tout d'autre de l'écoulement supérieur à celui qu'autorisait la présente loi.

(2) Une déclaration signée par le président de la banque doit porter la signature des personnes tenues de signer la déclaration mentionnée au paragraphe (1) de l'article 118.

118. La banque doit, une fois par année, déposer au ministre le rapport annuel et en la forme que celui-ci prescrit ou relève concernant les biens immeubles que possède la banque et qui ne sont pas propres pour son propre usage, conformément au contenu du paragraphe (2) de l'article 53.

114. (1) La banque doit, dans le rapport annuel, mentionner chaque entreprise étrangère soumise aux sections 115 et 116, et le montant de son capital et de ses réserves, ainsi que le montant de son actif et de son passif, et le montant de son actif net.

111. Article 112.

(2) Le conseil d'administration ou le comité de gestion de la banque doit, au moins une fois par année, faire un rapport au ministre sur l'état de la banque, et sur les affaires qui se sont traitées pendant l'année, et sur les affaires qui se sont traitées pendant l'année précédente, et sur les affaires qui se sont traitées pendant l'année précédente, et sur les affaires qui se sont traitées pendant l'année précédente.

112. Article 113.

(3) En cas de changement de titulaire de poste de directeur, le directeur doit, dans le rapport annuel, mentionner le nom de la personne immédiatement postérieurement au titulaire du poste, et le nom de la personne immédiatement postérieurement au titulaire du poste.

signés qu'on a reçus des directeurs de succursales, la banque a, pendant cette année, imputé, relativement à un prêt ou une avance payable au Canada, un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur à celui qu'autorise la présente loi.

Signature. (2) Une déclaration requise par le paragraphe (1) doit porter la signature des personnes tenues de signer la déclaration mentionnée au paragraphe (1) de l'article 118. 5

Relevé des biens immeubles.

113. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme que celui-ci prescrit, un relevé concernant les biens immeubles que détient la banque et qui ne sont pas requis pour son propre usage, déterminé en conformité du paragraphe (2) de l'article 83. 10

Relevé des noms des administrateurs, etc.

114. (1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, communiquer au Ministre un relevé indiquant

- a) le nom et l'adresse de chaque administrateur élu à l'assemblée, les corporations dont il est administrateur et les maisons d'affaires dont il est membre; et 20
- b) les noms du président, des vice-présidents et des présidents suppléants du conseil d'administration, s'il en est, du président et de chaque vice-président qui est un administrateur, de 25 la banque.

Avis de vacance.

(2) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration ou au poste de président, de vice-président, de président suppléant du conseil d'administration, de président ou de vice-président ayant la qualité d'administrateur, la banque doit, dès qu'il est suppléé à la vacance, notifier au Ministre le nom et l'adresse de la personne qui supplée à la vacance et les corporations dont elle est un administrateur ainsi que les maisons d'affaires dont elle est membre. 30 35

Changement de titulaires.

(3) En cas de changement de titulaire du poste de directeur général ou de comptable en chef, la banque doit immédiatement notifier au Ministre le nom de la personne nommée à ce poste.

Relevé des noms des actionnaires.

115. La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé de ses actionnaires, d'après ses livres, à la fin de l'exercice financier de la banque terminé en ladite année indiquant 40

(2) et (3) Article 113.

113. Article 114.

114. Article 115.

115. Article 116.

Document
à déposer
à la
Commission

- a) le nom de chaque actionnaire qui détient des actions du capital social de la banque ayant une valeur au pair de plus de cinq mille dollars,
- b) le lieu de l'adresse inscrite de tout semblable actionnaire, 5
- c) le nombre d'actions qu'il détient et le montant, s'il en est, qui reste à payer sur ces actions,
- d) une mention de chaque semblable actionnaire dont l'adresse inscrite désigne un lieu au Canada, mais qui, à la connaissance de la 10 banque, est un non-résident aux fins des articles 53 à 57,
- e) le nombre total d'actions détenues par
 - (i) les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux hors du Canada, et 15
 - (ii) des actionnaires qui détiennent chacun des actions dont la valeur au pair dépasse cinq mille dollars, dont les adresses inscrites désignent des lieux au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, sont des 20 non-résidents aux fins des articles 53 à 57, et
- f) le nombre total des actionnaires dont chacun détient des actions ayant une valeur au pair de cinq mille dollars au plus, le nombre total 25 d'actions qu'ils détiennent ensemble, ainsi que le montant total, s'il en est, restant à payer sur ces actions.

Renseignements supplémentaires.

116. (1) Outre les relevés requis par les articles 103 à 115, la banque doit fournir au Ministre 30

- a) les documents qui doivent lui être envoyés selon l'article 40, le paragraphe (5) de l'article 60 et le paragraphe (16) de l'article 63, et
 - b) les autres renseignements que le Ministre exige, au moment et en la forme qu'il détermine. 35
- (2) Le Ministre peut, en cas de doute, déter-

Détermination des renseignements par le Ministre.

miner

- a) les renseignements à inclure dans toute classification, et
- b) dans quelle classification on doit inclure des 40 renseignements particuliers,

en une forme quelconque prescrite par ou selon la présente loi.

Prorogation de délai.

(3) Le Ministre peut proroger d'au plus trente jours le délai imparti pour produire un relevé requis par la 45 présente loi.

Renseignements supplémentaires.

117. Outre les relevés requis par les articles 103 et 104, la banque doit fournir à la Banque du Canada les autres renseignements que cette dernière exige au moment et

en la forme qu'elle requiert, mais la Banque ne doit pas être tenue aux termes du présent article, de fournir des renseignements concernant les comptes ou affaires d'un particulier.

115. (1) Un relevé établi par la Banque d'après les articles 108 à 110 doit porter en annexe, comme partie du relevé, une déclaration en la forme donnée à l'annexe 8.

(2) quant à la partie I, par le chef comptable ou par une personne autorisée à signer à sa place;

(3) quant à la partie II, par le président, un vice-président ayant la qualité d'administrateur ou un administrateur autorisé à signer aux lieux et places du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer aux lieux et places de ce dernier.

116. (1) L'état de relevé communiqué d'après l'article 115 et une copie de cet état, pour toutes les banques, des renseignements contenus dans les relevés prévus par les articles 108 à 109, doivent être fournis au vérificateur dans les trente jours qui suivent l'expiration de leur mandat ou le jour où le présent article prend effet, à moins que le présent article n'ait été amendé par la loi.

(2) Le directeur doit, chaque année, transmettre dans le Gazette du Canada, dans les trente jours qui suivent l'expiration du mandat, les renseignements contenus dans les relevés prévus d'après les articles 108 et 110, ou les renseignements de la comptabilité des renseignements contenus dans les relevés prévus d'après les articles 108 à 109.

116. Article 117.

117. Toute suspension par la Banque du paiement de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance, en vertu de la Banque du Canada, si cette suspension dure plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs ou compris dans une période de quatre mois consécutifs, mais la Banque en doit d'avance avis.

117. Nouveau.

en la forme qu'elle requiert, mais la banque ne doit pas être requise, aux termes du présent article, de fournir des renseignements concernant les comptes ou affaires d'un particulier.

Déclaration
à annexer.

118. (1) Un relevé établi par la banque d'après les articles 103 à 110 doit porter en annexe, comme partie du relevé, une déclaration en la forme énoncée à l'annexe S, signée 5

a) quant à la partie I, par le chef comptable ou par une personne autorisée à signer à sa place; et 10

b) quant à la partie II, par le président, un vice-président ayant la qualité d'administrateur ou un administrateur autorisé à signer aux lieu et place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer aux lieu et place de ce dernier. 15

Signature.

(2) Un relevé établi par la banque d'après l'article 113, 114 ou 115 doit être signé par le président, un vice-président ayant la qualité d'administrateur ou un administrateur autorisé à signer aux lieu et place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer aux lieu et place de ce dernier. 20

Relevés à
présenter au
Parlement.

119. (1) Chaque relevé communiqué d'après l'article 115, et une compilation, pour toutes les banques, des renseignements contenus dans les relevés prévus par les articles 106 à 108, doivent être présentés au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit par ou selon la présente loi pour produire le relevé ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des trente premiers jours où le Parlement siège par la suite. 30

Publication.

(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit par ou selon la présente loi pour produire le relevé, les renseignements contenus dans les relevés produits d'après les articles 109 et 110, en ladite année, et les compilations des renseignements contenus dans les relevés produits d'après les articles 106 à 108. 35

INSOLVABILITÉ.

La suspension
de paiements
pendant
90 jours
entraîne l'in-
solvabilité.

120. Toute suspension, par la banque, du paiement de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance, en billets de la Banque du Canada, si cette suspension dure quatre-vingt-dix jours consécutifs ou compris dans une période de douze mois consécutifs, met la banque en état d'insolvabilité. 40

118. Article 118. La charte de la banque, dans le cas mentionné à l'article 120, ne doit pas en vigueur que pour l'application de l'article 118. Les chartes de la banque, dans le cas mentionné à l'article 120, ne doivent pas en vigueur que pour l'application de l'article 118.

de la charte de la banque, dans le cas mentionné à l'article 120, ne doit pas en vigueur que pour l'application de l'article 118.

119. Article 119. (1) Si une suspension de paiements intervient en faveur de la banque du Canada, de quelque engagement de la banque que ce soit pendant trois mois après l'expiration du délai qui en vertu de l'article 120, mettrait la banque en défaut d'insolvabilité et s'il est par conséquent des procédures en cours de liquidation de la banque au moment où les administrateurs, sans attendre la venue des sommes qui lui sont dues ni la vente de quelque élément de son actif ou de ses biens, doivent faire des appels de fonds à l'égard de ses actionnaires au moment où le jugement nécessaire pour régler toutes les dettes et tous les engagements de la banque n'excédant pas le montant des appels sur ses actions.

Si une suspension de paiements intervient en faveur de la banque du Canada, de quelque engagement de la banque que ce soit pendant trois mois après l'expiration du délai qui en vertu de l'article 120, mettrait la banque en défaut d'insolvabilité et s'il est par conséquent des procédures en cours de liquidation de la banque au moment où les administrateurs, sans attendre la venue des sommes qui lui sont dues ni la vente de quelque élément de son actif ou de ses biens, doivent faire des appels de fonds à l'égard de ses actionnaires au moment où le jugement nécessaire pour régler toutes les dettes et tous les engagements de la banque n'excédant pas le montant des appels sur ses actions.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux appels de fonds prévus par le paragraphe (1) ci-dessus :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appels de fonds prévus par le paragraphe (1) ci-dessus :

119. Article 119.

- a) les appels de fonds sont faits en vertu de la charte de la banque;
- b) les appels de fonds sont faits en vertu de la charte de la banque;
- c) il peut être fait à l'égard de tout appel d'appels de fonds par une telle résolution;
- d) aucun appel ne doit excéder vingt pour cent du montant autorisé pour chaque action;
- e) le paiement des appels peut être exécuté de la même manière que le paiement de tous autres appels sous le régime de la présente loi;
- f) le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois mentionnés;
- g) s'il est intenté des procédures aux termes de la présente loi pour la liquidation de la banque par suite de son insolvabilité, les appels de fonds doivent être faits de la manière que prescrit cette loi pour effectuer les appels en question;

120. Article 120.

(1) Le défaut de la part d'un actionnaire de satisfaire à un semblable appel de fonds à son échéance, constitue pour l'autorité la détermination de tout droit à quelque partie de l'actif de la banque; mais les deux décrets et tout ce qui peut être obtenu en vertu de l'article 118, ne sont pas affectés par le défaut de l'actionnaire de satisfaire à un semblable appel de fonds à son échéance.

La charte
reste en
vigueur.

121. La charte de la banque, dans le cas mentionné à l'article 120, ne doit rester en vigueur que pour permettre aux administrateurs ou à une autre autorité légitime de faire et mettre à exécution les appels de fonds mentionnés à l'article 122 et de liquider les affaires de la banque. 5

Quand les
administra-
teurs doivent
faire les
appels de
fonds.

122. (1) Si une suspension de paiement intégral, en billets de la Banque du Canada, de quelque engagement de la banque dure pendant trois mois après l'expiration du délai qui, en vertu de l'article 120, mettrait la banque en état d'insolvabilité et s'il n'est pas intenté de procédures 10 aux termes de quelque loi pour mettre la banque en liquidation, les administrateurs, sans attendre la rentrée des sommes qui lui sont dues ni la vente de quelque élément de son actif ou de ses biens, doivent faire des appels de fonds à 15 chacun de ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque, n'excédant pas le montant non appelé sur ses actions.

Dispositions
applicables
aux appels
de fonds.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux appels de fonds prévus par le paragraphe (1), savoir: 20

- a) les appels de fonds sont payables à des intervalles de trente jours;
- b) avis des appels de fonds doit être donné aux actionnaires;
- c) il peut être fait n'importe quel nombre d'appels 25 de fonds par une même résolution;
- d) aucun appel ne doit excéder vingt pour cent du montant souscrit pour chaque action;
- e) le paiement des appels peut être exécuté de la même manière que le paiement de tous autres 30 appels sous le régime de la présente loi;
- f) le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois susdits;
- g) s'il est intenté des procédures aux termes de 35 quelque loi pour la liquidation de la banque par suite de son insolvabilité, les appels de fonds doivent être faits de la manière que prescrit cette loi pour effectuer les appels en question; et 40
- h) le défaut, de la part d'un actionnaire, de satisfaire à un semblable appel de fonds à son échéance, constitue pour l'actionnaire la déchéance de tout droit à quelque partie de l'actif de la banque; mais les fonds demandés et tous ceux 45 qui peuvent l'être ultérieurement sont recouvrables de l'actionnaire comme si aucune déchéance n'avait eu lieu.

121. Article 121.

Les personnes suivantes, savoir :
a) celles qui sont les bénéficiaires de la banque, ont précédé leurs actions au dépôt des
ces actions dans les sixante jours avant le
commencement de la suspension de paiement.

122. Article 122.

b) celles dont les actions du capital social de la
banque ont été frappées de séquestre dans les
sixante jours qui précèdent le commencement
de la suspension de paiement par la banque.
Tout teneur de versement, les appels de fonds sur
les actions détenues ou soulevées par elles, comme si elles
étaient débiteurs des actions à l'époque de ladite suspension
de paiement, sont leur retour contre ceux par qui ces
actions étaient alors réellement détenues.

123. Article 123.

En cas d'insolvabilité de la banque,
a) le paiement des billets émis par la banque,
destinés à être utilisés au Canada et alors
en circulation, à l'exception des billets à
l'égard desquels un paiement a été effectué tel que
par l'ouvrage le paragraphe (2) de l'article 121,
constitue le premier créancier devant l'actif
de la banque.

b) le paiement de toute somme due au gouverne-
ment du Canada, en vertu d'un arrangement,
à l'exception des dettes constatées par des
obligations bancaires non garanties, telles que
détachées créées devant cet actif;

c) le paiement de toute somme due au gouverne-
ment de quelque province, en vertu d'un autre
arrangement, à l'exception des dettes constatées par
des obligations bancaires non garanties, telles que
détachées créées devant cet actif; et

d) le montant des pénalités que la banque est
tenue de verser constituée une créance devant
son actif et devant tout autre acquiescement de
tous les autres créanciers.

124. Article 124.

(1) Si la banque suspend le paiement, au
billet de la Banque du Canada, de l'un quelconque de ses
engagements à l'étranger, le Ministre doit immédiatement
notifier par écrit un séquestre pour surveiller les affaires
de la banque.

(2) Si l'inspecteur général d'un autre
banque est insolvable, le Ministre peut immédiatement
nommer par écrit un séquestre pour surveiller les affaires
de la banque.

121. Article 121.
122. Article 122.
123. Article 123.
124. Article 124.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions.

Ou des personnes dont les actions ont été confisquées.

123. Les personnes suivantes, savoir :

- a) celles qui, ayant été actionnaires de la banque, ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions dans les soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, et 5
 - b) celles dont les actions du capital social de la banque ont été frappées de déchéance dans les soixante jours qui précèdent le commencement de la suspension de paiement par la banque, 10
- sont tenues de verser tous les appels de fonds établis sur les actions détenues ou souscrites par elles, comme si elles avaient détenu ces actions à l'époque de ladite suspension de paiement, sauf leur recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement détenues. 15

Ordre des créances.

124. En cas d'insolvabilité de la banque,

- a) le paiement des billets émis par la banque, destinés à circuler ailleurs qu'au Canada et alors en circulation, à l'exclusion des billets à l'égard desquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le paragraphe (3) de l'article 73, constitue la première créance grevant l'actif de la banque; 20
- b) le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fiducie ou autrement, à l'exception des dettes constatées par des obligations bancaires non garanties constitue la deuxième créance grevant cet actif; 25
- c) le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fiducie ou autrement, à l'exception des dettes constatées par des obligations bancaires non garanties constitue la troisième créance grevant cet actif; et 30
- d) le montant des pénalités que la banque est tenue de verser constitue une créance grevant son actif et prenant rang après l'acquittement de tous les autres engagements. 35

SÉQUESTRE.

Le Ministre nommé un séquestre.

125. (1) Si la banque suspend le paiement, en billets de la Banque du Canada, de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance, le Ministre doit immédiatement nommer par écrit un séquestre pour surveiller les affaires de la banque. 40

Idem.

(2) Si l'Inspecteur signale qu'à son avis une banque est insolvable, le Ministre peut immédiatement nommer par écrit un séquestre pour surveiller les affaires de la banque. 45

Révocation.

126. Le Ministre peut, en tout temps, révoquer le séquestre et nommer par écrit une autre personne qui remplacera celui-ci.

Pouvoirs et devoirs du séquestre.

127. (1) Le séquestre doit se charger de la surveillance des affaires de la banque et de toutes les mesures nécessaires au paiement des billets de la banque émis pour circuler ailleurs qu'au Canada et en circulation à l'époque de sa nomination, à l'exclusion des billets concernant lesquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le paragraphe (3) de l'article 73. 5

Pouvoirs en général.

(2) Le séquestre est, en général, revêtu de tous les pouvoirs, et il doit prendre toutes les mesures et faire toutes les choses nécessaires ou utiles pour protéger les droits et intérêts des créanciers et des actionnaires de la banque et pour conserver l'actif de la banque et en assurer le bon emploi, conformément à la loi. Aux fins du présent article, il a libre et plein droit d'accès aux livres, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque ainsi qu'à toute garantie détenue par la banque. 10 15

Surveillance.

(3) Le séquestre doit surveiller les affaires de la banque jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions, ou jusqu'à ce qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour liquider les affaires de la banque. 20

Les fonctionnaires et employés doivent aider le séquestre.

128. Les administrateurs, fonctionnaires et employés de la banque doivent donner et procurer au séquestre tous les renseignements et toute l'aide qu'il requiert dans l'exécution de ses fonctions. 25

Approbation par le séquestre.

129. Les règlements, règles, résolutions ou mesures concernant les opérations ou la direction de la banque, adoptés ou pris par les administrateurs, alors que le séquestre a charge de la banque, n'ont ni vigueur ni effet tant que le séquestre ne les a pas approuvés par écrit. 30

Rémunération du séquestre.

130. La rémunération du séquestre pour ses services, comme ses frais et déboursés relatifs à l'exercice de ses fonctions, est fixée et déterminée par un juge d'une cour supérieure dans la province où se trouve situé le siège de la banque, et est payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, cette rémunération doit prendre rang sur l'actif au même titre que la rémunération du liquidateur. 35 40

126. Article 126.

127. Article 127.

128. Article 128.

129. Article 129.

130. Article 130.

126. Article 126.

127. Article 127.

128. Article 128.

129. Article 129.

130. Article 130.

130. Article 130.

LIQUIDATEUR.

Relevés
fournis par le
liquidateur.

131. Un liquidateur nommé pour liquider les affaires de la banque doit fournir au Ministre, en la forme que ce dernier prescrit, les renseignements concernant les affaires de la banque que le Ministre peut lui demander.

PAIEMENTS LORS DE LA LIQUIDATION.

Les deniers
non réclamés
à la liquida-
tion sont
payés au
Ministre.

132. (1) Nonobstant la *Loi sur les liquidations*, 5
lorsque les affaires de la banque sont en voie de liquidation, le liquidateur doit payer au Ministre, sur demande, et en tout cas avant leur liquidation définitive, tout montant que le liquidateur est tenu de payer à un créancier ou actionnaire de la banque à qui le paiement n'en a pas été effectué 10
pour une raison quelconque.

Paiement à
la Banque du
Canada.

(2) Le Ministre doit verser à la Banque du Canada les montants qui lui ont été payés en vertu du paragraphe (1).

Libération
du liquida-
teur et de la
banque.

(3) Un paiement fait par un liquidateur au 15
Ministre, selon le présent article, libère le liquidateur et la banque à l'égard de laquelle le paiement est opéré, de toute responsabilité au sujet du montant ainsi payé, et le paiement fait par le Ministre à la Banque du Canada, selon le présent article, libère le Ministre de toute respon- 20
sabilité quant au montant ainsi payé.

Responsabi-
lité de la
Banque du
Canada.

(4) Sous réserve du paragraphe (5) de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsque le paiement d'un montant a été fait à la Banque du Canada suivant le présent article, la Banque du Canada est tenue, si le paiement est exigé par la personne qui, sans le présent article, aurait droit de recevoir le paiement de ce montant du liquidateur ou du Ministre, de verser, à son siège social, un montant égal à celui qui lui a été ainsi payé, avec l'intérêt sur ce montant pour une période d'au plus vingt ans à compter du 30
jour où le paiement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'au jour du paiement au réclamant, d'après le taux que fixe le gouverneur en conseil, et calculé de la manière que ce dernier indique; et cette obligation peut être exécutée 35
au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant toute cour de juridiction compétente au Canada.

Billets en
circulation.

133. (1) Nonobstant la *Loi sur les liquidations*, lorsque les affaires de la banque sont en voie de liquidation et que des billets de la banque émis pour circuler dans un pays autre que le Canada, à l'exclusion des billets concernant 40
lesquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le

131. Article 131.

132. Article 132.

133. Article 133.

paragraphe (2) de l'article 73, sont en circulation le jour
 dateur doit avant la livraison de la monnaie
 tant trois ans après le début de la
 de la banque

a) payer, en conformité d'arrangements prescrits
 par le Ministre, à une personne dans le
 pays, un montant en monnaie du pays en
 question, égal au montant des billets, ou

b) payer à la Banque du Canada, un montant
 d'après un taux de change que doit fixer le
 du Ministre

selon celle des deux modalités qu'exige le Ministre, et la
 paiement libéré en conséquence le trésorier et la banque
 de tous responsables à l'égard des billets.

(2) Néanmoins toute autre loi, lorsqu'un
 paiement a été fait à la Banque du Canada selon le présent
 article, la Banque du Canada est tenue de racheter les
 billets à l'échéance des billets et de les remettre à
 soit présentés au siège social de la Banque du Canada, en
 monnaie canadienne et au taux de change établi selon le
 paragraphe (1) quant au paiement.

Infractions et punitions.

Fautes en fait de violation en corporation
 et d'infraction.

134. (1) Est coupable d'une infraction à la présente
 loi tout administrateur, procureur ou administrateur qui,
 en vue de l'opération autorisée aux
 25 par la présente loi, a autorisé les opérations prévues à été obtenues
 du gouvernement en conseil, par un autre, ou reçoit,
 ou les deniers versés par les souscripteurs ou l'intérêt
 y adhérent, une somme pour commission, appointement ou
 30 titre de service relatif à la constitution en corporation ou
 ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultant, ou est
 partie au versement de ladite somme.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente
 loi tout directeur général ou autre fonctionnaire d'une banque
 qui, après que l'opération a été obtenue du gouvernement en
 35 conseil, par ou fait payer, sur les deniers versés par les sous-
 criteurs ou sur l'intérêt de ces derniers, une somme pour
 ou au titre des frais de constitution en corporation ou de l'or-
 ganisation de la banque, comme tout administrateur qui per-
 40 met le paiement d'une telle somme, excepté lorsque la somme en
 ainsi payée est mentionnée ou comprise dans l'état sommaire en

Fautes en fait de violation en corporation
 et d'infraction.

Fautes en fait de violation en corporation
 et d'infraction.

paragraphe (3) de l'article 73, sont en circulation, le liquidateur doit, avant la liquidation définitive mais au plus tard trois ans après le début de la liquidation, sur l'actif de la banque,

- a) payer, en conformité d'arrangements prescrits par le Ministre, à une personne dans ledit pays, un montant en monnaie du pays en question, égal au montant des billets, ou
- b) payer à la Banque du Canada, en monnaie canadienne, un montant égal à celui des billets, d'après un taux de change que doit fixer le du Ministre,

selon celle des deux modalités qu'exige le Ministre, et le paiement libère en conséquence le liquidateur et la banque de toute responsabilité à l'égard des billets.

Rachat.

(2) Nonobstant toute autre loi, lorsqu'un paiement a été fait à la Banque du Canada selon le présent article, la Banque du Canada est tenue de racheter les billets à l'égard desquels le paiement a été fait, lorsqu'ils sont présentés au siège social de la Banque du Canada, en monnaie canadienne et au taux de change établi selon le paragraphe (1) quant au paiement.

INFRACTIONS ET PEINES.

Paiement de frais de constitution en corporation et d'organisation.

Paiement de frais avant d'obtenir l'approbation.

134. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur provisoire ou administrateur qui, antérieurement à l'époque où l'approbation autorisant une banque à commencer les opérations bancaires a été obtenue du gouverneur en conseil, permet qu'il soit versé, ou reçoit, sur les deniers versés par les souscripteurs ou l'intérêt y afférent, une somme pour commission, appointements ou frais de service relatifs à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultent, ou est partie au versement de ladite somme.

Après l'obtention de l'approbation.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout directeur général ou autre fonctionnaire d'une banque qui, après que l'approbation a été obtenue du gouverneur en conseil, paie ou fait payer, sur les deniers versés par les souscripteurs ou sur l'intérêt de ces deniers, une somme aux fins ou au titre des frais de constitution en corporation ou d'organisation de la banque, comme tout administrateur qui permet le paiement d'une telle somme, excepté lorsque la somme ainsi payée est mentionnée ou comprise dans l'état soumis au

gouverneur en conseil à l'époque où est demandé au gouverneur en conseil, en conformité de la présente loi, une approbation permettant à la banque de commencer les opérations bancaires.

Quand aucune approbation n'est obtenue.

(3) Si aucune approbation n'a été obtenue du gouverneur en conseil dans le délai prescrit par la présente loi, est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur provisoire ou administrateur qui permet qu'il soit versé, ou reçoit, sur les deniers versés par les souscripteurs, ou l'intérêt de ces derniers, une somme d'argent pour commission, appointements ou frais de service relatifs à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultent, ou est partie au versement de ladite somme, à moins qu'il n'ait été pourvu à ce paiement en conformité de l'article 15.

Commencement des opérations.

Commencement des opérations sans approbation.

135. Est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur provisoire ou administrateur d'une banque, ou toute autre personne qui, avant d'obtenir du gouverneur en conseil l'approbation exigée par la présente loi, permettant à la banque de commencer ses opérations, fait ou permet qu'il soit fait des opérations, relativement à cette banque, excepté celles que la présente loi autorise, avant l'obtention de cette approbation.

Vente et transfert d'actions.

Vente et transfert d'actions contrairement aux prescriptions.

136. Est coupable d'une infraction à la présente loi, toute personne, qu'elle soit un commettant, un courtier ou un agent, qui vend ou transfère ou tente de vendre ou transférer quelque action du capital social d'une banque,

- a) sachant que celui qui vend ou transfère, ou que celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert, n'est pas, lors de la vente ou de la tentative de vente, le propriétaire inscrit de l'action, ou
- b) sans le consentement à cette vente du propriétaire inscrit de l'action,

à moins que, selon les règlements de la banque, il ne soit pas nécessaire d'inscrire les transferts d'actions de son capital social dans les livres de la banque.

Rapport annuel.

Rapports ne portant pas la signature exigée.

137. Toute banque qui distribue ou publie a) une copie du rapport annuel qui n'a pas été signé comme l'exige l'article 60, ou

134. (1) Toute disposition du paragraphe (1) est nulle si elle est contraire à l'article 133 ou si elle est contraire à l'article 132.

Articles 135 et 136

135. (1) Toute disposition du paragraphe (1) est nulle si elle est contraire à l'article 133 ou si elle est contraire à l'article 132.

135. Article 135.

(1) Toute disposition du paragraphe (1) est nulle si elle est contraire à l'article 133 ou si elle est contraire à l'article 132.

136. Article 136.

136. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui, sans le dépôt d'un document ou de tout autre document requis par l'inspecteur de la police, enregistre ou reproduit, en tout ou en partie, le contenu d'un document ou de tout autre document requis par l'inspecteur de la police.

137. Article 137.

137. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui, sans le dépôt d'un document ou de tout autre document requis par l'inspecteur de la police, enregistre ou reproduit, en tout ou en partie, le contenu d'un document ou de tout autre document requis par l'inspecteur de la police.

b) une copie du rapport annuel requis par l'article 60 sans qu'il y soit joint une copie du rapport des vérificateurs, comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à cette distribution ou à cette publication, est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars. 5

Accords interdits.

Accords fixant les intérêts.

138. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), toute banque qui conclut avec une autre banque un accord relatif 10

a) au taux d'intérêt sur un dépôt, ou

b) au taux d'intérêt ou aux frais sur un prêt,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à un tel accord, au nom de la banque est passible d'une amende de cinq mille dollars. 15

Exception.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un accord

a) relatif à un dépôt ou à un prêt fait ou payable ailleurs qu'au Canada;

b) applicable seulement aux transactions de deux 20 banques ou plus en ce qui concerne un client de ces banques;

c) relatif à une soumission pour des valeurs, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs, par des banques ou par 25 un groupe comprenant des banques; ou

d) demandé ou approuvé par le Ministre.

Inspection.

Refus de déposer.

139. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse de déposer sous serment ou de produire quelque livre ou document pertinent à cette 30 déposition, lorsqu'elle en est requise par l'Inspecteur ou son représentant agissant en vertu du paragraphe (4) de l'article 65.

Subvention ou gratification consentie.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute banque, tout administrateur, fonctionnaire ou 35 employé d'une banque, qui accorde ou verse une subvention ou une gratification contrairement au paragraphe (1) de l'article 68.

Refus ou omission de fournir des renseignements.

(3) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse ou omet de fournir à l'Inspec- 40 teur des renseignements ou explications que ce dernier lui enjoint de fournir aux termes de l'article 65.

138. (1) Les coupes d'une infraction à la présente loi...
 (2) Les coupes d'une infraction à la présente loi...

138. Nouveau.

139. (1) (2) Article 139 (1) (3).
 (3) Article 139 (1) (3).

139. (1) (2) Article 139 (1) (3).

140. (1) Toute banque qui viole l'une des dispositions de l'article 75...
 (2) Toute banque qui viole l'une des dispositions de l'article 75...

(3) Nouveau.

141. (1) Toute banque qui viole l'une des dispositions de l'article 75...
 (2) Toute banque qui viole l'une des dispositions de l'article 75...

Vertical text on the right margin, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Acceptation
de subven-
tion ou de
gratification.

140. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64, qui accepte une subvention ou une gratification contrairement au paragraphe (1) de l'article 68.

5

Divulga-
tion de rensei-
gnements.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64 ou toute personne à qui des pouvoirs sont délégués en vertu de paragraphe (4) de l'article 65 qui divulgue des renseignements en violation du 10 paragraphe (2) de l'article 68.

Réserve en numéraire et réserve secondaire.

Défaut de
maintenir les
réserves.

141. Lorsqu'une banque omet sciemment de maintenir une réserve en numéraire ou une réserve secondaire, comme l'exige l'article 72, le montant du découvert est réputé constituer un découvert pour l'entière période, 15 telle qu'elle est spécifiée dans cet article au sujet de la réserve, au cours de laquelle il se produit, et la banque est passible d'une pénalité au taux de dix pour cent l'an sur le montant, pour cette période.

Émission et circulation des billets.

Émission et
nouvelle
émission
des billets.

142. Est coupable d'une infraction à la présente loi 20 toute banque qui émet ou émet de nouveau un billet en violation de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 75, comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui, sciemment, participe à cette émission ou nouvelle émission.

25

Idem.

143. Quiconque émet, émet de nouveau, fait, tire ou endosse quelque billet, titre, chèque ou autre effet destiné à circuler comme argent, ou devant servir à remplacer l'argent, est passible d'une pénalité de cinq cents dollars.

Détériora-
tion des
billets.

144. Quiconque coupe, déchire ou autrement dété- 30 riorie ou de quelque manière défigure un billet de la Banque du Canada ou un billet de banque, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars.

Opérations prohibées.

Banque qui
fait des
opérations
prohibées.

145. (1) Toute banque qui viole l'une quelconque 35 des dispositions de l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (2) de l'article 75, est passible d'une pénalité de cinq cents dollars pour chaque violation.

140. Article 139(2) (4).

141. Article 140.

142. Article 141.

143. Article 142.

144. Article 143.

145. Article 144.

| | | |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Idem. | (2) Toute banque qui viole les dispositions de l'alinéa <i>e</i>) ou <i>f</i>) du paragraphe (2) de l'article 75 ou celles de l'article 76 est passible d'une pénalité de cinq mille dollars pour chaque violation. | |
| Intérêt personnel de l'administrateur. | (3) Sauf autorisation de la présente loi, si un administrateur d'une banque est présent ou vote à une assemblée du conseil pendant qu'on prend en considération, à l'assemblée, des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une maison d'affaires dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur, la banque et l'administrateur sont chacun passibles d'une pénalité de cinq mille dollars, et cet administrateur doit immédiatement se démettre de ses fonctions d'administrateur, et il ne lui est plus permis d'être élu administrateur d'une banque pendant une période de cinq ans à compter de la date de ladite assemblée du conseil. | 5
10
15 |
| Acte en qualité d'agent d'une compagnie d'assurance. | (4) Toute banque, comme tout fonctionnaire ou employé d'une banque, qui viole les dispositions du paragraphe (6) de l'article 75, est passible d'une pénalité de cinq cents dollars pour chaque violation. | 20 |
| Excédent de passif. | (5) Toute banque à laquelle s'applique l'alinéa <i>g</i>) du paragraphe (2) de l'article 75 et qui viole les dispositions de cet alinéa est passible d'une pénalité de cinq cents dollars par jour pour chaque journée pendant laquelle a lieu la violation. | 25 |
| Banque qui ne vend pas les actions sujettes à un gage privilégié. | 146. Toute banque ayant, en vertu de la présente loi, un gage privilégié pour une dette ou un engagement afférent à une dette envers la banque sur des actions de son propre capital social détenues par le débiteur ou la personne responsable, qui | 30 |
| | a) néglige de vendre ces actions dans les douze mois qui suivent la date de l'échéance et de l'exigibilité de cette dette ou de cet engagement, ou | |
| Ou vend sans donner d'avis. | b) vend ces actions, sans donner avis à leur détenteur de l'intention qu'elle a de les vendre, en envoyant cet avis par la poste, au détenteur à son adresse inscrite, au moins trente jours avant ladite vente, | 35 |
| Pénalité. | est passible d'une pénalité de cinq cents dollars. | 40 |

147. Est coupable d'un acte criminel et possible

148. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

149. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

150. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

151. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

152. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

153. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

(5) Nouveau.

154. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

155. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

146. Article 145.

156. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

157. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

158. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

159. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

160. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

161. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

162. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

163. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

147. Est coupable d'un acte criminel et possible

148. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

149. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

150. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

151. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement d'un plus deux ans, quiconque

Récépissés d'entrepôt, connaissements et autres garanties.

Fausse dé-
clarations
concernant
l'art. 88.

147. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque volontairement fait une fausse déclaration

- a) dans un récépissé d'entrepôt ou dans un con-
naissance donné à une banque sous l'autorité 5
de la présente loi, ou
- b) dans un document donnant ou étant censé
donner à une banque une garantie sur des biens,
prévue à l'article 88.

Volontaire-
ment disposer
d'effets cou-
verts par une
garantie ou
les retenir.

148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un 10
emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque, ayant
la possession ou le contrôle de biens mentionnés ou cou-
verts par un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou
affectés à une garantie donnée à la banque sous le régime de
l'article 88, et ayant connaissance de ce récépissé ou con- 15
naissance ou de cette garantie, sans le consentement écrit
de la banque, avant que le prêt, l'avance, la dette ou l'en-
gagement ainsi garanti ait été complètement acquitté,

- a) volontairement dispose ou se dessaisit de tels
biens, ou 20
- b) volontairement soustrait à la possession de la
banque de tels biens, si la banque réclame
formellement cette possession après qu'il a
omis d'acquitter le prêt, l'avance, la dette ou
l'engagement. 25

Défaut de se
conformer
aux condi-
tions de
vente.

149. Si une dette ou un engagement envers une
banque est garanti par

- a) un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou
- b) quelque garantie sur des biens donnée à la
banque aux termes de l'article 88, 30

Pénalité.

et n'est pas acquitté, la banque est passible d'une pénalité
de cinq cents dollars si elle vend les biens que couvre ce
récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie en
vertu du pouvoir de vente que lui confère la présente loi,
sans se conformer aux dispositions de la présente loi appli- 35
cables à l'exercice de ce pouvoir de vente.

Acquisition
de récépissés
d'entrepôt,
de connaisse-
ments, etc.

150. Est passible d'une pénalité de cinq cents dollars
toute banque qui acquiert ou détient un récépissé d'en-
trepôt ou connaissement, ou quelque document signé
et remis à la banque donnant ou paraissant donner à la 40
banque une garantie sur des biens selon l'article 88, pour
garantir l'acquiescement d'une dette, d'un engagement,
d'un prêt ou d'une avance, à moins

147. Article 146.

que la dette ou l'engagement ne soit contracté
ou que l'avance ou le prêt ne soit consenti sur
l'aval de l'acquisition, par la banque de ce
règlement d'articles, en connaissance ou con-
sentement ;
b) que la dette ou l'engagement ne soit contracté
ou que l'avance ou le prêt ne soit consenti sur
une promesse ou un engagement par écrit d'un
règlement d'articles, en connaissance ou con-
sentement à l'article 88 serait donné à la
banque ;

148. Article 147.

que l'acquisition ou le prêt
de règlement d'articles ou d'engagement par la
la garantie ne soit autrement autorisée par la
présente loi.

Articles

148. Est coupable d'un infraction de règlement d'articles
déclaration commise de coupabilité ou après déclaration
de coupabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'un
plus que cent dollars toute fois les dispositions
de l'article 81, et est coupable d'une infraction de règlement d'articles
sur déclaration commise de coupabilité, d'une amende d'un
plus que cent dollars, étant fonctionnaire ou employé
de la banque, viole les dispositions de l'article 81.

Yolanda
1910
1911
1912
1913

Articles

149. Article 148.

(1) Toute banque qui omet de
a) de produire un relevé que la présente loi
l'articles à produire ;
b) de fournir au Ministre des renseignements
qu'elle est tenue de fournir en vertu du par-
agraphe (1) de l'article 118, et
c) de fournir à la Banque du Canada des rensei-
gnements qu'elle est tenue de fournir en vertu de
l'article 117.

en la forme de la manière, date le délai prescrit par la
présente loi et en conformité de cette dernière et publiés
avant les renseignements et produits pour ce faire
passible d'une peine de emprisonnement pour ce faire
jour durant lequel cette omission continue après l'expiration
du délai ainsi prescrit pour produire le relevé ou fournir les
renseignements.

150. Article 149.

(2) Si un relevé à produire ou des rensei-
gnements à fournir sous la régime de la présente loi ou en
conformité de cette dernière sont fournis par le possesseur
date appartenant d'après le carnet ou le registre du bureau

1914
1915
1916
1917

1918
1919
1920
1921

- a) que la dette ou l'engagement ne soit contracté ou que l'avance ou le prêt ne soit consenti au moment de l'acquisition, par la banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissance ou document; 5
- b) que la dette ou l'engagement ne soit contracté ou que l'avance ou le prêt ne soit consenti sur une promesse ou un engagement par écrit qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissance ou une garantie prévue à l'article 88 serait donné à la banque; ou 10
- c) que l'acquisition ou la détention par la banque du récépissé d'entrepôt ou connaissance ou de la garantie ne soit autrement autorisée par la présente loi. 15

Intérêts.

Violation des dispositions relatives à l'intérêt.

151. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus cinq cents dollars toute banque qui viole les dispositions de l'article 91, et est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars quiconque, étant fonctionnaire ou employé de la banque, viole les dispositions de l'article 91. 20

Relevés.

Défaut de produire les relevés.

- 152.** (1) Toute banque qui omet
- a) de produire un relevé que la présente loi astreint à produire, 25
- b) de fournir au Ministre des renseignements qu'elle est tenue de fournir en vertu du paragraphe (1) de l'article 116, ou
- c) de fournir à la Banque du Canada des renseignements qu'elle est tenue de fournir en vertu de l'article 117, 30

en la forme, de la manière, dans le délai prescrits par la présente loi ou en conformité de cette dernière et renfermant les renseignements y prescrits ou y conformes, est passible d'une pénalité de cinquante dollars pour chaque jour durant lequel cette omission continue après l'expiration du délai ainsi prescrit pour produire le relevé ou fournir les renseignements. 35

Date du dépôt des relevés à la poste.

(2) Si un relevé à produire ou des renseignements à fournir sous le régime de la présente loi ou en conformité de cette dernière sont transmis par la poste, la date apparaissant, d'après le cachet ou la marque du bureau

de poste au Canada, sur l'enveloppe ou l'emballage contenant ce relevé ou ces renseignements reçus par le Ministère au par la Banque du Canada, comme la date du dépôt au bureau de poste, est acceptée, prime facte, aux fins du paragraphe (1), comme étant celle du jour où le relevé a été communiqué ou les renseignements fournis.

101. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un plus long que tout administrateur fonctionnaire ou employé d'une banque, de même que tout vérificateur d'une banque, qui sciemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque, qui contient un renseignement faux ou trompeur ou un relevé ne correspondant pas joyeusement les renseignements exigés par la présente loi.

102. (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un plus long que tout administrateur fonctionnaire ou employé d'une banque, qui sciemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque, qui contient un renseignement faux ou trompeur ou un relevé ne correspondant pas joyeusement les renseignements exigés par la présente loi.

151. Article 150.

151. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un plus long que tout administrateur d'une banque qui refuse de faire ou de laisser faire qu'il soit fait ou exigé, quelque appel de fonds qu'il soit, des actionnaires de la banque, comme le prévoit l'article 152.

152. Article 151.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque qui, durant toute période pendant laquelle est suspendu le paiement, en billets de la Banque du Canada, de l'un des coupons des emprunts de la banque à son échéance, agit de telle sorte qu'il a connaissance de cette suspension, mais ne fait pas tout ce qui est en son pouvoir, sans le consentement d'un détenteur ou liquidateur titrément nommé, une dette ou engagement de la banque.

153. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un plus long que tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque qui volontairement accorde ou consent à ce que soit accordé, à une manière

de poste au Canada, sur l'enveloppe ou l'emballage contenant ce relevé ou ces renseignements reçus par le Ministre ou par la Banque du Canada, comme la date du dépôt au bureau de poste, est acceptée, *prima facie*, aux fins du paragraphe (1), comme étant celle du jour où le relevé a été communiqué ou les renseignements fournis. 5

Déclarations fausses.

153. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, de même que tout vérificateur d'une banque, qui sciemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque, qui contient un renseignement faux ou trompeur ou un relevé ne présentant pas loyalement les renseignements exigés par la présente loi. 10 15

Idem.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, de même que tout vérificateur d'une banque, qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque, qui contient un renseignement faux ou trompeur ou un relevé ne présentant pas loyalement les renseignements exigés par la présente loi. 20

Suspension des paiements.

Appels de fonds.

154. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans tout administrateur d'une banque qui refuse de faire ou d'exiger, ou d'approuver qu'il soit fait ou exigé, quelque appel de fonds auprès des actionnaires de la banque, comme le requiert l'article 122. 25 30

Acquittement des engagements.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, qui, durant toute période pendant laquelle est suspendu le paiement, en billets de la Banque du Canada, de l'un quelconque des engagements de la banque à son échéance, alors qu'il a connaissance de cette suspension, paie ou fait payer à quelque personne, sans le consentement d'un séquestre ou liquidateur dûment nommé, une dette ou engagement de la banque. 35

Préférence injuste accordée à des créanciers de la banque.

Préférence injuste à un créancier.

155. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque qui volontairement accorde, ou consent à ce que soit accordée, d'une manière 40

frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un membre de la banque, une préférence sur d'autres créanciers, ou lui confèrent des privilèges ou en changeant la nature de ses créances, ou de quelque autre façon. 151

Opérations de banque en matière de privilèges.

153. Article 152.

153. (1) Est coupable d'infraction et passible d'une déclaration de culpabilité sur acte d'infraction, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de mille cinq cents dollars ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et sur déclaration sommative de mise en accusation, de six mois ou d'une amende de mille cinq cents dollars ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque

a) étant administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, par corruption accepte ou obtient, ou consent d'accepter ou tente d'obtenir, de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don ou cause ou considération comme incitation ou récompense pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou être abstenu de faire, ou quelque acte relatif aux opérations en affaires de la banque, ou pour favoriser ou déléguer, ou pour empêcher, ou pour s'abstenir

154. (1) Article 153.

b) par corruption donne ou consent de donner ou offre quelque don ou cause ou considération à un administrateur, fonctionnaire, employé ou à une banque, comme incitation, ou récompense ou cause ou considération pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou être abstenu de faire, ou quelque acte relatif aux opérations en affaires de la banque, ou pour favoriser ou déléguer, ou pour empêcher, ou pour s'abstenir

(2) Article 154.

(2) Dans le présent article l'expression tenue ou considération comprend une cause ou considération valable de toute sorte.

Opérations de banque en matière de privilèges.

155. Article 155.

155. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque utilise dans quelque banque l'expression équivoque, équivoque ou trompeuse, ou un terme semblable avec d'autres mots, ou un terme semblable à l'un des autres, pour induire en erreur les opérations en Canada ou quelque partie de celles-ci, ou à l'extérieur du Canada, sans y être autorisé par la présente ou par quelque autre loi.

Infraction en matière de privilèges.

frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la banque, une préférence sur d'autres créanciers, en lui consentant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre façon.

Obtention de dons ou marques de partialité.

156. (1) Est coupable d'infraction et passible, après 5
déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, de deux
ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus deux
mille cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de
l'emprisonnement, et, sur déclaration sommaire de culpa-
bilité, d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende 10
d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de
l'emprisonnement, quiconque,

a) étant administrateur, fonctionnaire ou em-
ployé d'une banque, par corruption accepte ou
obtient, ou convient d'accepter ou tente 15
d'obtenir, de quelque personne, pour lui-même
ou pour une autre personne, quelque don ou
cause ou considération comme incitation ou
récompense pour faire ou s'abstenir de faire, ou
pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, 20
quelque acte relatif aux opérations ou affaires
de la banque, ou pour favoriser ou défavoriser
quelque personne relativement aux opéra-
tions ou affaires de la banque, ou pour s'abstenir
de ce faire; ou 25

b) par corruption donne ou convient de donner ou
offre quelque don ou cause ou considération à
un administrateur, fonctionnaire ou employé
d'une banque, comme une incitation, une ré-
compense ou cause ou considération pour faire 30
ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou
s'être abstenu de faire, quelque acte relatif aux
opérations ou affaires de la banque, ou pour
favoriser ou défavoriser quelque personne rela-
tivement aux opérations ou affaires de la ban- 35
que, ou pour s'abstenir de ce faire.

Définition
de «cause
ou consi-
dération».

(2) Dans le présent article, l'expression «cause
ou considération» comprend une cause ou considération
valable de toute sorte.

Utilisation du titre «banque», etc.

Utilisation
inautorisée
du titre
«banque»,
etc.

157. (1) Est coupable d'une infraction à la présente 40
loi quiconque utilise dans quelque langue l'expression
«banque», «banquier» ou «opérations bancaires», seule ou
combinée avec d'autres mots, ou un ou des mots d'un sens
équivalent à l'un des susdits, pour indiquer ou décrire ses
opérations au Canada ou quelque partie de celles-ci au 45
Canada, sans y être autorisé par la présente ou par quelque
autre loi.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui utilise le nom d'une banque dans un prospectus ou une annonce pour la vente de valeurs autres que celles qui sont énumérées à l'article 156 principal et à l'annexe par le Canada ou une corporation municipale ou scolaire au Canada ou une banque.

Travaux
libéral
d'articles
dispositions

Travaux relatifs aux amendements aux lois actuelles.

156. (1) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'un plus cinq mille dollars toute banque qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 53; et est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'un plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un plus un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, étant administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la banque, sciemment autorisée ou parvient une contrevention à toute disposition de l'article 53.

Travaux
libéral
d'articles
dispositions

(2) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'un plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un plus un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque contrevient sciemment à toute disposition de l'article 54 ou du paragraphe (6) de l'article 56.

Travaux
libéral
d'articles
dispositions

(3) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'un plus cinq mille dollars toute banque à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'article 57 et qui viole une condition prescrite par le gouvernement en conseil en vertu de ce paragraphe; et est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'un plus six mois ou d'un emprisonnement d'un plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque, étant administrateur, fonctionnaire, employé ou agent de la banque, sciemment autorisée ou parvient à la violation d'une condition prescrite par le gouvernement en conseil en vertu du paragraphe (1) de l'article 57 et qui s'applique à la banque.

Travaux
libéral
d'articles
dispositions

(4) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'un plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'un plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque fait sciemment usage de la banque en violation d'une condition prescrite par le gouvernement en conseil en vertu du paragraphe (2) de l'article 57 et applicable à l'article 55, laquelle était attachée le droit de vote dont elle a fait usage.

Travaux
libéral
d'articles
dispositions

157. Article 157.

Utilisation du
nom de la
banque
dans un
prospectus
ou une
annonce.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui utilise le nom d'une banque dans un prospectus ou une annonce pour la vente de valeurs autres que celles qui sont émises ou garanties quant au principal et à l'intérêt par le Canada, une province, une corporation municipale ou scolaire au Canada ou une banque. 5

Infractions relatives aux transactions sur les actions.

Transfert
illégal
d'actions
bancaires.

158. (1) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars toute banque qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 53; et est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque, étant administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la banque, sciemment autorise ou permet une contravention à toute disposition de l'article 53. 10 15

Vote illégal
d'un déten-
teur d'actions.

(2) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque contrevient sciemment à toute disposition de l'article 54 ou du paragraphe (6) de l'article 56. 20

Acceptation
d'une
souscription
contrairement
aux
conditions.

(3) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars toute banque à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'article 57 et qui viole une condition prescrite par le gouverneur en conseil en vertu de ce paragraphe; et est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque, étant administrateur, fonctionnaire, employé ou agent de la banque, sciemment autorise ou permet la violation d'une condition prescrite par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) de l'article 57 et qui s'applique à la banque. 25 30 35

Usage,
contraire-
ment aux
conditions
du droit de
vote attaché
aux actions.

(4) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque fait sciemment usage du droit de vote attaché à toute action du capital social de la banque en violation d'une condition prescrite par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2) de l'article 57 et applicable à l'action à laquelle était attaché le droit de vote dont elle a fait usage. 40 45

Par suite des instructions à la présente loi.

157. Quelqu'un comme une infraction à la présente loi est passible, sans disposition contraire de cette loi.

- a) sur déclaration connue de culpabilité, d'une amende d'un plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'un plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou
- b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'un plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'un plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

158. Nouveau.

Procédure.

159. (1) Seul des dispositions contenues dans le présent article les peines pénales indiquées à son paragraphe 4 une personne sera punie par ladite loi sous réserve des exceptions avec égard aux poursuites de la Majesté intentées par le procureur général du Canada, ou le procureur de son territoire appartenant à la Majesté, ou chef du Canada, sans que le gouvernement en conseil peut ordonner que toute partie d'une telle loi soit renvoyée en vertu de laquelle personne ou employé de la marine, dans le plus court délai à attendre les objets de la présente loi, et en vertu de la présente loi.

(2) Le ministre peut renvoyer à la totalité ou à une partie des peines pénales indiquées par la présente loi en tout cas où il est d'avis que les circonstances le justifient.

ANNOUCTION.

161. La loi sur les banques, chapitre 22 des Statuts de 1902-1904, est abrogée.

Entrée en vigueur.

162. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

*Punition des infractions à la présente loi.*Punition des
infractions.

- 159.** Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sauf disposition contraire de ladite loi,
- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou 5
 - b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 10

*Procédure.*Peines
pécuniaires.

160. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les peines pécuniaires infligées à une banque ou à une personne par ladite loi sont recouvrables et exigibles avec dépens, par poursuite de Sa Majesté intentée par le procureur général du Canada, et le produit de ces pénalités appartient à Sa Majesté, du chef du Canada, sauf que le gouverneur en conseil peut ordonner que toute partie d'une pénalité soit remise, ou versée à quelque personne, ou employée de la manière jugée le plus propre à atteindre les objets de la présente loi et à en assurer la bonne exécution. 15 20

Renoncia-
tion.

(2) Le Ministre peut renoncer à la totalité ou à quelque partie des peines pécuniaires infligées par la présente loi en tout cas où il est d'avis que les circonstances le justifient.

ABROGATION.

Abrogation.

161. La *Loi sur les banques*, chapitre 48 des Statuts de 1953-1954, est abrogée. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en
vigueur.

162. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ANNEXE A

(Article 4)

159. Article 158.

| Bank Name | Capital | Reserves | Assets | Liabilities |
|---------------------------|-------------|-------------|---------------|---------------|
| Bank of Montreal | 100,000,000 | 100,000,000 | 1,000,000,000 | 1,000,000,000 |
| The Bank of Nova Scotia | 100,000,000 | 100,000,000 | 1,000,000,000 | 1,000,000,000 |
| The Toronto-Dominion Bank | 100,000,000 | 100,000,000 | 1,000,000,000 | 1,000,000,000 |
| The Bank of Montreal | 100,000,000 | 100,000,000 | 1,000,000,000 | 1,000,000,000 |
| The Bank of Montreal | 100,000,000 | 100,000,000 | 1,000,000,000 | 1,000,000,000 |
| The Bank of Montreal | 100,000,000 | 100,000,000 | 1,000,000,000 | 1,000,000,000 |
| The Bank of Montreal | 100,000,000 | 100,000,000 | 1,000,000,000 | 1,000,000,000 |
| The Bank of Montreal | 100,000,000 | 100,000,000 | 1,000,000,000 | 1,000,000,000 |
| The Bank of Montreal | 100,000,000 | 100,000,000 | 1,000,000,000 | 1,000,000,000 |
| The Bank of Montreal | 100,000,000 | 100,000,000 | 1,000,000,000 | 1,000,000,000 |

160. Article 159.

ANNEXE B

(Article 5)

Loi constituant en corporation
 nom de la banque

Considérant que les personnes et après nommées ont par voie de
 pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives et des
 énoncés, et qu'il est à propos de régler à cette demande; A ces causes,
 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
 des communes du Canada, ordonne:

1. (Insérer les noms de ceux qui font la demande d'incorporation;
 les noms et prénoms, l'adresse et l'état de chaque administrateur provisoire
 doivent être indiqués), ainsi que les personnes qui deviendront action-
 naires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en
 corporation sous le nom de (insérer le nom de la banque) et après appelés
 la banque.

2. Les personnes nommées à l'article 1 sont les administrateurs
 provisoires de la banque.

3. Le capital social autorisé de la banque est de
 dollars, réparti en actions d'une valeur au pair de (dollars)
 chacune.

4. Les sièges sociaux de la banque se trouvent à

5. Le second nom sous lequel la banque est autorisée à faire des
 opérations est

6. L'annexe A de la loi sur les banques est modifiée par l'adjonc-
 tion de ce qui suit:

(Insérer le nom de la banque, l'adresse sous lequel la banque est
 autorisée à faire ses opérations, le capital social autorisé, la valeur au
 pair des actions et le siège social de la banque.)

ANNEXE A

(Article 4)

| Nom de la banque | Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations | Capital social autorisé | Valeur au pair des actions | Siège social de la banque |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Bank of Montreal..... | Banque de Montréal..... | \$100,000,000 | \$10 | Montréal |
| The Bank of Nova Scotia..... | La Banque de Nouvelle-Écosse..... | \$ 50,000,000 | \$10 | Halifax |
| The Toronto-Dominion Bank..... | La Banque Toronto-Dominion..... | \$ 50,000,000 | \$10 | Toronto |
| La Banque Provinciale du Canada..... | The Provincial Bank of Canada..... | \$ 20,000,000 | \$10 | Montréal |
| Canadian Imperial Bank of Commerce..... | Banque Canadienne Impériale de Commerce..... | \$125,000,000 | \$10 | Toronto |
| The Royal Bank of Canada..... | La Banque Royale du Canada..... | \$100,000,000 | \$10 | Montréal |
| Banque Canadienne Nationale..... | National Canadian Bank..... | \$ 25,000,000 | \$10 | Montréal |
| The Mercantile Bank of Canada..... | La Banque Mercantile du Canada... | \$ 10,000,000 | \$10 | Montréal |

ANNEXE B

(Article 8)

Loi constituant en corporation _____ Insérer le nom de la banque

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (Insérer les noms de ceux qui font la demande d'incorporation; les noms et prénoms, l'adresse et l'état de chaque administrateur provisoire doivent être indiqués), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de (insérer le nom de la banque) ci-après appelée la «Banque».

2. Les personnes nommées à l'article 1 sont les administrateurs provisoires de la Banque.

3. Le capital social autorisé de la Banque est de _____ dollars, réparti en actions d'une valeur au pair de _____ dollar(s) chacune.

4. Le siège social de la Banque se trouve à _____.

5. Le second nom sous lequel la Banque est autorisée à faire des opérations est _____.

6. L'annexe A de la Loi sur les banques est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

«(Insérer le nom de la banque, l'autre nom sous lequel la Banque est autorisée à faire des opérations, le capital social autorisé, la valeur au pair des actions et le siège social de la Banque)»

Acte constituant en corporation la Banque

Considérant que les personnes ci-après nommées ont demandé par voie de pétition que soient émis des lettres patentes sous le Grand Sceau du Canada les constituant en corporation, ainsi que les autres personnes qui deviendraient actionnaires de la corporation ainsi créée à titre de banques;

À ces causes sachant que nous, en vertu des pouvoirs que Nous confère la Loi sur les banques, par les présentes, constituons (insérer ici les noms de ceux qui font la demande d'incorporation; les noms et prénoms, l'adresse et l'état de chaque administrateur doivent être indiqués) ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par ces lettres patentes, en une personne morale sous le nom (indiquer le nom de la banque), et après avoir approuvé la Banque.

Et sachant en outre que nous déclarons que

1. Les personnes ci-dessus nommées sont les administrateurs provisoires de la Banque.
2. Le capital social autorisé de la Banque est de _____ dollars, réparti en actions ayant une valeur au pair de _____ dollars chacune.
3. Le siège social de la Banque est établi à _____
4. L'autre nom sous lequel la Banque est autorisée à faire des opérations est _____
5. Les modifications de l'article A de la Loi sur les banques prévues par le paragraphe (3) de l'article 9 de cette loi sur la constitution en corporation de la banque aux termes desdites lettres patentes sont la forme suivantes:

| Autre nom |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| la Banque est |
| autorisée à |
| faire des |
| opérations | opérations | opérations | opérations | opérations |
| Nom de |
| la Banque |
| actions | actions | actions | actions | actions |
| au pair |
| de | de | de | de | de |
| la | la | la | la | la |
| Banque | Banque | Banque | Banque | Banque |
| social | social | social | social | social |
| de | de | de | de | de |
| la | la | la | la | la |
| Banque | Banque | Banque | Banque | Banque |

(Insérer le numéro approuvé de la banque et les détails indiqués dans les lettres patentes)

Débité et revêtu de Notre sceau et scellé officiel à Ottawa, etc.

Acte constituant en corporation _____ la Banque.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont demandé, par voie de pétition que soient émises des lettres patentes sous le Grand Sceau du Canada les constituant en corporation, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation ainsi créée, à titre de banque;

A CES CAUSES SACHEZ QUE NOUS, en vertu des pouvoirs que Nous confère la *Loi sur les banques*, par les présentes, constituons (insérer ici les noms de ceux qui font la demande d'incorporation: les nom et prénoms, l'adresse et l'état de chaque administrateur doivent être indiqués) ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par ces lettres patentes, en une personne morale sous le nom (indiquer le nom de la banque), ci-après appelée «la Banque».

ET SACHEZ EN OUTRE QUE NOUS déclarons que

1. Les personnes ci-devant nommées sont les administrateurs provisoires de la Banque.
2. Le capital social autorisé de la Banque est de _____ dollars, réparti en actions ayant une valeur au pair de _____ dollars chacune.
3. Le siège social de la Banque est établi à _____.
4. L'autre nom sous lequel la Banque est autorisée à faire des opérations est _____.
5. La modification de l'annexe A de la *Loi sur les banques* prévue par le paragraphe (2) de l'article 9 de cette loi sur la constitution en corporation de la banque aux termes desdites lettres patentes revêt la forme suivante:

| Nom de la Banque | Autre nom sous lequel la Banque est autorisée à faire des opérations | Capital social autorisé | Valeur au pair des actions | Siège social de la Banque |
|------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------|---------------------------|
| | | | | |

(Insérer le numéro approprié de la banque et les détails indiqués dans les lettres patentes)

Délivré et revêtu de Notre seing et sceau officiel à Ottawa, etc.

ANNEXE C

(Article 88 (1) a), b), c) ou e)—Garantie sur tous biens de catégories spécifiées)

Pour bonne et valable cause ou considération, le soussigné, par les présentes, cède à la Banque _____ (ci-après appelée «la banque») en garantie continue du paiement de tous prêts et avances consentis ou qui peuvent être consentis par la banque au soussigné, jusqu'au _____ jour d _____ 19 _____ inclus, selon la demande de crédit et la promesse de donner une garantie présentées par le soussigné à la banque et datées du _____ jour d _____ 19 _____, et toute(s) demande(s) de crédit et promesse(s) de donner une garantie supplémentaire en l'espèce, produite(s) ou à produire par le soussigné à la banque, ou de renouvellements de ces prêts et avances ou de substitutions à leur égard, et des intérêts sur ces prêts et avances, et sur ces renouvellements et substitutions, tous les biens de la (des) catégorie(s) décrite(s) ci-dessous, dont le soussigné est actuellement ou peut désormais devenir propriétaire, savoir :

(Description des biens)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits désignés ci-après, savoir :

(Désignation de l'endroit ou des endroits)*

La présente garantie est donnée sous le régime de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens appartenant actuellement au soussigné et cédés par les présentes sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas).

Fait à _____, le _____ jour
d _____ 19 _____.

*(REMARQUE.—La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.)

ANNEXE D

(Article 88 (1) d) (i) ou (ii))

En considération d'un prêt ou d'une avance de _____ dollars, consenti au soussigné par la Banque _____ (ci-après appelée «la banque»), pour lequel ou laquelle la banque détient le billet suivant (ou les billets suivants) du soussigné: (*décrire le billet ou les billets*), ledit prêt ou ladite avance étant consenti pour l'achat de grain de semence (ou de pommes de terre de semence (ou d'engrais) à semer (ou utiliser) sur quelque terre située dans la province d _____ et étant _____, le soussigné, par les présentes, cède à la banque, en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance, ou des renouvellements de ce prêt ou cette avance ou des substitutions à cet égard, et de l'intérêt sur le prêt ou l'avance en question et sur ces renouvellements et substitutions, le grain de semence (ou les pommes de terre de semence) acheté(es) et la moisson à en obtenir sur la terre susdite (ou l'engrais acheté et la récolte à cultiver sur la terre où, dans la même saison, cet engrais doit être utilisé).

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Fait à _____, le _____ jour
d _____ 19 _____.

ANNEXE E

(Article 88 (1) d) (iii))

En considération d'un prêt ou d'une avance de _____ dollars, consenti au soussigné par la Banque _____ (ci-après appelée «la banque»), pour laquelle la banque détient le billet suivant (ou les billets suivants) du soussigné: (*décrire le billet ou les billets*), ledit prêt ou ladite avance étant consenti pour l'achat de ficelle d'engravage devant servir à la moisson d'une récolte, cultivée sur quelque terre située dans la province d _____ et étant _____, le soussigné par les présentes cède à la banque, en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance, ou des renouvellements de ce prêt ou cette avance ou des substitutions à cet égard, et de l'intérêt sur ledit prêt ou ladite avance et sur ces renouvellements et substitutions, la ficelle d'engravage achetée et la récolte pour la moisson de laquelle la ficelle d'engravage doit être utilisée.

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Fait à _____, le _____ jour
d _____ 19 _____.

ANNEXE F

(Article 88 (1) c) et (2) — Garantie sur des biens particuliers

En considération d'un prêt ou d'une avance de dollars consenti au soussigné par la Banque (ci-après appelée «la banque»), pour lequel ou laquelle la banque détient le billet auant (ou les billets auant) du soussigné (ou les billets), le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance, ou des renouvellements de ce prêt ou de cette avance ou des substitutions à cet égard, ainsi que de l'intérêt sur ce prêt ou cette avance, et sur ses renou- vellements et substitutions, les biens ci-après décrits dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(Description des biens)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, savoir:

(Désignation de l'endroit ou des endroits)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est à la banque (ou selon le cas), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir propriétaire et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est à la banque (ou selon le cas).

Fait à _____ le _____ jour

_____ 10 _____

* (REMARQUE.—La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de tels parts desdits biens ou endroits, peuvent être insérées en des et de formes ou dans une adresse y jointe.)

ANNEXE F

(Article 88 (1) c) ou e)—Garantie sur des biens particuliers)

En considération d'un prêt ou d'une avance de _____
 _____dollars, consenti au soussigné par la Banque
 _____(ci-après appelée «la banque»), pour lequel ou
 laquelle la banque détient le billet suivant (ou les billets suivants) du
 soussigné: (*décrire le ou les billets*), le soussigné par les présentes cède à
 la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance, ou
 des renouvellements de ce prêt ou cette avance ou des substitutions à cet
 égard, ainsi que de l'intérêt sur ce prêt ou cette avance, et sur ces renou-
 vellements et substitutions, les biens ci-après décrits dont le soussigné
 est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(Description des biens)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux
 endroits ci-après désignés, savoir:

(Désignation de l'endroit ou des endroits)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de
 l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes
 cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions
 antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas), et le soussigné
 garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et
 qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège
 ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou
 selon le cas).

Fait à _____, le _____ jour

d _____ 19 _____.

*(REMARQUE.—La description des biens et la désignation de l'endroit
 ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être
 énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.)

ANNEXE G

(Article 88 (1) f) ou g))

En considération d'un prêt ou d'une avance de _____ dollars, consenti au soussigné par la Banque _____ (ci-après appelée «la banque»), pour lequel ou laquelle la banque détient le billet suivant (ou les billets suivants) du soussigné: (*décrire le billet ou les billets*), ledit prêt ou ladite avance étant consenti pour l'achat (ou l'installation ou l'achat et l'installation, *selon le cas*) des biens ci-après décrits, le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance ou des renouvellements de ce prêt ou cette avance ou des substitutions à cet égard, et de l'intérêt sur ledit prêt ou ladite avance et sur ces renouvellements et substitutions, les biens ci-après décrits dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(*Description des biens*)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, savoir:

(*Désignation de l'endroit ou des endroits*)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou *selon le cas*), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou *selon le cas*).

Fait à _____, le _____ jour
d _____ 19_____.

*(REMARQUE.—*La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.*)

ANNEXE H

(Article 88 (1) h)—Garantie sur tous instruments aratoires)

En considération d'un prêt ou d'une avance de _____ dollars, consenti au soussigné par la Banque _____ (ci-après appelée «la banque»), pour lequel ou laquelle la banque détient le billet suivant (ou les billets suivants) du soussigné: (*décrire le billet ou les billets*), ledit prêt ou ladite avance étant consenti pour (*énoncer la ou les fins du prêt ou de l'avance, soit l'une ou plusieurs (selon le cas) de celles que mentionne l'article 88 (1) h*)), le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance, ou des renouvellements de ce prêt ou cette avance ou des substitutions à cet égard, ainsi que de l'intérêt sur ce prêt ou cette avance et sur ces renouvellements et substitutions, les biens suivants, savoir: tous instruments aratoires, définis dans la *Loi sur les banques*, dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, savoir:

(*Désignation de l'endroit ou des endroits*)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*).

Fait à _____, le _____ jour

d _____ 19 ____.

*(REMARQUE—La désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie de ceux-ci, peut être énoncée au dos de la formule ou dans une annexe y jointe).

ANNEXE I

(Article 88 (1) A) — Garantie sur des instruments financiers particuliers

En considération d'un prêt ou d'une avance de dollars consenti au soussigné par la Banque (ci-après appelée la banque) pour lequel ou laquelle la banque détient le billet en vertu de la loi sur le billet de banque (ci-après appelé le billet) ou les billets suivants du soussigné: (désigné le billet ou les billets) ledit prêt ou ladite avance étant consenti pour (taux ou les intérêts) sur le prêt ou la avance, soit l'un ou plusieurs (selon le cas) de celles qui sont énumérées à l'article 88 (1) A), le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance ou des renouvellements de ce prêt ou cette avance ou des substitutions à cet égard, et de l'intérêt sur ledit prêt ou ladite avance et sur ces renouvellements et substitutions, les biens et après décès dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, avoir:

(Description des biens)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, avoir:

(Désignation de l'endroit ou des endroits)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la loi sur les banques.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cas suivants: s'il en est à la banque (ou selon le cas) et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir propriétaire et qui sont par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cas suivants: s'il en est à la banque (ou selon le cas).

Fait à _____ le _____ jour _____ 19__

*Remarque.—La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de tout autre bien ou endroit, peuvent être énoncés en deux ou plusieurs paragraphes.

ANNEXE I

(Article 88 (1) h)—*Garantie sur des instruments aratoires particuliers*)

En considération d'un prêt ou d'une avance de _____ dollars, consenti au soussigné par la Banque _____ (ci-après appelée «la banque»), pour lequel ou laquelle la banque détient le billet suivant (ou les billets suivants) du soussigné: (*décrire le billet ou les billets*), ledit prêt ou ladite avance étant consenti pour (*énoncer la ou les fins du prêt ou de l'avance, soit l'une ou plusieurs (selon le cas) de celles que mentionne l'article 88 (1) h*)), le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance ou des renouvellements de ce prêt ou cette avance ou des substitutions à cet égard, et de l'intérêt sur ledit prêt ou ladite avance et sur ces renouvellements et substitutions, les biens ci-après décrits dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(*Description des biens*)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, savoir:

(*Désignation de l'endroit ou des endroits*)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*).

Fait à _____, le _____ jour

d _____ 19 _____.

*(REMARQUE.—*La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.*)

ANNEXE 1

(Article 88(1)(b))

Pour bonne et valable cause ou considération, le sousigné, par les présentes, cède à la Banque _____ (ci-après appelée la Banque) en garantie continue du paiement de tous prêts et avances consentis ou qui peuvent être consentis par la Banque au sousigné, jusqu'au _____ jour de _____ inclus, selon la demande de crédit et la promesse de donner une garantie présentée par le sousigné à la Banque et datée du _____ jour de _____ et toute(s) demande(s) de crédit et promesse(s) de donner une garantie supplémentaire en l'espèce, produites ou à produire par le sousigné à la Banque, ou de nouvelles avances de ces prêts et avances ou de substitutions à leur égard, et les intérêts sur ces prêts et avances, et sur ces renouvellements et substitutions, tous les jours de la (des) date(s) dérivé(s) ci-dessous, dont le sousigné est actuellement ou peut devenir le propriétaire, l'avoir:

(Description des biens)*

et qu'ils se trouvent; bateau(x) immatriculé(s) et/ou bateau(x) inscrit(s), en cours de construction ou d'armement ou sur le point d'être construit(s), inclus dans les biens, avoir:

(Veuillez noter et port d'immatriculation de chaque bateau immatriculé ou inscrit)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques.

Les biens appartenant actuellement au sousigné et cédés par les présentes sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les casions antérieures, s'il en est à la Banque (ou sous la cession) et de sous-écrits garantis par les biens dont il peut désormais devenir propriétaire et qui sont par les présentes cédés selon les termes de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les casions antérieures, s'il en est à la Banque (ou selon la cession).

Fait à _____ le _____ jour

*Description — La description des biens, ou de parties parties de ces biens, peut être donnée en des de la forme ou dans une annexes y jointes.

ANNEXE J

(Article 88(1)(i))

Pour bonne et valable cause ou considération, le soussigné, par les présentes, cède à la Banque _____ (ci-après appelée «la banque») en garantie continue du paiement de tous prêts et avances consentis ou qui peuvent être consentis par la banque au soussigné, jusqu'au _____ jour d'_____ 19____ inclus, selon la demande de crédit et la promesse de donner une garantie présentées par le soussigné à la banque et datées du _____ jour d'_____ 19____ et toute(s) demande(s) de crédit et promesse(s) de donner une garantie supplémentaire en l'espèce, produites ou à produire par le soussigné à la banque, ou de renouvellements de ces prêts et avances ou de substitutions à leur égard, et des intérêts sur ces prêts et avances, et sur ces renouvellements et substitutions, tous les biens de la (des) catégorie(s) décrite(s) ci-dessous, dont le soussigné est actuellement ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(Descriptions des biens)*

où qu'ils se trouvent; bateau(x) immatriculé(s) et/ou bateau(x) inscrit(s), en cours de construction ou d'armement ou sur le point d'être construit(s), inclus dans lesdits biens, savoir:

(Numéro, nom et port d'immatriculation de chaque bateau immatriculé ou inscrit)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens appartenant actuellement au soussigné et cédés par les présentes sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas), et le soussigné garantit que les biens dont il peut désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (ou selon le cas).

Fait à _____, le _____ jour
d'_____ 19_____.

*(REMARQUE.—La description des biens, ou de quelque partie de ces biens, peut être énoncée au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.)

ANNEXE K

(Article 33 (4) (b))

Préambule

A tous ceux que les présentes peuvent concerner :

Vous de la personne, firme ou compagnie. Adresse postale, donnez
avis par les présentes qu'il(s) ou qu'elle(s) a (ont) l'intention de fournir
une garantie, sous l'autorité de l'article 33 de la Loi sur les banques,
à la Banque

Fait à _____ le _____ jour

_____ 19____

ANNEXE J

(Article 33 (3))

Pour bonne et valable cause ou considération, le soussigné, par les
présentes, cède, transfère et transmet à la Banque
(et après qu'elle a (banques) en garantie continue le paiement de
tout prêt et autres sommes ou qui peuvent être consentis par la
Banque (avoir les deux sans restriction et la signature et l'approbation
de son conseil de gestion de l'entreprise) (ou son agent), ou de renvoyer
l'argent de son prêt et avances ou de subvention à leur égard et de
interdire son prêt et avances et son renouveau et de
l'autoriser les faits tout le soussigné est actuellement en plein exercice
de son pouvoir légal.

(Description et emplacement des biens de
l'entreprise des sous-signés ou de leurs
autres mandataires à l'article 33 de la
Loi sur les banques)

et le soussigné par les présentes s'engage et consent à signer et délivrer
à la Banque les attestations de droits autres et additionnelles par voie
de mandat ou autrement que la Banque peut demander.

Les présentes garanties ont été données sous le régime des dispositions de
l'article 33 de la Loi sur les banques.

ANNEXE K

(Article 88 (4) k)

Préavis.

A tous ceux que les présentes peuvent concerner :

.....
 (Nom de la personne, firme ou compagnie. Adresse postale.) donne avis par les présentes qu'il(s) ou qu'elle(s) a (ont) l'intention de fournir une garantie, sous l'autorité de l'article 88 de la *Loi sur les banques*, à la Banque.....

Fait à _____, le _____ jour

d _____ 19_____.

ANNEXE L

(Article 82 (2))

Pour bonne et valable cause ou considération, le soussigné, par les présentes, cède, transporte et transfère à la Banque _____ (ci-après appelée «la banque») en garantie continue du paiement de tous prêts et avances consentis ou qui peuvent être consentis par la banque (*insérer les mots «au soussigné» si le signataire est l'emprunteur: sinon, insérer le nom de l'emprunteur précédé du mot «à»*), ou de renouvellements de ces prêts et avances ou de substitutions à leur égard et des intérêts sur ces prêts et avances et sur ces renouvellements et substitutions, les biens dont le soussigné est actuellement ou peut désormais devenir propriétaire, savoir :

(Description et emplacement des biens de
 quelque une des catégories ou de toutes les
 catégories mentionnées à l'article 82 de la
Loi sur les banques)*

et le soussigné par les présentes s'engage et consent à signer et délivrer à la banque les constitutions de droits autres et additionnelles par voie de transfert ou autrement, que la banque peut demander.

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 82 de la *Loi sur les banques*.

ANNEXE L—*Fin*

Les biens appartenant actuellement au soussigné et cédés par les présentes sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*), et le soussigné garantit que les biens dont il peut désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*).

Fait à _____, le _____ jour
d _____ 19 ____.

**(REMARQUE.—La description et l'emplacement des biens, ou de quelque partie de ces biens, peuvent être énoncés au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.)*

ANNEXE M

(Article 103)

Relevé de l'actif et du passif de la Banque _____
au 31 octobre 19 ____.

(en milliers de dollars canadiens)

Actif

- | | § |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. Or—monnaies et lingots..... | |
| 2. Autres pièces de monnaie au Canada..... | |
| 3. Autres pièces de monnaie hors du Canada..... | |
| 4. Billets de la Banque du Canada et dépôt à la Banque du Canada | |
| 5. Billets d'État et billets de banque d'autres pays que le Canada..... | |
| 6. Dépôts dans d'autres banques, en monnaie canadienne | |
| 7. Dépôts dans d'autres banques, en monnaies étrangères | |
| 8. Chèques et autres effets en transit (montant net)..... | |
| 9. Bons du trésor du Canada, dûment amortis..... | |
| 10. Autres valeurs émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans, dûment amorties..... | |

ANNEXE M—*Suite*

11. Autres valeurs émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans, dûment amorties. . . .
12. Valeurs émises ou garanties par une province du Canada, dûment amorties.
13. Valeurs émises ou garanties par une province du Canada, ne dépassant pas le cours du marché.
14. Valeurs d'autres émetteurs canadiens, ne dépassant pas le cours du marché.
15. Valeurs d'émetteurs autres que des Canadiens, ne dépassant pas le cours du marché.
16. *Mortgages* et hypothèques garantis aux termes de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*.
17. Prêts au jour le jour, à vue et à court terme garantis, à des agents de change et des courtiers en valeurs, en monnaie canadienne.
18. Prêts au jour le jour, à vue et à court terme garantis, à des agents de change et des courtiers en valeurs, en monnaies étrangères.
19. Prêts à une province du Canada, en monnaie canadienne
20. Prêts à une corporation municipale ou scolaire au Canada, en monnaie canadienne, déduction faite des provisions pour pertes éventuelles.
21. Autres prêts en monnaie canadienne, déduction faite des provisions pour pertes éventuelles.
22. Autres prêts en monnaies étrangères, déduction faite des provisions pour pertes éventuelles.
23. Immeubles bancaires, au prix coûtant, déduction faite des amortissements accumulés.
24. Valeurs de corporations contrôlées par la banque et prêts à ces corporations.
25. Engagements de clients couverts par des acceptations, des garanties et des lettres de crédits.
26. Autres éléments d'actif.

Passif

1. Dépôts du Canada, en monnaie canadienne. \$
2. Dépôts des provinces du Canada, en monnaie canadienne.
3. Dépôts d'autres banques, en monnaie canadienne.
4. Dépôts d'autres banques, en monnaies étrangères.

ANNEXE M—*Suite*

5. Dépôts d'épargne de particuliers, remboursables sur préavis, au Canada (en monnaie canadienne)..... \$
6. Autres dépôts remboursables sur préavis, en monnaie canadienne.....
7. Autres dépôts remboursables sur demande, en monnaie canadienne.....
8. Autres dépôts en monnaies étrangères.....
9. Avances de la Banque du Canada, garanties.....
10. Acceptations, garanties et lettres de crédit.....
11. Autres éléments de passif.....
12. Obligations non garanties émises et en circulation.....
13. Capital versé.....
14. Fonds de réserve.....
15. Bénéfices non répartis à la fin du dernier exercice financier.....

 \$
Renseignements supplémentaires

Montant global des prêts consentis à des administrateurs et à des firmes dont ils sont membres, ainsi que des prêts qu'ils garantissent..... \$

Montants en monnaies étrangères inclus dans les postes suivants de l'actif:

| Poste 8 | Poste 10 | Poste 11 | Poste 12 | Poste 13 | Poste 14 |
|---------|----------|----------|----------|----------|----------|
| \$..... | \$..... | \$..... | \$..... | \$..... | \$..... |

Relevés des succursales antérieurs au dernier jour du mois, utilisés pour le présent relevé:

Succursale

Date du relevé

Corporations bancaires contrôlées dont l'actif et le passif sont inclus dans le présent relevé.

ANNEXE N

(Article 60(2)(a))

État de l'actif et du passif de la Banque

au 31 octobre 19.....

(en millions canadiens, en négligeant les cents)

Actif

- 1. Or et pièces de monnaie
- 2. Billets de la Banque du Canada et billets à la Banque du Canada
- 3. Billets d'État et billets de banque d'autres pays que le Canada
- 4. Dépôts dans d'autres banques
- 5. Chèques et autres titres en transit (montant net)
- 6. Valeurs émises ou garanties par le Canada, directement
- 7. Valeurs émises ou garanties par une province du Canada, directement
- 8. Autres valeurs ou dépôts pas le cours actuel
- 9. Montages et hypothèques garanties aux termes de la loi antérieure de 1954 sur l'habitation
- 10. Trésor au jour le jour, à titre de sûreté garantie
- 11. A-tout près, déduction faite des provisions pour pertes éventuelles
- 12. Rembourses passées au passif, déduction faite de la dépréciation accumulée
- 13. Valeurs de corporations contrôlées par la banque et près à ces corporations
- 14. Engagements de clients couverts par des réservations des garanties et des lettres de crédit
- 15. Autres éléments d'actif

Passif

- 1. Dépôts du Canada
- 2. Dépôts des provinces du Canada
- 3. Dépôts d'autres banques
- 4. Dépôts d'épargne de particuliers, remboursements en préavis au Canada (en millions canadiens)
- 5. Autres dépôts
- 6. Avances de la Banque du Canada, garanties
- 7. Acceptations, garanties et lettres de crédit
- 8. Autres éléments de passif
- 9. Capital versé
- 10. Fonds de réserve
- 11. Réserves non réparties

ANNEXE N

(Article 60(2)a)

État de l'actif et du passif de la Banque _____
 au 31 octobre 19____.

(en monnaie canadienne, en négligeant les cents)

Actif

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1. Or et pièces de monnaie..... | \$ |
| 2. Billets de la Banque du Canada et dépôts à la Banque du Canada..... | |
| 3. Billets d'État et billets de banque d'autres pays que le Canada..... | |
| 4. Dépôts dans d'autres banques..... | |
| 5. Chèques et autres effets en transit (montant net)..... | |
| 6. Valeurs émises ou garanties par le Canada, dûment amorties..... | |
| 7. Valeurs émises ou garanties par une province du Canada, dûment amorties..... | |
| 8. Autres valeurs ne dépassant pas le cours actuel..... | |
| 9. Mortgages, et hypothèques garantis aux termes de la <i>Loi nationale de 1954 sur l'habitation</i> | |
| 10. Prêts au jour le jour, à vue et à court terme garantis, à des agents de change et des courtiers en valeurs... | |
| 11. Autres prêts, déduction faite des provisions pour pertes éventuelles..... | |
| 12. Immeubles bancaires, au prix coûtant, déduction faite de la dépréciation accumulée..... | |
| 13. Valeurs de corporations contrôlées par la banque et prêts à ces corporations..... | |
| 14. Engagements de clients couverts par des acceptations, des garanties et des lettres de crédit..... | |
| 15. Autres éléments d'actif..... | \$ _____ |

Passif

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1. Dépôts du Canada..... | \$ |
| 2. Dépôts des provinces du Canada..... | |
| 3. Dépôts d'autres banques..... | |
| 4. Dépôts d'épargne de particuliers, remboursables sur préavis, au Canada (en monnaie canadienne)..... | |
| 5. Autres dépôts..... | |
| 6. Avances de la Banque du Canada, garanties..... | |
| 7. Acceptations, garanties et lettres de crédit..... | |
| 8. Autres éléments de passif..... | |
| 9. Capital versé..... | |
| 10. Fonds de réserve..... | |
| 11. Bénéfices non répartis..... | \$ _____ |

ANNEXE O

(Article 60 (2) b)

État des revenus, dépenses et bénéfices non répartis de la Banque pour l'exercice financier terminé

le _____ 19__

Revenus

- Revenus des prêts.....
- Revenus des valeurs.....
- Autres revenus d'exploitation.....

Total des revenus.....

Dépenses

- Intérêts sur dépôts et sur obligations garanties non garanties.....
- Traitements, fonds de pension et autres prestations au personnel.....
- Dépenses relatives aux biens, y compris la provision pour dépréciations.....
- Autres dépenses d'exploitation.....

Total des dépenses.....

Revenus nets

- Moins: crédits affectés pour pertes sur placements et prêts.....

Moins: provision pour impôts sur le revenu.....

Résultats nets pour l'année.....

Dividendes.....

Montant reporté.....

Bénéfices non répartis au début de l'année.....

Transfert en provenance de crédits soustraits

pour pertes sur placements et prêts... \$

Moins impôts sur le revenu y afférents.....

*Porté au Fonds de réserve.....

Bénéfices non répartis à la fin de l'année.....

Remarque: Supprimer le point si aucun montant ne doit figurer en regard.

ANNEXE O

(Article 60 (2) b)

État des revenus, dépenses et bénéfices non répartis de la Banque
 _____ pour l'exercice financier terminé
 le _____ 19_____.

Revenus

Revenus des prêts..... \$
 Revenus des valeurs.....
 Autres revenus d'exploitation.....

Total des revenus.....

Dépenses

Intérêts sur dépôts et sur obligations bancaires non
 garanties.....
 Traitements, fonds de pension et autres prestations au
 personnel.....
 Dépenses relatives aux biens, y compris la provision
 pour dépréciation.....
 Autres dépenses d'exploitation.....

Total des dépenses.....

Revenus nets

Moins: crédits affectés pour pertes sur placements
 et prêts.....

Moins: provision pour impôts sur le revenu.....

Bénéfices nets pour l'année.....

Dividendes.....

Montant reporté.....

Bénéfices non répartis au début de l'année.....

Transfert en provenance de crédits accumulés

pour pertes sur placements et prêts.. \$

Moins impôts sur le revenu y afférents.....

*Porté au Fonds de réserve.....

Bénéfices non répartis à la fin de l'année.....

Remarque: Supprimer le poste si aucun montant ne doit figurer en regard.

ANNEXE P

(Article 80(3) a)

État des crédits accumulés pour couvrir les pertes sur les placements et les prêts de la Banque de _____ pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 19_____

Crédits accumulés au début de l'année.....
Montants ajoutés provenant des revenus de l'année.....
Profit net ou perte nette réalisée sur les placements.....
Perte nette réalisée sur les prêts annués.....
Montants transférés aux crédits sur lesquels l'impôt a été acquitté.....

Crédits accumulés à la fin de l'année pour pourvoir aux pertes sur placements et prêts.....

Remarque: L'appointement le plus élevé ne doit pas être en regard.

ANNEXE P

(Article 60(2)c)

État des crédits accumulés pour couvrir les pertes
sur les placements et les prêts de la Banque de _____
_____ pour l'exercice financier terminé le
31 octobre 19_____.

Crédits accumulés au début de l'année.....

Montants ajoutés provenant des revenus de l'année.....

Profit net ou perte nette réalisée sur les placements.....

Perte nette réalisée sur les prêts annulés.....

Montants transférés aux crédits sur lesquels l'impôt a été
acquitté.....

Crédits accumulés à la fin de l'année pour pourvoir aux
pertes sur placements et prêts.....

Remarque: Supprimer le poste si aucun montant ne doit figurer en regard.

ANNEXE G

(Article 100)

Résumé des revenus et dépenses, et autres renseignements
communiqués par la Banque
pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 19

(En milliers de dollars)

Revenus

| | | | |
|---|-------------------------------|-------|---|
| 1 | Revenus des prêts | | 3 |
| 2 | Revenus des valeurs | | |
| 3 | Autres revenus d'exploitation | | |
| 4 | Total des revenus | | |

Dépenses

| | | | |
|---|--------------------------------------------------------------------------|-------|--|
| 5 | Intérêts sur dépôts et sur obligations bancaires non
garanties | | |
| 6 | Traitement, loods de pension, et autres prestations
au personnel | | |
| 7 | Dépenses relatives aux biens y compris la provision
pour dépréciation | | |
| 8 | Autres dépenses d'exploitation | | |
| 9 | Total des dépenses | | |

Autres renseignements

| | | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------|-------|---|
| 10 | Revenus nets | | 3 |
| 11 | Crédits alloués aux pertes sur placements et prêts | | |
| 12 | Provision pour impôts sur le revenu | | |
| 13 | Réserves nets pour l'année | | |
| 14 | Dividendes aux actionnaires | | |
| 15 | Bénéfices nets non répartis | | |
| 16 | Bénéfices non répartis au début de l'année | | |
| 17 | Transfert en provenance de crédits accués pour
perte sur placements et prêts | | |
| 18 | Impôts sur le revenu y afférents | | |
| 19 | Porte au fonds de réserve | | |
| 20 | Fluctuations de capital, postes exceptionnels, autres
nets | | |
| 21 | Profit net ou perte nette réalisés sur placements | | |
| 22 | Amortissement de la perte nette réalisée sur prêts | | |
| 23 | Crédits accués pour pertes sur placements et prêts
à la fin de l'année | | |

ANNEXE Q

(Article 106)

Relevé des revenus et dépenses, et autres renseignements
communiqués par la Banque _____,
pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 19____.

(En milliers de dollars)

Revenus

| | |
|---------------------------------------|-------|
| 1. Revenus des prêts..... | \$ |
| 2. Revenus des valeurs..... | |
| 3. Autres revenus d'exploitation..... | _____ |
| 4. Total des revenus..... | _____ |

Dépenses

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 5. Intérêts sur dépôts et sur obligations bancaires non
garanties..... | |
| 6. Traitements, fonds de pension, et autres prestations
au personnel..... | |
| 7. Dépenses relatives aux biens, y compris la provision
pour dépréciation..... | |
| 8. Autres dépenses d'exploitation..... | _____ |
| 9. Total des dépenses..... | _____ |

Autres renseignements

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 10. Revenus nets..... | \$ |
| 11. Crédits affectés aux pertes sur placements et prêts.... | |
| 12. Provision pour impôts sur le revenu..... | |
| 13. Bénéfices nets pour l'année..... | |
| 14. Dividendes aux actionnaires..... | |
| 15. Bénéfices nets non répartis..... | |
| 16. Bénéfices non répartis au début de l'année..... | |
| 17. Transfert en provenance de crédits accumulés pour
perte sur placements et prêts..... | |
| 18. Impôts sur le revenu y afférents..... | |
| 19. Porté au Fonds de réserve..... | |
| 20. Plus-values de capital, postes exceptionnels, chiffres
nets..... | |
| 21. Profit net ou perte nette réalisée sur placements..... | |
| 22. Amortissement de la perte nette réalisée sur prêts.... | |
| 23. Crédits accumulés pour pertes sur placements et prêts
à la fin de l'année..... | |

ANNEXE B

(Article 73 (4))

Part I

Nom de la banque

1. Bank of Montreal
 - a) The Montreal Bank
 - b) The Montreal Bank
 - c) The Merchants Bank of Canada
 - d) The Merchants Bank (chaque de Québec)
 - e) The Bank of British North America
 - f) The Peoples Bank of New Brunswick
 - g) The Peoples Bank of Halifax
 - h) The Exchange Bank of Yarmouth
 - i) Commercial Bank of Canada
 - j) The Commercial Bank of the Midland District
 - k) Bank of the People, Toronto
2. The Bank of Nova Scotia
 - a) The Bank of Ottawa
 - b) The Metropolitan Bank
 - c) Bank of New Brunswick
 - d) The Commercial Bank
 - e) Union Bank of Prince Edward Island
3. The Bank of Toronto
4. La Banque Provinciale du Canada
 - a) La Banque Impériale-Comptoir
- A. The Canadian Bank of Commerce
 - a) The Standard Bank of Canada
 - b) The Sterling Bank of Canada
 - c) Bank of Hamilton
 - d) The Eastern Lowlands Bank
 - e) The Western Bank of Canada
 - f) The Merchants Bank of Prince Edward Island
 - g) The Halifax Banking Company
 - h) The Bank of British Columbia
 - i) The St. Lawrence Bank
 - j) Gove Bank
- B. The Royal Bank of Canada
 - a) Union Bank of Canada
 - b) Union Bank of Lower Canada
 - c) The Northern Crown Bank
 - d) The Québec Bank

ANNEXE R

(Article 73 (4))

PARTIE I

Nom de la banque.

1. Bank of Montreal
 - a) The Montreal Bank
 - b) The Molsons Bank
 - c) The Merchants Bank of Canada
 - d) The Merchants Bank (charte de Québec)
 - e) The Bank of British North America
 - f) The Peoples Bank of New Brunswick
 - g) The People's Bank of Halifax
 - h) The Exchange Bank of Yarmouth
 - i) Commercial Bank of Canada
 - j) The Commercial Bank of the Midland District
 - k) Bank of the People, Toronto
2. The Bank of Nova Scotia
 - a) The Bank of Ottawa
 - b) The Metropolitan Bank
 - c) Bank of New Brunswick
 - d) The Summerside Bank
 - e) Union Bank of Prince Edward Island
3. The Bank of Toronto
4. La Banque Provinciale du Canada
 - a) La Banque Jacques-Cartier
5. The Canadian Bank of Commerce
 - a) The Standard Bank of Canada
 - b) The Sterling Bank of Canada
 - c) Bank of Hamilton
 - d) The Eastern Townships Bank
 - e) The Western Bank of Canada
 - f) The Merchants Bank of Prince Edward Island
 - g) The Halifax Banking Company
 - h) The Bank of British Columbia
 - i) The St. Lawrence Bank
 - j) Gore Bank
6. The Royal Bank of Canada
 - a) Union Bank of Canada
 - b) Union Bank of Lower Canada
 - c) The Northern Crown Bank
 - d) The Quebec Bank

ANNEXE B—fin

- 6) The Merchants Bank (Banque de la Nouvelle-France)
- 7) The Merchants Bank of Halifax
- 8) Commercial Bank of Windsor
- 9) The Northern Bank
- 10) The Crown Bank of Canada
- 11) Union Bank of Halifax
- 12) United Empire Bank
- 13) The Traders Bank of Canada

7. The Dominion Bank

- 14) Banque Nationale
- 15) La Banque d'Halifax
- 16) La Banque Nationale

- 17) Imperial Bank of Canada
- 18) The Western Security Bank
- 19) Niagara District Bank

10. Bank of Montreal (Canada)

Part II

- 20) The Bank of Montreal
- 21) Banque Internationale du Canada
- 22) The Bank of Vancouver
- 23) The Bank of Canada
- 24) St. Stephen's Bank
- 25) La Banque de Saint-Jean
- 26) La Banque de Saint-Hyacinthe
- 27) The Bank of Montreal
- 28) Bank of Montreal
- 29) La Banque Ville-Marie
- 30) La Banque du Peuple
- 31) The Commercial Bank of Montreal

Footnotes

1. Les noms qui précèdent en regard avec les noms de banques dans la Partie I sont des noms usuels et les noms de banques qui ont été mentionnés dans la Partie II. Les noms figurant dans la Partie II sont ceux de banques qui ont été mises en liquidation et déposées.

2. Les lettres dans les Colonnes 1 et 2, destinées à servir de clé de lecture et de renseignements par The Royal Trust Company, Toronto.

3. Les lettres dans les Colonnes 3 et 4, destinées à servir de clé de lecture et de renseignements dans le présent document, destinées à servir de clé de lecture et de renseignements, et sont par conséquent.

ANNEXE R—*fin*

- e) The Traders Bank of Canada
 - f) United Empire Bank
 - g) Union Bank of Halifax
 - h) The Crown Bank of Canada
 - i) The Northern Bank
 - j) Commercial Bank of Windsor
 - k) Merchants Bank of Halifax
 - l) The Merchants Bank (charte de la Nouvelle-Écosse)
7. The Dominion Bank
 8. Banque Canadienne Nationale
 - a) La Banque d'Hochelaga
 - b) La Banque Nationale
 9. Imperial Bank of Canada
 - a) The Weyburn Security Bank
 - b) Niagara District Bank
 10. Barclays Bank (Canada)

PARTIE II

11. The Home Bank of Canada
12. Banque Internationale du Canada
13. The Bank of Vancouver
14. The Farmers Bank of Canada
15. St. Stephens Bank
16. La Banque de Saint-Jean
17. La Banque de Saint-Hyacinthe
18. The Sovereign Bank of Canada
19. Bank of Yarmouth
20. La Banque Ville-Marie
21. La Banque du Peuple
22. The Commercial Bank of Manitoba

Remarques

1. *Les noms qui paraissent en retrait sous les noms de banques dans la Partie I sont des noms modifiés ou les noms de banques qui ont fusionné et qui ont été liquidées. Les noms figurant dans la Partie II sont ceux de banques qui ont été mises en liquidation et liquidées.*

2. *Les billets émis par l'Ontario Bank, destinés à circuler au Canada et en cours sont rachetables par The Royal Trust Company, Toronto.*

3. *Les billets émis par des banques autres que l'Ontario Bank et celles dont les noms paraissent dans la présente annexe, destinés à circuler au Canada et en circulation, ne sont pas rachetables.*

ANNEXE B

Déclaration requise par l'article 118 (1).

PARTIE I

Je déclare que le relevé ci-dessus est exact, d'après les livres de la banque.

Fait à _____ le _____ jour

à _____ le _____

Le chef comptable

PARTIE II

Nous déclarons qu'à notre connaissance le relevé qui précède est exact et conforme à l'ensemble des renseignements exigés par l'article 118 (1) de la Loi sur les banques, d'après les renseignements les plus récents dont nous disposons.

Fait à _____ le _____ jour

à _____ le _____

Le président

Le directeur général

ANNEXE S

Déclaration requise par l'article 118 (1).

PARTIE I

Je déclare que le relevé ci-dessus est exact, d'après les livres de la banque.

Fait à _____, le _____ jour

d _____ 19 ____.

Le chef comptable

PARTIE II

Nous déclarons qu'à notre connaissance le relevé qui précède est exact et présente loyalement les renseignements exigés par l'article de la *Loi sur les banques*, d'après les renseignements les plus récents dont nous disposons.

Fait à _____, le _____ jour

d _____ 19 ____.

Le président

Le directeur général

C-223.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-223.

Loi concernant les banques d'épargne de la province
de Québec.

Première lecture, le 7 juillet 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-223.

Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les banques d'épargne de Québec.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«banque»

«banque à charte»

«district de Montréal»

«district de Québec»

- 2.** Dans la présente loi, l'expression 5
- a) «banque» signifie une banque à laquelle s'applique la présente loi;
 - b) «banque à charte» signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;
 - c) «district de Montréal» signifie la région de la 10 province de Québec comprise dans les districts judiciaires de Montréal, de Hull, de Pontiac, de Témiscamingue, de Terrebonne, de Joliette, de Labelle, de Richelieu, de Saint-François, de Bedford, de Saint-Hyacinthe, d'Iberville et de 15 Beauharnois, tels qu'ils se trouvent constitués à l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - d) «district de Québec» signifie la région de la province de Québec comprise dans les districts judiciaires de Québec, des Trois-Rivières, du 20 Saguenay, de Chicoutimi, de Roberval, de Nicolet, de Gaspé, de Bonaventure, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Beauce, d'Arthabaska, d'Abitibi et de Rouyn-Noranda, tels qu'ils se trouvent constitués à 25 l'entrée en vigueur de la présente loi;

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi constitue la revision décennale de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*. Le pouvoir des banques d'épargne d'exercer leur activité doit cesser, aux termes de la présente loi telle qu'elle a été modifiée, au plus tard le soixantième jour de séance du Parlement après novembre 1966. Aux termes de ce projet de loi, les banques seront autorisées à continuer leurs opérations pour une nouvelle période de dix ans.

Les mentions ci-dessous renvoient aux dispositions correspondantes de la loi actuelle.

- 1. Article 1.
- 2. Article 2.

«effets,
denrées et
marchan-
dises»

«Inspecteur»

«Ministre»

«adresse
inscrite»

«valeurs»

- e) «effets, denrées et marchandises» signifie les effets, denrées et marchandises tels que les définit la *Loi sur les banques*;
- f) «Inspecteur» désigne l'inspecteur général des banques nommé selon la *Loi sur les banques*; 5
- g) «Ministre» désigne le ministre des Finances;
- h) «adresse inscrite» signifie,
- (i) en ce qui concerne une personne en qualité d'actionnaire, sa dernière adresse postale connue d'après le registre des actionnaires 10 de la banque, et
- (ii) en ce qui concerne une personne considérée à tout autre égard, sa dernière adresse postale connue d'après les archives de la succursale en cause; et 15
- i) «valeurs» comprend
- (i) les obligations, garanties ou non, et les engagements émis ou garantis par des gouvernements, des corporations ou des corps non constitués en corporation, que 20 ces corporations et ces corps non constitués en corporation soient gouvernementaux, municipaux, scolaires, ecclésiastiques, commerciaux ou autres, gagés sur des biens immeubles ou meubles, ou 25 non gagés, ainsi que les droits relatifs à ces obligations, garanties ou non, et à ces engagements,
- (ii) les certificats ou engagements garantis par le matériel, et 30
- (iii) tous les documents, instruments et écrits communément désignés comme valeurs, émis au Canada ou hors du Canada, mais ne comprend pas les actions de capital social des corporations ou les droits relatifs à ces actions. 35

Avis public.

3. (1) Lorsque, selon la présente loi, un avis public doit être donné, il doit, sauf indication contraire, être donné par insertion dans un ou plusieurs journaux publiés au lieu où le siège social de la banque est situé. L'avis en question doit être publié dans les langues française et 40 anglaise.

Suffisance de
la publication.

(2) Lorsque, selon la présente loi, un avis doit être publié dans un journal pendant quatre semaines ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par 45 semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, suffit pour les objets de la présente loi.

Avis
d'appel.

(3) Lorsque, selon la présente loi, un avis de quelque appel de fonds doit être donné aux actionnaires, cet avis est, sauf indication contraire, suffisamment donné s'il est envoyé par la poste, sous pli recommandé et affranchi, à l'adresse inscrite des divers actionnaires, au moins trente jours avant la date où le versement est payable. 5

CHAMP D'APPLICATION.

Banques
auxquelles
la loi est
applicable.

- 4.** La présente loi s'applique
- a) à «The Montreal City and District Savings Bank»; et
 - b) à La Banque d'Économie de Québec, The 10 Quebec Savings Bank.

CHARTES.

Chartes
maintenues
en vigueur.

- 5.** La charte de chaque banque est maintenue en vigueur.

Durée de
l'autorisation
de continuer
les opérations.

- 6.** Sous réserve de la présente loi,
- a) si le Parlement siège pendant au moins vingt 15 jours durant le mois de juin 1976, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1^{er} juillet 1976, mais non au-delà, et
 - b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1976, la 20 banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.

Incompati-
bilités dans
la charte.

- 7.** Les stipulations de la charte de la banque sont inapplicables 25
- a) dans la mesure de toute incompatibilité entre les stipulations de la charte et les dispositions de la présente loi, et
 - b) en ce qui regarde toute matière à laquelle 30 pourvoit la présente loi.

Siège social.

- 8.** (1) Le siège social de «The Montreal City and District Savings Bank» est établi en la cité de Montréal, et la banque peut ouvrir des succursales dans les limites du district de Montréal.

Second nom.

- (2) «The Montreal City and District Savings 35 Bank» peut effectuer les opérations prévues par la présente loi sous ledit nom, de même que sous le nom «La Banque d'Épargne de la cité et du district de Montréal».

10. (1) La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, est établie en la cité de Québec, et la banque peut ouvrir des succursales dans les limites du district de Québec.

(2) La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, peut effectuer les opérations prévues par la présente loi sous le dit nom, de même que sous les noms suivants :

4. Article 4.

Règles internes

10. (1) Sous réserve de la présente loi, les règlements de la banque peuvent établir des règles sur les questions suivantes, savoir :

6. Article 6.

(a) le jour auquel doit avoir lieu l'assemblée générale annuelle des actionnaires, et le délai dans lequel elle doit être tenue, et la date de la tenue de la dernière assemblée générale annuelle;

(b) l'inscription à faire des procurations, et le délai n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être produites et inscrites avant une assemblée, pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter en l'espèce;

(c) le nombre des administrateurs, le mode de leur élection, et leur durée, qui doit être de trois ou cinq années;

7. Article 7.

(d) les qualités requises des administrateurs;

(e) le mode de leur élection, et le mode de leur révocation;

(f) le conseil d'administration;

(g) le temps et le mode d'élection des administrateurs, et le cas où il n'y aurait pas d'élection le jour fixé à cette fin;

8. Article 8.

(h) la rémunération du président du conseil d'administration et des autres administrateurs;

(i) le montant des escrowes ou prêts qui peuvent être consentis aux administrateurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même personne, ou à tout intervenant;

(j) l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés de la banque et les opérations dont la totalité du capital social émis et en circulation, soit les actions statutaires des administrateurs, appar-

Siège social.

9. (1) Le siège social de La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, est établi en la cité de Québec, et la banque peut ouvrir des succursales dans les limites du district de Québec.

Autres noms.

(2) La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, peut effectuer les opérations prévues par la présente loi sous ledit nom, de même que sous les noms suivants:

- a) La Banque d'Économie de Québec, et
- b) The Quebec Savings Bank.

10

RÈGLES INTÉRIEURES.

Actionnaires.

Règlements.

10. (1) Sous réserve de la présente loi, les actionnaires de la banque peuvent établir des règlements sur les questions suivantes, savoir:

- a) le jour auquel doit avoir lieu l'assemblée générale annuelle des actionnaires, lequel doit être une date d'au plus quinze mois postérieure à la tenue de la dernière assemblée générale annuelle;
- b) l'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être produites et inscrites avant une assemblée, pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter en l'espèce;
- c) le nombre des administrateurs, jamais inférieur à cinq, et leur quorum, qui doit être de trois au moins;
- d) les qualités requises des administrateurs;
- e) la manière de pourvoir aux vacances au sein du conseil d'administration;
- f) le temps et le mode d'élection des administrateurs au cas où il n'y aurait pas d'élection le jour fixé à cette fin;
- g) la rémunération du président, du vice-président et des autres administrateurs;
- h) le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être consentis aux administrateurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même personne, ou à tout actionnaire; et
- i) l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés de la banque et les corporations dont la totalité du capital social émis et en circulation, sauf les actions statutaires des administrateurs, appar-

9. Article 9.

1. Les assemblées générales annuelles de la banque...
2. Les assemblées générales annuelles de la banque...
3. Les assemblées générales annuelles de la banque...

Assemblée générale
Assemblée générale
Assemblée générale

10. Article 10.

1. La banque est une société...
2. Les administrateurs de la banque...
3. Les administrateurs de la banque...
4. Toute personne qui agit en tant que...
5. Les administrateurs de la banque...

Assemblée générale
Assemblée générale
Assemblée générale
Assemblée générale
Assemblée générale

tient à la banque, et pour les familles de ces fonctionnaires et employés, ainsi que le versement de contributions à ces caisses, sur les fonds de la banque.

Quand les règlements peuvent être établis.

(2) Les actionnaires peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, établir des règlements autorisés par la présente loi. 5

Maintien en vigueur des règlements existants.

(3) Les règlements de la banque relatifs à toute question mentionnée au paragraphe (1) et exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par un règlement prévu dans la présente loi. 10

Administrateurs.

Gestion.

11. La banque est gérée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus ou nommés en conformité de la présente loi. 15

Qualités requises des administrateurs.

12. (1) Une personne n'est apte à être administrateur que si elle détient, en qualité de propriétaire absolu et exclusif, de son propre chef et non à titre de fiduciaire ou du chef d'une autre personne, au moins cinq cents actions entièrement libérées du capital social de la banque. 20

Citoyens canadiens.

(2) Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Idem.

(3) L'élection ou la nomination de toute personne au poste d'administrateur est nulle si, du fait de cette élection ou nomination, la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe (2). 25

Âge des administrateurs.

(4) Après le premier juillet 1970, une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur si elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans. 30

Élection des administrateurs.

13. (1) Les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Assemblée générale annuelle.

(2) L'assemblée générale annuelle se tient au lieu où le siège social de la banque est situé. 35

Avis.

(3) Les administrateurs doivent donner avis public de l'assemblée générale annuelle en insérant l'avis pendant au moins quatre semaines avant la date de la tenue de l'assemblée, dans un journal publié au lieu où est situé le siège social de la banque, et en adressant par la poste, au moins vingt jours avant la date de la tenue de l'assemblée, une copie de l'avis à chaque actionnaire, à son adresse inscrite. 40

Qui est administrateur.

(4) Sont administrateurs les personnes, jusqu'à concurrence du nombre dont l'élection est autorisée, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix à une élection, mais si, à une élection, deux personnes ou plus ont un nombre égal de voix et qu'il n'y ait pas suffisamment de vacances au conseil d'administration pour permettre l'élection de toutes les personnes ayant un nombre égal de voix, les administrateurs qui ont reçu un plus grand nombre de voix, ou la majorité d'entre eux, doivent, afin de compléter le nombre voulu, décider qui, parmi ces personnes ayant ainsi un nombre égal de voix, doit être administrateur. 5 10

Elections différées.

14. Lorsqu'une élection d'administrateurs n'est pas tenue le jour fixé à cette fin, elle peut avoir lieu à une autre date conformément aux règlements et, sous réserve de la présente loi, les administrateurs en poste le jour fixé pour la tenue de l'élection d'administrateurs demeurent en fonctions jusqu'à ce que de nouveaux administrateurs soient élus ou nommés. 15

Destitution d'un administrateur.

15. (1) Les actionnaires peuvent, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, destituer tout administrateur. 20

Cessation de la fonction d'administrateur.

(2) Un administrateur cesse d'occuper cette charge

- a) s'il cesse de satisfaire aux exigences du paragraphe (1) de l'article 12 relativement aux actions détenues, 25
- b) s'il devient insolvable, ou fait cession au profit de ses créanciers, ou s'absente des assemblées des administrateurs, sans le consentement du conseil, durant douze mois consécutifs, ou est déclaré coupable d'un acte criminel, ou 30
- c) s'il cesse d'être un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada et si, en conséquence, la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux prescriptions du paragraphe (2) de l'article 12. 35

Élection des fonctionnaires

Durée des fonctions.

16. (1) Les administrateurs doivent élire au scrutin parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents.

(2) Une personne élue à un poste prévu par le présent article cesse de l'occuper si elle n'est plus administrateur. 40

Vacances remplies.

17. (1) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration, il doit y être suppléé de la manière prescrite par les règlements. 45

(2) L'ordonnance par laquelle le conseil d'administration est institué est soumise aux prescriptions du paragraphe (1) de l'article 13. Les administrateurs n'ont pas de mandat à l'égard des actions émises par la date de leur nomination. Ils ne sont pas responsables de la gestion de la société pendant leur mandat.

(3) Une réunion du conseil d'administration n'est valide que si elle est convoquée conformément aux prescriptions de l'article 13.

14. Article 18.

(1) Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration pour une durée de trois ans. Il est élu par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix.

15. Article 14.

(1) La personne qui présente une motion devant le conseil d'administration doit être membre du conseil d'administration. Elle doit être âgée de plus de dix-huit ans à la date de la présentation de la motion.

(2) Les administrateurs ne peuvent être réélus pour une durée supérieure à six ans consécutifs. Ils ne peuvent être réélus que si le conseil d'administration a approuvé leur réélection à la majorité absolue des voix.

16. Article 15.

(1) Les administrateurs ne peuvent être réélus pour une durée supérieure à six ans consécutifs. Ils ne peuvent être réélus que si le conseil d'administration a approuvé leur réélection à la majorité absolue des voix.

17. Article 16.

(1) Les administrateurs ne peuvent être réélus pour une durée supérieure à six ans consécutifs. Ils ne peuvent être réélus que si le conseil d'administration a approuvé leur réélection à la majorité absolue des voix.

Citoyens
canadiens.

(2) Lorsque, par suite d'une vacance au sein du conseil d'administration, la composition du conseil n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe (2) de l'article 12, les administrateurs, s'il n'a pas été suppléé à la vacance comme le prévoit le paragraphe (1), dans les 5
soixante jours de la date où elle est survenue, doivent y suppléer immédiatement.

Les autres
membres
peuvent agir.

(3) Une vacance au sein du conseil d'administration n'atteint pas le droit d'agir des autres administrateurs.

Président et
vice-
président.

18. Si une vacance survient au poste de président 10
ou de vice-président, les administrateurs doivent élire, parmi eux, un président ou un vice-président.

Assemblées
des adminis-
trateurs.

19. (1) Le président ou, en son absence, un vice-
président doit présider toutes les assemblées des adminis- 15
trateurs.

Président
pro tempore.

(2) Quand, à une assemblée des administra-
teurs, le président et le vice-président sont absents, un des
administrateurs présents, choisi pour agir *pro tempore*, doit
présider. 20

Voix prépon-
dérante.

(3) La personne qui préside conformément au
présent article a une voix en sa qualité d'administrateur et,
en cas de partage des voix sur toute question, dispose
aussi d'une voix prépondérante.

Pouvoirs
généraux des
adminis-
trateurs.

20. (1) Les administrateurs doivent gérer les af- 25
faires de la banque et peuvent établir des règlements sur
toute question, sauf un règlement portant augmentation du
total des montants, fixé par un règlement des actionnaires,
à payer au président, au vice-président et aux autres
administrateurs à titre de rémunération. 30

Confirmation
des règle-
ments des
administra-
teurs.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un
règlement établi selon le paragraphe (1) pourvoit à une
question, sur laquelle les actionnaires peuvent statuer par
règlement, le règlement, dans la mesure où il y pourvoit,
cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée générale an- 35
nuelle des actionnaires qui suit la date où le règlement a
été établi, sauf s'il est confirmé par les actionnaires.

Idem.

(3) Lorsqu'une assemblée générale extraordi-
naire, convoquée en vue de confirmer un règlement établi
selon le paragraphe (1) ou convoquée à cette fin et pour tous 40
autres objets, se tient avant l'assemblée générale annuelle
suivante, le règlement cesse d'avoir effet à la clôture de
l'assemblée générale extraordinaire, sauf s'il est confirmé à
cette assemblée générale extraordinaire, et le paragraphe (2)
ne s'applique pas à un règlement ainsi confirmé. 45

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par un règlement que prévoit la présente loi, les règlements que les administrateurs ont établis à l'égard de toute question sur laquelle ils peuvent statuer par règlement en vertu du présent article et qui sont exécutées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent exécutoires.

Mentions en rapport avec les règlements

(1) Les administrateurs peuvent nommer ou tant de fonctionnaires et employés qu'ils jugent nécessaires pour la conduite des affaires de la banque, et ils peuvent autoriser tout fonctionnaire de la banque à effectuer les nominations de ces fonctionnaires et employés nommés en vertu du paragraphe (1) peuvent recevoir les traitements et allocations que détermine le présent article.

Fonctionnaires et employés de la banque

18. Article 17.

(2) Les fonctionnaires et employés nommés en vertu du paragraphe (1) peuvent recevoir les traitements et allocations que détermine le présent article.

Travaux

19. Article 19.

Assemblées des actionnaires

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la banque peut à tout époque être convoquée par

Assemblée générale extraordinaire

a) les administrateurs de la banque ou par quatre d'entre eux; ou par
 b) des actionnaires, au nombre de vingt-cinq au moins, qui agissent directement ou par l'intermédiaire de leur pouvoir et qui, ensemble, possèdent au moins dixième au moins de la banque;

20. Article 20.

Les administrateurs ou actionnaires doivent donner pour l'assemblée, un préavis public de six semaines, en y indiquant l'objet de l'assemblée et celle-ci doit se tenir au lieu où se réunit la banque.

(1) Sous réserve de la présente loi, chaque actionnaire a, en toute occasion où sont convoqués les votes des actionnaires, une voix pour chaque action détenue par lui pendant au moins les quatre-vingt-dix jours qui précèdent immédiatement la date de l'assemblée.

Vote des actionnaires

(2) Dans tous les cas où les votes des actionnaires sont recueillis, le vote doit se faire au scrutin.
 (3) Toutes les questions soulevées à l'examen des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par l'un des

Vote au scrutin
 La majorité des voix

Maintien en
vigueur des
règlements
existants.

(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par un règlement que prévoit la présente loi, les règlements que les administrateurs ont établis à l'égard de toute question sur laquelle ils peuvent statuer par règlement en vertu du présent article et qui sont exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent exécutoires. 5

Nomination
de fonction-
naires et
employés.

21. (1) Les administrateurs peuvent nommer autant de fonctionnaires et employés qu'ils jugent nécessaires pour la conduite des affaires de la banque, et ils peuvent autoriser tout fonctionnaire de la banque à faire celles de ces nominations qu'ils estiment opportunes. 10

Traitements.

(2) Les fonctionnaires et employés nommés en vertu du paragraphe (1) peuvent recevoir les traitements et allocations que déterminent les administrateurs ou le fonctionnaire qui fait la nomination. 15

Assemblées des actionnaires.

Assemblées
générales
extra-
ordinaires.

22. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque peut, à tout époque, être convoquée par

- a) les administrateurs de la banque ou par quatre d'entre eux; ou par 20
- b) des actionnaires, au nombre de vingt-cinq au moins, qui agissent directement ou par fondés de pouvoir et qui, ensemble, sont propriétaires d'un dixième au moins du capital social versé de la banque; 25

les administrateurs ou actionnaires doivent donner, pour l'assemblée, un préavis public de six semaines, en y indiquant l'objet de l'assemblée et celle-ci doit se tenir au lieu où le siège social de la banque est situé. 30

Une voix
par action.

23. (1) Sous réserve de la présente loi, chaque actionnaire a, en toute occasion où sont enregistrées les voix des actionnaires, une voix pour chaque action détenue par lui pendant au moins les quatre-vingt-dix jours qui précèdent immédiatement la date de l'assemblée. 35

Scrutin.

(2) Dans tous les cas où les voix des actionnaires sont recueillies, le vote doit se faire au scrutin.

La majorité
décide.

(3) Toutes les questions soumises à l'examen des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir. 40

(1) La présidence du conseil de votre président
une assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'action-
naire, mais s'il y a partage des voix aucun cas
il dispose à moins qu'il ne s'agisse de l'élection d'un adminis-
trateur, d'une voix prépondérante.

(2) Sous réserve de la présente loi et de
personnes ou sous réserve des actions en common
l'une quelconque d'entre elles peut être autorisée par mandat
de la part de l'autre ou des autres conformément à la

21. Article 21.

(1) Les actionnaires peuvent voter par fondé
de pouvoir, mais nul autre qu'un actionnaire habilité à voter
peut voter en son nom à titre de fondé de pouvoir.

(2) Le mandat général ou un mandat spécial
ou expresse autorisant un actionnaire général ou un actionnaire
une procuration en cas de voter.

(3) Tout actionnaire ne doit voter en personne
ou par fondé de pouvoir, sur une question soumise à l'examen
des actionnaires de la banque, à une assemblée des action-
naires, si dans tout cas on se tient au scrutin des
actionnaires de la banque, s'il n'a pu être
tous les votes sont dénombrés par les administrateurs et
qu'aucun autre cas de partage.

22. Article 22.

CAPITAL SOCIAL.

(1) Sous réserve de l'article 21, le
le capital social autorisé de The Montreal
City and District Savings Bank est de deux
millions de dollars et est divisé en actions de un
dollar chacune.

(2) Le capital social autorisé de La Banque d'Économ-
mie de Québec, The Quebec Savings Bank,
est de un million de dollars et est divisé en
actions de un dollar chacune.

23. Article 23.

(1) Le propriétaire de
de dix dollars chacune ou capital social de chacune des
dix banques est réputé le propriétaire inscrit de dix
actions de un dollar chacune.

(2) Le capital social autorisé de la banque peut
être augmenté par résolution des actionnaires.

(3) Aucune résolution prise par le présent
article ne doit être appliquée au vote de vigueur ou d'effet
avant d'avoir été approuvée par le gouverneur en conseil.

Voix prépondérante.

(4) Le président du conseil élu pour présider une assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'actionnaire seulement, sauf s'il y a partage des voix, auquel cas il dispose, à moins qu'il ne s'agisse de l'élection d'un administrateur, d'une voix prépondérante.

5

Détenteurs conjoints d'actions.

(5) Sous réserve de la présente loi, si deux personnes ou plus détiennent des actions en commun, l'une quelconque d'entre elles peut être autorisée, par mandat de la part de l'autre ou des autres codétenteurs ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence.

Fondés de pouvoir.

(6) Les actionnaires peuvent voter par fondé de pouvoir, mais nul autre qu'un actionnaire habile à voter ne peut voter ni agir à titre de fondé de pouvoir.

Idem.

(7) Ni le directeur général ni un fonctionnaire ou employé subordonné au directeur général ne doit détenir une procuration aux fins de voter.

Les versements doivent être effectués avant le vote.

(8) Nul actionnaire ne doit voter, en personne ou par fondé de pouvoir, sur une question soumise à l'examen des actionnaires de la banque, à une assemblée des actionnaires, ni dans tout autre cas où se tient un scrutin des actionnaires de la banque, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les administrateurs et qui sont alors échus et payables.

CAPITAL SOCIAL.

Capital social.

24. (1) Sous réserve de l'article 25, 25

a) le capital social autorisé de «The Montreal City and District Savings Bank» est de deux millions de dollars et est divisé en actions de un dollar chacune, et

b) le capital social autorisé de La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, est de un million de dollars et est divisé en actions de un dollar chacune.

Valeur au pair des actions inscrites.

(2) Le propriétaire inscrit de chaque action de dix dollars chacune du capital social de chacune des dites banques est réputé le propriétaire inscrit de dix actions de un dollar chacune.

Augmentation de capital.
Approbation du gouverneur en conseil.

25. (1) Le capital social autorisé de la banque peut être augmenté par règlement des actionnaires.

(2) Aucun règlement prévu par le présent article ne doit être appliqué ni avoir de vigueur ou d'effet avant d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

Le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (3), à moins que demandé à cet effet ne soit faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, et à moins que le gouvernement en conseil ne soit convaincu qu'une telle action est d'urgence.

Le gouverneur en conseil peut, à son discrétion, suspendre ou révoquer tout membre du conseil.

Le gouverneur en conseil peut, à son discrétion, suspendre ou révoquer tout membre du conseil.

(3) Aucune approbation ne doit être donnée par le gouvernement en conseil aux termes du paragraphe (2), à moins que demandé à cet effet ne soit faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, et à moins que le gouvernement en conseil ne soit convaincu qu'une telle action est d'urgence.

(4) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le gouvernement en conseil de refuser d'approuver un règlement aux termes de présent article.

23. Toute partie de capital social légal non soumise ou du capital social émis doit être offerte aux personnes qui sont admissibles 5 après les livres de la banque au premier à tel prix, non inférieur au prix à telle époque et sous telles conditions, que fixent les administrateurs sans que

- (a) le prix des actions doit être versé en argent;
- (b) le versement ne doit pas être retardé en montant plus d'un mois après la date de l'offre;
- (c) si une action n'est pas achetée par un actionnaire au cours de l'offre, elle doit être offerte à un autre actionnaire au cours de l'offre.

24. Article 24.

24. Les administrateurs ont le pouvoir de faire appel à un assemblée extraordinaire de l'entreprise à un endroit autre que celui où se trouve le siège social de l'entreprise, et de convoquer une telle assemblée à un endroit autre que celui où se trouve le siège social de l'entreprise, si les administrateurs le jugent nécessaire.

25. Article 25.

25. Les administrateurs ont le pouvoir de faire appel à un assemblée extraordinaire de l'entreprise à un endroit autre que celui où se trouve le siège social de l'entreprise, et de convoquer une telle assemblée à un endroit autre que celui où se trouve le siège social de l'entreprise, si les administrateurs le jugent nécessaire.

Conditions
d'appro-
bation.

(3) Aucune approbation ne doit être donnée par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (2), à moins que demande à cet effet ne soit faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu qu'une copie du règlement ainsi que le préavis de la demande d'approbation ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés au lieu où est situé le siège social de la banque. 5

Le gouver-
neur en
conseil peut
refuser.

(4) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le gouverneur en conseil de refuser d'approuver un règlement aux termes du présent article. 10

Offre
d'actions
du capital
social.

26. Toute partie de capital social initial non souscrit ou du capital social augmenté doit être offerte aux personnes qui sont actionnaires d'après les livres de la banque, au prorata, à tel prix, non inférieur au pair, à telle époque et selon telles conditions, que fixent les administrateurs, sauf que 15

- a) le prix des actions doit être versé en argent;
- b) le versement ne doit pas être requis en montants plus élevés que dix pour cent du prix ni à de plus courts intervalles que trente jours;
- c) il n'est pas nécessaire qu'une action soit offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite est en un pays hors du Canada où, à la connaissance des administrateurs, l'offre ne devrait être faite que s'il est fourni à l'autorité compétente, dans ledit pays, des renseignements autres que ceux que contiennent l'état soumis aux actionnaires à la dernière assemblée générale annuelle et tout relevé visé par l'article 91, fait par la banque après cette assemblée et plus de soixante jours avant la date de l'offre, mais les administrateurs peuvent offrir des actions à un semblable actionnaire ou peuvent, à la place de cette offre, lui ouvrir tels droits relatifs aux actions que les administrateurs déterminent, et de pareilles offres d'actions ou ouverture de droits peuvent, sous réserve des alinéas a), b), d) et e), se faire à des conditions différentes, excepté en ce qui concerne le prix, de celles de l'offre ou ouverture aux actionnaires dont les adresses inscrites sont ailleurs que dans le pays en question; 35
- d) aucune action ne doit être offerte à un actionnaire dont la souscription à une action ne pourrait, en raison de l'alinéa a) du paragraphe (4) de l'article 46, être acceptée par la banque; et 45

a) nulle fraction d'action ne doit être offerte et aucun droit relatif à une fraction d'action ne doit être ouvert.

L'offre doit être envoyée à l'administrateur par la poste à son adresse inscrite et les administrateurs doivent dans l'offre fixer une date non antérieure au quatorze-vingt-dixième jour qui suit la date de la mise à la poste, à laquelle l'offre devra avoir été acceptée par l'administrateur ou, sans que les administrateurs ont interdit le transfert des droits aux termes de l'offre, par toute personne qui en est convenue.

(1) Lorsque, en vertu de l'article 26, des actions sont offertes mais que des droits relatifs à des actions non offertes ont été

26. Article 26.

b) des actions ou fractions d'actions ne sont pas offertes et que des droits à leur égard ne sont pas ouverts.

ces actions peuvent être offertes de la présente loi. Elles doivent être offertes et aux conditions que les administrateurs déterminent, sauf dans les cas où il est autrement prévu au décret du

(2) Si le prix est net moyen, par action, de l'abandon des actions prévues par le paragraphe (1) excédant le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 26, il doit être payé

a) à chaque actionnaire à qui des actions ont été offertes sans que des actions aient été offertes mais que des droits relatifs aux actions ont été ouverts mais non exercés, le montant de cet excédent

b) à chaque actionnaire à qui des actions n'ont pas été offertes en raison de l'absence et en (3) de l'article 26 et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été ouverts en remplacement

de ces actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions et

c) à chaque actionnaire à qui une fraction d'action n'a pas été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été ouverts en raison de l'absence a) de l'article 26, le montant de cet excédent multiplié par cette fraction.

- e) nulle fraction d'action ne doit être offerte et aucun droit relatif à une fraction d'action ne doit être ouvert.

Avis
d'offre.

27. L'offre doit être envoyée à l'actionnaire par la poste, à son adresse inscrite, et les administrateurs doivent, dans l'offre, fixer une date non antérieure au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la mise à la poste, à laquelle l'offre devra avoir été acceptée par l'actionnaire ou, sauf si les administrateurs ont interdit le transfert des droits aux termes de l'offre, par toute personne qui en est cessionnaire.

Aliénation
des actions.

- 28.** (1) Lorsque, en vertu de l'article 26,
- a) des actions sont offertes mais non souscrites, ou que des droits relatifs à des actions sont ouverts mais non exercés, ou que
- b) des actions ou fractions d'actions ne sont pas offertes et que des droits à leur égard ne sont pas ouverts,

ces actions peuvent, sous réserve de la présente loi, être aliénées de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, sauf qu'aucune action ne doit être vendue au-dessous du pair.

Répartition
du produit.

(2) Si le produit net moyen, par action, de l'aliénation des actions prévue par le paragraphe (1) excède le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 26, il doit être payé

- a) à chaque actionnaire à qui des actions ont été offertes mais non souscrites ou pour qui des droits relatifs aux actions ont été ouverts mais non exercés, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions,
- b) à chaque actionnaire à qui des actions n'ont pas été offertes en raison de l'alinéa c) ou d) de l'article 26 et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été ouverts en remplacement desdites actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions, et
- c) à chaque actionnaire à qui une fraction d'action n'a pas été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été ouverts en raison de l'alinéa e) de l'article 26, le montant de cet excédent multiplié par cette fraction.

Livres
d'actions.

29. En vue de disposer des actions suivant l'article 26 ou 28, les administrateurs doivent faire ouvrir des livres d'actions au siège social de la banque et ailleurs, à leur discrétion, et chaque personne acquérant des actions, qui n'est pas un actionnaire avant l'époque de l'acquisition 5 doit, à cette époque, donner son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom de la personne et le nombre d'actions acquises.

L'attribution
d'actions ne
constitue pas
un revenu.

30. Nonobstant toute autre loi, le montant ou la 10 valeur de toute somme d'argent, bénéfice ou avantage reçu par un actionnaire à la suite d'une offre, attribution ou répartition en vertu des articles 26 et 28, ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire.

ACTIONS ET VERSEMENTS.

Les actions
sont des
biens
meubles.

31. Les actions du capital social de la banque 15 constituent des biens meubles.

Appels de
versements.

32. (1) Les administrateurs peuvent faire aux diverses personnes qui sont alors actionnaires, sur les montants encore impayés à l'égard des actions par elles respectivement souscrites, les appels de fonds qu'ils jugent 20 nécessaires.

Nombre
d'appels.

(2) Il peut être fait n'importe quel nombre d'appels par une même résolution.

Intervalles
de paiement.

(3) Les appels sont payables à des intervalles d'au moins trente jours. 25

Avis.

(4) Avis des appels doit être donné aux actionnaires.

Montant.

(5) Sous réserve de la présente loi, aucun appel ne doit dépasser dix pour cent du montant souscrit à l'égard de chaque action. 30

Appels en cas
de perte de
capital.

33. (1) Si quelque partie du capital versé est perdue, les administrateurs doivent, lorsque la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des appels de fonds aux actionnaires pour un montant égal à celui de la perte ou à celui du prix de souscription du capital 35 demeurant impayé, en prenant celui des deux qui est inférieur à l'autre.

Rapport au
Ministre.

(2) Les administrateurs doivent immédiatement faire rapport au Ministre du montant de toute perte que vise le présent article et des appels, s'il en existe, qui 40 ont été faits à cet égard.

29. Article 29.

30. Article 30.

31. Article 31.

32. Article 32.

33. Article 33.

Recouvrement des appels.

34. En cas de non-paiement d'un appel de fonds ou d'un versement en vertu d'une souscription d'actions, les administrateurs peuvent, au nom de la banque, réclamer en justice et recouvrer le montant de l'appel ou du versement, ou ils peuvent déclarer que les actions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement sont confisquées au profit de la banque, en conformité de l'article 35. 5

Confiscation d'actions.

35. (1) Lorsqu'un actionnaire omet de payer un versement ou un appel sur ses actions du capital social de la banque à l'époque d'exigibilité, et omet ensuite d'effectuer le paiement au plus tard à la date fixée dans un avis qui lui est adressé en conformité des règlements ou d'une résolution des administrateurs, ces derniers, au moyen d'une résolution, peuvent déclarer confisquées les actions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement. 10 15

Vente des actions confisquées.

(2) Les actions déclarées confisquées aux termes du paragraphe (1), deviennent, du fait de cette déclaration, la propriété de la banque, et les administrateurs doivent, avant l'expiration de six mois à compter de la déclaration, vendre ces actions aux personnes qu'ils déterminent, et de la manière et aux conditions qu'ils indiquent. 20

Responsabilité de l'ancien actionnaire.

(3) Nonobstant la confiscation des actions que prévoit le présent article, l'actionnaire qui, immédiatement avant la confiscation, était le détenteur des actions, demeure responsable envers la banque du montant du prix de souscription des actions qui était impayé à la date de la confiscation, moins les montants subséquentment reçus par la banque à l'égard des actions. 25

Recouvrement en justice.

36. Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il n'est pas nécessaire d'énoncer les circonstances particulières dans la déclaration ou dans l'exposé de réclamation; mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il lui doit des appels ou des versements sur cette action ou sur ces actions, pour la somme par laquelle se chiffrent les appels ou les versements, suivant le cas, en faisant mention du montant et du nombre de ces versements ou appels. Dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire de prouver la qualité d'administrateur. 30 35 40

34. Article 34.

(1) Les actions du capital social de la banque sont transférables de la manière et aux conditions prescrites par la présente loi ou par règlement.

Les actions
sont transférables
de la manière et
aux conditions
prescrites par
la présente loi
ou par règlement.

35. Article 35.

(1) La banque doit tenir un ou plusieurs registres de transferts de ses actions d'actions prévues dans l'article 34.

La banque doit
tenir un ou
plusieurs
registres de
transferts de
ses actions
d'actions
prévues dans
l'article 34.

(2) La banque doit tenir un ou plusieurs registres de transferts de ses actions d'actions prévues dans l'article 34 et de ses actions d'actions prévues dans l'article 35.

La banque doit
tenir un ou
plusieurs
registres de
transferts de
ses actions
d'actions
prévues dans
l'article 34
et de ses
actions
d'actions
prévues dans
l'article 35.

(3) La banque doit tenir un ou plusieurs registres de transferts de ses actions d'actions prévues dans l'article 34 et de ses actions d'actions prévues dans l'article 35.

La banque doit
tenir un ou
plusieurs
registres de
transferts de
ses actions
d'actions
prévues dans
l'article 34
et de ses
actions
d'actions
prévues dans
l'article 35.

(4) Le nom de chaque actionnaire qui débite des actions de capital social de la banque ayant un total une valeur au pair supérieure à cinq mille dollars :

Le nom de
chaque
actionnaire
qui débite
des actions
de capital
social de la
banque ayant
un total
une valeur
au pair
supérieure à
cinq mille
dollars :

36. Article 36.

(1) Le registre des transferts de ses actions d'actions prévues dans l'article 34 et de ses actions d'actions prévues dans l'article 35 doit être tenu par la banque.

Le registre des
transferts de
ses actions
d'actions
prévues dans
l'article 34
et de ses
actions
d'actions
prévues dans
l'article 35
doit être
tenu par la
banque.

(2) Les administrateurs peuvent, pour tout acte à reporter quel registre de transferts, mais il doit y avoir au moins un registre de transferts au Canada.

Les administrateurs
peuvent, pour
tout acte à
reporter quel
registre de
transferts,
mais il doit
y avoir au
moins un
registre de
transferts
au Canada.

(3) Les administrateurs peuvent donner des agents chargés de tenir le registre des actionnaires et tout registre de transferts et d'y faire les inscriptions nécessaires.

Les administrateurs
peuvent donner
des agents
chargés de
tenir le
registre des
actionnaires
et tout
registre de
transferts
et d'y faire
les inscriptions
nécessaires.

(4) Seul l'inscription contenue dans le présent article est valide à moins qu'il ne soit inscrit dans un registre de transferts de la banque, et

Seul l'inscription
contenue dans
le présent
article est
valable à
moins qu'il
ne soit
inscrit dans
un registre
de transferts
de la
banque, et

TRANSFERT ET TRANSMISSION D' ACTIONS.

Les actions
sont trans-
férables.

37. (1) Les actions du capital social de la banque sont transférables de la manière et aux conditions prescrites par la présente loi ou par règlement.

Fractions.

(2) Nulle fraction d'action n'est transférable.

Registre des
actionnaires.

38. (1) La banque doit tenir au Canada un registre des actionnaires portant les noms et les adresses postales de ses actionnaires et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux. 5

Registre des
transferts.

(2) La banque doit tenir un ou plusieurs registres de transferts où les transferts d'actions peuvent être effectués ou enregistrés et où les transmissions d'actions peuvent être enregistrées conformément aux dispositions y afférentes que les administrateurs peuvent juger à propos d'établir. 10

Extrait du
registre des
actionnaires.

(3) La banque doit tenir en tout lieu où se trouve un registre des transferts de la banque, un extrait du registre des actionnaires datant de quatre mois au plus indiquant 15

- a) le nom de chaque actionnaire qui détient des actions du capital social de la banque ayant au total une valeur au pair supérieure à cinq mille dollars; 20
- b) le lieu de l'adresse inscrite de chaque semblable actionnaire; et
- c) le nombre d'actions que détient ledit actionnaire. 25

Inspection
du registre et
de l'extrait.

(4) Un registre des transferts et un extrait du registre des actionnaires, dont fait mention le paragraphe (3), peuvent, pendant les heures d'ouverture de la banque, être inspectés par tout actionnaire ou son représentant muni d'une autorisation écrite. 30

Cessation
de la tenue
d'un
registre de
transferts.
Agents.

(5) Les administrateurs peuvent cesser de tenir n'importe quel registre de transferts, mais il doit y avoir au moins un registre de transferts au Canada.

(6) Les administrateurs peuvent nommer des agents chargés de tenir le registre des actionnaires et tout registre de transferts et d'y faire les inscriptions nécessaires. 35

Transfert
d'actions.

39. Sauf stipulation contraire d'un règlement, nul transfert d'actions du capital social de la banque n'est valide à moins 40

- a) qu'il ne soit inscrit dans un registre de transferts de la banque, et

- b) que la personne qui effectue le transfert n'ait, si elle en est requise par la banque, préalablement acquitté toutes ses dettes et obligations, envers celle-ci, dont le montant excède la valeur marchande, à l'époque, du reste des actions, s'il en est, appartenant à cette personne. 5

Conditions
requises
pour un
transfert
valide.

40. (1) A moins que les règlements de la banque n'exigent pas l'inscription des transferts d'actions de son capital social dans les registres de la banque, toutes les ventes ou tous les transferts d'actions, et tous les contrats et accords au sujet de ces actions, effectués ou conclus, ou censés l'être, sont nuls et sans effet si la personne qui effectue la vente ou le transfert, ou au nom ou pour le compte de qui la vente ou le transfert est fait, à l'époque de la vente ou du transfert, 10

- a) n'est pas, dans les livres de la banque, le propriétaire inscrit de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou censées l'être, ou 15
b) n'a pas le consentement du propriétaire inscrit à la vente ou au transfert. 20

Sauvegarde
des droits
d'un acheteur.

(2) Rien au paragraphe (1) ne porte atteinte aux droits et recours, aux termes d'un contrat de vente non conforme aux conditions et exigences de ce paragraphe, d'un acheteur qui n'a pas connaissance du défaut de con- 25
formité.

Transfert
à inscrire.

41. (1) Lorsqu'il n'est pas nécessaire, d'après les règlements de la banque, que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, aucun transfert d'actions, n'est, avant d'avoir été régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, valide à quelque fin que ce soit, sauf pour démontrer les droits réciproques des parties à ce transfert et, s'il est inconditionnel, pour rendre le cessionnaire et le cédant conjointement et solidairement responsables envers la banque et ses créanciers. 30 35

Remise d'un
certificat de
transfert
valide.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la remise d'un certificat visant des actions complètement acquittées dont le transfert n'a pas besoin d'être inscrit dans les livres de la banque, avec un transfert régulièrement exécuté, mentionné sur le certificat ou remis avec ce dernier, constitue un transfert valide des actions y déclarées, si ces actions sont cotées à quelque Bourse reconnue au moment de pareille remise; mais, jusqu'à ce que le transfert des actions soit régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, la banque doit considérer le détenteur enregistré des actions comme étant seul en droit de recevoir les avis d'assemblées d'actionnaires et d'y voter et de recevoir des versements pour ces actions, par voie de dividendes ou autrement. 40 45 50

Vente
judiciaire
d'actions.

42. (1) Lorsqu'une action du capital social de la banque a été vendue en vertu d'un bref d'exécution ou en vertu d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, son transfert du détenteur enregistré à l'acheteur, au moment de la vente, doit être inscrit dans un registre de transferts de la banque mais seulement après la réception, par la banque, d'une copie certifiée du bref, de la décision, de l'ordonnance ou du jugement, revêtue d'un certificat signé par le fonctionnaire qui a procédé à la vente et attestant à qui la vente a été faite, ou d'une autre preuve de la vente ou de l'identité de l'acheteur qui soit satisfaisante pour la banque, et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, envers la banque, du détenteur enregistré de l'action et de tout gage existant, en faveur de la banque, sur cette action et, quand en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, après remise du certificat de l'action à la banque.

Effet de
l'inscription
de la vente
judiciaire.

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'inscrire les transferts d'actions du capital social de la banque dans les livres de celle-ci, un transfert inscrit conformément au paragraphe (1) doit avoir le même effet que s'il s'agissait d'un transfert valide inscrit dans les livres de la banque par le détenteur enregistré de l'action.

Transmission
d'une action
par effet de
la loi.

43. (1) Lorsque la transmission d'une action du capital social de la banque a lieu par effet de la loi, autrement que par suite du décès d'un actionnaire, la banque doit recevoir un affidavit ou une déclaration écrite, sous une forme qui la satisfait, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission, accompagné de toute preuve corroborante que la banque peut demander, et, quand en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, accompagnés du certificat de l'action, et dès lors la transmission doit être inscrite dans un registre de transferts de la banque.

Exercice des
droits
d'action-
naire.

(2) Tant que la transmission n'a pas été inscrite dans un registre des transferts de la banque, nulle personne qui réclame une action en vertu de la transmission n'est en droit de recevoir les avis des assemblées d'actionnaires ni d'y voter ni de recevoir aucun versement pour cette action, par voie de dividendes ou autrement.

Transmission
par décès.

44. (1) Lorsque la transmission d'une action du capital social de la banque a lieu par suite du décès d'un actionnaire, la remise à la banque

- a) d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour la banque, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission; 5
- b) de l'un ou l'autre des documents suivants, savoir:
- (i) si la réclamation est fondée sur un testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte d'homologation de ceux-ci 10 ou sur un tel acte et des lettres testamentaires ou autre document de portée semblable ou sur un acte de lettres d'administration ou autre document de portée semblable, censé émaner d'une cour ou 15 autorité quelconque du Canada ou d'ailleurs, une copie authentiquée ou un certificat authentiqué des documents en question sous le sceau de la cour ou de l'autorité, sans preuve de l'authenticité du sceau ou 20 autre preuve, ou
- (ii) si la réclamation est fondée sur un testament notarié, une copie authentiquée de ce testament, et
- c) si, en vertu des règlements de la banque, il 25 n'est pas nécessaire que les transferts d'action de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, du certificat de l'action, constitue une justification et une autorisation suffisantes pour payer tout dividende et pour inscrire la transmission 30 et lui donner effet conformément à la réclamation.

Exercice des
droits des
réclamants.

(2) Tant que la transmission n'a pas été inscrite dans un registre de transferts de la banque, nulle personne qui réclame une action en vertu de la transmission n'est en droit de recevoir les avis d'assemblées d'actionnaires 35 ni d'y voter ni de recevoir aucun versement pour cette action, par voie de dividendes ou autrement.

Definitions.

45. (1) Dans le présent article et les articles 46 à 49,

«mandataire»

- a) «mandataire» désigne 40
- (i) à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, tout agent de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs et comprend un corps municipal ou public habilité à exercer une fonction gouverne- 45 mentale au Canada ou toute corporation habilitée à exercer une fonction ou attribution pour le compte de Sa Majesté de

37. à 44. Remplacent les articles 37 à 42.

45. Nouveau.

l'un ou l'autre de ces chefs, mais ne comprend pas une personne exerçant une fonction ou attribution ayant trait

(A) à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'un particulier, ou 5

(B) à l'administration, à la gestion ou au placement d'un fonds établi pour fournir l'indemnisation, l'hospitalisation, les soins médicaux, la retraite, la pension ou des prestations analogues à des catégories spéciales de particuliers, ou de deniers provenant d'un tel fonds, et 10

(ii) à l'égard du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, une personne ou une corporation habilitée à exercer une fonction pour le compte du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, à l'exception d'une fonction ayant trait à l'administration ou la gestion de la succession ou des biens d'un particulier; 15 20

b) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme; 25

c) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou un agent de l'un ou l'autre,

(iv) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents comme les définit l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii), 35

(v) un organisme de fiducie

(A) établi par un non-résident comme le définit l'un quelconque des sous-alinéas (ii) à (iv) autre qu'un organisme de fiducie chargé de l'administration d'un fonds de pension au bénéfice de particuliers qui, en majorité, sont des résidents, ou 45

(B) dans lequel des non-résidents comme les définit l'un quelconque des alinéas (i) à (iv) ont plus de cinquante pour cent de «l'intérêt bénéficiaire» (*beneficial interest*), ou 50

«corporation»

«non-résident»

- (vi) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie que le sous-alinéa (v) définit comme étant un non-résident; et
- «résident» d) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident. 5
- Actionnaire associé. (2) Aux fins des articles 46 à 49, et sous réserve des dispositions du paragraphe (6), un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si 10
- a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;
- b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé; 15
- c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre actionnaire;
- d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le même gouvernement au Canada, le gouvernement étranger ou le particulier ou la corporation qui contrôle l'autre;
- e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie institué en vue d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la banque; ou 25
- f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas a) à e), associés avec le même actionnaire. 25
- (3) Aux fins du présent article et des articles 46 à 49, un «actionnaire» est une personne qui, d'après les livres de la banque, est le détenteur d'une ou de plusieurs actions du capital social de la banque, et, dans les articles 46 à 49, une mention relative à une action détenue par une personne ou en son nom est une mention indiquant qu'elle est le détenteur de l'action selon les livres de la banque. 30
- Signification de «actionnaire» et d'actions «détenues»
- (4) Aux fins des articles 46 à 49, lorsqu'une action du capital social de la banque est détenue conjointement et qu'un ou plusieurs des codétenteurs sont des non-résidents, l'action est réputée détenue par un non-résident. 35
- Actions détenues conjointement.
- (5) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une corporation ou un organisme de fiducie qui, à un moment quelconque, était un résident, devient un non-résident, toutes actions du capital social de la banque acquises par la corporation ou l'organisme de fiducie pendant que cette corporation ou cet organisme était un résident et détenues par la corporation ou l'organisme pendant que cette corporation ou cet organisme est un non-résident, doivent être considérées, aux fins des articles 46 et 47, comme des actions détenues par un résident pour l'usage ou le profit d'un non-résident. 40
- Modification de la situation d'une corporation ou d'un organisme de fiducie résidents. 45
- 50

Exceptions.

- (6) Nonobstant le paragraphe (2),
- a) lorsqu'un actionnaire qui est résident et qui, n'était-ce le présent alinéa, serait censé être associé avec un autre actionnaire, soumet à la banque une déclaration affirmant qu'aucune des actions du capital social de la banque qui sont ou seront détenues par lui, n'est ou ne sera, à sa connaissance, détenue soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit ou soit du chef, soit à l'usage ou au profit de toute personne avec qui, n'était-ce le présent alinéa, il serait censé être associé, aucun de ces actionnaires n'est censé être associé avec l'autre, tant que les actions du capital social de la banque détenues à l'occasion par l'actionnaire qui a fait la déclaration ne sont pas détenues contrairement aux énonciations de la déclaration;
 - b) deux actionnaires qui sont des corporations et dont l'un au moins est un résident ne seront pas censés être associés l'un avec l'autre en vertu de l'alinéa f) du paragraphe (2) du seul fait que chacun est censé en vertu de l'alinéa a) de ce paragraphe être associé avec le même actionnaire; et
 - c) lorsque le registre des actionnaires de la banque indique que la valeur totale au pair des actions du capital social de la banque détenues par un actionnaire ne dépasse pas \$5,000, l'actionnaire n'est pas censé être associé avec aucun autre actionnaire et aucun autre actionnaire n'est censé être associé avec lui.

Limitation
des actions
détenues par
des non-
résidents.

- 46.** (1) La banque doit refuser de laisser inscrire un transfert d'une action du capital social de la banque à un non-résident dans un registre de transferts de la banque
- a) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents; ou
 - b) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait amener l'ensemble de ces actions détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation.

Limitation
des actions
détenues par
qui que ce
soit.

(2) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque à une personne quelconque soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque

- a) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par cette personne et par les autres actionnaires associés avec elle, s'il en est; ou
- b) si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle s'il en est, représente dix pour cent ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait amener l'ensemble de ces actions détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Pas de
transfert
d'actions à
un gouver-
nement.

(3) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque

- a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs, ou
- b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État,

soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque.

Émission
d'actions.

(4) La banque ne doit accepter aucune souscription d'une action du capital social de la banque

- a) par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs ou par le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou par un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou
- b) sous réserve des dispositions contraires du paragraphe (5), dans des circonstances où, si la souscription était un transfert de l'action, la banque serait obligée en vertu du paragraphe (1) ou (2) de refuser de permettre que le transfert soit fait ou inscrit; mais, dans le cas

d'une souscription conjointement à une offre faite en vertu de l'article 26, la banque peut compter comme actions émises et en circulation toutes les actions comprises dans l'offre.

(5) Sous réserve de l'alinéa (4) du paragraphe (4), lorsqu'une offre d'actions du capital social de la banque est faite en vertu de l'article 26, la banque peut accepter toute souscription

(a) si les conditions de l'offre satisfont des dispositions à l'effet qu'une souscription, dans le cas d'une action offerte à un actionnaire dont l'adresse n'est pas à la date de la décision d'acceptation des souscriptions, aux fins de la distribution des dividendes, au lieu au Canada, et qui n'est pas à cette date à la disposition de la banque, un non-résident, ne sera pas acceptée si l'action doit être vendue au nom d'un non-résident;

(b) si la souscription est accompagnée d'une déclaration de souscription

(2) Indiquant si la personne au nom de laquelle l'action doit être inscrite est un résident ou un non-résident, et

(3) L'effet que le nombre total des actions du capital social de la banque qui, à la souscription des comptes, seront détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, ne dépassera pas dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque qui seront émises et en circulation à l'expiration de l'offre et toutes les actions comprises dans l'offre et

(4) Le paiement en fonds sur une telle déclaration, l'acceptation de la souscription n'est pas considérée comme condition de l'offre.

(6) Néanmoins les paragraphes (1) et (2) de cet article ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le capital social de la banque qui est inscrit dans le registre des transferts lorsque le transfert a été fait d'un résident à un non-résident et lorsqu'il est déposé à la banque, au moyen d'une preuve d'identité valide, que l'action a été inscrite au nom d'un résident par le résident, soit de plein droit ou par un non-résident, soit par un résident au profit.

(7) L'observation des dispositions du présent article n'empêche pas la validité d'un transfert d'une action du capital social de la banque qui a été fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ni la validité de l'acceptation d'une souscription d'une action du capital social de la banque.

2011-06-01
L'Assemblée
générale

2011-06-01
L'Assemblée
générale

2011-06-01
L'Assemblée
générale

d'une souscription conformément à une offre faite en vertu de l'article 26, la banque peut compter comme actions émises et en circulation toutes les actions comprises dans l'offre.

Offre conditionnelle d'actions.

(4), lorsqu'une offre d'actions du capital social de la banque est faite en vertu de l'article 26, la banque peut accepter toute souscription 5

- (5) Sous réserve de l'alinéa a) du paragraphe
- a) si les conditions de l'offre renferment des dispositions à l'effet qu'une souscription, dans le 10 cas d'une action offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite, à la date fixée pour la détermination des actionnaires, auxquels l'offre est faite, désigne un lieu au Canada, et qui n'est pas, à cette date, à la connaissance de la banque, 15 un non-résident, ne sera pas acceptée si l'action doit être inscrite au nom d'un non-résident;
- b) si la souscription est accompagnée d'une déclaration du souscripteur

(i) indiquant si la personne au nom de 20 laquelle l'action doit être inscrite est un résident ou un non-résident, et

(ii) à l'effet que le nombre total des actions du capital social de la banque qui, si la souscription est acceptée, seront détenues par 25 cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, ne dépassera pas dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque qui seront émises et en circulation à l'émission de 30 toutes les actions comprises dans l'offre; et

- c) si, lorsqu'on se fonde sur une telle déclaration, l'acceptation de la souscription n'est pas contraire aux conditions de l'offre.

Transferts par les nominataires.

(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la 35 banque peut permettre qu'un transfert de toute action du capital social de la banque soit fait ou inscrit dans un registre des transferts lorsque le transfert se fait d'un résident à un non-résident et lorsqu'il est démontré à la banque, au moyen d'une preuve qu'elle estime suffisante, que l'action 40 était, le 22 septembre 1964, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou profit.

Exception.

(7) L'inobservation des dispositions du présent article n'entache pas la validité d'un transfert d'une action du capital social de la banque qui a été fait ou inscrit dans un 45 registre des transferts de la banque ni la validité de l'acceptation d'une souscription d'une action du capital social de la banque.

47. (1) Nonobstant l'article 22 et sous réserve des dispositions de l'article 43, lorsque un résident détient des actions de capital social de la banque ou d'un non-résident ou pour l'un ou l'autre de ces résidents, le résident ne doit pas, à titre de l'un ou l'autre, exercer les droits de vote attachés à ces actions.

(2) Nonobstant l'article 22 et sous réserve des dispositions de l'article 40, lorsque l'ensemble

(a) des actions de capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour le compte d'un résident ou d'un non-résident, et

(b) des actions de capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour le compte d'un résident

(1) de deux personnes associées avec la 15

personne mentionnée à l'article 4, ou

(2) de toute autre personne qui, au vertu du

paragraphe (2) de l'article 42, serait

liée associée avec la personne mention-

née à l'article 4, et cette dernière et 20

toutes personnes étant associées

déposent des parts ou des actions émises et en circulation de

ce capital social,

(a) personne ne doit, par l'un ou l'autre de pouvoir ou

personnellement, exercer les droits de vote

attachés à des actions mentionnées à l'article 4, 25

qui sont détenues au nom d'un résident et

(b) personne ne doit, par l'un ou l'autre de pouvoir ou

personnellement, exercer les droits de vote attachés à

des actions mentionnées à l'article 4, qui 30

sont détenues au nom d'un non-résident.

(3) Nonobstant l'article 22 et sous réserve des

dispositions de l'article 49, les droits de vote attachés à

des actions de capital social de la banque ne doivent pas

être exercés lorsque les actions sont détenues soit au nom,

soit du chef, soit pour l'un ou l'autre 35

(a) de la personne ou d'un particulier de la

province ou d'un particulier de la

province de l'un ou l'autre de ces deux

40

(b) du gouvernement d'un État étranger ou de

tout autre gouvernement étranger ou de

45

(c) d'une personne administrativement établie ou placée

50

tout autre ou tout autre mentionnés à la

disposition (1) de sous-alinéa (1) de l'article

55

(d) du paragraphe (1) de l'article 22.

Le vote par
les résidents
non-résidents
de la banque
ou d'un non-
résident ou pour
l'un ou l'autre
de ces résidents
ne doit pas, à
titre de l'un ou
l'autre, exercer
les droits de vote
attachés à ces
actions.

Les droits de
vote attachés
à des actions
de capital social
de la banque
ne doivent pas
être exercés
lorsque les
actions sont
détenues soit
au nom, soit
du chef, soit
pour l'un ou
l'autre de la
personne ou
d'un particulier
de la province
ou d'un
particulier de
la province de
l'un ou l'autre
de ces deux
provinces ou
d'un particulier
de la province
ou d'un
particulier de
la province de
l'un ou l'autre
de ces deux
provinces.

Le vote par des résidents nominataires de non-résidents est interdit.

47. (1) Nonobstant l'article 23 et sous réserve des dispositions de l'article 49, lorsqu'un résident détient des actions du capital social de la banque du chef d'un non-résident ou pour l'usage ou profit de celui-ci, le résident ne doit pas, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, 5 exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Suspension des droits de vote.

(2) Nonobstant l'article 23 et sous réserve des dispositions de l'article 49, lorsque l'ensemble

a) des actions du capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour 10 l'usage ou au profit d'une personne, et

b) des actions du capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

(i) de tous actionnaires associés avec la 15 personne mentionnée à l'alinéa a), ou

(ii) de toute autre personne qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 45, serait réputée associée avec la personne mentionnée à l'alinéa a), si cette dernière et 20 l'autre personne étaient actionnaires,

dépasse dix pour cent des actions émises et en circulation de ce capital social,

c) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa a) 25 qui sont détenues au nom d'un résident et

d) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa a) qui 30 sont détenues au nom d'un non-résident.

Droits de vote afférents aux actions détenues par un gouvernement.

(3) Nonobstant l'article 23 et sous réserve des dispositions de l'article 49, les droits de vote afférents à des actions du capital social de la banque ne doivent pas être exercés lorsque les actions sont détenues soit au nom, 35 soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs;

b) du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou 40 d'un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État; ou

c) d'une personne administrant, gérant ou plaçant tout fonds ou tous deniers mentionnés à la 45 disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 45.

47. Nouveau.

1880-1881
1881-1882
1882-1883
1883-1884
1884-1885
1885-1886
1886-1887
1887-1888
1888-1889
1889-1890

Le présent article est d'application générale des actions-
naires de la banque au moment de la dissolution de celle-ci.
Il n'est pas applicable aux actions émises par la banque
après sa dissolution. Les actions émises par la banque
après sa dissolution sont régies par les lois en vigueur
à l'époque de leur émission.

(2) Si l'assemblée générale des actions-
naires de la banque a résolu de dissoudre la banque
ou de transférer son siège social dans un autre pays,
elle est tenue de convoquer une assemblée spéciale
des actionsnaires pour discuter et voter sur les
propositions relatives à la liquidation de la banque.
L'assemblée spéciale est convoquée par le directeur
de la banque et se réunit au siège social de la banque
ou au lieu qu'il désigne.

(3) Les actionsnaires ont le droit de révoquer
ou de modifier les mandats donnés aux administrateurs
de la banque.

(4) Les actionsnaires ont le droit de révoquer
ou de modifier les mandats donnés aux administrateurs
de la banque.

(5) Les actionsnaires ont le droit de révoquer
ou de modifier les mandats donnés aux administrateurs
de la banque.

(6) Les actionsnaires ont le droit de révoquer
ou de modifier les mandats donnés aux administrateurs
de la banque.

(7) Les actionsnaires ont le droit de révoquer
ou de modifier les mandats donnés aux administrateurs
de la banque.

(8) Les actionsnaires ont le droit de révoquer
ou de modifier les mandats donnés aux administrateurs
de la banque.

(9) Les actionsnaires ont le droit de révoquer
ou de modifier les mandats donnés aux administrateurs
de la banque.

Présomption
par la
personne
agissant en
tant que
fondé de
pouvoir.

(4) Lorsque le registre des actionnaires de la banque indique que la valeur totale au pair des actions du capital social de la banque détenues par un actionnaire ne dépasse pas cinq mille dollars, une personne agissant en qualité de fondé de pouvoir pour l'actionnaire à une assemblée générale de la banque a le droit de présumer que l'actionnaire détient les actions de son propre chef et pour son propre usage et profit, à moins que la personne agissant en qualité de fondé de pouvoir ne sache le contraire. 5

Effet de
l'infraction.

(5) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale des actionnaires de la banque, aucune délibération de cette assemblée ni aucune question ou chose soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, question ou chose est, en tout temps dans les neuf mois qui suivent le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. 10 15

Règlements.

48. (1) Les administrateurs peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour donner suite à l'objet des articles 45 à 49 et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements 20

a) exigeant que toute personne au nom de qui une action du capital social de la banque est détenue présente une déclaration 25

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne du chef, pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue, 30

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 45 à 49; 35

b) exigeant que quiconque désire qu'un transfert d'une action en sa faveur soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ou désire souscrire une action du capital social de la banque présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire; et 40

c) déterminant les conditions dans lesquelles toutes déclarations doivent être exigées, leur forme et les dates auxquelles elles doivent être présentées. 45

(2) Lorsque, en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1), une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne relative à un transfert ou à la souscription d'une action, le demandeur peut refuser de permettre que ce transfert soit fait ou de signer dans un registre des détenteurs de la dette ou d'inscrire cette souscription si la déclaration exigée n'est pas présentée.

(3) La banque de toute personne qui est admissible localement employée ou mandataire de la banque peut se fonder sur tout règlement contenu dans une déclaration exigée par la banque en conséquence au présent article ou sur tout règlement autrement obtenu par la banque qui pourrait faire l'objet d'une telle déclaration; aucune action ne peut être intentée contre la banque ou une telle personne pour une chose faite ou omise de bonne foi en se fondant sur de tels règlements.

(4) Lorsque, à l'égard d'une action, des actions de la banque sont en litige, le demandeur ne peut se fonder sur un règlement de la banque pour refuser l'inscription d'une action ou pour empêcher la banque de transférer une action.

48. Nouveau.

(1) Les actions de la banque détenues par tous les actionnaires de la banque au moment de la dissolution de la banque sont des actions de la banque et les détenteurs de ces actions sont des actionnaires de la banque. Les actions de la banque détenues par tous les actionnaires de la banque au moment de la dissolution de la banque sont des actions de la banque et les détenteurs de ces actions sont des actionnaires de la banque.

(2) Lorsque, en vertu d'un règlement fait en vertu du paragraphe (1), le détenteur d'une action détenue par un non-résident est informé à l'égard d'un transfert ou d'une souscription de la dette, le détenteur de l'action peut refuser de permettre que ce transfert soit fait ou de signer dans un registre des détenteurs de la dette ou d'inscrire cette souscription si la déclaration exigée n'est pas présentée.

(3) La banque de toute personne qui est admissible localement employée ou mandataire de la banque peut se fonder sur tout règlement contenu dans une déclaration exigée par la banque en conséquence au présent article ou sur tout règlement autrement obtenu par la banque qui pourrait faire l'objet d'une telle déclaration; aucune action ne peut être intentée contre la banque ou une telle personne pour une chose faite ou omise de bonne foi en se fondant sur de tels règlements.

Déclaration
en souffrance.

(2) Lorsque, en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1), une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne relativement au transfert ou à la souscription d'une action, la banque peut refuser de permettre que ce transfert soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ou d'accepter cette souscription si la déclaration exigée n'est pas présentée. 5

Crédit
accordé aux
renseigne-
ments.

(3) La banque et toute personne qui est administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la banque peut se fonder sur tout renseignement contenu dans une déclaration exigée par la banque conformément au présent article ou sur tout renseignement autrement obtenu sur toute question qui pourrait faire l'objet d'une telle déclaration; aucune action ne peut être intentée contre la banque ou une telle personne pour une chose faite ou omise de bonne foi en se fondant sur de tels renseignements. 10 15

Calcul des
avoirs des
non-résidents.

(4) Lorsque, à l'une quelconque des fins de l'article 46, la banque exige que l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents soit établi, la banque peut calculer l'ensemble de ces actions détenues par des non-résidents en additionnant 20

- a) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux situés hors du Canada; 25
- b) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires qui ont chacun de telles actions pour une valeur au pair de plus de cinq mille dollars et dont les adresses inscrites désignent des lieux au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, sont des non-résidents 30

et ce calcul n'est valable que pour une date non antérieure au jour d'entrée en vigueur de la présente loi ou non antérieure au jour qui précède de quatre mois la date où le calcul est fait, en prenant de ces deux jours celui qui intervient le dernier. 35

Limitation
des
transferts.

(5) Lorsque, d'après un calcul fait en vertu du paragraphe (4), le nombre total des actions détenues par des non-résidents est inférieur à vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque émises et en circulation, le nombre des actions dont la banque peut permettre que soit fait ou inscrit le transfert, par des résidents à des non-résidents, dans les registres des transferts de la banque doit être limité de sorte qu'il n'augmente pas l'ensemble des actions détenues par les non-résidents au delà de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque, émises et en circulation. 40 45

Exception
pour les
petits
actionnaires.

(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) de l'article 46, lorsque, dans le cas d'un transfert d'actions du capital social de la banque à un cessionnaire, il ressort que

- a) la valeur globale au pair de toutes les actions du capital social de la banque détenues par le cessionnaire, comme l'indique le registre des actionnaires de la banque, à une date non antérieure de plus de quatre mois, ne dépasse pas cinq mille dollars, et que 5
- b) la valeur globale au pair des actions comprises dans le transfert et de toutes actions acquises par le cessionnaire après la date mentionnée à l'alinéa a) et encore détenues par lui, comme l'indique le registre des transferts de la banque dans lequel on se propose d'inscrire le transfert, ne dépasse pas cinq mille dollars, 15

la banque a le droit de présumer que le cessionnaire n'est pas et ne sera pas associé avec un autre actionnaire et, sauf si l'adresse qui doit être inscrite dans le registre des actionnaires de la banque pour le cessionnaire désigne un lieu situé hors du Canada, qu'il est un résident. 20

Définitions:

«associés
du non-
résident»

49.

- (1) Dans le présent article, l'expression
- a) «associés du non-résident» désigne par rapport à un certain jour,
 - (i) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et 25
 - (ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 45, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient actionnaires; 30
- b) «associés du résident» désigne par rapport à un certain jour,
 - (i) tous actionnaires associés avec le résident ce jour-là, et 35
 - (ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 45, seraient réputées des actionnaires associés avec le résident ce jour-là, si ces personnes et le résident étaient actionnaires; 40

«associés du
résident»

«jour
prescrit»
«actions
détenues par
ou pour le
non-résident
et ses
associés»

- c) «jour prescrit» désigne le 17 février 1965;
- d) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à un certain jour, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés ce jour-là, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit. 45

«actions détenues par ou pour le résident et ses associés»

e) «actions détenues par ou pour le résident et ses associés» désigne, par rapport à un certain jour, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du résident et de ses associés ce jour-là, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit. 5

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la banque.

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circulation étaient détenues le 22 septembre 1964, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, les articles 46 et 47 ne s'appliquent ni à la banque ni à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a personne, au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de dix pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circulation, ces articles s'appliquent à la banque et à son égard à compter de ce moment et par la suite. 15

Exception pour les actions d'un particulier résident et de ses associés.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom d'un résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de telles actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépassait dix pour cent du nombre des actions du capital social de la banque émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 47, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 47 ne s'applique pas. 20 25 30 35

Exception pour les actions d'un particulier non résident et de ses associés.

(4) Lorsque, à la date du 22 septembre 1964, le nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de telles actions, s'il en est, détenues ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépassait dix pour cent du nombre des actions du capital social de la banque émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux 40 45

actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 47, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés le 22 septembre 1964, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 47 ne s'applique pas.

Transferts
par les
nominataires.

(5) Nonobstant les paragraphes (2) et (3) de l'article 46, la banque peut permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque soit fait ou inscrit dans un registre de transferts de la banque, lorsque le transfert est fait

- a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs,
- b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou
- c) à un résident,

s'il est démontré à la banque, au moyen d'une preuve qu'elle estime suffisante, que l'action était au début du jour prescrit détenue du chef du cessionnaire, ou pour son usage ou à son profit.

Droits de
vote afférents
aux actions
des non-
résidents
acquises
après le 22
septembre
1964.

(6) Si, à un moment quelconque après le 22 septembre 1964, et avant l'entrée en vigueur de l'article 46 la banque a permis que soit fait ou inscrit au bénéfice d'un non-résident, dans un registre des transferts de la banque, un transfert d'une action du capital social de la banque qu'elle aurait été tenue de refuser en vertu de l'article 46 si cet article était entré en vigueur le 23 septembre 1964, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action jusqu'à ce que l'action soit transférée à un résident, à moins

- a) que la valeur totale au pair de toutes les actions du capital social de la banque détenues par le non-résident ne dépasse pas cinq mille dollars, ou

b) que le pourcentage des actions du capital social de la banque détenues par les non-résidents le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne dépasse pas :

- (i) vingt-cinq pour cent, ou
- (ii) le pourcentage de ces actions détenues par les non-résidents le 23 septembre 1961 et le pourcentage établi, au jour-là, applicable à vingt-cinq jours avant.

et que l'ensemble de ces actions détenues par un jour le non-résident et son associé ne dépasse pas dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque dénombrées et en circulation :

mais rien dans le présent paragraphe ne doit s'interpréter de manière à porter à une personne le droit de voter émis à une action du capital social de la banque qui est émise au nom du gouverneur d'un État étranger ou de toute autre personne physique d'un État, ou d'un mandataire de ce gouverneur, ou de tout autre mandataire autorisé, en tel État, et le transfert de l'action en question a eu lieu en vertu d'un registre des transferts de la banque le jour précité ou par la suite.

(7) L'expression « action du capital social » a le même sens que dans l'article 25 :

a) de la Banque du Canada ou du chef d'une province ou d'un territoire de l'Alberta, l'un ou les deux, ou

b) d'une personne autre que le chef d'un État étranger, ou d'un mandataire de ce gouverneur, ou de toute autre personne physique d'un État, ou d'un mandataire de ce gouverneur, ou de tout autre mandataire autorisé, en tel État, et le transfert de l'action en question a eu lieu en vertu d'un registre des transferts de la banque le jour précité ou par la suite.

(8) Les lois de la province (9) l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents le 23 septembre 1961 ou de jour précédent par le seul jour de l'entrée en vigueur de la présente loi exclusivement pour des actions à l'égard de l'un quelconque de ces jours de la même manière que pour des actions de telle nature en vertu du paragraphe (4) de l'article 25.

25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150

- b) que le pourcentage des actions du capital social de la banque détenues par les non-résidents le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne dépasse pas
- (i) vingt-cinq pour cent, ou 5
 - (ii) le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents le 22 septembre 1964 si ce pourcentage était, ce jour-là, supérieur à vingt-cinq pour cent,
- et que l'ensemble de ces actions détenues par 10
ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque émises et en circulation;

mais rien dans le présent paragraphe ne doit s'interpréter 15
de manière à permettre à une personne d'exercer les droits de vote afférents à une action du capital social de la banque qui est détenue au nom du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou d'un 20
mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, si le transfert de l'action au détenteur a été fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque le jour prescrit ou par la suite.

(7) Lorsque, au début du jour prescrit, une action du capital social de la banque était détenue soit au 25
nom

- a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs; ou
- b) d'une personne administrant, gérant ou plaçant 30
tout fonds ou tous deniers mentionnés à la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 45;

soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, les 35
droits de vote afférents à l'action ainsi détenue peuvent être exercés personnellement ou par fondé de pouvoir, tant que l'action est détenue soit en leur nom, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

(8) Aux fins du paragraphe (6), l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des 40
non-résidents le 22 septembre 1964 ou un jour quelconque par la suite jusqu'au jour d'entrée en vigueur de la présente loi inclusivement peut être calculé, à l'égard de l'un quelconque de ces jours, de la même manière que peut être calculé l'ensemble de telles actions en vertu du para- 45
graphe (4) de l'article 48.

Actions
détenues
le jour
prescrit par
un gouverne-
ment ou
un fonds.

Calcul du
nombre
d'actions des
non-
résidents.

ACTIONS ASSUJETTIES À DES FIDUCIES.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fiducies. Quittance.

50. La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou interprétative, à laquelle une action de son capital social est assujettie.

51. Sauf dans le seul cas d'une réclamation faite par quelque autre personne, de la manière indiquée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 83, la quittance de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la banque ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles est, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de l'action et la banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elles.

L'exécuteur ou le fiduciaire n'est pas personnellement responsable.

52. (1) Nulle personne qui détient des actions du capital social de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur

- a) d'une succession, d'une fiducie ou d'un particulier ou pour une succession, une fiducie ou un particulier qui, d'après les livres de la banque, sont représentés par cette personne; ou
- b) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions sont ainsi détenues est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette détention,

ne doit être personnellement assujettie à quelque obligation, à titre d'actionnaire, pour les souscriptions impayées d'actions; mais les biens et fonds qui sont entre ses mains répondent de la même manière et au même degré que si le testateur, l'intestat, le pupille ou le particulier qui ont un intérêt dans ces biens et fonds vivaient et étaient habiles à détenir les actions en leur propre nom.

Responsabilité du bénéficiaire de la fiducie.

(2) Si la fiducie est établie pour un particulier ou une corporation, ce particulier ou cette corporation est aussi responsable à titre d'actionnaire jusqu'à concurrence de ses intérêts respectifs dans les actions.

L'exécuteur ou le fiduciaire est responsable si la fiducie n'est pas mentionnée.

(3) Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou un autre instrument n'est pas désigné dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur est personnellement responsable à l'égard des actions, comme s'il les détenait en son propre nom à titre de propriétaire.

RAPPORT ANNUEL ET AUTRES RENDUS

51. Article 43. (1) À chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les administrateurs sont tenus de déposer au siège de la société un rapport (ci-après appelé «rapport annuel») lequel doit présenter loyalement la situation financière de la société pour l'exercice terminé, y compris les bénéfices et pertes.

(2) Au lieu de l'acte de la part de la banque, à la fin de l'exercice financier, indiquant les versements en la forme indiquée à l'annexe A et les autres renseignements et détails qui, à l'égard des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement la situation financière de la banque et

(3) Au lieu des revenus, dépenses et bénéfices non répartis de la banque pour l'exercice financier, à l'égard des renseignements en la forme indiquée à l'annexe B et les autres renseignements et détails qui, de la part des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement la situation financière de la banque et

52. Article 44.

(1) Le rapport annuel doit être signé par le président ou un administrateur en la banque, et par le directeur général ou une personne chargée de la banque à l'égard des renseignements et détails qui, de la part des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement la situation financière de la banque et

(2) Le gouverneur en conseil peut modifier les Annexes A et B.

53. Les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires, entre le rapport annuel, les autres états des états de la banque en la matière et aux époques que les actionnaires exigent par règlement.

VERIFICATION POUR LE COMPTÉ DES ACTIONNAIRES

54. (1) Les états de la banque doivent être vérifiés par deux vérificateurs nommés conjointement au premier article, chacun d'eux étant au moment de sa nomination un comptable en

(2) Les états de la banque doivent être vérifiés par deux vérificateurs nommés conjointement au premier article, chacun d'eux étant au moment de sa nomination un comptable en

RAPPORT ANNUEL ET AUTRES ÉTATS.

Rapport à
présenter à
l'assemblée
générale
annuelle.

53. (1) A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les administrateurs sortant de charge doivent soumettre un rapport (ci-après appelé «rapport annuel»), lequel doit présenter loyalement la situation financière de la banque pour l'exercice financier précédant immédiatement l'assemblée, et renfermer 5

- a) un état de l'actif et du passif de la banque, à la fin de l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe A et tels autres renseignements et détails qui, d'après les administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement la situation financière de la banque, et 10
- b) un état des revenus, dépenses et bénéfices non répartis de la banque pour l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe B et tels autres renseignements et détails qui, de l'avis des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement le solde disponible pour la répartition des bénéfices gagnés dans l'exercice financier. 20

Manière de
signer le rap-
port.

- (2) Le rapport annuel doit être signé
 - a) au nom du conseil d'administration, par le président ou un vice-président de la banque, ou deux autres administrateurs, et 25
 - b) par le directeur général ou une personne dûment autorisée à signer au lieu et place du directeur général.

Modification
des
annexes.

(3) Le gouverneur en conseil peut modifier les annexes A et B. 30

Autres
états.

54. Les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires, outre le rapport annuel, tels autres états des affaires de la banque en la manière et aux époques que les actionnaires exigent par règlement.

VÉRIFICATION POUR LE COMPTE DES
ACTIONNAIRES.

Vérifica-
teurs.

55. (1) Les affaires de la banque doivent être apurées par deux vérificateurs nommés conformément au présent article, chacun d'eux étant, au moment de sa nomination, un comptable qui 35

Qualités
requisés.

- a) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables, constituée en corporation par la législature de la province de Québec ou sous son autorité, 40

- b) réside ordinairement au Canada, et
 c) a exercé sa profession au Canada continûment durant les six années consécutives qui ont précédé sa nomination.

Nomination.

(2) Les actionnaires doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer deux personnes possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), mais n'étant pas membres du même cabinet, aux postes de vérificateurs de la banque jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, mais nulle personne ne doit être ainsi nommée si elle ou un 5
10
15

Le Ministre peut révoquer les nominations.

(3) Le Ministre peut en tout temps révoquer la nomination d'un vérificateur au moyen d'un avis écrit, signé par le Ministre et envoyé, par courrier recommandé, à l'adresse du vérificateur, à son bureau d'affaires habituel, et il doit en même temps fournir une copie de cet avis à la banque.

Cessation de la charge.

- (4) Un vérificateur cesse d'occuper sa charge
 a) le jour où un avis lui est adressé en vertu du 20
 paragraphe (3), ou
 b) si ce vérificateur ou un membre de son cabinet devient un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.

Vacance.

(5) Dans le cas d'une vacance du poste de vérificateur d'une banque, celle-ci doit aussitôt en donner avis au Ministre, qui nommera une personne, possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), pour remplir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. 25

Rémunération.

(6) Les actionnaires doivent, à l'époque où ils nomment les vérificateurs, fixer la rémunération de ces derniers, et lorsqu'il se produit une vacance au poste de vérificateur et qu'on y supplée comme le prévoit le présent article, la rémunération ainsi fixée doit être répartie de la manière que déterminent les administrateurs, entre la personne nommée en premier lieu ou son représentant légal, le vérificateur restant en fonction et la personne nommée pour suppléer à la vacance. 30
35

Accès aux livres, etc.

(7) Les vérificateurs de la banque ont droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque ainsi qu'à toute garantie détenue par cette dernière et ils ont le droit d'exiger les renseignements et explications qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions de vérificateurs. 40
45

Les vérificateurs doivent contrôler la caisse et les valeurs.

(8) En sus de toute autre vérification et de tout autre rapport qu'exige le présent article, les vérificateurs doivent, au moins une fois pendant la durée de leurs fonctions, contrôler la caisse et vérifier les valeurs de la banque à son siège social et, s'ils le jugent opportun, à toute succursale de la banque. 50

(9) Le Ministre peut exiger que les vérificateurs de la banque au moment du rapport indiquent si le procédé adopté par la banque est à sa connaissance et si les méthodes de vérification des affaires de la banque est satisfaisante.

Le Ministre peut exiger que les vérificateurs indiquent si le procédé adopté par la banque est à sa connaissance et si les méthodes de vérification des affaires de la banque est satisfaisante.

(10) Le Ministre peut demander en tout temps la copie de la vérification au procès de son examen ou un examen spécial soit effectué ou un autre procédé soit établi dans tout cas particulier ou il paraît que cela peut être l'intérêt public et la banque doit à cet égard verser au vérificateur la rémunération que permet le Ministre.

Le Ministre peut demander en tout temps la copie de la vérification au procès de son examen ou un examen spécial soit effectué ou un autre procédé soit établi dans tout cas particulier ou il paraît que cela peut être l'intérêt public et la banque doit à cet égard verser au vérificateur la rémunération que permet le Ministre.

(11) Les vérificateurs doivent adresser un rapport aux administrateurs sur l'état de l'affaire et du passé de la banque et sur les affaires de la banque et des profits non réalisés de la banque que les administrateurs doivent connaître et les administrateurs doivent décider.

Les vérificateurs doivent adresser un rapport aux administrateurs sur l'état de l'affaire et du passé de la banque et sur les affaires de la banque et des profits non réalisés de la banque que les administrateurs doivent connaître et les administrateurs doivent décider.

(12) Le rapport des vérificateurs doit être adressé aux administrateurs dans leur rapport annuel et doit être accompagné de l'état des affaires de la banque à la fin de l'année ainsi qu'il est mentionné dans les observations de la banque et être accompagné des observations de la banque et être accompagné des observations de la banque.

Le rapport des vérificateurs doit être adressé aux administrateurs dans leur rapport annuel et doit être accompagné de l'état des affaires de la banque à la fin de l'année ainsi qu'il est mentionné dans les observations de la banque et être accompagné des observations de la banque.

55. (5) à (12). Article 47 (5) à (12).

(5) Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

(6) Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

(7) Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

(8) Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

(9) Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

(10) Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

(11) Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

(12) Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

Les administrateurs de la banque doivent être avisés de la date de la tenue de la banque et de la tenue de la banque.

Le Ministre peut exiger un rapport sur la procédure.

(9) Le Ministre peut exiger que les vérificateurs de la banque lui soumettent un rapport indiquant si la procédure adoptée par la banque suffit à assurer la sécurité des créanciers et des actionnaires de celle-ci et si leur propre méthode de vérification des affaires de la banque est suffisante. 5

Le Ministre peut étendre la vérification.

(10) Le Ministre peut augmenter ou étendre la portée de la vérification ou prescrire qu'un autre examen ou un examen spécial soit effectué ou qu'une procédure soit établie dans tout cas particulier où, d'après lui, cela peut être d'intérêt public, et la banque doit, à cet égard, verser au vérificateur la rémunération que permet le Ministre, outre celle que fixe le paragraphe (6). 10

Rapport des vérificateurs aux actionnaires.

(11) Les vérificateurs doivent adresser un rapport aux actionnaires sur l'état de l'actif et du passif et sur l'état des revenus, des dépenses et des profits non répartis de la banque, que les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires d'après l'article 53. 15

Contenu du rapport.

(12) Le rapport des vérificateurs doit déclarer si, selon eux, les états mentionnés dans leur rapport présentent loyalement la situation financière de la banque à la fin de l'exercice financier et ses revenus, dépenses et profits non répartis pour l'année, et doit comprendre les observations qu'ils estiment nécessaires chaque fois 20

a) qu'ils n'ont pas obtenu tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés; 25

b) que les opérations de la banque dont ils ont eu connaissance n'ont pas été, selon eux, dans les limites des pouvoirs de la banque, ou

c) que les états mentionnés dans leur rapport ne correspondent pas aux livres de la banque. 30

Présentation du rapport des vérificateurs aux actionnaires.

(13) Le rapport des vérificateurs doit être annexé au rapport annuel soumis par les administrateurs aux actionnaires, à l'assemblée générale annuelle. 35

Copie pour les actionnaires et le Ministre.

(14) A l'assemblée générale annuelle, ou après, tout actionnaire a droit, sur demande, de recevoir des administrateurs une copie du rapport annuel et du rapport des vérificateurs soumis à l'assemblée, et une copie doit en être adressée au Ministre dans les quatre semaines qui suivent l'assemblée. 40

INSPECTION.

Examen des affaires de la banque et enquête.

56. (1) De temps à autre mais au moins une fois par an, l'Inspecteur doit effectuer ou faire effectuer l'examen des affaires ou opérations de la banque, ainsi que l'enquête à leur sujet et en faire rapport au Ministre. A ces fins, l'Inspecteur possède et peut exercer tous les droits et pouvoirs et accomplir tous les devoirs à lui attribués par la *Loi sur les banques*. 45

(3) En cas de tout rapport prévu par le para-
graphe (1), l'inspecteur doit, tous les ans, certifier au
ministre et au gouverneur de la Banque du Canada et, à
son avis, les relevés qu'ont soumis les banques, par applica-

l'inspecteur
doit certifier
à son avis, les relevés
qu'ont soumis les banques

(3) L'inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs
conférés à un commissaire nommé sous le régime de la
Partie II de la Loi sur les sociétés en vue d'obtenir des
témoignages sous serment, et il peut déléguer tous pouvoirs
que les circonstances exigent.

L'inspecteur
est revêtu de tous les pouvoirs
conférés à un commissaire nommé
sous le régime de la partie II de la
Loi sur les sociétés

57. Tous les traités, rétrocessions et autres
décesses résultant de l'application de l'article 56 doivent
être déposés au lieu où se trouve le Parlement afin de les
être au et le fonds du revenu consolidé doit, après la fin
de chaque année civile, être remboursé par chaque banque
d'une part et de ces déductions calculées au prorata de
l'actif moyen de la banque pour l'année, tel que l'indiquent
les relevés mentionnés ci-dessus par la banque au ministre,
au vu de l'article 51, et les banques doivent payer ces
dépenses par

Tous les traités, rétrocessions
et autres décesses résultant de
l'application de l'article 56 doivent
être déposés au lieu où se trouve
le Parlement

58. L'inspecteur, ou quiconque autre personne nom-
mée ou employée sous le régime de l'article 54 de la Loi sur
les banques, ne doit ni accepter ni recevoir directement ou
indirectement une subvention ou gratification d'une ban-
que ou d'un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une
banque; et toute personne, ou administrateur, fonction-
naire ou employé d'une banque ne doit faire ni donner
une telle subvention ou gratification.

L'inspecteur, ou quiconque
autre personne nommée ou employée
sous le régime de l'article 54 de la
Loi sur les banques, ne doit ni
accepter ni recevoir directement ou
indirectement une subvention ou
gratification d'une banque

59. L'inspecteur, ou une autre personne nommée ou
employée au vu de l'article 54 de la Loi sur les banques,
ou une personne à qui des pouvoirs sont délégués sous le
régime du paragraphe (3) de l'article 56, ne doit déléguer
à aucune autre personne, sauf au ministre, au sous-ministre
des Finances ou au gouverneur de la Banque du Canada,
ou à un représentant de ce dernier, si celui-ci l'autorise
par écrit, quelque renseignement concernant les opérations
ou affaires d'une banque.

L'inspecteur, ou une autre
personne nommée ou employée au
vu de l'article 54 de la Loi sur les
banques, ou une personne à qui
des pouvoirs sont délégués sous le
régime du paragraphe (3) de
l'article 56, ne doit déléguer à
aucune autre personne, sauf au
ministre, au sous-ministre des
Finances ou au gouverneur de la
Banque du Canada, ou à un
représentant de ce dernier, si
celui-ci l'autorise par écrit, quel-
que renseignement concernant les
opérations ou affaires d'une banque

60. (1) Si le ministre estime qu'un montant ne de-
vrait pas être payé par une banque sur le revenu, soit par
vu de la réduction de la valeur des éléments d'actif, soit par
allocation à des catégories de provision pour pertes au profit,
pour maintenir équilibrés ou équilibrés des comptes, pour
déductions de la valeur des éléments d'actif autres que
les locaux bancaires ou pour d'autres déductions, dégrè-
ver les locaux bancaires de la banque, en regard à tout les 45

Si le ministre estime qu'un
montant ne devrait pas être payé
par une banque sur le revenu, soit
par vu de la réduction de la valeur
des éléments d'actif, soit par
allocation à des catégories de
provision pour pertes au profit,
pour maintenir équilibrés ou
équilibrés des comptes, pour
déductions de la valeur des
éléments d'actif autres que les
locaux bancaires ou pour d'autres
déductions, dégrèver les locaux
bancaires de la banque, en regard
à tout les 45

Vérification
des relevés
concernant
les réserves en
numéraire.

(2) En sus de tout rapport prévu par le paragraphe (1), l'Inspecteur doit, tous les ans, certifier au Ministre et au gouverneur de la Banque du Canada si, à son avis, les relevés qu'ont soumis les banques, par application de l'article 92, sont exacts.

5

Pouvoirs
d'un commis-
saire en vertu
de la *Loi sur
les enquêtes*.

(3) L'Inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* en vue d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer tels pouvoirs que les circonstances exigent.

10

Dépenses à
recouvrer
des banques.

57. Tous les traitements, rémunérations et autres dépenses résultant de l'application de l'article 56 doivent être acquittés sur les crédits que le Parlement affectera à cette fin et le Fonds du revenu consolidé doit, après la fin de chaque année civile, être remboursé par chaque banque d'une quote-part de ces déboursés calculée au prorata de l'actif moyen de la banque pour l'année, tel que l'indiquent les relevés mensuels adressés par la banque au Ministre, en vertu de l'article 91, et les banques doivent payer ces quotes-parts.

20

Nulle sub-
vention ou
gratification
à l'Inspecteur
ou à ses
fonction-
naires.

58. L'Inspecteur, ou quelque autre personne nommée ou employée sous le régime de l'article 64 de la *Loi sur les banques*, ne doit ni accepter ni recevoir, directement ou indirectement, une subvention ou gratification d'une banque ou d'un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque; et nulle banque, nul administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque ne doit faire ni donner une telle subvention ou gratification.

25

Secret.

59. L'Inspecteur, ou une autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les banques*, ou une personne à qui des pouvoirs sont délégués sous le régime du paragraphe (3) de l'article 56, ne doit divulguer à aucune autre personne, sauf au Ministre, au sous-ministre des Finances ou au gouverneur de la Banque du Canada, ou à un représentant de ce dernier, si celui-ci l'autorise par écrit, quelque renseignement concernant les opérations ou affaires d'une banque.

35

AFFECTATIONS POUR PERTES.

Rapport
concernant
les excédents
d'affectation.

60. (1) Si le Ministre estime qu'un montant mis de côté ou en réserve par une banque sur le revenu, soit par voie de réduction de la valeur des éléments d'actif soit par affectation à des comptes de provision pour pertes sur prêts, pour mauvaises créances ou créances douteuses, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif autres que les locaux bancaires ou pour d'autres éventualités, dépasse les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les

45

circumstances, le ministre doit notifier au ministre du
Revenu national le montant ainsi mis de côté et le chiffre
de cet excédent.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'appliquer
comme accoutumé au ministre une juridiction quelconque
sur la direction des administrateurs de la banque con-
cernée les montants mis de côté réservés ou transférés à
une banque ou autre compte par prélevement sur des revenus
sur lesquels des impôts ont été établis d'après une loi du
Parlement du Canada imposant une taxe sur le revenu ou la
valeur du revenu.

57. Article 49.

(1) Pour toutes les lois relatives aux
impôts, les administrateurs de la banque peuvent de-
clarer en vertu de leur fonction des lettres de la
banque ou de l'excédent comme convenable et ils doivent
faire le cas de paiement.

(2) Les administrateurs doivent donner au
ministre du Revenu national un avis public par
lequel ils indiquent les lettres de la banque
dans lesquelles ils ont payé.

58. Article 50.

(1) Les lettres de la banque doivent être
payées dans les délais prescrits par la loi.
Les lettres de la banque doivent être payées
dans les délais prescrits par la loi.

(2) Les lettres de la banque peuvent former les
lettres de la banque pour une période de six mois ou
moins à compter de la date.

59. Article 51.

(1) Les lettres de la banque ne peuvent être
payées que par le capital versé de la banque et
par le produit de la vente de ses biens.

(2) Les lettres de la banque qui sont payées
volontairement, après la distribution de la banque en
paiement de dettes, doivent en tout cas être payées
par le produit de la vente de ses biens et de son actif.
(3) Les lettres de la banque qui sont payées
volontairement, après la distribution de la banque en
paiement de dettes, doivent en tout cas être payées
par le produit de la vente de ses biens et de son actif.

60. Article 52.

(1) Les lettres de la banque qui sont payées
volontairement, après la distribution de la banque en
paiement de dettes, doivent en tout cas être payées
par le produit de la vente de ses biens et de son actif.
(2) Les lettres de la banque qui sont payées
volontairement, après la distribution de la banque en
paiement de dettes, doivent en tout cas être payées
par le produit de la vente de ses biens et de son actif.

circonstances, le Ministre doit notifier au ministre du Revenu national le montant ainsi mis de côté et le chiffre de cet excédent.

La discrétion des administrateurs n'est pas atteinte.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme accordant au Ministre une juridiction quelconque sur la discrétion des administrateurs de la banque concernant les montants mis de côté, réservés ou transférés à une réserve ou autre compte par prélèvement sur des revenus sur lesquels des impôts ont été établis d'après une loi du Parlement du Canada imposant une taxe sur le revenu ou à l'égard du revenu.

DIVIDENDES.

Déclaration de dividendes.

61. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende de telle fraction des bénéfices de la banque qu'ils considèrent comme convenable, et ils doivent fixer la date du paiement.

Avis.

(2) Les administrateurs doivent donner, au sujet du paiement d'un dividende, un avis public publié pendant au moins les quatre semaines qui précèdent la date fixée pour son paiement.

Où un dividende est payable.

(3) A compter de la date fixée pour le paiement d'un dividende, ce dernier est dû et payable au siège social de la banque et aux autres endroits que les administrateurs prescrivent.

Clôture des registres de transfert d'actions.

(4) Les administrateurs peuvent fermer les registres de transfert pour une période d'au plus trente jours avant le paiement d'un dividende.

Les dividendes ne doivent pas entamer le capital.

62. (1) Nul dividende ou boni ne doit être déclaré
a) alors que le capital versé de la banque est entamé, ou
b) lorsque, du fait d'une telle déclaration, le capital versé de la banque serait entamé.

Les administrateurs sont responsables du dividende.

(2) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent la déclaration ou la mise en paiement de quelque dividende ou boni contrairement au paragraphe (1) sont conjointement et solidairement responsables du montant de ce dividende ou boni, comme d'une somme due par eux à la banque.

Limitation des dividendes.

(3) Nul partage de bénéfices, qui excède le taux de huit pour cent l'an sur le capital social versé de la banque, ne doit être fait par la banque, à moins que, après l'avoir effectué, il ne lui reste une réserve générale au moins égale à trente pour cent de son capital social versé, une fois constituées toutes les provisions nécessaires pour compenser la diminution constatée et estimée de la valeur des éléments d'actif.

(4) Les administrateurs qui, volontairement, approuvent un partage de bénéfices non autorisé en vertu de l'article 53, sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme d'une somme due par eux à la banque.

ARTICLE 53. — RÈGLES DE LA BANQUE

53. (1) La banque doit, en tout temps, avoir en réserve une somme égale à la somme des dépôts et de dépôts en monnaie canadienne à la banque du Canada et dans une banque à charte. Cette réserve ne doit pas être inférieure, en moyenne, au cours de tout mois, à cinq fois le montant des dépôts en monnaie canadienne.

61. Article 53.

(2) Outre la réserve requise par le paragraphe (1), la banque doit, en tout temps, avoir en réserve une somme égale à la somme des dépôts et de dépôts en monnaie canadienne à la banque du Canada et dans une banque à charte.

62. Article 54.

(3) Afin de déterminer le montant des réserves de la banque, celle-ci doit, en tout temps, avoir en réserve une somme égale à la somme des dépôts et de dépôts en monnaie canadienne à la banque du Canada et dans une banque à charte.

(4) Le montant des réserves de la banque doit être, en tout temps, au moins égal à la somme des dépôts et de dépôts en monnaie canadienne à la banque du Canada et dans une banque à charte.

(5) Le montant des réserves de la banque doit être, en tout temps, au moins égal à la somme des dépôts et de dépôts en monnaie canadienne à la banque du Canada et dans une banque à charte.

Responsabilité personnelle des administrateurs.

(4) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent un partage de bénéfices contrairement au paragraphe (3), sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme d'une somme due par eux à la banque.

5

RÉSERVE EN NUMÉRAIRE ET RÉSERVE SECONDAIRE.

Réserve en numéraire.

63. (1) La banque doit maintenir une réserve en numéraire sous forme de billets de la Banque du Canada et de dépôts en monnaie canadienne à la Banque du Canada et dans une banque à charte. Cette réserve ne doit pas être inférieure, en moyenne, au cours de tout mois, à cinq pour cent de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne.

10

Réserve secondaire.

(2) Outre la réserve requise par le paragraphe (1), la banque doit maintenir une réserve secondaire sous forme

15

a) de billets de la Banque du Canada et de dépôts en monnaie canadienne à la Banque du Canada et dans une banque à charte, et

b) de valeurs émises ou garanties par le Canada ou une province, payables en monnaie canadienne,

20

et cette réserve ne doit pas être inférieure en moyenne, au cours de tout mois, à quinze pour cent de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne.

Détermination du montant des réserves.

(3) Afin de déterminer le montant des réserves qu'une banque doit maintenir durant un mois quelconque

25

a) le montant de son passif-dépôts, payable en monnaie canadienne, doit être la moyenne de ce passif-dépôts à la clôture des affaires le mercredi de chacune des quatre semaines consécutives se terminant l'avant-dernier mercredi du mois précédent;

30

b) le montant des billets de la Banque du Canada détenus par la banque doit être la moyenne de l'avoir en ces billets à la clôture des affaires le mercredi de chacune des quatre semaines consécutives se terminant l'avant-dernier mercredi du mois précédent;

35

c) le montant de ses dépôts à la Banque du Canada et dans les banques à charte doit être le montant moyen de ces dépôts à la clôture des affaires chaque jour ouvrable du mois courant; et

40

d) le montant des valeurs émises ou garanties par le Canada ou par une province qui sont payables en monnaie canadienne doit être la moyenne de ces valeurs amorties à la clôture des affaires chaque jour juridique du mois en cours.

45

(2) La banque doit aussi maintenir des actifs suffisants et appropriés pour couvrir les obligations prévues en monnaie étrangère.

Article 55
L'Etat
de la banque

DISTRIBUTION DE VINGT MILLE

63. Article 55.

(1) Dans les dispositions du paragraphe (1) de l'article 52, la banque peut détruire, à son discrétion, les documents, pièces justificatives, instruments juridiques et autres, ainsi que les livres et autres documents, en tant qu'ils ont été datés en vue de la destruction, ou qu'ils ont été détruits ou autrement supprimés, plus de quinze ans à l'expiration de la date.

Distribution
de vingt mille

(2) Sans les dispositions du paragraphe (1), dans toute action en responsabilité, la responsabilité de la banque doit être déterminée au rapport seulement à l'égard des choses qui se sont produites ou des choses qui sont intervenues, notamment aux livres et registres, ou parties de ceux-ci, et aux documents, pièces justificatives, instruments juridiques et autres, qui sont dans ou existent ou continuent de servir en tant que documents ou instruments de l'entreprise de la banque ou de la banque.

Article

(3) Dans toute action en procédure en vue d'obtenir la propriété des actions du capital social de la banque, cette propriété doit être déterminée au rapport seulement à l'égard des actions qui se sont produites ou des actions qui sont intervenues, notamment aux livres et registres, ou parties de ceux-ci, et aux documents, pièces justificatives, instruments juridiques et autres, qui sont dans ou existent, ou continuent de servir en tant que documents ou instruments de l'entreprise de la banque ou de la banque.

Article

(3) Nouveau.

(4) Dans le paragraphe (1), (2) ou (3) n'est pas applicable l'obligation de la banque de maintenir des livres et registres, ou parties de ceux-ci, et des documents, pièces justificatives, instruments juridiques et autres, qui sont dans ou existent, ou continuent de servir en tant que documents ou instruments de l'entreprise de la banque ou de la banque.

Article

Obligations de la banque

Dépôt de fonds

Article 55

(1) La banque peut
(a) déposer de l'argent au profit de la Banque du Canada et de toute banque à émirats;
(b) déposer de l'argent au profit de banques hors du Canada, si le conseil d'administration l'y autorise;

Article 55
de la banque

Actifs
pour
exigibilités
en monnaies
étrangères.

(4) La banque doit aussi maintenir des actifs suffisants et appropriés pour couvrir les exigibilités payables en monnaies étrangères.

DESTRUCTION DE VIEUX REGISTRES.

Destruction
de registres.

64. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (4) de l'article 82, la banque peut détruire des livres, registres, documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers, en sa possession, lorsqu'ils ont été datés ou ont existé plus de quinze ans avant l'époque de leur destruction, ou contiennent des inscriptions ou écritures antérieures de plus de quinze ans à cette époque. 5 10

Preuve.

(2) Sauf les dispositions du paragraphe (3), dans toute action ou procédure, la responsabilité de la banque doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, notamment aux livres et registres, ou parties de ceux-ci, et aux documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers, qui sont datés ou existent ou contiennent des inscriptions ou écritures, depuis quinze ans au plus au moment de l'ouverture de l'action ou de la procédure. 15 20

Idem.

(3) Dans toute action ou procédure en vue d'établir la propriété des actions du capital social de la banque, cette propriété doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, notamment aux livres et registres, ou parties de ceux-ci, et aux documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers, qui sont datés ou existent, ou contiennent des inscriptions ou écritures, depuis quinze ans au plus au moment de l'ouverture de l'action ou de la procédure, à l'exception du registre des actionnaires de la banque. 25 30

Prescription.

(4) Rien au paragraphe (1), (2) ou (3) n'atteint l'application d'un délai de prescription ou de toute disposition concernant la prescription, ni le droit de la banque de détruire tout livre, registre, document, pièce justificative, instrument acquitté ou papier que ne spécifie pas le paragraphe (4) de l'article 82, ni ne libère la banque de quelque responsabilité envers la Banque du Canada à l'égard de toute dette ou de tout instrument auquel s'applique le paragraphe (1) de l'article 82. 35 40

OPÉRATIONS ET POUVOIRS.

Dispositions générales.

Opérations
et pouvoirs
de la banque.

- 65.** (1) La banque peut
- a) déposer de l'argent auprès de la Banque du Canada et de toute banque à charte;
 - b) déposer de l'argent auprès de banques hors du Canada, si le conseil d'administration l'y autorise; et 45

et d'augmenter de l'argent de la Banque du Canada et de toute banque à charte et donner une garantie pour le remboursement de l'emprunt. (2) Seul autorisation prévue par la présente loi ou sous son régime, la banque ne doit ni acheter ni investir

Interdit

64. Article 56.

- a) émettre des billets de banque à vue au porteur et destinés à servir de monnaie d'affaires dans les échanges commerciaux ou industriels;
- b) payer ou plier de l'argent ou consentir des avances;
- c) acquiescer ou négocier des actions de capital social d'une banque à laquelle la présente loi s'applique;
- d) acquiescer ou négocier des valeurs, actions, obligations, hypothèques ou autre garanties; et
- e) seul du consentement du Ministre, construire à une caisse de garantie ou de pension et à 20 pour cent après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais sans dépasser de la caisse à des fins dans des actions de capital social d'une banque à laquelle la présente loi s'applique.

La banque peut plier de l'argent à vue en valeurs payables en monnaie canadienne d'une corporation constituée au Canada dont aucune des valeurs n'est en défaut à l'égard du principal ou de l'intérêt.

La banque peut, sous réserve de la présente loi, plier de l'argent en valeurs et hypothèques sur la garantie des dépôts de la banque pour payer de l'argent et servir de monnaie d'affaires de l'article 55 et 56 en valeurs et hypothèques sur la garantie des dépôts de la banque pour payer de l'argent et servir de monnaie d'affaires de l'article 55 et 56.

65. Article 57.

La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances à tous particuliers et la banque peut en racheter le remboursement du prêt.

Permis

Interdic-
tions.

- c) emprunter de l'argent de la Banque du Canada et de toute banque à charte et donner une garantie pour le remboursement de l'emprunt.
- (2) Sauf autorisation prévue par la présente loi ou sous son régime, la banque ne doit ni directement ni indirectement 5
- a) émettre des billets de la banque payables à vue au porteur et destinés à circuler;
- b) faire le commerce d'effets, denrées et marchandises ou se livrer à quelque commerce ou 10 industrie;
- c) prêter ou placer de l'argent ou consentir des avances;
- d) acquérir ou négocier des actions du capital social d'une banque à laquelle la présente loi 15 s'applique;
- e) acquérir ou négocier des valeurs, actions, *mortgages*, hypothèques ou autre garantie; et
- f) sauf du consentement du Ministre, contribuer à une caisse de garantie ou de pension si, à 20 quelque époque après l'entrée en vigueur de la présente loi, une partie quelconque de la caisse a été placée dans des actions du capital social d'une banque à laquelle la présente loi s'ap- 25

Placements.

Placements.

- 66.** La banque peut placer de l'argent
- a) en valeurs, payables en monnaie canadienne, d'une corporation constituée au Canada dont aucune des valeurs n'est en défaut à l'égard du principal ou de l'intérêt; 30
- b) en actions, émises en monnaie canadienne, d'une corporation constituée au Canada dont aucune des valeurs n'est en défaut à l'égard du principal ou de l'intérêt; et
- c) en actions d'une banque à charte. 35

Idem.

- 67.** La banque peut, sous réserve de la présente loi, placer de l'argent
- a) en *mortgages* et hypothèques sur la garantie desquels la banque peut prêter de l'argent et consentir des avances aux termes de l'article 72; et 40
- b) en *mortgages* et hypothèques sur la garantie desquels la banque peut prêter de l'argent et consentir des avances aux termes de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*.

*Prêts et avances.*Prêts et
avances.

- 68.** La banque peut prêter de l'argent et consentir 45 des avances à toute personne si la banque prend en garantie du remboursement du prêt

a) L'une quelconque des valeurs et des actions
 mentionnées à l'article 58 dont la valeur
 courante au moment où le prêt est consenti
 n'est pas inférieure au montant du prêt;
 b) une police d'assurance-vie dont la valeur de
 rachat en espèces au moment où le prêt est
 consenti, n'est pas inférieure au montant du
 prêt; ou
 c) un billet à ordre accepté par une banque à
 échoir, dont le montant, au moment où le prêt
 est consenti, n'est pas inférieur au montant
 du prêt;

et si la banque prend la garantie avec subrogation de la
 vente ou rétrocession.

66. La banque peut prêter de l'argent et consentir
 des avances sans garantie, au gouvernement du Canada ou
 à une province.

67. Les banques peuvent prêter de l'argent et consentir
 des avances sans garantie:

- a) à une corporation municipale du Canada;
- b) à une corporation scolaire du Canada qui tire
 ses revenus de taxes ou taux payés par elle
 au profit des enfants;
- c) à une corporation religieuse ou religieuse
 reconnue au Canada;

66. Articles 58 et 59.

d) à une banque de la province de Québec;
 e) à une corporation constituée pour diriger un
 projet ou un établissement dans la province de
 Québec;

67. Article 60.

f) à une corporation constituée au Canada pour
 un projet ou un établissement dans la province de
 Québec par la corporation en ce qui concerne
 tout autre projet ou établissement que les
 projets ou établissements mentionnés au paragraphe
 67.1 de la Loi sur le régime des assurances de
 l'Ontario;

68. Article 61.

g) à une corporation constituée au Canada pour
 un projet ou un établissement dans la province de
 Québec par la corporation en ce qui concerne
 tout autre projet ou établissement que les
 projets ou établissements mentionnés au paragraphe
 67.1 de la Loi sur le régime des assurances de
 l'Ontario;

- a) l'une quelconque des valeurs et des actions mentionnées à l'article 66, dont la valeur courante, au moment où le prêt est consenti, n'est pas inférieure au montant du prêt;
- b) une police d'assurance-vie dont la valeur de rachat en espèces, au moment où le prêt est consenti, n'est pas inférieure au montant du prêt; ou 5
- c) un billet à ordre accepté par une banque à charte, dont le montant, au moment où le prêt a été consenti, n'est pas inférieur au montant du prêt; 10

et si la banque prend la garantie avec autorisation de la vendre ou réaliser.

Sans
garantie.

69. La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances, sans garantie, au gouvernement du Canada ou à une province. 15

Idem.

70. La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sans garantie

- a) à une corporation municipale du Canada; 20
- b) à une corporation scolaire du Canada qui tire ses revenus de taxes ou taux prélevés par elle ou pour son compte;
- c) à une corporation ecclésiastique ou religieuse constituée au Canada; 25
- d) à une fabrique de paroisse ou à un syndic assujettis à la *Loi des paroisses et des fabriques* de la province de Québec;
- e) à une corporation constituée pour diriger un hôpital ou un sanatorium dans la province de Québec; 30
- f) à une corporation constituée au Canada, pour un montant qui, ajouté au montant dû à la banque par la corporation en ce qui concerne tout autre prêt visé au présent article, ne dépasse pas, au moment du prêt, le capital versé intact et le surplus d'exploitation de la corporation, 35
 - (i) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, 40
 - (ii) si la corporation a un capital versé intact et un surplus d'exploitation dépassant cinq cent mille dollars, et
 - (iii) si la corporation a, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du prêt, payé en espèces, sur tout son capital social en circulation, un dividende provenant du revenu d'exploitation de l'année du paiement, ou 45 50

- g) à tout particulier, pour un montant qui, ajouté au montant dû à la banque par le particulier en ce qui concerne tout autre prêt visé au présent article, ne dépasse pas, au moment du prêt, dix mille dollars;

5

si le montant global impayé des prêts consentis par la banque aux termes du présent article, ajouté au prêt projeté, n'excède pas quinze pour cent de son passif-dépôts.

Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

71. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances aux termes de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*.

Intérêt.

(2) Le taux maximum d'intérêt ou d'escompte prescrit par l'article 79 ne s'applique pas aux prêts consentis aux termes du présent article.

Prêts sur la garantie de biens immeubles.

72. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de biens immeubles améliorés au Canada,

15

- a) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, et
- b) si le montant du prêt, au moment où il est consenti, ne dépasse pas le moindre des deux chiffres suivants:
- (i) soixante-quinze pour cent de la valeur des biens immeubles sur lesquels la garantie est prise moins le montant impayé de tout *mortgage* ou hypothèque d'un rang égal ou antérieur sur les biens; ou
- (ii) cinq pour cent de l'ensemble du capital libéré et de la réserve générale de la banque

30

et si le montant global impayé

- c) des prêts consentis par la banque en vertu du présent article,
- d) des prêts consentis par la banque en vertu de l'article 71, et
- e) des *mortgages* et hypothèques dans lesquels la banque a fait des placements aux termes de l'article 67,

35

avec le prêt projeté, n'excède pas soixante pour cent de son passif-dépôts.

40

«biens immeubles améliorés»

(2) Au présent article, l'expression «biens immeubles améliorés» signifie un terrain ou un bien immeuble où se trouve un bâtiment qui constitue une amélioration permanente dudit bien ou sur lequel un tel bâtiment est en voie de construction.

45

Mortgage à titre d'acquittement partiel.

(3) Le présent article ne limite pas le pouvoir, pour la banque de prendre une garantie sur des biens immeubles pour couvrir le solde du prix de biens immeubles vendus par la banque.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux valeurs qui sont émises ou garanties par la corporation et converties par des titres en l'absence d'un libératoire écrit.

(5) Le taux maximum d'intérêt ou d'escompte prescrit par l'article 79 ne s'applique pas aux prêts consentis en vertu du présent article.

71. Article 64.

Garanties

72. (1) Les valeurs et actions acquises ou détenues par la banque à titre de garantie peuvent, en cas de non-paiement du prêt, de l'impôt ou de la dette ou d'insolvabilité de l'obligataire au regard de la banque, être vendues ou transférées sans le recours préalable à un particulier pourvu que les conditions susdites, les taxes, ventes et transferts, et avec les restrictions applicables à ces dernières opérations.

(2) Le droit de traiter et d'aliéner des valeurs ou des actions prévus au paragraphe (1), peut être abandonné ou transféré par toute convention entre la banque et la personne par qui la garantie a été fournie.

72. Article 64.

73. (1) Néanmoins les responsabilités de la présente loi, la banque peut acquiescer l'une quelconque des valeurs ou actions mentionnées à l'article 72, qu'elle détient à titre de garantie.

(2) Lorsque la banque acquiesce :

(a) dans la réalisation d'un prêt, ou

(b) dans un échange ou une conversion de valeurs ou d'actions par suite de la réorganisation d'une corporation ou du fait qu'une corporation a été comprise dans une fusion,

les valeurs ou actions dont l'acquisition n'a pas été faite de plein droit au moment de la présente loi, elle doit, dans les deux cas, les vendre ou aliéner.

73. Article 65.

(3) Le Ministre peut ordonner que le droit d'acquiescer pour la vente ou l'aliéner de valeurs ou actions aux termes du présent article, soit prorogé d'une période ou de périodes supplémentaires ne dépassant pas deux ans au total.

74. (1) L'impriété d'un acte ou l'insuffisance de son contenu, la banque peut néanmoins prendre, détacher ou aliéner une garantie de toute nature pour toute dette ou obligation sur son prêt même en insolvabilité.

Exception.

(4) Le présent article ne limite pas le pouvoir que détient la banque d'acquérir d'une corporation des valeurs qui sont émises ou garanties par la corporation et couvertes par des biens soit en faveur d'un fiduciaire soit autrement.

5

Taux d'intérêt.

(5) Le taux maximum d'intérêt ou d'escompte prescrit par l'article 79 ne s'applique pas aux prêts consentis en vertu du présent article.

Garantie.

Les valeurs peuvent être vendues.

73. (1) Les valeurs et actions acquises et détenues par la banque à titre de garantie peuvent, en cas de non-10 paiement du prêt, de l'avance ou de la dette ou d'inexécution de l'obligation en garantie de laquelle elles ont été ainsi acquises et détenues, être traitées, vendues et transférées de la même manière qu'un particulier pourrait, dans des circonstances similaires, les traiter, vendre et transférer, et 15 avec les restrictions applicables à ces dernières opérations.

Abandon de droits.

(2) Le droit de traiter et d'aliéner des valeurs ou des actions, prévu au paragraphe (1), peut être abandonné ou modifié par toute convention entre la banque et la personne par qui la garantie a été donnée. 20

Acquisition de valeurs.

74. (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, la banque peut acquérir l'une quelconque des valeurs ou actions, mentionnées à l'article 73, qu'elle détient à titre de garantie.

Aliénation de valeurs non autorisées.

(2) Lorsque la banque acquiert, 25
 a) dans la réalisation d'un prêt, ou
 b) dans un échange ou une conversion de valeurs ou d'actions par suite de la réorganisation d'une corporation ou du fait qu'une corporation a été comprise dans une fusion, 30
 des valeurs ou actions dans lesquelles il ne lui est pas permis de placer de l'argent aux termes de la présente loi, elle doit, dans les douze mois, les vendre ou aliéner.

Prorogation de délai.

(3) Le Ministre peut ordonner que le délai imparti pour la vente ou l'aliénation de valeurs ou actions, 35 aux termes du présent article, soit prorogé d'une période ou de périodes supplémentaires ne dépassant pas deux ans au total.

Garantie subséquente.

75. (1) Lorsqu'une dette ou obligation a été contractée envers la banque dans le cours de ses opéra- 40 tions, la banque peut subséquemment prendre, détenir et aliéner une garantie de toute nature pour cette dette ou obligation sur tout bien meuble ou immeuble.

(4) *Nouveau.*

73. Article 65.

74. Article 66.

75. Article 67.

Droits
concernant
un bien
meuble.

(2) La banque détient et possède à l'égard de tout bien meuble sur lequel elle a pris une garantie, les droits, pouvoirs et privilèges qu'elle a ou qu'elle a eus, aux termes de la présente loi, à l'égard des biens immeubles sur lesquels elle a pris une garantie.

5

Achats
d'immeubles.

76. La banque peut acheter des biens immeubles offerts à la vente

- a) sur exécution ou par suite d'insolvabilité, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt d'une cour, ou à une vente pour recouvrement d'im- 10 pôts, comme appartenant à un débiteur de la banque,
- b) par un créancier détenteur d'un *mortgage* ou autre charge ayant priorité sur un *mortgage* ou une autre charge détenue par la banque, ou 15
- c) par la banque en vertu d'un pouvoir de vente à elle accordé pour cet objet, lorsqu'un avis de cette vente aux enchères, au dernier enchérisseur, a été préalablement donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans un 20 journal publié dans le comté ou le district électoral où se trouvent situés ces biens,

lorsque, dans des circonstances analogues, un particulier pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des biens que la banque peut ainsi acheter, et elle 25 peut acquérir un titre à ces biens de la même manière qu'un particulier qui achète à une vente par le shérif, ou à une vente pour recouvrement d'impôts ou en vertu d'un pouvoir de vente, pourrait le faire lui-même dans des circonstances identiques; et la banque peut les prendre, garder, détenir 30 et aliéner.

Avis de
vente aux
enchères.

La banque
peut acquérir
un titre
absolu.

77. (1) La banque peut acquérir et détenir un titre absolu à des biens immeubles grevés d'un *mortgage* ou d'une hypothèque garantissant un prêt ou une avance faite par elle ou une dette ou obligation contractée envers elle, soit 35 en obtenant l'abandon du droit de réméré du bien grevé d'un *mortgage*, soit en obtenant une forclusion, ou par d'autres moyens selon lesquels, entre particuliers, l'exercice d'un droit de réméré peut, par la loi, être empêché, ou un transfert de titre à des biens immeubles peut, par la 40 loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir tout *mortgage* ou autre charge antérieure sur ces biens.

Aucune loi
ne l'empêche.

(2) Rien dans une charte ou loi ne doit s'inter-
préter comme ayant été destiné à empêcher ou comme
empêchant la banque d'acquérir et de détenir un titre 45
absolu à des biens immeubles grevés d'un *mortgage* ou d'une

hypothèque, quelle qu'en soit la valeur, ou d'exercer un pouvoir de vente, contenu dans un *mortgage* consenti en sa faveur ou détenu par elle, lui conférant l'autorisation ou lui permettant de vendre ou de transférer des biens ainsi grevés d'un *mortgage*, ou de donner suite audit pouvoir de vente. 5

Biens immeubles.

Acquisition
d'immeubles.

78. (1) La banque peut acquérir et détenir des biens immeubles pour son usage et son occupation véritables et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou les aliéner et acquérir d'autres biens à leur place 10 aux mêmes fins.

Aliénation.

(2) La banque peut détenir des biens immeubles

- a) dans le cas de biens acquis ou détenus pour son propre usage, pendant une période de sept ans 15 à compter de la date où ils cessent d'être requis pour son propre usage, comme le déterminent les administrateurs; et
- b) dans le cas d'autres biens, pendant une période de douze ans à compter de la date où elle les 20 a acquis,

et, immédiatement après l'expiration de cette période, la banque doit les vendre ou autrement aliéner d'une manière absolue afin que la banque n'ait plus, directement ou indirectement, quelque intérêt ou contrôle à cet égard, sauf 25 par voie de garantie.

Confiscation.

(3) Lorsque la banque omet d'aliéner un bien comme l'exige le paragraphe (2), le procureur général du Canada peut, après l'avis qu'ordonne de donner un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, demander à un juge 30 de cette cour une ordonnance déclarant le bien confisqué au profit de Sa Majesté, du chef du Canada, et le juge peut, s'il est convaincu que la banque n'a pas aliéné ce bien comme l'exige le paragraphe (2), déclarer le bien confisqué au profit de Sa Majesté, sauf que 35

- a) le bien ne doit pas être attribué à Sa Majesté avant l'expiration de six mois à compter de la date où l'avis de la demande a été donné à la banque selon l'ordonnance du juge, et
- b) la banque peut, en tout temps avant que le bien 40 soit attribué à Sa Majesté, vendre le bien ou autrement l'aliéner selon que l'exige le paragraphe (2) comme si aucune demande, ordonnance ou déclaration n'avait été faite.

Intérêts et frais.

Pouvoirs en ce qui concerne l'intérêt.

79. (1) La banque peut payer n'importe quel taux d'intérêt sur une dette payable par elle et peut prélever n'importe quel taux annuel d'intérêt ou d'escompte sur un prêt ou une avance consentis par elle ou sur une dette ou un engagement envers elle.

5

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un taux maximum d'intérêt ou d'escompte est prescrit pour les banques à charte, aux termes de l'article 91 de la *Loi sur les banques*, relativement aux prêts ou avances, la banque ne doit prélever sur aucun prêt ni aucune avance un taux d'intérêt ou d'escompte dépassant le taux maximum qu'une banque à charte est autorisée à prélever sur un tel prêt ou une telle avance, et nul taux d'intérêt ou d'escompte supérieur n'est recouvrable par la banque pour un tel prêt ou une telle avance.

10

15

Frais minimums.

(3) Lorsque le montant de l'intérêt ou de l'escompte sur un prêt ou une avance s'élève à moins de un dollar, la banque peut, nonobstant le paragraphe (1), prélever à titre d'intérêt ou d'escompte, un montant total n'excédant pas un dollar, sauf que, si le prêt ou l'avance n'excède pas vingt-cinq dollars et si l'intérêt ou l'escompte sur ledit prêt ou ladite avance est inférieur à cinquante cents, le montant à prélever ne doit pas dépasser cinquante cents; mais le présent paragraphe cesse de s'appliquer en même temps que le paragraphe (5) de l'article 91 de la *Loi sur les banques*.

20

25

Frais d'escompte.

80. (1) En escomptant une lettre de change, un billet à ordre ou autre effet négociable, la banque peut, afin de faire face aux frais de recouvrement, prélever, en sus de l'escompte en l'espèce,

30

a) si l'effet est payable à une succursale de la banque et est escompté à une autre succursale, un montant d'au plus un huitième pour cent du montant de l'effet ou quinze cents, en prenant le plus élevé de ces deux montants, ou

35

b) si l'effet est payable à un endroit au Canada, autre qu'une succursale de la banque ou d'une banque à charte, un montant d'au plus un quart pour cent du montant de l'effet ou vingt-cinq cents, en prenant le plus élevé de ces deux montants.

40

Fin d'application.

(2) Le présent article cesse de s'appliquer en même temps que l'article 92 de la *Loi sur les banques*.

79. (1) 75 (2) et *nouveau*.

(3) Article 71 (2)

80. (1) Article 72.

(2) *Nouveau*.

Pas de frais sur les chèques du gouvernement.

81. (1) La banque ne doit pas réclamer de frais pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute banque à charte, ou pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation du paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ou relativement à un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire public en sa qualité officielle, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général. 5 10

Dépôts du gouvernement du Canada.

(2) Rien dans le paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme interdisant tous arrangements entre le gouvernement du Canada et la banque concernant l'intérêt à payer sur la totalité ou l'un quelconque des dépôts du gouvernement du Canada auprès de la banque. 15

Frais pour tenue de compte.

(3) La banque ne doit pas, directement ou indirectement, ni prélever ni recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client. 20

Soldes non réclamés.

Transfert, à la Banque du Canada, des soldes non réclamés.

- 82.** (1) Quand
- a) une dette payable au Canada, en monnaie canadienne, est due par la banque en raison d'un dépôt à l'égard duquel aucune opération n'a eu lieu et aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier durant une période de dix ans calculée,
 - (i) dans le cas d'un dépôt fait pour une période déterminée, à compter de la date à laquelle a pris fin la période déterminée, 30 et,
 - (ii) dans le cas de tout autre dépôt, à compter de la date où a eu lieu la dernière opération ou de la date où un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou 35
 - b) un chèque, une traite ou lettre de change (y compris un instrument tiré par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris un instrument émis en paiement d'un dividende sur les actions de capital de la banque) payable au Canada en monnaie canadienne a été émis, visé ou accepté par la banque à une de ses succursales au Canada et qu'aucun paiement n'a été fait en l'espèce pendant une période de dix ans à compter de la date d'émission, de visa ou d'acceptation, 40 45

la banque doit verser à la Banque du Canada au jour fixé par le Ministre, un montant égal à celui que doit la banque en ce qui regarde la dette ou à celui qui serait dû si l'instrument avait été présenté au paiement, y compris l'intérêt, s'il en est, en conformité des termes de la dette ou de l'instrument, et le versement ainsi fait dégage la banque de toute responsabilité à l'égard de la dette ou de l'instrument. 5

Rétention du paiement en cas de doute.

(2) Lorsque le Ministre est d'avis qu'il existe un doute sur la personne qui a droit au paiement d'une dette ou d'un instrument spécifié au paragraphe (1), il peut, par écrit, ordonner à la banque de différer le versement requis par le paragraphe (1), et la banque ne doit pas faire le versement avant que le Ministre l'en requière par écrit. 10

Paiement au réclamant.

(3) Sous réserve du paragraphe (5) de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsqu'un versement a été fait à la Banque du Canada, en vertu du paragraphe (1), relativement à une dette ou à un instrument, si le paiement est demandé formellement ou si l'instrument lui est présenté par la personne qui, en l'absence du paragraphe (1), aurait droit de recevoir le paiement de la dette ou de l'instrument, la Banque du Canada est tenue de payer à son agence dans la province dans laquelle la dette ou l'instrument était payable, un montant égal à celui qui lui a été ainsi versé, avec intérêt pour une période d'au plus vingt ans, depuis le jour où le versement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'à la date du paiement au réclamant, d'après le taux et calculé de la manière que le Ministre détermine si l'intérêt était payable selon les termes de la dette, et l'exécution de cette obligation peut être exigée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant une cour de juridiction compétente dans la province où la dette ou l'instrument était payable. 15 20 25 30

Conservation des pièces.

(4) Lorsque la banque a versé un montant à la Banque du Canada selon le paragraphe (1) relativement à une dette ou à un instrument, elle doit garder toutes les cartes de signatures et les autorisations de signer relatives à la dette ou à l'instrument jusqu'à ce que la Banque du Canada l'avise qu'elles ne sont plus requises, après quoi elle peut les détruire. 35

Les lois sur la prescription y sont inapplicables.

(5) Sauf les dispositions du paragraphe (1) du présent article et du paragraphe (2) de l'article 64, l'obligation de la banque relativement à une dette ou à un instrument auxquels s'applique le paragraphe (1) n'est éteinte et nulle action en recouvrement de cette dette ou de cet instrument n'est rendue irrecevable par aucune disposition de prescription. 40 45

Dépôts de personnes inhabiles à contracter.

83. Sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assistance ou l'intervention de quelque autre personne ou fonctionnaire, la banque peut

- a) recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, sa situation juridique ou son état civil, et que cette personne soit ou non légalement apte à conclure des contrats ordinaires; 5
- b) payer, à l'occasion, la totalité ou toute partie du principal et des intérêts à cette personne ou à son ordre, sauf si, avant ce paiement, les deniers ainsi déposés à la banque sont réclamés par quelque autre personne dans une action ou procédure à laquelle la banque est partie et à l'égard de laquelle la signification d'un bref ou autre exploit introductif de cette action ou procédure a été faite à la banque, ou dans toute autre action ou procédure en vertu de laquelle une injonction ou ordonnance rendue par la cour, astreignant la banque à ne pas procéder au paiement de ces deniers ou à les verser à une personne autre que le déposant, a été signifiée à la banque, et en cas de pareille demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant avec le consentement du réclamant, ou au réclamant avec le consentement du déposant. 10 15 20

La Banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie.

Versement lorsque la banque a connaissance d'une fiducie.

Paiement dans d'autres cas.

84. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à 25 l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou interprétative, à laquelle est assujetti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

(2) Si un dépôt effectué sous l'autorité de la présente loi est assujetti à une fiducie dont la banque a 30 connaissance, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes ces personnes ou de celles d'entre elles qui, en vertu du document créant la fiducie, peuvent avoir droit de recevoir 35 ce dépôt, constitue une quittance valable pour tous les intéressés du remboursement des deniers payables relativement à ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujetti, et la banque n'est pas tenue de veiller à l'imputation des deniers versés sur ce reçu ou 40 chèque.

(3) Sauf dans le seul cas d'une réclamation faite de la manière mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 83, par quelque autre personne avant remboursement, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes, le reçu ou le chèque de l'une d'elles, ou s'il est inscrit au nom de plus de deux personnes, le reçu ou le chèque de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable pour tous les intéressés du rembourse- 50 ment de deniers payables relativement à ce dépôt.

(4) Un acte ou exploit introduit d'une manière judiciaire ou délivré en cours ou en exécution d'une semblable instance, ou une ordonnance ou décision rendue par une cour n'est point en vigueur que les deux signataires et une personne qui sont en la possession de la signature de la personne ou de l'expert, l'ordonnance ou l'instance en question, ou l'avis en l'espèce, est signifié ou les lois en vertu de cette personne dans cette instance.

(5) Nonobstant toute clause, la banque doit remettre au dépôt et les intérêts en l'absence selon les instructions du déposant, et elle n'est pas tenue de valider à l'acceptation des chèques versés sur un reçu donné par l'une des personnes ou par toutes les personnes, au nom de qui le dépôt est effectué.

83. (1) Si l'intérêt dans un dépôt est transmis ou fait ou par acte
 (2) du mariage d'une personne, ou
 (3) de tout moyen légitime autre qu'un transfert sur les livres de la banque.

La transmission doit être autorisée par une déclaration écrite, ainsi que le prévoit le présent article ou de toute autre manière approuvée par l'administrateur de la banque.
 (2) Chaque déclaration doit contenir avec précision le nom de la personne dans le dépôt et le nom de la personne à qui le dépôt est transmis, et doit être signé par celle-ci.

84. Article 76.

(1) La personne qui fait et signe la déclaration doit la reconnaître devant un juge à qui sera remis un exemplaire de la déclaration en deux exemplaires, l'un en la possession de la personne qui reçoit le dépôt, et l'autre en la possession de la personne qui fait la déclaration, et devant un notaire public ou un commissaire aux prises, à recevoir les signatures dans l'acte de la déclaration, signé et reconnu par les deux parties.
 (2) Chaque déclaration, écrite et reconnue ainsi que l'exige le présent article, doit être remise au directeur général ou autre fonctionnaire ou agent de la banque, qui doit faire inscrire le nom de la personne ayant fait le dépôt au verso de la transmission, dans les livres de la banque.

84. Lorsque la transmission d'un dépôt est faite pendant un temps d'un dépôt à peu de jours d'une personne, la transmission doit être faite au
 (1) d'une manière ou d'une déclaration écrite, au nom de la personne pour la banque, signé par ou pour une personne qui réside au verso de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission, et

Effet d'un
bref, etc.

(4) Un bref ou exploit introductif d'une instance judiciaire ou délivré au cours ou en exécution d'une semblable instance, ou une ordonnance ou injonction rendue par une cour n'atteint et n'engage que les biens appartenant à une personne qui sont en la possession de la banque dans la succursale où le bref, l'exploit, l'ordonnance ou l'injonction en question, ou l'avis en l'espèce, est signifié, ou les fonds au crédit de cette personne dans cette succursale. 5

Dépôt à des
conditions
expresses.

(5) Nonobstant toute fiducie, la banque doit remettre un dépôt et les intérêts en l'espèce, selon les instructions du déposant, et elle n'est pas tenue de veiller à l'affectation des deniers versés sur un reçu donné par l'une des personnes, ou par toutes les personnes, au nom de qui le dépôt est inscrit. 10

Transmission
de dépôts.

85. (1) Si l'intérêt dans un dépôt est transmis du fait ou par suite 15

- a) du mariage d'une déposante, ou
- b) de tout moyen légitime autre qu'un transfert sur les livres de la banque,

la transmission doit être authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que le prévoit le présent article ou de toute autre manière qu'exigent les administrateurs de la banque. 20

Mode de cer-
tification.

(2) Chaque déclaration doit énoncer avec précision la manière dont le dépôt a été transmis et la personne à qui il l'a été. Ladite déclaration doit donner l'adresse postale et l'état de cette personne et être faite et signée par celle-ci. 25

Reconnais-
sance.

(3) La personne qui fait et signe la déclaration doit la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre localité, ou devant un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits, dans l'endroit où la déclaration est faite et signée. 30

Remise à
la banque.

(4) Chaque déclaration, signée et reconnue ainsi que l'exige le présent article, doit être remise au directeur général ou autre fonctionnaire ou agent de la banque, qui doit alors inscrire le nom de la personne ayant droit au dépôt en vertu de la transmission, dans les livres de la banque. 35

Transmission
par décès.

86. Lorsque la transmission d'une dette due par la banque en raison d'un dépôt a lieu du fait du décès d'une personne, la remise à la banque 40

- a) d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour la banque, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission, et 45

b) de l'un ou l'autre des documents suivants, savoir:

- (i) si la réclamation est fondée sur un testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte d'homologation de ceux-ci, 5
ou sur un tel acte et des lettres testamentaires ou autre document de portée semblable, ou sur un acte de lettres d'administration ou autre document de portée semblable, censé émaner d'une cour ou 10
autorité quelconque du Canada ou d'ailleurs, une copie authentiquée ou un certificat authentiqué des documents en question sous le sceau de la Cour ou de l'autorité, sans preuve de l'authenticité 15
du sceau ou autre preuve, ou
- (ii) si la réclamation est fondée sur un testament notarié, une copie authentiquée de ce testament,

constitue une justification et une autorisation suffisantes 20
pour donner effet à la transmission conformément à la réclamation.

Paiement en
billets de
la Banque
du Canada.

87. Lorsqu'elle fait un paiement, la banque doit, sur la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer le paiement ou une partie du paiement, 25
n'excédant pas cent dollars, selon que cette personne le demande, en billets de la Banque du Canada, de un, deux ou cinq dollars chacun.

FONDS DE CHARITÉ.

Distribution
à faire aux
institutions
de charité.

88. Les administrateurs doivent continuer à distribuer annuellement aux institutions de charité, comme 30
par le passé, l'intérêt gagné sur les montants placés pour cet objet.

Fonds des
pauvres de
Montréal.

89. Le principal du Fonds des pauvres de «The Montreal City and District Savings Bank», qui a été établi et arrêté à cent quatre-vingt mille dollars, doit con- 35
tinuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 66.

Fonds de
charité de
Québec.

90. Le principal du Fonds de charité de La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, qui a été établi et arrêté à quatre-vingt-trois mille dollars, doit 40
continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 66.

Table

87. Article 79. La Banque doit, dans les dix premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme prescrite par le Ministre, un relevé présentant l'évaluation de la situation financière de la Banque le dernier jour du mois précédent.

88. Article 80. La Banque doit, dans les dix premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en une forme prescrite par le Ministre, un relevé des renseignements de nature à déterminer les réserves pour le mois précédent en conformité du paragraphe 10 (3) de l'article 69.

89. Article 81. La Banque doit, dans les dix premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme prescrite par le Ministre, un relevé de toutes les dettes payables par la Banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de son activité d'activité opérationnelle et pour lesquels aucun droit de compensation n'est exercé au moment de l'émission de son bilan.

90. Article 82. La Banque doit, dans les dix premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme prescrite par le Ministre, un relevé de toutes les dettes payables par la Banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de son activité d'activité opérationnelle et pour lesquels aucun droit de compensation n'est exercé au moment de l'émission de son bilan.

91. Article 83. La Banque doit, dans les dix premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme prescrite par le Ministre, un relevé de toutes les dettes payables par la Banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de son activité d'activité opérationnelle et pour lesquels aucun droit de compensation n'est exercé au moment de l'émission de son bilan.

92. Article 84. La Banque doit, dans les dix premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme prescrite par le Ministre, un relevé de toutes les dettes payables par la Banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de son activité d'activité opérationnelle et pour lesquels aucun droit de compensation n'est exercé au moment de l'émission de son bilan.

93. Article 85. La Banque doit, dans les dix premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme prescrite par le Ministre, un relevé de toutes les dettes payables par la Banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de son activité d'activité opérationnelle et pour lesquels aucun droit de compensation n'est exercé au moment de l'émission de son bilan.

RELEVÉS.

Relevé
selon la
formule de
l'annexe A.

91. La banque doit, dans les quinze premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme énoncée à l'annexe A, un relevé présentant loyalement la situation financière de la banque le dernier jour du mois précédent.

5

Relevé
des
réserves.

92. La banque doit, dans les quinze premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en une forme prescrite par le Ministre, un relevé des renseignements de nature à déterminer les réserves pour le mois précédent en conformité du paragraphe (3) de l'article 63.

10

Relevé
des
dépôts non
réclamés.

93. (1) La banque doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé, établi à la fin de cette année, en la forme qu'il prescrit, de toutes les dettes payables par la banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de dépôts à des succursales de la banque au Canada qui n'ont été l'objet d'aucune opération et pour lesquels aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier au cours d'une période de neuf années ou plus, calculé,

15
20

- a) dans le cas d'un dépôt effectué pour une période déterminée, depuis le jour où la période déterminée a pris fin, et,
- b) dans le cas de tout autre dépôt, soit depuis le jour où la dernière opération a eu lieu, soit depuis le jour où un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, en prenant de ces deux jours celui qui est postérieur à l'autre,

jusqu'à la date du relevé. 30

Ce que le
relevé doit
indiquer.

(2) Un relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans la mesure où la banque possède ces renseignements,

- a) le nom de chaque créancier à qui les dettes sont payables; 35
- b) l'adresse inscrite de chacun de ces créanciers;
- c) le montant payable à chacun de ces créanciers; et
- d) la succursale de la banque où la dernière opération concernant la dette a eu lieu et la date de cette opération. 40

Montants
inférieurs à
dix dollars.

(3) Lorsque le montant total des dettes auxquelles s'applique le paragraphe (1) payable à un créancier est inférieur à dix dollars, la banque peut omettre dans les relevés établis en vertu du présent article les détails y relatifs requis par le paragraphe (2).

45

91. Article 83.

92. Article 84.

93. Article 85.

(3) Nouveau.

Relevé
des chèques,
etc.

94. (1) La Banque doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé, établi à la fin de cette année, en la forme qu'il prescrit, de tous les chèques, traites ou lettres de change (y compris les effets tirés par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris les effets émis en paiement d'un dividende sur le capital social de la banque) payables au Canada, en monnaie canadienne, qui ont été émis, visés ou acceptés par la banque dans ses succursales au Canada, et pour lesquels aucun paiement n'a été fait pendant une période de neuf ans ou plus, calculée depuis la date d'émission, de visa ou d'acceptation jusqu'à la date du relevé. 5

Ce que le
relevé doit
indiquer.

(2) Un relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans la mesure où la banque possède ces renseignements, 15

- a) le nom de chaque personne à qui, ou à la demande de qui, chaque effet a été émis, visé ou accepté;
- b) l'adresse inscrite de chacune de ces personnes; 20
- c) le nom du bénéficiaire de chaque effet;
- d) le montant et la date de chaque effet;
- e) le nom du lieu où chaque effet était payable; et
- f) la succursale de la banque où chaque effet a été émis, visé ou accepté. 25

Montants
inférieurs à
dix dollars.

(3) Lorsque le montant d'un effet auquel s'applique le paragraphe (1) est inférieur à dix dollars, la banque peut omettre dans les relevés établis en vertu du présent article les détails y relatifs requis par le paragraphe (2). 30

Avis du mon-
tant impayé.

95. (1) Dans la mesure où elle le sait, la banque doit expédier, à chaque personne

- a) à qui une dette mentionnée à l'article 93 est payable, ou
- b) pour qui, ou à la demande de qui, un effet mentionné à l'article 94 a été émis, visé ou accepté, 35

par la poste, à son adresse inscrite, un avis indiquant que la dette ou l'effet, selon le cas, demeure impayé.

Quand l'avis
doit être
donné.

(2) L'avis requis par le paragraphe (1) doit être donné au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de deux ans, et aussi au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de cinq ans, à l'égard de laquelle

- a) nulle opération n'a eu lieu et nul état de compte n'a été demandé ni reconnu par le créancier ou 45
- b) l'effet est resté impayé,

selon le cas.

94. Article 86.

(1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au ministre un relevé en la forme d'une déclaration écrite indiquant et, d'après les livres de la banque et les relevés qu'on a reçus des débiteurs de comptes, la somme de l'ensemble de ces comptes, indiqués respectivement à un titre ou une avance, un prêt d'intérêt ou à quelque autre titre, et en outre le montant total.

(2) Une déclaration requise par le présent article doit porter le caractère des personnes nommées de l'article 85.

English

French

(3) Nouveau.

95. Article 88.

(1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au ministre un relevé dans les livres de la banque intitulés "Relevés de l'ensemble de ces comptes", indiqués respectivement à un titre ou une avance, un prêt d'intérêt ou à quelque autre titre, et en outre le montant total d'actions détenues par :

- (a) le nom de chaque actionnaire qui détient des actions de capital social de la banque ayant une valeur au par de cinq mille dollars;
- (b) le nom de l'adresse inscrite de tout actionnaire actionnaire;
- (c) le nombre d'actions qu'il détient et le montant s'il en est tenu à payer sur ces actions;
- (d) une mention de chaque actionnaire actionnaire dont l'adresse inscrite désigne des actions au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, n'est pas un résident au Canada, tel que mentionné aux articles 85 à 87.

(2) Le montant total d'actions détenues par :

- (a) les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux hors du Canada, et
- (b) les actionnaires qui, dans les livres de la banque, ont une valeur au par de plus de cinq mille dollars, dont les adresses inscrites désignent des lieux au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, n'est pas un résident au Canada, aux fins des articles 85 à 87.

(3) Un relevé établi par la banque d'après le présent article doit être signé par le président ou vice-président ou un administrateur autorisé à signer aux fins du présent, et par le directeur général ou un personnel autorisé à signer aux fins de ce dernier.

English

French

Relevé
des
intérêts
imputés.

96. (1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé en la forme d'une déclaration écrite indiquant si, d'après les livres de la banque et les relevés signés qu'on a reçus des directeurs de succursales, la banque a, pendant cette année, imputé, relativement à un prêt ou une avance, un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur à celui qu'autorise la présente loi. 5

Signature.

(2) Une déclaration requise par le présent article doit porter la signature des personnes tenues de signer la déclaration mentionnée à l'article 99. 10

Relevé
des noms des
actionnaires.

97. (1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé de ses actionnaires, d'après ses livres, à la fin de l'exercice financier de la banque terminé en ladite année, indiquant 15

- a) le nom de chaque actionnaire qui détient des actions du capital social de la banque ayant une valeur au pair de plus de cinq mille dollars,
- b) le lieu de l'adresse inscrite de tout semblable actionnaire, 20
- c) le nombre d'actions qu'il détient et le montant, s'il en est, qui reste à payer sur ces actions,
- d) une mention de chaque semblable actionnaire dont l'adresse inscrite désigne un lieu au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, est un non-résident aux fins des articles 46 à 49, 25
- e) le nombre total d'actions détenues par
 - (i) les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux hors du Canada, et 30
 - (ii) des actionnaires qui détiennent chacun des actions dont la valeur au pair dépasse cinq mille dollars, dont les adresses inscrites désignent des lieux au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, sont des non-résidents aux fins des articles 46 à 49, 35
 et
- f) le nombre total des actionnaires dont chacun détient des actions ayant une valeur au pair de cinq mille dollars au plus, le nombre total d'actions qu'ils détiennent ensemble, ainsi que le montant total, s'il en est, restant à payer sur ces actions. 40

Signature.

(2) Un relevé établi par la banque d'après le présent article doit être signé par le président, un vice-président ou un administrateur autorisé à signer aux lieu et place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer aux lieu et place de ce dernier. 45

96. Article 89.

(1) Outre les relevés reçus par le ministre de l'Énergie, le ministre de l'Énergie doit fournir au ministre de l'Énergie :

(a) les documents qui doivent être envoyés selon l'article 25 et le paragraphe (14) de l'article 35 et

(b) les autres renseignements que le ministre exige au moment et en la forme qu'il détermine.

(2) Le ministre peut, en cas de doute, déterminer :

(a) les renseignements à inclure dans tout classement ;

Information
Energy
Minister

97. Article 90.

(1) Les renseignements présentés par ou selon la présente loi en une forme électronique présentée par ou selon la présente loi :

(a) le ministre peut protéger d'une plus grande façon le détail important pour produire un relevé reçu par la présente loi ;

(b) le ministre peut protéger d'une plus grande façon les renseignements que cette dernière exige au moment et en la forme qu'il détermine, mais la forme ne doit pas être reçue, aux termes du présent article, de façon à empêcher les renseignements de servir en affaires d'un particulier.

Information
Energy
Minister

(1) Un relevé établi par le ministre d'après l'article 25 et 26 doit porter en anglais ou en français :

(a) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(b) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(c) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(d) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(e) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(f) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(g) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(h) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(i) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(j) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(k) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(l) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(m) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(n) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(o) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(p) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(q) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(r) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(s) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(t) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(u) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(v) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(w) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(x) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(y) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

(z) l'année à laquelle le relevé a été établi ;

Information
Energy
Minister

(1) L'année relevé communiqué d'après l'article 25 et 26 doit être présentée au ministre de l'Énergie dans les trente jours qui suivent l'expiration de délai prescrit par ou selon la présente loi pour produire le relevé ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des trente premiers jours où le Parlement s'assemble par la suite.

(2) Le ministre doit, chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit par ou selon la présente loi pour produire le relevé, les renseignements contenus dans les relevés produits d'après les articles 25 et 26, en cette année.

Information
Energy
Minister

Renseignements supplémentaires.

98. (1) Outre les relevés requis par les articles 91 à 97, la banque doit fournir au Ministre

a) les documents qui doivent lui être envoyés selon l'article 33 et le paragraphe (14) de l'article 55, et

b) les autres renseignements que le Ministre exige au moment et en la forme qu'il détermine.

(2) Le Ministre peut, en cas de doute, déter-

Détermination des renseignements par le Ministre.

miner

a) les renseignements à inclure dans toute classification, et

b) dans quelle classification on doit inclure des renseignements particuliers,

en une forme quelconque prescrite par ou selon la présente loi.

Prorogation de délai.

(3) Le Ministre peut proroger d'au plus trente jours le délai imparti pour produire un relevé requis par la présente loi.

99. Outre les relevés requis par les articles 91 et 92, la banque doit fournir à la Banque du Canada les autres renseignements que cette dernière exige au moment et en la forme qu'elle requiert, mais la banque ne doit pas être requise, aux termes du présent article, de fournir des renseignements concernant les comptes ou affaires d'un particulier.

Déclaration à annexer.

100. (1) Un relevé établi par la banque d'après les articles 91 à 94 doit porter en annexe, comme partie du relevé, une déclaration en la forme énoncée à l'annexe C, signée

a) quant à la Partie I, par le chef comptable ou par une personne autorisée à signer à sa place, et

b) quant à la Partie II, par le président, un vice-président ou un administrateur autorisé à signer aux lieu et place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer aux lieu et place de ce dernier.

Relevés à présenter au Parlement.

101. (1) Chaque relevé communiqué d'après l'article 97, doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit par ou selon la présente loi pour produire le relevé ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des trente premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Publication.

(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit par ou selon la présente loi pour produire le relevé, les renseignements contenus dans les relevés produits d'après les articles 93 et 94, en ladite année.

98. Article 91.

102. (1) Toute suspension par le banquier de paiement de l'un quelconque de ses comptes est notifiée au débiteur de la Banque du Canada, et cette suspension dure quinze jours, à moins que le compte ne soit réouvert pendant la période de quinze jours consécutifs, mais la Banque en fait l'exception.

(2) La clause ou la loi de suspension de la Banque, dans le cas mentionné au paragraphe 101, ne doit pas avoir pour effet de porter préjudice aux administrateurs ou à une autre autorité législative de faire de telles suspensions, les appels de fonds mentionnés à l'article 102 et de livrer les titres de la Banque.

La suspension de paiement de l'un quelconque de ses comptes est notifiée au débiteur de la Banque du Canada, et cette suspension dure quinze jours, à moins que le compte ne soit réouvert pendant la période de quinze jours consécutifs, mais la Banque en fait l'exception.

La clause ou la loi de suspension de la Banque, dans le cas mentionné au paragraphe 101, ne doit pas avoir pour effet de porter préjudice aux administrateurs ou à une autre autorité législative de faire de telles suspensions, les appels de fonds mentionnés à l'article 102 et de livrer les titres de la Banque.

103. (1) Si une suspension de paiement intervient au profit de la Banque du Canada, de quelque façon que ce soit, la Banque, dans les quinze jours après l'expiration de la période de quinze jours mentionnée à l'article 102, doit au débiteur un tel montant qu'il est dû à l'expiration de la période de quinze jours mentionnée à l'article 102.

Si une suspension de paiement intervient au profit de la Banque du Canada, de quelque façon que ce soit, la Banque, dans les quinze jours après l'expiration de la période de quinze jours mentionnée à l'article 102, doit au débiteur un tel montant qu'il est dû à l'expiration de la période de quinze jours mentionnée à l'article 102.

99. Nouveau.

100. Article 92.

101. Article 93.

Si une suspension de paiement intervient au profit de la Banque du Canada, de quelque façon que ce soit, la Banque, dans les quinze jours après l'expiration de la période de quinze jours mentionnée à l'article 102, doit au débiteur un tel montant qu'il est dû à l'expiration de la période de quinze jours mentionnée à l'article 102.

Si une suspension de paiement intervient au profit de la Banque du Canada, de quelque façon que ce soit, la Banque, dans les quinze jours après l'expiration de la période de quinze jours mentionnée à l'article 102, doit au débiteur un tel montant qu'il est dû à l'expiration de la période de quinze jours mentionnée à l'article 102.

Si une suspension de paiement intervient au profit de la Banque du Canada, de quelque façon que ce soit, la Banque, dans les quinze jours après l'expiration de la période de quinze jours mentionnée à l'article 102, doit au débiteur un tel montant qu'il est dû à l'expiration de la période de quinze jours mentionnée à l'article 102.

INSOLVABILITÉ.

La suspension de paiements pendant 90 jours entraîne l'insolvabilité.

102. (1) Toute suspension, par la banque, du paiement de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance, en billets de la Banque du Canada, si cette suspension dure quatre-vingt-dix jours consécutifs ou compris dans une période de douze mois consécutifs, met la banque en état d'insolvabilité. 5

La charte reste en vigueur.

(2) La charte ou la loi de constitution de la banque, dans le cas mentionné au paragraphe (1), ne doit rester en vigueur que pour permettre aux administrateurs ou à une autre autorité légitime de faire et mettre à exécution 10 les appels de fonds mentionnés à l'article 103 et de liquider les affaires de la banque.

Quand les administrations doivent faire des appels de fonds.

103. (1) Si une suspension de paiement intégral, en billets de la Banque du Canada, de quelque engagement de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du délai qui, en vertu du paragraphe (1) de l'article 102, mettrait la banque en état d'insolvabilité, et s'il n'est pas intenté de procédures sous l'autorité de quelque loi pour mettre la banque en liquidation, les administrateurs, sans attendre la rentrée des sommes qui lui sont dues ni la vente 20 de quelque élément de son actif ou de ses biens, doivent faire des appels de fonds à chacun de ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque, n'excédant pas le montant non appelé sur ses actions. 25

Dispositions applicables aux appels de fonds.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux appels de fonds prévus par le paragraphe (1), savoir:

- a) les appels de fonds sont payables à des intervalles de trente jours;
- b) avis des appels de fonds doit être donné aux 30 actionnaires;
- c) il peut être fait n'importe quel nombre d'appels de fonds par une même résolution;
- d) aucun appel ne doit excéder vingt pour cent du montant souscrit pour chaque action; 35
- e) le paiement des appels peut être exécuté de la même manière que le paiement de tous autres appels sous le régime de la présente loi;
- f) le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois 40 susdits;
- g) s'il est intenté des procédures aux termes de quelque loi pour la liquidation de la banque par suite de son insolvabilité, les appels de fonds doivent être faits de la manière que prescrit 45 cette loi pour effectuer les appels en question; et

102. (1) Article 94.

(2) Article 95.

103. Article 96.

101.

102.

103.

101.

102.

103.

104.

105.



- h)* le défaut, de la part d'un actionnaire, de satisfaire à un semblable appel de fonds à son échéance, constitue pour l'actionnaire la déchéance de tout droit à quelque partie de l'actif de la banque; mais les fonds demandés et tous ceux qui peuvent l'être ultérieurement sont recouvrables de l'actionnaire comme si aucune déchéance n'avait eu lieu. 5

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions.

104. Les personnes suivantes, savoir:

- a)* celles qui, ayant été actionnaires de la banque, 10 ont transféré leurs actions ou quelque'une de ces actions dans les soixante jours qui précèdent le commencement de la suspension de paiement par la banque; et

- b)* celles dont les actions du capital social de la 15 banque ont été frappées de déchéance dans les soixante jours qui précèdent le commencement de la suspension de paiement par la banque,

sont tenues de verser tous les appels de fonds établis sur les actions détenues ou souscrites par elles, comme si elles 20 avaient détenu ces actions à l'époque de ladite suspension de paiement, sauf leur recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement détenues.

Ordre des créances.

105. En cas d'insolvabilité de la banque,

- a)* le paiement de toute somme due au gouverne- 25 ment du Canada, en fiducie ou autrement, constitue la première créance grevant l'actif de la banque,

- b)* le paiement de toute somme due au gouverne- ment de quelque province, en fiducie ou autrement, constitue la deuxième créance grevant cet actif, et

- c)* le montant des pénalités que la banque est tenue de verser constitue une créance grevant son actif et prenant rang après l'acquittement 35 de tous les autres engagements.

SÉQUESTRE.

Le Ministre nomme un séquestre.

106. (1) Si la banque suspend le paiement, en billets de la Banque du Canada, de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance, le Ministre doit immédiatement nommer par écrit un séquestre pour surveiller les affaires de 40 la banque.

Idem.

(2) Si l'Inspecteur signale qu'à son avis une banque est insolvable, le Ministre peut immédiatement nommer par écrit un séquestre pour surveiller les affaires de la banque.

107. Le Ministre peut, en tout temps, déléguer la responsabilité de nommer par écrit une autre personne qui remplira ses fonctions.

108. (1) Le ministre doit en assurer la responsabilité des affaires du département et en général, veiller de tous les pouvoirs et il doit prendre toutes les mesures et faire toutes les choses nécessaires en vue de l'exécution de ses fonctions.

104. Article 97.

Le ministre doit en assurer la responsabilité des affaires du département et en général, veiller de tous les pouvoirs et il doit prendre toutes les mesures et faire toutes les choses nécessaires en vue de l'exécution de ses fonctions.

(2) Le ministre doit surveiller les affaires de la banque jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions, ou que le ministre en ait assumé la responsabilité.

109. Les administrateurs fonctionnaires et employés de la banque doivent donner et prêter au ministre tous les renseignements et toute l'aide qu'il requiert dans l'exercice de ses fonctions.

105. Article 98.

110. Les règlements relatifs à la banque, concernant les opérations de la banque, doivent être approuvés par le ministre avant qu'ils soient en vigueur en effet et tout que la responsabilité en soit assumée par écrit.

111. La nomination des administrateurs fonctionnaires et employés de la banque est faite et déléguée au ministre à l'exception de ceux qui sont nommés par un acte d'un conseil municipal dans la province de Québec, et est payée au ministre de la banque, et si la banque est mise en liquidation, cette nomination doit prendre effet sur l'acte en même temps que la nomination du liquidateur.

106. Article 99.

112. Le ministre nommé par le ministre des finances doit exercer ses fonctions en la forme prescrite par le ministre des finances, et le ministre des finances peut lui déléguer la responsabilité de ses fonctions.

- Révocation.** **107.** Le Ministre peut, en tout temps, révoquer le séquestre et nommer par écrit une autre personne qui remplacera celui-ci.
- Pouvoirs et devoirs du séquestre.** **108.** (1) Le séquestre doit se charger de la surveillance des affaires de la banque et est, en général, revêtu de tous les pouvoirs, et il doit prendre toutes les mesures et faire toutes les choses nécessaires ou utiles pour protéger les droits et intérêts des créanciers et des actionnaires de la banque et pour conserver l'actif de la banque et en assurer le bon emploi, conformément à la loi. Aux fins du présent article, il a libre et plein droit d'accès aux livres, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque ainsi qu'à toute garantie détenue par la banque. **5**
- Surveillance.** (2) Le séquestre doit surveiller les affaires de la banque jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions, ou jusqu'à ce qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour liquider les affaires de la banque. **10**
- Les fonctionnaires et employés doivent aider le séquestre.** **109.** Les administrateurs, fonctionnaires et employés de la banque doivent donner et procurer au séquestre tous les renseignements et toute l'aide qu'il requiert dans l'exécution de ses fonctions. **20**
- Approbation du séquestre.** **110.** Les règlements, règles, résolutions ou mesures concernant les opérations ou la direction de la banque, adoptés ou pris par les administrateurs, alors que le séquestre a charge de la banque, n'ont ni vigueur ni effet tant que le séquestre ne les a pas approuvés par écrit. **25**
- Rémunération du séquestre.** **111.** La rémunération du séquestre pour ses services, comme ses frais et déboursés relatifs à l'exercice de ses fonctions, est fixée et déterminée par un juge d'une cour supérieure dans la province de Québec, et est payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, cette rémunération doit prendre rang sur l'actif au même titre que la rémunération du liquidateur. **30**
- Relevés fournis par le liquidateur.** **112.** Un liquidateur nommé pour liquider les affaires de la banque doit fournir au Ministre, en la forme que ce dernier prescrit, les renseignements concernant les affaires de la banque que le Ministre peut lui demander. **35**

LIQUIDATEUR.

107. Article 100.

108. Article 101.

109. Article 102.

110. Article 103.

111. Article 104.

112. Article 105.

PAIEMENTS LORS DE LA LIQUIDATION.

Deniers
non réclamés
à la liquida-
tion.

113. (1) Nonobstant la *Loi sur les liquidations*, lorsque les affaires de la banque sont en voie de liquidation, le liquidateur doit payer au Ministre, sur demande, et en tout cas avant leur liquidation définitive, tout montant que le liquidateur est tenu de payer à un créancier ou actionnaire de la banque à qui le paiement n'en a pas été effectué pour une raison quelconque. 5

Paiement à
la Banque du
Canada.

(2) Le Ministre doit verser à la Banque du Canada les montants qui lui ont été payés en vertu du paragraphe (1). 10

Libération
du liquida-
teur et de la
banque.

(3) Un paiement fait par un liquidateur au Ministre, selon le présent article, libère le liquidateur et la banque à l'égard de laquelle le paiement est opéré, de toute responsabilité au sujet du montant ainsi payé, et le paiement fait par le Ministre à la Banque du Canada, selon le présent 15 article, libère le Ministre de toute responsabilité quant au montant ainsi payé.

Responsabi-
lité de la
Banque du
Canada.

(4) Sous réserve du paragraphe (5) de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsque le paiement d'un montant a été fait à la Banque du Canada suivant le 20 présent article, la Banque du Canada est tenue, si le paiement est exigé par la personne qui, sans le présent article, aurait droit de recevoir le paiement de ce montant du liquidateur ou du Ministre, de verser, à son siège social, un montant égal à celui qui lui a été ainsi payé, avec l'intérêt sur 25 ce montant pour une période d'au plus vingt ans à compter du jour où le paiement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'au jour du paiement au réclamant, d'après le taux que celui-ci indique; et cette obligation peut être exécutée au 30 moyen d'une action contre la Banque du Canada devant toute cour de juridiction compétente au Canada.

INFRACTIONS ET PEINES.

Vente et transfert d'actions.

Vente et
transfert
contraire-
ment aux
prescriptions.

114. Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne, qu'elle soit un commettant, un courtier ou un agent, qui vend ou transfère ou tente de vendre ou 35 transférer quelque action du capital social d'une banque,

- a) sachant que celui qui vend ou transfère, ou que celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert, n'est pas, lors de la vente ou de la tentative de vente, le proprié- 40 taire inscrit de l'action, ou
- b) sans le consentement à cette vente du proprié- taire inscrit de l'action,

113. Article 106.

Rapport annuel.

113. Toute banque qui distribue ou publie :

(a) une copie du rapport annuel qui n'a pas été aligné comme l'exige l'article 53, ou

(b) une copie du rapport annuel reçue par l'article 53 sans qu'il y soit joint une copie du rapport de vérification,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à cette distribution ou à cette publication, est passible d'une amende de deux cents cinquante dollars.

Inspection.

114. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse de déposer sous serment 15 ou de produire quelque livre ou document pertinent à cette déposition, lorsqu'elle en est requise par l'inspecteur ou son représentant agissant en vertu de paragraphes (2) de l'article 53.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute banque, tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, qui seconde ou verse une subvention ou une gratification contrairement à l'article 53.

(3) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse ou omet de fournir à l'inspecteur 25 des renseignements ou explications que ce dernier lui enjoint de fournir aux termes de l'article 53.

(4) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'inspecteur, ou toute autre personne nommée ou en- 30 gagée en vertu de l'article 54 de la Loi sur les banques, qui reçoit une subvention ou une gratification contrairement à l'article 53.

114. Article 107.

(5) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'inspecteur, ou toute autre personne nommée ou en- 35 gagée en vertu de l'article 54 de la Loi sur les banques, ou 36 toute personne à qui des pouvoirs sont délégués en vertu du paragraphe (2) de l'article 50 de la présente loi, qui divulgue des renseignements en violation de l'article 58.

Règles en matière de réserve successive.

115. Lorsqu'une banque a été déclarée insolvable, 40 toutes les réserves comme l'exige l'article 53, le montant du 41 détourné est réputé constituer un découvert pour le mois

à moins que, selon les règlements de la banque, il ne soit pas nécessaire d'inscrire les transferts d'actions de son capital social dans les livres de la banque.

Rapport annuel.

Rapports
ne portant
pas les
signatures
exigées.

- 115.** Toute banque qui distribue ou publie
- a) une copie du rapport annuel qui n'a pas été 5
signé comme l'exige l'article 53, ou
 - b) une copie du rapport annuel requis par l'article
53 sans qu'il y soit joint une copie du rapport du
vérificateur,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de 10
la banque qui sciemment participe à cette distribution ou à
cette publication, est passible d'une amende de deux cent
cinquante dollars.

Inspection.

Refus de
déposer.

116. (1) Est coupable d'une infraction à la présente
loi toute personne qui refuse de déposer sous serment 15
ou de produire quelque livre ou document pertinent à cette
déposition, lorsqu'elle en est requise par l'Inspecteur ou
son représentant agissant en vertu du paragraphe (3) de
l'article 56.

Subvention ou
gratification
consentie.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente 20
loi toute banque, tout administrateur, fonctionnaire ou
employé d'une banque, qui accorde ou verse une subvention
ou une gratification contrairement à l'article 58.

Refus ou
omission de
fournir des
renseigne-
ments.

(3) Est coupable d'une infraction à la présente
loi toute personne qui refuse ou omet de fournir à l'inspecteur 25
des renseignements ou explications que ce dernier lui
enjoint de fournir aux termes de l'article 56.

Acceptation
de subven-
tion ou de
gratification.

(4) Est coupable d'une infraction à la présente
loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou em-
ployée en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les banques*, qui 30
accepte une subvention ou une gratification contrairement à
l'article 58.

Divulgateion
de rensei-
gnements.

(5) Est coupable d'une infraction à la présente
loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou em-
ployée en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les banques*, ou 35
toute personne à qui des pouvoirs sont délégués en vertu du
paragraphe (3) de l'article 56 de la présente loi, qui divulgue
des renseignements en violation de l'article 59.

Réserve en numéraire et réserve secondaire.

Défaut de
maintenir les
réserves.

117. Lorsqu'une banque omet sciemment de main-
tenir les réserves, comme l'exige l'article 63, le montant du 40
découvert est réputé constituer un découvert pour le mois

entier au cours duquel il se produit, et la banque est passible d'une pénalité au taux de dix pour cent l'an sur le montant, pour cette période.

Émission et circulation des billets.

Émission de billets.

118. Est coupable d'une infraction à la présente loi toute banque qui émet un billet en violation de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 65, comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui, sciemment, participe à cette émission. 5

Opérations prohibées.

Banque qui fait des opérations prohibées.

119. (1) Toute banque qui viole l'une quelconque des dispositions de l'alinéa *b*), *c*), *d*) ou *e*) du paragraphe (2) de l'article 65, est passible d'une pénalité de cinq cents dollars pour chaque violation. 10

Pénalité.

(2) Toute banque qui viole les dispositions de l'alinéa *f*) du paragraphe (2) de l'article 65, est passible d'une pénalité de cinq mille dollars pour chaque violation. 15

Pénalité supplémentaire.

(3) Toute banque qui fait un prêt, une avance ou un placement non autorisé par la présente loi est passible, en sus de toute autre pénalité prescrite par la présente loi, d'une pénalité de cinquante dollars pour chaque jour durant lequel toute partie du prêt, de l'avance ou du placement n'est pas autorisée par la présente loi. 20

Intérêts.

Violation des dispositions relatives à l'intérêt.

120. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus cinq cents dollars toute banque qui viole les dispositions de l'article 79, et est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars quiconque, étant fonctionnaire ou employé de la banque, viole les dispositions de l'article 79. 25
30

Relevés.

Défaut de produire les relevés.

121. (1) Toute banque qui omet
a) de produire un relevé que la présente loi l'astreint à produire,
b) de fournir au Ministre un renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu du paragraphe (1) de l'article 98, ou
c) de fournir à la Banque du Canada un renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de l'article 99, 35

118. Article 111.

119. Article 112.

120. Article 113.

121. Article 114.

en la forme, de la manière, dans le délai prescrits par la présente loi ou en conformité de cette dernière, et renfermant les renseignements y prescrits ou y conformes, est passible d'une pénalité de cinquante dollars pour chaque jour durant lequel cette omission continue, après l'expiration du délai ainsi prescrit pour produire le relevé ou fournir les renseignements. 5

Date du dépôt des relevés à la poste.

(2) Si un relevé à produire ou des renseignements à fournir sous le régime de la présente loi ou en conformité de cette dernière sont transmis par la poste, la date apparaissant, d'après le cachet ou la marque du bureau de poste au Canada sur l'enveloppe ou l'emballage contenant ce relevé ou ces renseignements reçus par le Ministre ou par la Banque du Canada, comme la date du dépôt au bureau de poste, est acceptée, *prima facie*, aux fins du paragraphe (1), comme étant celle du jour où le relevé a été fait ou les renseignements fournis. 10 15

Déclarations fausses.

122. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, de même que tout vérificateur d'une banque, qui sciemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque, qui contient un renseignement faux ou trompeur ou un relevé ne présentant pas loyalement les renseignements exigés par la présente loi. 20 25

Idem.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, de même que tout vérificateur d'une banque, qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque, qui contient un renseignement faux ou trompeur ou un relevé ne présentant pas loyalement les renseignements exigés par la présente loi. 30 35

Suspension des paiements.

Appels de fonds.

123. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans tout administrateur d'une banque qui refuse de faire ou d'exiger, ou d'approuver qu'il soit fait ou exigé, quelque appel de fonds auprès des actionnaires de la banque, comme le requiert l'article 96. 40

Acquittement des engagements.

124. Est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque qui, durant toute période pendant laquelle est suspendu le paiement, en billets de la Banque du Canada, de l'un 45

qu'onques les engagements de la banque à son égard. L'acte ou l'accomplissement de cette suspension, mais on fait payer à quelques personnes, sans le consentement d'un expert ou liquidateur dûment nommé, une dette ou un engagement de la banque.

Lesdites règles s'appliquent à des créances de la banque.

Ensemble
Article 112
1888

112. Les comptes d'un acte criminel ou pénible d'un engagement d'un acte criminel ou pénible, tout locutionnaire ou employé de la banque qui volontairement ou par erreur a eu que son accord d'une manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la banque, une préférence sur d'autres créanciers, en lui octroyant des garanties ou un avantage de nature de sa nature, ou de quelque autre façon.

122. Article 115.

Ensemble
de deux ou
trois articles
1888

115. (1) Est coupable d'un acte criminel ou pénible de déclaration de culpabilité au sein d'un acte criminel ou pénible d'emprisonnement ou d'une amende d'un plus de mille cinq cents dollars, ou d'une loi de l'amende et de l'emprisonnement, et, sur déclaration sommaire de culpabilité d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende d'un plus de cinq cents dollars, ou à l'issue de l'amende et de l'emprisonnement d'un plus de mille dollars.

a) étant administrateur, locutionnaire ou employé d'une banque, par corruption accepte ou obtient ou consent d'accepter ou faire d'autres de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque chose ou cause de considération connue inexacte ou rétroactive pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenir de faire, quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour favoriser ou défavoriser quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque, ou pour s'abstenir de ce faire; ou par corruption donne ou consent de donner ou offre quelque chose ou consent de donner à un administrateur, locutionnaire ou employé d'une banque, comme une incitation, une récompense ou cause de considération pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenir de faire, quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour favoriser ou défavoriser quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque, ou pour s'abstenir de ce faire.

123. Article 116.

116. (1) Dans le présent article, l'expression "acte criminel ou pénible" comprend une cause de considération relative de toute autre nature.

124. Article 117.

117. (1) Dans le présent article, l'expression "acte criminel ou pénible" comprend une cause de considération relative de toute autre nature.

Ensemble
de deux ou
trois articles
1888

quelconque des engagements de la banque à son échéance, alors qu'il a connaissance de cette suspension, paie ou fait payer à quelque personne, sans le consentement d'un séquestre ou liquidateur dûment nommé, une dette ou un engagement de la banque.

5

Préférence injuste accordée à des créanciers de la banque.

Préférence
injuste à
tout
créancier.

125. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque qui volontairement accorde, ou consent à ce que soit accordée, d'une manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier 10 de la banque, une préférence sur d'autres créanciers, en lui consentant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre façon.

Obtention
de dons ou
marques de
partialité.

126. (1) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, de deux ans 15 d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende d'au plus 20 cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque,

- a) étant administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, par corruption accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir de quelque personne, pour lui-même ou pour 25 une autre personne, quelque don ou cause ou considération comme incitation ou récompense pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, quelque acte 30 relatif aux opérations ou affaires de la banque ou pour favoriser ou défavoriser quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque, ou pour s'abstenir de ce faire; ou
- b) par corruption donne ou convient de donner ou offre quelque don ou cause ou considération 35 à un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, comme une incitation, une récompense ou cause ou considération pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, quelque acte relatif 40 aux opérations ou affaires de la banque, ou pour favoriser ou défavoriser quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque, ou pour s'abstenir de ce faire.

Définition
de «cause
ou consi-
dération».

(2) Dans le présent article, l'expression «cause 45 ou considération» comprend une cause ou considération valable de toute sorte.

117. Les couples d'une industrie et familiale

118. Article 118.

125. Article 118.

126. Article 119.

126. Article 119.

127. Les couples d'une industrie et familiale

128. Article 119.

129. Article 119.

130. Article 119.

131. Article 119.

132. Article 119.

117. Les couples d'une industrie et familiale

125. Article 118.

126. Article 119.

127. Les couples d'une industrie et familiale

132. Article 119.

Infractions relatives aux transactions sur les actions.

Transfert
illégal
d'actions
bancaires.

127. (1) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars toute banque qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 46; et est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque, étant administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la banque, sciemment autorise ou permet une contravention à toute disposition de l'article 46. 5

Vote illégal
d'un déten-
teur d'actions.

(2) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque contrevient sciemment à toute disposition de l'article 47 ou du paragraphe (6) de l'article 49. 15

Punition des infractions à la présente loi.

Punition des
infractions.

128. Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sauf disposition contraire de ladite loi,

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou 20
- b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 25

Procédure.

Peines pécu-
niaires.

129. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les peines pécuniaires infligées à une banque ou à une personne par ladite loi sont recouvrables et exigibles avec dépens, par poursuite de Sa Majesté intentée par le procureur général du Canada, et le produit de ces pénalités appartient à Sa Majesté, du chef du Canada, sauf que le gouverneur en conseil, sur le rapport du Ministre, peut ordonner que toute partie d'une pénalité soit remise, ou versée à quelque personne, ou employée de la manière jugée le plus propre à atteindre les objets de la présente loi et à en assurer la bonne exécution. 30

Renoncia-
tion.

(2) Le Ministre peut renoncer à la totalité ou à quelque partie des peines pécuniaires infligées par la présente loi en tout cas où il est d'avis que les circonstances le justifient. 35

ARRÊTÉS.

127. Nouveau.

Entrée en vigueur.

128. Article 120.

129. Article 121.

ABROGATION.

Abrogation. **130.** La *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, chapitre 41 des Statuts de 1953-1954, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur. **131.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ANNEXE A

État de l'actif et du passif de la Banque

19

19

(en millions de dollars)

ACTIF

1. Or et pièces
2. Billets de la Banque du Canada et billets à la Banque du Canada ainsi que les dépôts dans les banques à écartel en monnaie canadienne
3. Autres billets de banques et dépôts dans des banques autres qu'en monnaie canadienne
4. Créances et autres effets en transit, montant net
5. Valeurs échangées ou garanties par le Canada, démontant
6. Valeurs échangées ou garanties par une province du Canada, démontant
7. Valeurs échangées ou garanties par une corporation nationale ou locale au Canada, ne dépassant pas le cours du marché
8. Valeurs et actions d'autres entreprises canadiennes ne dépassant pas le cours du marché
9. Montants et participations payables sous le régime de la Loi relative à 1944 sur l'assurance
10. Autres participations et hypothèques, moins provision pour pertes estimatives
11. Titres étrangers autrement, moins provision pour pertes estimatives
12. Titres sans garantie, moins provision pour pertes estimatives
13. Fonds des gouvernements et fonds de dépôts (placements)
14. Intérêts de la Banque sur prêts sortants, moins la dépréciation
15. Autres éléments d'actif

ANNEXE A

État de l'actif et du passif de la Banque_____

au_____ 19_____.

(en négligeant les cents)

ACTIF

1. Or et pièces..... \$
2. Billets de la Banque du Canada et dépôts à la Banque du Canada ainsi que les dépôts dans des banques à charte, en monnaie canadienne.....
3. Autres billets de banque et dépôts dans des banques autres qu'en monnaie canadienne.....
4. Chèques et autres effets en transit, montant net.....
5. Valeurs émises ou garanties par le Canada, dûment amorties.....
6. Valeurs émises ou garanties par une province du Canada, dûment amorties.....
7. Valeurs émises ou garanties par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ne dépassant pas le cours du marché.....
8. Valeurs et actions d'autres émetteurs canadiens ne dépassant pas le cours du marché.....
9. *Mortgages* et hypothèques assurés sous le régime de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*.....
10. Autres *mortgages* et hypothèques, moins prévision pour perte estimative.....
11. Prêts garantis autrement, moins prévision pour perte estimative.....
12. Prêts sans garantie, moins prévision pour perte estimative.....
13. Fonds des pauvres et Fonds de charité (placements)..
14. Locaux de la banque au prix coûtant, moins la dépréciation accumulée.....
15. Autres éléments d'actif.....

 \$

ANNEXE A—Aa

TABLI

- 1. Dépôts du Canada, en monnaie canadienne.....
- 2. Dépôts des provinces du Canada, en monnaie canadienne.....
- 3. Autres dépôts, en monnaie canadienne.....
- 4. Dépôts en monnaie autres que la monnaie canadienne.....
- 5. Avances de la Banque du Canada, garanties.....
- 6. Avances des banques à court terme.....
- 7. Fonds des caisses de retraite et fonds de charité (fiducie).....
- 8. Autres éléments de passif.....
- 9. Capital versé.....
- 10. Réserve générale.....
- 11. Réserve aux dépens à la fin de la dernière année.....

EXPLICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Montant total des prêts consentis à des administrateurs et à des maisons d'affaires dont ils sont membres, et prêts dont ils sont garants.....

Montant total des prêts aux caisses de retraite et de la loi sur les banques d'épargne du Québec.....

ANNEXE A—fin

PASSIF

1. Dépôts du Canada, en monnaie canadienne..... \$
2. Dépôts des provinces du Canada, en monnaie canadienne
3. Autres dépôts, en monnaie canadienne.....
4. Dépôts en monnaies autres que la monnaie canadienne
5. Avances de la Banque du Canada, garanties.....
6. Avances des banques à charte garanties.....
7. Fonds des pauvres et Fonds de charité (fiducie).....
8. Autres éléments de passif.....
9. Capital versé.....
10. Réserve générale.....
11. Bénéfices non répartis à la fin de la dernière année
financière.....

 \$

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Montant global des prêts consentis à des administrateurs
et à des maisons d'affaires dont ils sont membres, et
prêts dont ils sont garants..... \$

Montant global des prêts aux termes de l'article 70 de la
Loi sur les banques d'épargne de Québec..... \$

ANNEXE B

(Annex 23(1) B)

État des revenus, dépenses et bénéfices non répartis de la Banque
pour l'exercice financier terminé

le

Revenus

Revenus des prêts

Revenus des valeurs

Autres revenus d'exploitation

Total des revenus

Dépenses

Intérêts sur dépôts

Intérêts sur fonds de prêt et autres prestations au
particulier

Dépenses relatives aux biens, y compris la provision pour
dépréciation

Autres dépenses d'exploitation

Total des dépenses

Revenus nets

Moins: autres dépenses pour pertes sur prêts et place-
ments

Moins: provisions pour impôts sur le revenu

Bénéfices nets pour l'année

Dividendes

Dividendes répartis

Bénéfices non répartis au début de l'année

Transfert de fonds de la réserve pour pertes sur
prêts et placements

Moins: impôts sur le revenu et autres

Transfert à la réserve de prévision

Bénéfices non répartis à la fin de l'année

Transfert: dépenses de prêts et autres montants au début de l'année

État des revenus, dépenses et bénéfices non répartis de la Banque

pour l'exercice financier terminé

ANNEXE B

(Article 53(1) b)

État des revenus, dépenses et bénéfices non répartis de la Banque
 _____ pour l'exercice financier terminé
 le _____ 19_____.

Revenus

Revenus des prêts \$
 Revenus des valeurs
 Autres revenus d'exploitation _____

Total des revenus _____

Dépenses

Intérêts sur dépôts
 Traitements, fonds de pension et autres prestations au
 personnel
 Dépenses relatives aux biens, y compris la prévision pour
 dépréciation
 Autres dépenses d'exploitation _____

Total des dépenses _____

Revenus nets

Moins: crédits affectés pour pertes sur prêts et place-
 ments
 Moins: prévision pour impôts sur le revenu _____

Bénéfices nets pour l'année _____

Dividendes _____

Montant reporté _____

Bénéfices non répartis au début de l'année _____

Transfert de fonds de la réserve pour pertes sur
 prêts et placements \$
 Moins impôts sur le revenu y afférents _____

Transféré à la réserve de prévoyance _____

Bénéfices non répartis à la fin de l'année _____

*Remarque: Supprimer le poste si aucun montant ne doit figurer
 dans l'état ci-dessus.*

ANNEXE C

PARTIE I

Je déclare que le relevé ci-dessus est exact, d'après les livres de la banque.

Fait à _____, le _____ jour
d _____ 19____.

Le chef comptable.

PARTIE II

Nous déclarons qu'à notre connaissance, le relevé qui précède est exact et présente loyalement les renseignements exigés par l'article de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, d'après les renseignements les plus récents dont nous disposons.

Fait à _____, le _____ jour
d _____ 19____.

Le président.

Le directeur général.

ANNEXE C

Partie I

Je déclare que le relevé ci-dessus est exact, d'après les livres de la Banque.

Fait à _____ le _____ jour

19__

Le chef comptable.

Partie II

Je certifie qu'à notre connaissance, le relevé qui précède est exact et conforme à ce qu'il y a de mieux en fait, d'après les renseignements qui nous sont parvenus.

Fait à _____ le _____ jour

19__

Le président.

Le directeur général.

C-224.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-224.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUILLET 1966.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-224.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1967, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi des subsides n° 6 de 1966.

\$825,462,241.67
accordés pour
1966-1967.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout huit cent vingt-cinq millions quatre cent soixante-deux mille deux cent quarante et un dollars soixante-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1966 jusqu'au 31 mars 1967, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1967, contenus dans l'annexe à la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3 de 1966* et la *Loi des subsides n° 5 de 1966.*

Objet et
effet de
chaque
article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés. 5

(2) Les dispositions de chaque article des annexes sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 1966.

Engage-
ments.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article. 10 15

Compte à
rendre.
S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*. 20

ANNEXE

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant voté par les présentes est de \$825,462,241.67, soit le total des montants des articles dudit budget, contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3 de 1966* et la *Loi des subsides n° 5 de 1966*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------|
| | | \$ | \$ |
| CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION | | | |
| ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | | |
| 1 | Administration générale, y compris la stimulation d'un programme visant l'emploi des travailleurs âgés et de programmes de lutte contre le chômage saisonnier, l'organisation et l'utilisation de main-d'œuvre pour les fermes et les industries connexes et le service consultatif de la main-d'œuvre..... | 3,913,500 | |
| 5 | Versements pour l'exécution de la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides et des accords conclus sous son régime, y compris les engagements non remplis aux termes d'accords antérieurs; versements aux provinces en vertu des accords conclus avec les provinces par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour l'organisation et l'utilisation de la main-d'œuvre dans les fermes et les industries connexes, y compris les engagements non remplis aux termes d'accords antérieurs, et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour autoriser les versements prévus dans les ententes conclues entre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et les provinces, les employeurs et les travailleurs, au sujet de la mobilité de la main-d'œuvre et des stimulants (relevait auparavant du Travail)..... | 1,625,000 | |
| AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE
(relevait auparavant du Travail) | | | |
| 10 | Administration..... | 1,118,200 | |
| 15 | Versements aux provinces pour l'application de la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi et versements en vertu d'ententes visant le partage des dépenses à l'égard de programmes de recherches afin de recueillir des renseignements sur les besoins en matière de formation professionnelle et de main-d'œuvre..... | 186,585,000 | |
| SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT
(relevait auparavant du Travail) | | | |
| 20 | Administration du Service national de placement..... | 28,340,100 | |
| 25 | Programme de la mobilité de la main-d'œuvre—subventions accordées, en conformité du règlement approuvé par le gouverneur en conseil, aux personnes ou à l'égard de personnes qui sont déplacées d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada en fonction du Programme de la mobilité de la main-d'œuvre..... | 3,500,000 | |

ANNEXE—Suite

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------|
| | | \$ | \$ |
| CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION (Fin) | | | |
| IMMIGRATION | | | |
| 30 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, subvention au transport d'immigrants et de colons sur l'océan et à l'intérieur de pays et subvention pour autres secours, y compris les soins en cours de route et en attendant l'embauchage; et paiements aux provinces en conformité d'ententes conclues avec l'approbation du gouverneur en conseil à l'égard de dépenses assumées par les provinces pour venir en aide aux immigrants indigents et \$20,000 de subventions aux organismes d'assistance aux immigrants..... | 18,233,800 | |
| CITOYENNETÉ | | | |
| 35 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions pour des cours de langues et pour l'encouragement du civisme, ainsi que les subventions aux associations, selon le détail des affectations..... | 2,332,400 | 245,648,000 |
| PRODUCTION DE DÉFENSE | | | |
| A—MINISTÈRE | | | |
| 1 | Administration ministérielle, y compris le soin, l'entretien et la garde d'usines, bâtiments, machines-outils et outillage de production, et subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur des usines servant à la défense, appartenant à la Couronne et exploitées par des entreprises privées..... | 21,330,800 | |
| 5 | Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, versements à l'égard de certains programmes mis en œuvre sous le régime de la Loi sur la Production de défense, a) en vue d'aider les entrepreneurs de la défense à moderniser leurs établissements de production de défense et au sujet de l'établissement de moyens et de sources compétentes de production de pièces constituanes et de matières; et b) pour aide en capitaux à la construction, à l'acquisition, à l'extension ou à l'amélioration d'outillage ou d'ouvrages de premier établissement par des entreprises privées exécutant des contrats pour la défense, par des usines de la Couronne exploitées en régie intéressée ou par des sociétés de la Couronne relevant du ministre de la Production de défense..... | 4,765,000 | 26,095,800 |
| B—ORGANISATION
DES MESURES D'URGENCE | | | |
| 20 | Administration et fonctionnement..... | 3,015,900 | |
| 25 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence du total de la participation des gouvernements provinciaux au coût des programmes conjoints..... | 2,199,000 | |
| 30 | Subventions aux provinces et aux municipalités pour les fins de la protection civile et autres fins connexes et autorisation de consentir des avances recouvrables, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor..... | 5,400,000 | 10,614,900 |

ANNEXE - 2016

| N° de l'annexe | Désignation | Montant | Total |
|------------------------------|-------------|-----------|---------|
| COMPTES DE LA CANTINE | | | |
| Comptes de la Cantine | | | |
| 61 | | 445 000 | 327 400 |
| 62 | | 287 400 | |
| COMPTES | | | |
| 1 | | 1 151 200 | |
| 2 | | 1 000 000 | |
| 3 | | 1 000 000 | |
| 4 | | 1 000 000 | |
| 5 | | 1 000 000 | |
| 6 | | 1 000 000 | |
| 7 | | 1 000 000 | |
| 8 | | 1 000 000 | |
| 9 | | 1 000 000 | |
| 10 | | 1 000 000 | |
| 11 | | 1 000 000 | |
| 12 | | 1 000 000 | |
| 13 | | 1 000 000 | |
| 14 | | 1 000 000 | |
| 15 | | 1 000 000 | |
| 16 | | 1 000 000 | |
| 17 | | 1 000 000 | |
| 18 | | 1 000 000 | |
| 19 | | 1 000 000 | |
| 20 | | 1 000 000 | |
| 21 | | 1 000 000 | |
| 22 | | 1 000 000 | |
| 23 | | 1 000 000 | |
| 24 | | 1 000 000 | |
| 25 | | 1 000 000 | |
| 26 | | 1 000 000 | |
| 27 | | 1 000 000 | |
| 28 | | 1 000 000 | |
| 29 | | 1 000 000 | |
| 30 | | 1 000 000 | |
| 31 | | 1 000 000 | |
| 32 | | 1 000 000 | |
| 33 | | 1 000 000 | |
| 34 | | 1 000 000 | |
| 35 | | 1 000 000 | |
| 36 | | 1 000 000 | |
| 37 | | 1 000 000 | |
| 38 | | 1 000 000 | |
| 39 | | 1 000 000 | |
| 40 | | 1 000 000 | |

ANNEXE—*Suite*

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| | | \$ | \$ |
| C—SOCIÉTÉS DE LA COURONNE | | | |
| CANADIAN ARSENALS LIMITED | | | |
| 40 | Administration et exploitation..... | 446,000 | |
| 45 | Construction, améliorations et outillage..... | 357,400 | 803,400 |
| | | | |
| FORÊTS | | | |
| 1 | Administration centrale..... | 1,121,200 | |
| 3 | Construction d'une annexe au laboratoire de recherches, à
Pointe-Claire (P.Q.), à l'intention de l'Institut canadien
de recherches sur la pâte de bois et le papier..... | 750,000 | |
| 10 | Aide au transport des céréales de provenance de l'Ouest, y compris
l'aide relative aux frais d'emmagasinage des céréales, con-
formément aux conditions et modalités prescrites par le
gouverneur en conseil..... | 19,200,000 | |
| FORÊTS | | | |
| 15 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris sub-
ventions selon de détail des affectations..... | 12,620,000 | |
| 20 | Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains
et de matériel..... | 3,063,300 | |
| 23 | Paiements aux provinces selon les montants et les conditions
indiqués dans le détail des affectations..... | 8,660,000 | |
| AMÉNAGEMENT RURAL | | | |
| 25 | Programme de remise en valeur et d'aménagement des terres
agricoles et Programme d'utilisation des terrains maréca-
geux des provinces Maritimes..... | 1,328,000 | |
| 30 | Programme de remise en valeur et d'aménagement des terres
agricoles et Programme d'utilisation des terrains maré-
cageux des provinces Maritimes—Construction ou acqui-
sition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel, y
compris l'autorisation de faire des avances recouvrables à
concurrence de la somme globale de la participation de la
province du Nouveau-Brunswick aux frais d'aménagement
du barrage de la rivière Petitcodiac..... | 848,900 | |
| 35 | Paiements à l'égard d'entreprises et de programmes relevant de
la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres
agricoles et paiements aux provinces au titre des accords
passés sous l'empire de la loi..... | 22,000,000 | 69,591,400 |
| | | | |
| GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET
LIEUTENANTS-GOUVERNEURS | | | |
| 1 | Secrétariat du gouverneur général..... | 387,100 | |
| 5 | Remboursements aux lieutenants-gouverneurs des provinces du
Canada des frais de voyage et de réception subis dans
l'exercice de leurs fonctions à concurrence du maximum
annuel pour chacun spécifié dans le détail des affectations.. | 142,500 | 529,600 |

ANNEXE - 2

| No de l'annexe | Service | Montant | Total |
|----------------------------|--------------------------------------------------|------------|------------|
| INDUSTRIEL | | | |
| 1 | Administration centrale et services de direction | 2.700.000 | 43.200.000 |
| 2 | Administration des services de direction | 36.500.000 | |
| 3 | Administration des services de direction | 4.700.000 | 43.200.000 |
| 4 | Administration des services de direction | 2.000.000 | |
| SERVICE LEGISLATIF | | | |
| 5 | Administration des services de direction | 1.100.000 | 2.000.000 |
| 6 | Administration des services de direction | 900.000 | |
| 7 | Administration des services de direction | 1.500.000 | 2.000.000 |
| 8 | Administration des services de direction | 500.000 | |
| 9 | Administration des services de direction | 2.000.000 | 2.000.000 |
| 10 | Administration des services de direction | 200.000 | |
| INDUSTRIEL NATIONAL | | | |
| 11 | Administration des services de direction | 2.000.000 | 7.000.000 |
| 12 | Administration des services de direction | 500.000 | |

ANNEXE—Suite

| No
du
crédit | Service | Montant | Total |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| | | \$ | \$ |
| INDUSTRIE | | | |
| 1 | Administration centrale, y compris les subventions selon le détail des affectations..... | 6, 795, 400 | |
| 5 | Fonds pour soutenir la puissance technologique de l'industrie canadienne en appuyant certains programmes de perfectionnement de la défense, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements globaux de \$60,000,000 aux fins susmentionnées au cours de l'année financière courante et des années financières subséquentes.. | 25, 000, 000 | |
| 10 | Fonds pour faire progresser la puissance technologique des manufactures canadiennes au moyen de certains programmes de perfectionnement dans le domaine civil (et non pas de la défense), selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements globaux de \$20,000,000 aux fins susmentionnées dans l'année financière courante et les années financières subséquentes..... | 8, 770, 000 | 40, 565, 400 |
| SERVICE LÉGISLATIF | | | |
| SÉNAT | | | |
| 1 | Indemnité de logement (maison) au président du Sénat..... | 3, 000 | |
| 5 | Administration..... | 1, 179, 700 | |
| CHAMBRE DES COMMUNES | | | |
| Députés— | | | |
| 10 | Indemnités de logement (maison) à l'Orateur de la Chambre des communes et (appartement) à l'Orateur suppléant de la Chambre des communes; indemnité au vice-président des comités..... | 8, 500 | |
| 15 | Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain et dépenses de délégués aux autres conférence interparlementaires, dépenses relatives aux visites de délégués d'autres parlements, y compris dépenses de la conférence parlementaire du Commonwealth qui aura lieu à Ottawa en 1966, quote-part des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth, y compris la cotisation pour devenir membre de l'Association et subventions, selon détail au budget des dépenses..... | 458, 725 | |
| 20 | Administration..... | 5, 758, 900 | |
| BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT | | | |
| 25 | Administration..... | 543, 300 | 7, 952, 125 |
| REVENU NATIONAL | | | |
| DOUANES ET ACCISE | | | |
| 1 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser les recettes provenant, au cours de l'année, d'entreprises et de particuliers qui ont besoin de services spéciaux..... | 49, 278, 000 | |

ANNEXE - 2

| Total | Montant | Détails | No de la section |
|------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| | | REVENU NATIONAL 1960 | |
| | | Impôts | |
| | | 1. Impôts sur le revenu et sur les bénéfices des sociétés et sur les dividendes distribués par les sociétés | 1 |
| | 44 900 000 | | |
| | | 2. Impôts sur les ventes et sur les produits | 2 |
| | 171 000 | | |
| 45 071 000 | | | |
| | | BOITIS | |
| | | 1. Boitis sur le revenu et sur les bénéfices des sociétés et sur les dividendes distribués par les sociétés | 1 |
| | 242 501 000 | | |
| | | CONTRIBUTIF | |
| | | 1. Contribution de l'industrie et du commerce | 1 |
| | 20 000 | | |
| | | 2. Contribution des particuliers | 2 |
| | 1 300 000 | | |
| 4 000 000 | | | |
| | | REVENUS DIVERSES | |
| | | 1. Revenus divers | 1 |
| | 1 100 000 | | |
| 1 100 000 | | | |

ANNEXE—*Suite*

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------|
| | | \$ | \$ |
| | REVENU NATIONAL (Fin) | | |
| | IMPÔT | | |
| 5 | Administration générale et bureaux de district, y compris les sommes recouvrables dépensées au titre du Régime de pensions du Canada..... | 44,986,300 | |
| | COMMISSION D'APPEL DE L'IMPÔT | | |
| 10 | Dépenses d'administration..... | 171,500 | 94,435,800 |
| | POSTES | | |
| 1 | Services postaux, y compris la quote-part du Canada des frais d'entretien des bureaux internationaux de Berne et de Montevideo..... | | 252,804,000 |
| | CONSEIL PRIVÉ | | |
| | A—CONSEIL PRIVÉ | | |
| 1 | Entretien et administration de la résidence du premier ministre | 35,000 | |
| | BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ | | |
| | Ministres sans portefeuille— | | |
| 5 | Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière et celles de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes concernant l'indépendance du Parlement, paiement à chaque membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ayant qualité de ministre, mais pour qui il n'est prévu ni traitement ni indemnité en sus des indemnités que prévoient les articles 33 et 44 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, d'un traitement de \$7,500 par année ou au prorata à l'égard de toute période inférieure à une année, l'acceptation de ce traitement ne devant pas entraîner l'inéligibilité ni la déchéance de l'intéressé en tant que membre de la Chambre des communes..... | 7,500 | |
| 10 | Administration générale, y compris les dépenses d'un programme-pilote, entrepris par des particuliers, pour stimuler le progrès social et économique sur le plan des affaires publiques..... | 2,703,000 | |
| 15 | Dépenses des commissions royales d'enquête, selon le détail des affectations, et dépenses du Comité préparatoire des négociations collectives dans la fonction publique..... | 1,559,600 | 4,305,100 |
| | B—CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA | | |
| 20 | Administration..... | | 1,170,600 |

ANNEXE - 2

| No. de l'annexe | Description | Montant | Total |
|-----------------|-------------------------------------------|-----------|-------|
| 1 | Administration centrale | 1 700 000 | |
| 2 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 3 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 4 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 5 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 6 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 7 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 8 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 9 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 10 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 11 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 12 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 13 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 14 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 15 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 16 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 17 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |
| 18 | Administration provinciale de la Colombie | 1 700 000 | |

ANNEXE—*Suite*

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------|
| | | \$ | \$ |
| AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS | | | |
| 1 | Administration centrale..... | 6,732,100 | |
| SERVICES DE BIEN-ÊTRE, ALLOCATIONS ET
AUTRES PRESTATIONS | | | |
| 5 | Administration, y compris les dépenses de la Commission des allocations aux anciens combattants et les subventions selon le détail des affectations..... | 4,270,500 | |
| 10 | Allocations aux anciens combattants, allocations de guerre aux civils et assistance en conformité des dispositions du règlement sur le fonds d'assistance..... | 105,475,000 | |
| 15 | Autres prestations, y compris allocations pour traitements et autres, sépultures et monuments commémoratifs, cours de formation accordés à certains pensionnés sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil et remboursements en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants selon des montants déterminés par le ministre des Affaires des anciens combattants, n'excédant pas la somme totale équivalente aux redressements ou paiements de compensation en vertu de ladite loi, lorsque les personnes qui ont fait les redressements ou les paiements de compensation n'ont pas reçu de prestations en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou lorsque, ayant obtenu une aide pécuniaire en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, elles sont considérées par le ministre à la fin de leur contrat ou entente, aux termes de ladite loi, comme n'ayant obtenu de ce contrat ou entente aucune prestation ou en ayant obtenu des prestations moindres que les montants des redressements ou paiements de compensation..... | 5,563,900 | |
| PENSIONS | | | |
| 20 | Administration..... | 2,787,300 | |
| 25 | Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions accordées en vertu du décret du Conseil C.P. 45/8848 du 22 nov. 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions; attributions spéciales (Terre-Neuve) et récompenses pour bravoure—Seconde Guerre mondiale et Contingent spécial.. | 182,403,000 | |
| SERVICES DES TRAITEMENTS | | | |
| 30 | Fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière de dépenser les recettes provenant au cours de l'année des services d'hôpitaux, de prothèse et connexes..... | 48,874,000 | |
| 35 | Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains y compris une contribution à la province d'Alberta à l'égard du coût de construction et d'équipement d'une maison de repos, aux termes d'un accord entre la province et le gouvernement fédéral..... | 5,058,000 | |

ANNEXE-VII

| Total | Montant | Description |
|---------|---------|------------------------------------------------------------|
| 100,000 | 100,000 | <p>ATTACHES DES ANCIENS COMMISSAIRES (20)</p> <p>.....</p> |
| 100,000 | 100,000 | <p>ANCIENS COMMISSAIRES ET VALEURS</p> <p>.....</p> |

ANNEXE—Fin

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------|
| | | \$ | \$ |
| AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS (Fin) | | | |
| ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET LOI SUR LES
TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS | | | |
| 40 | Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et de familles britanniques; entretien de propriétés relevant du Directeur des terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, taxes, assurance et maintien des services de ville; et autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, des travaux de réparation nécessaires à des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de corriger des défauts dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables; et de tous autres travaux qui s'imposent à d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède. . . . | 4,320,900 | |
| 45 | Allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales, en conformité d'un entente conclue avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. | 145,000 | 325,629,700 |
| PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | | |
| INDUSTRIE | | | |
| L35 | Prêts, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, afin d'aider les fabricants que touche l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur l'industrie de l'automobile à modifier et à augmenter leur production; de tels prêts seront consentis aux fins de l'achat, de la construction, de l'aménagement, de la rénovation, de l'amélioration, de la transformation, ou de l'addition de terrains, de bâtiments, de matériel, d'installations ou de machines et en vue de constituer un fonds de roulement; et autoriser, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, des engagements d'un montant total s'élevant à \$30,000,000 pour les fins précitées pendant l'année financière en cours et les années subséquentes. | 8,600,000 | 1,128,745,825* |

*Total net: \$825,462,241.67.

C-225

Assemblée législative, Québec, le 15 Mars 1946

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

Loi concernant la célébration de la fête de l'Indépendance

Assemblée législative, le 3 juillet 1946

M. Gauthier

C-225.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-225.

Loi concernant la célébration de la fête du Dominion.

Première lecture, le 8 juillet 1966.

M. GRAY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-225.

Loi concernant la célébration de la fête du Dominion.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la célébration de la fête du Dominion.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:
«fête du Dominion»
S.R., c. 88.
«employeur»

- 2.** Dans la présente loi, 5
- a) «fête du Dominion» désigne la fête du Dominion telle que la décrit la *Loi sur la fête du Dominion*;
 - b) «employeur» comprend toute personne aux ordres et directives de qui une autre personne est, à cause de son emploi, tenue de se conformer; 10
 - c) «personne» a le sens que lui attribue le *Code criminel*.

«personne»

INTERDICTIONS.

Aucune vente ne doit être faite.

3. Sauf ce que prévoit la présente loi, il est illégal pour toute personne, le jour de la fête du Dominion, de vendre ou d'offrir en vente ou d'acheter quelque marchandise, bien ou effet, meuble ou immeuble. 15

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill assure, dans toute l'étendue du pays, la célébration appropriée de la fête nationale du Canada.

VENTES EXCEPTÉS.

Ventes
exceptées.

- 4.** Nonobstant toute disposition que renferme la présente loi, n'importe qui peut, le jour de la fête du Dominion, vendre ou acheter, au détail, ce qui suit:
- a) des remèdes, des médicaments et des appareils chirurgicaux; 5
 - b) du lait, du pain, du beurre, des chocolats, des glaces et des boissons gazeuses;
 - c) des cigares, des cigarettes et du tabac;
 - d) des journaux, des revues ou des livres, s'ils sont vendus dans un endroit où sont ordinairement 10 vendus les articles énumérés aux alinéas a), b) ou c);
 - e) de la nourriture dans un restaurant;
 - f) du pétrole, de l'essence et du gaz naturel;
 - g) des boissons alcooliques si la législation provin- 15 ciale l'y autorise.

INFRACTIONS ET PEINES.

Violation.

5. Quiconque viole une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou 20 d'un emprisonnement de quinze jours.

Peine.

Consente-
ment de
l'employeur.

Peine.

6. Quiconque, à titre d'employeur, autorise, ordonne ou permet que quelque chose soit fait en violation d'une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est 25 passible d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars ou d'un emprisonnement de trente jours.

C-226.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-226.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUILLET 1966.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

Ire Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-226.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1967, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi des subsides n° 7 de 1966.

\$1,662,982-
791.93
accordés pour
1966-1967.

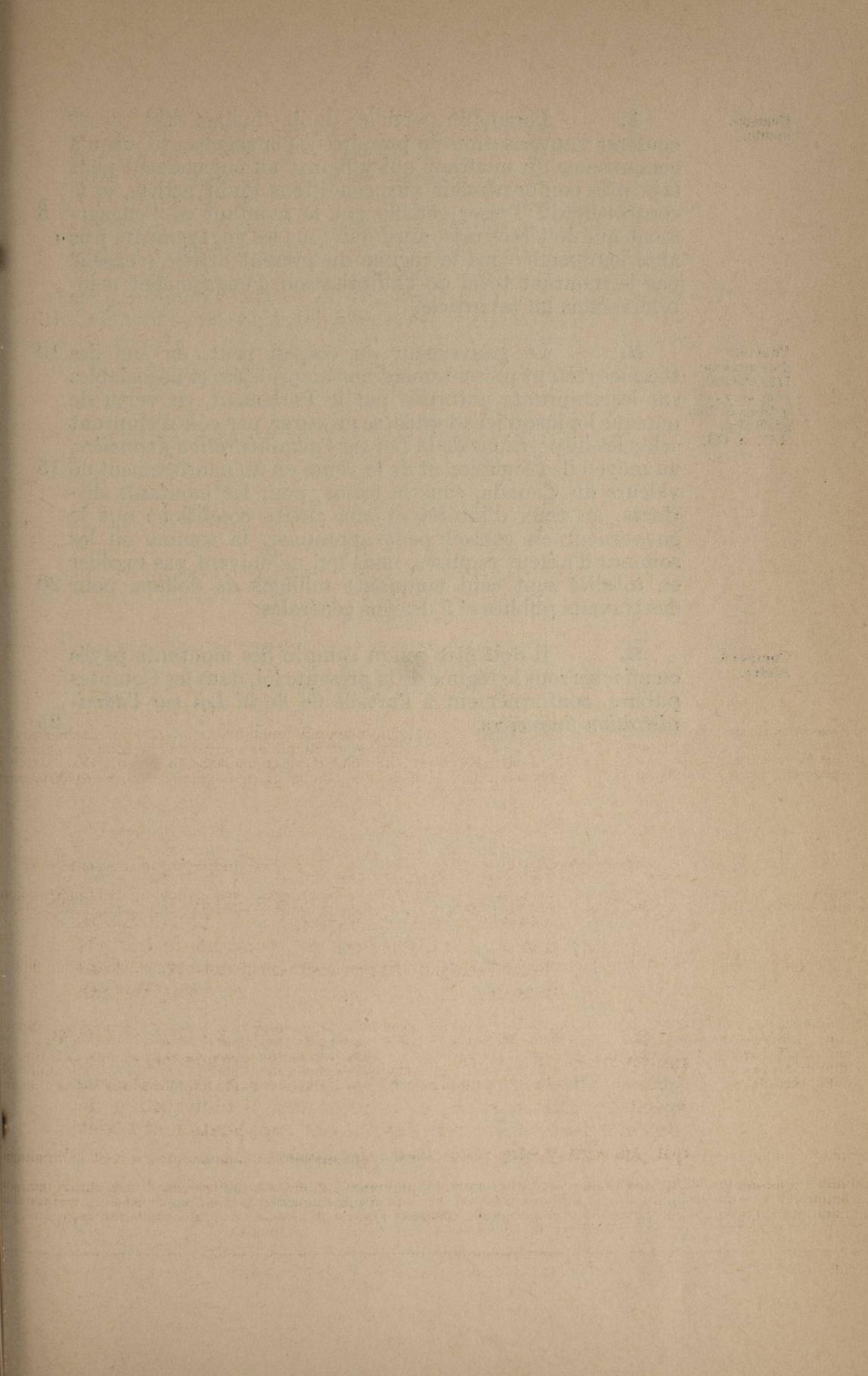
2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard six cent soixante-deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-onze dollars quatre-vingt-treize cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1966 jusqu'au 31 mars 1967, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des quatre douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1967, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement, *sauf* le crédit n° 15 du ministère des Finances pour lequel la fraction est de

- trois douzièmes et le crédit n° 103 du ministère des Transports et le crédit n° L40 du Service des prêts, placements et avances pour lesquels aucune fraction n'est accordée par les présentes.....\$1,252,481,028.67; 5
- b) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe A.....\$4,299,333.33;
- c) des trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe B.....\$1,902,250; 10
- d) des deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe C.....\$25,681,300;
- e) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe D.....\$16,293,229.17; 15
- f) des sept douzièmes du total des montants énoncés au budget supplémentaire (A) pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.\$193,924,378.08; 20
- g) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget supplémentaire énoncés à l'annexe E.....\$5,709,522.67; 25
- h) des deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget supplémentaire énoncés à l'annexe F.....\$8,459,333.34;
- i) du douzième du montant de l'article dudit budget supplémentaire énoncé à l'annexe G.....\$966,666.67; 30
- j) des sept douzièmes du total des montants énoncés au budget supplémentaire (B) pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement....\$103,265,750; 35
- k) des quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire énoncé à l'annexe H.....\$50,000,000.

Objet et
effet de
chaque
article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés. 45



Engage-
ments.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article. 5

Pouvoir
d'emprunter
\$750,000,000
pour travaux
publics et fins
générales.
S.R., c. 116.

5. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité sept cent cinquante millions de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales. 15 20

Compte à
rendre.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*. 25

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

| | | |
|-----|--------------|-----|
| 101 | [Faint text] | 101 |
| 102 | [Faint text] | 102 |
| 103 | [Faint text] | 103 |
| 104 | [Faint text] | 104 |

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$4,299,333.33, soit les quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|
| | | \$ | \$ |
| | BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE | | |
| 10 | Recensement quinquennal 1966 du Canada..... | 9,000,000 | |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | RECHERCHES GÉOLOGIQUES | | |
| 40 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains
et matériel..... | 2,198,000 | |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | TRANSPORTS | | |
| | Généralités | | |
| L75 | Avances à la Commission portuaire de Nanaïmo, selon les
modalités et conditions approuvées par le gouverneur en
conseil, pour aider à financer la construction d'un prolonge-
ment du port pour bateaux à Commercial Inlet, Nanaïmo,
Colombie-Britannique..... | 200,000 | |
| L80 | Avances à la Commission portuaire de Toronto, selon les moda-
lités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil,
pour aider à financer la construction d'un nouveau terminus
général de chargement dans le port de Toronto..... | 1,500,000 | |
| | | | 12,898,000* |

*Total net: \$4,299,333.33.

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work during the year. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| 5 | 6 | 7 | 8 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

The second part of the report deals with the work done in each of the various departments. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

The third part of the report deals with the work done in each of the various departments. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$1,902,250, soit les trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|
| | | \$ | \$ |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | SERVICES ADMINISTRATIFS | | |
| 15 | Subventions relatives au charbon de l'Est, selon des conventions conclues en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces atlantiques..... | 2,000,000 | |
| | RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES RESSOURCES
HYDRAULIQUES | | |
| 70 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada des frais du conseil exécutif international de la Conférence mondiale de l'énergie, \$50,000 en subventions d'aide aux recherches en hydrologie dans les universités canadiennes et autorisation de faire des avances recouvrables, à concurrence du total des parts de la province du Manitoba et de la province d'Ontario du coût des travaux de régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul, ainsi que les parts d'organismes provinciaux et d'organismes extérieurs du coût des levés hydrométriques..... | 5,609,000 | |
| | | | 7,609,000* |

*Total net: \$1,902,250.

1877

1878

1879

1880

THE STATE OF NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 15, 1880

REPORT OF THE COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE
IN ANSWER TO A RESOLUTION PASSED BY THE SENATE
MAY 15, 1879

ALBANY: ANDREW D. WHELAN, STATE PRINTER, 1880.

RECEIVED IN THE OFFICE OF THE COMMISSIONER OF THE LAND OFFICE

JANUARY 15, 1880

CONTENTS

REPORT OF THE COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE
IN ANSWER TO A RESOLUTION PASSED BY THE SENATE
MAY 15, 1879

1877
1878
1879
1880

ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$25,681,300, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|
| | | \$ | \$ |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | LEVÉS ET RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES | | |
| 55 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques, du Comité consultatif national des recherches géographiques et du Comité national canadien de l'Union géographique internationale, la cotisation du Canada à l'Union géographique internationale, et des subventions selon le détail des affectations..... | 962,300 | |
| | RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES RESSOURCES
HYDRAULIQUES | | |
| 75 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence du total des parts des organismes provinciaux et extérieurs du coût des levés hydrométriques. | 1,106,000 | |
| | SECRETARIAT D'ÉTAT | | |
| | COMMISSION DU CENTENAIRE | | |
| 40 | Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets... | 9,519,500 | |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | FINANCES | | |
| L30 | Achat, acquisition et possession par le ministre des Finances de titres émis par la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 et vente de ces titres..... | 110,000,000 | |
| | TRANSPORTS | | |
| | Administration de la voie maritime du Saint-Laurent | | |
| L95 | Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la manière et selon les modalités et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil..... | 32,500,000 | |
| | | | 154,087,800* |

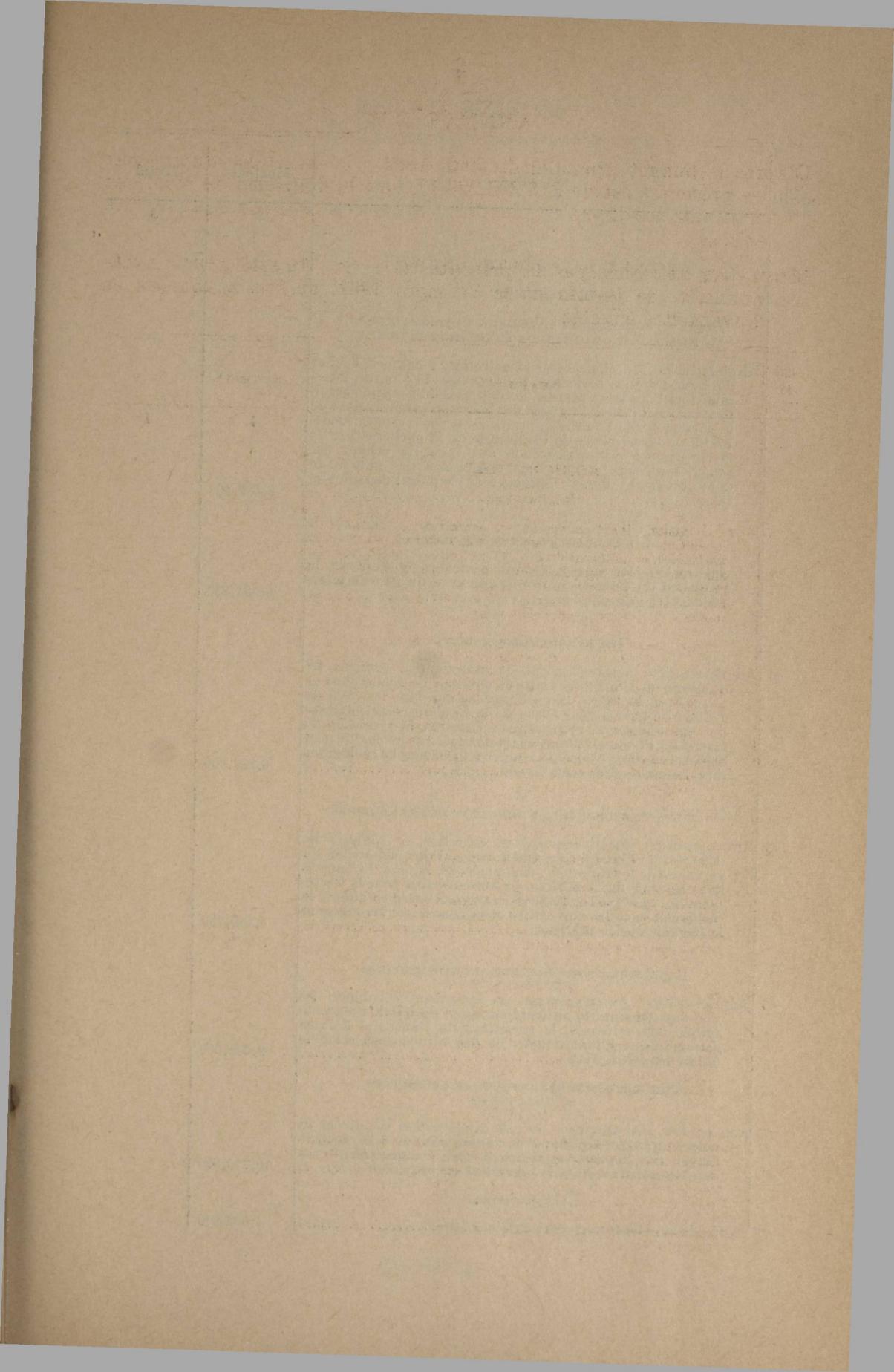
*Total net: \$25,681,300.

ANNEXE D.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$16,293,229.17, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------|
| | | \$ | \$ |
| | AGRICULTURE | | |
| | RECHERCHES | | |
| 5 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Société internationale des sciences horticoles, un montant de \$450,000 en subventions pour aider aux recherches agricoles dans les universités et autres organismes scientifiques au Canada et les frais de publication de travaux de recherches du ministère comme suppléments à «l'Entomologiste canadien»..... | 27,973,500 | |
| | ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION
ET DE CONSERVATION DES EAUX | | |
| 55 | Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y compris les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud, le programme de rétablissement agricole des Prairies, la protection, l'assèchement et la mise en valeur de terrains—
Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Commission internationale des irrigations et du drainage..... | 9,508,000 | |
| | FINANCES | | |
| | SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS | | |
| 10 | Subventions aux municipalités prévues par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution, et subventions aux municipalités en remplacement des frais de réaménagement selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil..... | 38,300,000 | |
| | PÊCHERIES | | |
| | GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES | | |
| 10 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'acquisition de terrains pour le compte de la Commission internationale des pêches de saumon du Pacifique, aux termes de l'article VIII de la Convention... | 4,822,000 | |
| | JUSTICE | | |
| 1 | Administration, y compris le Bureau du surintendant des faillites, subventions et contributions, selon le détail des affectations, gratifications aux veuves et autres personnes que le conseil du Trésor approuverait et à la charge des juges décédés en fonctions, et autorisation de faire des avances recouvrables pour l'administration de la justice au nom des gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon..... | 2,719,950 | |



ANNEXE D—*Suite*

| N ^o
du
crédit | Service | Montant | Total |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------|
| | | \$ | \$ |
| MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES | | | |
| A—MINISTÈRE | | | |
| LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET AÉRIENS, CARTOGRAPHIE ET
ÉTABLISSEMENT DE CARTES DE NAVIGATION AÉRIENNE | | | |
| 20 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'achat de photographies aériennes, les dépenses du Comité interministériel des levés aériens, les dépenses du Comité consultatif national pour le contrôle des levés topographiques et de la cartographie, l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de l'ensemble de la participation du gouvernement des États-Unis aux frais de reliure des rapports annuels et aux frais d'entretien des phares de délimitation, et des subventions selon le détail des affectations..... | 8,589,400 | |
| LEVÉS ET RECHERCHES MARITIMES | | | |
| 25 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à titre de membre du Bureau international d'hydrographie..... | 9,181,200 | |
| RECHERCHES GÉOLOGIQUES | | | |
| 35 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif national de recherches en sciences géologiques, la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, la cotisation du Canada à l'Union internationale des sciences géologiques et \$150,000 en subventions pour aider à la recherche géologique dans les universités canadiennes..... | 6,927,000 | |
| ENQUÊTES ET RECHERCHES MINIÈRES ET MÉTALLURGIQUES | | | |
| 45 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif national des recherches sur les mines et le traitement des minéraux, la part du Canada dans les frais du Comité du Commonwealth pour le traitement des minéraux et \$100,000 en subventions pour aider à la recherche dans les universités canadiennes sur les mines et le traitement des minéraux..... | 5,640,700 | |
| RECHERCHES ASTRONOMIQUES ET GÉOPHYSIQUES | | | |
| 60 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Union astronomique internationale, la cotisation du Canada à l'Union astronomique internationale, et des subventions selon le détail des affectations..... | 2,638,000 | |
| RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES RESSOURCES
HYDRAULIQUES | | | |
| 80 | Subventions aux provinces pour la construction de digues et autres ouvrages destinés à la conservation et à la régularisation des ressources hydrauliques, conformément aux ententes conclues entre le Canada et les provinces..... | 10,715,000 | |
| GÉNÉRALITÉS | | | |
| 85 | Étude de la plate-forme continentale polaire..... | 1,695,000 | |

ANNEXE D—Fin

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| | | \$ | \$ |
| | OFFICE NATIONAL DU FILM | | |
| 1 | Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle..... | 6,781,500 | |
| | NORD CANADIEN ET RESSOURCES
NATIONALES | | |
| | RESSOURCES NATURELLES ET HISTORIQUES | | |
| 15 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la conservation et la mise en valeur des ressources fauniques, l'exécution de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et paiements aux propriétaires de terrains qui assurent un habitat pour les oiseaux migrateurs, conformément aux ententes conclues selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil; paiement à la Commission des champs de bataille nationaux de sommes accordées en vertu de la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, subventions qui apparaissent au détail des affectations et autorisation de faire des dépenses pour le nouveau parc national projeté dans la région de Kejimikujik Lake, en Nouvelle-Écosse..... | 15,587,400 | |
| | TRANSPORTS | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | SERVICES DE LA MARINE | | |
| 5 | Administration, exploitation et entretien, y compris les cotisations aux organismes internationaux énumérés au détail des affectations, les pensions, subventions et contributions qui apparaissent au détail des affectations, le paiement de dépenses, y compris les dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse, aux termes de l'article 306 de la Loi sur la marine marchande du Canada, et, relativement à la garde côtière canadienne, autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre, pour l'année courante, des engagements ne dépassant pas \$24,806,200..... | 44,440,100 | 195,518,750* |

*Total net: \$16,293,229.17.

ANNEXE E.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$5,709,522.67, soit les quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N ^o
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------|
| | | \$ | \$ |
| | AGRICULTURE | | |
| | PRODUCTION ET MARCHÉS | | |
| | Végétaux et produits végétaux | | |
| 35a | Subventions et contributions selon le détail des affectations.... | 5,413,100 | |
| | B—ORGANISATION DES MESURES D'URGENCE | | |
| 20a | Administration et fonctionnement..... | 400,000 | |
| | FINANCES | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 4a | Contributions au gouvernement du Manitoba pour l'aider à payer les dépenses que l'inondation de la rivière Rouge en 1966 a occasionnées, conformément à certaines dispositions relatives à la répartition des frais devant être établie par le Canada d'accord avec le Manitoba..... | 10,000,000 | |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | RECHERCHE GÉOLOGIQUE | | |
| 40a | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrain et matériel..... | 246,000 | |
| | TRANSPORTS | | |
| | E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX | | |
| 102a | Pour autoriser, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, l'octroi d'une aide spéciale aux entreprises déplacées par la construction au port de Vancouver (C.-B.) de l'élevateur du Syndicat du blé de la Saskatchewan..... | 188,468 | |
| 103a | Pour autoriser les dépenses par le Conseil des ports nationaux, de son propre chef ou au nom d'autres ou en collaboration avec eux, pour certaines fins se rapportant à l'Exposition canadienne universelle et internationale, Montréal, 1967, et afin de prévoir à ces fins, nonobstant les articles 28 et 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, le versement au Conseil d'une subvention absolue à créditer au Compte spécial du Conseil des ports nationaux..... | 881,000 | |
| | | | 17,128,568* |

*Total net: \$5,709,522.67.

ANNEXE F.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$8,459,333.34, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------|
| | | \$ | \$ |
| | FINANCES
GESTION DE L'ÉTAT | | |
| 15a | Éventualités—Pour compléter d'autres crédits et pour payer diverses dépenses menues et imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, et autorisation de remployer toute somme versée au présent crédit sur d'autres crédits..... | 45,000,000 | |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES
A—MINISTÈRE
RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES RESSOURCES HYDRAULIQUES | | |
| 75a | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrain et matériel..... | 256,000 | |
| | CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y
COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE
MÉDICALE | | |
| 10a | Bourses d'études et subventions d'aide à la recherche..... | 5,500,000 | 50,756,000* |

*Total net: \$8,459,333.34.

ANNEXE G.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$966,666.67, soit le douzième du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles il doit être affecté.

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------|
| | | \$ | \$ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES | | |
| L40a | Avances aux termes d'ententes conclues sous le régime de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique..... | | 11,600,000* |

*Total net: \$966,666.67.

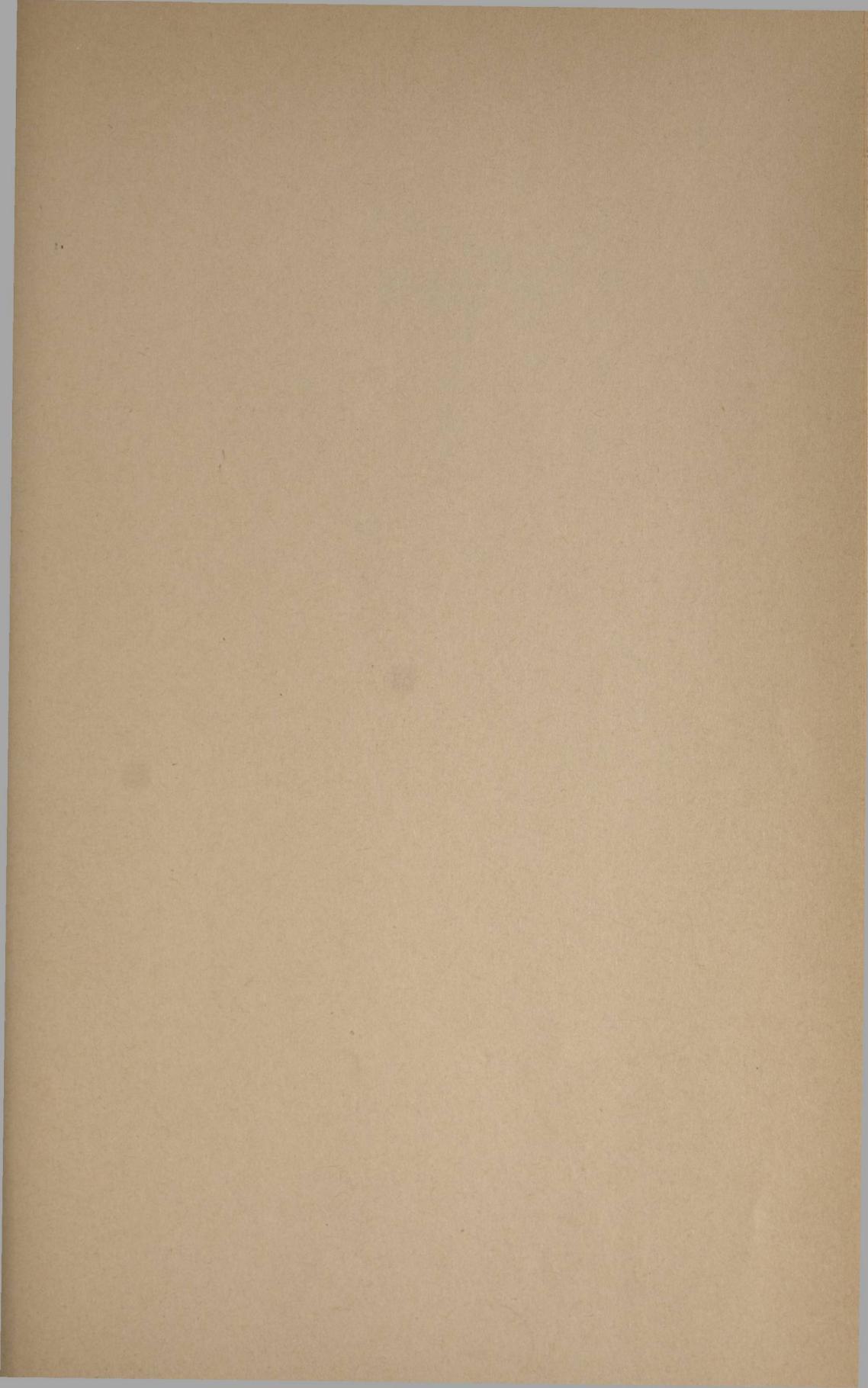
ANNEXE H.

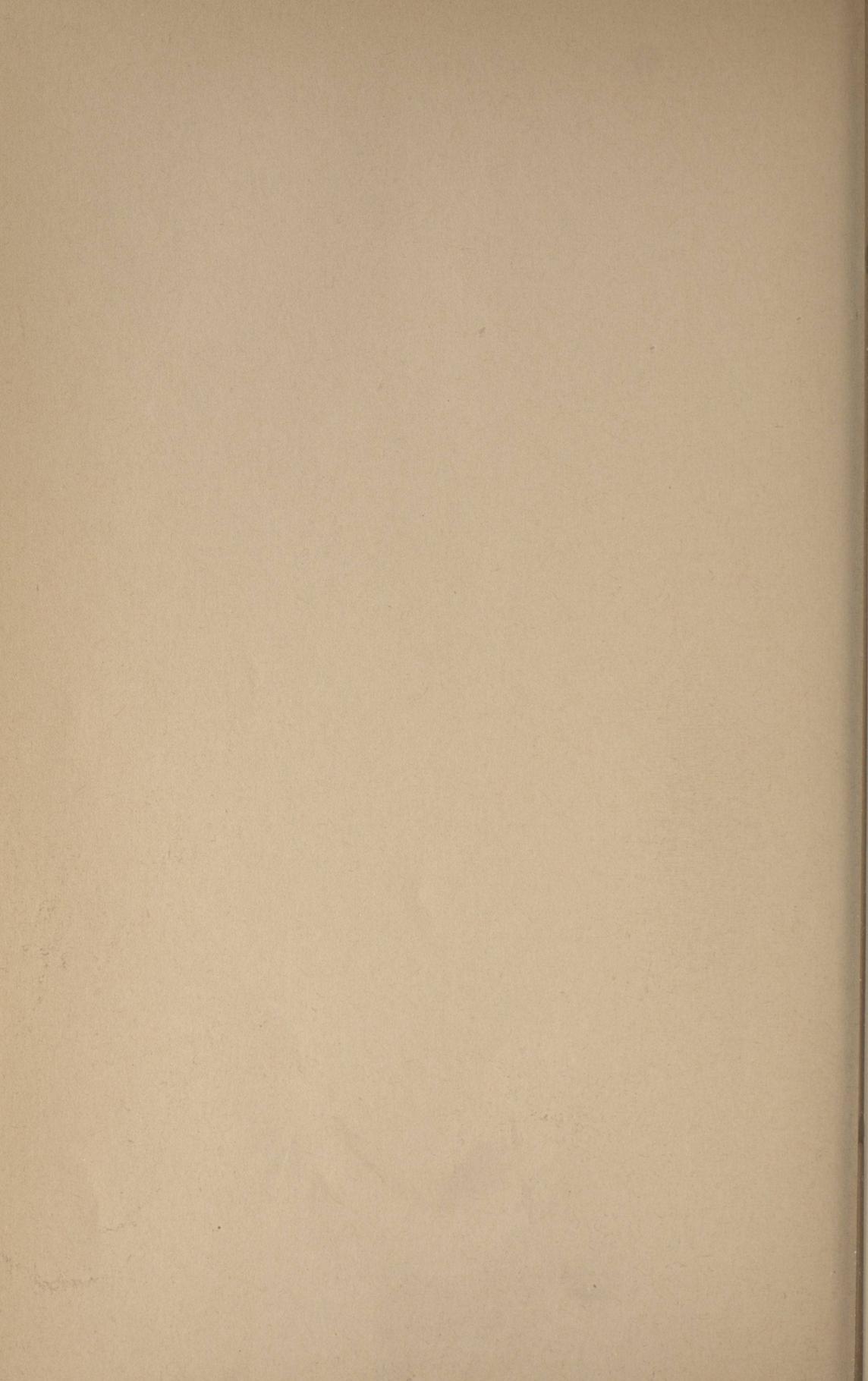
D'après le budget supplémentaire (B) de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$50,000,000, soit les quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles il doit être affecté.

| N°
du
crédit | Service | Montant | Total |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------|
| | | \$ | \$ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | FINANCES | | |
| L32b | Pour pourvoir, dans l'année financière courante et les années subséquentes, à l'achat, à l'acquisition, à la garde ou à l'aliénation par le ministre des Finances de valeurs émises par la Banque internationale de reconstruction et de développement, le coût total des valeurs que peut ainsi détenir le ministre des Finances ne devant jamais dépasser | | 150,000,000* |

*Total net: \$50,000,000.





C-227.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-227.

Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux encourus par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux.

Première lecture, le 12 juillet 1966.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-227.

Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux encourus par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les soins médicaux.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«contribution»

«résident assurable»

«personne assurée»

«services assurés»

2.

- Dans la présente loi, l'expression 5
- a) «contribution» désigne une contribution versée par le Canada en conformité de l'article 3;
 - b) «résident assurable», par rapport à une province quelconque, désigne un particulier qui réside dans la province et qui n'est pas exclu du calcul de la population de la province en raison de l'alinéa i); 10
 - c) «personne assurée», par rapport à une province quelconque, désigne un résident assurable de la province, qui a droit aux services assurés selon un régime d'assurance de soins médicaux de la province; 15
 - d) «services assurés» désigne tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical, sauf ceux qu'une personne peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu de toute autre loi du Parlement du Canada ou de toute loi provinciale concernant les accidents du travail; 20

- «régime d'assurance de soins médicaux» e) «régime d'assurance de soins médicaux» désigne un régime établi en conformité d'une loi de la législature d'une province, qui répond aux critères énoncés au paragraphe (1) de l'article 4;
- «médecin» f) «médecin» désigne une personne que la loi autorise à exercer la médecine à l'endroit où elle se livre à un tel exercice; 5
- «Ministre» g) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
- «province participante» h) «province participante», pour une année quelconque, désigne une province où est appliqué au cours de ladite année un régime d'assurance de soins médicaux à l'égard duquel une contribution est payable par le Canada à la province pour cette année en conformité de l'article 3; 10 15
- «population» i) «population», utilisée relativement à une province, désigne la population de la province, telle que l'a certifiée le statisticien fédéral, calculée pour une année quelconque comme étant la population de la province le 1er octobre de cette année, exclusion faite des membres des forces canadiennes, des membres de la Gendarmerie royale du Canada et des personnes purgeant une peine d'emprisonnement dans un pénitencier selon la définition qu'en donne la *Loi sur les pénitenciers*; 20 25
- «résident» j) «résident» d'une province désigne une personne que la loi autorise à être ou à rester au Canada, qui demeure et est ordinairement présente dans la province, mais ne comprend ni un touriste, ni une personne de passage dans la province, ni un visiteur de cette province; 30
- «année» k) «année» désigne une période de douze mois se terminant le trente et un mars, mais, dans le cas de la période de douze mois se terminant ainsi et comprenant le 1er juillet 1967, désigne la partie de cette période commençant à ladite date. 35

CONTRIBUTIONS.

Contribution payable. **3.** Une contribution est payable par le Canada à chaque province en conformité de la présente loi, calculée pour chaque année par rapport aux frais des services assurés encourus par la province dans l'année selon un régime d'assurance de soins médicaux de la province. 40

Critères
auxquels doit
répondre le
régime pour
lequel la
contribution
est payable.

4. (1) Un régime d'assurance de soins médicaux d'une province à l'égard duquel une contribution est payable par le Canada à la province pour une année en conformité de l'article 3 est un régime, établi selon une loi de la législature de la province (ci-après appelée «la loi provinciale») qui, pendant toute l'année, répond aux critères suivants: 5

- a) le régime doit être administré et appliqué, sans but lucratif, par une autorité publique nommée ou désignée par le gouvernement de la province (ci-après appelée «l'autorité provinciale») qui est, relativement à l'administration et à l'application du régime, comptable au gouvernement de la province ou à un ministre provincial que le gouvernement de la province désigne à cette fin et, quant à ses comptes et ses opérations financières, assujettie à la vérification de la personne chargée par la loi de vérifier les comptes de la province; 10
- b) le régime doit prévoir, et ses modalités d'administration et d'application doivent fournir, des services assurés à des conditions uniformes pour tous les résidents assurables de la province, au moyen du paiement de montants relatifs aux frais de services assurés conformément à un tarif de paiements autorisés, établi selon la loi provinciale, ou conformément à toute autre formule de paiement qu'autorise la loi provinciale, d'après un barème qui offre une compensation raisonnable pour les services assurés que rendent les médecins et qui n'écarte ni n'exclut, directement ou indirectement, soit au moyen d'honoraires exigés des personnes assurées soit autrement, une possibilité raisonnable pour les personnes assurées de bénéficier des services assurés; 15 20 25 30 35
- c) le nombre de résidents assurables de la province qui, selon le régime, ont droit aux services assurés ne doit pas être inférieur à 90 p. 100 de tous les résidents assurables de la province, sauf que, dans l'application du présent alinéa à la question de savoir si le régime répond aux critères énoncés au présent paragraphe pendant la durée de la troisième année et de chaque année subséquente qui suit l'année ouverte le 1^{er} juillet 1967, il faut substituer à l'expression «90 p. 100» qui apparaît dans le présent alinéa l'expression «95 p. 100»; et 40 45
- d) le régime ne doit imposer aucune période minimum de résidence dans la province, ni aucune période d'attente dépassant trois mois avant 50

que les personnes qui sont ou deviennent des résidents de la province soient admissibles ou aient droit aux services assurés et le régime doit prévoir, et ses modalités d'administration et d'application doivent assurer, le paiement 5 de montants relatifs aux frais des services assurés dispensés aux personnes assurées alors qu'elles sont temporairement absentes de la province et, dans le cas de personnes qui ont cessé d'être des personnes assurées du fait de 10 leur résidence dans une autre province participante, relatifs aux frais des services assurés dispensés à ces personnes durant toute période minimum de résidence ou période d'attente imposée par le régime d'assurance de soins 15 médicaux de cette autre province, d'après le barème qui serait applicable si ces personnes n'avaient pas été absentes de la province ou n'avaient pas cessé de résider dans la province, selon le cas. 20

Responsabilités de l'autorité provinciale en ce qui concerne l'application.

(2) Nonobstant l'alinéa *a*) du paragraphe (1), un régime établi par une loi de la législature d'une province n'est pas inférieur aux critères énoncés dans cet alinéa du seul fait qu'il autorise la désignation, par l'autorité provinciale, d'un ou de plusieurs organismes auxquels est assignée 25 la tâche de recevoir et d'acquitter les comptes présentés pour des services assurés ou qu'il autorise un ou des organismes ainsi désignés à recevoir des primes ou autres montants payables selon la loi provinciale en vue de leur remise à l'autorité provinciale, si, selon la loi provinciale, toute 30 semblable désignation porte comme condition que tous les comptes individuels ainsi présentés auxquels s'étend la désignation soient soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'autorité provinciale et que les montants à payer à cet égard soient déterminés par l'autorité provinciale. 35

CALCUL DES CONTRIBUTIONS.

Montant de la contribution.

5. (1) Le montant de la contribution payable par le Canada à une province pour une année relativement à un régime d'assurance de soins médicaux de la province est un montant, déterminé par le Ministre en se fondant sur des renseignements fournis comme le requiert la pré- 40 sente loi, égal à 50 p. 100

a) du coût par tête pour l'année de tous les services assurés fournis en conformité des régimes d'assurance de soins médicaux des provinces participant 45

multiplié par

Calcul du
coût par
tête.

b) la moyenne pour l'année du nombre des personnes assurées dans la province à la fin de chaque mois de l'année.
(2) Le coût par tête pour une année de tous les services assurés fournis en conformité des régimes d'assurance de soins médicaux des provinces participantes est un montant égal à 5

a) l'ensemble des frais des services assurés encourus par chacune des provinces participantes dans l'année en conformité des régimes d'assurance de soins médicaux de ces provinces, divisé par 10

b) l'ensemble des moyennes pour l'année des nombres de personnes assurées dans chacune des provinces participantes à la fin de chaque mois de l'année. 15

Calcul du
nombre de
personnes
assurées.

(3) La moyenne pour une année du nombre de personnes assurées dans une province à la fin de chaque mois de l'année est un montant calculé comme il suit:

a) dans le cas d'une province n'ayant aucun moyen de déterminer, grâce à une méthode d'enregistrement ou aux paiements de primes, le nombre des personnes assurées dans la province à un moment donné de l'année, en multipliant 20 25

(i) le chiffre de la population de la province pour l'année divisé par le nombre de mois dans l'année

par

(ii) le nombre de mois complets dans l'année pendant lesquels les services assurés ont été fournis en conformité du régime d'assurance de soins médicaux de la province; 30

b) dans le cas d'une province ayant un moyen de déterminer, grâce à une méthode d'enregistrement ou aux paiements de primes, le nombre des personnes assurées dans la province à un moment donné de l'année, en divisant 35

(i) l'ensemble des nombres de personnes assurées que la province estime avoir été présentes dans la province à la fin de chaque mois complet dans l'année pendant lequel des services assurés ont été fournis en conformité du régime d'assurance de soins médicaux de la province par 40 45

(ii) le nombre de mois de l'année; et

- c) dans le cas d'une province qui, pendant une partie de l'année, était une province décrite à l'alinéa a) et, pendant une autre partie de l'année, était une province décrite à l'alinéa b), en additionnant 5
- (i) le nombre qui résulte de l'application de l'alinéa a) à la partie de l'année pendant laquelle la province était une province décrite à l'alinéa a), et
- (ii) le nombre qui résulte de l'application de l'alinéa b) à la partie de l'année pendant laquelle la province était une province décrite à l'alinéa b). 10
- (4) Dans le calcul, aux fins de la présente loi, des frais des services assurés encourus par une province dans une année en conformité d'un régime d'assurance de soins médicaux de la province, il n'est inclus 15
- a) ni les frais de tout service assuré fourni avant le 1^{er} juillet 1967;
- b) ni aucuns frais d'administration du régime; 20
- c) ni aucune prime ni aucun montant payable par une personne assurée relativement aux frais de services assurés;

et il doit être déduit tout montant, payé dans l'année à la province ou à l'autorité provinciale ou au crédit de l'une ou de l'autre ou à tout compte ou fonds établi pour l'administration ou l'application du régime, autrement qu'à titre de prime ou autre montant non rattaché aux frais de services assurés particuliers, relativement aux frais de services assurés fournis en conformité du régime. 30

AVANCES ET PAIEMENT.

Renseignements nécessaires pour le paiement des avances et d'autres montants.

- 6.** (1) Le paiement de tout montant à titre de contribution, ou à l'égard d'une contribution, par le Canada à une province pour une année, relativement à un régime d'assurance de soins médicaux de cette province, est soumis à la condition 35
- a) que l'autorité provinciale,
- (i) au plus tard le 1^{er} juillet 1967 ou au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du régime, en prenant de ces deux jours le dernier en date, dans le cas de l'année qui le comprend, et 40
- (ii) au plus tard le 31 décembre qui précède le commencement de l'année, dans le cas de toute année postérieure à celle qui comprend le dernier en date des jours mentionnés au sous-alinéa (i), 45

Calcul des frais encourus par la province.

communiqué au Ministre les renseignements qu'il exige pour déterminer les frais estimatifs des services assurés encourus par la province dans le courant de l'année en conformité du régime; et

5

- b) que l'autorité provinciale, dans les six mois qui suivent la fin de l'année ou dans le délai supplémentaire, après ces six mois, que le Ministre peut déterminer dans des circonstances spéciales, communique au Ministre les renseignements qu'il exige pour déterminer les frais véritables des services assurés encourus par la province au cours de l'année, en conformité du régime. 10

Détermination de la contribution estimative et paiement des avances afférentes.

(2) En se fondant sur les renseignements communiqués comme l'exige l'alinéa a) du paragraphe (1) au sujet du régime d'assurance de soins médicaux d'une province, le Ministre doit déterminer le montant estimatif de la contribution du Canada à cette province pour l'année à laquelle se rapportent ces renseignements; des avances mensuelles à ce titre, dont le montant dans chaque cas ne doit pas être inférieur à 90 p. 100 du montant estimatif de la contribution, ainsi déterminée, divisée par le nombre des mois de l'année postérieurs au mois précédant la date d'entrée en vigueur du régime, doivent, sur délivrance d'un certificat par le Ministre, être payées à la province par le ministre des Finances sur le Fonds du revenu consolidé. 20 25

Détermination et paiement de la contribution réelles.

(3) En se fondant sur les renseignements communiqués comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe (1) relativement au régime d'assurance de soins médicaux d'une province, le Ministre doit déterminer le montant réel de la contribution du Canada à cette province pour l'année à laquelle se rapportent ces renseignements. En outre, le ministre des Finances doit payer à la province sur le Fonds du revenu consolidé, le solde encore dû à ce titre et que le Ministre certifie être payable à la province; et tout montant par lequel l'ensemble des avances faites à ce titre en conformité du paragraphe (2) dépasse le montant réel de la contribution ainsi déterminée doit être recouvré sur les deniers payables à la province pour toute autre année en vertu de la présente loi ou peut par ailleurs être recouvré à titre de dette de la province envers le Canada. 30 35 40

Décision quant à savoir si une contribution est payable.

7. (1) Lorsque se pose, sous le régime de la présente loi, la question de savoir si un régime établi en vertu d'une loi de la législature d'une province répond ou a cessé de répondre aux critères énoncés au paragraphe (1) de l'article 4, cette question doit, sur le rapport du Ministre, être 45

soumise au gouverneur en conseil; celui-ci doit trancher la question, après avoir étudié le rapport et les autres renseignements ou témoignages pertinents auxquels il a accès. S'il est déterminé, en conformité du présent article, qu'un régime ne répond pas ou a cessé de répondre aux critères énoncés au paragraphe (1) de l'article 4, un exemplaire du décret du gouverneur en conseil, faisant foi de la décision prise et exposant les points particuliers sur lesquels le régime ne répond pas ou a cessé de répondre à ces critères, doit être communiqué immédiatement au gouvernement de la province. 5 10

Le Canada ne peut recouvrer les avances, etc.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, s'il est déterminé en conformité du présent article qu'un régime établi par une loi de la législature d'une province ne répond plus aux critères énoncés au paragraphe (1) de l'article 4, aucune avance ni aucun autre paiement, prévu par la présente loi, fait par le Canada à cette province avant la date où la décision est rendue ne peut être recouvré par le Canada. 15

VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS POUR LES ANNÉES COMMENÇANT APRÈS LE 31 MARS 1972.

Nouvel examen des dispositions de la loi concernant le paiement des contributions pour les années postérieures au 31 mars 1972.

8. Au moins six mois avant le 31 mars 1972, le gouvernement du Canada doit examiner de nouveau les dispositions de la présente loi relatives au montant et au mode de paiement des contributions payables par le Canada en conformité de l'article 3, en vue de formuler des propositions de changement de ces dispositions qui semblent alors nécessaires ou désirables en ce qui concerne le montant et le mode de paiement,—que ce soit au moyen du transfert ou de l'attribution par le Canada de certains revenus fiscaux expressément désignés, et le versement par le Canada de paiements de péréquation et d'autres ajustements fiscaux au lieu des contributions qui seraient autrement payables en conformité de l'article 3 ou de toute autre manière,—des contributions que doit verser le Canada selon la présente loi à l'égard des années commençant après cette date. 20 25 30

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport annuel du Ministre.

9. Le plus tôt possible après la fin de chaque année et, en tout cas, au plus tard le 31 décembre qui suit immédiatement la fin de cette année, le Ministre doit préparer un rapport sur l'application de la présente loi pendant ladite année et doit faire présenter ce rapport au Parlement dès que la préparation en est terminée ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 35 40

C-228.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-228.

Loi modifiant le Code criminel
(Communications téléphoniques harcelantes).

Première lecture, le 13 juillet 1966.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

Ire Session, 27e Parlement, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-228.

Loi modifiant le Code criminel
(Communications téléphoniques harcelantes).

1953-1954,
c. 41;
1955, cc. 2,
45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
cc. 35, 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 315 du *Code criminel* est modifié par
l'adjonction du paragraphe suivant:

Communica-
tions télé-
phoniques
harcelantes.

«(3) Quiconque, avec l'intention de harceler ou de 5
tourmenter une autre personne, entre à plusieurs
reprises en contact avec cette personne par communi-
cation téléphonique, ou qui fait contacter cette personne
à plusieurs reprises par communication téléphonique,
est coupable d'un acte criminel, et passible d'une amende 10
d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement
d'au plus six mois ou, à la fois, de l'amende et de
l'emprisonnement.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le téléphone constitue un moyen de communication indispensable dans la société moderne. Cependant, cet instrument permet également à d'aucuns de violer de l'extérieur l'intimité du foyer. On porte plainte fort souvent contre des communications téléphoniques injurieuses, au cours desquelles la victime est l'objet de menaces, de harcèlement ou de vexations. Nul ne devrait avoir à tolérer cette immixtion dans son intimité.

D'autre part, l'usage du téléphone touche de près à la liberté de parole. C'est pourquoi il ne serait pas judicieux de le limiter trop strictement.

Le Parlement a déjà pourvu au cas des appels téléphoniques indécents par l'article 315 du *Code criminel*, et à celui des menaces au téléphone par l'article 316 du même Code.

Cette proposition de loi modifie l'article 315 du *Code criminel*, de manière à établir une sanction pour quiconque entre à plusieurs reprises en communication téléphonique avec une autre personne afin de la harceler ou de la tourmenter.

Voici le texte des articles 315 et 316:

315. (1) Est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, avec l'intention d'alarmer ou ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents.

316. (1) Commet une infraction quiconque sciemment, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace

- a) de causer la mort ou des blessures à quelqu'un, ou
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens immeubles ou réels ou des biens meubles ou personnels, ou
- c) de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa a) du paragraphe (1).

(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa b) ou c) du paragraphe (1) est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

C-229.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-229.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1^{er} janvier 1965 jusqu'au 30 juin 1967, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

Première lecture, le 14 juillet 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-229.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1^{er} janvier 1965 jusqu'au 30 juin 1967, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1965-1966 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie).*

5

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«Compagnie du National»

«réseau du National»

«valeurs»

- 2.** Dans la présente loi,
- a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;
 - b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et
 - c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT.

Dépenses d'établissement autorisées pour 1965 et 1966.

- 3.** (1) Le réseau du National est autorisé
- a) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble \$161,600,000 en l'année 20

civile 1965, et n'excédant pas, dans l'ensemble, \$192,000,000 en l'année civile 1966, pour les montants estimatifs suivants aux fins des immobilisations suivantes:

(i) *Besoins estimatifs à l'égard de l'année 5 civile 1965:*

| | | |
|-----------------------------------------------|--------------|----|
| Propriété ferroviaire..... | \$60,560,000 | |
| Construction d'embranchements..... | 300,000 | |
| Matériel..... | 76,642,000 | 10 |
| Télécommunications..... | 16,450,000 | |
| Hôtels..... | 6,548,000 | |
| Placements dans des compagnies affiliées..... | 1,100,000 | |

(ii) *Besoins estimatifs à l'égard de l'année 15 civile 1966:*

| | | |
|-----------------------------------------------|--------------|----|
| Propriété ferroviaire..... | \$63,202,000 | |
| Construction d'embranchements..... | 7,745,000 | |
| Matériel..... | 97,235,000 | 20 |
| Télécommunications..... | 15,364,000 | |
| Hôtels..... | 6,954,000 | |
| Placements dans des compagnies affiliées..... | 1,500,000 | |

Dépenses d'établissement en 1967.

- b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant 25 pas, dans l'ensemble, \$126,000,000 en l'année civile 1967, avant le premier juillet de ladite année, en effectuant des placements dans des valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contrac- 30 tées avant ladite année, échues et devenues payables avant ledit jour, et en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National avant ladite année, échues et devenues payables antérieurement à la date susdite; et 35
- c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1967, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et transformations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1966, pour des montants 40 n'excédant pas \$90,000,000 dans l'ensemble.

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

Contrats pour nouvel outillage, etc., antérieurs au 1^{er} juillet 1967.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

- a) en tout temps avant le premier juillet 1967, à emprunter de l'argent par l'émission et la 45 vente de valeurs ou sous forme de prêt du

ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis par Air Canada pour les objets de l'alinéa b) du paragraphe (1), et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6. 5

État des montants empruntés.

(3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie du National. 10

Estimation des montants requis.

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1967.

Montant payable inclus dans le budget.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa c) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable. 15

Restriction.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant global autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1964 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)* est réputée une dépense aux termes du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1) du présent article. 20 25

Émission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis par Air Canada pour les objets de l'article 3. 35

Emploi des montants disponibles.

(2) Les montants affectés à la dépréciation ainsi qu'à l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3, autres que celles qu'a faites Air Canada.

Montant maximum des valeurs.

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder \$50,000,000, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon la *Loi de 1964 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*, quant aux montants requis pour dépenses d'établissement en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article. 40 45

GARANTIES.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs mentionnées à l'article 4 et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties. 5

Signature de la garantie.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi. 10

PRÊTS.

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National.

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis par Air Canada pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi. 15 20

Maximum.

(2) Le principal global des prêts consentis selon le paragraphe (1) ne doit pas dépasser \$50,000,000.

Valeurs en garantie du remboursement.

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si des valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt. 25

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question, 30

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et 40

- b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés sur ou sans garantie, à discrétion.

Le produit doit être versé au ministre des Finances, en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie.

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1967, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour que celle-ci puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquentement votés par le Parlement.

Montants à la disposition d'Air Canada.

10. (1) Si, à quelque époque avant le premier juillet 1967, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre des Transports, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour que cet organisme puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquentement votés par le Parlement.

Prolongation
du délai
pendant
lequel aucun
intérêt n'est
payable.

11. Nonobstant l'article 4 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou tout instrument écrit délivré par la Compagnie du National en conformité dudit article, cette dernière n'est pas tenue de verser les intérêts sur le montant de cent millions de dollars, y mentionné, à l'égard de la nouvelle période de deux ans commençant le 1^{er} janvier 1966. 5

L'art. 6(1)
du chap. 311
des S.R.
s'applique
pendant une
nouvelle
période.

12. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou de toute autre loi, le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* s'applique à l'égard des années financières 1966 et 1967 de la Compagnie du National. 10

Vérificateurs.

13. Les experts-comptables de la maison Touche, Ross, Bailey et Smart, des cités de Toronto et de Montréal, sont nommés vérificateurs indépendants et chargés de la vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, pour les années 1966 et 1967. 15

Représentants
de la
Compagnie
du
Canal
de
Suez

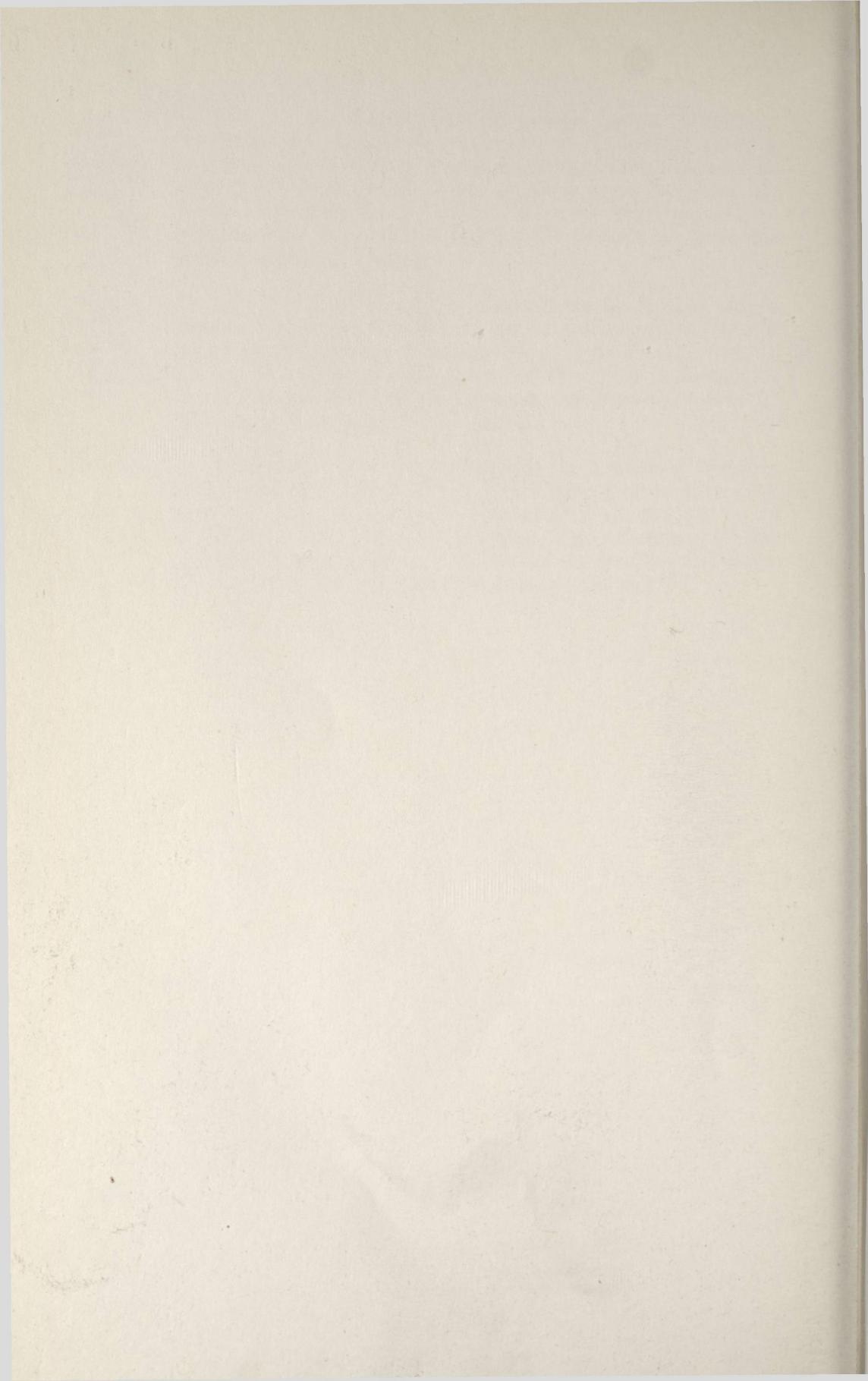
11. — Revisant l'article 4 de la Loi sur le rachat
de capital des chemins de fer nationaux du Canada en tant
qu'écriture dans l'acte sur la Compagnie du National en
conformité de cet article, cette dernière a été tenue de
verser les intérêts sur le montant de cent millions de dollars,
y compris, à l'égard de la nouvelle période de deux ans
commençant le 1^{er} janvier 1966.

Représentants
de la
Compagnie
du
Canal
de
Suez

12. — Revisant les dispositions de la Loi sur le
rachat de capital des chemins de fer nationaux du Canada
en ce qui concerne les paragraphes (1) de l'article 6 de la 20^e
Loi sur le rachat de capital des chemins de fer nationaux du
Canada applicables à l'égard des années financières 1966 et
1967 de la Compagnie du National.

Représentants

13. — Les administrateurs de la maison Touche,
Hos, Lundy et Baker, des villes de Toronto et de Montréal, se
sont vu assigner indépendamment et chargés de la
vérification annuelle des comptes des Chemins de fer
nationaux, tels que les définit la Loi sur les Chemins de fer
nationaux du Canada, pour les années 1966 et 1967.



C-230.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-230.

Loi pourvoyant à la reprise des opérations ferroviaires et au règlement du conflit actuel relatif aux conditions d'emploi entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés.

Première lecture, le 29 août 1966.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-230.

Loi pourvoyant à la reprise des opérations ferroviaires et au règlement du conflit actuel relatif aux conditions d'emploi entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les procédures de négociation, de conciliation et de médiation entre les compagnies de chemins de fer et les agents négociateurs des employés sédentaires et de certains employés itinérants des compagnies de chemin de fer n'ont pas abouti à un accord;

5

ET CONSIDÉRANT que l'exploitation des chemins de fer et des services auxiliaires a été suspendue et que les intérêts vitaux du peuple canadien et le bien-être de la nation, notamment en matière de commerce international, sont mis en péril par cette suspension;

10

ET CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour protéger les intérêts du peuple canadien et le bien-être de la nation, de reprendre immédiatement l'exploitation des chemins de fer et qu'à cette fin, compte tenu des intérêts des compagnies de chemins de fer et des employés, des dispositions soient prises au sujet des conditions d'emploi pour l'année 1966, de la reprise des procédures de négociation et de médiation ainsi que du règlement définitif des conditions d'emploi pour les années 1966 et 1967;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement 20 du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi de 1966 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer.

25

Définitions:

«convention collective visée par la présente loi»

«employé»

«employé sédentaire»

«employé itinérant»

«compagnie de chemin de fer»
«syndicat»

Mots et expressions.

Les services ferroviaires doivent reprendre.

Le retour au travail ne doit pas être refusé ni les grévistes congédiés.

2.

- (1) Dans la présente loi, l'expression
- a) «convention collective visée par la présente loi» signifie une convention collective entre une compagnie de chemin de fer et un syndicat qui a expiré le 31 décembre 1965, dont le renouvellement ou la révision faisait l'objet de procédures devant une commission de conciliation qui a soumis son rapport au ministre du Travail en juillet ou en août 1966; 5
 - b) «employé» désigne un employé sédentaire ou un employé itinérant; 10
 - c) «employé sédentaire» désigne un employé d'une compagnie de chemin de fer que lie une convention collective visée par la présente loi à laquelle est partie un syndicat mentionné dans l'annexe B, ou pour le compte de qui une telle convention collective a été conclue entre la compagnie de chemin de fer et un tel syndicat représentant l'employé; 15
 - d) «employé itinérant» désigne un employé d'une compagnie de chemin de fer que lie une convention collective visée par la présente loi à laquelle est partie un syndicat mentionné dans l'annexe C, ou pour le compte de qui une telle convention collective a été conclue entre la compagnie de chemin de fer et un tel syndicat représentant l'employé; 20 25
 - e) «compagnie de chemin de fer» désigne une compagnie dont le nom figure dans l'annexe A; 30
 - f) «syndicat» désigne un syndicat ouvrier mentionné dans l'annexe B ou l'annexe C ou tout syndicat ouvrier substitué à un syndicat ouvrier mentionné dans l'annexe B ou l'annexe C comme partie à une convention collective visée par la présente loi. 35

(2) Sauf disposition contraire, les mots et expressions employés dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*.

3.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque compagnie de chemin de fer doit reprendre l'exploitation des services ferroviaires et des services auxiliaires dont le fonctionnement est suspendu du fait de la grève actuellement en cours et les employés actuellement en grève doivent reprendre les fonctions que comporte leur emploi dans les compagnies de chemins de fer. 40 45

4.

Nulle personne agissant au nom d'une compagnie de chemin de fer ne doit

- a) refuser de permettre, ni donner à quelqu'un d'autre l'autorisation ou l'ordre de refuser de 50

10. The Commission shall have the right to request the Government to provide information and documents necessary for the investigation of the case.

11. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

Article 10
Article 11
Article 12
Article 13
Article 14
Article 15
Article 16
Article 17
Article 18
Article 19
Article 20
Article 21
Article 22
Article 23
Article 24
Article 25
Article 26
Article 27
Article 28
Article 29
Article 30
Article 31
Article 32
Article 33
Article 34
Article 35
Article 36
Article 37
Article 38
Article 39
Article 40
Article 41
Article 42
Article 43
Article 44
Article 45
Article 46
Article 47
Article 48
Article 49
Article 50

12. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

13. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

14. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

15. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

16. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

17. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

18. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

19. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

20. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

Article 51
Article 52
Article 53
Article 54
Article 55
Article 56
Article 57
Article 58
Article 59
Article 60
Article 61
Article 62
Article 63
Article 64
Article 65
Article 66
Article 67
Article 68
Article 69
Article 70
Article 71
Article 72
Article 73
Article 74
Article 75
Article 76
Article 77
Article 78
Article 79
Article 80
Article 81
Article 82
Article 83
Article 84
Article 85
Article 86
Article 87
Article 88
Article 89
Article 90
Article 91
Article 92
Article 93
Article 94
Article 95
Article 96
Article 97
Article 98
Article 99
Article 100

21. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

22. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

23. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

24. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

25. The Commission shall have the right to request the Government to take such measures as may be necessary to ensure the effective implementation of the provisions of this Convention.

permettre, à un employé qui s'est mis en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la reprise immédiate des fonctions que comporte son emploi, ni

- b) congédier cet employé ou lui appliquer d'autres sanctions, ni donner à quelqu'un d'autre l'autorisation ou l'ordre de congédier cet employé ou de lui appliquer d'autres sanctions parce qu'il s'est mis en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5
10

Les représentants de syndicats doivent donner avis que les déclarations antérieures de grève etc., sont devenues invalides.

5. Chaque personne qui, au commencement de la grève des employés en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, a été autorisée au nom d'un syndicat à négocier collectivement avec une compagnie de chemin de fer pour la révision ou la modification d'une convention collective visée par la présente loi, doit immédiatement informer les membres du syndicat que toute déclaration, toute autorisation ou tout ordre de faire la grève à eux communiqué avant l'entrée en vigueur de la présente loi est devenu invalide en raison de la mise en application de la présente loi.

15
20

Modification des modalités des conventions collectives.

6. Les modalités de chaque convention collective visée par la présente loi sont immédiatement modifiées en augmentant

- a) chaque taux de salaire en vigueur le 31 décembre 1965, établi par la convention ou conformément à celle-ci dans le cas d'une convention qui lie les employés sédentaires ou qui a été conclue en leur nom, et
- b) chaque taux de base journalier en vigueur le 31 décembre 1965, établi par la convention ou conformément à celle-ci dans le cas d'une convention qui lie les employés itinérants ou qui a été conclue en leur nom,

de quatre pour cent une première fois à compter du 1^{er} janvier 1966, et de quatre pour cent une seconde fois à compter du 1^{er} juillet 1966.

25
30
35

Prorogation de la durée des conventions collectives.

7. (1) Sous réserve de la présente loi, la durée d'une convention collective visée par la présente loi est prorogée de façon à comprendre la période commençant le 1^{er} janvier 1966 et se terminant soit à la date où une nouvelle convention collective, conclue entre les parties à la convention susmentionnée et la modifiant ou la revisant, devient exécutoire, soit le 31 décembre 1967, en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre.

40

La convention lie les parties pour la durée de la prorogation.

(2) Les modalités d'une convention collective visée par la présente loi, modifiées comme le prévoit la présente loi, prennent effet et lient les parties à cette convention pour la période mentionnée au paragraphe (1),

45

... les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés

10. Les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés

11. Les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés

12. Les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés

13. Les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés

14. Les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés
... et les dispositions de la loi sur les sociétés

100
100
100
100
100

100
100
100

100
100
100
100

100
100

100

nonobstant toute disposition de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* ou de la convention, et ladite loi s'applique à l'égard de la convention ainsi modifiée comme si la période durant laquelle la convention est prorogée par le présent article 5 était la période de validité de la convention.

Les compagnies de chemins de fer et les syndicats doivent négocier.

8. Les compagnies de chemins de fer et les syndicats doivent engager sans délai, en vue de régler les questions qui sont l'objet du conflit actuellement en cours entre eux, des négociations relatives aux modalités d'une modification 10 ou revision des conventions collectives visées par la présente loi, et doivent négocier de bonne foi et faire tout ce qui peut raisonnablement être fait pour parvenir à un accord et pour conclure de nouvelles conventions collectives modifiant ou revisant les conventions collectives visées par la 15 présente loi, mais, en aucun cas, aucune de ces nouvelles conventions collectives n'expirera avant le 31 décembre 1967.

Nomination d'un médiateur.

9. (1) Le ministre du Travail doit nommer un ou plus d'un médiateur (ci-après appelé le «médiateur») qui 20 doit immédiatement intervenir en s'efforçant de trouver une solution aux questions en litige entre les compagnies de chemins de fer et les syndicats et de mettre les compagnies et les syndicats d'accord et qui doit faire rapport au ministre du Travail au plus tard le 15 novembre 1966 sur l'état des 25 négociations entre les compagnies de chemins de fer et les syndicats.

Continuation de la médiation après le 15 novembre 1966.

(2) Si le médiateur, dans son rapport au ministre du Travail, signale que les négociations ont favorablement progressé, le gouverneur en conseil peut ordonner au 30 médiateur de continuer à offrir sa médiation et d'adresser au ministre du Travail un nouveau rapport à la date que le gouverneur en conseil peut fixer sur la recommandation du ministre du Travail.

Pouvoirs du médiateur.

(3) Le médiateur nommé en vertu du présent 35 article possède tous les pouvoirs conférés, aux fins des procédures de conciliation, à une commission de conciliation en vertu des articles 33 et 34 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, et nul ne doit gêner ni entraver le médiateur dans l'exercice 40 de ces pouvoirs, ni refuser de répondre à une question par lui posée dans l'exercice desdits pouvoirs.

Règlements.

10. (1) Lorsqu'il a reçu du médiateur un rapport en vertu de l'article 9, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre du Travail, établir des règle- 45 ments

a) visant à renvoyer à une commission d'arbitrage, nommée par le gouverneur en conseil et

l'ensemble de tous les articles dont l'un des énoncés est relatif à la procédure de nomination des membres du conseil d'administration et à la procédure de nomination des membres du conseil de surveillance.

2) L'assemblée générale extraordinaire a le droit de modifier les articles de la loi relatifs à la procédure de nomination des membres du conseil d'administration et à la procédure de nomination des membres du conseil de surveillance.

3) L'assemblée générale extraordinaire a le droit de modifier les articles de la loi relatifs à la procédure de nomination des membres du conseil d'administration et à la procédure de nomination des membres du conseil de surveillance.

Assemblée
générale
extraordinaire
du conseil
d'administration
et du conseil
de surveillance

4) L'assemblée générale extraordinaire a le droit de modifier les articles de la loi relatifs à la procédure de nomination des membres du conseil d'administration et à la procédure de nomination des membres du conseil de surveillance.

Assemblée
générale
extraordinaire
du conseil
d'administration
et du conseil
de surveillance

5) L'assemblée générale extraordinaire a le droit de modifier les articles de la loi relatifs à la procédure de nomination des membres du conseil d'administration et à la procédure de nomination des membres du conseil de surveillance.

Assemblée
générale
extraordinaire
du conseil
d'administration
et du conseil
de surveillance

formée de trois arbitres dont l'un doit être désigné pour occuper le poste de président, les questions concernant la revision ou la modification des conventions collectives visées par la présente loi dont le renvoi peut être demandé par les parties auxdites conventions ou que le gouverneur en conseil peut juger opportun d'ainsi renvoyer; et 5

b) statuant sur les pouvoirs de la commission d'arbitrage nommée selon l'alinéa a), la procédure à suivre en matière d'arbitrage, la forme que doivent prendre les décisions de la commission et sur l'application de toute décision de la commission d'arbitrage, prise par la majorité des arbitres ou par le président de cette commission si celle-ci ne parvient pas à une décision majoritaire. 10 15

Incorporation dans la convention collective des décisions de la commission d'arbitrage.

(2) Si une commission d'arbitrage est nommée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) et tranche une question non encore réglée entre une compagnie de chemin de fer et un syndicat, la convention collective visée par la présente loi, intervenue entre la compagnie de chemin de fer et le syndicat, est réputée modifiée par l'incorporation de cette décision dans ladite convention, mais rien au présent article n'est censé limiter ni restreindre les droits, pour les parties à la convention, de convenir de modifier ou amender toute modalité de la convention ainsi modifiée et d'y donner effet. 20 25

Dépôt des règlements aux Communes.

11. (1) Un règlement établissant une commission d'arbitrage en vertu de l'article 10 doit être déposé à la Chambre des communes au plus tard cinq jours après celui où le règlement est établi ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, dans les cinq premiers jours où elle siège par la suite et le règlement prend effet à compter du dixième jour de session du Parlement qui suit le jour où le règlement est déposé à la Chambre des communes à moins que le règlement ne soit annulé avant cette date en vertu du paragraphe (2). 30 35

Annulation par résolution.

(2) Lorsqu'un règlement établissant une commission d'arbitrage en vertu de l'article 10 a été déposé à la Chambre des communes, un avis de motion à la Chambre demandant l'annulation du règlement, signé par dix députés et établi en conformité des règles de la Chambre dans les cinq jours à compter du dépôt en Chambre dudit règlement, doit être débattu en Chambre à la première occasion convenable dans les trois jours de séance qui suivent la présentation de la motion en Chambre; et si la Chambre décide l'annulation du règlement, le règlement est dès lors annulé et n'a ni force ni effet. 40 45

ANNEXE A.

Chemins de fer nationaux du Canada
Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique
Dominion Atlantic Railway Company
Esquimalt and Nanaimo Railway Company
Northern Alberta Railways Company
Ontario Northland Railway
Compagnie du chemin de fer Québec Central
The Cumberland Railway Company (Sydney and Louisbourg Division)
The Midland Railway Company of Manitoba
Algoma Central Railway
Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company
Toronto Terminals Railway Company
Shawinigan Falls Terminal Railway Company

ANNEXE B.

Brotherhood of Maintenance of Way Employees
Brotherhood of Railway and Steamship Clerks, Freight Handlers,
Express and Station Employees
Brotherhood of Railroad Signalmen
Transportation-Communication Employees Union
The Commercial Telegraphers' Union
International Brotherhood of Firemen and Oilers Helpers, Roundhouse
and Railway Shop Employees
Brotherhood of Sleeping Car Porters, Train, Chair Car, Coach Porters
and Attendants
Division No. 4, Railway Employees' Department, A.F. of L.-C.I.O.
Canadian National Railway System Federation No. 11
Canadian National Railway Western Region Federation
International Association of Machinists
International Brotherhood of Boilermakers, Iron Ship Builders,
Blacksmiths, Forgers and Helpers of America
Brotherhood of Railway Carmen of America
International Brotherhood of Electrical Workers
United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing
and Pipe Fitting Industry of the United States and Canada
International Molders' and Allied Workers' Union
Sheet Metal Workers' International Association
Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers

ANNEX C

Department of Railway Transport

ANNEXE C.

Brotherhood of Railway Trainmen

International Railway and Steamship Clerks, Freight Handlers,
 Expressmen and Station Employees
 Brotherhood of Railroad Signalmen
 International Brotherhood of Teamsters, Warehousemen and Stevedores
 The Commercial Telegraphers' Union
 International Brotherhood of Firemen, Steam Heaters, Housekeepers
 and Railway Car Employees
 Brotherhood of Sleeping Car Porters, Train, Coach and Conductor
 Employees
 United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America
 United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America
 Canadian National Railway Union, Division No. 11
 Canadian National Railway Union, Division No. 12
 International Association of Machinists
 International Brotherhood of Steamfitters, Iron and Ship Fitters,
 Blacksmiths, Forge and Helpers of America
 Brotherhood of Railway Carmen of America
 International Brotherhood of Electrical Workers
 United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing
 and Pipe Fitting Industry of the United States and Canada
 International Union of Allied Workers Union
 Brotherhood of Railway, Transport and General Workers

